3 1761 06365888 6

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Algoma University, Trent University, Lakehead University, Laurentian University, Nipissing University, Ryerson University and University of Toronto Libraries

http://archive.org/details/revuedestudesjui48soci

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

VERSAILLES — IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS

P
La Orgs
R

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME QUARANTE-HUITIÈME

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

PARIS

A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER

83 bis, RUE LAFAYETTE

1904

436206
6.6.45

DS
101
R45
t.48

DOCUMENTS

SUR LES

MARRANES D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL

SOUS PHILIPPE IV

Les documents qu'on lira plus loin, acquis récemment à Madrid, proviennent des archives du Conseil de l'Inquisition d'Espagne. Ils forment un recueil de 103 feuillets, dont plusieurs portent le paraphe de Philippe IV d'Espagne. Avant de les étudier nous les analyserons aussi succinctement que possible. Disons, pour orienter quelque peu le lecteur, qu'en 1621, date de l'avènement de Philippe IV, le Portugal appartenait à l'Espagne. Beaucoup de néo-chrétiens portugais avaient passé en Espagne, déjà sous le règne de Philippe III, pour échapper à l'Inquisition de Portugal. Beaucoup allaient d'Espagne en Flandres, en Italie, en France et en Angleterre. En 1622, plus de 4,000 prisonniers de l'Inquisition partirent pour l'étranger et reprirent la profession du judaïsme. Mais un sacrilège commis dans une église de Lisbonne et attribué aux néo-chrétiens devait leur être funeste. Philippe III reçut une pétition des Juifs demandant le pardon pour ce crime, dont ils étaient innocents, et offrant de grandes sommes pour pouvoir rester en Espagne et au Portugal. Parmi les chrétiens, quelques-uns voulaient les expulser d'Espagne, les autres voulaient les garder et même essayer de ramener dans le pays les Juifs qui s'étaient réfugiés à l'étrangers.

I. — Un personnage, qui est probablement l'agent des négociants juifs portugais, adresse à une autre personne, sans doute le confesseur du Roi, fray Antonio de Sotomayor, l'exposé des requêtes de ses clients et ce qu'ils offrent au Roi.

Les négociants se proposent de verser au trésor une somme très considérable et demandent en échange qu'on leur rende justice. Ils se plaignent des criantes injustices dont ils sont victimes et qui tournent au préjudice du royaume, et ils sollicitent une mesure puissante et efficace.

Ils supplient le Roi de remettre leur requête à l'Inquisiteur général de Portugal pour que celui-ci puisse se convaincre de la justesse de leurs plaintes et y remédier.

Ils demandent à sa Majesté de donner l'ordre d'en finir avec les causes pendantes dans l'espace d'un an et de désigner lui-même ou de charger l'Inquisiteur général de désigner dans ce but des personnes graves, doctes et âgées, et ils demandent que ces causes soient jugées d'après les lois de Castille. Que ceux, déjà prisonniers, qui auraient souffert sans avoir commis de faute, soient relâchés et que les coupables soient châtiés. Comme ils veulent donner toute satisfaction à la religion, non seulement ils demandent le châtiment des coupables, mais encore leur expulsion de tous les domaines de la Couronne, et la peine de mort pour ceux qui y reviendraient. Ils font valoir que, puisque tous les dommages qu'ils ont soufferts ont pour cause la rapacité des ministres portugais, ils ont l'intention d'offrir au Roi une grande somme d'argent, dont le chiffre n'est pas fixé. Ils destinent les intérêts de cette somme aux honoraires des Inquisiteurs et des membres du Saint-Office de Portugal et l'excédent au fisc.

Les négociants demandent qu'on fasse examiner ces propositions par des théologiens pour être certains qu'elles ne vont pas à l'encontre de la religion chrétienne. Ils disent qu'ils ont choisi ce moyen à cause des extorsions dont ils sont victimes au Portugal et des persécutions dirigées contre eux, si bien qu'un grand nombre de leurs coreligionnaires s'en vont en Hollande, en France et ailleurs, en emportant leurs biens, et qu'il en résulte un considérable appauvrissement du royaume et une complète stagnation des affaires ; que cependant les absents désirent rentrer dans leur patrie, où le commerce est plus facile ; qu'en y revenant, ils appauvrissent les Hollandais, dont le commerce a augmenté par suite de l'apport de leurs richesses.

Ils font remarquer que les finances du royaume diminuent par l'absence de ces commerçants, car, lorsqu'il sort pour mille ducats de marchandises du royaume à destination des Indes, elles doivent acquitter un droit de sortie de mille ducats, tandis que les marchandises venant des Indes payent un droit de 145 %.

Ils font ressortir la difficulté qu'ils éprouvent à assurer leurs marchandises à des compagnies d'assurances étrangères et du

péril que leurs navires courent, puisqu'ils sont obligés de déclarer à ces compagnies le nom de ces bâtiments, le lieu où ils se rendent, la nature de leur fret et le jour de leur départ, si bien que les ennemis du Roi en profitent pour envoyer des navires de guerre afin de s'en emparer ; pour remédier à tous ces maux, il faut faire en sorte que les commerçants absents puissent revenir dans leur patrie avec leurs richesses sans crainte d'y être maltraités sans motif.

Ils demandent, enfin, que personne ne puisse faire d'assurances en dehors des places de l'Espagne et cela sous peine de mort et de confiscation des biens au profit du fisc royal et qu'aucune lettre ne puisse être expédiée en Flandre, en Italie ou en France sans être copiée sur un livre spécial déposé au lieu d'expédition de manière que chacun puisse s'assurer de son contenu.

II. — Les Juifs de Portugal, constamment en butte à des vexations sans nombre, s'adressent au Roi pour lui faire connaître leurs griefs et demander justice.

Ils lui représentent que depuis qu'il a abrogé l'ordonnance qui leur défendait de sortir du royaume, en vendant leurs biens fonciers, le peuple portugais, irrité de les voir libres, cherche à les ruiner complètement en prenant pour motif le vol d'un ciboire contenant des hosties consacrées. Bien qu'à leur dire, il n'y ait aucun indice les accusant de ce sacrilège, la voix publique le leur impute avec d'autant plus de force que les prédicateurs engagent les fidèles du haut de la chaire à tremper leurs mains dans le sang des Juifs, à les arrêter et à les condamner, même sans preuve, pour le seul fait d'être Juifs.

La persécution les suit partout ; à Coïmbre, les étudiants les chassent des écoles, et à Lisbonne, les habitants en armes les tuent, les blessent et le carnage est à son comble. Et cependant pas une personne n'est arrêtée ni condamnée pour le crime de sacrilège, et c'est une preuve qu'on ne pourrait appuyer cette accusation d'aucune certitude ou présomption.

Le peuple déchaîné les poursuit jusque dans leurs maisons, et les Juifs qui cherchent à quitter le royaume sont poursuivis et tués sur les routes.

Ils supplient Philippe IV d'apporter un remède à leurs maux en donnant ordre de vérifier à qui incombe la responsabilité du crime et qu'ensuite, lorsqu'on aura prouvé qu'ils ne sont pas coupables, on leur rende leur réputation par une manifestation publique.

III. — Le confesseur du Roi adresse à son royal pénitent les

observations que le nonce du Pape l'a chargé de lui faire. Le nonce, ayant appris que les Juifs sollicitaient un pardon général, supplie le Roi de fermer l'oreille à leurs supplications, parce que l'expérience a montré que les pardons accordés par les Souverains Pontifes Clément III, Paul III et Clément VIII n'ont produit aucun bon effet et ont facilité plutôt l'expansion de la secte judaïque, car la perfidie de celle-ci est bien connue.

De plus, il supplie le Roi de lui remettre toute l'affaire, s'il en arrivait à examiner l'opportunité de ce pardon, pour que le Siège Apostolique soit la seule autorité qui prenne une décision à cet égard et il invoque à ce sujet l'exemple des aïeux du Roi.

IV. — L'auteur de ce document est l'Inquisiteur général de Portugal ou un théologien. L'auteur est consulté pour savoir s'il est permis d'accorder un pardon général aux Juifs de Portugal, qui ont commis des délits contre la foi chrétienne, et si l'on peut recevoir d'eux une somme d'argent.

L'auteur de ce document, tronqué et non signé, est entièrement opposé au pardon général et il s'appuie sur de nombreuses raisons, toutes fondées sur des textes latins tirés des Saintes Écritures ou des Pères de l'Église.

1° Il n'est pas permis d'accorder ce pardon, parce que ce serait faire une sorte d'alliance et d'amitié avec les ennemis de Dieu, et, comme preuve, l'auteur cite l'histoire d'Achab, roi d'Israël, qui, ayant demandé secours à Josaphat, roi de Juda, fut tué par une flèche, tandis que son allié recevait des reproches de Jéhu. Il cite encore d'autres preuves tirées de l'Écriture. Gisulphe, roi des Lombards, pour avoir accueilli les Ariens dans son royaume, fut tué et ses sujets vendus comme esclaves.

2° On ne peut accorder ce pardon pour de l'argent.

L'Empereur Charles-Quint, au moment où beaucoup de princes allemands embrassaient la réforme luthérienne, répondait à ceux qui craignaient pour lui la perte de plusieurs provinces : « N'en tenons aucun compte, car si nous ne manquons pas à Dieu, Lui ne manquera pas. »

Lorsque les Rois catholiques expulsèrent les Juifs d'Espagne, ni les prières, ni tous les trésors du monde ne purent les faire changer de résolution. Il en fut de même lors de l'expulsion des Maures, et bien des personnes disent que, l'Espagne ayant le glorieux privilège de posséder l'Église apostolique de Saint-Jacques et ayant un si grand Apôtre pour patron, tous ses habitants doivent appartenir à la même confession.

D'ailleurs, si l'on accordait un tel pardon, il en résulterait des

maux très graves et l'Espagne perdrait sa bonne renommée, tous les étrangers se scandaliseraient et diraient que les Espagnols et leurs Rois vendent le pardon, car ils pardonnent l'hérésie et l'apostasie pour de l'argent, c'est-à-dire qu'ils vendent la justice et la grâce de Dieu et Jésus-Christ lui-même.

La reine dona Isabelle la Catholique avait l'intention d'accorder un pardon. Son confesseur Thomas de Torquemada chercha à l'en dissuader et, n'y pouvant parvenir, il lui jeta sur sa robe un crucifix en lui disant : « Que votre Majesté le prenne pour le vendre de nouveau, comme de nouveau les Juifs le crucifieront ! »

Les nouveaux chrétiens, voyant que, moyennant finance, les relaps sont pardonnés, en prendront occasion pour se rattacher à leur ancienne religion. Et ce pardon sera une cause de ruine et de naufrage pour la foi. Ce pardon causerait à l'Inquisition un préjudice considérable, car elle serait vaincue et les apostats triompheraient.

La troisième raison, et la plus importante, est qu'il n'est pas licite d'accorder le pardon à celui qui, non seulement commet un crime contre l'État, mais encore est décidé à le commettre aussi souvent qu'il le pourra. Donc il n'est pas permis d'accorder le pardon aux Juifs, car l'expérience a montré qu'ils ne savent pas conserver la foi, ni garder leur parole.

D'ailleurs, aucun pouvoir séculier ne peut juger le crime d'hérésie, qui appartient à la seule juridiction ecclésiastique, et cela est prouvé par le Lévitique, qui n'attribue qu'aux prêtres le devoir de soigner la lèpre, et la lèpre est le symbole de l'hérésie. Le Pape seul peut prendre une détermination sur ce qui concerne la foi et, si un juge séculier condamne un hérétique, il ne peut le faire qu'en vertu de l'autorité qui lui a été déléguée par les pouvoirs ecclésiastiques. Mais, par contre, il est permis d'admettre les hérétiques et les apostats à la communion de l'Eglise, lorsque ceux-ci prouvent leur sincère repentir, car, d'après saint Jean, le Christ a dit : « Je ne repousserai pas celui qui viendra à moi. » Et le bon Pasteur va lui-même chercher la brebis égarée.

Au moment de la réconciliation des hérétiques et des apostats, il est permis de leur infliger des peines pécuniaires, en dehors des châtiments ordinaires, et l'Inquisition emploie souvent ce moyen de correction, car ce n'est pas vendre la réconciliation. De même que celui qui paye deux réaux pour obtenir la bulle ne paye pas la grâce divine qui y est attachée, mais participe aux frais de l'Eglise, de même le réconcilié, au moyen de la confiscation de ses biens ou de l'amende qui lui est imposée, ne paye pas son pardon, mais fait une aumône en réparation de ses fautes. Le confesseur

peut, suivant la gravité des fautes, obliger son pénitent à édifier des églises, à faire des aumônes, à constituer des dots pour marier des jeunes filles, à fonder des couvents ou des chapelaineries; par conséquent, on peut obliger le pénitent à verser une somme d'argent plus ou moins considérable, sans pour cela qu'il paye sa réintégration dans le sein de l'Eglise.

Si ce pardon général doit être accordé, je suis d'avis qu'il ne doit pas l'être avant que le Souverain Pontife ait été consulté et ait donné son consentement, car il est d'usage dans l'Eglise qu'aucun hérétique ne peut être absous s'il ne s'adresse à Rome au chef de l'Eglise; quoique le Pape ait délégué son autorité à l'Inquisition, celle-ci outre passerait ses droits, si elle accordait le pardon sans l'assentiment de sa Sainteté.

Mais ici se présente une très grande difficulté, car, si l'on doit accorder le pardon à ceux qui se repentent vraiment, on doit le refuser à ceux dont le repentir est douteux et même les châtier; or, il est bien difficile de vérifier la sincérité de ce repentir. On peut le considérer comme vrai chez les Juifs qui sollicitent le pardon, quoique habitant des pays où on ne les empêche pas de vivre selon leur loi, tels que Livourne et les îles de Vénétie. De même on peut l'admettre chez ceux qui, habitant le Portugal, ne désirent rien plus ardemment que de s'allier par mariages avec des familles de vieux chrétiens, et cela en donnant à leurs enfants des dots considérables et en s'imposant des sacrifices, tandis qu'en se mariant entre eux une dot modique aurait suffi. C'est encore un indice en faveur des Juifs que le fait de pousser leurs enfants à se faire prêtres, moines ou religieuses. Les réconciliés prouvent également leur repentir en allant au bûcher, embrassant le crucifix, récitant le *Credo*, confessant le Christ et mourant comme de vrais chrétiens. Et ceux qu'on brûle en effigie donnent une preuve flagrante de leur repentir en continuant à pratiquer la religion chrétienne, quoique vivant avec des infidèles qui les persécutent pour cette raison. Enfin, on ne peut douter du repentir de ces Juifs qui offrent de grosses sommes d'argent en rémission de leurs péchés, car ils sont si avides qu'ils donneraient leur vie pour conserver leurs biens.

Mais à tout ce qui précède peuvent être opposées de graves raisons. La première est la gravité de la faute, car les Juifs sont les ennemis de la religion chrétienne, et ils ont commis le plus grand crime qui se soit fait au monde, le crucifiement du vrai Dieu. Et ce crime ne peut être imputé à un seul, mais à la race tout entière et s'étend dans toutes les parties du monde habitées par les Juifs. Et alors comment pourrait-on pardonner aux Juifs

portugais, qui sont considérés par tous les Hébreux comme les principaux d'entre eux, comme la tribu la plus élevée? Et comment pourrait-on espérer la conversion de personnes si attachées à leur culte et qui professent tant d'horreur et de haine pour la religion chrétienne? D'ailleurs, si quelques uns d'entre eux demandaient le pardon, ils ne sont pas les fondés de pouvoir de la majorité des Juifs, et si on admettait la possibilité de recevoir d'eux une somme d'argent, ils obligeraient à payer leur quotité des personnes réellement converties et n'ayant commis aucune faute. Puis, si, une fois confessé et réintégré au sein de l'Eglise, le Juif réconcilié continuait à fréquenter ses anciens coreligionnaires, on devrait juger que son repentir n'est pas sincère. Enfin, ceux qui ne sollicitent pas le pardon sont indignes de le recevoir. Le père Ribadeneira dit que les saints martyrs Alexandre et Caïus, ayant été condamnés à mort et devant mourir avec des hérétiques, demandèrent au bourreau de les exécuter à part, de manière que leur sang ne se mêlât pas à celui de ces infidèles. Les Juifs ont toujours été les ennemis acharnés du Christ et commettent sans cesse des sacrilèges. Pineda raconte qu'ayant volé une hostie consacrée, ils la réduisirent en une poudre qu'ils pétrirent avec un cœur humain et jetèrent le tout dans des fontaines pour empoisonner et tuer tous les fidèles. A un autre moment, ils volèrent un enfant et, après lui avoir infligé tous les supplices que le Christ souffrit pendant sa Passion, ils lui arrachèrent le cœur et le mêlèrent à une hostie consacrée, puis jetèrent tout cela dans les eaux d'une ville, cherchant à tuer les inquisiteurs et les fidèles. L'Angleterre les chassa, à cause des grands maux qu'ils lui attiraient. Tout le monde connaît l'histoire de cette hostie consacrée qu'ils avaient volée. Ils voulurent la jeter dans un chaudron de lessive, mais l'hostie résistant voltigeait dans les airs. Un Juif furieux lui porta un coup de poignard et le sang coula. Cette hostie se trouve aujourd'hui au couvent des dominicains à Avila. A Coïmbre, en 1569, un jeudi saint, ils volèrent un enfant pour lui faire subir, le vendredi saint, toutes les tortures de la Passion. En Hongrie, du temps du roi Vladislas, les Juifs, à certain jour, lavaient leurs corps avec du sang humain. Dans la ville de Trente, ils crucifièrent le saint enfant Simon. Tous ces crimes sont commis sur l'ordre formel de leur Talmud, qui les oblige à tuer et à ruiner tous les chrétiens qu'ils peuvent atteindre. Si loin va leur haine pour les chrétiens que l'empereur Julien l'apostat, qui fit tant de mal à l'Eglise, n'imagina pas de plus horrible tourment que celui de livrer les chrétiens aux Juifs, qui assouvirent sur eux leur soif sanguinaire.

On ne peut donc pas exposer la vie des chrétiens à leur haine et, pour cela, il faut leur interdire toutes les professions de médecins, chirurgiens, barbiers, juges criminels, curés et maîtres d'école et ne leur permettre que les métiers serviles : charpentiers, orfèvres, crieurs publics, serruriers, chapeliers, etc., à l'exception de celui de cuisiniers, pâtissiers, boulangers, et tout autre touchant à l'alimentation.

Malgré le serment qu'il avait fait d'expulser les Juifs de son royaume et de n'en employer aucun à son service, le roi Henri III prit un médecin hébreu. L'archevêque de St-Paul lui recommanda de ne pas avoir confiance en ce médecin; mais le Roi ne fit aucun cas de cet avertissement. Le châtiment ne se fit pas attendre; en lui faisant prendre un médicament, le Juif l'empoisonna et fut si fier de son crime qu'il ne fut pas nécessaire de lui appliquer la question ordinaire et extraordinaire pour le lui faire avouer. Le roi Philippe II connaissait bien l'esprit pernicieux de cette race, aussi la chassa-t-il du duché de Milan, et il écrivit à son neveu, le roi don Sébastien de Portugal, pour l'engager à les expulser de son royaume.

Du temps de l'empereur Charles-Quint, un Juif fameux, nommé Diego de las Casas, se trouvait dans les prisons du Saint-Office à Séville. Comme il était riche et puissant, il fit agir ses amis, qui obtinrent du Pape un ordre enlevant à l'archevêque de Tortose, cardinal, Inquisiteur général, et plus tard Pape, le pouvoir de juger ce Juif, pour le remettre entre les mains d'autres juges. A ce moment, il existait certaines difficultés entre l'Inquisition et les Cortès de Saragosse. Les Cortès trouvaient que les privilèges de l'Inquisition étaient trop grands et portaient préjudice à leurs droits. Sous la présidence de l'Empereur, les Cortès prirent des résolutions conformes aux désirs du Saint-Office; mais les vaincus mécontents séduisirent le secrétaire de l'assemblée, nommé Jean Prat, et lui firent envoyer au Pape de fausses dépêches signées de lui, pour les faire approuver par sa Sainteté. L'inquisiteur général, archevêque de Saragosse, qui était le fils bâtard du roi Ferdinand, arrêta et emprisonna Jean Prat et voulut l'emmener à Barcelone, où se trouvaient la Cour et l'Inquisition. Cela révolutionna tout le royaume. L'Empereur envoya alors un ambassadeur spécial à Rome, écrivit au Pape, aux cardinaux pour les avertir de la fausseté des dépêches qu'ils allaient recevoir et suppliant sa Sainteté de les révoquer et de décider que Diego de las Casas serait jugé par l'Inquisition. Et il en fut ainsi. Le roi Goth Reccarède ayant signé une ordonnance contre les Juifs, ceux-ci lui offrirent une grosse somme d'or pour la rapporter;

mais le Roi repoussa leurs offres, préférant remplir son devoir plutôt que de recevoir des dons des Juifs.

A cet endroit du document suit une longue citation latine, extraite des lettres de saint Grégoire à l'impératrice Constance; il parle contre certains usages criminels en pratique dans la Corse, la Sardaigne et la Sicile.

La sixième raison invoquée est que le pardon ne peut être accordé pour une somme d'argent : c'est là la répétition d'un précédent exposé.

La septième consiste à faire ressortir le grand discrédit qui en résulterait pour le Roi, ses ministres et l'Inquisition, car on dirait dans les pays étrangers que l'Inquisition n'a pas été établie pour la sauvegarde de la foi chrétienne, mais comme moyen d'arracher leurs richesses à ses malheureuses victimes.

Enfin, la huitième et dernière est que tel a été l'usage dans l'Église depuis le temps des apôtres, de n'accorder le pardon qu'à ceux qui se repentent et confessent leurs fautes et de considérer les relaps comme incorrigibles et de les livrer alors au bras séculier.

Ce document est incomplet, son auteur inconnu et il n'est pas daté. Cependant d'après la conclusion, l'auteur est absolument hostile à tout pardon général.

V. — Dans ce document, non signé et non daté, l'auteur fait ressortir tous les maux qui viendraient assaillir le Portugal, si l'on accordait le pardon sollicité par les relaps du royaume et cite les exemples suivants :

Le Père Suarez, invité à accepter l'avis favorable au pardon donné par quelques théologiens de Castille, répondit que, s'il n'avait pas fréquenté les Juifs, il pourrait l'admettre, mais qu'il les connaissait trop pour l'approuver et que les juges et les théologiens « qui étaient d'un avis contraire au sien » n'avaient pas été voir comment les choses se passaient en Portugal, sans cela ils n'approuveraient pas une telle miséricorde.

Le roi don Sébastien de Portugal voulut faire la remise aux Juifs nouvellement convertis de certains droits contre une somme d'argent destinée à sa campagne d'Afrique ; mais le roi don Philippe II d'Espagne chercha à l'en dissuader et lui envoya une lettre par l'entremise de son ambassadeur don Juan de Selva.

Ce document combat le projet de pardon et invoque les raisons citées dans le document précédent ; mais il fait aussi ressortir que les Juifs se trouvaient à ce moment dans un tel état de pénurie qu'ils ne pourraient pas remplir leurs engagements pécuniaires, lors même qu'ils s'y engageraient formellement.

Il signale aussi les souffrances que supporteraient, en perdant leurs emplois, les ministres du St-Office, qui remplissent des devoirs de propreté et de pureté morale.

Il rappelle la perte des galions chargés d'argent, qui, sous les ordres de don Louis de Cordoba, arrivaient des Indes Occidentales. La date de la perte de ces galions coïncide avec celle du pardon accordé aux Juifs contre une somme considérable.

Vient ensuite la lettre que don Jean de Silva, comte de Portalegre, écrivait au confesseur du Roi :

Don Jean de Silva est entièrement opposé au pardon et pour les raisons déjà citées.

La lettre du cardinal Quiroga, évêque de Cuenca et inquisiteur général d'Espagne, est conçue dans les mêmes termes. Cependant le Cardinal ajoute que pardonner aux relaps, c'est les inviter à apostasier de nouveau et permettre aux autres de les imiter, car le principal motif de leurs funestes conversions est la crainte de perdre leurs biens ; mais ce n'est pas une raison pour qu'un prince vende son pardon. Puis si l'on accorde cette preuve d'indulgence, tous les Juifs accourront des royaumes étrangers pour en profiter et jouir de leurs richesses en sûreté.

La copie du billet de don Cristobal de Maras, marquis de Castel Rico, adressé au Roi, l'invite à suivre l'exemple de son père, qui ne voulut pas l'accorder et se refusa à permettre que les fautes commises contre Dieu fussent rachetées par de l'argent.

VI. — 14 mai 1621. — Le confesseur du Roi écrit à Sa Majesté pour lui faire connaître qu'il a lu le mémoire du Nonce du Pape, dans lequel il est question du pardon général sollicité par les Juifs de Portugal. Le confesseur supplie le Roi d'agir comme ses aïeux.

Le Nonce vint voir le Confesseur, lui adressa les mêmes observations qu'au Roi et lui demanda de l'avertir si son mémoire arrivait au Roi, ce que le confesseur lui promit en l'avertissant qu'il n'en avait pas entendu parler.

Le confesseur reconnaît avoir reçu du roi l'ordre de réunir dans sa cellule plusieurs ministres pour prendre connaissance des mémoires présentés par les Juifs de Portugal, et pour lesquels ceux-ci ne demandent pas un pardon général, mais qu'on porte remède à leurs maux, car les inquisiteurs de Portugal et l'évêque Coimbre sont très opposés à l'indulgence. Suit une formule d'obéissance.

VII. — 5 septembre 1622. — Avis du Conseil de la Sainte-

Inquisition de Portugal consulté pour savoir s'il convient ou non d'expulser tous ceux qui sont convaincus de judaïsme ou condamnés comme véhémentement suspects, si l'on peut lever la défense faite aux Juifs de quitter le royaume et quels sont les préjudices qui pourraient en résulter pour la foi catholique.

Au premier abord, l'expulsion des Juifs paraît être une bonne mesure; mais, si ce royaume était purgé des hérétiques, les pays voisins en seraient infestés. Cette mesure est, d'ailleurs, trop rigoureuse et devient impossible, car, si on l'appliquait, beaucoup d'innocents en seraient victimes.

Le royaume étant déjà infecté par le judaïsme, ce ne sont pas les rares réconciliés libérés après les auto-da-fé qui pourront le corrompre davantage, d'autant plus que la crainte des peines dont ils sont menacés les oblige à se montrer bons chrétiens.

Les Juifs endurcis, qui croient que la loi de Moïse est la véritable, ne se convertiront pas parce qu'ils verront qu'on exile les réconciliés ; au contraire, ils n'en seront que plus endurcis. Les jeunes Juifs seuls se convertiront par peur de l'expulsion.

On n'obtiendrait aucun bon résultat de la part des expulsés au point de vue de leur conversion, car ils s'en iraient, heureux d'échapper aux peines infligées aux relaps, et continueraient à pratiquer la religion judaïque, comme on le voit dans les synagogues de Hollande. Déjà plus de 4.000 prisonniers du St-Office sont partis pour l'étranger, proclamant la loi mosaïque, sans compter ceux qui ont échappé à l'Inquisition et se sont enfuis.

L'exil n'apporte aucun remède aux maux causés par les Juifs en Portugal, car, une fois en pays étrangers, ils peuvent faire beaucoup plus de mal au royaume et à toute la chrétienté, grâce à leurs capitaux.

Le Saint-Office emploie comme un moyen très puissant les dépositions des complices ; si ceux-ci sont exilés, l'Inquisition ne pourra plus se servir de leurs témoignages, et les coupables ne voudront pas plus confesser leurs fautes qu'ils ne consentiront à dénoncer leurs femmes, leurs enfants, leurs parents ou leurs amis.

Les Juifs se confessent facilement de leurs fautes, quand le St-Office leur promet d'user de miséricorde envers ceux qui se montrent sincèrement repentants, parce qu'ils espérent retourner vivre dans leur patrie avec leur famille ; mais si on les menace de les expulser, cet espoir leur manque et ils n'avouent plus rien ni ne dénoncent plus leurs complices.

Il ressort de tout ce qui précède que cette expulsion a été inventée par les Juifs eux-mêmes, parce que leur but est de ne

pas être emprisonnés par le Saint-Office et ils demandent qu'on les exile.

C'est pour la même raison qu'ils sollicitent un pardon général et la divulgation des témoins, disant que tous ceux qui confesseraient leurs fautes doivent être condamnés comme relaps. Et ils font cela dans le but d'empêcher les aveux et pour être expulsés, de manière à pouvoir vivre selon leur loi. Ils promettent un million en or pour le pardon général ; mais ils en donneraient deux pour l'expulsion. De sorte que leur exil serait un préjudice porté au bien de leurs âmes et à l'Inquisition elle-même.

Le Conseil est donc d'avis qu'on ne doit pas prendre une telle mesure, car l'Inquisition ne pourrait plus punir les Juifs faute de preuves, et celui qui les exilerait n'échapperait pas à l excommunication infligée à ceux qui protègent les hérétiques.

La peine, d'ailleurs, paraît trop rigoureuse à l'Église, qui use de tant de miséricorde envers ceux qui en sont dignes et qui quittent la loi judaïque pour embrasser la loi chrétienne. La peine la plus grave infligée par l'Église fut d'abord l'excommunication ; mais, voyant qu'elle était insuffisante, le Souverain-Pontife et l'Empereur infligèrent des châtiments plus grands, la peine de mort, la confiscation des biens, la privation des emplois et des places, la prison perpétuelle et bien d'autres.

On doit donc suivre strictement les statuts du Saint-Office, qui ont été approuvés pour toute l'Église catholique par les Papes et établis dans les royaumes d'Espagne et d'Italie, et ce serait contraire à ces statuts et à la miséricorde de l'Église d'expulser les Juifs.

Le Conseil est d'avis que les meilleures mesures à prendre sont les suivantes : Tous les nouveaux chrétiens ayant apostasié devront être condamnés aux galères, en mesurant cette peine suivant la gravité de la faute et d'après l'avis des inquisiteurs. Les nouveaux chrétiens condamnés devront accomplir leur peine dans leur propre pays, revêtus de l'habit infamant. Les relaxés recevront cet habit dans leurs paroisses, devant tous les fidèles, de manière que leurs parents les voient et en prennent peur. Enfin, le Conseil demande que le Roi donne l'ordre à tous les magistrats de faire exécuter les peines prononcées par le Saint-Office et qu'on empêche les coupables d'occuper des emplois publics ou des bénéfices, ou d'exercer les professions d'avoués, de pharmaciens, de médecins, de chirurgiens, d'épiciers, de négociants en matières d'or et d'argent, en perles, en soieries, en armes, et qu'on leur défende de monter à cheval.

Quant à leur permettre de quitter le royaume, le Conseil sup-

plie Sa Majesté de s'en tenir à la mesure du Roi son père, qui le leur défendit, parce qu'ils auraient emporté tout l'argent du royaume pour aller enrichir la Hollande et la Zélande et aider les hérétiques à ruiner les Indes orientales et à faire la guerre aux chrétiens.

Tel est l'avis du Conseil, conforme aux saints Canons, aux Conciles, aux usages de l'Église catholique et du Saint-Office.

Lisbonne, 5 septembre 1622.

Suivent les signatures.

VIII. — 30 mars 1622-26 décembre 1622. — Les sept documents suivants sont des ordres donnés par le Roi à son confesseur frai Antonio de Sotomayor.

Le 30 mars 1622, il le charge de prendre connaissance, avec don Mendo de Mota, des mémoires de Manuel Ruiz d'Elvas et de Duarte Fernandez et de lui donner son avis.

Le 17 juin, ordre de lire les documents présentés par les Juifs portugais.

Le 22 août, ordre identique.

Le 14 octobre, ordre de dire au Roi ce que le confesseur pense au sujet des délibérations du Conseil de Portugal touchant un mémoire de Melchior Gomez d'Elvas, de Ruiz Diaz et de leurs parents.

Le 18 novembre, ordre de former une Junte dans la maison du Président du Conseil de Portugal, de discuter ce qui a rapport aux Juifs de ce royaume et de transmettre la délibération au Roi.

Le 27 novembre ordre absolument semblable, mais pressant le confesseur d'en finir avec la question des Juifs portugais.

Le 26 décembre 1622, ordre de délibérer au sujet de l'emprunt de 150,000 ducats que les hommes d'affaires de Portugal souscrivirent, et de discuter les conditions de cet emprunt et défense de rien conclure sans avoir consulté le Roi.

IX. — Ordre donné par don Louis de Silva, conseiller d'État et intendant des Finances pour le Portugal, tendant à empêcher les Juifs de sortir du Portugal en emportant leurs biens (avril et mai 1630).

Ce document doit être joint à la supplique que les Juifs portugais présentèrent au Roi. C'est la preuve apportée par eux des vexations auxquelles ils étaient en butte et de l'empêchement que les autorités du Portugal mettaient à leur départ de ce royaume. Le but en est facile à comprendre. Le Roi avait concédé aux Juifs la permission de sortir du royaume en emportant leurs biens

meubles, or, argent et autres matières précieuses ; mais les autorités cherchaient à s'opposer à l'exode de ces richesses et à s'en emparer. En effet, don Louis de Silva dit qu'il faut s'y opposer par tous les *moyens possibles*, en les obligeant, dans les ports de mer, à se faire inscrire à la douane sur un registre particulier, en indiquant le lieu d'où ils viennent, celui où ils se rendent, le nom du navire sur lequel ils doivent s'embarquer, les noms de leurs pères, mères, enfants, parents et domestiques, le montant de la somme qu'ils emportent et sous quelle forme. De plus, don Louis de Silva leur assigne un chemin dont ils ne doivent pas s'écarter.

Cet ordre montre une extrême rigueur, tant envers les Juifs qu'envers les magistrats et les officiers chargés de l'exécuter. Il est en contradiction flagrante avec l'autorisation accordée par le Roi, et c'est pourquoi les Juifs ont pris copie de ce document sur la proclamation originale de don Louis de Silva et l'ont présentée au Roi à l'appui de leur supplique.

Le second document est absolument identique au premier.

X. — Les Juifs de Portugal présentent au Roi une supplique, lui disant que, malgré des temps biens durs, ils ont acheté pour 240.000 ducats de rente royale en reconnaissance de l'abrogation de l'ordonnance qui leur défendait de sortir du royaume et de vendre leurs biens fonciers. Mais l'abrogation prononcée par le Roi n'a été de nul effet, car le Conseil d'Etat de Portugal, voyant qu'ils avaient la faculté d'emporter de l'or, de l'argent et d'autres matières précieuses, met empêchement à leur départ, défendant de leur donner des passeports si ce n'est avec l'intervention de certain ministre, préposé à cet effet, les obligeant à inscrire sur un registre particulier leurs noms et ceux de leurs parents, le lieu d'où ils partent et celui où ils se rendent. Partout les représentants de la justice leur font subir des vexations injurieuses ; les préposés aux douanes, pour peu qu'ils aient une goutte de sang juif dans les veines, sont révoqués. La proclamation de don Louis de Silva les empêche donc absolument de profiter du bienfait du Roi.

De plus, l'ordre du gouverneur, tout en enfreignant la volonté du Roi, les empêche de se livrer au commerce, en défendant au Consulat de leur délivrer les pièces qui leur sont nécessaires. Cette mesure est préjudiciable aux intérêts des finances, puisqu'elle prive le Roi des droits que les marchandises payent à l'entrée, pendant le transit intérieur et à la sortie.

Les Juifs demandent donc à Sa Majesté de les délivrer d'une telle oppression en ordonnant l'application intégrale de son décret royal et que la loi sur la sortie du royaume des matières d'or et

d'argent soit rigoureusement mise à exécution envers toute personne, sans distinction.

XI. — Les frères Fernandez présentent au Roi une supplique pour recevoir une somme de 53,000 reis, qui leur est due sur la succession de Dona Maria de Portugal.

Ils se plaignent que jugement ait été rendu sans qu'ils aient été entendus et qu'ayant appris que le Roi avait formé une Junte composée du Père Confesseur, du duc de Villahermosa et de Mendo de Mata, ils lui adressèrent un mémoire; mais déjà la résolution avait été prise.

Ils supplient Sa Majesté de révoquer la sentence, en raison de la loi qui défend de condamner une personne sans l'avoir entendue et sans lui avoir permis de présenter sa défense.

XII. — 30 juin 1630. — La première partie de ce document est écrite par le confesseur du Roi. Il lui dit qu'il a pris connaissance des mémoires des Juifs portugais, qu'il a entendu ceux qui ont pu lui donner des renseignements sur cette affaire, et enfin, qu'il a communiqué le tout au duc de Villahermosa.

La seconde partie est un ordre du Roi de réunir une Junte pour délibérer au sujet de la résolution prise par le Conseil de Portugal.

Cet ordre est daté du 30 juin 1630.

XIII. — 24 juillet 1630. — Dans cette pièce, le confesseur reconnaît avoir reçu, le 20 juin 1630, l'ordre du Roi de prendre connaissance des mémoires présentés par les Juifs de Portugal et de les examiner en compagnie du duc de Villahermosa.

Cinq de ces Portugais vinrent le voir, dit-il, et lui racontèrent ce qui leur plut, et il transmit leurs plaintes au duc.

Dans le premier document présenté au Roi, les Juifs se plaignent des persécutions auxquelles ils sont en butte; quoiqu'ils aient souscrit pour 240,000 ducats de rente royale, le conseil des finances de Portugal met des entraves à leur sortie du royaume, sous prétexte qu'ils emportent de l'or et de l'argent, et cela est en opposition avec l'ordonnance du Roi qui les autorise à partir librement. On leur impose des conditions insultantes pour eux. Ils font valoir que le principal but de cette ordonnance était d'empêcher toute distinction de traitement entre juifs et chrétiens, et l'opposition que mettent les autorités portugaises à leur sortie rend inefficace cette ordonnance; ils ajoutent que le gouvernement lui-même a donné l'ordre de ne leur délivrer aucun document propre

à l'expédition de leurs biens à l'étranger, privant ainsi le trésor royal des droits qui lui reviennent. Ils supplient le Roi de les protéger, de révoquer les ordonnances du gouvernement portugais et d'ordonner que ses ordres et décrets soient respectés et exécutés.

Le second document représente au Roi la persécution dont ils sont victimes, causée par la colère du peuple de les voir rendus libres par l'ordonnance royale et aussi par le vol d'un ciboire rempli d'hosties consacrées, sacrilège commis dans l'église paroissiale de Sainte-Eugracia et qu'on les accuse d'avoir commis, cela sans aucune preuve, ni indice. Les prédicateurs excitent le peuple contre les Juifs et causent de grands troubles dans les villes. A Coïmbre, les étudiants chassent des écoles ceux qui ont la moindre goutte de sang juif dans les veines, et pour un peu il se produirait un carnage universel. Ils supplient Sa Majesté de les secourir, en ordonnant une enquête au sujet de ce sacrilège, afin que les coupables soient châtiés et eux rassurés.

Le confesseur dit que ces mémoires offrent plus de verbiage que de véracité et il en a été informé. D'ailleurs, ils ne sont ni signés, ni datés, et dans des cas semblables de pareils documents doivent l'être. Il est vrai que les délégués juifs lui ont dit tout ce que contiennent ces documents. Fray Antonio est d'avis qu'il ne faut pas irriter ces gens, parce que Sa Majesté en a besoin et parce que, en réalité, on les persécute en Portugal plus qu'il n'est juste et plus que la charité chrétienne ne le permet, étant donnés les temps présents ; Fray Antonio croit qu'il serait bon de les éloigner.

Ils se plaignent qu'on les empêche de sortir du royaume. Ce n'est pas tout à fait cela. On entrave un peu leur départ parce que le Roi, en signant l'ordonnance, n'a pas eu l'intention de leur permettre de partir tous, ce qui dépeuplerait le royaume, et les mesures qu'on prend contre eux ont été appliquées au confesseur lui-même, lorsqu'il allait de Rome à Turin ; on l'obligea à loger en une certaine hôtellerie, sans pouvoir changer de demeure, on prit son nom et on lui demanda où il habitait d'ordinaire et où il se rendait. Les Juifs ne peuvent donc pas se plaindre s'ils sont traités de la même façon.

Quant au sacrilège, il existe des indices probants que ce sont des Juifs qui l'ont commis ; cependant il n'est pas prouvé que pour cela ils aient été frappés, ni insultés. Ce sont eux, au contraire, qui, dans un village aux environs de Coïmbre, ont attaqué un religieux de Saint-François et l'auraient tué sans le secours apporté au moine par les habitants. A Partalègre, ils ont jeté un chien

crevé sur un crucifix et l'ont souillé du sang du chien. Et les preuves étaient si flagrantes que le Conseil de Portugal a réprimandé les juges du royaume, qui n'ont pas apporté assez de diligence à vérifier et à punir ces sacrilèges.

Le confesseur est donc d'avis de faire remettre les documents des Juifs au Conseil de Portugal, pour que celui-ci donne son avis au Roi et que Sa Majesté prenne les mesures qu'elle croira utiles à son service.

XIV. — 17 septembre 1630. — Après avoir donné la liste des personnages composant la Junte, le confesseur fait part au Roi des délibérations auxquelles ont donné lieu les plaintes des Juifs portugais.

L'évêque de Malaga dit que, puisque les ministres du Conseil de Portugal sont présents à cette Junte, on demandera aux autres ministres du royaume des informations au sujet du contenu des deux mémoires présentés par les Juifs.

Le comte de Castrillo dit qu'il est bon de prendre des mesures convenables au sujet de l'empêchement que les autorités mettent à l'exécution de l'ordonnance du Roi permettant aux Juifs de sortir librement du royaume, car ceux-ci ont souscrit pour 240,000 ducats de rente royale, et il n'est pas juste, après un tel service, qu'on les empêche de partir, sous prétexte qu'ils emportent de l'or et de l'argent. Quant aux autres plaintes dit le comte, elles sont peu fondées.

Le comte n'est pas d'avis qu'on remette ces documents au Conseil de Portugal, puisque le Roi a déjà pris une résolution à leur égard, en nommant membres de cette Junte le Ministre des Finances et celui de l'Intérieur. Il est seulement nécessaire de consulter ceux-ci pour savoir ce qui s'est passé, afin d'y porter remède, et, s'il n'y a pas de raisons supérieures, faire exécuter les ordres de Sa Majesté.

Suivent les signatures.

Le Roi ordonne d'exécuter ce qu'a proposé le comte de Castrillo.

XV. — Les hommes d'affaires de Portugal résidant en Espagne représentent au Roi que plusieurs fois déjà ils lui ont adressé des suppliques pour lui signaler les persécutions auxquelles ils sont en butte de la part du Saint-Office, persécutions poussées à un tel point que c'est à peine si dans tout le royaume il existe une ville ou un village qui ne soit dépeuplé par le massacre. Il faut remarquer que l'emprisonnement d'un seul homme entraîne sou-

vent celui d'une population entière et que le sang rejaillit jusque sur la couronne de Castille.

Ils supplient Sa Majesté d'apporter remède à tant de maux, car les prisons du Saint-Office sont pleines, et tout homme, même ayant la conscience pure, est exposé à se trouver bientôt en situation pareille, si bien que, laissant femmes, enfants, maisons de commerce, ils s'enfuient en emportant ce qu'ils peuvent et réduisent ainsi à la pauvreté le royaume de Portugal, jadis si florissant, lorsqu'ils favorisaient son commerce au moyen de leurs capitaux. Et cependant ce sont eux qui sont les plus utiles au royaume, car leur commerce, au moyen des droits perçus, alimente les armées et les flottes.

Aujourd'hui l'Espagne se trouve avoir perdu la majeure partie des hommes d'affaires et le commerce languit, ceux qui ont de l'argent en dépôt le retirent pour l'envoyer hors du royaume et les autres États s'enrichissent aux dépens de l'Espagne et du Portugal.

Ils supplient le Roi de prendre la France pour exemple. Dans ce pays, les Juifs sont nombreux et enrichissent le pays par leur commerce et leur trafic maritime; aussi sont-ils appréciés par le Roi, la noblesse et le peuple. Il en est de même dans les États du duc de Florence.

Ils demandent au Roi d'employer envers eux les mêmes moyens que ceux dont les Souverains Pontifes se sont servis dans le même but et prient Sa Majesté de transmettre leur supplique à l'Inquisiteur général de Portugal et d'apporter un prompt remède à leurs maux.

XVI. — Don Pedro Fernandez de Figueroa propose au Roi un moyen pour ruiner le commerce des Hollandais dans les Indes orientales et occidentales, sans dépenses des finances royales.

Il faudrait que tous les ministres royaux et tous les hommes d'affaires juifs déclarassent leurs biens, tant fonciers que mobiliers. Déjà en 1606, pour obtenir une certaine liberté et des honneurs, les Juifs offrirent une certaine somme d'argent[1] et pour cela firent le relevé de leurs biens; on reconnut que, dans le royaume de Portugal, ils possédaient plus de 60 millions de ducats. Une fois la somme de leurs biens connue, on les obligerait à en prélever la cinquième partie, dont on formerait deux caisses, l'une destinée à la construction de navires de guerre et de

[1] 1,800,000 cruzados.

commerce avec tout leur armement, l'autre consacrée au commerce d'outre-mer.

Les frets des navires serviraient à payer les officiers, matelots et soldats, et le surplus rentrerait dans la première caisse pour en augmenter le capital et pour assurer à l'avenir la solde des équipages.

Les bénéfices produits par le commerce d'outre-mer, après avoir payé les droits, resteraient acquis aux Juifs.

Chaque fois qu'un navire ennemi sortirait pour faire le commerce; on les obligerait à en construire deux.

Comme il faut que chaque Juif paye au prorata de sa fortune, de même les bénéfices réalisés lui reviendraient au prorata de sa mise de fonds et ainsi le capital resterait intact. Mais avant de faire la répartition des bénéfices, on en prélèverait le cinquième, pour assurer l'intégrité de ce capital.

Et, voyant que l'État possède un si grand nombre de navires et des caisses si bien remplies, les Juifs cesseraient le commerce avec les nations ennemies et ce serait tout profit pour l'Espagne.

Les équipages ne devront être composés que de vieux chrétiens et, pour que leur recrutement soit plus facile, on leur décernera des honneurs, selon leur rang et leurs services.

Don Pedro fait remarquer au Roi qu'il sera bon d'établir ces caisses dans des ports de mer habités sutout par de vieux chrétiens et qu'on devra choisir les surintendants de ces caisses parmi les vieux chrétiens de toute confiance. Ceux-ci tiendront les livres pour assurer les comptes tant pour les droits du Roi que pour les bénéfices à répartir entre les intéressés.

Ainsi les ports d'Espagne seront remplis de navires et le commerce sera florissant. Les douanes produiront également bien davantage.

Peut-être les Juifs demanderont-ils un certain délai pour traiter la chose entre eux. Il sera bon de ne leur en accorder qu'un assez court pour qu'ils ne puissent s'écrire; dans le cas où ils refuseraient d'accepter cette proposition, il faudrait les y obliger et ainsi le Roi les aurait à sa merci, tout en augmentant ses forces maritimes et en affaiblissant celles de ses ennemis.

XVII. — 27 septembre 1630. — Le confesseur du Roi dit que les Juifs de Portugal ont présenté un mémoire dans lequel ils se plaignent de la persécution dirigée contre eux par le Saint-Office et de ce que, malgré les ordres du Roi, aucune amélioration n'a été apportée à leur sort. C'est la ruine des négociants; aussi un grand nombre d'entre eux passent à l'étranger avec tout ce qu'ils

peuvent emporter et ruinent ainsi le royaume, autrefois si florissant, grâce à leurs capitaux. Ils auraient pu, en restant en Portugal, augmenter la richesse de la nation, en envoyant de nombreux navires dans toutes les parties du monde; le trésor royal se serait enrichi des droits perçus sur les marchandises à leur entrée, à leur sortie et pendant le transit dans le royaume. Les Juifs vivent librement en France, en Hollande, à Venise, à Florence et dans d'autres pays et enrichissent ces contrées.

Ceux qui sont convertis sont de bons chrétiens et le prouvent par leurs œuvres, car ils fondent des monastères et des chapellaineries, ils fréquentent les sacrements, poussent leurs enfants à se faire prêtres, moines ou religieuses, et le Roi n'a pas de serviteurs plus fidèles et plus loyaux.

Ils désirent continuer leur négoce, tant continental que maritime, et par là enrichir non seulement le royaume, mais encore la monarchie, et ils demandent au Roi d'employer les procédés dont ont fait usage à leur égard les Souverains Pontifes et les Rois ses prédécesseurs. Ils demandent, en outre, que ce mémoire soit remis à l'Inquisiteur général de Portugal, pour que celui-ci consulte les personnes les plus pieuses et les plus doctes des royaumes sur les mesures à prendre.

Le confesseur attribue toutes les souffrances des Juifs à la haine que les chrétiens leur portent et qui a pour cause le crime qu'ont commis leurs ancêtres, dont ils sont tous responsables. Ils ont péché dès le sein de leur mère, dit le psaume LVII, et saint Augustin leur applique ce verset. Jérémie a prophétisé contre eux. Cette faute est si enracinée en eux que quelqu'un a dit qu'elle ressemble à une maladie de leur sang. Et c'est vrai, car si quelque Juif se convertit sincèrement, à la troisième ou quatrième génération le judaïsme renaît dans leurs descendants. Par suite, comme les fidèles ne peuvent leur pardonner ce crime de lèse-majesté divine, ils poursuivent et persécutent les Juifs et ceux-ci demandent aide et protection au Roi. Le confesseur pensait que les Juifs demandaient un pardon général et il questionna les délégués à ce sujet; mais ceux-ci répondirent qu'ils n'en désiraient pas un comme le dernier, qui leur avait apporté plus de maux que de biens; mais, qu'ils en accepteraient un semblable au premier. Le confesseur y est entièrement opposé et, à ce sujet, il cite le décret du 15e concile de Tolède qui anoblissait les Juifs convertis; mais bientôt le roi Goth Egica rapporta ce décret, sur l'avis du Concile lui-même, parce qu'il fut prouvé que ces mêmes Juifs avaient conspiré avec leurs coreligionnaires d'Afrique dans le but de livrer l'Espagne aux Maures. Le Roi ordonna, de plus, qu'à partir

de l'âge de sept ans, leurs enfants leur seraient enlevés et confiés à de vieux chrétiens pour être instruits dans la religion catholique. Tous les pardons qu'on leur a concédés n'ont été d'aucun profit pour le bien de leurs âmes; aussi le confesseur est-il d'avis de ne pas leur en concéder un nouveau.

Fray Antonio se demande quel bien pourrait résulter pour les Juifs de la remise de leur mémoire à l'Inquisiteur général de Portugal; il questionna les délégués à ce sujet; mais ceux-ci ne voulurent répondre rien d'autre, si ce n'est que leur intention était de remettre aux mains de leurs ennemis leur propre cause parce qu'ils la croient si bonne que ceux-ci devront eux-mêmes y apporter remède. L'un de ces délégués demanda qu'on leur imposât un tribut, comme autrefois on le fit pour les Maures d'Aragon et de Valence, afin qu'on ne leur confisquât pas leurs biens, car cette peine est la seule qui les touche vraiment. Le confesseur est opposé à cette mesure, parce que, une fois sûrs de pouvoir jouir sans crainte de leurs richesses, les Juifs ne se gêneraient plus pour pécher, et bientôt le royaume serait rempli d'hérétiques. Le châtiment de Dieu ne tarderait pas à descendre sur ce pays.

Il est fort possible que les négociants portugais aient parlé de cette affaire à l'Inquisiteur général de Portugal et c'est pour cela qu'ils désirent tant qu'on remette leur mémoire entre ses mains.

Le confesseur admet cette mesure, mais sous la condition qu'on ne parlera pas à l'Inquisiteur général de l'offre d'un tribut, de manière à avoir son avis sur tout ce que contient ce document.

XVIII. — 4 octobre 1630. — Le confesseur dit, au nom de la Junte, que la proposition de don Pedro Fernandez, de Figueroa, a été examinée, mais qu'elle paraît inexécutable. Le seul moyen propre à attirer les Juifs et à les engager à abandonner le commerce qu'ils font avec la Hollande, serait de leur garantir la tranquille possession des capitaux qu'ils placeraient dans les caisses proposées par don Pedro de Figueroa, et encore faudrait-il examiner si cela n'est pas préjudiciable à la religion.

XIX. — 24 novembre 1630. — Ordre du Roi à son confesseur de former une nouvelle Junte pour examiner l'avis donné par fray Antonio de Sotomayor, l'évêque de Malaga, et don Francisco de Melo sur les propositions de don Pedro Fernandez de Figueroa, puis de transmettre les délibérations à Sa Majesté.

XX. — Madrid, 19 novembre 16[30]. — Fray Antonio de Sotomajor accuse réception de l'ordre que lui a donné le Roi d'exa-

miner les documents remis par les Juifs de Portugal, par lesquels ils demandent qu'on en donne d'abord connaissance au Conseil royal de Portugal, ensuite que la Junte les examine et consulte le roi par l'entremise de son confesseur.

Celui-ci est d'avis qu'il ne doit pas être question de ce qui touche aux salaires, car Sa Majesté a déjà pris une résolution à ce sujet. Quant au reste, on ne doit pas prendre des mesures au sujet des événements futurs et il n'est pas nécessaire d'en occuper le Conseil de Portugal.

Le Roi ordonne qu'il en soit ainsi.

XXI. — 24 novembre 1630. — Délibération sur le mémoire de Duarte Fernandez et Fernan Lopez.

La Junte est d'avis d'entendre les deux frères au sujet des 53,000 reis qui leur sont dus comme salaires et les cinq années de rentes qu'ils disent n'avoir pas touchées Quant au reste, il faut s'en tenir à la résolution que le Roi a prise au sujet de la succession de doña Maria de Portugal. La Junte insiste pour qu'on fasse le plus promptement possible les démarches nécessaires à la connaissance de cette affaire et à son jugement.

Approbation du Roi.

XXII. — Avis de l'Inquisiteur général.

L'Inquisiteur général, consulté au sujet de l'expulsion du Portugal des nouveaux chrétiens soupçonnés ou convaincus de Judaïsme, répond qu'il est juste d'expulser les apostats et les judaïsants, lors même qu'ils seraient réconciliés avec l'Église, et il s'appuie sur quatre raisons :

1° Il est prudent de séparer les coupables de ceux à qui ils pourraient inoculer leur corruption ;

2° L'Église s'est toujours comportée de la sorte envers les hérétiques et les apostats ;

3° Les Souverains Pontifes prirent toujours cette mesure, et l'Inquisiteur général cite un texte extrait des Actes du sixième Concile de Tolède, par lequel les Pères du Concile décident qu'aucun prince ne pourra être mis en possession du sceptre, ni recevoir l'investiture royale s'il ne prend l'engagement d'expulser de son royaume tous ceux qui ne seraient pas catholiques ;

4° Tous les empereurs romains et les États gouvernés par les principes du droit commun ont constamment suivi l'exemple de l'Église. « Il est vrai, dit l'Inquisiteur général, que quelques doctes personnages n'admettent pas complètement cette raison, disant que les nouveaux chrétiens ayant apostasié peuvent se repentir,

confesser leurs fautes et se réconcilier avec l'Église. Cette réponse n'est pas juste, car il est certain que les Juifs convaincus restent toujours hérétiques et apostats : que, s'ils feignent de se convertir, c'est seulement pour éviter la mort et le feu ; que ceux qui s'exilent d'eux-mêmes se déclarent Juifs dans les autres pays et que, s'il en reste quelques-uns au Portugal, c'est à cause de leurs familles et de leurs biens et aussi parce qu'ils craignent le sort que leur réserve l'exil ;

5° Parmi les nouveaux chrétiens, il y a un si grand nombre de judaïsants et d'apostats qu'on peut dire qu'ils le sont tous et que, pour ce motif, il est nécessaire d'employer le remède radical de l'expulsion totale, pour éviter les continuels sacrilèges commis par eux ;

6° Parce que l'expérience montre que les nouveaux chrétiens ne s'amendent pas par les pardons qui leur sont accordés, car ce n'est pas par la douceur qu'on peut les ramener, mais par la rigueur ; on devrait les condamner pour crime de lèse-majesté, c'est-à-dire à mort.

L'Inquisiteur général ajoute qu'on peut, il est vrai, opposer à ces raisons ces observations :

1° Que parmi les nouveaux chrétiens il peut y en avoir qui se convertissent et que la charité chrétienne demande de ne pas les exiler, parce qu'ils pourraient se corrompre davantage au contact de leurs coreligionnaires dans les pays où ils peuvent pratiquer librement la loi de Moïse ; que ce fut toujours un acte de miséricorde de châtier les coupables ;

2° Que l'Église s'est toujours contentée de l'abjuration, de la confiscation des biens et de la peine ordinaire et que l'exil serait une aggravation de peine.

Mais ces arguments n'ont pas de valeur, parce que l'Église ne défend pas d'augmenter les peines ; puis parce qu'on a lieu de croire que ces convertis continuent à pratiquer en secret la religion judaïque. De toute façon, l'exil pourrait empêcher la confession de ces nouveaux chrétiens relaps et on est certain que ceux-ci cachent leurs complices, arrêtant ainsi l'action du Saint-Office, et l'exil, au lieu de les affliger, les réjouit.

Dans la deuxième partie de son argumentation, l'Inquisiteur général soutient qu'il convient de les exiler, et cela pour trois raisons :

1° Parce que, du moment qu'ils ont été jugés et condamnés, l'État a le droit de les tenir pour suspects et de se défendre d'eux ;

2° Parce que les condamnés n'ont pu l'être sans qu'il existe quelque preuve contre eux et, lors même que celle-ci ne serait pas

absolue, elle doit être considérée comme telle, car ils sont suspects ;

3° Parce que beaucoup de personnes prudentes, doctes et craignant Dieu sont d'avis de les expulser, attendu que la plupart d'entre eux sont infectés de Judaïsme.

A cela on peut opposer que l'exil est une peine trop rigoureuse envers de simples suspects, étant donnée la pitié dont l'Église fait preuve envers les condamnés. Mais cette observation est facilement réfutée, d'abord, parce que l'Église n'a pitié que de ceux qui montrent leur repentir, au moins extérieurement, et tous ceux qui montent sur les échafauds ont été jugés sur leur propre témoignage, les autres ont été condamnés comme impénitents, parce qu'ils ne confessaient pas leurs fautes. D'ailleurs, l'expulsion de ces suspects doit être considérée comme une mesure de salubrité morale pour le Portugal.

XXIII. — 5 mars 1631. — Examen contradictoire des quatorze points qui résultent de la délibération des prélats portugais réunis en Junte dans le couvent de la ville de Tomar, sur l'ordre de Sa Majesté, pour prendre connaissance des documents présentés par les Juifs portugais.

1er point. S'il est permis d'expulser tous les Juifs et tous ceux qui auraient une goutte de sang juif dans les veines.

2e point. S'il faut se borner à expulser ceux dont on ne peut pas attendre la conversion et qui sont les chefs du Judaïsme.

3e point. Si, comme souverain seigneur, le Roi a le droit d'expulser les nouveaux chrétiens de pur sang juif en confisquant leurs biens, et en exceptant seulement ceux dont une longue ascendance n'a jamais été entachée de la réputation de judaïsants.

Pour le 1er point, la Junte répond qu'il n'est pas permis de les expulser en totalité, parce que la majeure partie d'entre eux ont reçu le baptême volontairement et doivent être considérés comme chrétiens ; ils ont tous été confirmés et ont reçu la force pour persévérer dans la foi. A l'appui de ceci, la Junte cite beaucoup d'exemples des temps passés.

Pour le 2e point, la Junte déclare que le soupçon d'hérésie ne suffit pas à justifier l'expulsion ; qu'il faut encore prouver que les suspects sont incorrigibles.

Le 3e point n'est pas conforme à la justice, car si le droit permet de punir toute une communauté de personnes, lors même qu'il y en aurait d'innocentes, on ne peut pas dire que les nouveaux chrétiens en forment une, car ils habitent de nombreuses villes, dont le Roi est la tête, et dans ce cas on ne peut punir tout le peuple

juif, malgré ses crimes, à cause du grand nombre d'innocents qu'il comprend.

4e point. L'Eglise seule peut être juge en cette cause, car le crime a été dirigé contre la religion. L'expulsion générale affaiblirait le royaume et fortifierait ses ennemis, comme cela arriva lors de l'expulsion des Maures On ne peut donc expulser les nouveaux chrétiens ayant un peu de sang juif dans les veines, car on doit espérer que le bon sang qu'ils possèdent les poussera à conserver la foi ; mais le Roi peut et doit promulguer une loi, ordonnant d'expulser ceux qui désormais apostasieraient, ainsi que leurs femmes et leurs enfants. Mais les nouveaux convertis ont besoin d'autant de soin que les plantes nouvellement écloses, et ce n'est pas en adoptant les mesures précédemment proposées par les prélats qu'on réussirait à les maintenir dans la bonne voie.

5e point. Doivent être expulsés les hommes ou les femmes vieux chrétiens sans mélange qui abjureraient, et non celui qui aurait déjà abjuré, lors même que sa mère l'aurait fait et serait exilée.

La Junte est d'avis que ce point est une répétition du précédent.

6e point. L'expulsion doit être soumise à l'arbitre de l'Inquisition, qui jugera si elle doit ou non infliger cette peine et à quels coupables. Cela est inadmissible, car l'Inquisition admet un Juif à la réconciliation, elle ne peut le condamner en même temps à une peine si dure.

7e point. Cette peine doit être appliquée aux suspects ayant abjuré au Saint-Office, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants.

Pour la même raison que celle du 6e point on ne peut appliquer cette peine aux nouveaux réconciliés qui ont purgé leur condamnation par l'abjuration et la pénitence publique ; elle ne pourrait être infligée que si, de nouveau, le réconcilié apostasiait Quant à l'expulsion des femmes et des enfants, ce serait une chose monstrueuse de voir châtier les membres de la famille de celui qui n'a pas même commis de délit et a seulement été soupçonné.

8e point. Doivent être expulsés les femmes, enfants et petits-enfants de ceux qui auraient été ou pourraient être livrés au bras séculier. Si ceux qui ont été livrés au bras séculier sont morts en chrétiens, leurs femmes et leurs descendants ne peuvent être punis pour une faute dont ils ne sont pas coupables.

9e point. Qu'aucune pénitence ou châtiment ne puisse exempter ces personnes de la peine d'expulsion.

Ce point est en contradiction flagrante avec le droit qui dit qu'on ne peut punir deux fois pour le même fait : *Non bis in idem.*

10e point. Que Sa Majesté daigne ordonner que, dans l'espace

d'un an, les Juifs pourront sortir du royaume, après avoir vendu leurs biens, mais sans emporter de matières d'or et d'argent, en transformant le prix de ces ventes en marchandises, et il sera nécessaire d'employer une grande surveillance pour que le fisc royal ne soit pas frustré de ses droits. De plus, le Roi devra décider qu'aucun des expulsés ne pourra revenir dans le royaume et qu'en enfreignant cette prohibition, ils s'exposent à être condamnés aux galères.

Pourquoi leur donner la liberté de sortir pendant un an seulement et enlever cette faculté à ceux qui n'en profiteraient pas pendant ce laps de temps? Ce sont deux contradictions, et ces deux moyens sont peu conformes à la raison. Personne ne niera que les réconciliés ne soient les sujets du Roi et, comme tels, obligés à défendre l'Etat aussi bien que les autres vassaux ; ils doivent donc participer aux mêmes droits, aux mêmes libertés, aux mêmes privilèges.

11e point. Pour arrêter la propagation du judaïsme qui, par des mariages avec de vieux chrétiens, infecte le bon sang du sang des apostats et des hérétiques, Sa Majesté doit et peut promulguer une loi défendant aux Juifs de donner à leurs enfants, se mariant avec des vieux chrétiens, une dot supérieure à 2.000 cruzados, disant que l'excédent de cette dot sera partagé par moitié entre le fisc royal et le dénonciateur. De plus, aucun vieux chrétien marié à une nouvelle chrétienne ne pourra obtenir de charges ni de privilèges dans le palais royal, pas plus que des honneurs et des emplois publics.

Ce point est une infraction au droit, qui prescrit la liberté complète pour contracter mariage. Le pouvoir paternel a été si grand à un moment que le père possédait le droit de vie ou de mort sur ses enfants ; mais jamais il n'eut le droit d'empêcher un fils ou une fille de contracter mariage à son gré. Une pareille loi est opposée à la propagation du genre humain, qui est le but du mariage.

12e point. Que Sa Majesté prie le Souverain Pontife de déclarer que toute personne ayant des ascendants juifs sera, jusqu'à et y compris la dixième génération, incapable d'être pourvue de dignités, ni de canonicats dans les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, ni de bénéfices ecclésiastiques d'aucune sorte, qu'elle ne puisse recevoir même les ordres mineurs afin d'éviter les sacrilèges.

Le confesseur dit, au nom de la Junte, qu'il n'arrive pas à comprendre pourquoi l'assemblée des prélats a réuni dans ce point tant de défenses et d'incapacités. Il suffisait de défendre l'ordina-

tion des nouveaux chrétiens, ayant des ascendants juifs, jusqu'à la dixième génération, puisque personne ne peut recevoir de dignités, places ou bénéfices ecclésiastiques sans avoir été ordonné prêtre. Ce point était bien inutile, car lorsque des candidats sollicitent l'ordination, les évêques ont soin de s'informer de leur généalogie et de repousser ceux qui sont indignes.

13e point. Que le Roi les déclare incapables de recevoir des dignités ou des charges séculières dans l'Etat, car ils sont infidèles au Roi et aux hommes, puisqu'ils le sont envers Dieu.

Cette résolution est contraire au droit, à la justice et à l'usage, car les Romains, dont on admire le gouvernement, attiraient les vaincus dans leur capitale et leur conféraient des dignités et des charges, afin de les bien disposer en leur faveur.

Si on avait cherché à propager et à conserver le Judaïsme, on n'aurait pu trouver un moyen plus propre à ce but. Au contraire, qu'on facilite les mariages entre vieux et nouveaux chrétiens et qu'on leur donne des emplois et des honneurs; ainsi le sang pur aura bientôt triomphé du mauvais.

14e point. Pour les mêmes raisons, qu'ils soient exclus de toute communication et de tout commerce avec les vieux chrétiens, excepté en ce qui concerne les rentes royales, car cette résolution, si elle était appliquée intégralement, serait trop préjudiciable au trésor royal.

Tout ce qui a trait à ce point se rapporte au gouvernement politique; par conséquent, le Roi et ses ministres sont seuls aptes à juger de l'opportunité des précautions à prendre ; les prélats, en traitant cette question, outrepassaient leurs pouvoirs et il n'est pas nécessaire de discuter ce sujet.

La Junte est donc unanime à repousser la proposition d'expulsion générale.

XXIV. — 26 février 1631. — Le confesseur dit qu'il a écrit au grand inquisiteur de Portugal, sur l'ordre du Roi, pour lui dire de ne pas retarder sa réponse au sujet de la plainte des Juifs. Aussitôt que fray Antonio aura cette réponse, il s'engage à la communiquer promptement au Roi.

XXV. — 26 mars 1631. — Ordre du Roi à son confesseur de former une Junte pour examiner la proposition des Juifs, qui offrent de verser une somme considérable.

XXVI. — 27 mars 1631. — Fray Antonio de Sotomayor propose au Roi de nommer membres de la Junte un inquisiteur et un théo-

logien, qui se trouvent à la cour, plutôt que d'en faire venir de Portugal, ce qui retarderait l'examen des questions juives.

XXVII. — 14 mai 1631. — Le confesseur donne connaissance au Roi d'un mémoire du nonce, dans lequel celui-ci dit que, s'il est question d'un pardon général, cette affaire doit être remise au Souverain Pontife ; mais que, pour sa part, il y est opposé.

XXVIII. — 25 mars 1632. — Le Roi, écrivant à son confesseur, dit que le mémoire des Juifs de Portugal contient trois points fort importants pour la religion, la justice et l'État et qu'il ne paraît pas possible de leur refuser satisfaction, d'autant plus qu'il a déjà accordé un pardon dans des temps très durs et qu'il ne peut condamner comme injuste ce qu'ont fait tant de rois pieux et justes et dans des circonstances moins mauvaises ; et quoiqu'il ait refusé plusieurs fois de concéder ce pardon, il est presque décidé à le faire, parce qu'il lui est impossible de porter remède aux misères publiques. Le Roi donne donc l'ordre à son confesseur de réunir une Junte composée des personnes dont il donne la liste pour juger quel est le meilleur parti à prendre parmi les deux proposés, celui de l'Inquisition de Portugal ou celui du Conseil de Castille. Il faut examiner quelle est la meilleure manière de ramener en Espagne et en Portugal les Juifs qui se sont réfugiés en pays étrangers.

XXIX. — 1er janvier 1633. — Ce document est absolument semblable à celui qui est daté du 5 mars 1631. Le confesseur du Roi y étudie les 14 points présentés par la Junte des Prélats et discutés ensuite par une autre Junte nommée par le Roi. Le confesseur discute ces points, présente les mêmes raisons, mais combat ces points au moyen d'une argumentation plus étendue, basée sur les Ecritures Saintes, sur la théologie catholique et sur le droit commun. Il est opposé à l'expulsion générale, et critique les prélats qui se sont occupés de choses en dehors de leur caractère et qui incombent seulement aux ministres du Roi.

Dans le manuscrit, il existe encore quatre documents fort tronqués, non signés ni datés. Ils se trouvent aux pages 38, 43, 44 et 45. Ils traitent des mêmes questions et dans les mêmes termes.

ELKAN N. ADLER.

(*A suivre*).

CONTRIBUTIONS
A LA GÉOGRAPHIE DE LA PALESTINE
ET DES PAYS VOISINS

(SUITE [1])

VII

LES TRIBUS ISMAÉLITES.

La Genèse nous fournit deux récits de la fuite d'Agar, la Miçrite. Suivant l'un (chap. XVI), Agar, victime de la jalousie de Sara, aurait gagné le désert ; l'ange de Iahvé lui serait apparu près de la source sur le chemin de Chour et lui aurait prédit la naissance d'un fils qui habiterait à l'orient de tous ses frères. D'après l'autre tradition (chap. XXI), Ismaël était déjà adolescent quand Abraham renvoya Agar ; il erra d'abord avec sa mère dans le désert de Berschéba, devint un habile archer et se maria au désert de Paran avec une Miçrite. Les deux textes s'accordent, d'ailleurs, à faire de la steppe située au sud de la Palestine le berceau des Ismaélites.

Ismaël eut une nombreuse postérité : « L'aîné d'Ismaël fut Nebayoth, puis Qédar, Abdeël, Mibsam, Michma, Douma, Massa, Hadad, Thêma, Ietour, Naphich et Kedma [2]. Ils demeurèrent de Havila jusqu'à Chour, situé à l'est de Miçraïm, et sur la route d'Achour. A l'est de ses frères il s'installa [3]. »

[1] Voir *Revue*, t. XXXV, p. 185 ; t. XLIII, p. 161 ; t. XLIV, p. 29 ; t. XLV, p. 165 ; t. XLVI, p. 184 et t. XLVII, p. 23.

[2] Josèphe (*Ant. Jud.*, I, 12, 4) donne la liste suivante : Ναβαιώθης, Κήδαρος, Ἀβδέηλος, Μασσάμας, Ἰδούμας, Μάσμας, Μασσῆς, Χόδαδος, Θέμανος, Ἰέτουρος, Νάφαισος, Κέδμας.

[3] Gen., XXV, 12.

Ce texte amalgame également deux traditions différentes, l'une assignant aux Ismaélites comme territoire une contrée au sud de la Palestine, contrée ailleurs[1] attribuée aux Amalécites, l'autre, conforme à la prédiction de l'ange de Iahvé, établissant les Ismaélites du côté de l'Orient. Pour les concilier, il faut admettre une migration des Ismaélites après un assez long séjour dans la steppe. Si la cause de cet exode nous échappe, il paraît difficile de contester l'installation définitive des Ismaélites dans les régions orientales « Les enfants d'Ismaël, dit Josèphe, occupèrent la contrée qui s'étend de l'Euphrate à la mer Rouge, et qu'ils appelèrent Nabatène, et ils constituèrent le peuple arabe[2]. »

Nous allons, du moins, établir que quatre des douze tribus Ismaélites se fixèrent à l'est de la Palestine.

Le Ier Livre des Chroniques, v, 18-22, rapporte que les Rubénites et la demi-tribu de Manassé, au nombre de 44,760, entreprirent une expédition contre les Agriïtes (Ἀγαρηνοί), les gens de Ietour, de Naphich et de Nodab, et qu'ils les défirent complètement : ils en tuèrent un grand nombre, firent 100,000 captifs et se saisirent de 50,000 chameaux, 250,000 têtes de menu bétail et 2,000 ânes, et s'installèrent à leur place jusqu'à la déportation.

Où se déroula cette lutte, et à quelle époque?

Le Ier Livre des Chroniques, v, 10, répond à la première question en rappelant qu'aux jours de Saül les Rubénites furent en guerre avec les Agriïtes et s'installèrent dans les tentes des vaincus sur le bord oriental de Guilead.

Il est moins facile de résoudre la question de temps.

Le Ier Livre des Chroniques fait bien précéder le compte rendu de l'expédition des tribus de Ruben et de Manassé d'une énumération de certains chefs de la tribu de Gad, qui se termine par ces mots : « Tous avaient été inscrits aux jours de Jotham, roi de Juda, et en ceux de Jéroboam, roi d'Israël » (v, 17). Mais il serait téméraire d'appliquer cette donnée chronologique à l'expédition elle-même. La seule chose certaine est que l'expédition est antérieure à la déportation (I Chr., v, 26 ; II, Rois, xv, 24), c'est-à-dire à l'année 734.

Remontant le cours de l'histoire, on voit d'abord les bandes assyriennes de Tiglat Piléser appelées en Galilée et en Guilead par le roi de Juda, Achaz (II Rois, xvi, 7-8), à la suite de sa défaite par Recin, roi de Damas, et Péqah ben Remalyahou, roi d'Israël (Isaïe, vii et viii ; II Chr., xxviii, 5-6). Péqah ben

[1] I Sam., xv, 7.
[2] Josèphe, *Ant Jud.*, I, 12, 4.

Remalyahou est, d'ailleurs, le dernier d'une série de personnages portés par des insurrections sur le trône d'Israël.

Zacharie venait, en effet, de succéder à son père Jéroboam, lorsqu'il fut assassiné par Salloum, fils de Yabéch (II Rois, xv, 10). Un mois après, le meurtrier tombait sous les coups de Menahem ben Gadi, de Thirsa (II Rois, xv, 14), lequel, pour affermir son autorité, versa un fort tribut à Tiglat Piléser. Il réussit à léguer son trône à son fils Pékaya, mais celui-ci fut à son tour égorgé par Péqah ben Remalyahou, assisté de cinquante Guileadites (II Rois, xv, 25). Ce détail assigne à l'assassinat de Pékaya le caractère de représailles exercées à l'occasion du meurtre de Salloum, natif de Yabech, ville de Guilead (Juges, xxi, 9; I Sam., xxxi, 21). La révolution qui enleva à la famille de Jéhu le trône d'Israël apparaît dès lors comme l'œuvre des gens de Guilead, ambitieux du pouvoir. D'autre part, le roi de Damas, l'allié de Péqah ben Remalyahou, devait marcher d'accord avec le parti qui renversa Zacharie; Zacharie n'était-il pas le fils de ce Jéroboam qui avait humilié Damas (II Rois, xiv, 28)? Cette époque fut donc caractérisée par une entente parfaite entre les gens de Guilead et le roi de Damas.

Mais lorsqu'on veut en fixer la chronologie, l'on reconnaît la nécessité de rectifier les données bibliques sur la durée de quelques règnes : le texte indique dix ans pour Menahem (II Rois, xv, 17), vingt ans pour Péqah ben Remalyahou (II Rois, xv, 27); mais les inscriptions assyriennes établissent que Menahem prêta hommage à Tiglat Piléser en même temps que Recin de Damas, soit en 738, soit dans la période 742-740.

On est ainsi amené à faire remonter à l'année 750 l'origine de l'ère troublée dans laquelle on trouve sans cesse la main de Guilead.; nul doute, d'ailleurs, sur les causes de l'influence tout à coup exercée par la Transjordane dans les affaires intérieures d'Israël : lustre donné aux tribus de Ruben et de Manassé par leurs victoires sur les Agriïtes, les gens de Ietour, de Naphich et de Nodab, et prestige résultant de la force de leurs milices. Dès lors, il faudrait placer entre 760 et 750 l'expédition des tribus de Ruben et de Manassé.

Il faut aussi noter que Jotham, roi de Juda (754-735), fit la guerre au roi des Bené-Ammon, le défit et lui imposa un lourd tribut, qui fut payé au moins trois années (II Chr., xxvii, 5); peut-être ne faut-il voir dans cette guerre qu'une tentative d'un vassal pour secouer le joug de Jotham, au moment où celui-ci prenait le pouvoir. La guerre chez les Bené-Ammon et l'expédition contre les Agriïtes se seraient donc déroulées parallèlement, et il y au-

rait eu une certaine entente entre les tribus de la Transjordane et Juda. La liste assyrienne des Eponymes indiquant pour l'année 755 une campagne contre Khatarika et pour l'année 754 une campagne contre Arpad, la non-intervention du roi de Damas s'expliquerait; ses contingents sans doute auraient été engagés de ce côté.

Il est moins facile de rattacher à ces faits les deux prophéties d'Amos contre Damas et contre les Benê-Ammon :

Pour trois crimes de Damas
et pour quatre, c'est irrévocable :
parce qu'ils ont broyé avec des herses de fer les monts de Guilead,
je lancerai le feu sur la maison de Hazaël,
et il dévorera les palais de Ben Hadad.
. . . . . .
A Qîr[1] sera déporté le peuple d'Aram,
dit Iahvé. (I, 3-5.)

Pour trois crimes des Benê-Ammon
et pour quatre, c'est irrévocable :
parce qu'ils ont éventré les femmes enceintes de Guilead
pour étendre leur territoire,
je mettrai le feu aux murs de Rabba,
et il dévorera ses palais.
. . . . . .
Et Melchom sera emmené captif
ses prêtres et ses chefs avec lui,
dit Iahvé. (I, 13-15.)

Ainsi d'après Amos, Guilead aurait été attaqué simultanément au Nord par les soldats d'Hazaël de Damas, et au Sud par les Benê-Ammon : faut-il croire que les Agriïtes, cédant aux sollicitations des agresseurs d'Israël, se joignirent à eux ? La campagne de Ruben et de Manassé contre les Agriïtes aurait alors été une campagne de représailles. On s'explique toutefois difficilement le relèvement rapide des tribus de la Transjordane après un écrasement tel que celui qu'indique le prophète; aussi semble-t-il absolument nécessaire de faire remonter au moins à la période 770-760 la prédiction d'Amos.

Les circonstances qui amenèrent les tribus de Ruben et de Manassé à marcher contre les nomades qui habitaient les steppes désertiques voisines de leurs territoires étant maintenant connues, le moment est venu de rechercher quels étaient ces nomades. Immédiatement on découvre dans leurs rangs deux des tribus ismaélites, Ietour et Naphich.

[1] Le fait est confirmé par II Rois, XVI, 9. On peut s'étonner que le prophète ait désigné d'avance le lieu d'exil.

Le pays de Ietour, a-t-on dit, c'est l'Iturée, mais comme ce nom semble avoir un peu flotté dans l'espace, il est essentiel de bien préciser la position de la contrée.

Ce pays est associé à la Trachonitide : nous connaissons par l'évangéliste Luc (III, 1) Philippe, tétrarque de l'Iturée et de la Trachonitide.

On possède, d'ailleurs, sur la Trachonitide d'assez nombreux renseignements. D'après les *Onomastica* [1], c'est la région qui confine au désert voisin de Bosra d'Arabie; Kanatha, aujourd'hui El Qanawat, était en Trachonitide [2]. Ptolémée [3] place au pied du mont Alsadamus, aujourd'hui Djebel Druz, l'habitat des Arabes Trachonites. Une inscription de Mismié [4], qui renferme le passage Φαινησίοις μητροκωμία τοῦ Τράχωνος, achève de nous édifier sur l'étendue de la contrée vers le Nord. La Trachonitide englobait le Ledja et le Djebel Haouran. On s'explique, dès lors, le texte de Josèphe [5] opposant la Trachonitide à la Galilée, en intercalant le canton Οὐλάθα — district al Hûlah des Arabes, près du lac Houleh — et le canton Πανιὰς, — district de Banias.

Au surplus, les descriptions du pays que nous ont laissées Josèphe et Strabon sont absolument confirmées par les récits des voyageurs. D'après Josèphe [6], la Trachonitide était au temps de Zénodore habitée par des gens de sac et de corde qui exploitaient la plaine de Damas ; ils vivaient dans des cavernes dont l'entrée était difficile à découvrir sans guide, et dont les vastes salles intérieures pouvaient abriter bêtes et gens avec tous leurs approvisionnements. Strabon, plus concis, n'en est pas moins explicite : « Damas est dominé par les deux Trachones. Puis vers les régions des Arabes et des Ituréens, sont des montagnes presque impraticables, contenant de profondes cavernes : l'une d'elles pouvait enfermer 4,000 hommes lors des expéditions contre les gens de Damas. Souvent ces barbares détroussaient les caravanes des marchands de l'Arabie Heureuse. Ces brigandages ont diminué depuis la disparition de Zénodore le voleur, en raison de la justice des Romains et de leurs postes en Syrie [7]. »

Enfin, un édit du roi Agrippa, perpétué par une inscription de

[1] P. de Lagarde, *Onomastica sacra*, p. 135 et 268.
[2] *Id.*, p. 109 et 269.
[3] Ptol., *Geogr.*, V, 15, 26.
[4] Le Bas et Waddington, *Voyage archéologique*, III, p. 573, inscription n° 2524.
[5] Josèphe, *Ant. Jud.*, XV, 10, 3.
[6] *Id.*, XV, 10, 1.
[7] Strabon, *Geogr.*, XVI, p. 576.

Qanawat[1], reprochait aux indigènes d'avoir vécu jusqu'alors comme des bêtes fauves dans leurs tanières.

M. Wetztein a retrouvé de tels souterrains en divers points du Haouran et des districts voisins, notamment à El Adjeila et à Schibiké sur le versant oriental du Djebel Haouran, ainsi qu'à Der'at, l'antique Adraa. M. Waddington en a visité plusieurs dans le Djebel Haouran et dans le Ledja, notamment à Dama (vaste caverne). « Les Druses, écrivait-il, m'ont souvent assuré qu'il en existait de tous côtés, mais qu'en général ils ne sont connus que des Arabes du Ledja, pillards invétérés qui conservent précieusement les traditions de leurs ancêtres du temps de Zénodore ; ils leur servent de magasins et de citernes. »

Τραχών désigne en grec un terrain rocailleux, plein d'aspérités. Ce nom, à lui seul, dépeint bien les vastes étendues couvertes de laves brisées du Ledja et du Djebel Haouran. Il traduit en grec le nom indigène qui caractérisait ces contrées : *Iturœæ montanœ syrum est*[2], nous dit l'*Onomasticon* ; et d'ailleurs pour Eusèbe l'Iturée ne faisait qu'un avec la Trachonitide : Ἰτουραία ἡ καὶ Τραχωνῖτις[3], Τραχωνῖτις χώρα ἡ καὶ Ἰτουραία[4].

On pourrait, sans doute, admettre que plusieurs cantons habités par des populations parlant le même idiome ont jadis porté le nom d'Iturée, mais on ne saurait mettre en doute l'existence d'un pays de ce nom dans la zone d'activité de la tribu ismaélite de Ietour, comme ne pas lui rattacher le Djedour, voisin du Ledja.

Le souvenir de la tribu de Naphich paraît également nous avoir été conservé sous la forme Ard el Chanafis, nom d'un district au nord du Ledja.

On trouve dans la région d'autres localités dont les noms rappellent des enfants d'Ismaël : sur le territoire de l'ancienne Batanée, Douma et Teima[5] ; dans le Ledja, Mismié[6] et Hadar[7], mais on ne saurait insister sur ces homonymies.

Aux côtés des Ituréens et des Naphichéens, nous avons vu se ranger les gens de Nodab, ou Nadab, et les Agriïtes. Quelles étaient ces populations ? On ne le sait guère.

Sur les premières, on ne possède qu'un renseignement d'Eupo-

[1] Le Bas et Waddington, *Voyage archéologique*, III, p. 533, inscription n° 2329.
[2] P. de Lagarde, *Onomastica sacra*, p. 64.
[3] *Id.*, p. 268.
[4] *Id.*, p. 298.
[5] Le Bas et Waddington, *Voyage archéologique*, III, p. 512.
[6] *Id.*, p. 573.
[7] *Id.*, p. 577.

lème (contemporain de Juda Macchabée), transmis par Alexandre Polyhistor[1]. Ce paraît, d'ailleurs, n'être qu'un écho infidèle de II Sam., VIII, 12. Eupolème y parle des guerres de David ἐπὶ Ἰδουμαίους καί Ἀμμανίτας καὶ Μωαβιτας καὶ Ἰτουραίους καὶ Ναβαταίους καὶ Ναβδαίους. Cette liste se différencie de celle des adversaires de Ruben qui figure dans I Chr., V, 10, par l'omission des Agriïtes et par la substitution des Nabatéens aux Naphichéens, c'est-à-dire d'une tribu ismaélite à une autre tribu ismaélite. Ce qui conduit à se demander si les Nabdéens ne correspondraient pas eux-mêmes à la tribu ismaélite de Ναβδιήλ.

Les Agriïtes ont été parfois rapprochés des Ἀγραῖοι d'Eratosthène, Strabon[2], Ptolémée[3] et Etienne de Byzance, Ἀγρίες de Denis le Périégète[4] et Nicéphore[5], Agræi de Pline[6], Agreni d'Avienus[7], Agrees de Priscien[8]. Mais tous visent un peuple habitant une contrée voisine de la Babylonie et du golfe Persique. Comme, d'après une inscription de Tiglat Piléser III, il existait dans ces parages une tribu araméenne des Khagaranu[9], il faut croire qu'aucune révolution ethnique ne s'était produite entre le VIIIe et le IIe siècle, où vivait Eratosthène. Les Agriïtes, qui vers 750 luttaient contre Ruben et Manassé, n'avaient donc aucune parenté avec les Khagaranu araméens.

D'autres[10] ont entendu faire dériver le nom de Hagar, la mère d'Ismaël, de celui de la tribu de הגרים Ἀγρεῖοι ; l'inverse paraîtrait plus naturel : Agrite devenant synonyme d'Ismaélite. Mais cette pensée doit être écartée, les Agriïtes étant nommés à côté des Ismaélites dans le Psaume LXXXIII : « Oui, ils projettent d'un esprit unanime et font pacte ensemble contre toi, les tentes d'Edom et les Ismaélites, Moab et les Agriïtes, Guébal, Ammon et Amalec, la Philistie et les gens de Çor. Aussi Achour s'est lié avec eux, il est venu à l'aide des Benê-Lot. »

Avant d'aller plus loin, il faut étudier de près ce texte, envisager successivement les divers peuples mis en scène et enfin assigner une date au tableau historique.

Le Psalmiste rapproche les tentes d'Edom des Ismaélites, Moab

[1] Muller, *Fragmenta historicorum græcorum*, III, p. 225.
[2] Strabon, *Geogr.*, XVI, p. 167.
[3] Ptol., *Geogr.*, V, 19.
[4] Muller, *Geographi Græci Minores*, II, p. 163.
[5] *Id.*, II, p. 466.
[6] Pline, *Hist. Nat.*, VI, 32, 11, 16, 18.
[7] Muller, *Geographi Græci Minores*, II, p. 187.
[8] *Id.*, II, p. 198.
[9] Rost, *Die Keilschriften Tiglat Pilesers*, p. 56 : tablette d'argile, 8.
[10] Dillmann, *Genesis*, 25, 15 ; Winckler, *Altorientalische Forschungen*, I, p. 29.

des Agrites, accusant ainsi sans doute des relations de voisinage ; ce qui conduirait à attribuer aux Agrites un territoire au nord de celui des Ismaélites.

Guébal n'est évidemment pas la Byblos phénicienne, mais le district d'Édom dont parle Obadia(6) ; c'est la Γοβολῖτις dévolue aux enfants d'Esaü [1], la Gebalite de l'*Onomasticon* [2], qui devait être proche de Petra. Gabalite, d'après Étienne de Byzance, est l'ethnique de Gabala, Gebalenus l'ethnique de Gebala : la Gebalène serait, d'après l'*Onomasticon* [3], le nom du pays entourant Petra : Gebalène et Gebalite seraient donc identiques.

Josèphe forme le territoire des enfants d'Esaü de la Γοβολῖτις et de la Ἀμαληκῖτις [4] ; dans un autre passage, il nous montre Amasias (798-790) se décidant à faire la guerre aux nations des Amalécites, des Iduméens et des Gabalites, τοῖς Ἀμαληκιτῶν ἔθνεσι καὶ Ἰδουμαίων καὶ Γαβαλιτῶν [5] ; dans les passages parallèles (II Chr., XXV, 23) Amasias combattit les Benê Séir et les Édomites (II Rois, XIV, 7), il guerroya contre Édom. Amalec, d'après Gen., XXXVI, 12 = I Chr., I, 36, est un fils d'Éliphaz, fils d'Ésaü.

Ces différents textes rattachent nettement Guebel et Amalec à Édom. Ammon, qui est intercalé, est-il le peuple de Benê-Ammon [6], ou bien faut-il songer au passage d'Étienne de Byzance : Γεβαλήνη τε καὶ Αἱμανῖτις ἡ τῶν Ἰδουμαίων χώρα μετωνομάσθη ? Cette dernière solution grouperait mieux les adversaires de Juda.

L'on s'est enfin demandé si l'Achour du Psalmiste était l'Assyrie ou la région citée par la Genèse (XXV, 18), et nommée dans la prophétie de Balaam (Nombres, XXIV, 22) ; d'autres ont même voulu lire Gueschour. Dans la première hypothèse, on devrait s'appuyer sur les données assyriennes pour déterminer la date de composition du Psaume LXXXIII ; dans les autres cas envisagés, il suffit de tenir compte des annales de Juda. D'ailleurs, il paraît difficile de faire remonter la rédaction du Psaume au delà de la prise de Samarie (722) : comment autrement interpréter la phrase du même Psaume : « Ils disent : venez que nous les détruisions comme peuple, et qu'on ne mentionne plus le nom d'Israël » ?

Abstraction faite de Çor, la liste des ennemis ne comprend que des populations du sud de la Palestine : le territoire me-

[1] Josèphe, *Ant. Jud.*, II, 1, 2.
[2] P. de Lagarde, *Onomastica sacra*, p. 155, 260, 299.
[3] *Id.*, p. 131, 137, 264, 277.
[4] Josèphe, *Ant. Jud.*, II, 1, 2.
[5] *Id.*, IX, 9, 1.
[6] Les Benê-Lot comprenant Ammon et Moab, il s'agirait surtout d'après le Psalmiste d'une concentration des efforts des deux pays, et, par conséquent, cette première conjecture serait la plus vraisemblable.

nacé est, par suite, Juda ; au temps des deux royaumes israélites, l'abaissement de Juda n'aurait pu avoir pour conséquence l'effacement du nom d'Israël. Que l'on ne s'étonne pas, d'ailleurs, de cette sorte de revendication du nom d'Israël par des gens de Juda : après la déportation de 734, il n'est plus fait emploi pour désigner le royaume du Nord que du nom d'Ephraïm ou de la maison de Jacob. Bien plus, l'un des rois de Juda, Achaz, reçoit le titre de roi d'Israël ; le texte mérite d'être reproduit intégralement : « En ce temps le roi Achaz envoya vers les rois d'Achour pour en obtenir de l'aide. En outre, les Edomites étaient venus, frappant ceux de Juda et leur emmenant des captifs. Les Philistins s'étaient répandus dans les villes de la Schephéla et du Nedjeb de Juda et avaient mis la main sur Beth-Schémesch, Ayyalon, Guéderoth, Soko et ses filles, Thimna et ses filles, Guimzo et ses filles, lieux où ils s'installèrent. Ainsi Iahvé humilia Juda à cause de Achaz, *roi d'Israël*, parce qu'il avait tout relâché en Juda et s'était révolté contre Iahvé. Tiglat Piléser marcha contre lui et le pressa, loin de le secourir » (II Chr., xxviii, 16-20).

Achaz régna de 735 à 720. Il se trouva aux prises avec Edom, la Philistie et l'Assyrie, c'est-à-dire dans la situation dépeinte par le Psalmiste.

Ce ne fut certainement pas la dernière coalition contre laquelle Juda eut à lutter. Plus tard, aux jours de Nabuchodonosor, sous le règne de Joïachim (607-597), « Iahvé envoya contre lui les bandes des Kasdim et les bandes d'Edom et les bandes de Moab et les bandes des Benê-Ammon, les lançant contre Juda pour le perdre » (II Rois, xxiv, 2). Mais cette fois la Philistie n'est plus en jeu. Cette remarque est décisive, car si nous connaissons mal l'histoire d'Edom, nous sommes mieux renseignés sur les événements de la Philistie par les documents assyriens. Et dès lors on peut rechercher à quels moments les Philistins ont été en mesure d'attaquer Juda.

En 734, Tiglat Piléser dépêche des troupes contre les Philistins et met en fuite Hannon, roi de Gaza. En 720, Sargon marche contre ce roi et le fait prisonnier à Raphia. En 713-711, soulèvement d'Asdod, avec l'adhésion de Juda, Edom et Moab, et répression de la révolte par le tartan de Sargon; presque à la même époque Ezéchias bat les Philistins jusqu'à Gaza. En 702, Sennachérib, après avoir reçu le tribut des rois d'Ammon, de Moab, d'Edom et d'Asdod, marche contre Zédékias d'Ascalon et Ezéchias de Juda et défait une armée égyptienne à Altaqou : il conquiert une partie de Juda et distribue des lambeaux du territoire conquis aux rois

de Gaza, d'Asdod et d'Eqron. Ceux-ci ne sont plus dès lors et pendant longtemps que les soldats de l'Assyrie.

Ainsi l'état de la Palestine et des pays circonvoisins se rapproche plus à la fin du règne d'Achaz que sous Joïachim ou à tout autre moment de celui que dépeint le Psalmiste. On peut, par suite, dater son œuvre de la période qui va de 735 à 720. Quarante ans tout au plus s'étaient écoulés depuis l'installation des tribus de Ruben et de Manassé dans les campements des Agriïtes ; ceux qui avaient survécu à la défaite avaient donc dressé leurs tentes sur les confins voisins de Moab et n'avaient pas émigré sous d'autres cieux. Conséquemment le Psaume LXXXIII ne nous apprend rien de nouveau sur les Agriïtes ; la question d'origine reste intacte.

La tribu des Agriïtes tirait-elle son nom d'une ville antique du Ledja Ἄγραινα, ou d'une localité réputée du désert? Cette dernière conjecture, malgré certaines objections sérieuses, est digne d'attention. Que l'on se souvienne de la signification du mot arabe Khadjar, pierre, rocher, de l'antique importance de El Khegr, Ἔγρα de Ptolémée, du passage d'Isaïe : « Que le désert et ses bourgs élèvent la voix, et les enclos où réside Qédar, qu'ils jettent des clameurs joyeuses les gens de Séla [1] » (XLII, 11), ou encore du texte de Jérémie : « Pour Qédar et la reine de Khaçor que frappa Neboukadnezar, roi de Babel » (XLIX, 28), et l'on sera tenté de penser que la tribu des Agriïtes, associée à des tribus ismaélites, pourrait bien être une tribu ou un groupe de tribus ismaélites ayant pour centre une localité portant le nom caractéristique *pierre*, *roche*, et pour territoire celui qu'occupait la tribu de Qédar au temps d'Assurbanipal.

D'après les inscriptions connues, le monarque assyrien, ayant franchi le Tigre et l'Euphrate, parvint au pays de Mach, « une contrée de la soif et de la faim » à cent *kachbou qaqqar* de Ninive; il s'avançait contre Ouaitê, roi d'Aribi, et Abijatê, chef du contingent Nabatéen (*na-ba-ai-ta-ai*).

De Kha-da-at-taa je partis ; à La-ri-ib-da, temple à enceinte de pierre (*bît-dûri sa kunukê*), près des citernes (*ina êli gubbani sa mê*) je campai. Une fois mon armée ravitaillée en eau, je poursuivis ma route à travers le pays de la soif, la contrée de la faim, jusqu'à Khurarina entre Jaarki et Azaalla dans le pays de Mach, pays lointain où ne vient pas la bête fauve, où l'oiseau ne fait pas son nid Je défis les Isaammê, serviteurs d'Atarsamaïn, et les Nabatéens, prenant gens, ânes, chameaux, moutons, un butin innombrable. Mon armée poursuivit les vaincus 8 *kachbou qaqqar* et revint à

[1] *Séla* signifie *pierre*.

Azaalla, où elle put étancher sa soif. D'Azaalla elle marcha 6 *kachbou qaqqar* jusqu'à Qurasiti, à travers un pays de soif et de faim. Les serviteurs et les Qédréens de Ouaitê, roi d'Aribi, j'assiégeai. Ses dieux, sa mère, sa famille, tous les habitants du pays de Qédar, ânes, chameaux, menu bétail, grâce à l'aide d'Assour et d'Istar, mes seigneurs, tombèrent entre mes mains. Je les conduisis à pied à Damas [1].

Le point initial de la campagne est Khadaattaa sur la rive droite de l'Euphrate. Ce nom rappelle une localité placée par Ptolémée [2], précisément sur cette rive, Αὐδατθα, en face de Ζείθα, dont le nom lui-même se rattache à la campagne de l'empereur Julien en 363 [3]. D'après le récit d'Ammien Marcellin, l'armée romaine se rendit en deux jours des rives du Khabour à Dura et défila en ce lieu au pied du tumulus élevé à la mémoire de l'empereur Gordien, tué en 244 par l'Arabe Philippe. Ce monument se voyait de Zeita, qui, dès lors, était proche de Dura. Mais Dura figure parmi les *Mansiones Parthicæ* ; sa position sur la carte de l'Euphrate peut donc être précisée grâce aux données du géographe antique : en face du village de Salahieh, à hauteur des ruines de Kankallah.

Le rapprochement ainsi établi entre le Khadaatta d'Assurbanipal et 'Αυδάτθα de Ptolémée se justifie *a posteriori* par l'existence d'une route menant de Salahieh dans l'intérieur du pays, ainsi qu'en témoigne la note suivante de l'ingénieur Cernik :

De Salahieh il serait possible, d'après les soldats du poste turc établi en ce lieu, de gagner Tedmur ; le premier relai se trouve à Dehenah, situé dans la montagne à une distance de 16 kilomètres. Il est difficile de mettre en doute ce renseignement. Si cette route de caravane conserve la direction initiale, elle traverse le grand bassin intérieur du Wady Ali, puis la ligne de faîte qui borde le Dau el Kebir, à la lisière Nord duquel on trouve Tadmur et les ruines de Palmyre. Si sur cette route se trouvait au delà de la source Dehenah un puits où l'on pût s'abreuver, il y aurait lieu de la préférer pour se rendre de Tadmur à Bagdad à celle par Deir parcourue par la brigade d'ingénieurs autrichiens [4].

C'est précisément cette route plus courte que suivit Assurbanipal.

Iaarki, que mentionne le bulletin de campagne, est l'Erek de Cernik, la Yarica des marchands d'Alep qui, en 1691, découvrirent les ruines de Palmyre, Arak ou Urak de Yacout et de Marâsid [5],

[1] Samuel Alden Smith, *Die Keilschrifttexte Assurbanipals*, annales d'après le cylindre R^m1, VIII, 100 — IX, 9.

[2] Ptol., *Geogr.*, V, 19.

[3] Zozimus, III, 14 ; Ammian., XXIII, 5-7.

[4] Cernik, *Technische Studien-Expedition*, dans le *Ergänzungsheft*, n° 44, *zu Petermann's Geographische Mittheilungen*, p. 18.

[5] Le Strange, *Palestina under the Moslems*, p. 395.

la station Harac de la carte de Peutinger à XIX M. de Palmyre sur la route de l'Euphrate.

Laribda pourrait correspondre à Oruba de la carte de Peutinger, à XXII M. de Harac, dont le site semble pouvoir être retrouvé dans le bassin du Chadr et Tair, qui possède des étangs d'eau saumâtre.

Azalla offrait d'importantes ressources en eau, puisque l'armée assyrienne put s'y désaltérer à son aise. Or, c'est précisément la caractéristique de Karyatein, l'ancienne Nezala de Palmyrène.

Khurarina, situé entre Iaarki et Azalla, rappelle le mot hébreu Kharerim, désignant le Kharra, plaine ondulée recouverte de laves brisées à arêtes vives ; correspond-il à Qasr el Kher, ruines à 7 h. 1/2 de Karyatein ? On ne saurait le dire, mais il semble permis d'affirmer que le site de Palmyre était au temps d'Assurbanipal inhabité ou, du moins, un centre sans importance.

D'Azalla à Qurasiti, l'armée assyrienne eut à traverser un second désert ; de Karyatein à Djeiroud, l'antique Geroda, on compte onze à douze heures de marche sans eau ; on répugne néanmoins à rapprocher Djeiroud de Qurasiti, ce nom rappelant plutôt celui de Kharestat porté par deux villages de la banlieue de Damas.

Le bulletin de campagne se poursuit :

Je partis de Damas, 6 *kachbou qaqqar* pendant toute la nuit je marchai et arrivai à Chulchula. Dans Khukkurina, une montagne impraticable, je pris les serviteurs d'Abijatê, fils de Teêri, les Qédréens je les défis, pris du butin. Abijatê et Aimmou fils de Teêri, sur l'ordre d'Assour et d'Istar, mes seigneurs, tombèrent vivants entre mes mains. Je leur mis des fers aux pieds et aux mains et les emmenai avec le butin en Assyrie. Les fuyards qui échappèrent, saisis de crainte, se réfugièrent dans le Khukkuran, montagne impraticable, à Mankhatti, Apparu, Tenukuri, Sa'uran, Markana, Sadatein, Enzikarmê (Belzikarmé), Ta'na, Irrâna, toutes les sources d'eau existantes, je plaçai des gardes et l'eau vive de leur vie je coupai. Je rendis rare la boisson. Ils moururent de soif et de faim. Les autres tuèrent leurs chameaux pour étancher leur soif en buvant leur sang et leur eau. De ceux qui montèrent sur les montagnes chercher un refuge, aucun ne se sauva, aucun n'échappa à mes mains. Leurs repaires tombèrent en mes mains [1].

En regard de ce bulletin, il faut placer le compte rendu de l'invasion égyptienne en 1840. Les Druses se jetèrent dans le Ledja, véritable forteresse naturelle, immense plateau de laves. Longtemps ils y tinrent tête aux bataillons égyptiens et leur infligèrent de grandes pertes.

Ibrahim et Soliman se décidèrent alors à adopter un plan tout diffé-

[1] S. A. Smith, *Die Keilschrifttexte Asurbanipals*, annales, d'après le cylindre R^m1, IX, 10-40.

rent de celui qui avait été suivi jusqu'alors et dont l'exécution, quoique longue et pénible, devait nécessairement amener un résultat certain. Comme pendant l'été, le Ledja ne possède que des sources trop peu abondantes pour suffire à une population entière, et que tous les réservoirs d'eau, qui pendant les chaleurs servent à abreuver les troupeaux, sont à la périphérie, il suffisait, pour forcer les insurgés à sortir de leurs repaires de combler ces réservoirs. Le plan fut mis à exécution, et du 20 moharran au 26 rabi-el-haouch plus de vingt combats furent livrés. Les Druses furent toujours repoussés des positions qu'ils occupaient et les réservoirs qu'ils défendaient furent comblés. Quelques-uns cependant furent conservés pour servir aux colonnes mobiles : ceux de Hayat, Mousmieh, Tebne, Kerata, Bousr el Hariri et Nedjran. Un ou deux bataillons furent placés sur chacun de ces points pour empêcher l'ennemi de venir prendre de l'eau ; le reste des troupes fut formé en colonnes mobiles, qui, commandées par Ibrahim ou par Soliman Pacha, étaient continuellement en mouvement, soit pour combler des réservoirs, soit pour se porter sur les points attaqués par les Druses et les rejeter dans l'intérieur. Saouara, Bourak, Rimeh, Madouna, etc., etc. furent ainsi occupés momentanément ; mais vers la fin des opérations, leurs birkets furent aussi supprimés. Les autres réservoirs, au nombre d'une vingtaine, furent entièrement détruits, après des combats plus ou moins acharnés, dont les principaux furent celui de Laitré au commencement de l'expédition et celui de Risin el Ratel à la fin. Ce fut après ce dernier combat, qui dura plus de douze heures, que les Druses manquant d'eau, cernés de tous côtés, ayant inutilement tenté de reprendre l'endroit cerné par les troupes, ne pouvant se montrer sur un point de la périphérie du Ledja sans voir Ibrahim ou Soliman arriver et les rejeter dans l'intérieur, après des combats qui leur coûtèrent beaucoup de monde, les Druses, dis-je, perdirent courage et désespérant de tenir plus longtemps, se décidèrent à transporter le théâtre de la guerre dans le Djebel-Cheikh entre Hasbeya et Racheya [1].

A vingt-cinq siècles de distance, la même tactique appliquée sur le même terrain fut couronnée du même succès.

Comment maintenant pourrait-on contester l'identification proposée par Delitzsch [2] de Chulchula avec le village de Khoulkhoulé à la lisière du Ledja ?

Aimmou, l'un des chefs Qédréens, porte bien un nom du terroir ; c'est l'Αὐμου des inscriptions de la Trachonite et de l'Auranite [3].

Les Nabatéens interviennent dans la première partie de la campagne : c'est donc qu'ils habitaient une région du désert plus voisine du point de passage de l'Euphrate que le pays des Qédréens.

[1] Rey, *Voyage dans le Haouran*, p. 28 et 29.

[2] Delitzsch, *Wo lag das Paradies*, p. 299.

[3] Le Bas et Waddington, *Voyage archéologique*, III, inscriptions nos 2392-2395, 2441, 2455, 2456.

On est ainsi amené à les placer en Palmyrène [1], et à attribuer aux Qédréens les régions au nord-est et au sud de Damas.

Cette conclusion semble méconnaître et les renseignements que les inscriptions d'Assurbanipal [2] accollent au nom de Natnu, roi des Nabatéens, « dont le pays est éloigné », « qui n'avait jamais envoyé de messagers aux rois mes pères », et les relations déjà anciennes des Qédréens avec l'Assyrie. Mais tout s'explique si l'on remarque que Damas servit de base d'opérations dans les précédentes campagnes contre les Arabes, tandis que dans celle-ci les Assyriens partirent de l'Euphrate.

Les Qédréens, d'ailleurs, étaient des Arabes : Ouaïté, fils d'Hazaël, le plus souvent qualifié roi d'Aribi, est donné par un texte [3] comme roi de Qiidri.

La campagne que nous venons d'étudier avait eu pour prologue des razzias d'une certaine importance : c'est Iaouta, fils d'Hazaël, roi de Qiidri, qui, après avoir fait acte d'hommage à Assurbanipal, et obtenu de lui le rapatriement de l'idole Atarsamaïn, jadis emportée par le roi Asarhaddon, secoue le joug, entraîne dans sa défection les Arabes, pille les pays de l'Ouest *mât Akharri*, et voit se dresser contre lui les contingents assyriens de ces pays [4] ; c'est Ammuladi, roi de Qiidri, qui entre en lutte avec les rois de l'Ouest *mât Akharri*, est défait et fait prisonnier [5]. Ces rois de d'Ouest étaient sous Sennachérib Puduili de Beth-Ammon, Kammusunadab de Moab, Malikrammu d'Edom [6]. Un texte même attribue à Kam[ma?]-as-khal-ta-a, roi de Moab, la capture d'Ammuladi [7] ; les Qédréens habitaient donc à l'est de ces régions.

L'énumération des contrées où les révoltés furent battus par les contingents assyriens :

Ina (G?)gira (makhâzu) Azarilu (ou Azaran) (makhâzu) Khirataqaza, ina (makhâzu) Udumi, ina nirib (makhâzu) Iabrudu, ina (makhâzu) Bit Ammani, ina nagii cha (makhâzu) Khaurina, ina (makhâzu) Mu'aba, ina (makhâzu) Sa'arri, ina (makhâzu) Khargii, ina nagii cha (makhâzu) Tsubiti [8],

[1] On s'explique dès lors l'importance de l'élément nabatéen dans la population de Palmyre signalée par Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, II, p. 215.

[2] *Keilinschriftliche Bibliothek*, II, p. 219 : annales d'Assurbanipal, cylindre, VIII, 56-65.

[3] Cylindre B d'Assurbanipal, VII, 87.

[4] *Id.*, II, p. 215 : mêmes annales, cylindre B, VII, 87.

[5] *Id.*, II, p. 217 : mêmes annales, cylindre C, VIII, 15-29.

[6] *Id.*, II, p. 91 : inscription du prisme, II, 52-55.

[7] G. Smith, *History of Assurbanipal*, p. 288.

[8] *Keilinschriftliche Bibliothek*, II, p. 217 : annales d'Assurbanipal, cylindre C, VII, 108-114.

confirme cette déduction ; on reconnaît sans peine dans *Udumi*, *Bit Ammani*, *Mu'aba*, Edom, Bet Ammon, Moab. D'autres noms s'identifient assez aisément : ainsi *Nagii cha Tsoubiti* avec les cantons de Zoba, *nagii cha Khaurina* avec les cantons de la Hauranitide ; mais certains ne se laissent pas reconnaître ; *Sa'ar*, *Kargê*, Iabrud, qui n'est certainement pas Ἰάβρουδα de Laodicène[1]. Les mots *îna gira Azaran Khirataqaza* ont soulevé des discussions non encore closes ; *Khirataqaza* a été rapproché par Winckler[2] de l'araméen-arabe *Hirâ*, qui a le même sens que *Khazor*, nom de la capitale des Qédréens d'après Jérémie (XLIX, 28) ; l'on s'est encore demandé si *Gira* était un nom propre ou un nom commun, et, dans ce cas, quelle pouvait en être la signification, quelle relation existait entre *Gira* et l'arabe *Khôr*, oued ; l'on a songé au passage de II Chr., XXVI, 7[3] : « Elohim l'aida contre les Philistins, contre les Arabes installés à Gour et les Méonites », et à la version des LXX : ἐπὶ τοὺς ἀλλοφύλους καὶ ἐπὶ τοὺς Ἄραβας τοὺς κατοικοῦντας ἐπὶ τῆς πέτρας καὶ ἐπὶ τοὺς Μιναίους.

Malgré toutes ces obscurités, il apparaît que les Qédréens occupaient un territoire sur le flanc d'Edom, de Bet Ammon et de Moab, et dès lors on doit songer au long couloir de l'oued Sirhan que l'on suit en se rendant du Djebel Haouran au Djof. Les routes du désert sont moins nombreuses qu'on le suppose ; les chemins qui s'y réduisent, à vrai dire, à des directions de marche, ont été tracés, non d'après les formes du terrain, non d'après les herbages nécessaires aux chameaux, mais d'après l'existence de points d'eau, sources, puits, citernes.

Au premier tiers de la route de Bosra au Djof, on atteint l'oasis de Kâf au pied d'un pain de sucre d'une centaine de mètres de relief, couronné par les vieilles fortifications du Qasr Sa'îdî. Cette localité est reliée à Ma'ân et à Palmyre par des lignes de points d'eau[4].

Kahf signifie *la caverne* ; on se rappelle la *caverne des sept dormants* que les Arabes rattachent à Er Rakim (la pierre)[5]. Kef a le sens de rocher comme Séla.

Il est curieux, d'autre part, de lire dans le *Voyage de l'Arabie Centrale*, de Huber, la description des alentours de Kâf.

Bien que marchant sur un terrain uni, nous sommes pourtant dans

[1] Ptol., *Geogr.*, V, 15, 20.
[2] Winckler, *Altorientalische Forschungen*, II, p. 248, note 1.
[3] Winckler, *Geschichte Israels*, I, p. 46, note 1.
[4] Euting, *Tagebuch einer Reise in Innerarabien*, p. 91-92.
[5] Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, III, p. 293.

une région montagneuse, mais d'une forme toute particulière. C'est un immense plateau pierreux du sol duquel sont sortis une quantité de soulèvements en forme d'ellipses, de cônes, de pitons entièrement isolés les uns des autres, sans aucune liaison et dont les sommets sont généralement en tables. Au surplus aucune unité de direction ne règne entre eux ; ils courent du Nord au Sud comme de l'Est à l'Ouest et leur hauteur varie de 20 à 100 mètres.

Il est curieux de constater que tous ces soulèvements sont faits d'un calcaire blanc qui produit un très beau sable de même couleur et sur lequel on dirait qu'il soit tombé une pluie de gros moellons noirs tout calcinés. C'est du reste le même terrain que celui que j'ai déjà rencontré une journée avant d'arriver à Kaf. Toutes ces collines caractéristiques surtout entre Etsrah, Kaf et le ouâdy Sirhân proprement dit, portent le nom générique de El Qedeir ou Oueraïk [1].

Un rapprochement entre ce nom de El Qedeir et le peuple de Qédar, que nous sommes amenés par d'autres considérations à considérer comme depuis longtemps fixés dans la contrée, ne s'impose-t-il pas ? Ne serait-ce pas là le berceau de la tribu arabe ? On ne peut pas, en tout cas, ne pas y voir l'un des centres principaux des Qédréens.

On se gardera, d'ailleurs, de placer à Kâf le centre commercial innommé signalé par Pline dans ces parages : « Nabatœis Thimaneos junxerunt Veteres : nunc sunt Taveni, Suelleni, Arraceni, Areni; oppidum in quo omnis negotiatio convenit. Hemuatœ, Analitœ : oppida, Domatha, Egra. Thamudeni, oppidum Badanatha [2] ». Le Djof, point de réunion des caravanes parties du littoral du golfe Persique ou de l'intérieur de l'Arabie, semble mieux désigné, mais il faut alors renoncer à l'idée d'y chercher la Domatha de Pline.

Les documents assyriens permettent, au surplus, d'établir nettement que les Qédréens n'étaient pas des nouveaux venus dans la région qu'ils occupaient au temps d'Assurbanipal.

En 738, Tiglat Piléser guerroya dans la Syrie moyenne; il reçut, entre autres tributs, ceux des rois de Tyr, de Hamah, de Samarie et de Damas et celui de la reine Zabibi d'Aribi [3] ; il n'est fait mention ni de Beth Ammon, ni de Moab, ni d'Edom. La reine d'Aribi gravitait alors dans l'orbite du roi de Damas. Tiglat Piléser opéra en 734 dans les régions palestiniennes, en 733 et 732 à Damas [4]. Les *Annales* [5], après avoir raconté la dévastation du pays de

[1] *Bulletin de la Société de géographie*, 1884, p. 312.
[2] Plin., *Hist. Nat.*, VI, 32, 14.
[3] Rost, *Die Keilschrifttexte Tiglat Pilesers III*, p. 27 : annales, l. 150-154.
[4] *Keilinschriftliche Bibliothek*, I, p. 213.
[5] Rost, p. 35-37.

Damas, mettent en scène Samsi, reine d'Aribi : son pays fut soumis, un gouverneur assyrien y fut installé. Une petite inscription[1] fait le récit de cette campagne après celui de l'installation d'Osée sur le trône d'Israël, et passe sous silence les opérations contre Damas. Les *Annales*, donnant une relation plus circonstanciée des événements, doivent être tenues pour exactes : il faut donc admettre que Tiglat Piléser gagna de Damas les steppes d'Arabie.

Cette expédition eut, d'après l'une et l'autre inscriptions, pour suite la soumission des Biréens (ou Zab'éens ou Lich'éens), des villes de Maas'a et de Teima des Sabéens, des villes Khaiappa, Badana et Khattia des Idibaëlens, « à la limite des pays lointains de l'Ouest », et l'installation d'un gouverneur du Musri. Les rois de Bet-Ammon, de Moab, d'Edom, de Juda, d'Ascalon et de Gaza figurent cette fois sur la liste des hommages reçus par Tiglat Piléser. La direction générale de la marche de la conquête fut donc du Nord au Sud.

Des trois lectures possibles, Bir'éens, Zab'éens, Lich'éens, la dernière mérite la préférence comme rappelant les Lechieni de Pline [2], Λαικηνοί de Ptolémée, les Lihjân dont les inscriptions ont été retrouvées par Euting à El-Œla.

Ptolémée place en Arabie déserte Δούμεθα ἢ Δουμαίθα, en Arabie heureuse Θαῖμα dans le voisinage de Ἔγρα. Ces deux dernières localités ont été retrouvées [3] à Teima et au Qel'a de El Heger (Medaïn Salekh) : leur rapprochement justifie le groupement de Ptolémée et démontre que dans le texte précité Pline fait une confusion entre Domatha et Teima. Cette correction faite, tout s'explique : l'oppidum, point de convergence des caravanes du désert, c'est Domatha, c'est le Djof, appelé par les géographes, historiens et poètes arabes Dûmat el-dschândal, c'est-à-dire « Dumah du rocher » [4] ; Teima et El Heger sont les centres des Hemuates et des Analites, ou mieux Aualites (près de El Heger la carte de Huber porte Helouet el Alia, El Ala). Enfin, Badana des Idibaëlens se confond avec le Badanata des Thamudeni de Pline. Dès lors les Lechieni auraient à l'époque de Tiglat Piléser occupé le Djof [5].

[1] Rost, p. 81.

[2] Glaser, dans *Skizze der Geschichte und Geographie Arabiens*, II, p. 101 et suiv., consacre à ce peuple, dont il fait une branche des Tamudéens, une étude intéressante tendant à ramener leurs inscriptions aux premiers siècles de l'ère chrétienne.

[3] Huber, *Voyage dans l'Arabie centrale*, dans le *Bulletin de la Société de géographie*, 1884, p. 511 et 516.

[4] Euting, *Tagbuch einer Reise in Innerarabien*, p. 124.

[5] Les Lihjân étaient des adorateurs de Wadd. Abulfeda (*Historia anteislamica*,

Enfin, Saba et Khaiappa de l'inscription des *Annales* correspondent à Scheba et à Epha d'Isaïe, LX, 6.

Après la victoire de Raphia (720) et la capture du roi de Gaza, Sargon reçut les tributs du roi du Musri, de Samsi reine d'Aribi et d'Itamar le Sabéen[1]. Une colonne de son armée dut pénétrer en Arabie en partant cette fois du sud de la Palestine, et infligea une défaite aux tribus Tamud, Ibâdidi, Marsimani, Khaiapa « du pays lointain des Arbai, inconnu des lettrés et n'ayant jamais payé tribut à un roi ». Une partie des vaincus furent emmenés et installés en Samarie.

Tamud est, sans contredit, le peuple des Θαμυδηνοί, que Ptolémée place au nord de l'Arabie Heureuse, les Thamudeni de Pline. Ibâdidi, qui se trouve rapproché de Tamud, comme plus haut les Idibaëlens l'ont été des Thamudéens, pourrait fort bien correspondre aux Ἀπαταῖοι que Ptolémée nomme aussitôt après les Θαμυδηνοί, et Marsimani aux Μαισαιμανεῖς voisins des Θαμυδηνοί. Khaiapa figure dans les inscriptions de Tiglat Piléser rappelées plus haut.

Sennachérib (704-681) s'empara d'Adumu, forteresse d'Aribi, imposa un tribut au pays et emmena à Ninive ses dieux[2]. Cet événement a pu se produire au cours de la troisième campagne, après la réception des tributs de Bet Ammon, de Moab et d'Edom et la bataille d'Altaqu, ou vers 682[3], si l'on veut renvoyer à la fin du règne la catastrophe signalée par Hérodote (II, 141) et par II Rois, XIX, 35-36. En tout cas, la colonne assyrienne dirigée contre les Arabes partit de la Palestine.

Où chercher Adumu ? La remarque précédente fait écarter l'identification d'Adumu, soit avec Edom[4] ou Petra[5], soit avec une localité voisine de Iabroud de Damascène[6]. On se rallierait plutôt à l'opinion de Winckler[7], qui place la forteresse arabe dans le Djof.

La campagne d'Asarhaddon en Arabie se déroula sur un théâtre situé plus à l'Est; les relations du pays d'Aribi avec le monarque

p. 181) nous apprend que les Kelbites, adorateurs de Wadd, habitaient Dumath el Djandal. Ainsi ils auraient succédé aux Lihjân. De même, le Nahr el Kelb de la côte phénicienne s'était jadis appelé Lycus. Cette double transformation de nom ne saurait être le fait du hasard.

[1] Winckler, *Die Keilschrifttexte Sargons*, p. 21, annales, l. 94-97, et p. 101, fastes, l. 27.

[2] *Keilinschriftliche Bibliothek*, II, p. 131 : prisme *A* d'Assarhaddon, II, 35-III, 1.

[3] Winckler, *Geschichte Babyloniens und Assyriens*, p. 254.

[4] Norris, *Assyrian Dictionary*, p. 19 ; Tiele, *Babylonische-assyrische Geschichte*, p. 348.

[5] Hommel, *Geschichte Babyloniens und Assyriens*, p. 708.

[6] Halévy, *Essai sur les inscriptions du Safa*, p. 121.

[7] Winckler *Geschichte Babyloniens und Assyriens*, p. 267.

assyrien paraissent s'être bornées à une démarche d'Hazaël, roi d'Aribi, auprès d'Asarhaddon pour lui verser son tribut et implorer sa grâce; moyennant un supplément de contributions, le roi put ramener ses dieux dans son pays, et il obtint la main de Tabua. Hazaël mort, son fils Ouaitê fit à son tour acte d'hommage et consentit un plus fort tribut[1]; les Assyriens l'aidèrent, par contre, à se débarrasser d'un compétiteur fort entreprenant et gênant, Ouahab[2]. Si l'on tient compte de la remarque précédemment faite sur l'équivalence des titres roi de Qiidri et roi d'Aribi, on doit, après cet exposé, reconnaître que les Qédréens occupaient sous Assurbanipal les mêmes steppes qu'au temps de Tiglat Piléser.

G. Marmier.

(*A suivre.*)

[1] *Keilinschriftliche Bibliothek*, II, p. 131 : prisme *A* d'Assarhaddon, III, 2-24. D'après la tablette K, 8544 (Winckler, *Altorientalische Forschungen*, t. I, p. 532), Tabua aurait été une princesse ou une reine d'Aribi, emmenée en captivité avec les dieux du pays.

[2] Winckler, *Altorientalische Forschungen*, t. I, p. 527.

DOCUMENTS RELATIFS AUX JUIFS D'ARLES

(SUITE [1])

III.

1423, 19 août. — *Payement fait par Samulet de Barri à Abraam Durant Avigdor et Scereta, sa sœur, bailleurs emphytéotiques, du droit de lods et vente pour l'achat d'une maison sise dans la juiverie d'Arles.*

(Étude de Me Martin-Raget, Reg. B. Pangonis, 1423, fol. 96 vo et 97.)

Laudemium hospicii pro Samuleto de Barrio Judeo et recognitio feudi pro Abraam Duranti Avigdor et Scereta, ejus sorore, filiis et heredibus magistri Duranti Avigdor, condam Judei phizici de Arelate.

Anno quo supra (1423) et die XIX mensis Augusti. Noverint universi etc., quod cum Samuletus de Barrio, Judeus de Arelate, hiis annis non longe effluxis, emerit a Regina, relicta Astrugii Bondie Davini de Bellicadro, Judei condam de Arelate, quoddam hospitium situm Arelate in magna carreria juzatarie, in parrochia Sancti Martini et in carreria vulgariter nuncupata del Valat [2], confrontans ab una parte cum balneis Judeorum et ab alia parte cum hospitio nobilis Honorati de Monte... et carreria publica et cum aliis suis confrontationibus, etc., precio CLX florenorum auri, constante de ipsa emptione predicti hospitii nota, ut asseritur, sumpta per discretum virum magistrum Anthonium Olivarii, notarii publici de Arelate, sub anno Domini millesimo CCCCo decimo septimo et die XVI mensis decembris; quod quidem hospitium dicta Regina sibi vendidit cum

[1] Voir *Revue*, XLVII, p. 221.

[2] Probablement la rue du fossé (de vallato) aujourd'hui rue de la République, établie sur l'emplacement d'un ancien canal romain, qui avait été comblé. Voy. E. Fassin, *Le Vieil Arles, la porte Saint-Etienne*, dans le *Musée, Revue arlésienne*, 1873-1874, p. 51.

censu annuo quatuor denariorum coronatorum dempta picta[1] anno quolibet solvendorum in festo Natalis Domini nobilibus Alziasso Porcelleti et heredibus sive liberis nobilis Johannis Porcelleti condam, verum cum fuerit repertum ipsum hospitium teneri sub majori dominio et senhoria, pro quar a parte et pro indiviso, ad censum et servitium predictum heredum magistri Abraam Boneti Avigdor condam, Judei, per ipsum magistrum Abram, dum erat in humanis, emptum a baylonis communitatis Judeorum Arelatensis, constante de emptione dicti census per dictum condam magistrum Abram Boneti facta instrumento publico in notam sumpto per magistrum Guillelmi Agreni[2] condam notarii publicum (*sic*) de Arelate sub anno Domini M° CCC LXXX V, die quartà mensis madii; et propterea quia idem Samuletus a die sibi facte venditionis citra dictum hospitium possederit et in eo habitaverit ac de eo possessionem corporalem acceperit, nulla facta requisitione per prius, ut tenebatur, heredibus dicti condam magistri Abram Boneti Avigdor seu illis quibus pertinebat de sibi laudando et trezenando, ob quod pretendebatur per Abram Duranti Avigdor et Sceretam ejus sororem, uxorem magistri Vitalis Astrugii de Carcassonna, Judei phizici, filios et heredes magistri Duranti Avigdor condam, Judei phizici de Arelate, filii Dei gratia magistri Abram Boneti, fuisse et esse comissum et pretextu comisse ad eos debere pervenire.

Hinc tandem fuit et est quod constitutus dictus Samuletus de Barrio, Judeus, in presentia dictorum Abram et Scerete fratrum, audito et diligenter, ut dixit, percepto tenore instrumenti emptionis census predicti supra designato, per quod apparet evidenter dictum magistrum Abram, dum vivebat, emisse a baylonis communitatis Judeorum de Arelate dictum censum in et super dicto hospitio seu quarta parte et pro indiviso, et predictum hospitium teneri sub ejusdem magistri Abram Boneti Avigdor et suorum heredum et successorum majori dominio et senhoria, requisivit ideo instrumentum dictus Samuletus de Barrio predictos Abram et Sceretam fratrem et sororem ibidem presentes quatinus, intuitu pietatis et attento quod fraus nec dolus, si qui sint, non provenerunt ex eo, sed a dicta Regina que sibi vendidit, ut omne jus comissi eis spectans in et super eodem hospitio sibi remittere vellint et eamdem venditionem de dicto hospitio sibi factam quantum eos tangit laudare dignentur, offerens se paratum eis realiter trezenum solvere et recognoscere, ut quilibet emptor emphiteota facere tenetur et debet. Et dicti Abram et Scereta frater et soror, filii et heredes predicti condam magistri Duranti, dicta vero Scereta cum licentia dicti magistri Vitalis mariti sui ibidem presentis etc., ambo simul et quilibet ipsorum gratis, sponte, eorum bona fide et sine dolo pro se et suis etc., audita requisitione predicta, certi et ad plenum certifficati, ut dixerunt, de venditione

[1] La *picta*, *pite* ou *pougeoise* est une très petite monnaie valant 1/2 obole ou 1/4 de denier. Le cens est donc de 4 deniers coronats moins 1 pite, soit 3 deniers 3/4.

[2] Guillaume Agrène, notaire à Arles, 1371-1402 (cf. *Le Musée*, *Revue arlésienne*, 4e série, 1878, p. 70).

predicti hospitii facta eidem Samuleto, eamdem venditionem, quantum eos tangit et concernit eorum majus dominium, dicto Samuleto presenti, stipulanti et sollempniter recipienti pro se et suis etc. laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt dicto Samuleto presenti, etc., confitentes se a dicto Samuleto habuisse et realiter recepisse trezenum seu partem ejusdem trezeni ipsos tangentem de qua se contentos etc., pactum etc., concedendo eidem Samuleto quod a modo possit corporalem possessionem predicti hospitii apprehendere et retinere apprehensam inducendo ipsum per tactum manum, ut est moris.

Et ulterius dicti Abram et Scereta ambo simul et quilibet ipsorum in solidum gratis, sponte, eorum bona fide et sine dolo pro se et suis, etc., de benignitate et gratia speciali, et ad preces sive requisitionem dicti Samuleti et nonnullorum amicorum suorum, et attenta ignoscentia et simplicitate ejusdem Samuleti in premissis non vicio facto, cesserunt, remiserunt et penitus desamparaverunt eidem Samuleto presenti etc., omnia omnino jura omnesque rationes et actiones quascumque quas et que habent et visi sunt habere in eodem hospitio pretextu dicti comissi, salvo eis semper et suis censu et majori dominio predictis de quibus omnibus realiter se prorsus divestiverunt et dictum Samuletum investiverunt per tactum manum, ut est moris, ipsumque dominum (?) verum fecerunt etc. Ita etc. Et nichilominus pro tutiori cauthela et securitate dicti Samuleti eidem promiserunt ambo simul dicti Abram et Scereta, et quilibet in solidum, pro se et suis, quod si in futurum ipsi Samuleto vel suis lis, questio, petitio vel demanda in et super censu et majori dominio et senhoria predictis ac super eodem hospitio pretextu comissi fieret, moveretur aut suscitaretur per heredes Regine Bonete condam, eorum avie paterne, onus deffectionis dicte litis sive questionis in se assumere et prossequi utiliter et directe eorum propriis sumptibus et expensis usque in finem litis et ipsum Samuletum et suos totaliter facere quittum et inmunem et penitus servare indempnem.

Pro quibus omnibus attendendis et pro omnibus expensis dampnis et interesse per ipsum Samuletum vel suos faciendis premissorum pretextu etc, obligaverunt dicti Abram et Scereta, cum licentia maritali qua supra, pro se et suis, omnia bona sua presentia et futura sub vicibus curiarum spiritualis et temporalis Arelatis, Camere rationum Aquensis et omnium aliarum curiarum spiritualium et temporalium comitatus Provincie et Forcalquerii constitutarum. Renuntiaverunt cum debitis renuncinationibus etc. Juraverunt etc. De quibus dictus Samuletus petiit instrumentum etc.

Et ibidem idem Samuletus de Barrio, gratis, sua bona fide et sine dolo pro se et suis, etc. confessus fuit et recognovit dictis Abram et Scerete presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et suis, etc. se ab inde inantea et per inperpetuum habere, tenere et possidere sub majori dominio et senhoria eorumdem et suorum in posterum herelum et successorum eorumcumque, videlicet dictum

hospitium supra confrontatum ad censum et servitium quatuor denarorium coronatorum dempta picta et pro quarta parte et pro indiviso annis singulis solvendorum in festo Natalis Domini; quodquidem hospitium promisit idem Samuletus pro se et suis manutenere, melliorare, etc., sub obligatione feudi, etc. Et ita sua bona fide promisit, etc.

De quibus, etc.

Actum Arelate in hospitio dictorum Abram et Scerete, testibus presentibus Petro Fulconis, corraterio, Johanneto Egidii, repayrerio de Arelate, et me dicto notario, etc.[1].

IV.

1423, 1er septembre. — *Nomination d'un maître pour l'école publique de Talmud.*

(Étude de Me Martin-Raget. Reg. Pangonis, 1423, fol. 102 vo.)

Electio et creatio magistri scolarum pro communitate Judeorum de Arelate.

Anno quo supra [1423] et die prima mensis septembris. Noverint universi, etc., quod cum communitas Judeorum de Arelate, pro instructione pauperum Judeorum dicte communitatis, ad honorem et reverenciam Dei et intuitu caritatis, pietatis et misericordie, ordinavit, conclusit et disposuit perpetuo tenere et manutenere stabiles atque firmas perpetuo tenere (sic) scolas pro eruditione pauperum Judeorum civitatis predicte, pro quibusquidem scolis regendis et gubernandis et tenendis duo habentur magistri pueros pauperos Judeos exercentes et eisdem magistris annuatim et inperpetuum de bonis et facultatibus universitatis prelibate quinquaginta floreni auri... in anno causa stipendiorum suorum sive mercedis traderentur et solverentur, ita ut quod major magister haberet majora et minor magister minora stipendia, cuiquidem helimosyne pro manutentione ejusdem magister Helyas de Arelate, Judeus phisicus Valentinenis, pro ejus dotatione de bonis suis ordinaverit, duxerit et concesserit mille florenos et hoc sub certis capituliis, retentionibus, ordinationibus et conditionibus contentis et declaratis in quodam instrumento sumpto, subscripto et signato, ut in eo legitur. manu et signo magistri Anthonii Olivarii, notarii publici de Arelate sub anno Domini millesimo CCCC septimo et die xxiij mensis decembris; et inter cetera in eo contenta capitula, ipse magister Helyas ordinaverit singulis annis eligi et ordinari duos magistros, unum pro docendo librum vocatum *lo Talmut* et alium quinque libris (sic) Moysi, et hoc prima die mensis febroarii vocati ebrayce *Asdar*, et demum ulterius ordinaverit et elegerit ad eligendum, creandum, locandum et nominandum eosdem magistros singulis annis per inperpetuum, scilicet

[1] Voy. pour cette pièce *Revue*, XLVII, p. 233-234.

felezenos suos, filios filiorum suorum, magistrum Bonsenhor Asday et ejus liberos, magistrum Crescam Salamias, phizicum, item Reginam Bonete et ejus liberos, Judeos de Arelate, hinc tandem fuit et est quod in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum, magister Abram de Carcassona, Judeus, phizicus, ut maritus et conjuncta persona Blanquete uxoris sue, filie dicti quondam magistri Bonsenhor, Mosse Bonsenhor Asday, filius etiam dicti quondam magistri Bonsenhor et magister Vitalis Astrugii de Carcassona, Judeus, phizicus, ut maritus Scerete, uxoris sue, filie magistri Duranti Avigdor quondam Judei, phizici, de Arelate, et Abram Duranti Avigdor etiam filius dicti quondam magistri Duranti, filii dicte quondam Regine, omnes simul et quilibet ipsorum gratis, sponte, eorum bona fide et sine dolo, juxta potestatem eis in dicto attributam instrumento et juxta modum et formam in dicto instrumento contentos, et pro evidenti utilitate pauperum puerorum Judeorum et pro eorum institutione, elegerunt et creaverunt in magistrum pro docendo dictum librum vocatum *lo Talmut* pauperibus pueris Judeis, ut supra dictum est, videlicet Issacum Astrugii Dellunis (?), Judeum de Arelate, ad hoc, ut dixerunt, expertum et sufficientem, vidilicet hinc ad mensem febroarii proxime futurum et ab inde in unum annum continuum et completum in antea computandum et sequendum.

De quibus concesserunt instrumentum, etc.

Actum Arelate in hospitio mei notarii, testibus presentibus Rostagno Stephani alias Regla, Guillelmo Moreyroni, Trasserii de Arelate, et me dicto notario, etc.[1].

V.

1423, 8 novembre. — *Acte d'association entre Antoine de B....., marchand, et Samuel Bon Senhor, boucher.*

(Étude de Me Martin-Raget. Reg. B. Pangonis, 1423, fol. 143 vo.)

Conventiones et pacta habita inter Anthonium de Brandrato (?) mercatorem ex una parte et Samuletum Bon Senhor de Fossis, Judeum, macellarium ex parte altera.

Anno quo supra [1423] et die octava mensis novembris. Noverint universi, etc., quod discretus Anthonius de Brandrato (?), mercator civis et habitator de Arelate, et Samuletus Bon Senhor de Fossis, Judeus, macellarius de Arelate, ambo simul gratis et sponte, eorum bona fide et sine dolo, pacta infrascripta et conventiones habuerunt et fecerunt in modum qui sequitur infra scriptum.

Et primo fuit inter dictos Anthonium ex una parte et Samuletum Judeum ex parte alia et est in pactum deductum, etc., quod dictus Samuletus teneatur et debeat hinc ad annum unum continuum et complendum ab hodie computandum macellare ei macellum facere

[1] Voyez pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 232-233.

et tenere in carreria jusatarie Arelatensis bestias quascumque prout sint mutones, oves, agni, eduli, capre, yrci et bestie bovine et ibidem suis propriis sumptibus et expensis locare domum in qua faciat appothecam ac eciam tabulam.

Item fuit actum et conventum inter easdem partes et in pactum deductum, etc., quod dictus Anthonius teneatur et debeat, in singulis diebus et horis quibus dictus Judeus voluerit emere bestias quascumque pro ibidem macellando, tradere illico pecunias sibi necessarias pro solvendo pretium illarum illi seu illum a quibus pro tunc emerit.

Item fuit actum et conventum inter predictas partes et in pactum deductum, etc , quod in qualibet septimana dictus Judeus teneatur et debeat ipsi Anthonio reddere compotum de hiis que macellaverit et vendiderit et tradere illico ipso Anthonio omnes pecunias quas receperit de animalibus protunc venditis, saltem quantitatem pecuniarum quam dictus Anthonius ipsi Judeo pro tunc tradiderit, si tot vendiderit ; et si in septimana illa idem Judeus tot non vendiderit sive receperit, quod in subsequenti septimana dictus Judeus de pecuniis recipiendis protunc macellando eidem Anthonio tradere et supplere debeat usque ad quantitatem protunc sibi debitam et per eumdem Judeum ab ipso Anthonio protunc habitam.

Item fuit actum et conventum inter dictas partes et in pactum deductum, etc., quod dictus Samuletus teneatur et debeat artem ipsam macellandi continuatim et continue facere et tenere anno predicto perdurante et aliam artem non exercere.

Item fuit actum et conventum inter dictas partes et in pactum deductum, etc., quod de omnibus animalibus, mutonnis, ovinis, agninis, edulinis omnes pelles sint penitus dicti Anthonii et illas idem Judeus singulis diebus dum macellabuntur per eum seu ejus nomine eidem Anthonio seu alicui ejus nomine intervenienti dare et tradere debeat sine custu, et de omnibus capris, yrcis per dictum Judeum macellandis seu alium vel alios ejus nomine in una aut pluribus tabullis dictus Anthonius habeat medium pellium et dictus Judeus alium medium.

Item fuit actum et conventum inter jamdictas partes et in pactum deductum, etc., quod si contingeret dictum Judeum macellare boves, vaccas, avogles sive vitulos et coreum quodlibet cujuslibet bovis venderetur precio duorum francorum, quod de illis duobus franchis, idem Anthonius habere debeat xvj. grossos et dictus Judeus xiiij. grossos, et similiter de aliis coreis si plus aut minus venderentur.

Item fuit ut supra actum et conventum inter predictas partes et in pactum deductum, etc., quod si idem Judeus emeret vel venire faceret de extra presentem civitatem Arelatis et ejus territorio bestias quascumque pro macellando, quod donec fuerint macellate dictus Anthonius suis propriis expensis habere debeat herbagia necessaria pro depastendo et unum hominem qui illas custodiat et eidem homini solvere loquerium de suo ipso.

Que quidem pacta dictus Anthonius gratis, sua bona fide et sine

dolo pro se et suis, etc. attendere, complere, quantum ipsum tangunt, etc. Si difficere, etc., obligat omnia bona sua presentia et futura sub vicibus curiarum spiritualis et temporalis Arelatis, Camere rationum Aquensis et omnium aliarum curiarum in Provincia constitutarum. Renuntiavit, etc. Juravit, etc. Etiam dictus Samilonus gratis, sua bona fide et sine dolo pro se et suis, etc., promisit eidem Anthonio presenti, etc., pacta predicta ipsum Judeum concernentia et tangentia attendere, complere et observare, etc. Si defficeret, etc., obligavit dictus Judeus se et omnia bona sua presentia et futura realiter et personaliter sub vicibus curiarum supradictarum et potissime parvi sigelli Montispessulani..., etc. Hostiaga tenere, etc. Renuntiavit, etc. Juravit, etc. De quibus, etc.

Actum Arelate in hospitio mei notarii, testibus presentibus magistro Bernardo de Castellari Roderio Mosterio Rastabona, Brusserio de Arelate, et me dicto notario, etc. [1].

VI.

1428. 16 décembre. — *Ordonnance des baylons, auditeurs des comptes et conseillers de la communauté juive d'Arles pour le règlement des dettes de la communauté.*

(Etude de Me Martin Raget. Reg. B. Pangonis 1428, fol. 140-141.)

Ordinationes facte per baylonos, auditores compotorum et consiliarios communitatis Judeorum de Arelate.

Anno quo supra [1428] et die xvj. mensis decembris. Noverint universi, etc., quod congregati in presentia nobilis viri Alziassii de Littera, locum tenentis nobilis viri Andree de Paire (?), viguerii regii arelatensis in regia curia arelatensi in focanea terrenha, videlicet Cresques Orgerii, Meyr Vitalis et Ysacus Pacati, Judei et bayloni, magister Bendich de Borriano, phizicus, Ysacus Nathani, Vitalis Cathi et Massipetus de Pertusio, Vitalis Astrugii, Aron de Nemauso, Durantonus Dieulosal de Bellicadro, Astrugius Samiellis de Largentiera, consiliarii, et Bondionus de Sancto Paulo, Bonastrugius Jacob et Samiletus Mosse, Judei, auditores compotorum communitatis Judeorum de Arelate, omnes insimul dicti combayloni, consiliarii et auditores compotorum, gratis et sponte, pro utilitate dicte eorum communitatis, ut dixerunt, et pro oneribus ejusdem, in quibus est oppressa et obligata, et debitis suis exsolvendis, nemine ipsorum discrepante et contradicente, sequentes fecerunt ordinationes in modum qui sequitur insfrascriptum.

Et primo quod, cum communitas Judeorum prelibata sit pluribus et diversis creditoribus obligata et de die in diem a suis creditoribus vel eorum saniori parte vexetur et molestetur, ob quod multas patitur expensas atque dampna in ejus grande dampnum et prejudicium

[1] Voyez pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 234.

non modicum, volentes et cupientes ipsi combayloni, consiliarii et auditores compotorum indempnitati dicte communitatis providere, ordinaverunt quod pro utilitate ejusdem communitatis fiat, exiguatur et ordinetur quedam tallia octo florinorum pro ...[1] quam exnunc ordinaverunt et juxta taxam bonorum noviter et ibidem factam; et quod bayloni, ut citius potuerunt, cum periculum sit in mora, illam vendant et vendere debeant vel eam in solutum dare et consignare creditoribus dicte communitatis aut alteri eorumdem, prout eis videbitur, et quod tallia ipsa exhiguatur et levetur infra terminos ordinandos per eosdem baylonos.

Item ordinaverunt dicti combayloni, auditores compotorum et consiliarii quod, cum tempore transacto quilibet Judeus dicte communitatis fuerit taxatus et averatus de hiis que possidebat, et causante carestia que viguit et deffectu fructuum et lucrorum et etiam causantibus talliis, capagiis et oneribus communitatis, pro negociis ejusdem communitatis, diminuerant de eorum bonis, rebus et juribus, ob quod nonnulli se conquerunt et dicunt fore valde onerati, ordinaverunt quod per totum mensem aprilis proxime futurum, una die eligendo per dictos combaylonos, auditores compotorum et consiliarios vel saniorem partem eorumdem, quilibet Judeus dicte communitatis convocetur in scola Judeorum ad audiendum excommunicationem profferri de faciendo de novo bonum et legale manifestum de hiis que habent, tenent et possident juxta ordinationes contenta (sic) in libro *dels mispatim* et sex vel septem annis citra vel circa ordinatas, ad hoc ut quilibet de hiis que possidet solvere et contribuere valeat in oneribus et talliis dicte communitatis, nisi interim aliquales ordinationes regie intervenirent vigore litigii quod prossequitur coram regis consilio inter dictam communitatem et communitates Judeorum Provincie.

Item, cum juxta articulos contentos *en los mispatims* quilibet consueverit solvere in oneribus, capagiis et talliis dicte communitatis de bonis suis immobilibus, mercantiis, jocalibus et... is argenti ac sine debitis et non de aliis suis bonis mobilibus que possidet, fuit ordinatum per eosdem baylonos, auditores compotorum et consiliarios quod, cum de die in diem onera et debita ejusdem communitatis crescant et augmententur, quod quilibet Judeus in excommunicatione quam audiet revelare teneatur et debeat omnia bona sua mobilia, res et utensilia domus, prout sicut libri, mappe, longerie, lineamenta, flassiate, traylissie (?), chaloni et cetera alia de quibus non fuit consuetum solvere et ea in scriptis dare et de illis solvere et contribuere in oneribus et talliis dicte communitatis prout ordinabitur per dictos baylonos, auditores compotorum et consiliarios vel deputandos ab eis aut eorum majorem partem.

[1] Il serait intéressant de connaître soit le montant de cette taille, soit le taux suivant lequel elle a été fixée. Une difficulté de lecture empêche de répondre à cette question. Il semble qu'on doive lire ici un mot comme *centenali*. Ce mot indique-t-il une proportion à la façon dont nous disons : 8 pour cent ?

Item ordinaverunt memorati combayloni, auditores compotorum et consiliarii quod quilibet contribuet in oneribus ejusdem communitatis et solvet de lucro quocumque per eum fiendo et hoc de illo lucro ordinando per dictos baylonos, consiliarios et auditores compotorum vel majorem partem eorumdem vel depputandos ab eis, prout eis videbitur ordinandum fore.

Item ordinaverunt ad hec, ut premissa eorum sortiantur effectum, quod quilibet ipsorum combaylonorum, consiliariorum et auditorum compotorum predictas ordinationes incontinenti ratifficabit et confirmabit, et pariter ceteri de carriera illas confirmabunt, cum promissione de non contra veniendo et hoc sub pena quinquagenta florenorum domino nostro regi applicanda et ad hoc renuntiantes et contradicentes possunt cogi et compelli per dictos baylonos seu depputandos ab eis in judicio et extra.

Quibusquidem ordinationibus, sicut premittitur, factis et per me notarium infrascriptis in romantio, in presentia dicti domini locumtenentis domini vicarii recitatis et lectis, pretactus magistér Bendich de Borriano premisse tallie ordinate consentiit, aliis vero ordinationibus non consentiit petens tempora eorum cum termino ad veniendum consultus ad lune proximas.

Dictus vero Aron de Nemauso premissis omnibus ordinationibus consentiit, dum tamen nullo modo possunt prejudicare liti pendente in magna regia curia in facto mispatim de quo solempniter protestatur, et in quantum prejudicaretur eidem liti et cause, eis non consentiit.

Et dictus dominus locum tenens nomine regio fuit protestatus contra dictos magistrum Bendich de Borriano et Aron de Nemauso de omnibus dampnis interésse et expensis que dominus noster rex substinere et habere posset occasione impedimentorum per eos supra factos contra ordinationes predictos.

Ceteri vero combayloni, auditores compotorum et consiliarii omnes insimul et quilibet ipsorum gratis, sponte, eorum bona fide et sine dolo, predictas ordinationes et quamlibet ipsarum ratas, gratas et francas habuerunt easque approbaverunt, emologaverunt, ratiffcaverunt et valide confirmaverunt et contra eas nullo modo venire promiserunt. Pro quibus attendendis, obligaverunt omnia eorum bona presentia et futura, sub vicibus curiarum spiritualis et temporalis Arelatis, camere rationum aquensis et omnium aliarum curiarum in comitatibus Provincie et Forcalquieri constitutarum. Renuntiaverunt etc. Juraverunt, etc.

De quibus dicti bayloni petierunt instrumentum, etc.

Actum Arelate in dicta regia curia, dicto domino locumtenente presente in focanea terrenha, testibus Alziassio de Granis alias Boyssier, Rostagno Celestis, pistauribus de Arelate, et me Bernardo Pangonis notario, etc.

Subsequenti vero die lune que fuit vicesimo dicti mensis decembris, hora vesperarum, dictus magister Bendich de Borriano michi

notario publico supra et infrascripto portavit et tradidit quamdam papiri cedulam scriptam cujus tenor inferius est insertus, respondendo premissis ordinationibus et ut in eadem cedula continetur :

Hieu Bendich de Borrian, phizissian d'Arle, de totz los capitols fachs e adhordenatz per los senhors baylons e conselhiers del comun de la universitat dels Juzieus d'Arle consente a totz aquels, exeptat a aquel que es fach descoutar lez erem [1] segons los mispatims fachs de vij ans a passat o (?) en cort salvat mays o mens car a aquel jeu non entende a consentir tro tant que sie adordenat ne a quel peraquels a qui se parten de conoysse : car sus aquel pent plach e non est per conoycensa termenat mays proteste sollempnamens contra tots aquels que vendran contra la causa, que poyrie prejudicar al nostre subeyran senhor que Dieus per la sieua gracia mantegna e done bona vida e longa, ne a la comunitat de la universitat subredicha, non consentent a las penas per los dichs senhors empausadas contra totz aquels que vendrien contra las ordonansas per els fachas per las razons subredichas : et d'àysso demande instrument a mi far a l'ure a temps quant lo requerray [2].

VII.

1431. 7 avril. — *Constitution de dot de Reine, fille de feu Salomon Vivas, Juif de Courthézon* [3].

(Etude de Me Martin-Raget. Reg. Pangonis, 1431, fol. 5 vo.)

Orpheline, Reine, apporte en dot à Abram, fils de Samuel de Barri, 50 florins d'or de 16 s., dont 27 florins 1/2 en bijoux et trousseau, à l'estimation d'amis communs, 12 florins 1/2 à elle donnés par son futur beau-père et 10 florins reconnus en augment par son fiancé. Samuel donne quittance de cette somme et s'engage en cas de restitution de dot à faire avoir à Reine ou à ses héritiers les 27 florins 1/2 du trousseau et les 12 florins 1/2 dont il l'avantage.

Constitutio dotis Regine filie Salamonis Vivas Judei condam de Cortesono.

Anno quo supra [1431] et die septima mensis aprilis. Noverint universi quod, cum tractatum sit de matrimonio more judayco contrahendo per et inter Abram filium Samuleti de Barrio, Judei de Arelate, ex una parte, et Reginam, filiam Salamonis Vivas, Judei quondam de Cortesono, ex parte altera, hinc fuit, etc. Et primo dicta Regina gratis et sponte, sua bona fide, promisit dictum Abram ducere in maritum legitimum, ut est moris inter Judeos, ad primam etc. Et ut facilius, etc., dicta Regina gratis, sponte, sua bona fide et sine dolo, per se et suos eidem Abram, marito suo, predictoque

[1] *Herem*, excommunication juive.

[2] Voy. pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 230.

[3] Courthézon, canton Bédarrides, arr. Avignon (Vaucluse).

Samuleto de Barrio, patri suo, presentibus etc. dedit, constituit in dotem, pro dote, nomine et ex causa dotis sue, videlicet quinquaginta florenos bonos valoris quemlibet xvj solidorum, monete hodie in Arelate publice currabilis, inclusis videlicet viginti septem florenis cum dimidio in vestibus et jocalibus suis appreciatis per amicos communes, duodecim florenis cum dimidio per dictum Samuletum de Barrio, patrem dicti Abram, sibi donatis juxta legem Moysi et decem florenis etiam per eumdem Samuletum de Barrio ipse Regine in augmentum dicte sue dotis donatis, et sic sunt in summa universali quinquaginta floreni; et generaliter omnia bona sua mobilia, immobilia, res et jura presentia et futura, sibi competentia et competitura, ubicumque sint, qualiacumque, quantacumque et quamquidem dotem dicta Regina promisit ipsis patri et filio facere habere; et pro quibus attenendis, obligavit omnia bona sua presentia et futura, sub vicibus curiarum spiritualis et temporalis Arelatis, camere rationum aquensis et omnium aliarum curiarum in comitatibus Provincie et Forcalquerii et alias ubilibet constitutarum. Renuntiavit, etc. juravit etc. Quosquidem quinquaginta florenos idem Samuletus de Barrio a dicto Regina nura sua confessus fuit se habuisse et re vera recepisse modo et forma premissis, prout sit aliter aut latius in quadam carta judayca in pergameno descripta per Astrugium Duranti, Judeum de Arelate, vocata ebrayce *quessuba* que in sui secunda linea incipit *cearn*[1] quod est in romancio *que nos*, et finit *bessula*[2] quod interpretatur in romancio *verges o donzella* et in sua ultima linea incipit *Abram* quod interpretatur in romancio *Abram* et finit *be*[3] quod signicatur *en el*. Omni exceptioni. etc.

De quibus se contentum tenuit, etc.

Pactum, etc.

Et fuit de pacto quod, in omni loco restitutionis dictorum quinquaginta florenorum, dictus Samuletus de Barrio teneatur et debeat suique teneantur et debeant, eo casu quo dictus Abram vel dicta Regina decederent aut alter ipsorum decederet sine prole legitima ex suo corpore et de legitimo matrimonio procreata, eo casu adveniente, reddere et restituere ipsi Regine et suis de dictis quinquaginta florenis quadraginta florenos, videlicet illos xxvij florenos et medium pro vestibus et jocalibus suis habitis et duodecim florenos cum dimidio datos ipsi Regine per dictum Samuletum de Barrio juxta mandatum legis Moysi; et reliquis vero decem floreni ipsi Samuleto et suis perpetuo remanere debeant et ad illos solvendos minime cogi possit.

Item fuit de pacto quod dictus Samuletus de Barrio teneatur et debeat ipsi Regine nure sue recognoscere in debita forma omne id quod deinde recipiet de bonis, rebus et juribus dicte Regine datis sibi et in futurum dandis pro quibusquidem quinquaginta florenis eidem Regine et suis fore salvis solvendis reddendis et restituendis in omni loco restitutionis sive repetitionis eorumdem, quod Deus

[1] שאנר. — [2] בתולה. — [3] ביה.

advertat. Et pro omnibus expensis, etc. ac aliis omnibus attendendis premissis obligavit dictus Samuletus de Barrio per se et suos, et pariter dictus Abram, ejus filius, cum ejus licentia, ambo insimul et quilibet ipsorum in solidum omnia bona sua presentia et futura, sub vicibus curiarum spiritualis et temporalis Arelatis, camere rationum aquensis et omnium aliarum curiarum in comitatu Provincie et Forcalquierii constitutarum et cujuslibet ipsarum.

Renuntiaverunt, etc.

Juraverunt etc.

De quibus etc.

Actum Arelate in hospitio dicti Samuleti de Barrio, testibus presentibus Guillelmo Pangonis, Jheronimo Boetii, Johanneto Bessoni, Trasseriis de Arelate, et me dicto notario, etc.

(En note) Dictatum est alibi ad plenum [1].

VIII.

1431. 23 octobre. — *Constitution de dot de Dulcie, fille de Cregut de Gart, Juif d'Orgon.*

(Etude de Me Martin-Raget, Reg. B. Pangonis, 1431, fol. 80 vo et 81.)

Dulcie, fille de Cregut de Gart, épouse Bon Ysac Bondie de Saint-Paul, fils de Bondion de Saint-Paul. Astruc Cregut de Gart, fils de Cregut de Gart, en vertu d'une procuration datée du 10 octobre 1431, constitue à sa sœur une dot de 350 florins d'or de 16 sous, y compris un trousseau de 50 florins. Les 300 florins seront versés, 200 florins par le père, 100 florins par le frère de la fiancée. Ils sont payables, 200 florins à la première réquisition du fiancé, les 100 autres dans un délai fixé par deux amis désignés. De son côté Bondion de Saint-Paul, père du futur, s'engage à nourrir et entretenir dix ans durant son fils, sa bru et leurs enfants. Le jour où le fils cessera cette vie en commun, Bondion de Saint-Paul sera tenu de lui rembourser la dot de Dulcie et d'autre part de lui fournir une dotation de 300 florins. La femme de Bondion de Saint-Paul, mère du futur, renonce à tout privilège tant sur cette dotation de son fils que sur la dot de sa bru. En tout cas de restitution de dot, le père du futur s'engage personnellement à la restituer dans les mêmes délais qu'il l'aura reçue. Au cas où Dulcie décéderait sans enfant, la dot reviendrait à sa famille. Cette restitution faite par Bondie se monterait à une somme de 250 florins, dont 100 en argent et 150 en bijoux et trousseau.

Constitutio dotis Dulcie, filie Creguti de Gart, Judei, habitatoris castri de Urgone.

Anno quo supra [1431] et die XXIIJ, mensis octobris. Noverint universi etc. quod, cum tractatum sit de matrimonio contrahendo, ut moris est inter Judeos, inter Bon Ysacum Bondie de Sancto Paulo, Judeum, filium Bondie de Sancto Paulo, Judei de Arelate, ex una parte et Dulciam filiam Creguti de Gart Judei habitatoris de Castro Urgone, ex parte altera, hinc fuit etc. Et primo Astrugius Creguti de Gart, Judeus, habitator castri de Sallone, filius et procurator et nomine procuratorio dicti Creguti de Gart, patris sui, qui

[1] Pour cet acte, voy. *Revue*, XLVII, p. 235-238.

ipsum Astrugium filium suum ad actum hujusmodi proficiendum et complendum procuratorem suum fecit et constituit, causante ejus senectute constante de ipsa procuratione, instrumento publico in notam sumpto, subscripto et signato, ut in eo legitur, manu et signo magistri Monachi Alphanti, notarii, habitatoris de Sallone, regia auctoritate notarii, sub anno incarnationis Domini millesimo CCCC tricesimo primo et die decima nona mensis octobris, habens dictus Astrugius a dicto Creguto, patre suo, potestatem largam et sufficientem ad hujusmodi actum, gratis et sponte, sua bona fide et sine dolo promisit dicto Bondie de Sancto Paulo, patri et legitimo administratori dicti Bon Ysaqui, ibidem presenti, etc, se dictam Dulciam sororem suam eidem Bon Ysaco dare in uxorem, ut est moris inter Judeos, de die in diem ad ipsius Bondie de Sancto Paulo dictique sui filii et suorum amicorum solam et simplicem requisitionem sibi faciendam. Et viceversa dictus Bondia de Sancto Paulo, gratis et sponte, sua bona fide et sine dolo, promisit dicto Astrugio Creguti de Gart, procuratorio nomine quo supra, michique notario publico infrascripto ut communi et publice persone stipulanti, etc, se dictum Bon Ysacum filium suum eidem Dulcie dare in maritum, ut est Judeorum moris, de die in diem ad ipsius Creguti Gart, patris dicte Dulcie, dictique Astrugii Creguti, fratris sui, primam requisitionem.

Et ut facilius dictus Bondia et Bon Ysac pater et filius onera presentis matrimonii valeant supportare, dictus Astrugius Creguti gratis et sponte, sua bona fide et sine dolo, per se et suos, nomine suo proprio et procuratorio nomine quo supra, juxta potestatem sibi per dictum patrem suum attributam in dicto procuratorio instrumento, eidem Bondie de Sancto Paulo patri dicti Bon Ysaqui ibidem presenti, dedit, constituit et assignavit in dotem, pro dote, nomine et ex causa dotis dicte Dulcie sororis sue, videlicet trecentos et quinquaginta florenos bonos, boni ponderis, valoris quemlibet xvj. solidorum monete hodie in Arelate publice currabilis, scilicet centum florenos de bonis suis propriis et ducentos et quinquaginta florenos de bonis ejusdem Creguti Gart patris sui, videlicet trecentos florenos in pecunia et quinquaginta florenos in vestibus, jocalibus et arnesiis dicte Dulcie, solvendos per solutiones sequentes, videlicet ducentos florenos in pecunia de die in diem ad ipsius Bondie primam requisitionem, videlicet centum florenos per eum de bonis suis promissos et centum florenos de illis ducentis quinquaginta florenis tangentibus ad solvendum dicto Creguto patri suo, et reliquos quinquaginta in vestibus et jocalibus appreciandis per amicos communes ; et reliquos centum florenos per solutiones ordinandas per Salves Caracausa de Sallone, Judeum, et magistrum Salamonem de Lunello, phizicum, Judeum de Avinione, ad id per dictas partes electos, vel alium aut alios per eos eligendos et nominandos, hiis... pactis inter dictas partes habitis, inhitis et conventis sollempni et valida stipulatione firmatis.

Et primo fuit de pacto inter dictum Astrugium Creguti de Gart,

procuratorio nomine quo supra, ex una parte, et dictum Bondia de Sancto Paulo, ex altera, et in pactum deductum solempni et valida stipulatione firmatum, quod dictus Bondia de Sancto Paulo teneatur et debeat suis ipsis sumptibus et expensis eosdem Bon Ysacum filium suum et Dulciam ejus uxorem futuram tenere in domo sua ambos insimul, nutrire sanos et infirmos, providereque eis et eorum cuilibet vestibus, caligis, solularibus, potalibus et aliis quibuscumque eis necessariis per decem annos continuos et completos a die habende ceremonie matrimonii in antea computandos et sequendos.

Item fuit de pacto inter dictas partes quod quoscienscumque dictus Bon Ysac voluerit se separare a dicto Bondia, patre suo, et nollet cum eo plus habitare et stare, quod extunc dictus Bondia teneatur et debeat ipsi Bon Ysac filio suo incontinenti de die in diem ad ipsius Bon Ysac filii sui primam requisitionem faciendam dare in pace et sine litigio trecentos florenos valoris predicte et ultra hoc id quod de dote dicte Dulcie habeat et receperit protunc.

Item fuit de pacto inter easdem partes quod Stes, uxor dicti Bondia, teneatur et debeat incontinenti, pro majori securitate dicte Dulcie, permittere quod, in omni causa et eventu restitutionis sive repetitionis dotis dicte Dulcie, ipsa permittet prius amovere dotem ejusdem Dulcie in bonis dicti Bondie, sui mariti, quam dotem suam, et pariter dictos trecentos florenos per dictum Bondiam eidem filio suo supra dare promissos, et nullomodo per se vel per alium contradicet quin dicta dos predicte Dulcie et supradicti trecenti floreni prius amoveantur et leventur in bonis ejusdem Bondie sui mariti quam dicta dos sua; et ad hoc idem Bondia eidem sue uxori licenciam suam maritalem et auctoritatem incontinenti dare et prebere debeat.

Item fuit de pacto inter easdem partes quod in omni loco et eventu restitutionis dicte dotis, dictus Bondia teneatur et debeat dotem predicte Dulcie seu id quod de ea habuerit reddere et restituere per similes solutiones et per tot temporis intervalla per quos ipsam dotem habuerit et receperit.

Item fuit de pacto inter supra dictas partes quod si dicta Dulcia decederet (quod Deus advertat) sine prole legitima ex suo corpore et de legitimo matrimonio procreata, etc, quod dos supra constituta revertatur et reverti debeat illi et illis a quo seu quibus dos predicta provenerit et suis.

Item fuit de pacto inter easdem partes, quod in omni loco restitutionis dicte dotis, dictus Bondia de Sancto Paulo teneatur et debeat de dote predicta reddere et restituere centum florenos in pecunia, centum et quinquaginta florenos in vestibus, jocalibus et arnesiis et restituere in pecunia numerata per illas solutiones per quas dictus Bondia eos receperit.

Quam quidem dotem supra constitutam dictus Astrugius Creguti, procuratorio nomine quo supra, promisit dicto Bondie de Sancto Paulo ibidem presenti facere habere paciffice et quiete solvere, tradere et expedire in modum supradictum. Si difficeret, etc. Pro

quibus omnibus actis et pro omnibus expensis etc., obligavit dictus Astrugius Creguti Gart, procuratorio nomine quo supra, per se et suos omnia bona sua propria et omnia bona dicti Creguti de Gart patris sui presentia et futura sub vicibus curiarium spiritualis et temporalis Arelatis, camere rationum Aquensis, curiarum temporalis et spiritualis castri de Sallone, curiarum spiritualis et temporalis civitatis Avinionis, camere domini nostri pape ejusque auditoris et domini vicegerentis in Avinione et omnium aliarum curiarum in comitatu Provincie et Forcalquerii constitutarum et cuilibet ipsarum.

Renuntiaverunt, etc.

Juraverunt, etc.

Dictus vero Bondia de Sancto Paulo, gratis et sponte, bona fide et sine dolo, promisit et sollempniter convenit dicto Astrugio Creguti de Gart, procuratorio nomine quo supra, michique notario publico infrascripto ut communi et publice persone stipulantibus sollempniter et recipientibus pro dicto Creguto de Gart et suis dictaque Dulcia filia sua quod de hiis que de dote predicta recipiet recognitionem seu recognitiones faciet, singulis vicibus, de receptis per eum; et nichilominus pacta predicta quantum ipsum tangentia tenore servare, attendere, complere et observare cum effectu.

Pro quibus omnibus attendendis et pro predicta dote sic reddenda et restituenda in omni loco restitutionis sive repetitionis ejusdem (quod Deus advertat), obligavit dictus Bondia de Sancto Paulo per se et suos omnia bona sua presentia et futura sub vicibus omnium curiarium supra designatarum et cujuslibet ipsarum.

Renuntiavit, etc.

Juravit, etc.

Quibus itaque pactis illico et eodem contextu ibidem existens et constitua personaliter Stes, uxor dicti Bondia de Sancto Paulo, que cum auctoritate et licencia dicti Bondia de Sancto Paulo mariti sui ibidem presentis, auctoritatem suam maritalem eidem Stes, uxori sue, ad infrascripta peragenda dantis, prebentis et concedentis, quod etc. gratis et sponte, sua bona fide et sine dolo, non cohacta, decepta, subornata, minata, ut dixit, seu aliquo malo ingenio circumducta, sed sua bona, franca et spontanea voluntate ac motu, per se et suos, cupiens et affectans, ut dixit, hujusmodi matrimonium ad effectum perduci et pactum promissum supra per dictum Bondiam maritum suum suum sortiri effectum, promisit et sollempniter convenit dicto Astrugio Creguti de Gart, procuratorio nomine quo supra, michique notario publico supra et infra scripto, ut communi et publice persone, stipulantibus sollempniter et recipientibus prout supra, quod in omni loco et eventu restitutionis sive repetitionis dotis ejusdem Dulcie nure sue future, quod ipsa per se nec per aliam personam interpositam seu interponendam de jure nec de facto, aliqua arte seu ingenio, aliqua ratione, occasione seu causa, seu alias quovismodo oppositionem, contradictionem, questionem, peticionem seu

demandam aliquam faciet pro dote sua seu alio quocumque jure in bonis dicti Bondia mariti sui, donec et quousque ipsi Dulcie et suis de dote sua predicta eidemque Bon Ysac filio suo de predictis trecentis florenis sibi supra per dictum Bondia patrem suum promissis fuerit integre solutum et satisfactum ac si essent priores tempore posteriores tamen jure, ymo permittet paciffice et quiete exequtionem fieri ad instanciam dictorum sui filii et Dulcie pro premissis. Et si oppositum per eam vel suos fieret etc.

Pro quibus omnibus attendendis et pro omnibus expensis dampnis et interesse etc., obligavit dicta Stes cum licencia dicti sui mariti per se et suos omnia bona sua presentia et futura sub vicibus curiarum omnium supradictarum et cujuslibet ipsarum.

Renuntiavit, etc.

De quibus, etc.

Actum Arelate in hospitio dicti Bondie de Sancto Paulo, testibus presentibus Anthonio Romei Liberatore, Petro dels Eyssars alias Caresma, repayreris, civibus et habitatoribus de Arelate, et me Bernardo Pangonis notario etc.[1].

IX.

1431. 19 novembre. — *Constitution de dot de Belestre, fille de maître Salomon de Carcassonne, médecin à Aix.*

(Etude de Me Martin-Raget. Reg. B. Pangonis, 1431, fol. 98 vo et 99.)

Un premier contrat signé à Orgon entre Isaac Natan, père de Crescas Isaac Natan, d'une part, et d'autre part, Mordecays Salomon de Carcassonne et son fils Salomon de Carcassonne, grand-père et père de Belestre, fiancée audit Crescas Isaac Natan est annulé d'un commun accord, et une nouvelle constitution de dot est rédigée. Le grand-père et le père de la future lui constituent en dot 500 florins, dont 260 en argent et 240 en trousseau et joyaux. Au cas où la future mourrait sans enfant, Isaac Natan, père du futur, s'engage à restituer cette dot, soit à Mordecays 250 florins et à Salomon 10 florins en argent et 240 en trousseau.

Constitutio dotis Belestre filie magistri Salamonis de Carcassona, Judei phizici de Aquis.

Anno quo supra [1431] et die XIX mensis novembris. Noverint universi etc. quod cum tempore tractati matrimonii inter Crescam Isaqui Nathani, filium Isaqui Nathani[2], Judei de Arelate, ex una parte et Belestre, filiam magistri Salamonis de Carcassona, Judei phizici de Aquis, parte ex altera, magister Mordecays Salamonis de Carcassona Judeus phizicus, avus paternus dicte Belestre, et magister Salamon

[1] Voy. pour cet acte *Revue* XLVII, p. 235-238.

[2] S'agirait-il de Isaac Nathan ben Kalonymos ben Juda ben Salomon, qui rédigea une Concordance de la Bible vers 1437-1445? (Gross, *Gallia judaica*, p. 89.) Ce Crescas habite Marseille en 1446. (Voy. ci-dessous, p. 70, la pièce, n° X, où il est signalé comme payant une taxe de 20 fl. par an.)

de Carcassona, filius dicti magistri Mordecays, pater dicte Belestre, ambo in simul eidem Belestre dederint, constituerint et assignaverint certam dotem tam in pecunia quam in vestibus et jocalibus constantem, ut apparitur de eadem dotis constitutione instrumento publico in notam, ut dicitur, sumpto et recepto per alterum ex notariis castri de Urgone sub anno et die in eo contentis, hinc igitur fuit et est quod in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum, dicti magister Mordecays Salamonis de Carcassona et magister Salamon, ejus filius, et antedictus Ysacus Nathani, pater dicti Cresque, omnes insimul et quilibet ipsorum gratis et sponte, eorum bona fide et sine dolo, per se et suos, ex certis causis eorum animum, ut dixerunt, juste moventibus, dictam dotis constitutionem et promissionem per eosdem magistros Mordecays et Salamonem patrem et filium, predicte Belestre eorum filie factam in predicto loco de Urgone et omnia universa et singula in ea contenta, tenore presentis publici instrumenti firmiter vallituri, cassarunt, irritarunt, revocarunt et penitus perpetuo anullarunt illamque et omnia universa et singula in ea contenta et expressata habuerunt et habere voluerunt ab inde pro cassa, irrita abolita et penitus nulla et de ea nullo unquam tempore gaudere promiserunt. Et nichilominus tenore hujus publici instrumenti perpetuo valituri, memorati magister Mordecays Salamonis et magister Salamon, ejus filius, cum licentia et auctoritate paternali, etc. ambo insimul, gratis et sponte, eorum bona fide et sine dolo, per se et suos, eidem Belestre, ipsius magistri Mordecays felezene et dicti magistri Salamonis filie et suis liberis legitimis ex ea et de legitimo matrimonio procreandis et nasciturís, renuntiando propterea legi dicenti « dos a patre profecta ad patrem reddire debet[1] » specialiter et expresse, dederunt, constituerunt et assignaverunt in dotem, pro dote, nomine et ex causa dotis ejusdem Belestre et per eam dicto Ysaco Nathani, patri dicti Cresque, mariti ejusdem Belestre, videlicet quingentos florenos bonos valoris quemlibet xvj solidorum monete hodie in Arelate publice currabilis, solvendos incontinenti, scilicet ducentos et sexaginta florenos in pecunia nunciata et ducentos quadraginta florenos in vestibus et jocalibus argenti dicte Belestre jam appreciatis per amicos communes inter eos electos.

Et fuit de pacto inter dictos magistrum Mordecays et magistrum Salamonem patrem et filium, ex una parte, et preffatum Ysacum Nathani, patrem Cresque, parte altera, actum, conventum et in pactum deductum sollemni et valida stipulatione vallatum quod, in omni loco et eventu restitutionis dicte dotis quo contingeret dictam Belestre mori sine liberis (quod Deus advertat), dictus Ysacus Nathani teneatur et debeat reddere, solvere, tradere, expedire, et deliberare ac restituere in pace et in bona pecunia numerata dicto magistro Mordecays de predictis ducentis et sexaginta florenis in pecunia solutis ducentos et quinquaginta florenos et reliquos ducen-

[1] Voy. *Revue*, XLVII, p. 236.

tos et quinquaginta florenos ipsi magistro Salamoni, scilicet ducentos et quadraginta florenos in vestibus et jocalibus argenti et decem florenos in pecunia. Hanc autem dotis promissionem et omnia et singula supra dicta promiserunt dicti pater et filius ambo insimul et quilibet ipsorum per se et suos ratam, gratam et francham habere et contra nullo modo venire, sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum presentium et futurorum. Renuntiantes etc. Juraverunt ad sanctam legem Moysi etc.

Et illico ibidem et eodem contextu antedictus Ysacus Nathani, pater et legitimus administrator dicti Cresque, gratis et sponte, sua bona fide et sine dolo, per se et suos, confessus fuit et in veritate publice recognovit supranominatis magistro Mordecays et magistro Salamoni patri et filio ibidem presentibus, etc. se ab eis habuisse et re vera recepisse dictos quingentos florenos supra in dote ipsi Belestre constitutos, modo et forma premissis, et alias prout et quem ad modum continetur in quadam carta judayca litteris ebraycis scripta vocata *quessuba* que in sui prima linea incipit *basseni bassaba*[1], quod interpretatur *lo segon jour de la semana* et finit *bitichim*[2] quod interpretatur *nonaginta*, et in sui penultima linea incipit *Calonimos*, quod interpretatur *Crescas gener dicti magistri Salamonis*, et finit in ea *hunfaras*[3], quod interpretatur *declarat*; omni vero exceptioni dictorum quingentorum florenorum a dictis patre et filio habitorum etc. De quibusquidem quingentis florenis dotalibus dictus Ysacus per se et suos a prefatis magistro Mordecays et magistro Salamone patre et filio ib dem presentibus, etc. contentum et bene pacatum tenuit et reputavit et sic contentus de ipsis quingentis florenis eosdem magistros Mordecays et Salamonem patrem et filium et quemlibet ipsorum ibidem presentes, etc. quittavit etc., cum pacto de non ulterius petendo, etc. Pro quibusquidem quingentis florenis eidem Belestre vel suis liberis legitimis ex ea procreandis et de legitimo matrimonio et pariter ipsis magistro Mordecays et magistro Salamoni patri et filio et suis, modo et forma in predicto pacto contentis fore salvis, solvendis, reddendis et restituendis, in omni loco restitutionis sive repetitionis eorum et pro omnibus expensis dampnis et interesse, etc. obligavit dictus Ysacus Nathani per se et suos omnia bona sua presentia et futura sub vicibus curiarum spiritualis et temporalis Arelatis et civitatis Avinionis, camere rationum aquensis et omnium aliarum curiarum spiritalium et temporalium in comitatu Provincie et Forcalquerii ac Venayssini constitutarum et cujuslibet ipsarum. Renuntiavit, etc. Juravit, etc.

De quibus quelibet pars petiit instrumentum et quod possit dictari etc.

Actum Arelate in hospitio dicti Ysaqui Nathani, testibus presenti-

[1] בשני בשבת.
[2] בתשעין.
[3] ומפרש.

bus Juhano Domini, mercatore, Moriono (?) Magistri, burgense de Arelate et me dicto notario.

(*En note* : Dictatum est alibi ad plenum in plenario ejusdem notarii Cave quam dictus magister Salomon habuit copiam presentis note tabellionatam ad plenum [1].

X.

1446, 26 décembre. — *Fixation de l'assiette des contributions payées par les communautés juives de Provence.*

(Etude de Me Martin-Raget. Reg. G. Raymundi. 1446, fol. 23 vo-26 vo.)

Transhactio pro universitatibus Judeorum Provincie et Forcalquerii et terrarum eis adacentium (*sic*).

In nomine Domini amen. Anno incarnacionis ejusdem millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto et die lune intitulata vicesima sexta mensis decembris, regnante serenissimo principe et domino nostro domino Renato, Dei gratia regnorum Jherusalem et Sicilie rege, ducatuum Andegavie, Barri et Lothorongie duce, comitatuumque Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comite et urbis Arelatis domino existente, Noverint universi presentes pariter quam futuri quod, cum, ut dicitur, ad causam contributionis freude per Judeos sive universitates Judeorum dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii et terrarum eis adjacentium de et super oneribus ordinariis et extraordinariis dictis universitatibus Judeorum incombentibus, a die vicesima octava mensis novembris proxime preteriti citra, qua die, ut fertur, quedam transhactio et conventio inter ipsos Judeos sive per Judeos destinatos ad hoc per dictas omnes universitates Judeorum in loco de Urgone facta super dicta contributione ad quatuor annos inspirata extitit, destinati fuerunt ad presentem civitatem Arelatis ad videndum jurare et anatema (quod Judei appellant *herem asulran* [2]) per Judeos Arelatenses utriusque sexus de bene et fideliter bona sua revelando et notifficando et sua manifesta de eorum bonis omnibus, dolo et fraude cessantibus, faciendo prout acthenus in similibus sint assueti, et in vim sententie late per dictum dominum nostrum regem ad causam ipsius contributionis in civitate Massilie et executorie ipsius sententie ex inde sequte, pro universitate Judeorum aquensium, Durantus Cohen, Astrugius de Latis et Vitalis Avicdor, Judei dicte civitatis aquensis, pro universitate Judeorum castrorum Provincie et Forcalquerii, Bonjuhes Passapayre, Judeus de Pertusio, et magister Astrugius Abraam, Judeus medicus phisicus de Sancto Maximino, pro universitate Judeorum Massilie, magister Bonjuhes Cohen, Judeus phisicus

[1] Voy. pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 235-238.
[2] חרם השלחן.

medicus, et pro universitate Judeorum ville Tharasconis, magister Thauros Natan, Judeus medicus dicte ville Tharasconis, sic et taliter quod, presentibus ipsis Judeis ad hoc mandatis per ipsas universitates Judeorum Provincie et Forcalquerii, Judei omnes presentis civitatis Arelatis utriusque sexus de bene et fideliter bona sua revelando et notifficando juraverunt et dictum anatema excultaverunt ut fertur. Unde, cum ad causam premissam quam plura jurgia et verbalia debita atque lites inter ipsos Judeos, ut dixerunt, orta et orte fuerunt dubitatique majores et majora oriri et suscitari considerent Judei ipsi quod si ad actum ipsum per dictas universitates Judeorum Provincie et Forcalquerii et terrarum eis adjacentium procederetur quod quam plures expensas, in examinari faciendo manifesta ipsa, universitates ipse incurrerint, quibus totis eorum conatibus oviare volunt et intendunt, prout Judei supranominati et infrascripti ibidem dixerunt et affirmant verum fore in presentia mei notarii et testium subscriptorum. Hinc igitur fuit et est quod anno, die et regnante supra in presentis publici instrumenti exordio annotatis et descriptis, congregatis in unum pro actu hujusmodi Arelate in domo scole sive sinagoge Judeorum Arelatensium, Isaac Bendich, Mosse Orgerii combaylonis, Isaac Natani, magistro Vidas Ferrerii medico phisico, Bonjuhes Carcassonii, Crescas Calii et Astrugio de Mairuelis, Judeis consiliariis universitatis Judeorum Arelatensium, Duranto Cohen et Astrugio de Latis, Judeis Aquensibus, pro universitate Judeorum dicte civitatis Aquensis, Astrugio Abraam de Sancto Maximino, pro universitate Judeorum castrorum Provincie et Forcalquerii mandatis, et magistro Tauros Natani pro universitate Judeorum ville Tharasconis destinato et magistro Bonjuhes Cohen, Judeo phisico, pro universitate Judeorum Massilie pariter ad actum hujusmodi mandato, dicentibus omnibus dictis Judeis sic pro hujusmodi actu faciendo ad presentem civitatem Arelatis destinatis per dictas eorum universitates habere potestatem legitimam a prefatis eorum universitatibus ad infrascripta peragenda; et sic ipsi, inquam, Durantus Cohen, Astrugius de Latis, Judei de Aquis, Bonjuhes Passapayre et magister Astrugius Abraam, magister Tauros Natan et magister Bonjuhes Cohen, omnes simul nominibus eorum propriis ac vice et nomine dictarum suarum universitatum Judeorum, prout ad unamquamque spectare potest et poterit, per quas universitates prout ad eam quamlibet spectat et spectare poterit promiserunt de rato et presentem contractum ratifficari et approbari in debita forma faciendo hinc et per totum mensem januarii proxime futurum et in casu denegationis de ratifficando fiende per dictas eorum universitates promiserunt dicti supranominati Durantus Cohen, Astrugius de Latis, Bonjuhes Passapayre, magister Astrugius Abraam, magister Tauros Natan et magister Bonjuhes Cohen prout ad unamquamque universitatem predictarum Judeorum spectare potest atque tangit et tangere poterit, porciones pecuniarum de quibus infra fiet mentio et omnia alia infra deliberanda et specifficanda quantum

quamlibet ipsarum universitatum concernit et concernere poterit, de eorum proprio solvere et de omnibus dampnis, sumptibus interesse et expensis quas et que culpa universitatis seu universitatum que actum hujusmodi ratifficare et omnia in eo contenta adimplere et observare recusaret sive recusarent per aliquam aliarum universitatum pati et incurreri (*sic*) posset jure stare et eas seu ea reddere et restituere.

Et sic omnes dicti Judei Arelatenses et alii supra nominati sub nominibus eorum propriis ac vice et nomine dictarum universitatum Judeorum et singularium personarum ejusdem (*sic*), volentes ut dixerunt expensas quas et que incurrerent sive substinerent aut incurri et substinere possent in complendo et adimplendo actum per eos jam inceptum in presenti civitate Arelatis et in examinari faciendo manifesta ipsa, quod minime fieri posset sine magnis sumptibus et expensis, obviare et jurgia atque debata et lites que premissorum pretextu inter eos suscitari et oriri possent totaliter sopire et dirimere, ut dixerunt, pro bono et utilitate universitatum ipsarum, de et super contributione per dictas universitates Judeorum Provincie et Forcalquerii ac terrarum eis adjacentium in omnibus oneribus ordinariis et extraordinariis, que eisdem universitatibus supervenire poterunt a die vicesima octava mensis novembris proxime lapsi, qua die, prout supra prenarratur, transhactio et convencio inter easdem universitates Judeorum inhita atque facta in loco de Urgone extitit, ad quatuor annos inspirata fuit (*sic*), in duos annos ab ipsa die vicesima octava dicti mensis novembris proxime preteriti in antea computandos, et non ultra, ac litibus et debatis que ad causam premissam oriri et suscitari possent inter dictas universitates, Judei memorati omnes quibus supra nominibus, gratis, scienter, eorum bona fide omnibusque vi, dolo, metu et fraude cessantibus et penitus rejectis ac procul pulsis per se et suos heredes et successores quoscumque per mutuam et validam stipulationem inter eos intervenientem transhigerunt, pepigerunt et convenerunt ac pacta et conventiones infra scriptas et infrascripta fecerunt in modum et formam inferius descriptas.

Primo namque transhigerunt et convenerunt dicti Judei omnes supra nominati quibus supra nominibus, per mutuam et validam stipulationem inter eos intervenientem, quod quelibet universitatum Judeorum Provincie et Forcalquerii ac terrarum eis adjacentium in pencionibus quas universitates singule ipse singulis annis solvere sunt assuete in festo sancti Johannis Baptiste dicto serenissimo domino nostro regi et domino Judeorum conservatori pro suis gagiis, dictis duobus annis durantibus inceptis jam dicta vicesima octava mensis novembris proxime lapsi, quolibet anno solvat ac contribuat ac solvere et contribuere tenebitur in hunc qui sequitur modum :

Primo universitas Judeorum aquensis solvet et contribuet sive solvere et contribuere tenebitur quolibet anno ipsis duobus annis durantibus in dicta pencione regia sexcentos et quindecim florenos

currentes in presenti patria Provincie et Forcalquerii, inclusis centum florenis quos ipsa universitas Judeorum aquensis solvere est assueta dominabus monialibus civitatis Massilie, et in pencione domini conservatoris Judeorum centum et viginti quinque florenos.

Item Judei castrorum Provincie et Forcalquerii solvent sive contribuent ac solvere et contribuere tenebuntur quolibet anno ipsis duobus annis durantibus in pencione regia sexcentos quinquaginta quinque florenos prefate monete et in pencione dicti eorum domini conservatoris centum et viginti quinque florenos; et sic sunt in universo septingenti et octoginta floreni.

Item Judei Arelatis solvent sive contribuent ac solvere et contribuere tenebuntur quolibet anno, durante dictorum annorum duorum tempore, in dicta pencione regia quadringenta septuaginta florenos prefate monete et in pencione domini eorum conservatoris centum florenos : et sic sunt in universo quingenti et septuaginta floreni.

Item Judei dicte ville Tharasconis solvent sive contribuent ac solvere et contribuere tenebuntur quolibet anno, ipsis duobus annis durantibus, in pencione predicta regia ducentos et septuaginta florenos prefate monete et in pencione domini eorum conservatoris quinquaginta florenos : et sic sunt tricenti et viginti floreni.

Item Judei Massilie solvent sive contribuent ac solvere et contribuere tenebuntur quolibet anno, ipsis duobus annis durantibus, in dicta pencione regia centum florenos predicto monete et in pencione domini eorum conservatoris quinquaginta florenos, et sic sunt in universo centum et quinquaginta floreni. Et magister Crescas Natani, filius dicti Isaac Natani, qui denuo se habitavit in dicta civitate Massilie, solvet sive contribuet ac solvere et contribuere tenebitur in dicta pencione regia quolibet anno dictorum duorum annorum vigenti florenos prefate monete.

Item et Judei ville Sallonis, arelatensis diocesis, solvent sive contribuent ac solvere et contribuere tenebuntur quolibet anno dictorum duorum annorum in dicta pencione regia centum et triginta quinque florenos et in pencione dicti domini conservatoris quinquaginta florenos : et sic sunt in universo centum et octuaginta quinque floreni.

Item plus transhigerunt, pepigerunt et convenerunt dicte partes quibus supra nominibus inter se vicissim stipulantes quod omnia onera regia extraordinaria que darentur dicto domino nostro regi sive supportarentur infra dictorum duorum annorum tempus per Judeos dictarum universitatum de consensu et beneplacito ac voluntate omnium dictarum universitatum Judeorum solvantur et contribuantur per omnes dictas universitates juxta ratas et porciones quibus solvuntur onera ordinaria sive penciones regia et domini eorumdem conservatoris superius declarate.

Item plus transhigerunt et convenerunt dicte partes, quibus supra nominibus vicissim stipulantes, quod, finitis dictis duobus annis quibus presens convencio durare habet, omnia manifesta omnium Judeorum Provincie et Forcalquerii et terrarum eis adjacentium

utriusque sexus renoventur juxta modum et formam contentos in dicta sententia per dictum dominum nostrum regem in civitate Massilie ad causam ipsarum contributionem data et in executoria ipsius sententie exinde per dictum dominum nostrum regem super hujusmodi negocio concessa et fieri ordinata.

Et in casu in quem quod Judei ipsi ad hoc faciendum contradicerent aut alias debata aliqua in hoc faciendo inter eos orirentur ob quod negotium ipsum, sive revocatio ipsorum manifestorum non sortiretur suum debitum effectum, sive alias in hoc faciendo essent Judei ipsi negligentes seu remissi, quod penciones regia et domini eorumdem Judeorum conservatoris et alia quecumque onera, donec manifesta ipsa sive revocatio ipsorum facta fuerint et suum debitum sortiverint effectum, solvantur et contribuantur per omnes universitates Judeorum predictorum juxta modum et formam quibus solvebantur et contribuebantur per ipsas universitates Judeorum in vi transhactionis inhite et facte inter eos in dicto loco de Urgone, adjuncta tamen universitati Judeorum castrorum Provincie et Forcalquerii porcione in qua protunc fuerat taxatus magister Abraam Salamonis, Judeus medicus de Sancto Maximino.

Item plus transhigerunt et convenerunt dicte partes quibus supra nominibus inter se vicissim stipulantes quod omnes expense et ambaxiate que fierent infra dictum duorum annorum terminum, ad causam onerum universalium que occurri poterunt dictis universitatibus Judeorum infra dictum terminum duorum annorum, mandato dicti domini nostri regis seu mandamento senescalli aut domini ipsorum Judeorum conservatoris sive magne regie Provincie curie solvantur inter omnes dictas universitates Judeorum et contribuantur sive supportentur juxta porciones superius declaratas et distinctas.

Item plus transhigerunt et convenerunt dicte partes quibus supra nominibus inter se vicissim stipulantes quod, non obstante quacumque dimunicione sive augmento, que seu quod eveniret seu eveniri posset dictis universitatibus Judeorum aut alicui ipsarum ex quavis racione seu causa, dicta contribucio inter ipsas universitates fiat et fieri debeat ipsis duobus annis durantibus juxta modum et formam supra declaratos, ita et taliter quod nullo modo possit contravenire quavis racione seu causa, sed penitus contribucio ipsa observetur et hoc sub pena centum marcharum argenti fini pro medietate applicanda dicto domino nostro regi et alia medietate aliis universitatibus que contra dictam contribucionem minime venient, sed eam observare et adimplere contetabuntur atque observabunt et adimplebunt : cui quidem pene prefati Judei omnes quibus supra nominibus gratis et sponte se et dictas universitates submiserunt, cujus pene medietatem aplicari voluerunt dicto serenissimo domino regi et aliam medietatem parti obedienti et non contra dictum ultimum pactum venienti, meque notario inferius nominato ut communi et publica persona stipulante et solutionem recipiente pro dicto domino nostro regi et omnibus alis quorum interest et interesse poterit infuturum.

Qua pena semel et pluries commissa et exacta, nichilominus tamen voluerunt et concesserunt dicte partes quibus supra nominibus dictum supra ultimum pactum in ejus robore, efficacitate (?) et virtute, ipsis duobus annis durantibus, restare et permanere, et penam ipsam, quotiens commissa extiterit, exigi et levare posse more fiscalium debitorum.

Quibus omnibus et singulis supra dictis pactis et conventis, prefate partes quibus supra nominibus habuerunt omnia et singula supra et infra scripta rata et grata : et ea omnia universa et singula, quantum ipsarum quamlibet dictarum universitatum tangit et concernit ac tangere et concernere poterit, ratifficaverunt, approbaverunt et confirmaverunt sibi adinvicem stipulantes et solemniter recipientes ; et porciones superius declaratas et distinctas promiserunt et solemniter convenerunt dicte partes, quibus supra nominibus, quanto ad ipsarum quamlibet dictarum universitatum spectat et spectare poterit, solvere, tradere et deliberare in pace et sine questione et de porcione ipsarum quamlibet universitatum Judeorum tangente et concernente tam de dictis oneribus ordinariis et extraordinariis et omnibus superius distinctis et declaratis, una aliam et e converso preservare et custodire penitus et omnino indempnem et singulas personas earumdum universitatem et bona sua presencia et futura indempnes et indempna.

Quodque si contingeret alteram ipsarum universitatum sive personas singulares earumdem deffectu, culpa et negligencia aliarum universitatum seu alterius earumdem in non adimplendo, complendo et observando omnia superius declarata, specifficata et distincta, dampna aliqua disturbia interesse et expensas pati, incurrere et substinere eundo, reddeundo in judicio sive extra judicium stando, nuncium seu nuncios mictendo, notariis advocatis et procuratoribus scripturas et patrocinia solvendo, illas omnes expensas atque sumptus et omnia illa dampna, disturbia et interesse reddere et per integrum restituere et rassarare promiserunt dicti omnes Judei, quibus supra nominibus sibi adinvicem stipulantes et recipientes, super illis dampnis, sumptibus, disturbiis interesse et expensis stare, parere, credere et obedire soli verbo simplici illius seu illarum universitatis seu universitatum que culpa alterius earumdem dampna ipsa interesse, disturbia et expensa pateretur, substineret et incurreret sive paterentur, substinerent et incurrerent, seu personarum singularum ejusdem seu earumdem, absque juramento aliquo, testium probacione aut judicio seu pretoris alicujus taxacione, quibus specialiter et expresse in hac parte eedem partes quibus supra nominibus renunciaverunt, quod verbum simplex pro vera et legitima probacione ac sententia diffinitiva que in rem transiverit judicatam, nulla appellacione suspensa, hic habere voluerunt partes prefate quibus supra nominibus pariter et tenere.

Pro quibus omnibus universis et singulis supra et infra scriptis tenendis, servandis, attendendis et complendis ac inviolabiliter cum

effectu et sine deffectu observandis et adimplendis, et pro omni et integra restitucione omnium dampnorum disturbiorum interesse sumptorum et expensarum, dicti omnes Judei tam de Arelate quam alii supra nominati aliarum universitatum, quibus supra nominibus, personas suas proprias et singularum personarum earumdem universitatum eorumque et cujuslibet ipsorum propria dictarumque universitatum et singularum personarum earumdem et cujuslibet earum bona omnia mobilia et immobilia, jura et nomina presencia pariter et futura, quantum ipsorum quemlibet concernit et concernere poterit in futurum, sibi adinvicem stipulantes, obligaverunt, yppotecaverunt et submiserunt sub vicibus, carceribus, detencionibus, compulsoribus et cohercicionibus ac meris examinibus et censuris curiarum spiritualis et temporalis Arelatis, camere racionum Aquensis, parvi sigilli Monspelliensis, conventionum regiarum Nemausensis, curie camere domini nostri pape, ejus auditoris et vice-auditoris et romane curie marescalli novi et antiqui statutorum Massilie, curie Castelleti Parisius (*sic*) et omnium aliarum curiarum spiritualium et temporalium ubilibet constitutarum in qua seu quibus et coram quo seu quibus hoc presens publicum instrumentum pro parte alicujus dictarum universitatum seu singularum personarum earumdem exhiberi seu etiam produci contingerit per quasquidem curias et quamlibet ipsarum ac dominos vicarios, judices presidentes bajulos et ministerios earumdem et cujuslibet earumdem voluerunt et concesserunt dicti omnes Judei quibus supra nominibus prout ad unamquamque dictarum universitatum spectare potest et poterat usque ad efficacem observanciam omnium universorum et singulorum supra et infra scriptorum et in hoc presenti publico instrumento contentorum se ipsos dictasque universitates et personas singulas earumdem suosque heredes et successores et bona, res et jura suas et sua posse et debere moneri, citari, arrestari, capi, detineri incarcerari et per quecumque alia juris remedia realiter et personaliter conveniri, non obstantibus quibuscumque litteris, privilegiis, graciis, cedulis seu rescriptis eisdem universitatibus aut earumdem alteri concessis et concedendis, impetratisque aut impetrandis sub quacumque gracia prerogativa ac verborum spe sive forma quibus litteris, graciis, cedulis seu rescriptis et earum efficacie seu vigori renunciaverunt per expressum dicti Judei quibus supra nominibus, ita videlicet quod una electa curia seu suo electo, judice et processu incohato seu execucione jam fieri cepta, nichilominus tamen eis missis (?) ad aliam curiam seu alium judicem liceat et licitum sit dictis universitatibus et earum cuilibet pro observacione omnium contentorum in hoc presenti publico instrumento habere regressum pro libito voluntatis nullum sibi aut suis propter electionem hujusmodi prejudicium generandum.

Et renuntiaverunt dicti Judei[1] . . . . . .

[1] Suit la série des clauses ordinaires de renonciation.

Et ita vera esse eaque omnia universa et singula, quantum ipsarum quamlibet universitatem tangit et concernit ac tangere et concernere poterit in futurum tenere, servare, attendere et complere contraque non facere, dicere aut venire promiserunt dicti Judei omnes quibus supra nominibus sibi adinvicem stipulantes, et promittendo ad et super sanctam legem Moysi, tactis scripturis ebraycis eorum manibus dextris, gratis et sponte dicti Judei quibus supra nominibus juraverunt et ipsorum quilibet juravit. De quibus omnibus et singulis premissis prenominati Judei omnes quibus supra nominibus petierunt sibi et dictis eorum universitatibus ac sibi adinvicem concesserunt unum et plura publicum et publica per me infrascriptum notarium instrumentum et instrumenta fieri dictandum et dictanda consilio et dictamine unius seu plurium in jure sapientium facti tamen substancia in aliquo non mutata.

Acta fuere hec Arelate ubi supra, videlicet infra domum scole sive sinagoge Judeorum Arelatensium, presentibus ibidem providis viris magistro Johanne Fabri, notario, cive Arelatense, Petro Arpilhe, mercatore, nobili Anthonio Ayguirandi et Johanne Gondardi, candelerio Arelatense, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis et me Guillelmo Raymundi de Arelate, notario, publico regia auctoritate constituto, qui premissa requisitus in notam sumpsi, etc.

(*En note*:) Extractum est instrumentum pro parte dicti Bonjuhes Passapayre.

Extractum est iterato instrumentum pro dicto Passapayre vigore precepti michi facti per curiam regiam Arelatensem anno M° IIII^c XLIX et de mense maii penes magistrum Johannem M... [1].

XI.

1446. 26 décembre. — *Quittance donnée par Durant Cohen, Juif d'Aix, à maître Abraham Salamon, de sa contribution à la taxe générale des Juifs de Provence.*

(Etude de M° Martin-Raget. Reg. G. Raymundi, 1446, fol. 26 v° 27 v°)

Licencia et auctoritas cancellandi quamdam notam pro magistro Abraham Salamonis, medico de Sancto Maximino.

In nomine Domini amen. Anno incarnacionis ejusdem millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto et die vicesima sexta mensis decembris, regnante etc., noverint universti presentes pariter quam futuri, quod cum, ut dicitur, ad causam contributionis, quam magister Abraham Salamonis, judeus medicus physicus de Sancto Maximino, facit et facere teneatur pro quatuor annis finitis die vicisima octava mensis novembris proximi preteriti in pencionibus

[1] Voyez pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 230-232.

quas Judei omnes Provincie et Forcalquerii et terrarum eis adjacentium so vere et servire singulis annis in festo sancti Johannis Baptiste dicto serenissimo domino nostro regi et domino eorumdem Judeorum conservatori sunt assueti, ipse magister Abraham Salamonis solvere et contribuere promiserit pro portione eum concernente de dictis penciomibus regia et domini eorum conservatoris quolibet anno ipsis quatuor annis durantibus et convenerit dare aliis universitatibus Judeorum Provincie et Forcalquerii summam videlicet ducentorum triginta quinque florenorum monete currentis in presente patria Provincie et ad il os ducentos trigenta quinque florenos ipsis quatuor annis durantibus quolibet anno solvendum, tradendum et deliberandum se obligaverit et submiserit, quod admodum de premissis dicitur constare instrumento publico in notam sumpto per nobilem virum magistrum Michielem Mataroni, regium secretarium civitatis Aquensis, sub anno et die in eodem contentis, hinc igitur fuit et est quod anno, die et regnante supra in presentis publice instrumenti exordio annotatis et descriptis, Isaac Natani, Judeus Arelatensis, pro universitate Judeorum ipsius civitatis Arelatis, Bonjuhes Passapayre, Judeus de Pertusio, pro universitate Judeorum castrorum Provincie et Forcalquerii, Astrugius de Latis et Vitalis Avicdor, Judei Aquenses, pro universitate Judeorum Aquensium, magister Bonjuhes Cohen, Judeus medicus de Massilie, pro universitate Judeorum Massilie, Abraham Bonaffos de Lilia et Melos Dieulosal, Judei ville Sallonis, Arelatensis diocesis, pro universitate Judeorum Sallonis et magister Tauros Natani, Judeus medicus ville Tharasconis, pro universitate Judeorum Tharasconis, et sic omnes dicti Judei sub nomine et vice dictarum universitatum gratis, scienter, eorum bona fide, omnibusque vi, dolo, metu et fraude cessantibus et penitus rejectis, quantum ipsarum quamlibet universitatum tangit et concernit ac tangere, concernere poterit in futurum, dederunt, atribuerunt et concesserunt licentiam et auctoritatem ac plenum et legitimum posse specialeque et generale mandatum Duranto Cohen, Judeo dicte civitatis aquensis ibidem presenti ac ipsum ad infrascripta peragenda constituerunt eorum et dictarum universitatum procuratorem, actorem, factorem et negociorum de quibus infra fiet mensio gestorem, quod ipse Durantus vice et nomine dictarum universitatum, et prout ad unamquamque ipsarum universitatum spectat et spectare poterit, possit et valeat, constante tamen legitime sibi dicto Duranto quod ipse magister Abraham Salamonis aut alter ejus nomine exsolverit et deliberaverit domino Provincie generali thesaurario aut alteri seu aliis ad quem seu quos pertinet et spectat, quolibet anno dictorum quatuor annorum contentorum in supra mensionata nota sumpta per dictum magistrum Michielem Mataroni, vice et nomine dictarum universitatum ducentos et triginta quinque florenos ad causam premissam, ipsum magistrum Abraam Salamonis et suos ac sua et suorum bona presentia et futura de contento in eadem nota, recuperatis tamen prius per eum cauthelis per eumdem

magistrum Abraam ad causam solucionis premisse obtentis et sibi concessis, quittare, liberare ac penitus absolvere eum pacto sibi faciendo reali et personali de aliquid ulterius ratione contentorum in eadem nota quantum concernit dictam contributionem pro dictis quatuor annis non petendo ipsamque notam seu instrumentum ex ea in publicum redactum, si quod reddactum extitit, constante de premissa solutione et habitis et recuperatis premissis cauthelis, cancellari et aboleri, ipsarum universitatum nomine consentire et fieri facere, earumdem universitatum aut alterius ipsarum absencia in aliquo non obstante, promittentes dicti omnes Judei quibus supra nominibus omnia universa et singula que per dictum Durantum in premissis facta fuerunt habere rata et grata et ea ex nunc pro tunc et e converso ratifficaverunt et approbaverunt, ac pro quittato, cancellato et abolito habere voluerunt pariter et mandaverunt prout si per omnes dictas universitates factum, quittatum, cancellatum et abolitum extitisset et contra ea aut aliquid de contentis in eisdem et in presenti publico instrumento declaratis et specifficatis nullo unquam tempore venire promiserunt dicti omnes Judei, quibus, supra nominibus, dicto magistro Abraam licet absenti, michique notario publico infra scripto ut communi et publice persone stipulanti et solvi recipienti pro eodem magistro Abraam et suis heredibus et successoribus quibuscumque in futurum, sub obligatione omnium bonorum dictarum universitatum presentium et futurorum, cum et sub omni et qualicumque juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthele. De quibus omnibus et singulis premissis dicti omnes supra nominati Judei petierunt et voluerunt et concesserunt prefato magistro Abraham licet absenti per me infrascriptum notarium presens fieri instrumentum.

Actum fuit hoc Arelate in studio dicti Isaac Nathani, presentibus ibidem Petro Jaquini, ripayrerio, et Petro Raymundi, laboratore, civibus Arelatensibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis et me Guilhelmo Raymundi de Arelate notario publico, etc. [1].

XII.

1451-1452. 31 janvier. — *Vente faite par Astruge et Blanquette, fille et petite-fille de feu maître Cressent Tefillos, à Duranton Dieulosal de Beaucaire, Juif d'Arles, de trois places situées dans la synagogue.*

(Etude de Me Martin-Raget. Reg. B. Pangonis, 1451, fol. 146 v°)

Emptio trium locorum in scola Judeorum Arelatensium scituatorum pro Durantono Dieulosal de Bellicadro.

Anno quo supra [1451] et die ultima mensis januario. Noverint

[1] Voyez pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 232.

[2] Chateaurenard-Provence, chef-lieu de canton; arr. d'Arles.

universi, etc., quod Astrugia filia magistri Creyssentis Teffillos, Judei quondam phizici et cyrurgici, habitatoris Castri Raynardi[2], tam nomine suo proprio quam tutorio nomine liberorum suorum et Bonmaqueti Cresque Bonfilli. Judei olim sui mariti condam, qui Bonmaquetus nuper ad fidem catholicam se convertit et nunc vocatur Robertus Francisci, per quos liberos suos promisit dicta Astrugia hujusmodi contractum facere ratifficare quando erunt etatis legitime, necnon et Blanqueta ejus filia, ambe insimul gratis et sponte, cum bona fide et sine dolo, per se et suos etc., vendiderunt etc. Durantono Dieulosal de Bellicadro, Judeo de Arelate, ibidem presenti ementi pro se et suis, videlicet tria loca que ipse, ut dixerunt, habuerunt infra scolam Judeorum de Arelate, videlicet duo in scola hominum desuper et unam desubtus in scola Judearum, que fuerunt Astrugii de Bellicadro condam Judei; quorum duorum locorum qui sunt in scola Judeorum desuper unus ex ipsis locis confrontatur cum loco luminarie dicte scole et cum loco heredum Bonjues Carcassoni condam, uno pilario (?) fuste in medio, alius locus est subtus predicaturium ipsius scole vocatum ebrayce *scacalh*[1] et confrontatur cum loco Boni Senhor de la Vouta et cum loco heredum Astrugii de Marvejulis; alius locus tercius qui est de subtus in scola Judearum confrontatur cum loco Bendich de Pertusio Judei et cum loco Ysaqui Nathani. Vendiderunt supradicte mater et filia, Judee, dicto Durantono presenti, etc. dicta tria earum loca precio novem florenorum cum dimidio, monete currentis in Arelate, quos a dicto Durantono confesserunt se habuisse et realiter recepisse in scutis auri, parpalholis et liartis, omni exceptioni etc. De quibus se contentas tenuerunt et quittaverunt etc. Pacta, etc. Si vero plus valent aut valere possent etc. De quibus tribus locis dicte mater et filia nominibus predictis se devestiverunt et dictum Durantonum investiverunt per tactum manum. Promiserunt ambe simul et quelibet ipsarum insolidum per se et suos facere habere perpetuo, paciffice possidere, etc. et pro evictione etc. Pro quibus attenendis etc., obligaverunt dicte mater et filia et quelibet earum insolidum per se et suos omnia earum bona presentia et futura et aliorum liberorum ejusdem Astrugie; vicibus curiarum regie et spiritualis arelatensium, Camere compotorum aquensis et omnium aliarum curiarum in Provincia constitutarum et cuilibet ipsarum. Renuntiaverunt, etc. Juraverunt, etc. De quibus, etc.

Actum Arelate in hospitio Mosse de Vilhanova, Judei, testibus presentibus domino Petro Liadose, presbitero, magistro Peronneto Morelli, borrellerio, civibus et habitatoribus de Arelate, et me Bernardo Pangonis notario, etc.[2].

[1] Ou *seacalh* : serait-ce היכל, *héchal* ?

[2] Voyez pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 233, où il est indiqué par erreur comme pièce n° VII.

XIII.

1453-1454. 6 février. — *Convention à l'occasion du mariage de Reine, fille de Durant Bonjuif de Beaucaire, et de Sullam Maruan, fils de de Mosse Maruan d'Apt.*

(Etude de Me Martin-Raget. Reg. Raymundi, 1453, fol. 120.)

Conventio pro Duranto Dieulosal de Bellicadro, Judeo Arelatensi, et Sullam filium magistri Mosse Maruan Judei. In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio et die sexta mensis februarii, regnante, etc. Noverint universi presentes pariter et futuri quod, cum dicitur in instrumento dotis constitutionis per Bonjuhes Duranti de Bellicadro, Judeum Arelatensem, condam, filium Duranti Dieulosal de Bellicadro, Judei Arelatensis, tempore inhiti (?) contracti matrimonii inter Sullam Maruan filium magistri Mosse Maruan, Judei, medici sirurgici, habitatoris civitatis de Apta ex una, et Reginam, filiam dicti Bonjuhes de Bellicadro ex alia partibus, inter cetera contenta in eodem instrumento in notam sumpto, ut in eo legitur, per magistrum Guillelmum Laurentii notarium dicte civitatis de Apta sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo et die vicisima octava mensis martii conventum et de pacto extiterit inter ipsum Bonjuhes ex una et dictum Sullam ex alia partibus, quod prefatus Bonjuhes tenebatur ipsos futuros conjuges spatio decem annorum alimentare in domo sua, super quo pacto et diversis altis contentis in eodem instrumento verbalis altercatio, ut dicitur, et majo... sperabitur inter dictum Sullam ex una dicentem et asserentem quod per illud verbum « alimentare » dictus Durantus Dieulosal, pater prefati quondam Bonjuhes, et ad quem omnia bona dicti Bonjuhes pertinent et pleno jure spectant, tenetur ipso decem annorum tempore per Durantum ipsos futuros conjuges nutrire cibo et potu ac vestire et calciare et eis providere in omnibus eis necessariis, et ad quod faciendum petebat ipsum Durantum vigore et efficacitate pacti predicti debere compelli; et dictum Durantum, ex alia partibus, dicententem et opponentem non teneri ad petita per ipsum, ex eo quia intentio dicti sui filii condam non fuit illa, nec intendebat teneri ad illud, nisi tamen et dumtaxat ad nutrimentum eorum et puerperia supportanda, prout ipso vivente ita declaravit; dictoque Sullam ex adverso replicante ipsos Bonjuhes et ipsum fuisse et esse intentionis, dum eorum contractum matrimonium fecerunt, quod ipse Bonjuhes tenebatur ipsos conjuges alimentare plenarie, prout tenetur in eodem instrumento; super quibus inter partes predictas dubitabatur majores altercationes suscitari et moveri, prout ibidem dicti Sullam et Durantus in presentia mei

notarii et testium subscriptorum ita dixerunt et asseruerunt verum fore, hinc igitur fuit et est quod, anno et die premissis, dicti Durantus Dieulosal ex una et Sullam ex alia partibus, volentes et affectantes de et super hujusmodi verbalibus altercationibus se pacifficare et ad pacem et tranquilitatem devenire, habitaque consideratione per dictum Sullam, ut dixit, ad mortem dicti sui soceri et ad facultatem bonorum suorum que, prout veridice est informatus, pauca est, pro maxime consideratis etiam per eum oneribus carrerie judayce presentis civitatis Arelatis, omnibusque illis et diversis aliis consideratis per eum de et super dictis verbalibus altercationibus, ac deppendentiis, pendentibus, cunjungendis (?) et connexibus ex eisdem, dicte partes, ipse vero inquam Sullam, cum licentia et auctoritate prefati magistri Mosse ejus patris ibidem presentis et suas licentiam et auctoritatem paternales quoad omnia infrascripta peragenda sibi dantis, prebentis et concedentis, quod idem magister Mosse ita dixit et asseruit ibidem in presentia mei notarii et testium infrascriptorum certum (?) et verum fore, et sic partes ipse, videlicet dictus Durantus ex una, et prenominati conjuges, partibus ex altera, gratis... eorum et cujuslibet ipsorum bona fide, per se et suos heredes et imposterum successores quoscumque, per mutuam stipulationem inter eos intervenientem, dictum verbum « alimentare » contentum et declaratum in superius mentionato instrumento penitus anullando et cassando super illo noviter convenerunt, accordaverunt et pacti sunt in hunc qui sequitur modum.

Et primo transhigerunt, convenerunt, accordaverunt et pacti sunt dicti Durantus et Sulla inter se vicissim et adinvicem stipulantes quod dictus Durantus Dieulosal tenebitur prout per se et suos quoscumque facere promisit et solvi convenit, dictos Sullam et Reginam futuros conjuges suis dicti Duranti et suorum propriis sumptibus et expensis, spatio decem annorum a die qua celebrabitur dictum matrimonium juxta ritum Judeorum in antea computandorum et sequentium in presenti civitate Arelatis et in domo sua quantum se bene gerebunt, simul sanos et infirmos, cibo et potu alere atque nutrire et puerperia sive jassinas[1], si que in ipso tempore eis superveniant, suis dicti Duranti suorum sumptibus et expensis facere et substinere.

Item plus fuit de pacto inter dictas partes habito et convento, valida et mutua stipulatione inter eos interveniente, quod si dicti futuri conjuges non se bene gererent cum dicto Duranto et aliis personis de domo ipsius Duranti, Durantus prefatus in presenti civitate Arelatis tenebitur et sui tenebuntur, usque ad supplementum temporis ipsorum decem annorum quod protunc defuerit, dictis Sullanam et Regine providere de una domo victuque atque potu in sanitate et infirmitate et eis providere de frodio[2] et utensilibus domus et

[1] = Gésine.

[2] = « Supellex quidquid in re domestica necessarium est » (Du Cange).

jassinas facere, ad dictum et cognitionem duorum amicorum a partibus ipsis tunc eligendorum; que frodium et utensilia inventarisentur et inventariseri inter eos debeant, et in fine dictorum decem annorum, prefatus Sullam tenebitur, prout et facere promisit, frodium et utensilia predicta, modo et forma quibus protunc fuerunt, ipsi Duranto sive suis reddere et restituere sine difficultate et contradictione quacumque.

Item ulterius fuit de pacto expresso habito et convento inter easdem, valida et mutua stipulatione inter eos interveniente, quod si dictus Sullam cum sua uxore, infra dictum terminum decem annorum, extra presentem civitatem Arelatis recederet et staret in loco in quo se personaliter se cum dicta sua uxore transferet ultra unum annum et expost vellet ad presentem civitatem Arelatis cum sua uxore revenire pro moram faciendo, Durantus prefatus non tenebitur neque sui tenebuntur ad nutrimentum predictum : quin ymo adveniente dicto casu, ipse Sullam sibi ipsi et sue uxori de victualibus et aliis sibi necessariis provideat et providere debeat; verum solum si non staret per unum annum ex tunc, Durantus prefatus et sui tenebitur et tenebuntur, prout supra, usque ad complementum dictorum decem annorum, dictis conjugibus providere in victu et potu, frodio et utensilibus modo et forma predeclaratis.

Item plus fuit de pacto inter partes prefatas, valida et mutua stipulatione inter eos interveniente, quod omnia lucra que ipsi conjuges quoquo modo facient infra dictum decem annorum tempus pertineant et spectent ac pleno jure pertinere et spectare debeant ad eumdem Sullam, et quod dictus Sullam teneatur et debeat, prout et facere promisit et solvere convenit, omnia onera que tam ad causam certe sue dotis, quam ad causam horum que conjuges ipsi lucrabuntur, dicto durante tempore deberi et solvi potuerint et debebunt carrerie judayce presentis civitatis Arelatis, solvere et deliberare et de oneribus ipsis dictum Durantum et suos quittos tenere.

Item ulterius fuit de pacto expresso habito et convento inter dictas partes, valida et mutua stipulatione inter eos interveniente, quod dictus Sullam restitutionem nutrimenti predicti fiendi per eumdem Durantum sive suos, ipso durante decem annorum tempore, minime ullo unquam tempore teneatur, nec sui teneantur.

Item fuit actum et in pactum deductum, valida et mutua stipulatione inter eos interveniente, corroboratum et confirmatum quod dicta Regina, donec fuerit etatis viginti annorum, minime compelli possit aut valeat per dictum Sullam aut aliam quamvis personam, ejusdem Sullam seu suorum nomine, ad disponendum et ordinandum testando vel aliter disponendo de dote sua predicta sine scitu, beneplacito et voluntate dicti Duranti seu suorum.

Quibus sic pactis et in eorum robore, viribus et virtute permansuris, prefate partes, videlicet dictus Durantus ex una et Sullam ex alia partibus, quathenus ad ipsarum quamlibet spectat et spectare potest et poterit in futurum, habuerunt et habere voluerunt omnia supe-

rius declarata, specifficata et disticta, rata, grata et firma et contra ea aut aliquid de contento in eisdem nullo unquam tempore venire, dicere, proponere aut allegare sive dici, proponi aut allegari facere per se aut per aliquam aliam interpositam seu interponendam personam directe vel indirecte, quavis ratione seu causa, ex cogitata vel ex cogitanda, scita vel ignorata, promiserunt partes ipse, quathinus ipsarum quamlibet concernit et concernere poterit infuturum, sibi adinvicem stipulantes prout supra. Quod si facerent, seu altera ipsarum faceret, aut sui facerent, et propterea aliqua dictarum partium, culpa et deffectu alterius ipsorum seu suorum, in judicio vel extra, dampna aliqua, sumptus interesse et expensa paterentur et substinerent, sive eorum alter pateretur et substineret, omnia illa dampna et omnes illas expensas sumptus et interesse sibi adinvicem reddere et restituere promiserunt et solvere convenerunt; et super iis stare et tradere soli verbo simplici cujuslibet dictorum contrahentium seu suorum, absque juramento aliquo, testium probatione, judicisque seu pretoris taxatione et alia quavis probatione remota, quibus specialiter et expresse renuntiaverunt dicte partes; quod verbum simplex pro vera et legitima probatione ac sententia deffinitiva que in rem transiverit judicatam, nulla appellatione suspensa, hic habere voluerunt pariter et teneri.

Pro quibus omnibus universis et singulis supra et infrascriptis tenendis, servandis, attendendis et complendis ac inviolabiliter ad effectum et sine deffectu perpetuo observandis, prout ad unamquamque partium predictarum concernit et concernere poterit infuturum, et pro omni et integra restitutione omnium dampnorum, interesse et expensarum prefate partes sibi ad invicem stipulantes, prout supra, omnia bona sua eorum et cujuslibet ipsorum presentia et futura, una penes alteram et altera penes aliam, stipulatione valida et mutua interveniente, obligaverunt, yppothecaverunt, supposuerunt et submiserunt sub vicibus et compulsoribus curiarum spiritualis et temporalis presentis civitatis Arelatis, camere rationum civitatis Aquensis et omnium aliarum curiarum ubilibet constitutarum, in qua seu quibus hoc presens publicum instrumentum exhiberi seu etiam produci contingerit, et in qua seu quibus una pars alteram, pro observatione omnium universorum et singulorum in hoc presenti publico instrumento contentorum, in bonis requireri (?) et compelli maluerit; ita videlicet quod una electa curia seu uno electo judice, et processu inchoato aut exequtione jam fieri certa liteque contestata, nichilominus... tantum eis omissis liceat et licitum sit utramque dictarum partium usque ad efficassem observantiam omnium et singulorum in presenti publico instrumento contentorum, prout quamlibet ipsarum partium contrahentium concernit et concernere poterit, habere regressum pro libito voluntatis nullumque sibi aut suis propter electionem hujusmodi prejudicia generando.

Et renuntiaverunt partes eedem in et super premissis omnibus, certe, ut dixerunt, de juribus et renunciationibus infrascriptis,

omni exceptioni doli, mali, vis, metus et in factum, actioni et conditioni indebiti sive eam ob causam et ex injusta causa, petitioni et oblationi libelli transcripto hujus publici instrumenti et ejus note, juris et facti ignorantie, omnibusque provocationis, appellationis, recursus remediis et auxiliis quibuscumque, exceptionique presentis contractus non sic celebrati et facti, et aliter fuisse quam dictum scriptum, feriis messium et vendemiarium et omni alio feriato tempori, decem viginti dierum[1] et quatuor mensium, induciis et dilationibus aliis quibuscumque et juri dicenti quod ubi ceptum est judicium ibidem finem recipere debet et quod una electa curia seu uno electo judice ad aliam curiam seu alium judicem non posse habere regressum, et non conventum coram suo judice competenti posse forum declinare et ante litem contestatam pendere, jurique dicenti non posse propter rei vel persone privilegium, et frangere quod est actum, et cunctis generaliter aliis juris, rationis et facti auxiliis... et ista vera esse omnia, universa et singula tenere... contraque non facere, dicere vel venire promiserunt partes ipse et promittendo... super sanctam legem Moysi, tactis scriptis ebraycis eorum manibus dextris, sponte juraverunt ..

De quibus... Actum fuit hoc Arelate in domo quem ipse Bonjuhes, dum vivebat, inhabitabat, presentibus... testibus ad premissa vocatis... et me Guillelmo Raymundi de Arelate notario publico regia auctoritate constituto qui premissa requisitus in notam sumpsi[2].

[1] Les *viginti dies* sont une époque ordinaire d'échéances. Ils se comptent de Noël à l'octave de l'Epiphanie, 25 décembre — 8 janvier.

[2] Voyez pour cet acte *Revue*, XLVII, p. 237-238.

UN ATLAS JUIF

DES STATUES DE LA VIERGE MARIE

La vogue dont le culte de la Vierge a joui pendant le moyen âge et qui s'est continuée, en partie, jusqu'à nos jours était si grande, qu'il a paru nécessaire de composer une sorte de traité géographique des endroits où ce culte était en honneur. Tel est le sujet de nombreux ouvrages portant le plus souvent le titre d'*Atlas de Marie*. Autrefois ces ouvrages avaient une utilité pratique, car ils étaient, en quelque sorte, des manuels de voyage destinés à renseigner les pèlerins sur les localités qui étaient le but de leurs voyages. Mais les pieux clercs et les dévots pèlerins, c'est-à-dire les auteurs de ces ouvrages et ceux qui en faisaient usage, ne se doutaient pas que, dans un autre camp, chez les Juifs, ces manifestations de la vie chrétienne étaient suivies avec une attention empreinte de terreur et d'anxiété.

Le culte de la Vierge Marie intéressait les Juifs, car les images de la Vierge exercèrent souvent leur puissance miraculeuse sur eux. Les Juifs figurent assez fréquemment dans les nombreuses légendes de Marie qui ont été composées et qui se sont accréditées dans les différents pays chrétiens. La relation écrite de ces légendes a été conservée presque exclusivement dans des ouvrages manuscrits. M'appuyant sur les travaux de A. Mussafia, qui s'est consacré avec beaucoup de zèle à ce genre de littérature [1], je citerai quelques-unes de ces légendes relatives à des Juifs. Elles ne forment pas des épisodes isolés, mais des types généraux, c'est-à-dire que, dans le domaine si vaste de la légende et particulièrement dans la légende de la Vierge Marie, ces récits reviennent sous des formes variées :

N° 10 : L'enfant juif. Un enfant juif est converti au christianisme

[1] *Studien zu den mittelalterlichen Marienlegenden*, I, II, III ; *Sitzungsberichte der Akademie zu Wien*, vol. CXIII, CXV, 1886, 1887, et CXIX, 1889.

par une image miraculeuse de la Vierge Marie (ms. du British Museum)[1]. — Comment un Juif de Constantinople du nom de Habraan (Abraham) prêta de l'argent à un chrétien et le miracle de Marie (ms. de la Bibliothèque nationale de Paris, du XIVe siècle, en latin, 10770, n° 1)[2]. — Un autre manuscrit de Paris (Lat. 14857, n° 13) rapporte l'histoire édifiante suivante : Un écolier chantait « Gaude Maria ». Un Juif le tue et cache ses membres mutilés sous une poutre. Tout à coup il entend retentir de nouveau dans l'église le chant de l'écolier. Il court à l'endroit où il avait caché le cadavre mutilé et il ne le retrouve plus. L'écolier annonce le miracle au curé et, à l'appui de son récit, montre les cicatrices. Le Juif est arrêté et finit par se convertir au christianisme[3]. Il existe un autre manuscrit de cet ouvrage à Erfurt, ainsi que deux manuscrits à Munich et un quatrième à Gratz. Entre autres, ces manuscrits contiennent la légende suivante (n° 45) : A la porte de Capoue se dressait une statue de la Vierge. Une Juive se lève au milieu de la nuit *et ante beatam effigiem Domine feda tributa dedit*. Elle est saisie par deux démons et, en mourant, elle raconte ses tourments et en révèle la cause. Une autre Juive crache sur la statue de Marie et est déchirée par un loup. — Dans la *Scala Cœli* du dominicain Jean Gobius, n° 37, un Juif donne un coup d'épée à la statue de la Vierge Marie portant l'enfant Jésus ; il en coule du sang[4] et le Juif jette la statue dans un puits. Les chrétiens la retirent de là et trouvent à la hauteur de la poitrine la plaie saignante, qui est encore visible de nos jours. Le Juif se convertit au christianisme. — *Ib.* n° 41 : Un chevalier assomme un Juif qui avait proféré des malédictions contre la Madone. Le chevalier est condamné à avoir les mains coupées. Il fait une invocation à la Vierge, le jour de l'Annonciation, et ses mains lui sont rendues. — Dans la compilation *Promptuarium exemplorum*, n° 4, un Juif raille un chevalier qui s'était mis à genoux devant une statue de la Vierge. Le chevalier le bat. Cité en justice, il invoque Marie, qui lui rend l'œil qui lui manquait. Devant le tribunal le Juif déclare que ce n'est pas là l'homme qui l'a frappé. En souvenir de ce miracle, les Juifs reçoivent un soufflet à chaque anniversaire de

[1] C'est là une variante du récit de Grégoire de Tours, *Mirac.*, I, 10. Mussafia cite à ce sujet Walter, *Der Judenknabe*, Halle, 1879.

[2] D'après une collection de légendes imprimées (B. Pez, Vienne, 1731, n° 33), le chrétien en question était l'archidiacre de Liège.

[3] Cf. ms. Lat., 18134, n° 28 (Bibl. nat.). C'est évidemment une variante du récit de Grégoire de Tours (*Mirac.*, I, 22) et aussi du type de « l'enfant juif ».

[4] Miracle souvent raconté, mais le coupable n'est généralement pas un Juif; c'est un soldat suisse dans l'histoire de la rue aux Ours, à Paris, censément arrivée en 1418; voir Fournel, *Les rues du vieux Paris*, p. 174. (Communication de M. I. Lévi.)

ce jour. Le trait final, dit Mussafia, rappelle le récit rapporté dans le ms. Toul. III *c*, n° 10, Oxf. III *b*, n° 1. J'ajoute encore le ms. Kremsmünster n° 47 (chez Mussafia, I, p. 946), où il est question d'une discussion entre Juifs et chrétiens sur la virginité de Marie et de la guérison d'un chrétien aveugle.

Ce qui ressort de là, en réalité, c'est que les Juifs eurent autant à souffrir de la fausse accusation d'avoir insulté des statues de la Vierge que de celle d'avoir percé des hosties. Ce crime a dû être imputé encore plus fréquemment aux Juifs, car les hosties étaient conservées dans les églises et il paraissait invraisemblable que les Juifs pussent s'en emparer, tandis que les statues de la Vierge s'élevaient sur la voie publique et il était facile d'accuser le maudit Juif d'avoir porté la main sur telle ou telle statue. Il est donc fort compréhensible qu'il y eût aussi des Juifs qui fixèrent leur attention sur le culte de la Vierge Marie Un habile polémiste juif en vint aussi à parler du culte de la Vierge et, à cette occasion, il énumère les plus célèbres des endroits où on le pratique et les principales statues miraculeuses. Cet *Atlas de Marie* ayant un Juif pour auteur est unique en son genre et offre un certain intérêt au point de vue de l'histoire de la civilisation.

L'auteur s'appelle Jona Rapa [1] : nous savons seulement de lui qu'il vivait en Italie. J.-B. de Rossi [2] croit qu'il vivait à Vercelli, parce Jona Rapa parle d'un usage ecclésiastique qui n'existait qu'à Vercelli. La fausseté de cette hypothèse est démontrée par le fait que le manuscrit de David Kaufmann, que j'ai sous les yeux, porte au haut cette suscription très lisible, bien que le papier soit coupé à cet endroit et que l'encre soit pâlie : [ספר] פלפול על זמן זמנים זמניהם שחיבר הר"ר ז"ל כמר יונה רפא מעיר קזלין, d'où il résulte que Jona Rapa habitait *Casale*. Il faut dire cependant que justement le nom de lieu n'est pas bien lisible dans le manuscrit. Ma leçon paraît néanmoins être la véritable et il ne reste qu'à examiner si l'indication elle-même, qui est d'une autre main que le manuscrit, est exacte. Jusqu'à preuve contraire, Casale doit être considéré comme le lieu de résidence de Jona Rapa.

De Rossi est le seul auteur qui, à ce que je sache, se soit occupé d'une façon détaillée de J. Rapa. En dehors de lui je ne connais

[1] Evidemment c'est le nom d'où dériva plus tard celui de *Rapaport*; voir à ce sujet M. Brann dans l'opuscule *Das Centenar Rapaports*, publié comme supplément de la *Œsterreichische Wochenschrift*, de Vienne, 1890, 21 nov., où on cite tous ceux qui ont porté le nom de *Rapa* : on en connaît un certain nombre qui l'ont porté en Italie et en Allemagne, depuis l'an 1450; cependant Brann ne cite pas Jona Rapa, sans doute parce qu'il ne portait pas le surnom *ha-Cohen*.

[2] *Bibliotheca Judaica Antichristiana*, Parme, 1800, p. 94, n° 135; d'après lui : opera satirica et insanissima.

personne qui ait consacré même une notice à cet auteur et à son œuvre[1]. De Rossi mentionne son ouvrage sous le titre de Haggadah (הגדה); ce titre provient du fait que l'auteur a donné, avec beaucoup de malice et d'habileté, la forme de la Haggadah de l'âque à son ouvrage de polémique dirigé contre le christianisme[2]. On peut s'imaginer aisément que son traité, écrit en un hébreu facile, en prose rimée, travestissant les phrases bibliques et talmudiques de la Haggadah, doit produire un effet très comique et qu'il est pénétré d'ironie véritable. Or, il a encore un autre titre, celui de ספר פלפול על זמן זמנים זמניהם. Ce titre, comme on me l'a fait remarquer, est inspiré par le passage talmudique *Megilla*, 2 *a*, et a été choisi parce que l'auteur parle d'une fête, de la Semaine Sainte et des Pâques chrétiennes. Le titre lui même renferme donc déjà une allusion malicieuse et on le traduit imparfaitement en le rendant par « livre de polémique sur le temps, les époques, leurs époques ». Il faut remarquer encore que זמן ne signifie pas seulement temps, mais époque de la fête, ou fête. — Il existe plusieurs manuscrits de notre ouvrage[3]. Le manuscrit le plus important paraît celui de Parme, qui est décrit par de Rossi, mais qui est introuvable[4]. Il en existe un dans la bibliothèque Bodléïenne d'Oxford[5]. Quant à moi, j'ai pu utiliser quatre manuscrits : 1° Le manuscrit Kaufmann, à Budapest, d'écriture italienne, très bien conservé, format in-4°, ayant vingt-six pages d'écriture serrée mais fort belle, datant d environ trois siècles; 2° le manuscrit du Séminaire rabbinique de Breslau[6]; 3° le manuscrit du Montefiore-College de Londres[7]; 4° la copie de M. Steinschneider de Berlin[8]. Pour le

[1] Ben Jacob, dans אוצר הספרים, n° 899, cite bien notre ouvrage, mais la note עיין הגדה est inexacte, car à cet endroit il n'en est pas question.

[2] C'est un titre satirique, parce que l'ouvrage traite précisément de la Semaine Sainte des chrétiens. Au sujet du titre הגדה donné à des ouvrages de polémique, cf. le ms. cité dans un catalogue hébreu de Husiatyn (Galicie), 1904, n° 917 : נגד אמונת הישמעאלים כמו הגדה של פסח בליצנות נפלא בלשונו ובסידורו.

[3] Voir Steinschneider, *Letterbode*, XII, 80.

[4] M. le rabbin Donato Camerini de Parme l'y a vainement cherché pour moi.

[5] Neubauer, *Catal. of hebr. Ms.*, col. 766, n° 2221, 13, avec plusieurs autres mss.

[6] Zuckermann, *Katalog der* (*Breslauer*) *Seminar-Bibliothek*, Breslau, 1870, p. 12, n° 100 : הגדה על זמן זמנים זמניהם, 29 feuilles, in-4°, écriture rabbinique italienne. M. S. Horowitz a bien voulu collationner pour moi le fragment en question.

[7] Voir *Jewish Quarterly Review*, XV, 454. Le ms., comme me l'écrit M. A. Epstein, a appartenu autrefois à S. Haberstam (voir קהלת שלמה, p. 41, cod. 234). — Le collationnement a été fait obligeamment par M. H. Hirschfeld, de Londres.

[8] Steinschneider cite cette copie dans sa *Hebr. Bibliographie*, VIII, 150. Il renvoie à *Serapeum*, 1853, p. 297; *Jewish Literature*, p. 127. Au sujet de l'époque de J. Rapa, M. Steinschneider dit qu'en tout cas il a vécu après 1380. Or, l'époque de la composition de son ouvrage peut être nettement fixée d'après un des passages :

fragment publié ci-dessous traitant du culte de la Vierge Marie, les variantes de ces manuscrits sont tout à fait insignifiantes et ne valent pas la peine d'être relevées. Le morceau se trouve presque à la fin de l'ouvrage; en voici la traduction :

« Telle est la Vierge et telle est sa nature(?). Des extrémités de la terre jusqu'aux îles, son nom est grand parmi les nations. Dans chaque province, dans chaque nation, on lui offre des dons et de l'encens en l'honneur de ses exploits et de son sanctuaire.

Ils s'agenouillent devant la Madone d'*Atocha*, en Espagne, disant qu'elle détourne le charbon et la rouille du blé ainsi que la grêle.

Ils disent que, pour faire naître l'amour entre l'homme et la femme, il faut adresser des vœux à la Madone d'*Almeida*, en Portugal.

Le peuple de Bourgogne s'agenouille devant la Madone de *Tournon*.

Le peuple de Catalogne adore celle de la vallée de *Vich*.

La Madone du palatinat de *Sandomir* est adorée par tout le royaume de Pologne.

Tous les Hongrois invoquent la Vierge du territoire de *Strigonium*.

Dans le duché de *Milan*, ils ont fait leur reine de la Madone de *Caravaggio*, après avoir été obligés de renoncer [1] à celle de *Voral*, qui a été sanctifiée par les Piémontais, auxquels elle est échue comme lot.

Il en existe une autre en Piémont qui est devenue riche et dont la renommée a pénétré dans tous les pays; on l'honore, on la célèbre plus que toutes ses voisines et elle est plus grande.

Une des plus grandes parmi les petites, c'est la Madone d'*Oropa* près de *Biella*; elle se dresse très haut, sur le sommet de la montagne.

Bien que les trois suivantes n'aient pas le même renom que les premières, elles sont pourtant grandes parmi les nations, des princesses dans les provinces : la Madone de *Laghet'a* dans le comté de Nice, à l'une des frontières; la Madone de *Mondovi*, non à Mondovi même, mais dans un des faubourgs; la troisième, celle de *Monferrat*, celle qui est sur la montagne de Cerea (?) — Celle-ci a l'air très simple aussi bien par devant que par derrière [2]... elle n'est pas lavée, ses yeux ne sont pas fardés. — Ces statues ne sont pas posées sur de riches socles; on ne brûle pas de cierges devant elles; on ne leur a pas dressé de table; on ne leur présente pas d'encens et d'huile [3]; il ne vient pas beaucoup de pèlerins [4] pour les visiter,

תם מה הוא אומר מה זאת אשר אנחנו פה זה כאלף ושלש מאות ושמנים שנה ומעלים בלבנו טינא הניחו לי ולו ולדם כי הוא אבילות ושנה.
C'était donc l'an 1380 de l'exil : à ce chiffre il faut ajouter les soixante-dix ans qui se sont écoulés jusqu'à la destruction de Jérusalem ce qui donne 1380 + 70 = 1450. Toutefois nous verrons plus loin que J. Rapa a vécu environ un siècle plus tard.

[1] Peut-être le sens de la phrase est-il le suivant : après que la Madone de Voral eut été endommagée.

[2] Il y a un passage que j'omets à cause de sa virulence.

[3] Le sens du passage n'est pas très clair.

[4] Le ms. Kaufmann porte סואבים (d'autres mss. מובאים) caractérisé par deux traits, comme étant un mot étranger. Le passage repose sur Ezéchiel, XXIII, 42, et les deux mots sont probablement à maintenir. סובאים est-il une allusion aux Souabes?

comme il en vient chez leurs congénères, les grandes entre les grandes. On ne met pas de bracelets à leurs bras, ni de diadèmes précieux sur leur tête, comme aux autres. On ne fait pas prononcer par elles le jugement des femmes adultères ou des meurtrières [1], car elles sont adultères [2] et du sang souille leurs mains. C'est leur horoscope et leur mauvaise étoile qui l'ont voulu ainsi. Cependant il ne leur est pas défendu d'être riches, d'être des reines et des princesses régnant sur des cités — beaucoup de malheur et de misère — on n'en connaît pas le nombre.

Il est écrit au sujet de la Madone de *Lorette* qu'un jour, au temps de Barberousse, roi d'Alger, les nations tremblèrent et eurent peur que *Kaïs*, le général des Sarrasins, ne vînt leur faire la guerre et ils se réfugièrent dans les villes fortes et dans les villes ouvertes ; le pape donna des ordres et ils emportèrent l'or et l'argent. D'après l'estimation de trois cardinaux, de beaucoup de princes et de nobles, le nombre n'en était pas inférieur à un million et cent mille pièces d'argent. On peut en déduire, si la Madone possédait déja alors tant de considération, ce qu'il doit en être de notre temps.

De la Madone d'*Atoca* et de ses trésors, il est dit que les Espagnols ont compté qu'elle avait un million de ducats placé dans la Compagnie des Indes.

Tel est le texte de ce fragment. On voit que Jona Rapa était bien renseigné et qu'il nous donne du culte de la Vierge tout un tableau dont n'avaient pas idée les savants auteurs chrétiens qui écrivirent une douzaine d'ouvrages intitulés : *Atlas de Marie* pour rendre compte de la grande diffusion du culte de Marie. Nous allons maintenant traiter de chacune des statues de la Vierge dans l'ordre où elles ont été citées par notre auteur :

1. אטוקייא est la célèbre église *Nuesta Señora de Atocha* à Madrid, fondée en 1523, détruite en 1808 par les Français, reconstruite par Ferdinand VII. Elle doit sa sainteté à une jolie légende [3]. Il est important de noter que J. Rapa parle d'une statue de la Vierge qui ne date que de 1523.

2. Almeida en Portugal est une forteresse célèbre faisant face à l'Espagne. Au sujet de la statue de la Vierge qui s'y trouve, je n'ai pu rien découvrir dans les sources que j'ai à ma disposition. Cependant J. Rapa mérite pleine créance.

3. טורנון doit se lire Tournon. On serait tenté, en raison du contexte, d'adopter la leçon de la variante qui indiquerait *Tar-*

[1] Rapa veut sans doute dire qu'on ne s'en sert point pour les ordalies.

[2] Les femmes chrétiennes ?

[3] Publiée par H. Scherer, *Atlas Marianus*, Munich, 1672 (en latin, avec des cartes géographiques et la reproduction des statues de la Vierge en question), p. 18. Un ouvrage plus ancien, celui de Gumpenberg, *Atlas Marianus*, Munich, 1672, ne m'a pas été accessible. D'ailleurs, M. Scherer en a fait de bons extraits.

ragona. Mais, outre qu'au XVIe siècle et en Italie, il n'y avait pas lieu de transcrire ainsi ce nom, la mention de la Bourgogne s'oppose à cette identification : pourquoi seraient-ce les Bourguignons qui adoreraient la Madone de Tarragone? Il faut donc supposer que l'auteur a abandonné un instant la péninsule ibérique pour passer en France. Il y a justement en ce pays plusieurs localités du nom de Tournon. L'une d'elles, dans l'Ardèche, possédait au XVIIe siècle une statue de la Vierge célèbre. Malheureusement Tournon, qui n'est pas loin de la Bourgogne, n'avait appartenu à cette province que dans le haut moyen âge. En face de ces difficultés, pour le moment insolubles, le mieux est de s'abstenir de toute hypothèse.

4. Vich est une ville de la Catalogne. Elle est le siège d'un évêché et a une belle cathédrale. Sa statue de la Madone ne m'est pas connue par d'autres documents.

5. Le palatinat de *Sandomir*. Il y avait des palatinats en Pologne comme en Hongrie; on désignait par là la plus haute dignité après celle du Roi, tandis que notre auteur entend par le mot italien *palatinato* une expression géographique, sans doute dans le sens du mot slave *voïwodie*, car *Sandomir* est la capitale de la voïwodie de ce nom. On sait que maintenant le pays est sous la domination russe et que le district s'appelle gouvernement[1]. On ne trouve aucune autre mention de la Madone de Sandomir, mais nous pouvons croire, sur l'autorité de J. Rapa, qu'elle a existé de son temps. Une autre statue célèbre en Pologne est celle de la Vierge de la montagne de Jasnagora à Czenstochau[2], qui, selon la légende, a été peinte par saint Luc, honneur qui est partagé par beaucoup de statues de Marie.

6. Immédiatement après la Pologne, notre auteur cite la Hongrie. Il savait donc bien que les deux pays étaient, en quelque sorte, réunis en un seul; à l'époque des Jagellons, où vivait notre auteur, l'unité politique existait aussi entre ces deux contrées. En Hongrie, il cite la ville qui depuis l'introduction du christianisme jusqu'à nos jours est sous le rapport ecclésiastique la capitale de la Hongrie et où le primat de Hongrie a sa résidence : la ville

[1] La ville est située dans le gouvernement de *Radom*. Ritter, *Geographisch-statistisches Lexicon*, 1895, y place une Congrégation. La ville a donc, en tout cas, un grand couvent.

[2] C'est une Madone *noire*, comme il en existe encore seulement une à Alt-Œtting. Cette Madone est décrite chez Scherer, p. 116 et s. Un ouvrage splendidement imprimé en langue hongroise et en français : A. Nyari, *Le Couvent des ermites de Saint-Paul à Czenstochova et ses monuments d'art hongrois*, Budapest, 1904 nous renseigne très exactement sur le lieu de pèlerinage de Czenstochau. On sait qu'en 1902 il y eut à Czenstochau des troubles anti-juifs.

d'*Esztergom*, en latin du moyen âge *Strigonium*, *Strigonia*, en allemand *Gran*. Le mot hébreu אונגרי, dont notre auteur se sert, correspond plutôt au latin *Hungarus* qu'à l'italien *Ungherese*. Quant à la statue en question, il ne la place pas à Esztergom même, mais dans la région de cette ville, ce qui rend difficile l'identification de la statue dont il veut parler. Le fait qu'il y eut à Esztergom un culte de la Vierge peut être confirmé par cet indice que la grandiose basilique de cette ville est encore aujourd'hui dédiée à la Vierge Marie et à saint Adalbert. Il y avait une chapelle de Marie à Esztergom depuis l'an 1396; en 1512, le cardinal Bakács, archevêque d'Esztergom, fit bâtir la célèbre chapelle de la Vierge qui porte son nom et qui depuis est devenue un lieu de pèlerinage très fréquenté [1]. Notre auteur peut avoir très bien voulu parler de cette chapelle. Mais si on interprète dans leur sens strict ses paroles « dans le territoire de Strigonia », on peut penser à une des nombreuses statues de la Vierge des environs d'Esztergom, par exemple à la statue miraculeuse appelée *rosa mystica*, qui était auparavant à Pecsenyéd (comitat de Sopron) et qui depuis 1697 est conservée dans la cathédrale de Saint Etienne à Vienne; ou bien on peut songer à la statue du lac de Fertö, qui est connue depuis l'an 1233 et qui a été restaurée en 1661; enfin, à celle de Marienthal, près Presbourg, qui est connue depuis l'an 1330. D'ailleurs, il est évident qu'en Hongrie, le *Regnum Marianum*, les statues de la Vierge Marie n'ont pas manqué.

7. *Caravaggio*, dans la principauté (דוכסות) de Milan [2]. Le culte de la Madone de Caravaggio commença précisément au XVIe siècle [3], c'est-à-dire à l'époque de notre auteur.

8. La Madone de Caravaggio commença à être en vogue, lorsque celle de Voral fut ou endommagée ou rendue inaccessible pour une raison quelconque aux habitants du Milanais. L'auteur fait allusion à un événement contemporain qui fut cause que les Milanais ne pouvaient plus se rendre en pèlerinage à Voral. Cela montre que Jona Rapa utilise dans sa polémique les événements les plus récents. Ce *Voral* pourrait être la province actuelle du Vorarlberg en Autriche [4], qui est voisine du Piémont et qui était

[1] Chez Scherer, p. 109. Il existe aussi un Atlas de Marie en langue hongroise composé par le prince-primat de Hongrie P. Esterás (paru en 1690), dans lequel la plupart des statues de la Madone citées par J. Rapa sont citées. Au sujet d'*Esztergom*, voir encore Jordanszky, *Gnadenbilder... im Kœnigreich Ungarn*, 2e édit. Pesth, 1863, p. 17.

[2] Milan était alors un duché; depuis 1450 les Sforza y régnaient.

[3] *Kirchenlexicon* de Wetzer-Welte, 2e édit., Fribourg-en-Br., 1893, VIII, 856. Caravaggio est aussi cité par Esteras, p. 47; Milan chez Scherer, p. 37.

[4] Voir *Die Œsterreich-ungarische Monarchie in Wort und Bild* : *Vorarlberg*.

bien connue de notre auteur. Autrefois le Vorarlberg avait, d'ailleurs, un caractère plus italien qu'aujourd'hui. Je ne puis déterminer de quelle Madone l'auteur a voulu parler, car dans le Vorarlberg, comme dans tout le Tyrol, il y a beaucoup de statues miraculeuses de la Vierge [1].

9. « Maintenant les *Piémontais* ont voué un culte à cette Madone (celle du *Voral*), qui leur est échue comme lot. » C'est encore une allusion à un fait local particulier dont je ne trouve pas d'autre mention. Peut-être veut-il parler de la *Madona della consolata* de Turin.

10. « Il en existe encore une en Piémont. » L'auteur la décrit comme étant très importante et célèbre. Elle paraît être celle qui est désignée comme la Madone d'*Oropa*. Oropa est, en effet, voisine de la ville de *Biella*, située dans la Haute-Italie, comme l'auteur l'indique (וקרובה לביאלה). Cette Madone d'Oropa est aussi dépeinte comme une statue célèbre dans le répertoire catholique que j'ai consulté [2].

11. La Madone de Laghette [3], dans le comté de Nice. Le comté de Nice appartenait depuis 1362 à la Savoie, c'est-à-dire à la patrie de l'auteur. Depuis 1859, Nice et ses environs appartiennent à la France. Outre le Nice français, qui est souvent nommé dans la littérature juive du moyen âge, on cite aussi dans la littérature juive la ville italienne de Nizza della Paglia [4]. Toutefois J. Rapa n'entend parler que de la ville de Nice en France.

12. La Madone de Mondovi [5], dans l'ancien royaume de Sardaigne, non loin de Nice. — L'auteur dit qu'elle n'était pas à Mondovi même, mais dans un des faubourgs ou dans les environs. L'endroit doit être peu important et il est difficile pour un étranger de déterminer de quelle Madone l'auteur a voulu parler. Un Juif de Marseille a copié à Mondovi un ouvrage de médecine en 1434 et un autre ouvrage en 1436 [6]; il y avait donc, à l'époque de notre auteur, des Juifs à Mondovi.

[1] Voir la carte de Marie chez Scherer, *ibidem*, p. 79 et s. On y trouve, entre autres, la statue de la Madone près de Trente (Tridentum), dont il existait une légende disant qu'un Juif lui avait fait cinq blessures avec un poignard; les miracles qui eurent lieu à la suite de cet événement donnèrent à cette Madone une très grande vogue.

[2] *Kirchenlexicon* de Wetzer-Welte, *ibid.*

[3] Une localité située sur la Riviera de l'Ouest, dans le voisinage de Monaco. Je dois cette identification à M. Margolies de Florence.

[4] Gross, *Gallia judaica*, Paris, 1897, p. 394.

[5] Dans le manuscrit Kaufmann, le premier passage porte מונוויי, le second a le nom plus exact de מונדוווי.

[6] Gross, *ibid.*, p. 383. Ici le mot est orthographié מונדאויאר et מונדאביאר.

13. La troisième Madone du Piémont est celle de Monferrat [1], située sur la montagne קְרֵיאָה. Quoique le nom de la montagne soit vocalisé, je ne puis pourtant identifier celle-ci. Ce n'est que dans une vieille édition du *Lexique statistique et géographique* de Ritter, de l'année 1855, que je trouve le nom de *Créa*, qui paraît être une montagne proche de *Moncalvo*, ville située au nord d'Alexandrie.

14. Loreto ou Loretto, célèbre lieu de pèlerinage dans le voisinage d'Ancône, qui prétend posséder la *Casa santa*. L'endroit est célèbre depuis 1295. L'église a commencé à être construite en 1464; la construction en fut terminée en 1513. C'était, par suite, un des faits les plus récents que notre auteur ait pu connaître. Cette église l'intéressait, d'ailleurs, aussi au point de vue du judaïsme, car elle a de nombreuses statues des prophètes. On y trouve les statues des prophètes Ezéchiel, Jérémie, Malachie et de David. Son trésor est célèbre [2]. Ce que notre auteur raconte de ses richesses fabuleuses doit être généralement fondé sur la réalité. L'auteur parle aussi de l'importance du trésor d'*Atocha*. Le fait que l'église d'*Atocha* avait déposé un capital d'un million à la Compagnie des Indes offre un certain intérêt historique. Quant à l'épisode que notre auteur rapporte au sujet de Lorette, savoir qu'il avait fallu mettre les richesses de la Madone de Lorette à l'abri des déprédations des pirates barbaresques, le nom de Barberousse [3] et celui de son chef d'armée Kaïs [4], prouvent qu'il est entièrement historique; mais les sources que j'ai pu consulter ne m'ont pas permis de contrôler le fait. Il y a deux invasions de pirates auxquelles on peut croire que l'auteur a voulu faire allusion : en 1539, Chaireddin Barberousse surprit la forteresse de Castelnuovo près Raguse ; en 1543, il s'empara même de Nice en Provence [5]. Lors d'une de ces incursions, le monde catholique éprouva, dit-on, une terreur telle que le pape dut ordonner qu'on mît les trésors de Lorette en lieu sûr.

[1] Le nom complet est Casale-Monferrato. Si notre hypothèse exposée ci-dessus est exacte, il s'agit ici du lieu de résidence de J. Rapa. Notre auteur pourrait donc avoir connu *de visu* le culte rendu à la Madone. La Madone de ce lieu s'appelle *Beata Virgo de Angelis* (Scherer, *ibid.*, p. 32).

[2] Voir *Realencyclopädie für prot. Theologie*, 3e éd., XI, 647. — Un autre ouvrage polémique, celui de Josué Segre (cf. mon article dans *Hebr. Bibliogr.*, VIII, 20) fait de cette Madone la mention suivante : ולא ילכו [האומות] בתועבת אשה של לוריט"ו (ms. du Montefiore-College, c. 19, p. 30 *b*).

[3] Des deux frères Horuck et Chaireddin, qui portèrent le nom de Barberousse, l'auteur veut désigner sûrement le plus célèbre, Chaireddin, qui en 1520 fut nommé pacha d'Alger par le sultan Sélim.

[4] Plusieurs princes arabes portèrent ce nom de Kaïs. Je ne saurais dire duquel l'auteur veut parler ici.

[5] D'Herbelot, *Bibliothèque orientale*, Paris, 1697, *s. v. Gezair.*

La mention de Chaireddin Barberousse nous permet de déterminer sûrement l'époque de Jona Rapa : il en résulte que cet auteur a dû écrire son ouvrage vers 1550[1]. Un fait qui concorde avec cette opinion, c'est que d'autres événements dont il a parlé doivent aussi se placer à peu près à cette époque, comme, par exemple, la fondation de l'église d'Atocha et d'Esztergom en Hongrie. Un autre événement qui eut lieu à l'époque de l'auteur fut le début du culte de la Madone de Caravaggio, après que la Madone de Voral eut perdu sa vogue[2].

Notre petit Atlas juif du culte de la Vierge Marie nous permet non seulement de déterminer l'époque d'un auteur juif qui avait été négligé jusqu'à présent sans motif, mais il offre encore quelque intérêt au point de vue de l'histoire de la civilisation. Qu'il nous soit permis aussi de dire à ce propos qu'on devrait cesser de mettre sous verrou dans les bibliothèques les ouvrages juifs de polémique, car souvent on pourrait en tirer des renseignements précieux.

Budapest.

S. Krauss.

זאת האשה וזו[3] פינה[4] ממרזוקי ארץ [ויעד][5] האיים גדול שמה[6]
בגוים ובכל מדינה ומדינה ולשון ואומה מוגש[7] מוקטר על שם
מעשיה ועל שם מקומה, אפיים ארץ ישתחוו לאשה[8] אטוקייא בספרד
באמרם כי הי[א] עוצרת[9] שדפון וירקון וברד, ולאהבה בין איש
לאישתו אמרו שהוא מסוגל לנדור אל אשת אלמידא[10] אשר בפורטוגאל.
יכריעו אל האשה אשר בטורגון[11] הגוי שבבורגונייה, וישתחוו לאותה
שבעמק ויק[12] הנם אשר בקאטאלונייא[13], משתחוים[14] לאשה שבפאלאטינטו[15]
דסאנדומירו[16] כל ממלכות הפולונייא[17], ומתחנן[18] האונגרי כנם אל האשה
אשר בגבול סטריגונייה[19]. בדוכסות[20] מילאן המליכו את האשה אשר
בקראואגייו אחרי אשר חסרו אותה שבוואראל[21] ועתה הקדישוה

[1] L'auteur vivait donc à l'époque de la Réforme et peut-être fut-ce l'apparition du protestantisme qui le rendit si agressif à l'égard du culte de la Madone.

[2] La date de 1450, que nous avons trouvée plus haut, a peut-être été empruntée par Jona Rapa à un ouvrage plus ancien.

[3] M וזאת, B וזה.
[4] M הפנה.
[5] M St B.
[6] St שמו.
[7] O M.
[8] St לשם.
[9] M B St העוצרת.
[10] B האשה באלמידא.
[11] B St בטורגון.
[12] M B St ויקו.
[13] M שבקאטלוניה.
[14] B St משטחים.
[15] B שבפלאטינאטו. St שבפאלטינאטו.
[16] M דסנדומירו, B דיס'.
[17] M הפולוניואה. B הרא.
[18] M St ומתחננים.
[19] M סטריגוניואה. St סיעריגנייה.
[20] B St בדכוסות.
[21] M B St שבוורואל.

הפיימונטיז [1] כי נפלה אליהם בגורל, ועוד אחרת שבפיימונטי [2] ועשתה חיל ושמעה הולך בכל המדינות ויכבדוה וישבחוה מכל השכנות והיא גדולה מן הגדולה שבקטנות היא אשת אורופ(פ)א [3] וקרובה לביאולה [4] והיא יושבת בראש ההר לעילא ולעילא, ואם שלש אלה לא קנו להם שם [5] כראשונות רבות [6] בגוים שרות [7] במדינות האישה בלאגיט [8] אשר בקונטדו [9] די ניצא באחד ממצריה [10] והאשה דמונ(ד)ווי [11] לא במונדווי [11] ממש אלא בא׳ ממגרשיה או כפריה והשלישית שבמונפירטו [12] היא אותה שעל ההר קרייאה הלכה פשוטה היא לפניה ולאחריה שלא מחמת מיעוט תזנותיהן ושלא עגבו בכל גילוליהן שלא מעכו שדיהן ועשו חדי בתוליהן ושלא רחצו וכחלו עיניהן ועדו עידיהן ושלא ישבי על מטה כבודה ונרות דולקות ושלחן ערוך לפניהן וקטרתן ושמנן שמו עליהן ושלא באו אנשים מרוב אדם [מובאים] [13] ממרחק אליהן כאשר הלכו אצל ריעותיהן הגדולות שבגדולותיהן מה שלא שמו צמידין על ידיהן ועטרת תפארת [14] על ראשיהן כאשר לחברותיהן וגם מפני שלא נשפטו משפט נואפות ומשפט שופכות דם בכפיהן כי נואפות הנה ודם בידיהן אלא שמבטן של כוכביהן ומזלן הרע גרמו להן ובכל זאת לא נמנעו מלהיות עשירות ומלכות ושרות על הצעירות רעות רבות וצרות כי לא ידעו ספורות, וימצא כתוב על האשה בלוריטו [15] שפעם אחת בימי בארבא רוסא מלך אלגיר שר צבא קי״ס [16] מהישמעאלים שלא יעלה עליהן פתאום היו כל הגוים רועדים וחלים ויהיו בורחים כלם לערי מבצר ונגלים וצוה האפיפור והוציאו משם כסף וזהב וכלים ואלה פקודיהם עפ״י שלשה חשמנים ושרים רבים ואלופים מאה ועשר רבוא כסף כל אחד מאלף אלפים וק״ר [17] ומה בשנים קדמוניות כמה נצבה שגל ורמה וקנמה בזמן הזה על אחת כמה וכמה, ועל אשת אטוקייא אמרו ועל אוצרותיה הספרדים ספרו שיש לה בידי חבורות סוחרי האינדייא זהב מאה רבואות...

[1] B St הפיימונטיסי.
[2] B St יש בפ׳.
[3] M אורופא.
[4] M לביאולה, St לביאלה.
[5] M שם להן.
[6] M רבתי.
[7] M שרתי.
[8] M דלאגיט.
[9] B St בקונטאדו.
[10] B St מחצריה.
[11] M B מונדובי.
[12] B St שבמונפיראטו.
[13] St; K B סואבי״ם.
[14] K B ת״ת.
[15] B St בלוריטו.
[16] K הים הים? B קים הים.
[17] = וקל וחומר.

Ms. Kaufmann (= K); Montefiore-College (= M); Breslau (= B); Steinschneider (= St).

ÉLÉGIE D'UN POÈTE JUDÉO-PERSAN

CONTEMPORAIN DE LA PERSÉCUTION DE SCHAH ABBAS II

Grâce à la narration poétique de Babaï, publiée par M. Seligsohn [1], nous connaissons les circonstances dans lesquelles, sous le règne de Schah Abbas II (1641-1666), les Juifs d'Ispahan furent contraints de devenir infidèles à leur foi et de professer l'islamisme.

La poésie dont nous publions ici le texte et la traduction jette quelques lumières sur l'état d'âme des Juifs persans forcés d'apostasier. Elle se trouve dans un recueil de manuscrits faisant partie de la précieuse collection Elkan N. Adler (il porte le nº 341, et n'a pas encore été mentionné au nombre des manuscrits décrits par le possesseur lui-même), et qu'il a achetés à Téhéran et à Bokhara. Notre poésie figure deux fois dans le manuscrit : p. 153*b*-154*b*, et (d'une autre main) p. 163*a*-164*a*, la première fois sans titre, la seconde fois sous ce titre : אונס מ' חזקיא. On voit par les strophes 38 et 39 que l'auteur s'appelait en effet Hizkia. Le titre lui attribue la qualité de « Molla » (מ' = מולא) et l'épithète אונס, ce qui ne peut évidemment être autre chose que אָנוּס, le mot qui désigne aussi les Marranes espagnols. Dans la deuxième copie manquent les dix dernières strophes, ainsi que les strophes 18 et 19. Que cette élégie ait pour auteur un membre de la communauté d'Ispahan contrainte d'embrasser l'islamisme sous Abbas II, c'est ce que je conclus de la strophe 33, où il est brièvement raconté de quelle façon les Juifs, au nom desquels le poète se lamente, devinrent des Mahométans : « Ils nous ont chassés de la ville » ; c'est littéralement ce qui est rapporté dans le poème de Babaï (*Revue*, XLIV, 244 et suiv.), sur la manière perfide dont les Juifs d'Ispahan furent convertis. « Ils nous ont recueillis avec violence » est également un résumé de

[1] *Revue des Études juives*, t. XLIV, 244-259.

ce que Babaï raconte sur les circonstances dans lesquelles on contraignit les Juifs d'Ispahan expulsés à se soumettre au vizir tyrannique.

Mais si même l'élégie de Molla Hizkiya ne se rapporte pas aux Juifs d'Ispahan contraints d'apostasier, elle nous ouvre un jour particulièrement saisissant sur le lamentable état d'âme dans lequel se trouvaient les Juifs persans, comme ceux d'Ispahan, qu'atteignait une semblable destinée. Le poète Hizkia, que la persécution religieuse devait frapper deux fois en sa qualité d'ancien Molla, c'est-à-dire de docteur de la loi, n'épancha pas seulement sa propre douleur, mais encore celle de ses compagnons d'infortune dans son poème sans prétention, mais si impressionnant malgré sa monotonie.

Les quarante strophes de ce poème ont toutes, contrairement aux règles, le même mot comme rime finale, et ce mot sert au poète à désigner l'état religieux intolérable dans lequel il se trouve ainsi que ses compagnons d'infortune. C'est le mot דין פרישאני (*dîn pareschânî*) « perturbation de la foi », qui caractérise très nettement le conflit entre la religion imposée par la contrainte et celle qui est toujours fidèlement conservée dans les cœurs. Au surplus, il prononçait et écrivait ce mot, conformément à la particularité bien connue du judéo-persan, avec la syllabe finale « ûni », au lieu de « ânî ». A la place de דין (*dîn*), il emploie quelquefois l'autre mot qui signifie religion : שרע (*schar'*). Dans les dernières strophes le mot faisant rime est souvent remplacé par le mot מסלמאני (*musulmânî*), ou plutôt, d'après la prononciation que nous venons de signaler : מסלמוני (*musulmûnî*), qui signifie : islamisme, mahométanisme, et avec lequel rime, dans dans la dernière strophe, le nom du judaïsme (יהודאני).

Le rythme des strophes, dans lesquelles les trois premiers hémistiches riment entre eux, est fort simple : sept syllabes à chaque hémistiche, sans mètre particulier.

Quant au contenu de cette élégie, elle n'a à proprement parler qu'un sujet, qui est exprimé dès la première strophe : l'intolérable pression exercée sur les âmes par la persécution religieuse, et le désir ardent et impatient d'en être délivré. Mais le poète ne s'est pas entièrement défait des formes traditionnelles de la poétique persane : il entre en matière par une invocation à Dieu (strophes 1-3) et termine par l'indication de son nom (str. 38-39), mais il ajoute, à la fin de son poème, une strophe (40) qui sort de ce cadre et où il résume à nouveau le thème principal. L'invocation est suivie de celle au Prophète (str. 4-6), à la manière musulmane, mais c'est le prophète Moïse, dont les héros de

l'élégie se déclarent la nation. Les plaintes sur la persécution religieuse, déjà sensibles dans les strophes d'introduction, éclatent violemment à partir de la strophe 7. C'est aussi bien la perte des bienfaits de la foi, dont les « nouveaux croyants », ainsi qu'on appelait aussi en Perse ceux qui étaient contraints d'abjurer le judaïsme, devaient se passer, que le désespoir provoqué par la lamentable situation où se trouvaient ces malheureux, qui trouve son expression dans cette élégie. Ils n'ont plus la Tora, le Sabbat, les fêtes, la paix (désignée par son nom hébreu), ni école, ni maître, ni Jour de l'An, ni le Jour du Pardon, ni chef, ni guide ; ils sentent qu'ils sont de véritables mécréants. Il faut encore qu'ils entendent leurs nouveaux coreligionnaires leur reprocher qu'ils n'apprendront jamais la foi musulmane (str. 12). Ils sont devenus semblables aux Guèbres si méprisés [1] ; en prenant le nom de Musulmans, ils ont perdu le fondement en même temps que le caractère de leur propre foi (str. 16). Comme ils sont Mahométans extérieurement, mais Juifs au fond du cœur, ils trafiquent de la religion (str. 21), et ils trouvent mauvais d'avoir acheté la vie au prix de la contrainte religieuse (str. 17). Il est grand temps que Dieu les délivre de cette situation (str. 25); ils songent eux-mêmes aux moyens suprêmes et désespérés pour s'en affranchir (str. 26). Leur condition extérieure est bien lamentable (str. 27). Mais ils ont un souhait, c'est d'être libérés de cette foi qui leur a été imposée et aux formes de laquelle ils sont obligés de s'accommoder. Le poète traduit par différentes images le mépris de soi-même qui le couvre, lui et ses compagnons de malheur (str. 15, 18, 22, 28, 31). Il se plaint de ce que leur ancienne fidélité au judaïsme, qui avait donné de si belles fleurs, a été récompensée par la violence dont les Mahométans ont usé envers eux (str. 32). Jetant un rapide coup d'œil en arrière, le poète décrit de quelle manière ils ont été contraints d'apostasier et de livrer la Tora, l'âme de leur cœur (str. 33-34). Ils éprouvent déjà la dépravation intellectuelle que leur a causée la contrainte religieuse (str. 35). Quand ils considèrent le chapelet (tasbîh), dont le Musulman en prière égrène entre ses doigts les perles de verre, ils ne peuvent s'empêcher de songer tristement aux pierres précieuses qu'ils ont rejetées en échange (str. 36). Et le poème se termine par cette parole qui est, pour ceux-là mêmes qui en sont l'objet, d'une ironie perçante et presque tragi-comique : après la perte de notre religion, nous sommes aussi hideux qu'un âne à qui on aurait dérobé la queue.

[1] Voir *Revue*, XLIV, 231.

Dans les strophes finales, dont nous avons déjà dit un mot, le poète déplore sa propre destinée dans une invocation à Dieu et dans une antithèse épigrammatique qui oppose les deux religions, l'Islam, qui jette du venin, et le Judaïsme, qui donne un vin délicieux. — Nous nous plaisons à imaginer qu'il fut donné à ces Marranes du XVIIe siècle et à leur poète Hizkia, que nous avons ainsi appris à connaître, de revenir à leur ancienne foi.

***

En reproduisant le texte de cette élégie, j'ai indiqué en note les variantes tantôt de l'une, tantôt de l'autre copie, en même temps que l'orthographe ordinaire des mots qui ont dans le poème une orthographe différente, conséquence d'une prononciation différente. Seule la prononciation « ûni » pour « âni » à la rime et même ailleurs — prononciation dont j'ai déjà parlé — n'a pas été indiquée dans les notes. Enfin, la langue de notre poème offre en re quelques particularités de moindre importance.

W. Bacher.

Budapest, février 1904.

[אונס מ' חזקיא]

1.

אלהי מא תואי יך תא — בימוננד [1] ובי המתא
בסר מא בכון כותא [2] — אין דין פרישוני [3]

2.

אלאהא תואי ראזק — בר כלק תואי כאלק
בר מא תו מכון לאיק — אין דין פרישוני

3.

אלאהא תואי רחמון [4] — צרך פלך פרמון [5]
מא רא תו בכון דרמון [6] — אז שאר פרישוני

[1] = בימאננד.
[2] = כותאה.
[3] פרישאני = פרישוני. Cette dernière manière d'écrire ce mot se rencontre parfois, dans l'une ou l'autre copie. J'ai mis partout le *waw* pour établir une certaine uniformité. Le mot forme un composé avec דין.
[4] = רחמאן.
[5] = פרמאן.
[6] = דרמאן.

4.

מוצא [1] תואי ביקש [2]
מארא תו בירון מיכש

כ̇אכי תו בי [3] אז אתש
אז אין דין פרישוני

5.

המה מא גשתים דלכ̇ון
מא רא תו מיכש בירון

אז לוטפ̇י בראדרי הארון
אז אין דין פרישוני

6.

הפ̇תאת [4] גורה מאיים
דיוונה [6] ושיידאיים

מא אומד [5] מוצאיים
אז אין דין פרישוני

7.

בי מצ̇ד [7] ותווראתים
פייבסתה בר כ̇וד מאתים

גום גשתה (ו)אווקאתים
אז אין דין פרישוני

8.

בי שמבה [8] ו י עידים
ביסיאר גִפ̇א דידים

לרזון [9] המה צ̇ון בידים
אז אין דין פרישוני

9.

בי שלום [10] ובי נאמים
בילא [12] כה נא באמים

ביראנה [11] ודר דאמים
אז דין פרישוני

10.

בי מכתב ומולאיים
מא כאפ̇ר גומראים [16]

נא [13] דר כ̇רד [14] אלאהים [15]
אז שרע [17] פרישוני

[1] = מוסא.
[2] = פיגש ou פיכש (פַּיְךָ, פַּיְג, envoyé).
[3] = בָּה.
[4] הפ̇תאד.
[5] Var. אומד, lis. אומת.
[6] Var. דיבונה ; = דיואנה.
[7] = מגִד.
[8] = שנבה, Sabbat.
[9] = לרזאן.
[10] C'est le mot hébreu.
[11] = ויראנה.
[12] = וַיְלָאה.
[13] Dans les deux mss. : מא.
[14] דרכ̇ורד, דרכ̇ור, conveniens, dignus, aptus (Vullers, I,
[15] Var. עלאאים.
[16] C'est l'hebreu גָּמוּר (par erreur גומר, comme plus haut אונס = אנוס).
[17] Var. אין דין. A la strophe 9 le second ms. a שאר à la place de שאר דין = שַׁרְע.

11.

בי מזהב[1] ובי דינים
גויינד כי נוודינים

נאקבול[2] וכֹודבינים
דר דין פרישוני

12.

בי רוזה ונוורוזים
גוינד כה ניאמוזים

דר גרייה שברוזים
אין דין מסלמוני

13.

בי מורשד ואוסתאדים
המה כאפֹר נאשאדים

בי עזת[3] וארשאדים
אז שרע פרישוני[4]

14.

בי דין המה צֹון גברים
גריאן המה צֹון אברים

בי טאקת ובי צברים
אז דסת מסלמוני[5]

15.

בי חגֹאב ובירויים[6]
פייבסתה המי מויים[9]

המצֹה[7] גול בי בויים
אז שרע[10] פרישוני

16.

בי נישאן ובי בניאדים
בר סר כֹוד נהאדים

תהי המה צֹון באדים
נאמי[11] מסלמוני

17.

בי דל ובי גֹאנים
ניך ניסת כה חייואנים[12]

גום גשתה פֹרמאנים
אז שרע[13] פרישוני

18.

בי דידה ובי גושים
בא ניש ובי נושים

דר כאבכי כֹרגושים
אז שרע פרישאני

[1] = מדֹהב.
[2] Dans les deux mss. : נאקפל.
[3] Var. איזד.
[4] Var. אז דין מסלמוני.
[5] Var. פרישוני.
[6] Var. ובינורים.
[7] Var. המצֹון.
[8] Var. ביבועים.
[9] Var. מועים.
[10] Var. אז אין דין.
[11] Var. נומי.
[12] Var. ניך ניסתה צֹה חייבונים.
[13] Var. שאר; voir p. 98, note 17.

19.

בי קאדה וקאנונים — אז דין המדה בירונים [1]
דל ריש וגיגר כונים — אז שרע פרישוני

20.

זאהרא [2] כה מ׳סלמונים — דר דל יהודונים
אלחק נמי מונים [3] — מאנגד מסלמוני

21.

אסלאם המה רקצים [4] — אז רוזה [5] נמיתרסים
בא דין המה דרבאזים — מא צון כונים מסלמוני

22.

מא קאלב [6] בי גאנים — צון מור זיעיפונים [7]
מא גומלה גריבונים [8] — אז דסת פרישוני [9]

23.

נא תואן ובימארים — האל [10] סכת גרפתארים
חיפסת כי באספארים — גאן רא במסלמוני

24.

תן בסתה ורנגורים — אז ראה כודא דורים
בי תורה [11] ובי נורים — אז שרע [12] פרישוני

25.

אלאה תו כה גבארי — תופיק בר המה כארי
וקתסת כה בירון ארי — מארא ז מסלמוני

26.

מיסוזים ומיסאזים [13] — אתש בר כוד אנדאזים
כוד רא בצא [14] אנדאזים — אז שרע [15] פרישוני

[1] Ms. בירא׳נים.
[2] Var. זאחרא. C'est l'arabe טאהרא.
[3] = מאנים.
[4] Var. מינרסים. Ce verbe, qui signifie « danser », paraît être employé ici dans le sens de : montrer quelque chose par sa conduite extérieure.
[5] Var. רוז.
[6] Var. קאלף.
[7] = ציעיפאנים.
[8] = גריבאנים.
[9] Var. מסלמונו.
[10] = חאל.
[11] Mot hébreu.
[12] Var. שאר.
[13] Var. מיסאזים ומיכוזים. La réunion de ces deux verbes (proprement : brûler et faire), formant une expression qui est une espèce de jeu de mots, n'est pas mentionnée par Vullers.
[14] Var. בצה, l. בצאה.
[15] Var. שאר.

27.

תא חלק המה דר קרזים[1] יך אכצה נמי ארזים
צֹון יוז המה דר ערזים[2] דר שרע[3] פרישוני

28.

צֹון דרכֹת בי בלגים[4] בי סאייה ושברנגים
אנדר תליב[5] מרגים[6] אז דסת מסלמוני[7]

29.

מא אה [ו]פֹגאן[8] דארים מא שכופה בשא[9] ארים
בסר[10] כֹוד נמי גוזארים אין דין מסלמוני

30.

הר לחזה[11] הזאר נוובת אסלאם כונים קייבת[12]
דל גֹאן נכונד רוקבת[13] צֹון כונים מסלמוני

31.

צֹון כֹראן המי לנגים צֹון אהני פור זנגים
מא גֹומלה המילנגים בר דין מסלמוני

32.

אז חסרת דין מורדים מא שכופה[14] בשא[15] בורדים
עווזש[16] צֹמאק כֹורדים ואי ואי זמסלמוני

33.

אז שהר מא ביראן[17] כרדן מארא גֹנדה[18] בגֹור כרדן
אלקצה בזור כרדן מארא במסלמוני

[1] C'est l'arabe קַרְץֹ, aes alienum.

[2] Var. לרזים. ערז est l'arabe עַרְץֹ, peut-être dans le sens que Johnson exprime par cette périphrase : running with extended neck (courir le cou allongé), ce qui s'applique très bien au chien de chasse.

[3] Var. שאר.

[4] ברג = בלג.

[5] טליב.

[6] Var. אנדר תלכֹי מירנגים.

[7] Var. אז שרע פרישוני.

[8] Var. פֹגון.

[9] = בגֹא.

[10] Var. בר.

[11] = arabe לחטֹה.

[12] = arabe גַיְבַת.

[13] = arabe רגבת.

[14] Ms. : שכווה.

[15] = בגֹא.

[16] עווז = arabe עִוַץֹ.

[17] = בירון.

[18] Probablement la même chose que צִנְדֹה = צִידֹה.

34.

דאדים המה רא בר באד גאן דל מא תווראת
פריאד פריאד הזארי אז שרע פרישוני

35.

נאדאן שודים מושלק כס צה [ז]מא נגשת אחמוק
גופתים כה הסת בר הק [1] קורעאן [2] מסלמוני

36.

פירוזהי כוד באכתים כרמוהרקא סאכתים
בר דסת אינדאכתים תסביח מסלמוני

37.

כרדים דין כוד רא גום בר כאך גה [3] גוו גנדם
זשתים גה [3] כר בי דום [4] דר שרע פרישוני

38.

גאנם רא [תו] גאנאני דרדם רא תו דרמאני
חזקידה קלנדר מישוד [5] אז שרע פרישוני

39.

בנדה חזקיא נאמם אכנון שיך אלסנאמם [6]
אז כרדה כוד פשימאנם אז שרע פרישוני

40.

כאסה כאסה זהר מינושם אז דסת מסלמאני
כאסה כאסה מיי מינושם אז דסת יהודאני

תם

Traduction.

(1) O notre Dieu, tu es unique, incomparable et inimitable ; mets sur notre tête une fin à cette perturbation de la foi. (2) O Dieu, tu nourris toutes choses; tu es le créateur des créatures, ne laisse pas se prolonger constamment sur nous cette perturbation de la foi! (3) O Dieu, tu es le Très-Miséricordieux, tu commandes aux sphères

[1] = חק.
[2] Peut-être à dessein pour קוראן, « Coran ».
[3] = צה [= צון].
[4] Ms. דאם.
[5] Ms. מישוד.
[6] Arabe צנאם, idole.

célestes, donne-nous la guérison de la perturbation de la foi ! O Mousa [1], tu es son envoyé, ta poussière vaut mieux que du feu ; oh ! tire-nous de cette perturbation de la foi. (5) Tous, nous nous consumons dans l'attente de la bienveillance du frère de Haroun [2] ; oh ! tire-nous de cette perturbation de la foi. (6). . . . . [3], nous sommes la nation de Mousa ; nous sommes insensés et fous à cause de cette perturbation de la foi. (7) Nous sommes sans gloire et sans Tora, nous sommes privés de fêtes ; nous sommes sans cesse consternés sur nous-mêmes à cause de cette perturbation de la foi. (8) Nous sommes sans sabbat et sans jours de fêtes, nous frémissons comme le saule ; nous avons subi beaucoup d'oppressions à cause de cette perturbation de la foi. (9) Nous sommes sans paix et sans nom ; nous sommes dévastés et dans des pièges ; malheur, car nous sommes sans protection contre la perturbation de la foi ! (10) Nous sommes sans école et sans Molla, nous ne sommes pas dignes de Dieu ; nous sommes entièrement des mécréants à cause de cette perturbation de la foi. (11) Nous sommes sans doctrine et sans croyance, nous sommes en disgrâce et égoïstes ; on dit que nous sommes de nouveaux croyants dans la perturbation de la foi. (12) Nous sommes sans jour de jeûne [4] et sans Jour de l'An, jour et nuit nous nous répandons en lamentations ; on dit que nous n'apprenons pas cette foi de Musulmans. (13) Nous sommes sans guide et sans maître, sans dignité et sans direction ; nous sommes tous des mécréants sans joie à cause de la perturbation de la foi. (14) Nous sommes sans religion comme les païens ; nous sommes sans force et sans patience, nous nous répandons en plaintes, semblables aux nuages, à cause de la violence du Musulmanisme. (15) Nous sommes sans protection et sans pudeur, nous sommes comme une rose sans parfum ; nous pleurons sans cesse à cause de la perturbation de la foi. (16) Nous sommes sans signe et sans fondement, tous vains comme le vent ; nous nous sommes mis sur la tête le nom du Musulmanisme. (17) Nous sommes sans cœur et sans âme, nous sommes privés de la loi [5] ; il n'est pas bon que nous soyons en vie, à cause de la perturbation de la vie [6]. (18) Nous sommes sans œil et sans oreille, en futilité nous sommes des lièvres ; nous avons des aiguillons et pas de miel à cause de la perturbation de la foi. (19) Nous sommes sans guide et sans loi, nous sommes tous dépouillés de la foi, d'un cœur blessé et d'un esprit saignant à cause de la perturbation de la foi. (20) Quoique nous soyons extérieurement Musulmans, dans notre cœur nous sommes Juifs ; certainement, nous ne ressemblons aucunement aux Musulmans. (21) Nous

[1] Moïse.
[2] D'Aaron ; le frère d'Aron, c'est Moïse.
[3] Cet hémistiche est pour moi inintelligible.
[4] Allusion sans doute au Grand-Pardon.
[5] Le poète veut parler de la loi divine, de l'ensemble des Miçwot.
[6] C'est-à-dire que nous devons notre vie à l'apostasie.

faisons voir tous l'Islam extérieurement, nous ne tremblons pas devant le jeûne[1]; nous trafiquons tous de la foi, quand nous agissons comme si nous étions des Musulmans. (22) Nous sommes des moules sans âme, nous sommes semblables aux faibles fourmis ; nous sommes tous sans exception pleins de gémissement à cause de la perturbation de la foi. (23) Nous sommes impuissants et malades, nous sommes pris dans la mauvaise fortune ; l'oppression est coupable de ce que nous avons livré notre âme à la foi des Musulmans. (24) Notre corps est enchaîné, nous sommes affligés, nous sommes éloignés du chemin de Dieu; nous sommes sans Tora et sans lumière à cause de la perturbation de la foi. (25) O Dieu, toi qui es tout-puissant, use de clémence envers nous! Il est temps que tu nous fasses sortir de la foi des Musulmans. (26) Nous sommes pleins de débordement et d'agitation, nous voudrions mettre le feu à nous-mêmes, nous voudrions nous jeter dans l'abîme à cause de la perturbation de la foi. (27) Nous sommes enfoncés jusqu'au cou dans les dettes, nous ne valons pas une obole; nous sommes occupés, comme un chien de chasse, à une course continuelle, à cause de la perturbation de la foi. (28) Nous sommes comme un arbre sans feuillage, nous sommes sans protection et enveloppés par les ténèbres; nous sommes en quête de la mort[2] à cause de la perturbation de la foi. (29) Nous entonnons des plaintes et des lamentations : nous voudrions produire des fleurs[3], nous ne voudrions pas faire venir sur notre tête cette foi des Musulmans. (30) Mille fois dans chaque instant nous maudissons l'Islam ; le cœur et l'âme ne le désirent pas, quand nous agissons comme si nous étions des Musulmans. (31) Comme des ânes, nous sommes perclus, comme le fer nous sommes pleins de rouille, nous boitons tous à la suite de la foi musulmane. (32) Nous sommes presque morts de nous consumer dans l'attente de la foi, nous avions donné des fleurs[4]; en revanche nous avons reçu des coups de massue, malheur, malheur! de la foi des Musulmans. (33) Ils nous ont chassés de la ville, ils nous ont recueillis avec violence; en un mot, ils ont fait de nous violemment des Musulmans. (34) Nous avons tous battu au vent l'âme de notre cœur, la Tora ; oh, gémissements, mille fois autant de gémissements, à cause de la perturbation de la foi! (35) Nous sommes devenus tout à fait ignorants; il n'est personne parmi nous qui ne soit devenu sot; nous disions que c'est sûrement le Coran musulman[5]. (36) Nous avons perdu notre pierre précieuse[6], nous avons gagné en

[1] Il semble qu'il s'agit ici du jeûne mahométan de Ramadhan, jeûne qu'observent également les Mahométans malgré eux.

[2] D'après l'autre version : « Nous croissons en amertume ».

[3] Voir strophe 32.

[4] Quand nous étions encore des Juifs fidèles, l'arbre de notre piété portait de riches fleurs.

[5] Ils attribuent la perte de leurs aptitudes spirituelles à l'étude forcée du Coran.

[6] La vraie foi, ainsi désignée ici par opposition au chapelet dont les perles de verre représentent les doctrines de l'Islam.

échange des perles de verre, nous avons jeté sur notre main le chapelet musulman. (37) Nous avons perdu notre foi, nous l'avons jetée à terre comme des grains d'orge et de froment ; nous sommes hideux comme un âne sans queue, dans la perturbation de la foi. (38) Tu[1] es l'âme de mon âme, tu es la guérison pour ma douleur ; Hizkia est devenu un vagabond sans repos à cause de la perturbation de la foi. (39) Mon nom est Esclave Hizkia, à présent je suis un cheikh des idoles[2] ; j'éprouve des regrets à cause de la perturbation de la foi. (40) Coupe sur coupe, je bois du poison de la main de l'Islam ; puissé-je, coupe sur coupe, boire du vin de la main du Judaïsme !

[1] Invocation à Dieu comme au début du poème.

[2] Il avait été jusqu'ici un docteur juif, un cheikh de la vraie foi. — M. Nœldeke me fait remarquer que le titre de שיך אלאצנאם est une altération intentionnelle de שיך אלאסלאם, qui montre que le savant devenu Musulman malgré lui avait reçu dans sa nouvelle confession une dignité ecclésiastique et pouvait se dire « cheikh de l'Islam ». C'est cette appellation qu'il altère en « cheikh des idoles ».

LES JUIFS DE HORBOURG

Horbourg, village situé à proximité de Colmar, est, selon la plupart des savants, l'Argentovaria des Romains. C'était à l'époque romaine une des cités les plus importantes de l'Alsace; elle devint plus tard le chef-lieu du comté de ce nom.

En 1324 les comtes de Horbourg, Walther IV et Burkhard II, vendirent leurs possessions en Alsace à Ulrich X, comte de Wurtemberg. En l'année 1397, le duc de Wurtemberg, Eberhard-le-Jeune, joignit à ses terres le comté de Montbéliard, que sa femme Henriette lui apporta en dot. A partir de ce jour la ville de Montbéliard devint le chef-lieu des terres que le duc allemand possédait en Alsace et en Franche-Comté; ce fut à Montbéliard que s'établit la Régence, et de cette cité partirent les ordres adressés aux habitants de Horbourg et de Riquewihr. Au XVIe siècle, la Réforme fut introduite dans les Etats de Wurtemberg. Les villages alsaciens embrassèrent les doctrines d'abord de Zwingli, puis celles de Luther [1].

Le seul endroit du comté de Horbourg où la permission de résider ait été accordée aux Juifs, au moyen âge, semble avoir été Riquewihr. Ce village, renommé surtout par ses beaux vignobles, est cité, en effet, dans les listes des lieux célèbres par les persécutions des Juifs au XIVe siècle [2]. Il paraît qu'ils y revinrent bientôt après, mais en 1420 ils furent chassés, à l'insu du seigneur, par les habitants, sans qu'il y eût aucune raison pour cela, et les retardataires furent massacrés [3]. Depuis il n'y a plus eu de Juifs dans cette localité.

Quant à Horbourg, on n'y trouve pas trace de Juifs pendant tout le moyen âge. Ce n'est qu'en 1723, le 1er janvier, que le duc Léopold Eberhard, sur l'humble supplication de Paul Filgert juif

[1] Ch. Pfister, *Le Comté de Horbourg*, Paris, 1889.
[2] *Revue*, IV, 133, ריכווילר״א.
[3] E. Scheid, *Juifs d'Alsace*, 70.

« voulut bien le recevoir avec sa femme, ses enfants et domestiques sous sa protection pour aussi longtemps qu'il se comportera bien, et que ces derniers ne se marieront pas ». Il lui fut permis d'établir son domicile à Horbourg et d'y « trafiquer loyalement et de bonne foi ». Les conditions imposées à ce Juif furent le payement annuel de 10 florins rappen et d'une oie grasse, la promesse d'obéir aux ordonnances du duc, de n'acheter aucune maison ni biens-fonds sans permission spéciale. Il ne pouvait loger chez lui aucun de ses parents sans cette même autorisation, sauf son père et sa mère, s'ils étaient pauvres, vieux et sans ressources [1].

Le duc Léopold Eberhard mourut dans la même année (1723). Le partage de la succession fut difficile; il laissait plusieurs fils et n'était pas régulièrement marié. L'Intendant d'Alsace fut nommé administrateur-séquestre des deux terres alsaciennes (Horbourg et Riquewihr), avec pouvoir de trancher toutes les questions administratives qui y seraient soulevées. A son tour il choisit comme commissaire-séquestre un sieur Nithard, conseiller du roi [2]. Ce changement de gouvernement faillit être fatal aux Juifs de Horbourg. Nous disons *Juifs*, puisque la famille de Paul Bickart (c'est ainsi que nous le nommerons dorénavant) était composée de plusieurs membres. Il paraît, en effet, que le conseiller Nithard, un certain Dietermann, probablement bourgmestre de Horbourg, et les paysans se plaignirent auprès du Maréchal de Bourg, Intendant d'Alsace, de la présence des Juifs, et celui-ci prit contre eux un arrêt d'expulsion. Mais la princesse Anne intervint courageusement en leur faveur; elle écrivit à son homme d'affaires à Strasbourg, le 22 mars 1725 : « Nous ordonnons que les Juifs restent dans nos maisons et que personne ne commande dans la juridiction de nos droits, ni Dietermann, ni Nithard, ni les paysans. Le Roi ne le fait pas, il doit nous rendre le blé et le vin qu'il nous a enlevés, il y a trente ans. » Il y eut toute une correspondance à ce propos et finalement le représentant de la princesse parvint à faire révoquer l'ordre donné par le gouvernement français concernant l'expulsion des Juifs de Horbourg [3]. Dans la suite leur nombre s'augmenta et d'un rapport dressé en 1748 nous apprenons que de 1725 à 1729 il y eut quatre familles juives à Horbourg payant chacune les mêmes droits. De 1729 à 1748 il n'y en eut que deux, et en 1737 il n'y en eut même plus qu'une, l'autre s'étant retirée à Herrlisheim.

[1] Arch. dép. de Colmar, E, 445; voir aussi Scheid, *l. c.*, p. 147.
[2] Pfister, *loc. cit.*, p. 13 et 14.
[3] *Pièces justificatives*, I-IV.

En 1739 s'élevèrent de nouvelles plaintes contre les Juifs et ordre leur fut donné de vider le dit lieu de Horbourg sans aucun retard. Les deux chefs de famille Raphaël Jacob (Raphaël fils de Jacob, sans doute identique à Paul Bickart) et Jacob Bolach supplièrent le Maréchal du Bourg « de leur permettre de demeurer dans le dit lieu et d'y être tolérés, ainsi que les autres Juifs de la province ». Ils disent qu'étant domiciliés à Horbourg depuis près de seize ans, ils n'ont jamais fait de tort à personne et que jusque-là ils se sont toujours comportés de manière qu'il n'y eût aucune plainte contre eux. Cette lettre fut accueillie avec bienveillance et les signataires purent rester à Horbourg [1].

La situation politique du comté fut réglée définitivement par le traité survenu le 10 mai 1748 entre Louis XV et Charles-Eugène, duc de Wurtemberg (branche aînée). Celui-ci reçut les terres alsaciennes et son ministre Georgii fut mis en possession de ces terres [2].

A partir de cette époque la communauté juive commença à s'accroître. De nombreuses pétitions furent adressées par des Juifs à la Régence de Montbéliard avec les rapports donnés par l'autorité locale. Ces documents sont conservés soit aux Archives départementales de Colmar [3], soit aux Archives Nationales de Paris [4]. Il serait trop long de les publier tous in extenso. Nous nous contenterons de donner ici une liste des personnes ayant demandé à s'établir à Horbourg et nous ajouterons diverses observations sur leur origine, leur profession, etc , indiquées dans les rapports. Comme exemple nous publierons dans les pièces justificatives le texte d'un de ces rapports conservé dans les Archives de Colmar.

1° En 1748 une requête fut adressée par *Isaac Werth*, juif, natif de Metz, à son Excellence Monsieur de Guemming, ministre d'Etat de la cour de Stuttgard, gouverneur et président de la ville et principauté de Montbéliard, pour obtenir l'autorisation de séjourner à Horbourg. Il avait demeuré trente ans à Wintzenheim et deux de ses fils demeuraient alors dans cet endroit. Il motivait sa demande en disant qu'étant vieux et ayant de nombreux procès, il voulait être plus près du chef-lieu de juridiction, qui était Colmar. Du rapport joint à cette demande nous ap-

[1] *Pièces justificatives*, V. Nous verrons plus loin qu'en 1742, encore pendant le séquestre, deux autres familles juives, celles de Marem Kahn et de Lehmann Braunschweig, eurent la permission de séjourner à Horbourg, mais nous ne possédons plus les documents concernant leur admission.

[2] Pfister, *l. c.*, p. 15.

[3] E. 280.

[4] K. 2362.

prenons qu'il y avait alors quatre ménages juifs à Horbourg. Il n'y avait aucun Juif résidant dans les autres villages du comté. Le rapporteur ajoute ensuite qu'on n'est plus très rigoureux en ce qui concerne l'admission des Juifs, puisque plusieurs seigneurs les reçoivent à bras ouverts, notamment M. de Valcourt, conseiller au Conseil souverain d'Alsace, qui a une maison immense au village de Wettolsheim, dans laquelle il loge jusqu'à huit à dix ménages hébreux, qui ne lui sont pas infructueux; l'érection de nouvelles synagogues seule est défendue avec sévérité.

Nous ne croyons pas nous tromper en admettant la parenté de cet Isaac Werth avec son homonyme, rabbin en Alsace et mort à Metz en 1675 : c'était peut-être son petit-fils (voy. *Revue*, XLI, p. 123). Un descendant d'Isaac Werth de Horbourg était président du Consistoire dans la seconde moitié du siècle dernier.

2° En 1749 *Borach Bickart*, fils de Paul Bickart, demanda à s'établir à Horbourg. Il était alors âgé de vingt-deux ans et voulait se marier. Il signe en hébreu ברוך ביגארט.

3° Dans le courant de la même année la même faveur fut recherchée par *Salomon Israël* demeurant à Bolsenheim (Basse-Alsace) et tapissier de son métier.

Celui-ci alla même plus loin, puisqu'il émit dans sa pétition la prétention de demeurer à Horbourg avec ses *deux enfants*, c'est-à-dire, comme le remarque le rapport, ses deux gendres avec leurs familles, Wolff Moyses et Kauffmann Lévy, et d'y acheter une maison.

Il obtint satisfaction en donnant pour motif de sa requête qu'il avait de nombreux clients à Colmar[1].

4° En 1756, le 24 février, *Joseph*, fils de Paul *Bickart*, demanda l'autorisation de rester à Horbourg; il rencontra les plus grandes difficultés. En effet, en 1755, Joseph Bickart avait eu l'intention d'aller habiter le village d'Egisheim, situé entre Herrlisheim et Colmar, et, dans cette vue, il avait demandé un certificat de bonne conduite au magistrat de son lieu natal. Celui-ci le lui avait accordé volontiers. Mais en la même année 1755, Paul Bickart mourut. Son fils Joseph se décida alors à rester à Horbourg. Il adressa donc une pétition à la Régence et joignit le certificat qu'il avait obtenu du magistrat. A peine ce dernier eut-il eu vent de cette affaire qu'il écrivit à Montbéliard une lettre véhémente contre les Juifs en général et contre Joseph Bickart, en particulier, et demanda qu'on ne lui permît point de s'établir

[1] *Pièces just.*, VI.

à Horbourg [1]. Il paraît que les conseillers de la Régence avaient envoyé le certificat de permission à leur homme d'affaire, Jean-Maire de Riquewihr, avant d'avoir reçu la lettre du magistrat. Ils prièrent donc Maire, par lettre du 4 mars 1756, de ne pas remettre le certificat à Joseph Bickart, ne pouvant pas statuer sans l'avertissement de Maire. Celui-ci répondit trois jours après. Il repoussait successivement tous les griefs du magistrat et disait en substance que c'est en vain qu'on se plaignait de l'augmentation des Juifs, puisque Joseph Bickart ne faisait que remplacer son père. Il paie à lui seul à la seigneurie plus que six autres habitants [2], desquels même on a de la peine à être payé, à moins que d'avoir recours aux voies rigoureuses. Si l'on dit que les Juifs sont les sangsues du peuple, il faut donner des preuves de cette allégation, puisqu'ils supportent les mêmes charges que les autres habitants. A la fin il conseille à la Régence de répondre aux gens de Horbourg que, leur opposition étant trop tardive, il n'y avait plus moyen d'en tenir compte, mais qu'à l'avenir on aura soin d'éviter que la commune soit surchargée de Juifs [3].

5° Le 4 octobre 1760 ce permis de séjour fut accordé à *Isaac Bickart*, troisième fils de Paul Bickart.

6° Le 3 août 1765 *Cerf Pickel*, dit Mayer, demeurant à Fousse-magne, fut autorisé à faire demeurer à Horbourg son gendre *Mayer Hauser*. Mais ce doit être une erreur, puisque le 26 janvier 1766 le nommé Mayer Hauser de Lumschwiller (Haute-Alsace) demande la permission d'habiter Horbourg, devant épouser la fille de Marc (Kahn ?) habitant ce village. Cette demande fut rejetée, les habitants de Horbourg se plaignant que les Juifs fussent trop nombreux. Ces deux notices ne pourraient se concilier que si l'on supposait deux personnes portant le nom de Mayer Hauser, ce qui n'est pas probable, d'autant plus que nous ne trouvons plus de famille Hauser à Horbourg.

7° Le 20 octobre 1767, il y eut une demande d'un nommé *Samson Bernheim*, natif de Randeck près de Schaffhouse et demeurant à Wintzenheim depuis dix ans. Il faillit être expulsé en 1775, parce qu'il n'avait pas payé ses droits. Dans un rapport du 25 février 1775, il est dit : « Ce juif fait pitié, il est chargé d'une femme et de cinq enfants sans avoir de quoi vivre, que de ce qu'on luy donne par voye de charité; il est malade depuis plus de six

[1] *Pièces just.*, VII.

[2] D'un autre document, conservé aux Arch. Nat. de Paris, il ressort, en outre, qu'il avait rendu service au comte au sujet de l'achat du sel et lui avait fait réaliser de grands bénéfices.

[3] *Pièces just.*, VII. Le 25 janvier 1757 une demande de séjour présentée par Léopold Bloch, fils de Menké de Jungholz, marchand de savon, fut repoussée.

mois. » Il y eut même en sa faveur, de la part des Juifs, une supplique très intéressante, et où nous trouvons les noms hébreux suivants :

יוסף בר רפאל (Joseph Bickart), ברוך בר רפאל (Baruch Bickhart), וואלף בר משה (Wolff Moïse, gendre de Salomon Israël), ישי בר רפאל (Isaac Bickart), אלכסנדר בר יוסף (Alexandre Joseph), יהודה ליב בר מאיר (Lehmann Braunschweig).

8° Le 28 novembre 1769 le droit de résidence fut accordé à *Liebmann Lévy*, juif de Wettolsheim, mais, à ce qu'il semble, seulement pour une période de cinq ans, puisque la même demande se renouvelle le 11 juin 1774. Il signe en hébreu ליפמאן בר יוסף.

9° Le 3 mai 1771 à *Léopold Kahn*, fils de Marem ; il signe יהודה בר מאיר כץ מיהורבוריג.

10° Le 9 janvier 1773 à *Lipmann Bickert*, fils de Borach. Il signe : אליעזר בר ברוך מהורבריג.

11° Le 17 août 1773 le nommé *Jost Bolack*, natif de Habschwiller (Hartmannswiller près de Soultz), s'étant marié et demeurant à Wettolsheim depuis onze ans, demande la permission de s'établir à Horbourg, pour commercer à Colmar. Il signe : אשר. Permission accordée.

12° Le 1er septembre 1774, un autre Israélite de Wettolsheim vient demeurer à Horbourg, *Isaac Jacob*. Il signe : איצק בר יעקב.

13° Le 30 septembre 1775 la permission fut accordée à *Nathan, fils de Lehmann Braunschweig*. Son père avait habité Horbourg depuis 1742, le fils était alors âgé de dix-neuf ans. Après la mort de Lehmann Braunschweig, survenue en 1771, ses quatre sœurs se retirèrent chez leurs parents à Lerch (Lörrach) dans le Marquisat.

14° Le 19 octobre 1775 à *Abraham Feiss*, garçon, natif de Riedwihr. Il signe : אברהם פייש.

15° Le 19 juin 1777 à *Séligmann Moyses*, juif demeurant à Horbourg, fils d'Isaac Jacob demeurant audit Horbourg. Il signe : זעליגמן בר משה.

16° Le 13 août 1778 à *Aron Bickert* de Sirentz. Il devait épouser la fille de Jost Bollack de Horbourg. Celui-ci mourut et le mariage n'eut pas lieu. L'exécuteur testamentaire, Séligmann Moyses, tuteur des enfants, réclama du seigneur de Wurtemberg les 144 marcs que Jost Bolack avait payés pour droit d'entrée de son futur gendre, et il les obtint.

17° Le 8 avril 1779 le droit de résidence est accordé à *Simon Dreyfus* de Wettolsheim. Il avait épousé la fille de Marem Kahn, Breinel.

18° Le 20 février 1779 à *Isaac Bickart*, fils de Borach.

19° Le 9 novembre 1782 à *Joseph Weil* de Wettolsheim. Il devait se marier avec Edel, fille d'Isaac Jacob, forcée de diriger le ménage de son père, qui était veuf. Il signe : יוסף בר שמועל.

20° Le 20 juin 1784, à *Fo'en Bickart*, fils de Borach. Dans sa demande, signée par ברוך בר רפאל et רפאל בר ברוך, il rappelle le fait qu'il descend de la première et plus ancienne famille juive de Horbourg.

21° Le 15 janvier 1785 le nommé *Sussel Weill*, frère de Joseph Weill de Wettolsheim, décédé quelque temps auparavant, fit la demande pour s'établir à Horbourg. Il avait demeuré jusqu'alors au château de Martinsbourg à Wettolsheim ; mais il y avait eu un procès entre l'évêché de Strasbourg et la seigneurie de Wettolsheim au sujet de la protection des Juifs, et ceux-ci avaient dû évacuer le château. La demande de Sussel Weill fut d'abord rejetée, mais elle fut accueillie plus tard (17 juin 1785).

22° Le 20 septembre 1785 ce fut encore un membre de la famille Bickart qui reçut le droit de résidence à Horbourg : *Paul Bickart* (רפאל בר ישי) ; il signe : Baul Bickart, Jud von Horbourg.

23° Au mois de juillet 1786 un troisième frère de Joseph Weill de Wettolsheim, *Hirtz*, demanda la permission de demeurer à Horbourg. L'avis donné sur cette demande ne fut pas tout à fait favorable à cause du grand nombre de Juifs déjà établis dans la cité, mais la permission fut cependant accordée le 6 juillet.

24° Le 3 juillet 1787 *Elias Wormser* de Rixheim fut reçu à Horbourg. Il dit, dans sa demande, qu'ayant perdu ses père et mère, il veut se retirer auprès de ses amis à Horbourg. Il signe אריל בר יעקב פון ריקסיים.

25° Le 17 décembre 1787 *Lazare Lévy*, natif de Wettolsheim, vint habiter Horbourg. Il épousa Edel, fille d'Isaac Jacob de Horbourg, qui avait épousé en premières noces Joseph Weill, cité plus haut. Il signe אליעזר בר אהרן.

26° Le 24 novembre 1787 la nommée *Johanna Bollack*, fille de Hauscher Bollack (le manuscrit a deux fois Cola au lieu de Bollack) et de Jüdel Heckert, demanda à demeurer pour quelque temps chez ses parents, son mari, Nathan Braunschweig de Zillisheim, étant en voyage. Elle rejoindra le domicile conjugal au retour de son mari.

Elle signe הנה בת אשר

27° Le 26 octobre 1788 une demande datée de Colmar fut faite par *Lazare Abraham*, dentiste ambulant. Il dit qu'il loge actuellement à Colmar avec femme et enfants et veut s'établir pour

quelque temps à Horbourg, à cause de la grossesse de sa femme. Il ne peut pas rester à Colmar, dont le séjour est interdit aux Juifs.

L'on pourrait croire que le droit de résidence impliquait celui d'acheter une maison au moins pour s'y loger. Or, il n'en fut pas ainsi, du moins à Horbourg. Il fallait pour cela obtenir une permission spéciale et ensuite payer une taxe, qui variait selon les circonstances et selon le bon plaisir du conseil de Régence.

Le premier Juif de Horbourg qui eut le droit de posséder une maison fut le tapissier Salomon Israël. D'après les documents conservés aux Archives Nationales, il acheta sa maison vers 1749. Deux ans après, le 17 février 1751, ce fut Paul Bickert qui fit une semblable requête au prince de Wurtemberg. Il fit valoir que son loyer était trop élevé et qu'il avait avantage à acquérir une maison. Sa demande est signée רפאל בר יהודה et ברוך בר יהודה. La permission lui fut accordée, mais le receveur Flachsland ne devait lui permettre d'ouvrir une boucherie qu'après l'engagement écrit de payer exactement ses droits de boucherie pour les bêtes qu'il avait tuées et qu'il tuerait.

En 1761 la même demande fut adressée par deux autres Juifs de Horbourg, Marem Kahn et Lehmann Braunschweig. Le premier dit, dans sa pétition, qu'il habite Horbourg depuis plus de vingt ans. Il reçut la permission sous la condition qu'il quitterait la seigneurie de Horbourg toutes les fois qu'il plairait au seigneur dudit lieu de l'ordonner. En 1764 il refusa de payer le droit de consentement, ayant acheté sa maison d'un Juif de Biesheim, nommé Léopold Salomon.

Lehmann Braunschweig habitait le village depuis dix-huit ans. Sa demande fut appuyée par un membre du Conseil de Colmar ; c'est qu'il exerçait le métier de « médecin pour les chevaux ». Il s'était acquis la confiance du public et on l'employait dans les grandes maisons de Colmar.

Le 31 juillet 1774 Alexandre Joseph, qui avait d'abord demeuré à Riedwihr et qui était à Horbourg depuis trois ans, reçut également la permission d'acheter une maison. C'est le nommé Bartholdi de Colmar, sans doute un des ancêtres du fameux sculpteur, qui la lui vendit.

Dix ans après les deux frères Joseph et Isaac Bickert achetèrent des maisons sans demander d'autorisation, se basant, sans doute, sur le nouveau règlement du gouvernement français qui permettait aux Juifs d'acquérir des maisons. Le receveur Rosé et le contrôleur Sandherr, ne sachant pas si ce règlement devait s'appliquer aussi aux Juifs de Horbourg, demandèrent une consultation au

Conseil souverain. La question fut mise en délibéré à Colmar, le 16 mars 1785, et l'avocat Reichstetter en dressa un procès-verbal, qui se trouve encore aux archives dép. de Colmar[1].

Il y est dit que la loi publique, en Alsace, avait toujours accordé aux Juifs la faculté d'acquérir des maisons pour leur logement comme aux chrétiens, à cette seule différence près que, lorsqu'un Juif acquiert une maison, le chrétien est en droit de demander la préférence et le Juif est tenu de s'en désister et de recevoir du chrétien le remboursement de ce qui aura été payé par lui, Juif. Si les Juifs de Horbourg ont payé jusqu'à présent un droit pour l'autorisation d'acquérir des maisons, cela ne constitue pas un précédent ; au contraire, ces exemples seraient envisagés en justice comme des exactions et des contraventions à la loi du Souverain, puisque les Seigneurs ne sont autorisés à prélever sur les Juifs que le droit de protection. Puisque le nouveau règlement permet aux Juifs d'Alsace d'acquérir des maisons, les Seigneurs ne peuvent pas leur demander le payement d'une somme quelconque, sans quoi la permission du Souverain resterait sans effet. Il est vrai que les Juifs ne peuvent acquérir qu'une maison pour s'y loger, mais point pour la louer ou la vendre. Or, ce règlement même ne peut être mis à exécution que dans le cas où un acheteur chrétien se présente, car la loi ne porte aucune peine pour la contravention et l'on ne peut forcer le Juif à vendre sa maison, s'il ne se présente pas d'acquéreur.

Nous avons vu plus haut les droits que devaient acquitter les Juifs pour s'établir à Horbourg. Les lettres patentes de 1768 élevèrent cette redevance à 36 livres[2]. A ce sujet les Juifs de Horbourg adressèrent une pétition au duc de Wurtemberg, le 26 novembre 1770, pour que leurs impôts fussent diminués. Il y est dit que « les nommés Marum Kahn et Lehmann Braunschweig ont obtenu en 1742 de M. l'Intendant d'alors, qui représentait la seigneurie, la permission de s'établir à Horbourg, à charge de payer annuellement les charges royales et seigneuriales. Les autres cinq Juifs, savoir : Borach, Joseph et Isaac Bickert, trois frères, fils du susdit Paul Bickert, Wolf Moyse et Samson Meyer ont obtenu la permission... ; il est dit qu'ils payeront les charges ordinaires et dans une autre partie d'ycelle il est dit : à charge de payer à la seigneurie annuellement pour droit de protection 16 l. 13 s. 4 d. et 3 l. pour une oie grasse. » Cette pétition est signée par לימא בר נתן (Lehmann Braunschweig), שמשון מייאיר פון האורבורג (Samson

[1] *Pièces just.*, IX.

[2] Voir Pfister, *l. c.*, p. 68.

Meyer), וואלף (Wolf Moyse) et Mahrem Kahn, Jude zu Horburg. Elle fut rejetée le 29 novembre 1770.

Néanmoins, dans la suite, différentes requêtes individuelles pour diminution d'impôt adressées à la seigneurie eurent plus de succès. Le 11 juillet 1771 c'est Wolf Moyse (וואלף בר משה), gendre du tapissier Salomon Israel, qui demanda cette faveur, parce qu'il était indigent. Son droit fut réduit de 36 l. à 18 l. Le 12 avril 1778, il fut même déchargé de toute taxe pour cause d'indigence et de maladie.

La même demande fut faite en 1787 par le nommé Libmann Lévy. Très pauvre, il demandait la remise de la moitié de sa taxe de protection pour l'année 1786, ce qui lui fut accordé le 27 avril 1787. L'année suivante il présenta un certificat de maladie signé par יוסף בר רפאל (Joseph Bickart), רפאל בר ישי, Simon Dreyfus et Leib Khan, et il fut déchargé du droit de protection, le 18 septembre 1788.

Considérons maintenant les affaires intérieures de la communauté israélite de Horbourg. Là, comme ailleurs, une des premières préoccupations des Juifs fut d'avoir un lieu pour prier en commun. Déjà le 21 novembre 1752 Israël Salomon demandait à acquérir un terrain pour y construire une maison. Le receveur Flachsland consentit à la cession du terrain, mais conseilla de débouter Israël de la seconde partie de la demande. Il dit que Salomon Israël est « un mauvais sujet et chicaneur fieffé ». Finalement, le 29 juin 1753, il est débouté de sa demande [1].

Il va sans dire que les Juifs se réunirent avant comme après cette démarche. Cela ressort clairement de la lettre adressée à la seigneurie par le receveur Rosé, le 19 novembre 1767. Il y est dit qu'il y avait à cette époque sept familles juives à Horbourg, parmi lesquelles se produisent de temps en temps des désordres, *même jusqu'à se battre dans leurs assemblées judaïques*. Le rabbin de Ribeauvillé avait déjà voulu leur donner un préposé, comme cela se faisait dans toutes les communautés, mais lui l'en avait empêché, parce que c'était là un droit seigneurial. Pour ce motif, il propose de nommer à cette charge Marum Kahn qui est le plus âgé, le plus tranquille et le plus capable. Il ajoute, en même temps, un formulaire d'instructions, qui ressemble presque entièrement à celui qui était en vigueur dans la seigneurie de Ribeauvillé [2].

Le 21 novembre 1767, les conseillers d'Etat, le Président, le Vice-Président et les Conseillers de Régence à Montbéliard noti-

[1] Arch. Nat. K 2362.
[2] *Pièces just.*, X.

fièrent à M. Freillinger réception de la lettre du receveur Rosé. Freillinger fut d'avis qu'on pouvait nommer un préposé sans lettres patentes, et le 1er décembre 1767, en effet, un décret nomma Marum Kahn préposé des Juifs avec spécification de ses droits et de ses devoirs [1].

Le 10 novembre Marum Kahn prêta serment devant le juge de Horbourg dans les mains du commis-rabbin Salomon Wahl de Herrlisheim. Mais il ne garda ses fonctions que pendant six ans. Le 15 juillet 1773 il demanda à être déchargé des impôts en même temps qu'à être relevé de ses fonctions de préposé, étant malade et incapable de commercer. Son fils Léopold le nourrit et l'entretient. Cinq jours après un décret du vice-président au conseil de Montbéliard nomma Joseph Bickart aux fonctions de préposé et déchargea Marum Kahn de ses taxes de seigneurie [2].

La même année une autre demande de la communauté de Horbourg fut accueillie, celle de construire une synagogue. La requête en avait d'abord été adressée au procureur général au Conseil souverain d'Alsace et celui-ci avait donné la permission par un décret spécial. Puis l'on s'adressa au Conseil de régence à Montbéliard, qui, paraît-il, donna également son consentement. Mais il fallait encore se procurer les fonds nécessaires pour les frais de construction. Une collecte semble avoir été faite parmi des coreligionnaires de la province. Nous voyons, en effet, par une lettre adressée au Conseil de régence, que les Juifs de Horbourg demandent le renvoi de leur requête adressée au procureur, au bas de laquelle était joint le décret de permission. Ils disent qu'ils ont besoin de ces documents pour obtenir de leur Rabbin la permission de quêter dans la province pour subvenir aux frais de la construction de leur synagogue [3].

Pour l'inhumation de leurs morts les Juifs de Horbourg se servaient, entre autres, du cimetière de Jungholtz. Dans le plus ancien registre des archives de cette localité, qui a été commencé en 1779, je trouve sous la rubrique Horbourg (הרבורג) les noms des personnes suivantes ayant acquis le droit de propriété :

נתן בר יהודה. — זעלגמן. — ליפמן בן ברוך הנ"ל. — פ"ר יוסף. — ברוך. — אברהם ב"ר ריטווויהר. — שמעי' בר יעקב. — איצק בר ברוך. — אצק נמבצר ויעטלסה [4]. — אליעזר בר אהרן סג"ל. — רפאל בר ישי. — רפאל בר ברוך. — הירצל בר שמואל. — מנחם ב' אליעזר. — יוסף ב"ב. — שמואל ב"ר. — אהרן ב"ר. — הירץ ב"ר.

[1] *Pièces just.*, XI.
[2] Arch. Nat., K 2362.
[3] *Pièces just.*, XII.
[4] C'est-à-dire : Itzig du château de Wettolsheim.

Au commencement du siècle dernier la communauté de Horbourg s'associa avec celle de Wintzenheim pour fonder un cimetière dans ce dernier lieu, et plus tard elle enterra ses morts dans la nécropole de Colmar.

Le dénombrement général prescrit par lettres patentes de 1784 pour tous les Juifs qui étaient tolérés en la province d'Alsace fut exécuté à Horbourg le 30 novembre de cette année. Il y avait à cette époque 18 familles comptant 92 individus, dont voici les noms :

1. Borach Bickert. Schönen Meyer ; fils : Joseph.
2. Joseph Bickert, préposé. Sara Rothenburger ; servante : Besile.
3. Isaac Bickert, le vieux. Odille Rothenburger ;
   fils : Raphaël, Hirtz, Lehmann,
   fille : Zerlen.
   valet : Elie Wurmser.
   servante : Jüttel Jacob.
4. Alexandre Joseph. Hanna Schwob.
   fils : David, Marx.
   filles : Böhlen, Köhlen, Mündel, Sara.
5. Lépold Kahn. Mörlen Levy ; fils : Joseph, Marum, Möngen.
   filles : Blümlen, Ellen.
   servante : Deichen Meyer.
6. Isaac Bickert, le jeune. Zerlen Levy ; fille : Feylen.
   servante : Reisslen Moyses.
7. Lippmann Bickert. Blüemel Wahl ;
   fils : Raphaël, Isaac.
   filles : Fradel, Köhlen, Madel.
   valet : Beyer Levy.
8. Isaac Jacob ; fils : Mathias, filles : Vögelin, Lea, Jendel.
   servante : Jachet Wahl.
9. Joseph Weyl. Edel Jacob ; fils : Samuel : mère : Schönen Israël ;
   frère : Hirtz Weyl.
10. Lippmann Levy. Schönen Levy ;
    fils : Lehmann.
    filles : Jendel, Röslen, Bönnlen.
11. Abraham Feiss ; fils : Körrendel Abraham ;
    filles : Köllen et Händel } Feiss.
    sœur : Hanna }
12. Seeligmann Moyses. Blümel Levy ; servante : Rachel Abraham.
13. Nathan Brunschwig. Könendel Hallen ;
    fils : Lehmann, Moyses.
    fille : Böhlen.
    valet : Gerson Dreyfus.
    servante : Hanna Bollach.
14. Raphaël Bickert. Kayen Wurmser.

15. Simon Dreyfus. Guttel Levy ; fille : Rachel.
valet : Lazarus Levy.
16. Wolff Moyses. Yuttel Levy ; filles : Münckel, Mülken, Rachel ;
valet : Heymann Wurmser.
17. Jüttel Borach, pauvre } Bollack.
filles : Schönle, Guttel }
18. Benjamin Mohnheimer, chantre. Mörlen Dreyfus ;
valet : Emanuel Libermann.

Au mois d'août 1789, les Juifs de Horbourg furent inquiétés sérieusement par les protestants: on craignait un massacre, et Louis XVI dut énergiquement intervenir[1].

Lorsque, pendant la Terreur, on réclama partout des dons patriotiques, la synagogue de Horbourg fut également visitée par le maire et les employés municipaux. On y trouva 13 1/8 demi-onces d'argent pur, 3 7/8 demi-onces de dentelles blanches et jaunes et 18 1/8 d'argent brodé blanc et jaune. Procès-verbal de cette visite fut dressé le 11 frimaire an II (1er décembre 1793)[2].

Dans le courant du XIXe siècle la communauté juive de Horbourg augmenta considérablement, mais depuis la guerre franco-allemande elle partage le sort de presque toutes les communautés des villages alsaciens : il y a eu une forte diminution par suite de l'émigration à l'étranger et dans les grandes villes. Ainsi, l'on comptait en 1875 à Horbourg encore 299 âmes juives, en 1890 il n'y en avait plus que 244 et en 1895 que 206, de sorte qu'il est fort probable que dans un temps relativement prochain il n'y aura plus de communauté israélite à Horbourg.

M. GINSBURGER.

Soultz (Haute-Alsace), 7 novembre 1903.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Von Gottes Gnaden wir Anna Hertzogin zu Wurtemberg und Teck, princessin zu Mumpelgard und Heidenheim, Herschaft des Dorfs Altweyer und Ostheim.

Wir befehlen dass die Juden sollen in unseren Häusern bleiben, und dass niemand nichts darin zu befehlen hat, weder der Dieter-

[1] Pfister, *l. c.*, 69. M. Pfister n'indique pas la source de cette note, mais il m'écrit qu'il croit avoir vu un avertissement imprimé de Louis XVI.

[2] *Pièces just.*, XIII.

mann, noch der Nithard noch die Bauern, in der Juristiction unserer Rechten. Der König thuts nicht. Er soll uns Frucht und Wein wieder geben wo er vor 30 Jahren genommen hat.

Ostheim den 22 Märtz 1725.

ANNA.

Arch. Nat., K 2362.

II.

Durchleuchtigste Herzogin allergnaedigste Fürstin und Prinzessin.

Widerholle nochmahlen durch gegenwärtiges, das mir in der Welt nichts angenehmeres als Ihro hochfürstlichen Durchlaucht meine zwahr geringe, dennoch getreue Diensten zu erweisen, wie ich ann den Tag meines Lebens mich befleissen werdt solches in dem Werk zu erzeigen. Diennet zur unterthänigen Antwordt an mich letzt abgelassenes, dass ich gleich nach dessen Empfang eine requeste an herrn Marchal du Bourg nach gnädigstem Befolg habe aufgesetzt darinnen alle Erforderliche nothwendigkeiten obserwiert und dann solche dem herrn Marchal du Bourg eingehändigt und mit ihm annoch mündlich expliciert vie Widterbringer dieses der solches gesehen ihro hochfürstl. durchleucht mit Wahrheit wird berichten können. Da dann hochgedachten Herr Marchal mir zur Antwort gegeben das Er sich dieser Ursach halber recht erkundtigen wolle, und alsdann mir sagen wass hierinen zu befehlen wollen, dass also bis auf ferneren Befolg die Judten verbleiben undt sich nicht zu beförchten haben. Sobald hochgedachter Herr Marchall seine Ordre geben wird, will ich solches ohnverzüglich Ihro hochfürstlichen durchleucht in aller Unterthänigkeit berichten. Indessen verharre mit unsterblicher Erkandlichkeit aller genissenen hochfürstlichen Gnadten mit Unterthänisten respect verbleibendt.

Ihro hochfürstlichen durchleucht meiner allergnädigsten Fürstin, etc.

Unterthänig treuer und gehorsamster Diener.

Strasbourg, ce 22 mars 1725.

J. G. GUEMMINGEN.

Arch. Nat., K 2362.

III.

Durchl. herzogin allergnedigste Fuerstin.

Ihro hochfürstl. durchl. an mich gnädigst abgelassenes von dem 18 huius sambt einem Beyschluss an herrn Marechal du Bourg, habe von weidterbringer dieser meiner untterthäniger antwort, zurecht erhalten, weillen aber Ihro hochfürstlich durchleucht nie kein schriftlich. Befehl Ertheilen was ich zu deren hochfürstl. diensten zu verrichten, sondern allein gemeldten widterbringer befohlen, dass ich den adresse an hochged. herrn M. d. B. in seiner gegenwart solte einhändigen, weillen ich aber in forcht stehe, dass solches Ihro hochfürs-

tlich. durchleucht nicht nach ihrem wunsch möchte ausfallen als habe ich for das interesse J. h. D. als ein getr. u. u. diener for gut und nötig erachtet zuvorders J. h. D. zu berichten ob die Judten annoch in horburg seien ob. H. Dietermann sither Ihro hochged H. M. d. B. an ihnen geschrieben denselbigen kein neuen Befehl gegeben sich aus dem Dorf zu begeben, seind sie also annoch in gesagten Horburg so ist nicht nöthig dass man das geringste an hochged. herrn Marchal berichte, will aber herr Dietermann sie auf ein neues vertreiben so muss Erster deswegen an mehr h. H. M. d. B. geschrieben werden und zwar auff dass ein bewögliche und wohlfundirte weiss wie ich mich dann offeriere solches aufzusetzen, welches als dann Ihro hochfurstl. durchleucht nur darffen copieren lassen undt gnädigst underschreiben, wann aber dieses J. h. D. solte belieben, so bitte mir auf der post ihre gn. befehl deswegen zu ertheilen, damit ich das concept verfasse und hinauf schicke, allein wird nöthig sein mir zu erlauben, dass ich das an H. M. d. B. abgelassene schreiben darf eröffnen, damit ich mich danach richten kann, erwardte dero gn. befehl auf der post, ob ich ihro D. schreiben H. M. solle einhändigen oder ob belieben meinen unterth. Vorschl. for gut zu erachten welchen ich dannach ohne sonderbaren befehl und hochf. approbation nicht exequieren werde darauf ich gn. befehl erwardte und habe die Ehre.

Strasbourg, ce 19e avril 1725.

Arch. Nat., K 2362.

IV.

Durchleuchtigste herzogin allergnädigste Fürstin...

Zuvor ob ihro horchfurstl. durchleucht gnädigst beliebet Jhr letzeres von dem 21-sten dieses, an mich abgehen zu lassen, habe ich die Ehre gehabt mit einem Herrn, welcher in hohem Crédit bey H. Marechal du Bourg stehet zu redten, der mich versichert dass er alles anwendten wolle dass ihre hochfurstliche durchleucht die satisfaction haben sollen die Judten wiederumb in Horburg wohnhaft zu sehen als wie zuvor, und mir zum theil an die hand gegeben wie solches anzugreifen, hoffe derowegen dass ihro hochf. Durchl. nicht wird missfällig sein wenn ich mein ohnvorgreiflichen vorschlag in aller underthänigkeit berichte, mit underthänigster Bitt mir die gnad zu thun undt zu glauben dass wenn ich mit meinem Bludt Jhre hochfurstl. durchl. dienen könte das ich solchem nicht verschonen wollte, allein ist nicht Jedterzeit möglich obgleich wollen die sachen gerecht dass man nalles zu einem erwünschten Effect undt guten Endt bringen kann, wie denn der Bosshaft weldtlauff Ihro hochfurstl. durchl. selbsten mehr als viel wird bekannt sein. Indessen muss mann thun was mann erachtet nöthig zu sein und müglichsten Fleiss anwenden, als übersende hiermit diesen Einschluss welchen ihro hochfurst. durchl. gnädigst belieben wollen zu underschreiben und zu pitschiren und gleich mir denselben wiederum anhero zu schicken, damit

ich solchen in die selbsteigene händte hochgedachten herrn M. du B. überliefern kann und hoffendlich gute Justiz erhalden werdte, welches ich mit freidten wünsche zu berichten, mir ist herzlich leydt dos ich so ferne von Ihro hochfürs. durchl. entlegen und meine underthänige auffwartung nicht nach wunch öfters und persöhnlich abstatten kan, will aber meine underthänigste undt getreue diensten solang mir der grundgüttige Gott das leben verleihen wird von herz ten offeriert haben und verharre in erwartung Ihre hochfürstl. durch. gnädigsten Befehl und andwort in die fester soubmission und underthänigsten respect.

Ihro hochfurst. Durchl. meine gnäd. Fürstin.

Underthänigster treuer und gehorsamster Diener und Knecht.

Strasburg den 2 may 1725.

J. G. Guemming.

Arch. Nat., K 2362.

V.

A Monseigneur le comte Dubourg, Maréchal de France, gouverneur des ville et château de Belfort, commandant en chef de la province d'Alsace et de la ville de Strasbourg.

Supplient humblement Raphaël Jacob et Jacob Bolack juifs demeurant à Horbourg,

Disant qu'estant domicilliés au dit lieu depuis près de seize ans, ils n'auroient jamais fait du tort à personne, et se seroient toujours comportés de manière que jusques icy, il n'y a eu aucune plainte contre eux, et encore à présent n'y en a-t-il point de vérifiée et justifiée qui paroissent au contraire. Si tous les habitants dudit lieu estoient entendus, ils déposeroient unanimement en leur faveur. Mesme le sieur Gaudin lieutenant prévot de la maréchaussée d'Alsace les connoit pour gens de bien.

Néanmoins, il leur estoit ordonné de vuider le dit lieu, sans aucun retard. Dans cette triste situation, ne sachant où se tourner dans une précipitation pareille, les supliants ensemble leurs pauvres femmes et enfants se jettent aux pieds de Votre grandeur et la supliant très humblement d'user de miséricorde et de clémence envers eux et leur faire la grace de leur accorder sa protection, pour qu'ils puissent demeurer dans le dit lieu et qu'ils y soient tolérés, ainsi que les autres juifs dans la province. Les suppliants continueront de dresser leurs vœux au seigneur pour la conservation de la personne de votre grandeur.

Raphaël Jacob, Jacob Bolack.

Arch. Nat. K. 2362.

VI.

Votre Excellence,

Le porteur des présentes nommé Salomon Israël, juif demeurant à Bolsenheim en basse Alsace, tapizier de son métier, aura l'honneur de

présenter à Ve Ee une requette par laquelle il demande la permission de s'établir avec ses deux enfants et d'oser acheter une maison.

A l'occasion de cette demande je dois avoir l'honneur d'observer à Ve Ee que les deux enfants dont le supt fait mention dans sa requette, sont ses gendres dont l'un s'appelle Wolff Moyses et l'autre Kauffmann Lévy, qu'il souhaite également établir avec lui audit Horbourg de façon qu'il s'agit de son côté d'obtenir la permission pour trois ménages ce qui paroit d'abord un peu fort mais comme les supliants se proposent de demeurer dans une maison ensemble et qu'ils seront les trois quarts du temps dehors pour travailler à leur métier, je ne crois pas qu'ils gêneront les habitants du village en quelque chose et quoy qu'il ne soit pas douteux que ceux-ci n'aimeront point que les juifs qui s'y trouvent actuellement établis au nombre de quatre ménages, s'augmentent d'avantage chez eux ainsy que les Prévots et Jurés me l'ont donné à comprendre il y a environ un mois, je ne vois cependant point que cette circonstance puisse empêcher S. A. Sme Mgr le Duc d'accorder aux suppts la permission de s'établir aud. Horbourg, où il y a des Juifs d'établis depuis longtemps ne pouvant point s'opposer légitimement à de pareilles permissions.

Pour ne point s'engager pour toujours envers les Juifs qu'on reçoit, je trouve, sauf meilleur avis, qu'il serait bien fait d'insérer dans les Lettres de réception qu'on leur accorde entre autre la clause qu'ils ne pourront les faire valoir que tant qu'il plaira à la seignrie.

Si Ve Ee trouve bon de recevoir les 3 suppts cy-dessus mentionnés il sera question de fixer ce qu'ils doivent payer pour le Droit de réception ou Annahme-Pfennig qu'ils sont obligés d'acquitter avant qu'on leur remette les lettres de réception, j'estime sauf vos ordres, qu'on pourra demander 50 jusqu'à 60 livres pour chaque chef de ménage au lieu de 10 écus que ceux que l'on a cy-devant receu à Horbourg ont payé, ce Droit étant arbitraire peut être augmenté et diminué selon les facultés et circonstances de ceux qui y sont sujets.

Pour ce qui est de la maison que le Père, l'un des supliants, désire acheter aud. Horbourg, il est premièrement question de savoir, si S. A. Sme juge à propos de le recevoir dans le village, car si la réception n'a pas lieu, cette demande tombera d'elle même, si au contraire la seigneurie le reçoit, il dépendra ensuite d'Elle de luy permettre ou de refuser l'acquisition d'une maison dans le village de Horbourg, c'est ce que je remets uniquement à la disposition de Ve Ee et ay l'honneur de Luy dire que les seigneurs de la haute Alsace qui permettent quelques fois aux juifs d'acheter des maisons dans leurs seigneuries se font le cas échéant payer 2 jusqu'à 3 Louis d'or de taxe pour une pareille permission, à l'exemple desquels on pourrait également demander aud. juif une taxe proportionnée au prix de la maison qu'il a envie d'acheter au cas que la seigrie voulait y consentir.....

Arch. dép. de Colmar, E. 280.

VII.

A Nos Seigneurs SSS.

Nos Seigneurs,

Les Prévôts, Bourguemaître et préposés de la communauté de Horbourg, chef-lieu du comté du même nom, prennent la liberté de vous représenter très humblement qu'en 1723 feue S. A. S^e^ a permis l'établissement d'une famille juive aud. lieu, depuis son décès cette Engence s'est multipliée par permission de M^r^ l'Intendant de la Province ou autres jusqu'au nombre de six, et il est à craindre que ces sangsües du peuple ne se multiplient encore d'avantage au détriment des sujets de S. A. S^e^ s'il n'y est pourvu.

Joseph Bickert juif originaire dud. Horbourg aiant prétexté de former son établissement à Egisheim a surpris les supplians au mois de septembre dernier un certificat de ses faculté et de ses mœurs, en conséquence duquel il prétend aujourd'hui s'établir dans la communauté suppliante, et comme il leur importe de s'y opposer, ils ont recours à votre authorité, vous suppliant, Nos Seigneurs, de ne point permettre l'établissement dud. Joseph Bickert aud. Horbourg. Ils ne cesseront de faire des vœux pour la conservation de S. A. S^e^ de Votre Excellence.

S. Conrad JORDAN, Schultheiss. — Sigismund SCHNEIDER, Burgermeister. — Joseph MAURER, des Gerichts. — Mathias SCHNEIDER, des Gerichts.

Arch. dép. de Colmar, E. 445.

VIII.

Au Conseil de Régence à Montbéliard, du 7 Mars 1756.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 4 de ce mois à laquelle étoit jointe la copie de la Requête des habitants d'Horbourg touchant la Réception aud. lieu du Juif Bickert.

Je n'ai que deux mots à répondre à cette Requête. La communauté se plaint (en vain) de ce que les Juifs se multiplient dans le lieu, puisque le suplié ne fait que remplacer son père mort depuis quelques mois. Elle n'est pas plus fondée de les appeler des sangsües du peuple à moins que d'en rapporter les preuves, puisqu'ils suportent les mêmes charges que les autres sujets. Il est plus probable que c'est cet esprit de chicanne qui règne partout dans ce pays qui a animé cette communauté à vouloir s'opposer au droit que la Seign^rie^ a de recevoir les Juifs dans ses Terres, et je pense qu'elle ne doit pas être écoutée.

Les raisons que j'ai eues à favoriser l'établissement du suplié à Horbourg sont qu'il est originaire du lieu qu'il a un certificat des préposés de la communauté de ses bonnes vie et mœurs, enfin que l'intérêt de la S^rie^ est par là augmenté.

En effet Paul Bickert obtint en 1723 du feu prince de Montbéliard la permission de s'établir à Horbourg et en 1751 le consentement du Noble Cons^llor d'y faire l'acquisition d'une maison. Joseph Pickert l'un de ses fils lequel étant intentionné d'en jouir a demandé la protection de S. A. S. J'ai été d'autant plus porté à lui être favorable dans mon avertissement que les supliants étaient informés de toutes ces démarches et qu'ils paraissaient y donner les mains à vüe de leur certificat lequel ils prétendent aujourd'hui lui avoir donné pour son établissement à Eguisheim, enfin que le suplié paye seul à la seigneurie plus que six autres habitans desquels même on a de la peine à être satisfait à moins que d'avoir recours aux voyes rigoureuses.

Dans ces circonstances j'estime que les sup^ts doivent être déboutés de leur demande, cependant pour ne pas rebuter tout-à-fait ces gens qui ne sont déjà que trop mal intentionnés pour leur légitime seigneur, l'on pourrait laisser leur Requête sans appointement et m'ordonner de leur déclarer verbalement que puisqu'ils s'étoient pourvus trop tard l'on ne pouvait rien changer au décret obtenu par le suplié, mais qu'à l'avenir l'on aurait soin d'empêcher que la communauté d'Horbourg ne soit surchargée de Juifs.

Je remets M^rs le tout à Votre haute disposition dans les sentiments du très profond respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

(La signature manque.)

Arch. dép. de Colmar, E. 445.

IX.

L'avocat au conseil souverain d'Alsace soussigné, qui a vu deux mémoires au sujet des acquisitions de maisons faites par des Juifs du comté de Horbourg, et les pièces jointes :

Estime, que le droit de recevoir et de congédier des Juifs, est un droit régalien, que les Constitutions de l'Empire n'ont accordé qu'aux Etats d'empire jouissants de la supériorité territoriale.

Il est hors de doute que ce droit compétoit au seigneur de Horbourg, puisqu'il a été confirmé par lettres patentes du mois de juin 1768, accordées au Duc Regnant de Würtemberg, l'article 18 y est formel.

Un seigneur qui reçoit un Juif dans les terres de sa justice lui accorde nécessairement le droit ou la permission d'acquérir une maison pour son logement sans lequel le droit d'habitation deviendroit un être de raison.

Ces deux concessions sont si étroitement liées, que l'idée de la concession de la permission d'habiter dans une seigneurie, renferme nécessairement celle d'acquérir une maison pour s'y loger.

D'ailleurs la loi publique dans cette province, loi établie par la jurisprudence des arrêts, a toujours accordé aux Juifs légitimement établis du consentement des seigneurs la faculté d'acquérir des maisons pour leur logement ainsi et de la même manière, qu'en acquierrent les chrétiens, à cette seule différence près, que lorsqu'un Juif acquiert une maison le chrétien est en droit de demander la

préférence, et le Juif est tenu de s'en désister et de recevoir du chrétien le remboursement de ce qui aura été payé par le Juif.

Il est donc évident, qu'il ne faut point de permission particulière pour authoriser un Juif à faire l'acquisition d'une maison après que le seigneur lui a accordé sa protection. Cependant il paroit, que dans le comté de Horbourg des Juifs ont fait des acquisitions de maisons ; ce qui présente la question de savoir, si pour assurer la validité de ces acquisitions, il auroit fallu obtenir la permission du seigneur, moïennant une certaine rétribution en argent ?

Il paraît dans le fait que plusieurs Juifs ont payé à la seigneurie des sommes plus ou moins fortes pour l'obtention de la permission d'acquérir des maisons pour leur logement, ce fait est attesté par des pièces authentiques, mais cette rétribution pourra-t-elle être envisagée dans le tribunal de la justice comme un droit légitime ? Où est le titre qui authorise le seigneur de Horbourg à établir un droit pécuniaire sur les acquisitions des maisons des Juifs ? L'on ne pourroit envisager ce prétendu droit, que comme une espèce de lods et vente, droit qui n'est pas un fruit naturel de la juridiction, il faut pour l'établir un titre exprès, ou la possesion immémoriale.

Il n'est pas défendu à un seigneur qui a droit de recevoir et de congédier des Juifs, de recevoir une reconnaissance pécuniaire pour la permission qu'il accorde à un Juif d'habiter dans sa terre : cela est d'autant plus permis vis-à-vis d'un Juif, que les chrétiens mêmes sont obligés de payer aux seigneurs une certaine somme pour le droit de bourgeoisie ou de manance, qu'ils leur accordent, pourquoi donc ne seroit-il pas honnête ou permis à un seigneur de recevoir d'un Juif un droit pécuniaire en reconnaissance de la faveur qu'il lui fait de s'établir dans sa jurisdiction ?

Bien loin donc, que les exemples rappelés dans le mémoire soient capables de fonder un droit. Ils ne seroient envisagés que comme des exactions. L'on ne considérerait la perception des sommes payées en raison de la permission d'acquérir maison, que comme une contravention à la loi du souverain qui a borné les droits des seigneurs à une somme fixe pour la protection des Juifs, qu'ils reçoivent dans leurs terres.

L'on ne peut donc point se dissimuler que la demande que formeroient les officiers de son altesse sérénissime pour la rétribution des permissions que les Juifs ne sont pas tenus de demander, seroit mal accueillie en justice, surtout à la vue de l'article onze du nouveau règlement concernant les Juifs d'Alsace portant permission expresse aux Juifs de continuer d'acquérir des maisons nécessaires pour leur habitation, cette loi contient tacitement des défenses aux seigneurs de mettre des entraves à cette permission par aucune exaction relative à l'acquisition, et en effet, il seroit inconséquent de dire, que le roy permet aux Juifs d'acquérir des maisons, mais qu'il dépendra d'un seigneur d'y mettre à son profit un taux en argent sans quoi la permission du souverain restera sans effet. Le Juif ne tiendroit donc

pas ce droit, cette permission du souverain. Il la tiendra uniquement du seigneur moïennant une rétribution pécuniaire, ce système seroit révoltant.

Au surplus, un Juif qui possède déjà une maison qu'il habite, n'a plus la faculté d'en acquérir une autre soit pour la louer, soit pour la revendre. Le nouveau règlement y est formel, mais il ne porte aucune peine contre le contrevenant. Cela peut donner lieu à l'action populaire, c'est-à-dire que chaque habitant aura droit d'évincer le Juif de la seconde maison qu'il aura acquise et lui rendre le prix d'acquisition, cela n'intéresse pas le seigneur ni la partie publique, qui inutilement requerroit que le Juif vendra sa maison s'il ne se présente personne pour l'acheter, et c'est ce que l'on doit présumer, si effectivement aucun habitant réclame contre l'acquisition ainsi qu'il est authorisé par le règlement.

Délibéré à Colmar, le 16e mars 1785, signé Reichstetter.

Collationné et trouvé conforme à son orignal. SANDHERR.

Arch. dép. de Colmar, E. 445.

X.

A Colmar, le 19 novembre 1767.

Nos seigneurs,

Il y a maintenant sept familles de Juifs domiciliés à Horbourg, parmi lesquelles ils règnent de temps en temps des désordres même jusqu'à se battre dans leurs assemblées judaïques. Ils se glissent quelquefois à Horbourg des Juifs non reçus de la seigneurie sous prétexte d'être valets de l'un ou de l'autre des Juifs dudit lieu, sans parler d'autres irrégularités.

Dans tous autres endroits de cette province qu'il y a des Juifs et qu'ils soient même de petit nombre les seigneurs des lieux leur donnent des préposés pour le maintien du bon ordre et pour veiller aux amendes du seigneur. Il n'y a qu'à Horbourg qu'il leur manque. Leur rabbin de Ribeauvillé leur a voulu commettre un préposé il y a quelque temps, ce que j'ai empêché, en lui faisant entendre que ce n'est pas à lui à en nommer, mais au seigneur du lieu, comme par toute la province cela se pratique, lequel en nommera lorsqu'il le jugera à propos, sur quoi il n'a rien osé faire jusqu'à présent.

C'est pour le prévenir, pour maintenir le bon ordre parmi les Juifs au dit Horbourg et pour faire veiller aux amandes que je prends la liberté nos seigneurs, d'y établir sur votre bon plaisir un préposé de la communauté des Juifs au dit Horbourg et d'y nommer Marum Kahn Juif dudit lieu comme le plus agé, le plus tranquille, et des plus capables sous les instructions dont j'ai l'honneur de joindre un projet où j'ai suivi autant qu'il était possible les instructions qui se donnent de la part de la seigneurie de Ribeauvillé au préposé de Juifs de Berkheim et dont on m'a procuré un formulaire allemand de la part des officiers de la dite seigneurie.

J'ai trouvé dans sa place d'en communiquer à M. Demougé, le Bailli, avec lequel je suis convenu des articles portés par le projet d'instruction ci-joint.

Je remets cependant, nos seigneurs, le tout à votre prudence de choisir tel autre parti que vous jugerez à propos.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, nos seigneurs, votre très h. et tr. obéissant serviteur, ROSÉ.

Arch. Nat., K. 2362.

XI.

Nomination de Marum Kahn aux fonctions de préposé des Juifs à Horbourg et spécification de ses devoirs, du 1er décembre 1767.

Les Conseiller d'État, Président, vice-Président et Conseiller de Régence à Montbéliard pour son Altesse sérénissime Monseigneur le duc régnant de Wurtemberg déclarant à tous ceux qu'il apartiendra, que, pour le maintien du bon ordre et de la tranquilité publique, ils auroient nommé et institué, ainsi qu'ils nomment et instituent par les présentes jusqu'à bon vouloir et autre disposition, *Marum Kahn*, Juif d'Horbourg, *à l'office de Préposé de la communauté des Juifs aud. Horbourg* aux honneurs et prérogatives, qui y sont attachées et à charge pour lui :

1. D'être fidèle et attaché au service de la sérénissime Maison de Wirtemberg, de faire en toutes occasions son possible, pour avancer les intérêts de la sérénissime maison et de détourner son dommage.

2. Il observera le bon ordre et la tranquilité, sans aucune partialité parmi les Juifs à Horbourg, lesquels lui doivent obéir et comparaître pardevant lui à sa requisition, lorsqu'il le jugera convenable pour des affaires loyales, seigneuriales ou des affaires des Juifs, même sous peine de douze livres d'amende pour cas de désobéissance et de plus forte le cas échéant.

3. Il observera la Police particulière parmi la communauté des Juifs aud. Horbourg sans passion, inimitié ni partialité et mettra les coupables pour de petits cas à l'amende seigneuriale jusqu'à la concurrence de six livres, dont il fera état exact à la Recette seigneuriale d'Horbourg, et pour des cas graves il en fera son rapport à la Recette seigneuriale ou au Procureur fiscal pour y prendre le parti, qu'il conviendra.

4. Comme il y a de certains cas d'amendes édictées par le Rabin, dont la moitié revient à la sérénissime seigneurie, le Préposé susd. y veillera, en levera des Extraits en français ou en allemand des Protocoles du Rabin, signé d'icelui et du Protocolliste et les remettra à lad. Recette seigneuriale pour en faire entrer le montant.

5. Il se conformera ponctuellement aux ordres royaux et seigneuriaux qui sont ou seront donnés de tems à autre, il publiera à la communauté des Juifs aud. Horbourg ceux, dont il sera chargé et tiendra la main à l'exécution d'iceux, en faisant son Rapport fidèle à

la Recette seigneuriale d'Horbourg ou au Procureur fiscal de la seigneurie contre les contrevenants et contre tous ceux des Juifs qui sont dans le cas amendable, pour y prendre tel parti qu'il apartiendra, sans rien récéler, ni entrer dans aucun accomodement de son chef, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

6. Si des Juifs étrangers venoient à se glisser et introduire à Horbourg, sans avoir été reçus de la sérénissime seigneurie, sous pretexte d'être precepteurs, domestiques ou autres, le Préposé susd. les fera sortir de suite du village, en faisant défenses aux Juifs du lieu de leur donner retraite sous peine de cinquante livres d'amende et en cas de desobeissance il en fera son rapport à la Recette seigneuriale d'Horbourg pour y faire remédier.

7. Il ne souffrira aucunes noces de Juifs, soit de ceux du lieu, soit des Juifs étrangers, sans en avoir obtenu au préalable la permission de la Recette seigneuriale d'Horbourg, sous peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant et de plus fortes le cas échéant. En cas de contravention il en fera son rapport sur le champ à lad. Recette seigneuriale pour y faire prendre tel parti, qu'il conviendra.

8. Si l'un ou l'autre des Juifs domiciliés à Horbourg vouloit quitter ce village, pour s'établir ailleurs dans le Royaume, le Préposé susd. doit faire son rapport à tems à lad. Recette seigneuriale, pour prévenir la perte des droits seigneuriaux annuels, et s'il en sortait pour s'établir hors du Royaume, ou que des Juifs étrangers ayant à recueillir quelque héritage à Horbourg, il en fera de même incessament son rapport à lad. recette seigneuriale et veillera à ce que le droit d'Emigration revenant à la sérénissime seigneurie en pareils cas ne lui soit enlevé.

De tout quoi led. Marum Kahn prêtera serment pardevant le Juge de Horbourg entre les mains d'un Rabin. En temoignage de quoi les présentes ont été expédiées sous le sceau de la chancellerie et la signature d'un secrétaire. En conseil à Montbéliard le premier Décembre mil sept cent soixante-sept.

Par ordre :
DU VERNOY.

L'an mil sept cent soixante-sept le dix décembre par devant nous François Demougé Bailli des Comté de Horbourg et seigneurie de Riquewihr est comparu Marum Kahn Juif demeurant à Horbourg lequel a preté entre les mains de Salomon Wahl Juif d'Herrlisheim commis Rabin en notre présence le serment de Préposé des Juifs d'Horbourg à lui enjoint par les Instructions d'autre part dont nous lui avons donné acte et dressé le present Procès-Verbal pour servir et valoir ainsi que de raison et a le d. commis Rabin signé avec nous fait le jour et an que d'autre part

Sallamon VAHL, commis Rabin. DEMOUGÉ.

Arch. dép. de Colmar, E. 445.

XII.

Le 11e décembre 1773.

A Nosseigneurs les vice-président et conseillers de la régence de son altesse serenissime Monseigneur le Duc Regnant de Wurtemberg establie à Montbéliard.

Supplient très humblement les Juifs de la communauté de cette nation à H. disant que pour obtenir de votre authorité la permission de construire une sinagogue au dit H., ils auraient joint à la requête qu'ils ont eu l'honneur de vous presenter la requête addressé à M. Néef procureur général au conseil souverain d'Alsace ainsi que son decrêt de permission, comme les supliants ont un besoin des plus essentiels d'avoir laditte requête et décret pour obtenir de leur Rabbin la permission de queter dans la province pour leur aider et subvenir aux frais de la construction de la ditte sinagogue sans laquelle requette et decrêt le dit Rabbin leur refuse cette permission, les suppliants esperent que vous trouverez d'autant moins de difficulté de la leur faire remettre une coppie duement collationée au sieur receveur Rosé dans ces circonstances,ils ont l'honneur de vous presenter leur très humble requete.

Ce considéré Nosseigneurs vû ce que dessus, il vous plaise ordonner que la ditte requete au bas de laquelle se trouve le decrét de Monsieur Néef, procureur General au Conseil Souverain d'Alsace, qu'ils ont joint à leur requête presentée à l'effet d'obtenir la permission de batir une sinagogue leur soit renvoyée pour s'en servir en cas de besoin aux offres qu'ils font d'en donner une copie duement collationnée au sieur receveur Rosé s'il est nécessaire et ferez grace.

ואלף בר משה. — אלכסנדר בר יוסף. — ישי בר רפאל. — ברוך בר רפאל. — יוסף בר רפאל הק'. — יהודה ליב בר מאיר כ"ץ. — ליפמאן בר ברוך. — אשר.

Arch. Nat. K. 2362.

XIII.

Procès-verbal.

Heute den II. Tag des 3ten Monats im 2-Jahr der französischen Republik haben wir maire und municipalbeamten der Gemein Horburg zufolg eines arrêté des Volksrepräsentanten bey der Rheinarmee vom 17. Brumaire die güldenen und silbernen Gefäss in der Judenschul allhier aufgenommen um dasselbe auf den Altar des Vaterlands zu legen und befindet sich demnach also wie folgt :

an hartem Silber.	13 loth	1	achtel.
an Spitzen weiss und gelb.	3 —	7	— .
an gesticktem Silber weiss und gelb .	18 —	1	—

Worüber gegenwärtiger Proces verbal aufgesetzt.

Actum Horburg wie obgemelt.

Obrecht, maire. Sigel Midglid, Mathias Ittel, Procurer.
Joh. Wolffensberger, secrét : greffier.

L. 645. Arch. dép. de Colmar.

NOTES ET MÉLANGES

NOTES EXÉGÉTIQUES

I. Amos, vi, 1, et Habacouc, iii, 14.

M. Halévy (*Revue sémitique*, XI, p. 110) a proposé de corriger, dans נקבי ראשית הגוים ובאו להם בית ישראל, le mot נקבי en נִקְבוּ et de ponctuer ובֹאו. Le sens ainsi obtenu : « Prononcez (le nom des) peuples principaux et rendez-vous auprès d'eux, ô (gens de la) maison d'Israël » s'accorde très bien avec le contexte. Toutefois la traduction de ראשית par « principaux » est un peu forcée, et le mot lui-même paraît inutile. Nous serions portés à changer à notre tour ראשית en ראשי ou ראש, et à donner à l'expression נקב ראש le sens de נשא ראש « dénombrer, énumérer, mentionner ». De la sorte l'interprétation donnée par M. Halévy serait tout à fait satisfaisante[1]. Le sens primitif de נקב paraît analogue à celui de זכר.

Peut-être dans Habacouc, iii, 14, le mot נקבת במטיו ראש פרזיו doit-il être expliqué de la même façon, et l'on traduirait : « Tu as énuméré par tribus les chefs (des méchants) », c'est-à-dire tu les surveilles (quand ils viennent m'attaquer). Le texte paraît d'ailleurs altéré, et on pourrait lire נִקַּב au lieu de נקבת. Le verset signifierait : « Les chefs (des méchants) se sont dénombrés par tribus », c'est-à-dire, ils se sont réunis (pour m'attaquer).

II. Job, xi, 3, et xli, 4.

Dans le verset בדיך מתים יחרישו (Job, xi, 3) le mot בד est interprété par « mensonges » ; dans un autre verset, qui lui res-

[1] Il faudrait aussi changer להם en אלהם.

semble beaucoup, לא אחריש בדיו (*ib.*, XLI, 4), on traduit בדיו « ses membres ». Il semble que le mot בד devrait avoir le même sens dans les deux passages. L'explication courante du premier verset est d'ailleurs assez douteuse, parce que le verbe החריש n'est d'ordinaire pas transitif, soit que l'on traduise : « Tes mensonges feront taire les hommes », ou « les hommes tairont tes mensonges ». Dans le second passage, *je ne tairai pas ses membres* est une façon de parler aussi singulière en hébreu qu'en français. Nous serions porté à voir dans l'un et l'autre endroit, non pas le substantif בַּד, mais une altération de בְּדֵי, particule composée de ב et de די. Le sens que l'on trouve pour cette particule dans Job même (XXXIX, 25) : בדי שופר יאמר האח, ainsi que dans Jérémie (LI, 58) et Habacouc (II, 13), בדי ריק, בדי אש et dans Nahoum (II, 13) : בדי גורותיו, nous paraît s'adapter fort bien aux deux passages en question. Le premier verset signifie : « A cause de toi les hommes se tairont », et le second : « je ne me tairai pas en ce qui le concerne ». Peut-être aurait-on dû ponctuer בְּדַיּוֹ.

Le mot בד ne signifiant pas mensonges dans Job, XI, 3, cette acception devient douteuse dans לא כן בדיו (Is., XVI, 6 = Jér., XLVIII, 30). Là on doit probablement s'en tenir au sens de faux prophètes ; cf. Is., XLVI, 25. Il est difficile de penser à בְּדֵי. On pourrait plutôt y penser dans בדי שאול תרדנה (Job, XVII, 16), et également dans יאכל בדי עורו יאכל בדיו בכור מות (*ib.*, XVIII, 13). Malheureusement ce dernier verset reste encore très obscur.

III. Dittographies verticales : Ezéchiel, II, 18 ; VII, 13 ; XXI, 27 ; Daniel, IV, 32 ; V, 16.

Le livre d'Ezéchiel nous a déjà fourni plusieurs exemples de dittographies verticales. En voici trois autres : Dans la phrase הוא רשע בעונו ימות (III, 8), le mot רשע semble superflu, cf. v. 19, הוא בעונו ימות. Le mot peut venir de רשע, qui est au-dessous.

Dans VII, 13, le mot חרון a été changé en חזון sous l'influence des lettres חזק, placées à la ligne suivante (la phrase même כי חזון אל כל המונה doit être une répétition des mêmes mots au v. 12 ou au v. 14). Les mots לא ישוב après המונה viennent de לא ישוב au-dessus ; et la ressemblance du groupes de lettres לא ישוב ועוד בחיים avec celui de ואיש בעונו חיתו permet de supposer d'autres altérations analogues, qui ont rendu le verset tout à fait inintelligible.

XXI, 27, les mots לשום כרים dans la première partie du verset sont une anticipation fautive des mêmes mots dans la seconde partie[1].

[1] Cet exemple nous a été signalé par M. Liber.

Dans Daniel, IV, 32, les mots ודארי ארעא, après qu'il a été question des habitants de la terre au commencement du verset, sont superflus. Ce n'est sans doute qu'une répétition fautive de דארי ארעא, qui est au-dessus.

Ib., V, 16, les exégètes remarquent qu'il devrait y avoir חלמין למפשר, au lieu de פשרין למפשר. Le copiste a dû être égaré par les mots כשר מלתא de la ligne précédente [1].

MAYER LAMBERT.

DU SENS DE נימוס DANS LE TALMUD BABYLONIEN

(GUITTIN, 43 *b*)

A propos de la règle édictée dans la Mischna, *Guittin*, IV, 6 : « Si quelqu'un vend un esclave à un non-juif ou hors du pays, l'esclave devient libre », le Talmud (*Guittin*, 43 *b*) cite la baraïta suivante : « Si quelqu'un a emprunté de l'argent à un non-juif et lui a donné en gage son esclave, (כיון שעשה לו נכרי נמוסר יצא לחירות) cet esclave devient libre dès que le non-juif a accompli à son égard le נמוס. » Le sens exact de cette phrase n'est pas clair, à cause du mot étranger נמוס. La comparaison de la baraïta avec la Mischna nous apprend immédiatement que dans la première l'esclave est remis au non-juif à titre de garantie, et que le créancier, le non-juif, a accompli à son égard un acte qui, comme l'achat, le fait entrer en sa possession. Dans le Talmud même, les Amoréens babyloniens expliquent de deux façons ce mot étranger. R. Houna b. Yehouda croit que נמוס signifie נשקי, mot qui, d'après Raschi, désignerait un sceau, la marque distinctive de l'esclave ; d'après Kohut (*Aruch*, V, 395 *a*), נמוס serait un bracelet. Par contre, R. Schéschet explique ce mot par זמן, temps fixé pour l'échéance, en opposant à R. Houna une baraïta dans laquelle ce même נמוס ne saurait être un sceau : האריסין והחכירות ואריסי בתי אבות ונכרי שנמשכן שדהו לישראל אף על פי שעשה לו נמוסר פטורה מן המעשר. « Les fermiers qui reçoivent comme ré-

[1] M. Israël Lévi nous signale encore les versets : Daniel, I, 10 : אשר מנה את מאכלכם ואת משתיכם אשר למה יראה את פניכם, où le second אשר pourrait être une répétition du premier, et Ezéchiel, XVII, 5 : ויקח מזרע הארץ ויתנהו בשדה זרע קח על מים רבים. קח n'est pas dans la Septante et Cornill y voit une dittographie. Mais la distance entre les mots semblables n'est pas tout à fait d'une ligne.

compense une partie déterminée de la récolte et ceux qui ne rapportent au loueur qu'une partie fixe de la récolte, les fermiers héréditaires et celui à qui un non-juif a engagé son champ, quoique ce dernier ait accompli le נמוס, tous sont exempts des dîmes lévitiques. » Dans ce passage il s'agit, comme pour l'esclave, d'un bien mis en gage, et le נמוס a pour but, ici comme là-bas, de rendre le créancier, qui est ici un Juif, propriétaire du champ. L'impression que laissent ces passages est que les Amoréens babyloniens n'expliquent pas le mot lui-même, qu'ils ont dû connaître, avec l'acception de νόμος, par la Mischna *Guittin*, VI, 5, et d'autres exemples, mais qu'ils expliquent la procédure légale désignée d'une manière vague par ce mot. Les lexicographes ne semblent pas plus avancés que le Talmud dans les explications qu'ils donnent de נמוס. Levy (*N.H.W.B.*, III, 400 *b*) le traduit comme si c'était נרמי, ulcère, marque visible sur le corps des esclaves; Kohut (*Aruch*, V, 346 *b*) et Krauss (*Lehnwörter*, II, 360 *a*) l'expliquent par procédure; Perles (*Monatsschrift*, XXXVII, 370) dit que נמוס appliqué à l'esclave serait l'abréviation de *manumissio*, mise en liberté, tandis que נמוס appliqué à un champ serait la corruption de טימוס, τῖμος, évaluation.

Il est hors de doute que non seulement le mot tel qu'il est écrit paraît être identique à נימוס, loi, mais que toute la locution עשה לו נימוסו peut être considérée comme l'équivalent de celle qui se trouve dans la Mischna *Guittin*, VI, 5, avec le même sens. Là le mari donne un mandat à des personnes au sujet de sa femme en disant : פטרוה פרנסוה עשו לה כנימוס עשו לה כראוי « Rendez-la libre, entretenez-la, agissez envers elle suivant la loi, comme il convient », ou comme dans la baraïta citée à ce propos dans *Guittin*, 65 *b*, עשו לה כדת עשו לה כנימוס עשו לה כראוי, « Agissez envers elle selon la règle, selon la loi, comme il convient. » Si l'on rapproche les expressions synonymes, il en résulte avec évidence que le sens de נימוס est « usage, loi ». Mais, outre que dans le texte qui nous occupe il n'y a pas כנימוס, qui indiquerait une loi du pays ou un usage dominant, mais נימוסו qui paraît désigner un procédé particulier, on trouve dans le récit parallèle touchant le champ engagé (*Tos. Teroumot*, II, 11, manuscrit d'Erfurt) : אף על פי שעשה לו נמוסו עליה, ce qui semble prouver que נמוס désigne une chose faite à propos du champ, comme un acte ou quelque chose de semblable dans le domaine de la procédure. De même, dans le récit parallèle touchant l'esclave hypothéqué, *Tos. Aboda Zara*, III, 16, les premières éditions et le manuscrit de Vienne de la Tosefta ont עשה עליו הגוי נמוסות, comme le texte précédemment cité a un mot

עליו, qui exclut tout rapprochement avec la phrase עשה לה כנימוס. Ajoutez à cela que les textes du Talmud babylonien, *Guittin*, 43 *b*, diffèrent ; dans le manuscrit de Munich et la *Tos. Teroumot*, on lit נמוסי ; le manuscrit de Saint-Pétersbourg porte נאמוס (voir Perles, *loc. cit.*), les éditions et le manuscrit de la Tosefta ont la leçon נמוסות au pluriel, de sorte que l'identité de נימוס et de νόμος paraît douteuse.

La valeur juridique de la procédure désignée ici par נימוס est assez manifeste. Tant l'esclave que le champ sont mis entre les mains du créancier, comme gages du prêt d'argent ; car du fait que l'hypothèque d'un champ appartenant à un non-juif se trouve discutée en même temps que les différents modes de location à un Juif, il résulte que le champ doit être la possession du Juif. Cela est d'autant plus certain qu'à ce propos est débattue la question de savoir si le Juif est obligé de s'acquitter des dîmes lévitiques. Le נימוס qui s'ajoute à l'hypothèque vient, comme le montre le אף על פי de la phrase אף על פי שעשה לו נמוסו עליה, renforcer les droits du créancier, qui est en possession du gage tant que la dette n'a pas été payée. D'autre part, נמוס ne saurait vouloir dire que le détenteur du champ en devient le propriétaire, car alors on ne l'assimilerait pas à un fermier et il ne saurait être exempté des dîmes lévitiques. Comme le créancier qui détient un champ en gage se distingue du fermier en un point important, à savoir qu'il garde tout le produit pour lui, sans donner aucune part au débiteur, et que cependant la baraïta l'assimile à un fermier et pose la question de savoir s'il doit payer la dîme ou non, il faut nécessairement que le créancier ait acquis tous les droits sur la récolte du champ qui lui est engagé, et נמוס pourrait alors désigner l'entente survenue à cet égard entre créancier et débiteur. Cette explication pourrait aussi convenir au cas de l'esclave donné en gage qui se trouve à ce titre dans la maison du créancier, mais bien entendu ne devient pas sa propriété. De quelle façon était réglé le travail de l'esclave ? C'est justement le נמוס qui réglementait cette question de jouissance.

La logique voudrait que le נמוס, qui ne fait pas du créancier juif le propriétaire du champ hypothéqué, ni ne l'oblige à donner la dîme, ne rendît pas davantage le créancier païen possesseur de l'esclave, ni ne fît affranchir celui-ci hors de la vente, tandis que la baraïta dit explicitement : le נמוס libère l'esclave. Cela tient à ce que le Juif qui remet son esclave entre les mains d'un non-juif est toujours puni par les lois rabbiniques du IIe siècle : d'abord son esclave bénéficie de la liberté, puis lui-même se voit obligé de payer à son prêteur des dommages-intérêts (*Babli*

Guittin, 43 *b*, *Tos. Aboda Zara*, III, 16). Par contre, cette même législation cherche par tous les moyens admissibles à procurer des facilités aux Juifs qui acquièrent des terrains situés en Palestine et appartenant à des non-juifs : par exemple, par l'exemption de la dîme lévitique, qui dure jusqu'au moment où il en devient propriétaire définitif. Ces différents points de vue se retrouvent dans d'autres lois économiques du même temps et elles expliquent les diverses conséquences du נמוס. Il convient d'observer que le sujet de la phrase עשה לו נמוסו עליה (*Guittin*, 43 *b* ; *Tos. Aboda Zara*, III, 16) concernant la mise en gage d'un esclave est donné formellement comme étant le créancier non-juif. A propos de la mise en gage entre les mains d'un Juif d'une propriété appartenant à un non-juif, le sujet manque, il est vrai, dans *Guittin*, 43 *b*, mais il est nommé dans la *Tos. Teroumot*, II, 11, עשה לו ישראל נמוטי עליה, et c'est le créancier qui est désigné comme auteur du נמוס. Que signifie ce mot?

Dans le code syro-romain datant du Ve siècle, et édité par Bruns et Sachau (*Syr. röm. Rechtsbuch*, Berlin, 1880), on lit (p. 29, § 99, de la traduction allemande) :

« *a*) Si quelqu'un donne en gage un champ, et si les intéressés « ont convenu que le prêteur recevra à titre d'intérêts de son « argent le produit du champ, le contrat est valable.

« *b*) Si quelqu'un donne en gage une ânesse ou une jument et « que les parties ont convenu que la bête travaillera pour le « créancier aux lieu et place d'intérêts, au cas où la bête vient à « mettre bas, le petit appartient au débiteur.

« *c*) Si quelqu'un donne en gage un troupeau de moutons ou de « chèvres, et que les parties ont convenu que les revenus du « troupeau tiendraient lieu d'intérêts, le contrat est valable. La « laine du troupeau tiendra lieu d'intérêt, et les petits qui sur- « viendront serviront à payer le salaire et la nourriture des « pâtres et des chiens de garde. L'accroissement du troupeau « servira à compenser les pertes des moutons qui meurent.

« *d*) Pareillement si quelqu'un donne une esclave en gage et « qu'il la remette au créancier à titre de νομή (נרמא) pour qu'elle « travaille chez lui, son travail devra tenir lieu des intérêts de « l'argent que son maître a emprunté. Si elle enfante, l'enfant « appartiendra à son maître, au débiteur. »

Nous y trouvons les deux cas qui nous occupent, la mise en gage d'un champ ou d'une esclave. Cette dernière se trouve, comme l'esclave de la baraïta, dans la maison du créancier, comme le champ est en sa possession. Elle y occupe la place d'une νομή, dont on peut aisément déterminer le sens. Comme on le

voit, on s'occupe aussi dans les trois premiers points du paragraphe d'autres objets mis en gage, et les conditions légales dans lesquelles ils se trouvent à l'égard du possesseur temporaire sont les mêmes que celles qui concernent l'esclave; seulement on les précise par la convention passée entre le créancier et le débiteur qui donne au créancier le droit de jouissance. Cette convention portant sur un esclave est désignée par le mot νομή. Ce mot signifie proprement « possession », et le Code l'emploie aussi ailleurs dans ce sens; par exemple, p. 10, § 24, il est dit : « Si quel-« qu'un écrit en faveur d'une personne une δωρέα ou une κατα-« γραφή portant sur un objet, mais ne lui remet pas en même « temps la νομή, la δωρέα n'a aucune valeur. S'il écrit cette δωρέα « en faveur de son fils ou de sa fille, mais ne lui donne pas le νομή, « la δωρέα est valable, tant que l'enfant demeure avec son père; « si le bénéficiaire est un étranger, cela n'est pas valable. » De là il suit que νομή est la prise de possession, qui rend possible la jouissance. De même, p. 19, § 64 : « Si quelqu'un achète une « propriété, un esclave, ou tout autre objet au nom d'un autre, « et qu'il possède la νομή de l'objet ou de l'esclave acheté et qu'il « en use, il ne résultera pour lui aucun dommage du fait que la « καταγραφή n'est pas écrite en son nom. Car partout on n'exige « que la νομή, et l'impôt du roi, appelé « annonæ », est payé (par « le propriétaire). » Ici aussi νομή veut dire « jouissance, possession réelle »; pareillement p. 9, § 22; p. 15, § 43; p. 20, § 66; p. 37, § 120. Ducange est du même avis (*Gloss. græc. s. v.* νέμειν) : νομή possessio, voces jurisconsultorum in Basilicis frequentes; *Glossar. græc. lat.* νομή, κατοχή, possessio. Le mot syriaque נרמא, le mot grec νομή, est expliqué de la même façon par Payne-Smith (*Thesaur.*, *s. v.*, col. 2322) avec cette interprétation plus claire et plus explicite : « Apud jurisperitos : usufructus (*Anecd. Syr.*, I, App. 36, 37, 41, 44, 45), נרמס דמיא usus aquæ pro irrigandis hortis (*ibid.*, 57).

Voilà la signification que nous avons trouvée pour נמוס de la baraïta; seulement il ne s'agissait pas de la jouissance même, mais d'une convention sur la jouissance, ou peut-être d'un acte la concernant.

Il est difficile de savoir quel était le mot exact, vu le nombre des variantes : נמוס, נרמוס, נמוסי, נאמוס, נמוסים. A νομή répondrait un autre mot du même sens et marquant l'action νέμησις, que l'on pourrait retrouver dans נמוסים, corrigé en נמיסים. Dans נמוס même, ce n'est pas le mot νόμος = loi que l'on retrouve, mais le mot νομός = νομή.

Vienne, 13 mai 1903. A. Buechler.

DEUX INSCRIPTIONS HÉBRAÏQUES

I

Voici une inscription hébraïque qui nous vient du Touat, Ksar des Rormali, dans le Sahara oriental. Elle a été trouvée par M. Gautier, lors de son voyage d'études géographiques dans ce pays. Elle date du XIVe siècle et se compose de quatre lignes. Elle a été déchiffrée par M. Philippe Berger (séance de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le 5 juin dernier), qui en a proposé cette lecture [1] :

1 זה קבר מ[ו]נספה ב׳ עמרם ג״ע
2 ב[זת]חלוק ונפטרה ב[צ]ער
3 בשבת עשרים באב הלש
4 שנת הפט.

Elle signifierait, d'après le savant professeur du Collège de France :

1. Ceci est le tombeau de Monispa, fille d'Amram, qu'elle repose au Paradis !
2. A Zitha'oq (?), et elle est décédée dans les douleurs [de l'enfantement],
3. Le samedi vingt en Ab, (mois) qui vient en paix,
4. l'an 5089 (= 1329).

Nous ne croyons pas devoir accepter en entier ni cette lecture, ni, par conséquent, cette traduction, et voici nos raisons :

Ligne 1 : il nous semble que la lettre devenue fruste en tête du nom propre est, non un ו, mais un ר, soit avec la lettre précédente l'abréviation מר׳ (pour מרת) « dame », selon l'usage constant, pour les stèles de femmes, dans des centaines de textes similaires. — L'eulogie finale de cette ligne doit se rapporter au dernier nom, à Amram, père de la défunte, non à celle-ci, elle indique qu'il était décédé au préalable, car l'eulogie relative à la défunte ne serait exprimée qu'après la date de sa mort et après le nom du lieu où elle est décédée. Ce nom de lieu, assez bizarre, n'est donné par le savant épigraphiste que sous toutes réserves.

Lignes 2 et 3 : outre que le dernier mot de la ligne 2 et le second mot de la ligne 3 sont de tournure suspecte dans cette

[1] Comptes-rendus des séances de cette Académie, 1903, I, p 236.

rédaction, il résulte de la vérification du calendrier pour l'an 5089 que le vingt[1] Ab n'était pas un samedi, mais un lundi. Il faut donc lire différemment ce passage, et, en effet — selon l'idée suggérée par M. Clermont-Ganneau — on trouve la formule correcte dans une inscription de l'an 1154 à Benvento, publiée par Ascoli[2], et qui permet d'établir la lecture suivante :

...ב[רב]עי בשבת ט"ו ימים באב הלש (pour היהפך לשמח')

Voici, par conséquent, la nouvelle version, que nous proposons :

1. C'est la tombe de dame Nespa, fille d'Amram, qu'*il* repose au Paradis !
2. A Zithaloq (?) ; elle est décédée le quatrième jour (mercredi)
3. de la semaine, 15e jour du mois d'Ab, qui sera changé (de l'affliction) en joie,
4. l'an 5089 (= 11 juillet 1329).

Il n'est pas nécessaire d'expliquer qu'au premier mot de cette restitution la seconde lettre effacée n'est pas un צ, mais רב, et que la dernière lettre ר est un י épais.

Au troisième mot, la première lettre, lue à tort ע, est un ט ; ensuite il faut lire ו ימ, au lieu de זער. Enfin, la dernière abréviation avec le sens que nous avons cru devoir adopter s'adapte mieux au mois d'Ab Menahem.

Ce petit texte confirme l'existence d'une communauté juive dans la région du Touat, vers ladite époque. Le fait avait été déjà signalé par M. René Basset[3]. Au siècle suivant, les Juifs y sont persécutés, et leurs têtes mises à prix : c'est la fin de leur séjour au Touat.

II

M. le colonel du génie Allotte de la Fuye a bien voulu nous communiquer l'estampage d'une autre pierre tombale provenant du cimetière de Saïda, l'antique Sidon (Syrie), et appartenant à M. Feuardent.

Elle est ainsi conçue :

1 ווי ווי לבני גוריא ווי ווי מבין גובריא
2 ווי ווי לשר זיליא ווי ווי כמזאקיא

[1] Le texte publié par M. Berger porte le mot impossible עזערים, qui serait dû à une inadvertance du lapicide.
[2] *Iscrizione inediti*, p. 81, n° 37.
[3] *Journal asiatique*, 1887, II, p. 323.

3 ווי ווי ממלאכיא ווי ווי עברין גזריא
4 ווי ווי במרירונשן ווי ווי בנפח נפשן
5 ווי ווי לעינין דמעיון ווי ווי לבני מעייא
6 ווי ווי דהחרין חתר ווי ווי ע"כ עז יתר
7 ווי ווי על שאת יתר ווי ווי אסתר המלכיא
8 זאת מצבת הנקברת גילת הכותרת
9 הצדקת המאושרת סלולה בהדרת
10 חסידה וכושרת צפירת התפארת
11 מרת אסתר המלכה פה היא הנסתרת
12 אשת חן הגביר השר הגבר הקים את
13 עולה של תורה כמה"ר נתן פרחי ז'צ'ל
14 הנצבה נלב"ע יום שק חי אלול שנת התקנ"ז י"ר
15 שזכותה וזכות כל הצדיקים יהיה עזרא
16 לבניה להצילם מכל צרה אורך ימים
17 ושנות חיים טובים ושלום יוסיפו להם
18 עד בא לציון גואל ותחיית המתים כ̇ו̇ר̇א̇

Cette épitaphe, de date moderne, commence par une curieuse série de doléances, en langue araméenne, qui occupent les sept premières lignes ; on doit noter en ce qui concerne l'exécution matérielle la particularité que les quatre premières lignes ont été tracées par le lapicide en relief ; il en résulte que plusieurs lettres de la ligne 4 sont élimées ou effritées, ce qui rend la lecture un peu douteuse. Pour les quatorze lignes suivantes, le lapicide a renoncé au tracé en relief et les a exécutées en creux. Les hémistiches 1-3 riment entre eux, ainsi que les lignes 8 à 11 ; tandis que les quatrains des lignes 4-5 et 6-7 n'ont que trois hémistiches rimant ensemble. — Au lieu d'une traduction littérale, voici le sens du texte, à partir de la ligne 8 : Cette stèle commémore le souvenir d'une vénérable dame, pourvue de toutes les vertus et de toutes les qualités, Esther, épouse de feu M. Nathan Farhi, décédée le samedi 18 Eloul de l'an 5557 (9 septembre 1797). Après la date, suit une prière en quatre lignes, sollicitant la protection divine en faveur des fils de la défunte, en récompense de ses mérites, « jusqu'au jour de la venue du Messie et de la résurrection des morts. Ainsi soit-il. Amen. »

Pour faire rimer le dernier mot de la ligne 15 avec l'abréviation finale de la ligne 18, écrite כ̇ו̇ר̇א̇, le scribe a orthographié עזרא (aide), au lieu de עזרה. Pour que cette licence fût poétique, il faudrait qu'elle figurât dans une poésie, ce qui n'est pas le cas.

Moïse Schwab.

UN POURIM LOCAL

Parmi les manuscrits de l'Alliance israélite, dont nous comptons offrir prochainement le Catalogue aux lecteurs de la *Revue*, se trouve la petite pièce suivante :

על הניסים ועל הגבורות ועל התשועות ועל הפורקן ועל המלחמות שעשית ניסים לאבותינו ולנו ו[ל]בנינו בימים ההם ובזמן הזה.

בעצם היום הזה בשלשה עשר לחדש ניסן שנת התקלא עדים שקרים הוציא[ו] עלינו עלילה בפני שער המסילה באמרם שהיהודים דברו נגד הדת ודתם אין נחשב לנו ורצונם היה לעקור יהודה וישראל באמרם על זה הדבר אין להם גואל ונקבצו כל בני חם עלינו להשמיד ולהרוג אותנו בשריפה ובסקילה בתוך המסילה דיק וסוללה פרשו להכחידנו ולהכרית זכר שאריתנו באף ובחימה להכחידנו בלי תקומה.

לולה [1] ההגמון וכל השרים וכל בני המשפט היו מצידנו הורגים אותנו והיהודים מעיר שלחו חיילות לנו לשמרם אותנו ושמרו אותנו בעיר היהודים הכרמים ב׳ או ג׳ ימים עד שעבר הזעם של בני חם וביום ג׳ שהוא ד׳ של פסח נפתח לנו הפתח ונתפשר[ו] הדבר לאלפים ולמאות כי מי״ו היתה זאת וזה לא היה בזכותינו רק בזכות אבותינו ובזכות יונקי שדים וקטנים כי חשבנו לא יהיה להם חיים וכל ד׳ ימים של פסח היה (sic) לנו לנו מפני גודל הצער וכשזכינו לרווחה היה לנו לשמחה ולכן קבלנו עלינו להלל גדול ולשיר שיר ושבחות על גודל הנס והנפלאות וקבלנו עלינו ועל זרענו עד סוף כל הדורות להודות להלל לשמך הגדול סלה.

La copie est belle d'aspect, exécutée en caractères carrés calligraphiés, mais l'orthographe et la langue laissent à désirer [2]. La vocalisation laisse encore plus à désirer : elle a été mise par un homme peu au courant de la grammaire, confondant le *kameç* avec le *patah*, le *cèrè* avec le *ségol*, le *schewa* avec le *cèrè*.

Mais le contenu de cette page est intéressant. Après la formule initiale, qui est une action de grâces imitée de l'introduction à la prière de Hanoucca et de Pourim, il est raconté que, le 13 Nissan 5531 (28 mars 1771), des gens malveillants répandirent devant la porte du quartier juif (המסילה) de faux bruits, d'après lesquels les Juifs auraient médit de la religion du pays ; calomnies qu'on

[1] Avec ה au lieu de א.

[2] Nous mettons entre [ ] les lettres à ajouter, et entre ( ) les lettres à supprimer.

inventa pour tomber sur eux en masse, les massacrer, les brûler ou les lapider dans leur quartier. Grâce aux bonnes dispositions du gouverneur (הגמון) et des « gens de justice », les Juifs de la ville (voisine?) obtinrent l'envoi de troupes chargées de veiller sur eux et de les protéger contre les attaques des Chamites (בני חם). Jusqu'à ce que la fureur de ces derniers fût apaisée, les Juifs citadins gardèrent les vignerons (?הכרמים), cela durant deux ou trois jours. Après quoi, le quatrième jour de Pâque, la porte du quartier juif fut de nouveau ouverte, tout danger ayant disparu. — Pour commémorer l'heureuse délivrance, a été instituée la présente solennité.

La date est nettement indiquée; mais on regrette l'absence du nom de lieu où ces faits se sont passés. Ce n'est là aucun des Pourim locaux, dont la liste a été dressée par Simonsen [1] pour compléter celle de Zunz (*Ritus*, 127-9), par Kaufmann [2], par G.-H. Margulies [3] et par la *Revue des Écoles de l'Alliance israélite* (I, 148-152 et 211-215).

En l'absence du nom de lieu, les termes du texte peuvent servir à circonscrire le champ des hypothèses : 1° Le mot מסילה a bien le sens de « carrière », nom porté par les juiveries du comtat Venaissin; mais il est évident que nous ne sommes pas en pays chrétien. C'est donc le quartier juif. — 2° Les בני חם qui s'assemblent pour se jeter sur les Juifs sans défense, sont évidemment des Orientaux. Il ne peut s'agir ni des Turcs, ni des Arabes de l'Asie ; car l'auteur du récit les aurait appelés ישמעאלים, Ismaélites, Musulmans. Les « Chamites » sont, en général, des Africains, en particulier ceux de l'Ouest ou des Berbères. — 3° Le הגמון nommé ici n'est pas un « évêque » (selon la signification fréquente de ce mot), mais un « gouverneur » assisté de grands personnages (שרים) et de magistrats, ב' משפט, probablement des Cadis.

Ces diverses circonstances permettent-elles de supposer que ces événements se sont passés au Maroc ? Il y a de quoi hésiter, en présence de l'affirmation donnée par D. Kaufmann (*Revue*, XXXVII, 120), que les Juifs de ce pays jouirent du repos durant quarante ans, de 1750 à 1790, y compris donc l'an 1771.

Moïse Schwab.

---

[1] *Monatsschrift*, XXXVIII, 524-7.
[2] *Revue*, XXXII, 129-30.
[3] *J.Q.R.*, VIII, 1896, p. 274-9, avec remarques de D. Kaufmann, *ibid.*, 511-2.

NOTES SUR LES JUIFS D'ESPAGNE

LES JUIFS DE BARCELONE

La vieille communauté juive de Barcelone, qui fut si florissante aux XIIIe et XIVe siècles et qui produisit tant de rabbins, de savants et de poètes remarquables, était relativement peu importante au milieu du XIe siècle. C'est ce qui résulte d'un document que le P. Fidel Fita a publié récemment [1], et qui est d'autant plus intéressant qu'il contient une liste des Juifs qui demeuraient à cette époque ancienne dans la capitale de la Catalogne.

A la mort du comte Ramon Berenguer de Barcelone, des dissensions surgirent, au sujet de sa succession, entre ses deux fils, Ramon Berenguer II et Berenguer Ramon II. Les deux prétendants au trône convinrent, le 17 mai 1079, qu'à tour de rôle l'un des deux frères habiterait, chaque année, depuis le huitième jour de la Pentecôte jusqu'au huitième jour avant Noël, dans le palais de Barcelone, et que, pendant ce temps, l'autre demeurerait dans le château appelé Castello del Puerto, situé sur le versant du Monjuic. Le Castillo del Puerto, ou Vieux-Château, se trouvait, en face de la côte de la mer, sur le versant du Monjuic, ou *Mons judaicus*, ainsi appelé parce qu'une partie de cette montagne servait, de toute antiquité, de cimetière aux Juifs. Quelques Juifs y avaient aussi des terres et des vignes. Les possessions, situées en cet endroit, d'un Juif, nommé Isaac, fils de Gento, qui avait eu des relations adultères avec une femme chrétienne du vivant de son mari, tombèrent, comme amende, entre les mains du comte, qui les vendit en 1023 avec d'autres terres lui appartenant [2]. Le Château-Neuf, ou palais de Barcelone, se trouvait dans le voisinage immédiat de la Calle ou Juderia, la Calle de l'Obispo d'aujourd'hui. C'est là qu'étaient situées les maisons et possessions du juif Bonisac. Les familles juives qui vivaient à Barcelone en 1079, au nombre de quarante, furent, conformément au traité, réparties par moitié entre les deux frères, sinon comme esclaves, du moins comme protégées et partant comme soumises à l'impôt.

[1] *Boletin de la r. Academia de la Historia*, XLIII, 361 et suiv.

[2] *Ibid.*, XLIII, 549 : Accidit etiam uni hebraeorum, cui nomen Ysaac filio gento hebrei, adulterium exercere cum quadam christiana habente viro superstite ; pro quo advenit nobis.

Les Juifs attribués, comme soumis à l'impôt ou comme Rehenes, comme ôtages, au Château-Neuf, sont les suivants :

1. Mosse Juahan(an)o.
2. Salamon Baróni.
3. Abraham Cavaler.
4. Genato cum suos fratres (*sic*).
5. Ruben major.
6. Esdra Salamonis, gener Dedenato.
7. Salamon Berlesma.
8. Dedenad Bonempor Castro.
9. Mosse Nassent Benvenist, filium Vives Poc.
10. Juda Sartor.
11. Vives Bochadesca.
12. Jucef Bonavida, filius Isaac Sutor.
13. Bonnom Enespia.
14. Vives Belid.
15. Vidal, filium Barchinona.
16. Bonisac, filium Barzele oreved.
17. Davim, filium Mair.
18. Isac Abram.
19. Cinfa femina vidua, mulier de Barzele.
20. Alia vidua, mulier Benvenist.

Au Vieux-Château sont attribués :

21. Ahbraam Gros.
22. Bonisac, frater Salamonis.
23. Isac Mancip.
24. Benjamin.
25. Buben Boc et Salamonen filio suo.
26. Ab (*sic*) cum suo filio Salamon.
27. Cimento Be(n)venist.
28. Raz (*sic*) Salamon, filium Dedenad.
29. Bonavida.
30. Bonisac, avunculus Mosse.
31. Bonet Benvenist.
32. Samuel Bonassol.
33. Abraam Batentrot.
34. David cum filio suo Juda.
35. Jucef Bonavida.
36. Sento Vives.
37. Gento Belid, filio Ruben.
38. Abraam cum suo fratre Vives, filio de Jucef.
39. Anacaz, mulier qui fuit Isac.
40. Ulemborsa, mulier de Jucef Lubricato.

Nous allons essayer d'expliquer quelque noms qui figurent dans ce document, autant que permet de le faire l'orthographe inexacte et fautive de celui-ci. Abraham est écrit Abram (18), Abraam (33, 38), Ahbraam (21).

Anacaz provient difficilement de ענק ; peut-être Annaca = Anna.
Baroni = ברון ; voir *Revue des Études juives*, IV, 69.
Barzele (16, 19) = Barselay ou Barsilaï ; voir *Revue*, IV, 69 ; Barzele oreved, cast. « orebec », « orifice » : orfèvre.
Benvenist. Ancienne famille très répandue en Catalogne et en Aragon, féconde en hommes considérés et en savants. Déjà

dans l'acte d'achat du comte Berenguer de l'année 1023 il est fait mention des terres et des vigne d'un Benevenisti hebreus de Barcelone (*Boletin, loc. cit.* 549). Mosse Nassent Benvenist (9) est probablement Nassi B. ; le premier mot, Mosse, n'est pas Moïse, mais, comme au numéro 1, le mot catalan « Mosse » = Monsieur, employé pour Don.

Bonel = מזל טוב ; voir Zunz, *Gesammelte Schriften* II, 26.

Bonempor (8), faute pour Bonsenyor?

Belid (14, 37), d'après F. Fita, diminutif de Bellido, gracieux.

Cavaler (3), Cavalero ; un Abraham Cavalero vivait en 1273 à Barcelone, voir Jacobs, *Sources*, n° 696.

Cimento (27), espagnol : ciment.

Cinfa (19) = צרמפא ; la femme de D. David Negro, s'appelait Cinfa, voir Mendes dos Remedios, *Os Judeus em Portugal*, p. 198 et suiv.

Dedenal (6), *Dedenad* (8, 28) est considéré par F. Fita comme étant Natanael, le français Dieudonné. En 1092, *Jucef hebreo, de D. nart*, vendit un vignoble à Barria, en Catalogne

Enespia (13) = En-Espia ; Espia est, en Espagne, un sobriquet appliqué aux personnes très maigres.

Gento, Gentto, Jento, nom qui revient souvent en Aragon, en Catalogne et en Navarre ; il correspond à חן טוב, comme *Sento* est formé sur שם טוב.

Mair (17) « En Tiempo del Conde D. Raymund Berenguer el primero y aun en el del Conde Don Borrel se haze mencion de ciertos campos de un Hebreo llamado Magir ya difunto ». C. Diago, *Historia de los antiguos Condes de Barcelona* [Barcelone, 1603], p. 10 *a*). Nous supposons que ce Magir est le Mair = Méir (17), qui est le père de Davim, c'est-à-dire David.

Pour Boc (25), Bochadesca (11), Poc (9) = Boc, Raz (28 = Rab ?), Ulembrosa (40), nous n'avons pas d'explication. Batentrot (33) et Lubricato (40) sont des noms géographiques. Juda (10) est nommé, d'après sa profession, « Sartor », tailleur, et Isaac (12) « Sutor », cordonnier.

M. Kayserling.

Le gérant :
Israel Lévi.

VERSAILLES, IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

ÉPHRAIM BEN SCHEMARIA DE FOSTAT

ET L'ACADÉMIE PALESTINIENNE

Éphraïm est un des personnages dont l'existence et l'importance viennent de nous être révélées par la fameuse Gueniza du Caire, dont les trouvailles nous apportent chaque jour de nouveaux renseignements. A son nom se rattache une série de faits propres à jeter une vive lumière sur la situation et la vie intérieure des Juifs en Palestine et en Égypte dans la première moitié du XIe siècle, de sorte qu'il mérite largement une étude particulière.

Son père, Schemaria, était originaire de Gaza et est appelé pour cette raison אלגזי ou העזתי [1]. Mais il doit avoir émigré lui-même, dans le dernier quart du Xe siècle, à Fostât, où Éphraïm l'accompagna encore enfant, à moins qu'il ne soit né seulement dans cette ville. Les deux pays, l'Égypte et la Palestine, étaient alors soumis aux khalifes fatimides, et les Juifs jouissaient sous leur gouvernement d'une situation heureuse. Le premier khalife fatimide d'Égypte, al-Mo'izz (mort en 975) aurait eu pour conseiller et ami Paltiel, connu par la Chronique d'Ahimaaç, et s'il est vrai que cette Chronique contient sur ce personnage beaucoup de données légendaires, encore est-il que ces informations doivent cacher un noyau historique. On peut aussi considérer comme historique le renseignement que donne Ahimaaç au même endroit, à savoir que c'est Paltiel qui exerça le premier la dignité de Naguid chez les Juifs d'Égypte, et que al-Mo'izz lui conféra le gouvernement et la direction des Juifs de toutes les parties de son empire [2]. La

[1] Voir Appendice I et la lettre citée plus bas, éd. Wertheimer. Remarquons, en passant, que le père de Schemaria est appelé dans cette lettre : מר' ורב' שמריה העזתי המלמד, ce qui montre que le titre de המלמד était usité non seulement pour des Caraïtes, mais aussi pour des Rabbanites ; cf. *Revue*, XLVII, 139, note 2.

[2] C'est ce que Kaufmann (*Die Chronik des Achimaaz*, p. 31, n. 3) a conclu avec raison de ces mots d'Ahimaaç (dans Neubauer, *Mediaeval Jewish Chronicles*, II, 129, l. 2) : והשליטו במלכות מצרים. וממלכ[ו]ת ארמיים עד ארם נהריים. ובכל ארץ ישראל עד ירושלם. Paltiel est désigné quelquefois comme נגיד par Ahimaaç (p. 125, l. 26; p. 129, l. 9; p. 131, l. 1). Les indications de Neubauer (*J. Q. R.*, VIII, 551) sur l'origine de la dignité de Naguid auraient besoin maintenant d'être rectifiées. Sur un médecin juif de al-Mo'izz, nommé Moïse b. Elazar, v. Steinschneider, *Die arab. Literatur d. Juden*, § 55.

Palestine est plusieurs fois citée au nombre de ces provinces de l'empire, et il est raconté, entre autres choses, que Paltiel fut enterré par son fils Samuel à Jérusalem[1]. Du fils de al-Mo'izz, al-'Azîz, qui régna de 975 à 996, on dit qu'il avait favorisé les Juifs et les Chrétiens plus qu'on n'y était habitué en Égypte[2]. Un redoutable changement se produisit quand le dément al-Hâkim (qui régna de 996 à 1021) monta sur le trône des Fatimides, et ce fut seulement les dernières années de son règne qui apportèrent une amélioration[3]. Toutefois, même sous al-Hâkim, une vie intellectuelle assez intense dut se manifester parmi les Juifs d'Égypte, et particulièrement à Fostât, c'est-à-dire au Vieux-Caire.

Le premier renseignement que nous ayons sur notre Éphraïm se place précisément sous le règne de al-Hâkim, exactement en 1016, et Éphraïm à ce moment s'occupait de commerce. C'est ce qui ressort d'un document de la Gueniza, qui est publié ici pour la première fois[4], et dont le contenu doit être deviné en partie, à cause du mauvais état de l'original.

Le soir du jeudi 21 Tébet de l'an 1327 de l'ère des Séleucides (du 4 au 5 janvier 1016), y est-il dit, alors que la pluie et la boue des rues retenaient tous les habitants chez eux, on vit pénétrer dans la maison d'Éphraïm ben Schemaria, qui se trouvait dans la rue Kaçr al-Schema[5], trois domestiques d'un certain 'Amroûn b. Élia de Sicile, accompagnés d'un agent de police, qui traînèrent Éphraïm, sur l'ordre de ce 'Amroûn, au poste de police. Là, l'offi-

[1] C'est ce qui est dit, outre le passage cité dans la note précédente, p. 130, l. 4 : ובאותה השנה מת ר' פלטיאל המנגן (?) לקהילות עם אל הדרים במצרים ובארץ ישראל... כי הוא רודה במלכות העברים ובמלכות ארמים והמצרים. ומלכות ישמעאלים וארץ ישראלים. Sur son enterrement, *ibid.*, l. 8 : ויקם ר' שמואל בנו תחתיו... והעלה אביו ואמו בירושלם בארונות וכו'. Au sujet des 5,000 deniers que Paltiel avait coutume de distribuer le jour du Pardon (p. 128, l. 21 et s.), il est dit : אלף לראש הישיבה ולחכמים. ואלף לאבילי בית העולמים. ואלף לבבל לישיבת הגאונים וכו', et je suppose que ce n'était pas seulement le second millier qui était réservé aux « affligés de Sion », c'est-à-dire à Jérusalem (v. Kaufmann, *l. c.*, p. 32, n. 1), mais que le premier millier revenait également au chef d'école et aux sages de la ville sainte (par opposition avec le troisième, qui était envoyé aux académies babyloniennes), v. plus bas. — Sur Paltiel et al-Mo'izz, cf. encore *Z. D. M. G.*, LI, 436 ; LII, 75 ; Gottheil, *Jewish Encycl.*, V, 61 *b*, 68 *a*.

[2] V. Müller, *Der Islam im Morgen- und Abendland*, I, 628 ; Lane-Poole, *A History of Egypt in the Middle Age*, p. 119 et s.

[3] Cf. Kaufmann, *Z. D. M. G.*, LI, 442. Un des médecins de al-Hâkim était un Juif, connu sous le nom אלחקיר אלנאפע (l'utile pauvre), v. Ibn al-Qifti, éd. Lippert, p. 178 ; Ibn Abi Useibia, éd. Müller, II, 89.

[4] V. Appendice I.

[5] Dans cette rue se trouvaient aussi les synagogues, des Babyloniens et des Palestiniens dont il sera encore question, plus loin. Voir Munk chez Asher, *The Itinerary of Rabbi Benjamin of Tudela*, II, 199-200 ; Schreiner, *Z. D. M. G.*, XLV (1891), 296.

cier de police lui dit que 'Amroûn avait contre lui un mandat d'arrêt [1], et qu'il n'avait pas donné suite jusqu'ici à toutes les sommations de cet 'Amroûn, de comparaître devant les juges. A quoi Éphraïm répliqua que les Juifs soumettaient d'habitude leurs affaires à un tribunal arbitral composé de coreligionnaires, mais que néanmoins il voulait obéir en tout au fonctionnaire de l'État. Celui-ci ordonna alors de les mettre tous deux, Éphraïm et 'Amroûn, en prison [2], ce qui plut particulièrement à 'Amroûn, qui dit : « Restons tous deux en prison cette nuit et qu'au matin on nous conduise devant le juge. » Mais il se trouva quelqu'un qui donna caution pour tous deux ; ils furent alors mis en liberté, à la condition qu'ils comparaîtraient de nouveau le matin. Cet événement fut consigné dans un procès-verbal le 27 Tébet, et la pièce est signée par les quatre témoins suivants, dont la condition n'est pas indiquée : Yehouda b. Hodeid ; ...ha-Cohen b. Abraham ; Samuel ha-Cohen b. עלירן (?) et Joseph b. Benjamin. On ne dit pas dans quel but fut dressé ce procès-verbal, peut-être était-ce pour compromettre 'Amroûn, qui avait livré un coreligionnaire au pouvoir civil [3].

Mais Éphraïm devait bientôt acquérir une plus grande influence grâce à son intervention en faveur de l'académie (ישיבה) de Palestine, sur l'existence et l'histoire de laquelle diverses découvertes de la Gueniza viennent seulement en ces derniers temps de projeter une vive lumière. Jusqu'à présent, on admettait généralement qu'avec la clôture du Talmud et l'institution du gaonat en Babylonie, l'étude de la Halakha avait entièrement cessé en Palestine, et que la métropole recevait de Babylonie sa principale nourriture spirituelle. Tout au plus y cultivait-on la Massora et le Midrasch. Il n'en est rien. Il continua à exister en Palestine des écoles talmudiques, bien qu'elles ne pussent, à cause de l'oppression politique et sans doute aussi par suite d'autres circonstances défavorables, que traîner une vie misérable, ce qui explique que nous en ayons conservé si peu de renseignements. Une notice, assez maigre à la vérité, sur des chefs d'académie palestiniens se trouve dans l'Appendice du *Séder Olam Zouta*. Il y est dit qu'après l'exécution de l'exilarque Mar Zoutra II, son fils posthume

[1] C'est sans doute le sens des mots, l. 14 : כבר הביא לי ענמרון זה פיתק בשבילך. L'objet du débat entre 'Amroûn et Éphraïm n'est pas indiqué, mais on est peut-être fondé à conclure des mots, l. 15 : עלור נטבע נים... qu'il s'agissait de marchandises qui avaient été englouties dans la mer.

[2] Cela ressort des mots, l. 19 : אמר תהיו במשמר בבית הסהר [ובבקר? אשלח]כם אל השופט.

[3] C'est peut-être ce qu'on peut conclure de ces mots incomplets, l. 25 : הגורים... אלא מוכרח.

fut amené en 520 en Palestine et y devint Resch-Pirka (archiphérékite)[1]. On énumère ensuite les descendants de Mar Zoutra III, dont les noms ont été conservés par trois relations[2], et qui représentent huit ou onze générations. Brüll, qui a confronté et élucidé ces trois relations, remarque avec raison que ces archiphérékites avaient leur siège à Tibériade[3], mais il n'a pas pu dire en quoi consistait l'activité des archiphérékites; or, comme il est dit dans l'addition du Séder Olam Zouta que Mar Zoutra devint en Palestine « Président du Sanhédrin » (ראש סנהדרין), il n'est pas douteux que lui et ses descendants n'aient été les chefs de l'école talmudique. Car, ainsi que nous allons le voir plus loin, les membres des académies, aussi bien en Babylonie qu'ensuite en Palestine, se nommaient « membres du Sanhédrin[4] ». Une autre circonstance doit être prise en considération. Dans une notice supplémentaire de l'Appendice dont il vient d'être parlé on nomme trois fils de l'archiphérékite Abdima, mentionné en dernier lieu, et le deuxième de ces fils s'appelait Pinhas. Brüll l'identifie, avec raison, avec le Massorète ר׳ פנחס ראש הישיבה, qui est ainsi désigné explicitement comme « étant le chef de l'académie » de Tibériade (ville qui était le siège des Massorètes)[5]. La chronologie concorde

[1] ומר זוטרא בר מר זוטרא ריש גלותא סליק ליה לארץ ישראל ועיילוהו ברישׁ פירקא. ובשנת ארבע מאות וחמשים ושנים לחרבן הבית היא שנת ארבעת אלפים ומאתים ושמונים לבריאת עולם עלה לארץ ישראל והיה ראש סנהדרין וכו׳. Comme l'indication est répétée ici deux fois, il est facile de voir qu'avec le mot ובשנת commence une addition, écrite en pur hébreu. La date est ou bien 522 ou bien 524, voir Lazarus, *Die Häupter der Vertriebenen*, 170.

[2] C'est, avec le *Séder Olam Zouta*, le *Youhasin* de Zaccuto (éd. Filipowski, p. 93 *b*) et le *Schalschélet ha-Kabbala* de Ibn Yahya.

[3] *Jahrbücher*, V/VI, pp. 94-97. Brüll suppose que ces Archiphérékites seraient identiques avec les grands-prêtres des Juifs à Tibériade (רישי כהנא דיהודיא דבטבריוס), mentionnés dans la lettre de l'évêque syriaque Siméon de Beth-Arscham sur les persécutions des Chrétiens du Nedjrân, mais que l'évêque aurait changé par erreur le titre רישי פירקא en celui de רישי כהנא. Cette hypothèse est bien fragile. Ainsi que M. Joseph Halévy l'a établi par des preuves sérieuses (*Revue*, XVIII, 26 et s.), cette lettre est, en fait, un écrit apocryphe tendancieux, qui ne date que de la fin du règne de Justinien, et cette opinion est adoptée par Duchesne (*Ibid.*, XX, 222) et Duval (*La littérature syriaque*, 151). Il faut corriger dans ce sens Bacher, *Jewish Encyclop.*, I, 148 *b*. — D'ailleurs, Siméon parle en un autre passage des grands-prêtres de Tibériade et d'autres villes (*Revue*, XVIII, 36 : רישי כהנא דטבריא ודשרבא דמדינתא), et précisément ce fait pourrait être un nouvel argument contre l'authenticité de la lettre.

[4] Cf. aussi la *Meguilla d'Ebiatar* (qui sera mentionnée plus bas), p. 9, l. 10 : ...אבל סמיכת הכל שיקדש ראש הסנהדרין שהוא ראש ישיבה ויקבענה אחרי אותו החשבון וכו׳.

[5] Les passages où il est question de ce Pinhas ont été réunis en dernier lieu par Harkavy (*Studien und Mittheilungen*, V, 114). Pinhas porte aussi le titre de המלמד (v. *Dikduké ha-Teamim*, éd. Baer-Strack, p. 84), mais il ne faut pas, pour cela, qu'il ait été un Caraïte, comme nous l'avons vu plus haut, p. 145, note 1, ce que prouve, d'ailleurs son titre de ראש הישיבה.

à peu près exactement, car les huit générations nous conduisent à peu près au début du VIIIe siècle, époque à laquelle doit avoir vécu Pinhas. C'est vers le milieu de ce siècle que, comme le fait remarquer Brüll, Aha de Schabcha quitta la Babylonie pour la Palestine, et il n'est pas impossible qu'il y soit devenu chef d'école, dignité qui, comme on sait, lui fut refusée dans sa patrie.

Depuis le milieu du VIIIe siècle, les lumières s'éteignent sur le sort de l'académie de Palestine, pour se rallumer avec une clarté d'autant plus vive au commencement du Xe siècle, et, ici, c'est encore la Gueniza qui nous fournit un chapitre entièrement inédit sur la vie intellectuelle des Juifs d'Orient. C'est en 921 que se place le débat sur le calendrier, qui éclata entre Ben Méir et Saadia, et qui est maintenant connu dans ses grands traits [1]. L'académie a alors son siège à Jérusalem [2] et son chef Ben Méir prétend que la fixation des fêtes ne peut émaner que de la Palestine, établit une nouvelle règle d'après laquelle les fêtes peuvent parfois tomber deux jours plus tôt que d'après la supputation ordinaire, et trouve même des partisans en Babylonie, où il avait été auparavant. Mais sa tentative échoua devant l'intervention de Saadia, qui jouissait déjà, bien qu'il fût encore jeune, d'une grande autorité. Le futur gaon quitta l'Égypte, sa patrie, en 915, séjourna en Palestine, en Syrie et en Babylonie, et il se trouvait justement à Alep quand la lutte éclata [3]. Ben Méir fait ressortir à plusieurs

[1] On peut lire maintenant sur cette question l'article de Bornstein dans le ספר היובל, publié en honneur de Sokolow (Varsovie, 1904), pp. 19 et s. Le sujet est presque épuisé par ce travail, mais l'auteur a oublié de dire que c'est moi qui ai attiré son attention sur une foule d'indications et sur différents détails.

[2] C'est ce qui résulte des paroles de Ben Méïr dans sa lettre aux Babyloniens (chez Bornstein, p. 63 : ...ותפילותינו עליכם תדירה ועל זקני יקר שלכם בהר הזיתים מול היכל י"ר... ועל שערי מקדש י"י בקיבוץ כל ישראל לחג חג י"י חג הסכות (expression qui revient encore quelquefois sous sa plume, et même ailleurs, voir plus bas, p. 153, n. 2). Mais on ne comprend pas ce que dit Saadia dans le וישלח (בן מאיר) את בנו בחדש הרביעי לשנת : ספר המועדים (*ibid.*, p. 74) מאתים ושלש ויבא ירושלם וכו'. Peut-être Ben Méïr était-il alors en voyage.

[3] Cela ressort d'une lettre de Saadia adressée à ses disciples d'Égypte, et qui fut écrite en 921, l'année de la lutte (*ibid.*, p. 82; cf. *Saadyana*, éd. Schechter, n° VII) : וזה שש שנים ומחצה לא הגיעני מאתכם פתשגן... וכסבור אני כי לא כתבתם אליו מבלעדי בלתי כי דמיתם כי עד עתה עודני בארץ ישראל כאשר שמעתם... דעו כי בעודני בחלב באר מקצת התלמידים מבעל גד והגידו כי בן מאיר חושב לקבעם (ר"ל מרחשון וכסלו שלשת רל"ג) חסרין וכו'. Saadia mentionne son séjour à Bagdad dans une seconde lettre à ses disciples, qui est de la même année (*ibid.*, p. 84; cf. *J. Q. R.*, IX, 37) : ...ושבתי אני וירדתי בגדד והייתו סבור כי קיבל (ר"ל בן מאיר) עד אשר באה השמועה מבגדד כי הכריזם חסרין וכו'. D'après une indication de Ben Méir (*ib.*, p. 104; cf. *Saadyana*, n° V), le père de Saadia serait mort à Joppé : ...ובשמעכם לדברי בן פיומי הדלאצי אשר נתברר לפנינו... שהיה אביו מכה בפטיש בארץ מצרים ונדחף מארץ מצרים ומת ביפו וכו' ...(*sic*) לעבודה זרה. Il est donc possible

reprises qu'il descend de la dynastie des Patriarches hillélites, mais il est remarquable que nous ne connaissions pas son prénom [1]. Son titre officiel était sans doute ראש הישיבה, comme l'appelle un de ses correspondants [2], ou, ce qui revient au même, ראש החבורה [3]. L'essor de l'académie de Palestine était peut-être une réaction contre les progrès des Caraïtes qui s'y établirent en grand nombre au xe siècle et qui opprimaient même, semble-t-il, les Rabbanites [4]. Quant à établir un rapport entre l'intervention de Ben Méir dans la question du calendrier et la division qui se produisit en 917, après la mort de Yehoudaï, à Pumbadita, entre l'exilarque David et les membres de l'académie relativement à la nomination du Gaon, c'est un point à laisser de côté [5]. Nous voyons en tout cas que Ben Méir visait avant tout à faire pénétrer son projet dans la Babylonie, qui, à cette époque, était toujours la métropole de la Diaspora, et pour les écoles de laquelle la Palestine elle-même payait des redevances [6].

Si Ben Méir ne réussit pas à faire de la Palestine le centre de la vie juive, l'école qu'il dirigeait n'en arriva pas moins à gagner de plus en plus en importance et à étendre son autorité jusqu'en Europe. C'est surtout l'Italie et l'Allemagne qui subissent son influence, au rebours de l'Espagne qui gravite vers la Babylonie [7],

que Saadia ne retourna plus jamais en Égypte, car Scherira affirme seulement que Saadia était originaire d'Égypte, mais non qu'il en fut appelé, v. éd. Neubauer, pp. 39-40 : ואתייה דוד נשיאה למר רב סעדיה בר מר רב יוסף ולאו מבני רבנן דמתיבתא הוה אלא מן מצרים הוה וידיע בפיומי וכו׳. Que si Abraham b. David le dit (*ibid.*, p. 65 : ואח״כ שלח לארץ מצרים והביא משם רב סעדיה אלפיומי והיה לראש ישיבה במתא מחסיא וכו׳), c'est qu'il a mal compris Scherira, ou qu'il a puisé à une source défectueuse.

[1] Mais peut-être s'appelait-il Aron, voir mon *Schechter's Saadyana*, Francfort-sur-Main, 1904, p. 4.

[2] Voir *ibid.*, p. 9, *s. v. Ben Méir*.

[3] ספר היובל, p. 76 (cf. encore p. 22, n. 1, et p. 65, n. 2).

[4] *Ibid.*, p. 106 : אשר עברו עליהם צרות רבות ורעות... מתחת יד בני ענן השונאים (cf. encore plus bas). On trouve des savants caraïtes à Jérusalem seulement dans la seconde partie du xe siècle, tels : Salmon, Sahl b. Maçliah, Yéfet b. Ali, etc. Sur le prétendu séjour de Anan à Jérusalem, voir *Revue*, XLIV, 165.

[5] C'est l'avis de Bornstein, p. 25. La réconciliation entre les deux partis, qui se produisit en 922, serait aussi une conséquence de l'entrée en lutte de Ben Méir, qui dissimulait un péril pour la Babylonie.

[6] Ainsi, Abraham b. David dit (éd. Neubauer, p. 67) : וקודם לכן היתה סבה מאת הקב״ה שנכרת חקם של ישיבות שהיה הולך אליהם מארץ ספרד וארץ המערב ואפריקא ומצרים וארץ הצבי.

[7] On a déjà fait remarquer les rapports qui existaient entre l'Italie et l'Allemagne, d'une part, et la Palestine, de l'autre, et cette question mérite d'être examinée en détail. Sur les relations entre l'Espagne et la Babylonie, voir le tableau de Harkavy en tête de sa Biographie de Samuel Hannaguid (dans le מאסף, supplément du המליץ, Saint-Pétersbourg, 1902). C'est seulement la science mystique qui vint de Babylonie en Italie, et ensuite en Allemagne, et cela par l'intermédiaire du semi-mythique Aron, voir Epstein, החוקר, II, 8 et s.

jusqu'au moment où l'arrivée de Moïse ben Hanoch émancipe ce pays lui-même de la tutelle des académies babyloniennes [1]. Nous ne savons pas qui succéda à Ben Méir ; ce fut peut-être son fils, dont il est si souvent question dans les documents relatifs au débat sur le calendrier. Mais déjà dans la seconde moitié du xe siècle, nous trouvons là un Joseph ha-Cohen qui porte le titre de Ab-Bet-Din et qui fut le chef des Gueonim palestiniens dont il va être question tout à l'heure [2], de sorte que la direction de l'école passe des Hillélides aux Aaronides. De son temps, en 960, les « Juifs des pays rhénans » (אנשי רינוס) adressent une consultation aux savants de Palestine [3]. Notre Joseph est peut-être identique avec le Ab-Bet-Din de Jérusalem mentionné dans le Commentaire de *Taanit* attribué à Guerschom [4]. Mais les renseignements continuent à être rares et ils ne deviennent plus abondants que quand un petit-fils de ce Joseph, Ṣalomon ha-Cohen, se trouve à l'école de Jérusalem.

Salomon introduisit quelques réformes. D'abord il prit le titre de Gaon. Ses prédécesseurs se nommaient simplement ראש ישיבה [5]

[1] C'est ce qu'atteste explicitement Abr. b. David (éd. Neubauer, p. 68) : ורצה השליש לחזור בו ממכירתו (של ר' משה) ולא הניחו המלך כי שמח המלך על הדבר שמחה גדולה כששמע שאין היהודים שבמלכותו צריכים לאנשי בבל. Que, d'autre part, les quatre captifs, dont Moïse b. Hanoch, vinssent non de Babylonie, mais vraisemblablement d'Italie, c'est ce qui peut maintenant être admis avec sûreté. Grâce à l'arrivée de Moïse, les traditions babyloniennes, qui régnaient en maîtresses en Espagne, furent fondues avec les traditions italiennes (c'est-à-dire palestiniennes) qu'il y introduisit, suivant la juste remarque de l'auteur, d'ailleurs si aventureux, du דורות הראשונים (tome III, pp. 287 et s.).

[2] Cf. *Saadyana*, p. 81, n. 1, où un descendant de ces Gueonim, écrivant en 1131, se nomme : מצליח הכהן ראש ישיבת גאון יעקב... בר"ר שלמה הכהן ר' ר' : ג' ר' בן אליהו ה' ר' ר' ג' ר' נין (בן l.) שלמה ה' ר' ר' ג' ר' גזע יוסף הכהן בית דין כהן צדק וכו'. Comme le Salomon nommé l'avant-dernier exerçait encore, ainsi que nous allons voir, ses fonctions de Gaon en 1047, son grand-père (tel doit être ici le sens de גזע) Joseph doit avoir fleuri dans la seconde moitié du xe siècle. Nous ne savons pas qui était ראש ישיבה à l'époque de Joseph., mais il me paraît impossible d'admettre que, comme le conjecture Bacher (*J.Q.R.*, XV, 84, n. 1), il aurait exercé en Babylonie la dignité d'un אב"ד. Cf. aussi mon *Schechter's Saadyana*, p. 14.

[3] Voir sur cette consultation l'article de Büchler (*Revue*, XLIV, 237 et s.). Il est évident que la leçon exacte, pour les premiers mots, est celle du manuscrit de Reifmann : ששאלו הקהלות מחכמי ארץ ישראל « que les communautés (des contrées rhénanes) adressèrent *aux sages* de la Palestine », et non, comme portent les autres manuscrits : שאלו את קהלות ארץ ישראל. Remarquons, à cette occasion, que les mots qui se trouvent à la fin de la réponse : וטוב היה לכם לשאול בעמקי ימות ועירובין concordent avec l'opinion qu'ont encore aujourd'hui les Talmudistes que ces deux traités (et, en outre, celui de Nidda) sont les plus difficiles.

Dans 12*a*, on lit : ועוד הורה ששמע משום אב ב"ד שבירוני'. Le dernier mot qui ne donne aucun sens a déjà été corrigé avec raison par Ratner (ספר היובל, p. 511) en שבירוש', c'est-à-dire שבירושלים.

[5] Voir plus haut, p. 150, ce qui a été dit sur Ben Méïr. Si l'hypothèse que j'ai émise, p. 146, n. 1, sur les dons de Paltiel est exacte, le chef de l'académie palestinienne ne s'appelait encore à ce moment (après 969) que ראש ישיבה.

et évitaient peut-être à dessein le titre de Gaon, qui désignait les chefs des académies babyloniennes. Mais nous ignorons les raisons qui déterminèrent Salomon à s'arroger néanmoins ce titre ; tout ce que nous savons, c'est qu'il le portait déjà du vivant de Haï, c'est-à-dire avant 1038, et que, par conséquent, il ne se considérait pas comme le successeur des Gueonim babyloniens [1]. La seconde innovation fut qu'à côté d'un אב בית דין, président du tribunal, dont la fonction existait de tout temps, il créa un שלישי, c'est-à-dire un troisième en grade [2]. Si je ne m'abuse, ce « Troisième » devait correspondre au חכם qui était, à l'époque talmudique, le troisième après le patriarche [3], et on affirmait ainsi que la véritable continuatrice du Sanhédrin était précisément l'académie de Jérusalem. Or, nous trouvons à la même époque un chef d'école, à Jérusalem, nommé Salomon ben Yehouda, qui exerçait ses fonctions en 1046 et était appelé Gaon ; il avait à côté de lui un אב, c'est-à-dire un Ab-Bet-Din, et un שלישי, un « Troisième », et M. Bacher admet avec raison que les deux Salomon doivent être identiques [4]. Mais le père de Salomon, Yehouda, est désigné seu-

[1] Comme le dit Bacher, *l. c.*, p. 82 (cf., par contre, p. 96). Que Salomon se nommât Gaon, c'est ce qui ressort non seulement de la signature de son arrière-petit-fils Maçliah, citée plus haut (p. 151, note 2), mais encore des lettres adressées à Ephraïm ben Schemaria, qui montrent même qu'il portait ce titre avant 1030, voir *infrà* (p. 154, n. 1). Remarquons, d'ailleurs, qu'à vrai dire, le gaonat babylonien disparut, non pas avec Haï, mais avec Hizkia, qui en aurait encore exercé les fonctions en 1046 ; voir Bacher, *l. c.*, p. 80. (Une Consultation de ce Hizkia se trouve dans le ס' שטרות de Juda b. Barzilaï, éd. Halberstam, p. 87.)

[2] Cela résulte de la troisième lettre adressée à Ephraïm b. Schemaria, voir plus bas (p. 155, n. 2). A l'époque de Ben Méir, il n'y avait pas encore de שלישי, car il écrit à ses amis de Babylonie (*Revue*, XL, 262) : שאו שלום גדול ממני ומן יצחק... דון שלנו ומן מנה דדין גדולה ומנה... היושבת לפנינו וכו', ce qu'il faut, avec M. Israël Lévi, compléter et corriger de la façon suivante : ...ומן יצחק [אב בית] דין שלנו ומן סנהדרין גדולה וסנהדרין קטנה ; on voit que le Ab-Bet-Din est immédiatement suivi du Sanhédrin, c'est-à-dire des autres membres de l'académie. Les tentatives que fait Bornstein (*l. c.*, p. 76, note 3 ; p. 80, note 4) pour établir que Ben Méïr avait aussi un שלישי, sont caduques.

[3] Voir *Horayot*, 13 *b* (cf. aussi *Moed Katon*, 22 *b* ; *Kiddouschin*, 33 *b*). L'opinion de Reifmann (סנהדרין, *in fine*) qu'au חכם des écoles babyloniennes correspondait le titre de אלוף, est erronée, car ce titre servait généralement à désigner les docteurs étrangers. C'est ainsi qu'il était porté, par exemple, par Saadia, déjà en 922, ou même plus tôt (voir *Saadyana*, p. 15), par Elazar b. Samuel de Lucène (voir Harkavy, *Studien und Mittheilungen*, IV, 376), par Yehouda b. Joseph de Kairouan (voir mon *Schechter's Saadyana*, p. 13, n. 1 ; aux titulaires du titre de ראש הסדר, qui sont cités en cet endroit, il faut encore ajouter : Saadia b. Ephraïm החבר ראש הסדר האלוף חמדתה [? חמדת הישיבה] de Kairouan en 1034, voir *J. Q. R.*, XVI, 576, l. 3 en bas ; Maçliah ha-Darschan de Damas, chez Benjamin de Tudèle, éd. Asher, p. 48 ; Elazar b. Çémah de Bagdad, *ibid.*, p. 60, et Joseph ibn 'Aknin, le disciple de Maïmonide, voir Munk, *Notice sur Joseph ben-Jehouda*, p. 59 67), etc.

[4] *L. c.*, p. 80. La date de 1046 est donnée par le passage de la Chronique de Yerahmeel, publiée par Neubauer (*Med. Jew. Chron.*, I, 178), où il faut changer תת"ז en תת"ו, et, comme on le verra plus bas, il est vraisemblable que Salomon fonctionnait déjà depuis longtemps avant cette date. Les autres renseignements sont puisés

lement comme חסיד דורו, il ne paraît donc pas avoir exercé la dignité de chef d'école.

L'académie était donc réorganisée, mais elle rencontra beaucoup d'obstacles sur sa route. C'étaient d'abord les nécessités pécuniaires, contre lesquelles nous savons que les écoles babyloniennes eurent aussi à lutter dans la dernière période de leur existence, et c'étaient les impositions exorbitantes qui pesaient lourdement sur l'école et sur lesquelles deux lettres adressées à notre Ephraïm ben Schemaria nous éclairent particulièrement[1]. Elles nous apprennent que le principal revenu de l'académie provenait du grand nombre de pieux pèlerins qui n'avaient pas cessé de se rendre à Jérusalem. C'était le cas surtout à la fête des Tentes, et une véritable fête se célébrait alors à Hoschana Rabba. En ce jour, le Gaon, entouré de ses collègues et des pèlerins, se rendait au Mont des Oliviers, et, dans cette procession solennelle, en faisait sept fois le tour, comme jadis on faisait autour de l'autel du temple. A cette occasion avaient lieu des cérémonies publiques : on ordonnait les disciples arrivés à fin d'études, on récitait des bénédictions pour les bienfaiteurs et protecteurs, en même temps qu'on lançait l'excommunication contre les ennemis et adversaires[2]. Il est donc dit dans l'une de ces lettres, écrite

dans une lettre adressée d'Egypte à ce Salomon b. Yehouda. Il est dit, entre autres choses (voir *Revue*, XXV, 275) : עד שיבא כתב אדוננו הגאון שמ"צ בחתימתו ועמו אב והשלישי לקהל. Tous ces faits permettent d'écarter les doutes d'Epstein (*Monatsschrift*, XLVII, 341) sur l'identité des deux Salomon, voir mon *Schechter's Saadyana*, p. 16, n. 3.

[1] L'une est publiée dans les גנזי ירושלם de Wertheimer, fascic. II, f. 17 l'autre est reproduite ici pour la première fois à l'Appendice II. Il est possible que la communauté jérusalémite et, avec elle, l'académie aient souffert aussi des Caraïtes à l'époque de Salomon, car la lettre éditée par Wertheimer commence ainsi : שא זקננו החבר שלום גדול מאת צורנו יתרומם וממנו אחיך הרבנים היושבים בעיר הקדש הכת העלובה העצובה הכאובה וכו'. On voit qu'il s'agit ici très nettement des Rabbanites et qu'ils sont représentés comme le parti qui pâtit et qu'on injurie. Chose singulière, on trouve un passage tout à fait semblable dans une lettre de Jérusalem, datée de l'an 1188, voir *Ozar Tob*, 1877, p. 078, l. 30 : ומודיעים לכם אנו עדת הרבנים הכתה העלובה אשר כאין חשובה וכו'. Cette expression serait-elle devenue une formule stéréotypée ?

[2] L'ascension du mont des Oliviers pendant la réunion des pèlerins à la fête des Tentes est déjà mentionnée par Ben Meïr (voir *supra*, p. 149, n. 2] ; cf. Büchler, *l. c.*, p. 242), et les différentes pratiques qui avaient lieu à ce moment sont indiquées aussi dans les lettres de Salomon à Ephraïm ben Schemaria (voir plus bas, p. 158). Cette coutume se maintint longtemps, car il en est question à plusieurs reprises dans la lettre précitée de 1188 (*l. c.*, p. 079, l. 8, 15, 19 ; p. 080, l. 32) et aussi dans Harizi, Porte L (éd. Kaminka, p. 445) : ובקצת הימים משכנו יד התשוקה בעבותים לעלות על הר הזיתים ולערוך תפלות לעושה נפלאות ולהשתחוות למלך ה' צבאות. Les Caraïtes la pratiquaient également ; outre le passage connu d'Abraham ben David (éd. Neubauer, p. 79 : וכשהיו ישראל חוגגים את חג הסכות בהר הזיתים היו חונים בהר מחנות מחנות... והמינים חונים נגדם כשני חשיפי

avant 1030[1], qu'en cette année le nombre des pèlerins fut restreint, de sorte que les revenus ne suffirent même pas à couvrir les impôts. On dut donc contracter des dettes, et à ces maux vint s'ajouter une disette qui sévit justement cette année-là. C'est pourquoi les auteurs de la lettre s'adressent, par l'intermédiaire d'un messager spécial, Joseph ha-Hazzan b. Yéfet המלמד[2], aux communautés égyptiennes, qui les ont déjà assistés plusieurs fois et pour lesquelles ils prient maintenant à chaque occasion et à chaque fête, sur le Mont des Oliviers. Mais surtout ils demandent des secours au destinataire de la lettre, Éphraïm ben Schemaria, qui semble avoir pris à ce moment une situation honorable au sein de la communauté de Fostât[3]; ils le prient de les assister encore, comme il l'a fait jusqu'alors, de donner des instructions et des recommandations à tous les messagers qu'ils enverraient à l'avenir en Égypte, et de recueillir, partout où il serait possible, des subsides au nom du Gaon, c'est-à-dire de Salomon[4].

Ephraïm se donna probablement beaucoup de peine pour l'académie de Jérusalem, car celle-ci lui décerna le titre de « membre du grand Sanhédrin », חבר בסנהדרין גדולה. On sait que les écoles babyloniennes se considéraient comme représentant le Sanhédrin

(עזים והיו הרבנים מוציאים ספר תורה ומחרימין שמות המינין בפניהם), voir ce que dit aussi le Caraïte Sahl b. Maçliah dans l'Introduction hébraïque de son ספר המצות (publié par Harkavy, מאסף נדחים, I, n° 13) : ... ירושלם חרבה וצעקת בעד בנים... עזבו הרים ערים? ושכנו הרים... ואל הר הזיתים עולים וצועקים, et encore : ויעוד אלינו אחינו לבוא ולגור בארץ י"י ולעמוד על שעריו ולעלות אל הר הזיתים וכו', et enfin : ודענו אחינו כי ירושלם בזמן הזה מנוס לכל בורח... והאנשים והנשים באפר מתפלשים... עולים אל הר הזיתים. C'est ainsi que d'après une légende aux couleurs tendancieuses, recueillie par le *Séfer Hassidim* (éd. Mekizé Nirdamim, § 630), Haï va chaque année en pèlerinage à Jérusalem et fait, à Hoschana Rabba, sept fois le tour du Mont des Oliviers, en compagnie d'Ebiatar (qui a vécu soixante ans après lui, voir *infra*, p. 165 et s.); voir Epstein, *Monatsschrift*, *l. c.*; Bornstein, *l. c.*, p. 175. Cf. aussi *Jerusalem*, éd. Luncz, I, partie hébr., p. 65.

[1] Cela ressort de ce qu'Ephraïm, qui, dans un document de cette année, se nomme חבר בסנהדרין גדולה (voir Appendice III), ne porte pas encore ici ce titre, et, comme il est déjà question ici de אדוננו גאון (v. *infra*, note 4), il en résulte, d'un autre côté, que Salomon était déjà גאון avant 1030.

[2] Nouvel exemple de cette épithète appliquée à un Rabbanite, v. *supra*.

[3] Dans la suscription de la lettre, il est appelé : מו' ור' אפרים החבר המעולה העומד בפרץ בשירות עמו בדעה והשכל וכו'.

[4] Le passage en question est ainsi conçu : ואשר יזמין המקום תקח בו דיוקנאות בשם אדוננו גאון נטר' רחמ'; mais que signifie ici דיוקנאות? (les mots ואשר יזמין המקום ne signifieraient-ils pas : « et ce que Dieu donnera en présent »?). Que par Gaon il faille entendre ici Salomon, c'est ce qui résulte de ce que, autant que nous sachions, il n'y avait pas de Gaon avant lui, et de ce qu'Ephraïm n'était en correspondance qu'avec lui.

et qu'à ce titre, les premiers rangs (דרא רבא) figuraient « le grand Sanhédrin » (סנהדרין גדולה), et les rangs suivants (דרא דסיומא) « le petit Sanhédrin » (סנהדרין קטנה) [1]. Ces appellations furent aussi adoptées par l'académie palestinienne, déjà au tempsde Ben Méir [2] et peut-être encore plus tôt, et elle donnait à ses bienfaiteurs étrangers, ou à des savants distingués par ailleurs, le titre que nous venons de voir qui fut décerné à Ephraïm, et qui était quelquefois ainsi libellé : החבר המעולה בסנהדרין גדולה ou סנהדרא רבא. C'est ainsi que les deux titres sont portés par le célèbre Naguid d'Égypte, Meborach b. Saadia, qui florissait dans la seconde moitié du XIe siècle, et c'est ainsi encore que nous trouvons, en 1029, à Alep, un מר' ור' יעקב החבר בס' גד' (= בסנהדרין גדולה) ברבי יוסף בית דין, et, à une époque indéterminée, un Eliézer ben Abraham [3] (= המעולה בסנהדרין גדולה) החבר הב"ג.

Si l'académie de Jérusalem fut, grâce à l'intervention d'Éphraïm, délivrée, peut-être momentanément, d'une détresse dépeinte en termes si énergiques, sa situation fut affaiblie par des querelles intestines dont Salomon Gaon se plaint amèrement dans une lettre adressée à Ephraïm [4]. Malheureusement les faits y sont plutôt indiqués que décrits. Le début nous apprend cependant qu'un dissentiment s'était élevé entre Ephraïm et l'Académie, mais qu'une lettre antérieure de Salomon avait aplani la difficulté. Le Gaon se plaint maintenant de ce qu'il s'est formé à Jérusalem deux partis et de ce que la plupart des pèlerins, arrivés, comme de coutume, à la fête des Tentes, ne sont venus que pour attiser la lutte et terroriser ceux qui ne pensaient pas comme eux. Au commencement de la fête, on avait réussi, il est vrai, à maîtriser, par la parole, le peuple, mais à présent il est arrivé, au

[1] Voir les témoignages réunis par Büchler, *l. c.*, p. 239. On peut encore y ajouter le récit de Natan ha-Babli (dans Neubauer, *Med. Jew. Chron.*, II, 87) : וזה סדר ישיבתם ראש ישיבה עומד בראש ולפניו עשרה אנשים והיא נקראת דרא קמא ופניהם אל פני ראש ישיבה והעשרה שיושבין לפניו ז' מהן ראשי כלות וג' חברים ולמה נקרא שמם ראשי כלות שכל א' מהם ממונה על עשרה מן הסנהדרן והם הנקראים אלופים... והשבעים סנהדרין שהם ז' שורות שורה ראשונה יושבת כמו שזכרנו ואחריהם עשרה עד ז' שורות ופני כלם אל פני ראש הישיבה וכו'. Cf. aussi ספר היובל, p. 62, n. 11.

[2] Voir plus haut, p. 152, n. 2.

[3] Voir mon *Schechter's Saadyana*, pp. 11, 15. Jacob ben Joseph et Eliézer ben Abraham reçurent aussi vraisemblablement leurs titres de l'académie palestinienne; par contre, nous trouvons à Kairouan un personnage nommé מר רב צלח בריה דמר רב בהלול סנהדרא רבה (Harkavy, *Stud. u. Mitteil.*, IV, 24), qui, étant données les relations constantes entre Kairouan et la Babylonie, doit avoir reçu ce titre de ce dernier pays.

[4] Voir Appendice II. Cette lettre est plus récente que celle éditée par Wertheimer, car Ephraïm y porte déjà le titre dont il a été question.

nom du vizir du Caire, un ordre du pouvoir central[1] au gouverneur de Ramlé, enjoignant, sous peine de châtiments corporels, qu'on ne se permit point de lancer l'excommunication contre des adversaires. Se conformant à ces instructions, le gouverneur de Ramlé ordonna à l'officier commandant à Jérusalem[2] de se rendre au Mont des Oliviers le jour de Hoschana Rabba, où nous savons qu'on lançait ces sortes d'interdits, et de châtier et d'emprisonner quiconque oserait seulement mentionner une formule d'excommunication. Quand la nouvelle en arriva à Jérusalem, le Gaon décida de ne pas faire du tout cette fois l'ascension du Mont des Oliviers, et de ne pas créer un précédent pour l'avenir en ne lançant pas l'excommunication, qu'on attendrait d'autres temps. Et ainsi, dit Salomon, la fête se changea en deuil et le peuple tomba dans l'affliction.

Nous ne savons pas comment ces discordes prirent fin, mais nous apprenons par une autre lettre de Salomon à Ephraïm que la situation de l'Académie de Jérusalem devenait de plus en plus précaire[3]. Abandonnée et injuriée, dit Salomon en se lamentant,

[1] C'est ainsi que je comprends les mots, l. 17 : עד בוא פתשגן בשם המלכות ובשם נגיד המחנות, et je crois que מחנות désigne Fostât, car Fostât, comme on sait, signifie « camp ». A côté du nom de צוען מצרים, cette ville est encore appelée en hébreu שפריר (voir Bacher, *Jew. Quart. Rev.*, XV, 87, n. 1, et Gottheil, *Jew. Encyclop.*, V, 60-61). Il n'y a pas lieu de faire valoir contre cette interprétation que depuis la fondation du Caire, en 969, le siège du gouvernement était dans cette ville, et non à Fostât ou le Vieux-Caire.

[2] Ainsi, Jérusalem était alors subordonnée à Ramlé. Cette dernière ville fut bâtie par Souleymân Abd al-Meïk en l'année 98 de l'hégire (716-717), c'est-à-dire encore avant qu'il devînt Khalife, et reçut son nom des sables (arabe רמל) qui s'y trouvaient en grande quantité (voir al-Belâdsori, *Liber expugnationis regionum*, éd. de Gœje, p. 143) ; toutefois, il doit y avoir eu encore auparavant une localité à cet endroit, car il est déjà question des Grecs de Ramlé lors de la conquête de la Palestine par les Arabes (ibn al-Athir, *Chronicon*, II, 388), et, après la conquête, Omar divisa la Palestine (entendez la partie méridionale, car la partie septentrionale est appelée par les Arabes Ourdoun, c'est-à-dire : Jourdain) en deux districts, et nomma deux gouverneurs, le premier à Jérusalem et le second à Ramlé (*ibid.*, p. 390). Mais Ramlé était toujours considéré comme la ville la plus importante, surtout au point de vue militaire, et un cas tout à fait analogue à celui que nous fait connaître la lettre de Salomon nous est fourni par l'écrivain arabe chrétien Yahya d'Antioche, mort en 1066. Il raconte que lorsque al-Hâkim ordonna, en 1009, de détruire l'église de la Résurrection à Jérusalem, il envoya un ordre dans ce sens au gouverneur de Ramlé, Yarouch ; voir Mjednikoff, *Palestine... d'après les sources arabes* (en russe), II, 1, 368. — A l'époque de Salomon b. Yehouda, il y avait aussi une communauté juive à Ramlé (voir *Revue*, XXV, 273), mais, dans notre lettre, les mots נגיד רמלה ne peuvent désigner que le représentant de l'autorité gouvernementale. Sur l'histoire de Ramlé, voir al-Mokaddasi, éd. de Gœje (*Bibl. Geograph. Arab.*, III), pp. 164-165 ; Yaqoût, II, 817 ; Moudjir ad-Dîn (1496), *Kitâb al-ouns al-djelîl bi-ta'rîhi-l-Kouds w'al-Halîl*, éd. du Caire, 1283 (= 1868), pp. 164 et ss., etc. ; quant aux Juifs de cette ville j'espère en parler dans une notice spéciale.

[3] C'est la lettre éditée par Schechter dans ses *Saadyana*, n° XLI. Schechter, et, après lui, Bacher et Bornstein ont admis que le signataire de la lettre שלמה הצ' ראש

elle dépérit et tout son éclat de jadis s'évanouit ; ses amis l'abandonnent et les disciples auxquels elle confère l'ordination sont couverts d'opprobre [1]. A la suite de ces faits, ses revenus ont encore baissé davantage, et le Gaon s'est vu obligé d'envoyer son fils, sans doute Joseph, qui fut plus tard Gaon après lui et qui devait être à ce moment Ab-Bet-Din, dans un pays d'outre-mer (peut-être en Europe), probablement pour réunir des subsides. La détresse fut si grande que Salomon, n'eût été la navigation, aurait entrepris lui-même ce voyage [2].

Seul, Ephraïm, dit la lettre, resta fidèle à l'Académie de Palestine, la ישיבת צבי [3] ; mais il fut, lui aussi, engagé dans des différends sur lesquels cette épître ne fait pas toute la lumière désirable, mais qu'on peut cependant reconstituer dans leurs grandes lignes.

Il y avait alors deux communautés à Fostât : la première babylonienne, la seconde palestinienne, c'est-à-dire que l'une suivait les rites babyloniens, l'autre les rites palestiniens [4]. Comme les deux pays avaient maintenant chacun son Gaon, il est vraisemblable

ישיבת גאון יעקב בריבי est Salomon b. Elia, petit-fils de Salomon b. Yehouda, voir *infra*, p. 170. Mais cela est impossible, car premièrement Salomon II vivait au commencement du XIIe siècle et ne pouvait donc pas correspondre avec notre Ephraïm. En second lieu, notre lettre est écrite à Jérusalem, tandis que déjà Elia avait émigré à Tyr. J'avais d'abord, moi aussi, suivi l'avis de Schechter (voir *Zeitschrift für hebräische Bibliographie*, VII, 144, 180), mais j'ai déjà pu rectifier cette opinion dans le tirage à part de mon article *Schechter's Saadyana* (pp. 11, 16).

[1] *Recto*, l. 4 : כל אוהביה בגרובה (בגדו בה .l) להשמיץ כל נסמך בה. Un certain Yosia b. Aron b. Yosia, ainsi ordonné, en 1031, par la sainte académie de Palestine s'acheta en souvenir de cette ordination le Commentaire de Saadia sur Isaïe, voir *Saadyana*, n° XXVIII : ספר זה פתרון ישעיה חיבור רבינו סעדיה גאון [מתא] מחסיה נוחו עדן קנהו כגן מר יאשיהו החבר [חמוד] מר' אהרן המעולה חמוד רבינו יאשיהו אן (?) נוחם [עדן] מממונו לעצמו בשעה שזכה והוסמך בישיבה הקדושה ישיבת צבי היא שנת ארבעת אלפים ושבע מאות ותשעים ואחת ליצירה וכו'. — L'expression השמיץ se trouve aussi dans la lettre antérieure de Salomon (voir Appendice II, l. 14) : יעשו עמו מלחמה וישמיצוהו.

[2] Lettre, l. 8 : מכתבו הנכתב אל חמודנו ידי אל עזרו אחרי צאתו אל חוף הים להכתפח כי היד קצרה ואין במה להעזרה והעול כבד ולמאד יקר עלי צאתו אבל מה לעשות אין דרך ביבשה ואני בים לא אוכל להפלג ראה לצאת הוא אולי תהיה תעלה וכו'. Que ce fils ait été Ab-Bet-Din, c'est ce qui résulte de ce que Salomon ne prit conseil, dans le fait raconté par la lettre, que du « Troisième » (l. 11 : ונכלכלתי עם אחי השלישי) ; d'autre part, c'était la coutume, comme nous l'apprend la Meguilla d'Ebiatar (voir *infra*), que le Ab-Bet-Din fût élevé au gaonat, et comme, à la mort de Salomon, cette dignité fut occupée par son fils Joseph, c'est de celui-ci qu'il doit s'agir ici.

[3] L. 5 : והוא בעזרתה נשמר וריחו לא נמר מתחזק כגבור כל מתאחר אליה לחבור וכו'.

[4] Ce sont là les בני בבל et les בני ארץ ישראל, mentionnés l. 43, voir mon *Schechter's Saadyana*, pp. 11–12. Bacher, *l. c.*, pp. 93-94, a suivi une fausse piste, de sorte qu'il n'a pas pu se rendre un compte exact de la question.

qu'il se produisit des froissements, car il devait y avoir naturellement une espèce de rivalité entre la Palestine et la Babylonie. Il est même possible que Salomon b. Yehouda, comme autrefois son prédécesseur Ben Méir, continuait toujours à revendiquer la suprématie de la Palestine sur toute la diaspora. Ephraïm ben Schemaria appartenait naturellement à la communauté palestinienne et y exerçait certaines fonctions officielles et importantes [1], c'est ainsi qu'il avait, entre autres, la surveillance de l'abatage rituel. Or, il semble que la communauté babylonienne eut le dessus et qu'Ephraïm fut évincé de ses fonctions de surveillant, lesquelles furent confiées à un homme immoral, fils de son adversaire [2]; il semble aussi avoir eu à subir d'autres avanies [3]. Un certain Natan, homme d'ailleurs honorable, qui, lui aussi, probablement appartenait à la communauté palestinienne, car il fut ordonné « Haber » par Salomon [4], parut suspect d'appartenir, pour des raisons que nous ignorons, au parti des adversaires d'Ephraïm. Une lettre que Natan, à ce qu'il semble, avait écrite à Salomon revint, pour des raisons que nous ne connaissons pas davantage, à son expéditeur, sur quoi Natan lui-même souhaita que les fauteurs de désordre fussent excommuniés, pour que son innocence apparût [5]. Ephraïm informa le Gaon de tous ces faits par une lettre qui arriva à Jérusalem le 24 Siwan (l'année n'est pas indiquée), et Salomon convoqua aussitôt, le 25, une grande assemblée dans une caverne, fit apporter les rouleaux de la loi et lança l'excommunication contre tous ceux qui forgent des mensonges et provoquent des discordes pour satisfaire leurs intérêts personnels [6]. De plus, Salomon exhorta Ephraïm à veiller à ne

[1] L. 40, il est dit de l'adversaire d'Ephraïm : ...היה לו לאמר... הלא הוא גם הוא ר"ל רב אפרים, משרת לישראל ונושא טרחם ומשאם ורובם.

[2] L. 36 : ואשר זכרת מן השוקים והנמנים בהם לעיין בטרפות למאד תמהתי באשר העמיד בנו אם ירצה היה לו לעזרך, et, de nouveau, l. 46 : באשר לך לכל (l. לבל) לקחת אותו מידך ולתת אותו לאיש חשוד.

[3] L. 16 : ...ותמהנו יחד על כל המעשים אשר נעשו ועל העצות היעוצות ועל המחשבות הנחשבות אומרים מי רואנו ומי יודענו.

[4] C'est à lui que paraissent se rapporter ces paroles de Salomon, l. 45 : כמה גיעתי בזכרו ביום הושענא עד אשר זכרתיו בשם חבר[ו].

[5] Voir l. 30-32.

[6] L. 27 : הגיע מכתבך זה יום כד בסיון וביום כה בו ביום שני נכללנו במערה בקהל רב והוצאנו ספרי תורות והחרמנו על כל חוקק חקקי און וכו'. Salomon s'enferma dans une caverne, sans doute parce que, comme nous l'avons vu plus haut, il lui avait été défendu de prononcer l'excommunication. (Ou bien s'agirait-il de la caverne du prophète Aggée qui, d'après la Relation du voyage d'Obadia de Bertinoro, éd. Neubauer, *Jahrbuch*, III, 218, se trouvait sur le Mont des Oliviers?) Je conclus de la que cette lettre est postérieure à celle publiée dans l'Appendice II, et qu'elle fut également écrite à Jérusalem.

pas fournir aux perturbateurs un sujet de querelle, car les temps sont mauvais et la race corrompue. La plupart ne cherchent qu'un prétexte pour mal faire. Nous aussi, dit Salomon, nous n'aurions fait aucun cas de leurs paroles, s'il ne s'était pas agi d'une profanation du nom de Dieu [1]. Pour ce qui est des fonctions enlevées à Ephraïm, chacun peut les exercer dans sa communauté [2]. Comment ce R. Natan, demande Salomon à Ephraïm, peut-il se résigner à voir disparaître toute trace de l'influence de l'école palestinienne en Égypte [3] ? Il aurait pu t'accorder son assistance pour qu'on ne t'enlevât pas ce qui te revient. Moi et le « Troisième », nous te rendons tes fonctions, et quiconque te les enlèvera de force sera atteint par le châtiment de Dieu. Salomon ajoute à sa lettre une autre adressée spécialement à ce Natan pour le calmer [4], mais sans doute aussi pour le réprimander.

Les renseignements que nous fournit la lettre de Salomon sur l'existence, à Fostât, d'une communauté babylonienne et d'une communauté palestinienne sont encore confirmés par d'autres témoignages. Benjamin de Tudèle nous en informe environ cent ans plus tard, quand il mentionne un détail particulièrement important de la divergence des rites, et c'est à savoir le cycle annuel ou triennal pour la lecture du Pentateuque [5]. Maïmonide voulut mettre fin à cette division dans les rites et usages, mais le silence lui fut imposé par le Naguid d'Égypte de cette époque, qui s'appelait — nous le savons maintenant — Sar Schalom ou Zouta [6]. Makrizi (mort en 1442) parle également des deux synagogues, et il dit à ce propos que, sur l'entrée de la synagogue des Palestiniens, on avait dressé une table de bois où il était gravé que la synagogue avait été élevée en l'an 336 de l'ère des Séleucides, c'est-à-dire quarante-cinq ans avant la destruction du second

[1] L. 25 : ולולי חלול השם לא מוש (l. שמנו) על לב דברי המשמיעים אבל אמר אגור בן יקה אל תען בדברי העולם ענה כסיל במקום חלול השם. Salomon fait ici allusion au passage connu du Talmud, *Sabbat*, 30 *b*.

[2] C'est ce que signifient ces mots, l. 42 : כאשר המקום הזה על שמי יהיה... המקום האחר על שמו [זה] בשם בני בבל וזה בשם בני ארץ יש'.

[3] C'est à Natan que je rapporte ces mots, l. 43 : האמנם יבקש לעקור שם ישיבת ארץ יש' מארץ מצרים לבלתי היות לה שם הלוא יגרום לעצמו לבלתי הזכר בה. Voir la suite, plus haut (p. 158, n. 4).

[4] L. 50 : והנה כרוך במכתב זה כתב אל רבנא נתן שֹׂצ להעביר מלבו. Il l'appelle l. 30 : מר רב נתן החביר.

[5] Ed. Asher, p. 98 : ובה כמו אלפים יהודים ושם שני בתי כנסיות אחת לאנשי ארץ ישראל כנסיה אל שאמיין ואחת כנסת אנשי בבל כנסייה אל יעארקין ואינם נוהגים מנהג אחד בפרשיות ובסדרים של תורה וכו'.

[6] Voir le passage du כפאיה אלעאבדין d'Abraham Maïmuni édité par Büchler, *J. Q. R.*, V, 421, et cf. sur ce sujet Kaufmann, *Monatsschrift*, XLI (1897), pp. 460 et suiv.

temple [1]. Obadia de Bertinoro dit la même chose dans sa Relation de voyage en 1488, sauf qu'il indique comme date l'an 38 avant la destruction du second temple [2]. Obadia ne mentionne pas la différence de rites et, sans doute, ceux-ci ne s'étaient plus maintenus longtemps. Il est vrai qu'ils sont mentionnés par Sambari, qui écrivait en 1672 [3], mais il est probable que ce chroniqueur ne fait que répéter ce qu'il a lu chez Benjamin. C'est par erreur qu'il dit que la synagogue babylonienne a été bâtie seulement par Maïmonide et, par-dessus le marché, en une seule nuit, grâce à l'invocation du nom de Dieu.

La dernière date que nous possédons actuellement touchant Ephraïm b. Schemaria est l'année 1030, au cours de laquelle il signe comme témoin un contrat de mariage, et comme ce contrat, par ailleurs, ne manque pas d'intérêt, je le publie intégralement dans l'Appendice III. Comme nous savons, d'autre part, que Salomon exerçait les fonctions de Gaon en 1046, il est vraisemblable qu'il a survécu à notre Ephraïm. D'ailleurs, il n'est pas impossible que la Gueniza du Caire nous fournisse encore maintes trouvailles imprévues sur les rapports d'Ephraïm avec l'Académie palestinienne.

Et maintenant, pour ce qui regarde les destinées ultérieures de cette Académie, nous sommes assez bien renseignés sur ce chapitre par le curieux écrit que l'on appelle la Meguilla d'Ebiatar (publiée dans *Saadyana*, éd. Schechter, n° XXXVIII) et qui provient également de la Gueniza ; Bacher [4] a si lumineusement exposé le contenu de cet ouvrage et les faits qui s'y rattachent qu'il a rendu toute autre étude superflue. Ce qui nous intéresse seulement, c'est un point dont nous voulons poursuivre l'examen, à savoir les rapports de l'Égypte avec cette Académie.

L'exemple de Saadia montre que, déjà au commencement du xe siècle, une certaine activité intellectuelle s'était manifestée parmi les Juifs de l'Égypte, et les relations de ce pays avec la Babylonie sont attestées par l'énergique intervention du philosophe de Fayyoum en faveur de l'exilarque et des Gueonim des deux Académies babyloniennes, quand éclata la querelle de Ben Méir. Semblablement, Abraham ben David compte l'Égypte parmi les pays dont ces Académies tiraient leurs revenus. Dans la

[1] Cf. Schreiner, *Z. D. M. G.*, XLV (1891), 298. Schreiner a bien vu que cette date a été avancée pour des raisons tendancieuses.

[2] Voir éd. Neubauer, p. 210.

[3] Ed. Neubauer, *Mediaeval Jewish Chronicles*, I, 118. Cf. Büchler, *l. c.*, 422.

[4] Dans *Jewish Quarterly Review*, XV, 79-96.

seconde moitié de ce siècle, Schemaria b. Elhanan, l'un des quatre captifs qui fut racheté par la communauté d'Alexandrie, vint à Fostât et y fut choisi comme chef[1]. Schemaria déploya son activité à la fin du xe et au début du xie siècle, c'est-à-dire à l'époque de Scherira et de Haï. Nous ne savons pas s'il fonda une école importante[2], mais nous le voyons adresser des Consultations à Scherira et recevoir de celui-ci des Réponses[3]. Son fils Elhanan, qui émigra à Kairouan, a, lui aussi, activement correspondu avec Haï[4]. Mais quand, au commencement du xie siècle, l'Académie palestinienne acquit plus d'importance, les deux pays, l'Égypte et la Palestine, qui obéissaient, d'ailleurs, au même sceptre, se rapprochèrent sans doute l'un de l'autre, et il est probable que l'Égypte aura été chercher ses enseignements plus souvent en Palestine qu'en Babylonie. Et, en effet, nous ne trouvons que fort peu de Réponses adressées de Babylonie en Égypte : si l'on fait abstraction de celles que reçut Schemaria et dont il a été question plus haut, il y en a, autant que nous sachions jusqu'à présent, quinze en tout, qui ont toutes pour auteurs Scherira et Haï. Ainsi dans un fragment de la Gueniza qui contient les Indices d'une collection de recueils formés par des Réponses de Gueonim, on dit que le sixième livre de cette collection contient des Réponses envoyées en Égypte par Scherira et Haï, qui était alors Ab-Bet-Din ; suit l'énumération de quatorze numéros[5]. D'un autre

[1] C'est ce que, comme on sait, Abraham b. David raconte (dans Neubauer, *ibid.*, 68) : והשליש מכר את ר' שמריה באלכסנדריא של מצרים ומשם עלה למצרים והיה לראש. Mais ce récit a été fort ébranlé par la lettre écrite par Houschiel à ce Schemaria, et publiée par Schechter, *J. Q. R.*, XI, 643 et suiv.

[2] Schechter (*ibid.*, 646, note 2) publie un document émanant de son tribunal de Fostât et daté de l'an 1022. Schemaria est toujours mentionné avec le titre הראש, mais jamais avec celui de ראש ישיבה (d'après quoi il faut aussi rectifier la restitution proposée dans *Saadyana*, éd. Schechter, p. 124, l. 85, comme M. Harkavy m'en a fait la remarque par lettre).

[3] Voir mon *Schechter's Saadyana*, p. 5. La réponse envoyée à Fostât en l'an 1303 de l'ère des Séleucides (= 992) et publiée dans תשובות גאוני מזרח ומערב, éd. Müller, n° 72, pourrait également avoir été adressée par Scherira à Schemaria.

[4] Voir Harkavy, *Stud. und Mitteil.*, IV, Index, *s. v.* אלחנן ן' שמריה. Cf. aussi le fragment de la Gueniza publié par Neubauer, *J. Q. R.*, VI, 223, mais d'où il ne ressort pas tout à fait que Schemaria était originaire de la Babylonie.

[5] Publié dans Wertheimer, קהלת שלמה (Jérusalem, 1899), p. 72 : הספר הששי למצרים תשוב(ו)ת אדונינו שרירא ואדונינו האיי גאון אב ד"ל ואלה הם. Parmi les 14 numéros mentionnés, j'ai pu, principalement avec l'aide de Joel Müller, מפתח לתשובות הגאונים, en identifier 6, qui étaient déjà connus auparavant, mais dont on ne savait pas qu'ils étaient adressés en Egypte ; ce sont les suivants : n° 1, sur un passage de *Pesahim*, 101 *a*, concernant les prescriptions du Kiddousch, voir *Consultations*, éd. Lyck, n° 53 (attribué à Haï) ; n° 4, sur ce texte de *Pesahim*, 49 *b* : ששה דברים נאמרו בעם הארץ וכו' ; voir שערי תשובה, n° 24 (attribué à Haï) ; n° 5, sur cette question : הבת נוטלת עישור נכסים ממקרקעי

côté, Haï, dans une Réponse touchant un passage du traité *Middot*, dit qu'il a reçu, sur ce point, une question d'Égypte et qu'il y a répondu en détail[1]. Si maintenant on compare ce nombre avec celui des Consultations envoyées, par ex., dans le Magreb, surtout à Kairouan, à Fez, Kabès, Tahert, Sidjilmasa et Tlemcen[2], il apparaît comme très peu considérable. Peut-être faut-il mettre cette disproportion en relation avec ce fait que le Magreb n'était attaché à l'Égypte que par des liens très lâches et que les Zirides, par exemple, qui gouvernaient à Tunis, se considéraient presque comme indépendants, ce qu'ils proclamèrent, d'ailleurs, formellement en 1048-1049[3]. Pour Salomon b. Yehouda, nous ne connaissons, il est vrai, jusqu'ici qu'une seule lettre qui lui soit adressée d'Égypte[4], mais il se peut que la Gueniza du Caire nous réserve encore des surprises. Quoi qu'il en soit, nous voyons par les lettres écrites à Ephraïm b. Schemaria que l'Académie de Palestine trouvait le plus d'appui en Égypte.

Nous sommes encore renseignés sur les rapports de l'Égypte avec cette Académie par un très intéressant fragment de la Gueniza publié par M. Elkan Adler[5], mais qui contient encore bien

וממטלטלי, est, sans doute, celui qui est cité dans *Ittour* (éd. Lemberg, I, f° 44 *c* en haut) : ואיתשיל רבינו האיי ואביו זצ"ל בבת ארוסה וגרושה אם יש לה עישור נכסי ; n° 6, sur la question de savoir si כתובת בנין דכרין a encore de la valeur aujourd'hui, voir Ascheri sur *Ketoubot*, chap. IV, § 24 (cf. aussi *Ittour*, I, f° 44 *b*, et les *Réponses* de Isaac b. Schéscheth, n° 106) ; n° 11, sur ce passage de *Meguilla*, 5 *a* : מגלה בזמנה ביחיד וכו', est cité dans les *Consultations* הלכות פסוקות, n° 90, au nom de Natronaï, et se trouve aussi dans le *Siddour* d'Amram (voir la note de Müller, *ad locum*, p. 92, note 3) ; n° 14, sur ce passage de *Sabbat*, 19 *a* : אין מפליגין בספינה וכו', voir *Consultations*, éd. Lyck, n° 6 (attribué à Haï).

[1] Harkavy, *Stud. u. Mitteil.*, IV, n° 290 : וששאלת הא לישכה דקאמ' ר' אליעזר בן יעקב דבקרן מערבית דרומית הוה... שמועה זו היא קשה הרבה וכבר פירשנוה אל מצרים בהרויח וכו'. Cf. encore *ibid.*, n° 312 ; שערי צדק, f° 23 *b*, n° 6, et f° 25, n°s 15-16 ; קהלת שלמה, éd. Wertheimer, p. 47 et p. 92 (ולמא סיל ען סירה אהל מצר אלף) ; mais ces passages n'indiquent pas tous des Consultations adressées en Egypte.

[2] Les Consultations envoyées à Kairouan sont si nombreuses que leur énumération doit être réservée pour une étude d'ensemble. Sur celles qui sont adressées à Fez, voir mon étude sur l'histoire des Juifs de cette ville dans le journal הצפירה, 1903, n°s 3 et suiv. Celles qui sont envoyées à d'autres villes du Magreb sont contenues pour la plupart dans Harkavy, *Stud. und Mitteil.*, IV, voir l'Index aux noms de lieux en question pour Kabès voir aussi קהלת שלמה, n°s 3-7 ; *Monatsschrift*, XLIV, 142, et *Consultations*, éd. Lyck, n° 13 ; pour Sidjilmasa, voir l'Introduction de Goldberg au *Risâla* d'ibn Koreïsch, p. XVII, et *Saadyana*, éd. Schechter, n° XXXIV.

[3] Voir Müller, *Der Islam im Morgen- und Abendland*, I, pp. 622-629. On trouvera d'autres données dans Ibn al-Athir, *Annales du Maghreb et de l'Espagne*, trad. par Fagnan, p. 452, n. 2. Cf. aussi Lane-Poole, *The Mohammadan Dynasties*, p. 38.

[4] Voir *supra*, p. 152, n. 4.

[5] *J. Q. R.*, IX, 717. Cf. sur ce texte les observations de Kaufmann, *ibid.*, X, 162. Bacher, *l. c.*, p. 96, parle aussi assez brièvement de ce fragment, mais c'est à tort qu'il en attribue la publication à Neubauer.

des énigmes. Un Naguid égyptien y raconte que déjà pendant l'administration de son prédécesseur (qui n'était pas son père, comme l'admet Adler), il s'est assis sur le siège des sages et a prêché publiquement aux fêtes. A la mort de son prédécesseur, dont il décrit en termes élevés la féconde activité [1], il fut revêtu de cette dignité par le Khalife. De plus, il entra en fonctions avec l'autorisation de l'exilarque, Hasdaï (ou X ben Hasdaï), à qui tout Israël est subordonné, et enfin le Gaon de l'Académie palestinienne le confirma dans sa situation [2]. L'auteur du fragment ajoute que, même dans le cas où le gouvernement du Kalife n'aurait pas ratifié sa nomination, le Gaon aurait veillé à ce que la dignité de Naguid se maintînt, car il aimait beaucoup son prédécesseur. Mais le Gaon fut assez heureux pour n'avoir qu'à ratifier la nomination faite par le pouvoir [3].

Comme il est question, dans ce texte, d'un exilarque et d'un Gaon palestinien contemporains l'un de l'autre, le fait ne peut s'être passé qu'au temps de Salomon b. Yehouda, et, de plus, avant 1040, année de la disparition de l'exilarcat babylonien; mais à ce moment nous ne trouvons pas d'exilarque du nom de Hasdaï ou ben Hasdaï. Et même si l'on admet que les prédécesseurs de Salomon portaient déjà le titre de Gaon, l'événement mentionné dans notre fragment peut s'être passé au plus tôt dans le dernier quart du xe siècle (car le premier Naguid doit avoir été Paltiel, qui vint en Égypte avec al-Mo'izz); or nous ne trouvons pas davantage, à ce moment, d'exilarque qui porte ce nom. On serait presque tenté d'admettre qu'il est question ici non pas d'un exilarque babylonien, mais d'un exilarque caraïte qui résidait au Caire. Et, en effet, nous en connaissons un du nom de Hasdaï, qui vivait vers 1030 [4]. Que, d'ailleurs, de bonnes relations aient existé au xie siècle, entre Rabbanites et Caraïtes, c'est ce que nous voyons par ce fait que l'exilarque égyptien David b. Daniel, dont

[1] Voir p. 718, l. 11 : כי חפץ י"י בידו צלח כל ימי חייו והשליך את נפשו מנגד להגדיל תורה ולהאדיר וכו'.

[2] P. 717, l. 14 : ...וידעו כל ישראל כי נאמן בית נגידי להיות לפני י"י עד עולם וכי אני עוצר בעם י"י אחריו ברשיון אדוננו ראש הגולה אשר אנחנו וכל ישראל באים תחת שבט מלכותו... וגם אדוננו ראש ישיבת ארץ הצבי תכון משרתו לנצח בא אחריו ומלא את דבריו וסעד באומץ משרתו משרתי והכרנני על כסא נגידי וכו'. — L'exilarque est appelé plus haut, l. 10 : נשיאנו.. נסיכנו חסדאי הנשיא הגדול ראש גלות כל ישראל. Mais avant le mot חסדאי il manque, d'après Kaufmann, environ deux mots, de sorte que חסדאי pourrait aussi bien désigner le père.

[3] P. 718, l. 16-21.

[4] Voir Fürst, *Geschichte des Karäerthums*, II, notes, p. 77. — C'est aussi de l'an 1030 que date une Ketouba caraïte de Fostat, publiée par M. Elkan Adler (*J.Q.R.*, XII, 684).

il sera encore question plus bas, épousa sans scrupule une Caraïte [1]. Mais ce qui est gênant, c'est le titre de ראש גליות כל ישראל. Aussi voudrais-je émettre une autre hypothèse, mais je ne la donne que sous les plus expresses réserves : notre fragment ne parlerait-il pas de Natanel, que Benjamin de Tudèle mentionne comme Naguid d'Égypte? De son temps, en effet, l'exilarque de Bagdad était Daniel ibn Hasdaï, dont il pourrait être question dans notre texte. Dans ce cas, il faudrait voir dans le personnage appelé ראש ישיבת ארץ הצבי Ezra, le chef de l'école de Damas, qui est désigné par Benjamin comme le chef de l'Académie palestinienne [2]. Quant au prédécesseur si vanté, ce serait Samuel ben Hanania, qui a pleinement mérité les éloges qui lui sont décernés. Enfin, nous savons de Natanel qu'il ne fut pas seulement Naguid, mais aussi chef d'école [3], c'est-à-dire savant, et c'est ce que montre aussi notre fragment. Mais il faudrait alors supposer que l'exilarque de Bagdad ainsi que le chef de l'école de Damas, avaient une influence aussi grande sur les affaires d'Égypte.

C'est pourquoi une autre hypothèse est encore possible : ce serait que ce Hasdaï (ou ben Hasdaï) ait été un exilarque rabbanite d'Égypte, jusqu'ici inconnu. Il est, en effet, très possible qu'après que David b. Daniel eut fondé, comme nous allons le voir, l'exilarcat en Egypte, il ait encore eu des successeurs après sa chute, survenue en 1094. Nous trouvons, en effet, à l'époque de Maïmonide un dignitaire appelé יאודה הנשיא נשיא כל גליות ישראל בן יאשיהו הנביא זצוק"ל, et ce personnage, puisqu'il est nommé « prince de toute la Diaspora », pouvait être plutôt exilarque que Naguid [4]. Que, d'ailleurs, il ait pu y avoir en Égypte un Naguid à côté d'un exilarque, c'est ce que nous voyons par le

[1] Voir la Ketouba de ce mariage (datée de l'an 1084) publiée par Schechter (*J.Q.R.*, XIII, 220).

[2] Ed. Asher, I, 48 : ושם (ר"ל בדמשק) ראשי ישיבה של ארץ ישראל (l. ראש) ושמו רבי עזרא ואחיו שר שלום אב בית דין ורבי יוסף החמישי בישיבה וכו'. Remarquons, en passant, que puisque cette académie se considérait comme le successeur de celle de Palestine (v. plus loin, p. 170), et se modelait probablement en tout sur celle-ci, il faut sans doute lire ici השלישי au lieu de החמישי. R. Joseph était donc le « Troisième », et exerçait une fonction qui n'existait, nous le savons maintenant, que dans l'académie palestinienne.

[3] Ce n'est pas seulement Benjamin qui l'appelle (éd. Asher, p. 98 ראש הישיבה ; il est encore désigné dans une Ketouba de l'année 1164 sous les titres de ראש ישיבה של גולה et de יחיד הדור ארי התורה, v. *J.Q.R.*, VIII, 554, et *Monatsschrift*, XLI, 214.

[4] Sambari, éd. Neubauer, p. 116, l. 20 ; p. 133, l. 9. Il n'y a même pas de place, à l'époque de Maïmonide, pour un Naguid de ce nom, car à Natanel succéda Zouta, appelé Sar Schalom, et à celui-ci Maïmonide ; voir Kaufmann, *Monatsschrift*, XLI, 460 et s. — Un fils de ce Yehouda b. Yosia était peut-être un exilarque (?) Yosia, qui portait ainsi le nom de son grand-père, voir mon *Schechter's Saadyana*, p. 14.

cas de David b. Daniel, que le Naguid Meborach aida, comme nous le verrons plus bas, à recevoir l'exilarcat. Et maintenant, si Hasdaï devint exilarque, en Égypte, après David, le Gaon palestinien pourait être Ebiatar, dont il sera question plus loin, et le Naguid aurait été un successeur de Meborach [1].

Quoi qu'il en soit, ce Hasdaï doit faire partie des exilarques post-babyloniens, car c'est seulement chez ceux-ci que nous trouvons, à ma connaissance, le titre de [גלות] כל (ou נשיא) ראש גלות, ישראל [2]. Mais revenons à notre sujet.

Après Salomon b. Yehouda, dont la mort ne survint pas probablement longtemps après 1046, le gaonat fut exercé par son fils Joseph, dont nous avons déjà parlé et qui avait occupé, du vivant de son père, la dignité de Ab-Bet-Din. De son temps, le gaonat sortit, pour quelque temps, des mains des Aaronides et fut exercé par un certain Daniel b. Azaria de Babylonie, qui descendait de la dynastie des exilarques babyloniens et est, pour cette raison, désigné comme נשיא. C'est seulement lorsque Daniel mourut en Elloul 1062 que le gaonat fut rendu à Elia, frère de Joseph, qui était mort dans l'intervalle, tandis que son fils Ebiatar l'assista comme Ab-Bet-Din [3]. Elia quitta Jérusalem, peut-être à la suite de la prise de cette ville par les troupes du prince Seldjoukide Mélik-Schah en 1071, et émigra avec l'Académie à Tyr [4]. Il y mourut en 1084, laissant le gaonat à son fils aîné Ebiatar, déjà nommé, tandis que le cadet, Salomon, le « Troisième », devenait Ab-Bet-Din. C'est pendant le gaonat d'Ebiatar que se passe l'événement dont il est surtout question dans la Meguilla composée par lui et qui est importante aussi pour la question qui nous occupe [5].

[1] Nous trouvons encore Meborach en 1098 (*J.Q.R.*, IX, 116), mais il peut être mort aussitôt après, de sorte que son successeur occupa encore la dignité de Naguid du temps d'Ebiatar. Dans ce cas, les éloges décernés dans notre fragment se rapporteraient à Meborach.

[2] Ainsi David b. Daniel est appelé deux fois נשיא גלות כל ישראל dans la Ketouba citée précédemment. De même Harizi (Porte I, éd. Kaminka, p. 24) appelle l'exilarque de Damas : כג"ק מורנו ורבנו... יאשיה הנשיא הגדול נשיא גלות כל ישראל זק"ל בן כג"ק נשיאנו ישי הנשיא הגדול נשיא גלות כל ישראל זק"ל (cf. aussi Porte XXIV, p. 355).

[3] C'est ce que dit expressément Ebiatar dans sa Meguilla, p. 2, l. 19. C'est de cette époque que date la Réponse adressée par Elia et Ebiatar à Meschoullam b. Moïse, à Mayence, voir *Monatsschrift*, XLVII, 345.

[4] Cf. sur ce qui a été dit jusqu'ici sur les deux fils de Salomon b. Yehouda, Bacher, *l.c.*, pp. 84-85. Que jusqu'à ce moment Jérusalem ait été sans interruption le siège de l'académie, c'est ce qui résulte par exemple de *Saadyana*, n° XLII, ll. 3, 14. — Une lettre écrite, en 1020, par la communauté de Tyr à Jacob b. Joseph d'Alep (v. *supra*, p. 155) a été éditée par Wertheimer dans ses גנזי ירושלם, III, feuillet 15.

[5] Je suis ici généralement l'exposé de Bacher, pp. 86 et s.

En l'année 1081, c'est-à-dire trois ans avant l'entrée en fonctions d'Ebiatar, David fils de Daniel ben Azaria [1], précédemment mentionné, vint, à l'âge de vingt ans, de Babylonie, où il avait été emmené sans doute après la mort de son père, en Égypte, et il y trouva assistance auprès du Naguid d'alors, Meborach b. Saadia, et de Yosia ha-Cohen, qui était un fils d'une tante de David et qui dirigeait l'école de Fostât, où il avait succédé à son père Azaria ha-Cohen. Tous deux parvinrent à proclamer David exilarque et à faire ainsi revivre sur les bords du Nil l'exilarcat babylonien qui avait disparu à la mort de Hizkia. Mais le nouvel exilarque se montra bien ingrat pour ses bienfaiteurs. Il fit dénoncer auprès du gouvernement le Naguid Meborach, qui courut le péril d'être mis à mort et ne sauva sa vie qu'en s'enfuyant à Fayyoûm. Quant à Yosia, il fit publiquement lancer contre lui de fausses accusations dans les synagogues, et mit sans doute un autre savant à sa place, comme chef de l'école de Fostât. Sa puissance ne s'étendit pas seulement sur les communautés juives d'Égypte, mais aussi sur celles de la Palestine et de la côte phénicienne. Tyr, siège du gaonat, conserva longtemps son indépendance vis-à-vis de l'exilarque. Mais quand cette ville retomba, en 1089-1090, au pouvoir de l'empire égyptien [2], David b. Daniel mit aussi la main sur cette ville, contraignit le Gaon à la quitter, le réduisant à une grande détresse [3].

Ainsi les rapports étaient renversés et c'était maintenant la Palestine qui devait obéir à l'Égypte. Mais la lutte ne s'arrêta pas des deux côtés et chaque pays s'efforça de faire valoir ses prérogatives. David aurait exercé une effroyable tyrannie à Tyr par l'intermédiaire de son représentant, qui est flétri par la Meguilla d'Ebiatar sous le nom d'Abiram ben Datan. C'est sur l'Académie

[1] J'ai admis, avec Schechter et contre Bacher, que David était un fils de Daniel b. Azaria (*Schechter's Saadyana*, p. 10, n. 1). Une nouvelle preuve en est que, dans la Ketouba mentionnée plus haut, p. 64, n. 1, ce n'est pas seulement David, mais aussi son père Daniel qui est désigné comme נשיא et même aussi comme ראש ישיבת גאון יעקב, v. *J.Q.R.*, XIII, p. 220, l. 9 ; p. 221, l. 5.

[2] Ibn Al-Athir, X, 116. Mais le lieutenant du gouvernement égyptien dut enlever, à deux reprises, la ville de Tyr à des révoltés, en 1093 et en 1097, voir *ibid.*, pp. 151, 180. En 1124, Tyr fut pris par les Chrétiens et resta en leur pouvoir jusqu'en 1291, cf. Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem* (Insbruck, 1898), pp. 169, 1025. Sur la situation des Juifs à cette époque, voir Lucas, *Geschichte der Stadt Tyrus zur Zeit der Kreuzzüge* (Marbourg, 1895), p. 56 (cf. Röhricht, *op. cit.*, p. 986).

[3] C'est un fait intéressant que nous trouvons pourtant parmi les témoins de la Ketouba précitée de David b. Daniel, un petit-fils de Salomon Gaon, qui était Ab-Bet-Din, voir *J.Q.R.*, *ibid.*, l. 13 : אב בית דין של כל ישראל נין שלמה גאון ז"ל... Peut-être le nommé שלמה הכהן ביר' יוסף אב הישיבה זצ"ל qui a signé, en 1092, un document du tribunal de David, à Fostât (v. *Saadyana*, p. 81, n. 2) descendait-il de la famille des Gueonim palestiniens.

surtout que son pouvoir pesa lourdement, au point que le représentant du Gaon, le Ab-Bet-Din qui y était resté (c'était alors Salomon, frère d'Ebiatar), dut aussi s'enfuir [1] et que seul le « Troisième » demeura. En 1093, l'impie Abiram dut, il est vrai, quitter Tyr, mais David envoya aussitôt un autre représentant, qui, comme son prédécesseur, usa d'arbitraire et de précipitation, essaya d'attenter à la vie du Ab-Bet-Din, et, comme il ne pouvait pas l'atteindre, détruisit tous ses biens ; il tenta même d'anéantir la subsistance du « Troisième » et de sa famille [2]. Abiram lui-même revint, convoqua la veille du jour de l'an la communauté et lui enjoignit de se soumettre (sans doute à nouveau) à l'autorité supérieure de l'exilarque. Mais alors Tyr releva la tête et le « Troisième » prononça un très long discours qui forme la plus grande partie de la Meguilla d'Ebiatar [3].

Ce serait — tel est le thème qu'il développe — une profanation du nom de Dieu que l'ordination d'un exilarque en Égypte et en Palestine, car : 1° L'Égypte ne s'appelle pas « Diaspora » (גולה) [4], ce nom ne sert qu'à désigner la Babylonie, de sorte que ce pays pouvait avoir un exilarque, conformément à l'interprétation talmudique du verset Genèse, XLIX, 10 : Le sceptre ne sortira pas de Juda [5]. 2° Mais l'exilarque de Babylonie lui-même n'avait aucune espèce de droits en Palestine, au point qu'une autorisation conférée par lui n'avait aucune valeur dans ce pays [6]. 3° La Palestine n'est appelée nulle part « Diaspora », pour qu'on puisse y nommer un exilarque. 4° Il doit toujours y avoir un Nasi en Pa-

[1] *Meguilla d'Ebiatar*, p. 3, l. 21 : ...וישלח אליה נוגש אבירם הסוכן בן דתן... וילחוץ את טפולו אב הישיבה... עד כי הבריחם ממעונם והשמים קנם וכו׳.

[2] *Ibid.*, l. 26 : ...וירדפו אחרי אב להרגו ויצילהו י״ר מידם... ויסתירהו לחפשו וידכאו את ביתו ואת מגרשו... ויתן עין רעה בחיי השלישי ובכילכול טפוליו וישלח אליהם את אבירם המועד העול אשר לא ידע בשת וכו׳. Pendant le gaonat d'Ebiatar, le « Troisième » était Çadok b. Yosia (*ib.*, p. 2, l. 18).

[3] P. 4, l. 4-p. 9, l. 27.

[4] Pourtant, dans cette même Meguilla, Yosia de Fostât, le personnage précité qui aida David à devenir exilarque et qui fut si outrageusement traité par lui, est appelé (p. 3, l. 6) : רב יאשיהו בן דודתו בן רבינו עזריהו הכהן ראש ישיבה של גולה ז״ל.

[5] Voir *Sanhédrin*, 5 *a*, et passages parallèles : לא יסור שבט מיהודה אלו ראשי גליות שבבל שרודין את ישראל בשבט. Cf., sur ce sujet, l'ouvrage tout récent de Adolf Posnanski, *Schiloh*, t. I (Leipzig, 1904).

[6] L'auteur invoque ici l'affaire de Rabba bar bar Hana (*Sanhédrin*, *ibid.*), mais d'où il résulte juste le contraire (voir la note de Schechter, *ad loc.*, p. 93, n. 5). Pourtant nous trouvons une opinion conforme à celle du « Troisième », et également appuyée sur Rabba bar bar Hana, dans le והזהיר (éd. Freimann, I, 51 *a*), ainsi que M. Epstein en a déjà fait la remarque (*Revue*, XLVI, 202, note).

lestine pour régler le calendrier et fixer les fêtes [1]. Là-dessus, le « troisième » cite la plus grande partie du VIIIe chapitre des *Pirké R. Eliézer* et différents passages du Talmud pour édifier sa théorie du calendrier. Déjà Adam reçut, par une révélation divine, le secret du calcul (סוד העבור), qui se transmit chez les élus de chaque génération, jusqu'à ce qu'il tomba dans l'oubli en Égypte. Puis il fut de nouveau révélé à Moïse, et, depuis ce temps, il est connu sans interruption de chaque chef du Sanhédrin. Que s'il est question ensuite de la fixation du calendrier par l'expérience (ראיה), ce mode ne fut introduit qu'à cause de l'intervention des hérétiques Çadok et Baithos, pour montrer que l'expérience et le calcul concordent entièrement. C'est seulement le patriarche Juda I, qui, comme Israël était de plus en plus dispersé, que les discordes devenaient plus nombreuses et l'ignorance plus grande, révéla le « secret » à tous les sages et à tout le Sanhédrin [2]; pourtant la proclamation du calendrier et des fêtes doit être faite aussi chaque fois, d'après le calcul maintenant connu, par le chef du Sanhédrin, c'est-à-dire le chef de l'académie. Tous ceux qui se conforment à ce calcul doivent le faire avec l'intention préalable qu'ils le font de la part du chef de l'école [3]. Il faut donc que celui-ci existe toujours et un attentat contre lui, comme celui projeté par David, est un projet criminel.

Le discours du « Troisième » fit un grand effet, et le secours vint de l'homme même qui avait contribué à l'élévation de David. Le Naguid Meborach, qui paraît avoir reconquis une certaine importance, organisa une grande réunion dans laquelle David fut déclaré déchu de ses droits et le gaonat de Palestinien rendu à son détenteur légitime [4]. Cet événement se passa en 1094 ; depuis, la Palestine triompha de nouveau de l'Égypte, et l'Académie palestinienne put, encore une fois, être obéie sur les bords du Nil.

[1] Les Gueonim palestiniens regardaient donc leur ישיבה comme succédant au Sanhédrin, avec tous ses attributs, voir *supra*, p. 148.

[2] Le « Troisième » partage ici tout à fait le point de vue de Saadia, qui a également soutenu contre les Caraïtes l'antiquité du calcul du calendrier avec toutes ses règles, voir *Monatsschrift*, XLI (1897), 209. Ce qui est nouveau, c'est seulement l'affirmation que Juda I a fait connaître le secret du calcul.

[3] *Meguilla d'Ebiatar*, p. 9, l. 11 : ...וכל העושין על אותו החשבון צריכין הן במצות התורה כאשר צוה י"י ביד משה איש האלים לסמוך על דברי גאון החבורה ואין להרמין ולהשמאיל ממנו שנ' אלה מועדי י"י אשר תקראו אותם וכל שהן עושין בכל שנה ושנה בכל גליות יש' צריכין הן להשוב מפיו הם עושין ואם אינם עושין כן אינם יוצאין ידי חובתן ...כי. Cf. à ce sujet ספר היובל, p. 50.

[4] Peut-être Meborach, en récompense de cette action, a-t-il reçu de l'Académie palestinienne, désormais rétablie, le titre de : סנהדרא רבא ou חבר בסנהדרין גדולה, v. plus haut, p. 155.

La victoire d'Ebiatar marqua la défaite non seulement de David, mais aussi de l'école de Fostât, dont l'importance devait maintenant décroître de nouveau. Et c'est ainsi que nous avons le témoignage opposé d'un fragment de la Gueniza d'un rare intérêt [1] et dont le contenu intéresse principalement la question qui nous occupe. Les auteurs de ce texte affirment que l'exilarcat d'Égypte s'étend aussi sur la Palestine et la Syrie et que l'académie palestinienne n'a jamais exercé son autorité sur l'Égypte, attendu que ce pays doit, tout comme la Babylonie, être considéré comme terre étrangère (c'est-à-dire « Diaspora ») [2]. Mais, disent-ils, comme notre seigneur et prince Daniel (c'est-à-dire Daniel b. Azaria, père de David) était Gaon et prince en son temps, comme R. Juda I, les communautés égyptiennes furent soumises à sa juridiction. Mais ses successeurs (Elia et Ebiatar), qui déplacèrent les frontières délimitées depuis une antiquité avérée et éloignèrent la précieuse racine de sa magnifique plantation, prennent des sentiers tortueux, etc. Fostât a maintenant sa propre académie, qui procure une consolation dans ces temps difficiles, où la multitude des souffrances lasse le courage, où la pauvreté est si grande qu'on est obligé de vendre ses propres habits, où la détresse et le malheur s'accumulent, et où, de plus, règne la discorde dans la communauté (sans doute à la suite de notre affaire) [3]. Les auteurs du fragment font appel à l'union, afin que des hommes indignes ne tourmentent ni ne martyrisent, comme ils le font jusqu'à présent, le judaïsme égyptien [4], car — ils l'affirment encore une fois — l'Égypte appartient aux pays étrangers (et ne doit donc pas être subordonnée

[1] *Saadyana*, n° XL. Cf., à ce sujet, Bacher, *l. c.*, p. 92.

[2] Feuillet 2, *verso*, l. 9 et suiv. : הלא להם לדעת כי כסא יסודותינו בהררי קדש לא יסור שבט ממנה עד כי נצדק קדש ורשותה פושטת על כל הארץ צבי וסוריה ומימי אבותינו הקדמונים לא היה לישיבת צבי בארץ מצרים חלק ומנה כי מצרים חוצה לארץ כבבל חשובה וכו׳. Mais cette dernière affirmation ne correspond pas aux faits, comme le montre la suite de notre exposé.

[3] Feuillet 1, *recto*, l. 4 : ומכמה שנים קבענו יום יום עתים לתורה... וסדרנו ארבעה סדרים כמה פעמים... וזאת היא נחמתינו בארץ מגורותינו וכו׳. La terrible détresse est décrite *ibid.*, *verso*, l. 3 et suiv., après quoi vient l'éloge des bienfaits du gouvernement égyptien (voir à ce sujet, outre Bacher, *l. c.*, Goldziher, *J. Q. R.*, X, 73). L'importance de l'Académie de Fostât est clairement indiquée feuillet 3, *recto*, l. 9 et suiv. : והישיבה החשובה אשר ממים חיים שאובה הנה קבועה ביניהם ורפידתה נטויה על אהליהם... צאינה וראינה בנות צוען בעוז ההדר האצול עליהם וההוד הנאדר הקבוע ביניהם וכו׳.

[4] Feuillet 4, *recto*, l. 7 : ...ושאלו מלפניו ליטע ביניכם אהבה אחוה שלום ורעות ולא יוסיפו בני עולה לענותכם ולכלותכם כאשר בראשונה וכו׳. Par בני עולה, on pourrait entendre les Gueonim de Palestine, auxquels se rapporte aussi l'expression (feuillet 2, *verso*, l. 4) : מחרפי מערכות עליון.

à la Palestine) ; c'est là qu'ont demeuré Jacob, Joseph et les ancêtres des douze tribus ; c'est là que naquit Moïse, de sorte que les descendants doivent jouir des privilèges hérités des aïeux [1].

Mais la lutte devint presque aussitôt inutile, car l'Académie palestinienne disparut probablement à la suite des troubles politiques que la première croisade apporta avec elle. Pendant cette expédition, nous trouvons Ebiatar à Trabulus (Tripoli) [2], où il s'était peut-être réfugié déjà auparavant devant David b. Daniel et où il émigra probablement avec l'académie. Nous ne savons absolument rien d'une activité quelconque exercée par son frère Salomon en tant que Gaon [3]. Il doit être allé s'établir à Fostât, car nous trouvons dans cette ville, en 1131, son fils Maçliah, qui, malgré tous les changements, continue toujours à porter, tout comme Salomon, le titre superbe de ראש ישיבת גאון יעקב [4], mais qui ne l'est plus que *in partibus,* comme Bacher le dit avec raison. Mais déjà, dix-neuf ans plus tôt, c'est-à-dire en 1112, nous trouvons un fils d'Ebiatar, Elia, également à Fostât [5]. Les rapports entre les deux pays, et particulièrement entre la famille des Gueonim aaronides et Fostât, étaient donc toujours actifs. Mais l'Académie palestinienne se releva peut-être dans la seconde moitié du XIIe siècle, loin de son foyer, à Damas, et l'ancienne organisation fut également reprise [6] ; toutefois, elle ne put pas hériter de l'autorité de sa devancière.

C'est ainsi que les trésors de la Gueniza nous font assister à des scènes qui, jusqu'à présent, nous étaient presque entièrement

[1] Feuillet 4, *verso*, l. 1 : הלא ארץ מצרים חוצה לארץ ותם ונזיר אחיו שבטי חמד גרו בה ואשר ידעו ר"ר פנים אל פנים בה נולד והנחיל זכות ראשונים ההיו בה לאחרונים אשר אז בקרבה.

[2] Tripoli est la ville qui résista le plus longtemps à l'attaque des Chrétiens ; elle ne fut définitivement prise que le 12 juillet 1109, et fut reconquise par les Musulmans le 26 avril 1289, v. Röhricht, *l. c.*, pp. 81, 1000. La population se serait composée auparavant, pour la plus grande partie, de Perses qu'y avait transportés Mouawiyya, le premier khalife omayyade ; voir Al-Yaqoûbi, éd. de Gœje (*Bibl. Geograph. Arab.*, VII), p. 327. Benjamin de Tudèle y trouva une communauté juive, voir éd. Asher, p. 27.

[3] Ce que Bacher dit, *l. c.*, p. 93, sur ce Salomon repose sur la prétendue lettre adressée à Ephraïm b. Schemaria (*Saadyana*, n° XLI), mais, comme nous l'avons démontré, l'auteur de cette lettre est Salomon b. Yehouda.

[4] V. sa signature *supra*, p. 151, n. 4.

[5] V. Bacher, *l. c.*, p. 95, n. 1.

[6] C'est ce que Bacher conclut avec raison du passage de Benjamin de Tudèle cité plus haut. Voici encore une autre analogie : à Damas, à côté du Gaon Ezra, c'était son frère Sar Schalom qui exerçait les fonctions de Ab-Bet-Din, tout de même qu'en Palestine les deux frères Joseph et Elia à la mort de leur père Salomon b. Yehouda, et, après Elia, Ebiatar et son frère Salomon II.

inconnues, et il faut espérer que de nouvelles trouvailles nous permettront de combler les lacunes encore béantes et de résoudre les multiples problèmes encore pendants.

Varsovie.

SAMUEL POZNANSKI.

APPENDICE[1]

I

UN ACTE DE L'AN 1016.

Ms. Bodl. Hébr., b 13, fol. 42r (Suppl. au Cat. Neubauer, n° 2834[13]).

. . . שהיתה בפנינו אנחנו החתומים למטה כי בלילת יום
[חמשי] בשבת שהוא עשרים ואחד בחדש טבת שנת אלף
[ושלש מאות] ועשרים ושבעה למנין שאנו רגילין למנות בו בפסטאט
[מצרים דעל ניל]וס נהרא מושבה היה מטר וטיט הרבה בשוקים
. . . שראינו חרדה ושמענו מהומה במבוי הידוע 5
. . . . . המקום הידוע בקצר אלשמע בקצר אלשמע[2]
. . . . . וס ושלום דבר מלכותי יצא בשביל מקצת
. . . . . נחוץ והתבונאננו (*sic*) בדבר והנה שלשה מעבדי
. . . . . מערבי ושמו עמרון בר אליה ממדינת ציקיליה
. . . . . בית אפרים בר שמריה הנודע אלזגי והיה אפרים 10
. . . . . ש אמר עמרון זה לנוגשים אשר הביא הנהוא (*sic*)
. . . . . אפרים זה ויבהילוהו בפחד עד אשר הביאוהו
. . . . . ע לבי דואר שהוא בלשון ישמעילים (*sic*) שרטה[3]
. . . . . [אפ]רים כבר הביא לי עמרון זה פיתק בשבילך ואמר
. . . . . עליו נטבע בים וכי יש לעמרון זה חודש[4] קובל 15
. . . . . [ש]ופטים ואין אתה הולך עמו השיב אפרים זה
. . . . . אדוני שקר דבר לא כן הוא כי יהודים אנחנו ויש

[1] Ces appendices ont été copiés pour mon usage par M. I. Last, l'éditeur des ouvrages de Joseph Caspi. Je dois une nouvelle collation sur les originaux à l'amabilité de M. A. Cowley d'Oxford, que je remercie cordialement.

[2] Ainsi répété dans le manuscrit.

[3] C'est-à-dire شُرطة, garde (clause). On sait que Abraham b. Hiyya porte le titre de צאחב אלשרטה, qui est ensuite devenu, par corruption, Savasorda.

[4] Ou חורש.

. . . . . ים עד שיתועדו ויראו בעסקינו ואתה המושל
. . . [מה תא]מר לי אעשה אמר תהיו במשמר בבית הסהר
[ובבקר? אשלח]כם אל השופט צעק עמרון זה ואמר טוב
. . . . . אנו והוא הלילה ובבקר ישלחינו אל השופט
. . . . . יה אמר אל המושל אני אערבים ובבוקר
. . . . . ו השליט ויצאו מלפניו כדי לשוב בבוקר
. . . . . ה שראינו להיות לו לראיה לאחר היום
. . . . . הגויים אלא מוכרח ומה שראינו כתבנו
. . . [יום שלישי בשבת ש]הוא עשרים ושבעה ימים לחדש טבת
[שנת אלף ושלש מאות ועשרי]ם ושבעה שנין למנין שטרות

יהודה בר חדיד
. . הכהן בר אברהם
שמואל הכהן בר עליון
יוסף בר בנימין

II

LETTRE DE SALOMON GAON A EPHRAIM BEN SCHEMARIA

Ms. Bodl. Hébr. c 13, fol. 23 (Cat. n° 2807[18]).

(*recto*)

לחברנו ויקירנו ונכבדנו כ̇ג̇ק̇ מ̇ ו̇ר̇ אפרים החבר בסנ׳ גדולה
יהי צור עזרו וצל סתרו וישמרנו וינצרו ושם טוב יכתירו
ברבי שמריה נ̇נ̇ קדם אל אהובנו מכתב לפני זה להודיע כי
אשר היה בלב חלף סר מלב ונאמנו דבריו ולא נשאר תואן[1]
לדקדק אחריו תיטב נפשו ותנוח דעתו וכל ציווי אשר יצוה
להיות נוח דעת עם חבריו בכל דבר ולכבדם להמציא להם
הדרך לכבדהו וכאותה ששנינו[2] יהי כבוד תלמידך חביב
עליך ככבוד חברך וכבוד חברך כמורא רבך ומורא רבך
כמורא שמים ראוי לכם לכבד איש את אחיו זונות מפרכסות
זו את זו תלמידי חכמים לא כל שכן[3] ולא נכחד מן החבר ש̇צ̇
כי עמי הארץ ש[מ]חין במחלקותן של תל̇ חכ̇ ועדיו יגיע מה
שעבר במועד הזה אבל כללו כי רוב אשר עלו לא באו כי
אם למחלוקת ולדרוש להבדל מן הכת האחרת לבל להתערב
עמהם בכל דבר ואשר לא ישמע אל פיהם יעשו עמו מלחמה
וישמיצוהו כי הוא מהם ויעלוהו על שפת לשון ודבת עם והיו
העם בראש החג כמעט שומעים ומקשיבים לדברי הדורש

[1] Forme païtanique pour תואנה.

[2] *Abot*, IV, 12. La forme חביב עליך ככבוד חברך est beaucoup plus exacte que la forme ordinaire חביב עליך כשלך, v. Taylor, *Sayings of the Jewish Fathers*, *ad loc.*

[3] *Sabbat*, 34 *a*.

עד בוא פתשגן בשם המלכות ובשם נגיד המחנות אל נגיד
רמלה להזהיר לבל החרים וכל אשר יעבור ישולח בו יד
וכתב אל מושל עיר הקודש לעלות אל ההר ביום הושענא
20 וכלי יסורין עמו וכל אשר יזכיר חרם ילקה ויאסר
ויהי בהשמע הדבר הזה לא הוכשר לעלות אל ההר כי נאמר אם
ייקבע בשנה הזאת כי לא להתנהג כמנהג הראשון יושם הדבר
קבע לחורות וכאשר הוגד כי כן נועץ הכותב כי לא לעלות
פן תהי מרמה ותחבולה עליו ונהפך החג ליגון ואנחות רוב העם
25 בוכים ומהם נאנחים נאנקים מתלוננים איך לא אזר חלץ הכותב
והבדיל אלה מאלה וייאמר להם הלוא טרם לכת הסמוכים
אסורים נבדלו בני חולה[1] אלה מאלה על כי אכלו בלי בדיקה
מה[2] לנו | לחדש ויאמרו | לכתוב ולקחת | כיר יד[3] אל | כל המקומות |
ולא נכון | לפני הכותב | לעשות כן | כי אמר פן | תהיה סיבר[4] | ולו
הניחו | להתנהג | כבראשונה | אותו החרם | [ה]יה כמעט | שבוע העם |
אבל ראו כי | לא לותיר | ויצאו העם | בתלונותם | אבל ברחמי |
רחום הלום | שלום ולא | הוזק אדם | וברוך המקום | ושלום ל... |
...רב... | ככל לו בט. | שלמה הנדכה | לישע אל יחכה נל[5] |

(*verso*)

[אל] יקר חברנו ואהובנו כגק מר אפרים בן מר רב שמריה נוחו עדן
החבר בסנהדרין גד' שמרו צור
ישע רב

III

UNE KETOUBA DE L'AN 1030[6].

Ms. Bodl. Hébr. a 2, fol. 4 r° (Cat., n° 2805[4]).

בנחשא טבא ובס[ימ]נא מעליא ויבנו ויצליחו
בתלתה בשבא דהוא ארבעה [ימ]ין לירח מרחשון שנת אלפא ותלת מאה

[1] Par חולה, il faut peut-être entendre Ramlé, le nom de cette ville venant, à ce qu'il paraît de l'arabe رمل, sable = חול, v. *supra*, p. 156, n. 2. Nous trouvons, d'ailleurs, dans la littérature talmudique, le mot חולה pour désigner un pays de sables, une steppe, par exemple : חולת אנטוכיא (j. *Horayot*, III, 7, f° 48 *a*, l. 40). etc., v. Levy, *Neuhebr. Wörterb.*, III, 23, *s. v.*, חולה ; Neubauer, *La Géographie du Talmud*, p. 312, et Krauss, *Revue*, XLV, pp. 39-40.

[2] Les lignes qui suivent jusqu'à la fin sont écrites dans la marge, et comme elles sont fort courtes, je les ai mises les unes à la suite des autres, les séparant simplement par des traits verticaux.

[3] Serait-ce le grec χείρ, qui se trouve aussi dans le Talmud dans le composé כירומניקיא, et le mot signifierait-il quelque chose comme « écriture autographe »?

[4] Peut-être faut-il lire סיבה.

[5] On voit par ce passage que l'abréviation נ'נ' ne signifie pas toujours נוחו נפש.

[6] La forme de cette Ketouba est semblable à celles qu'on a déjà trouvées dans la Gueniza, cf., à ce sujet, Kaufmann, *Zur Geschichte der Ketubba*, dans *Monatsschrift*, XLI, 213-221.

וארבעין וחד שנין למנינא דרגילינא ביה בפסטאט מצרים דעל נילוס
נהרה מותבה איך יפת חתנא [בר ש]למה אמר לה לברכה
בתולתא כלתא בת שמריה הואי לי לאנתו כדת [משה]
וישראל ואנה אפלח ואיזון ואיקר ואיסובר ית[יכ]י
כהלכות גוברין יהודאין דפלחין ומיקרין ומסוברין
ית נשיהון בקושטא ושמעתיה ברכה דא והות ליה
לאינתו ויהב לה עשרין וחמשה זוזי דכספא מוהרי בתולתא
דחזן לה מן אוריתא ואוסיף לה על כתובתה חמש עשר דינרין
יהב לה מנהון חמשה דינרין ואשתייר עלוהי עשרה
דינרין דדהבא והאוי כלל כתובתא דא מוהרה ודן נדוניא
דהנעלת עלוהי מדילה[1] כאתמין פיצה תוב סוסי וגילאלה צנדלי
ותוב דיבדקו מצנף ומערקה ומעגן ביאץ ועקבייה דורו ומולאה
דביקו ותו[ב] סוסי ומערקתין מתלת ומנדיל ללוגה וספטמדהון[2]
שון עשרין דינרין[2] פיראש וסבעה מיכאד וליחאף ורידא שון עשרה
דינרין[3] זוג צנאדיק ומרתבה טברי שון עשרה דינרין[4] מנארה
וטסת ואבריק וצטל ותור ללשנאן וכמייה כיאזה ומקדמה
כיאזה ומה דאית בה שון עשרה דינרין[5] והאוי כלל כתובתא
דא מוהרה ותוספתא ונדוניא שתין וחמשה דינרין דדהבא
ועשרין וחמשה זוזי דכספא וקובל עלוהי יפת חתנא דנן
אח[רי]ות
כתובתא דא ועל ירתוהי בתרוהי דמגבי לה ממקרקעי
וממטלטלי ואפילו מן גלימא דעל כתפיה דלא כאסמכתא
ודלא כטופסא דשטרי אלא כחוזק וכחומר כל שטרי

[1] On trouve encore ailleurs une énumération des objets apportés par la fiancée, v., par exemple, la Ketouba (mentionnée plus haut) de l'exilarque David b. Daniel (*J. Q. R.*, XIII, 220), et une Ketouba caraïte de Jérusalem, datant de 1028, et publiée dans ירושלים, éd. Luncz, VI, 238, mais où les lignes en question sont omises. Il m'a été malheureusement impossible de trouver le sens de tous les objets énumérés ici.

[2] خاتمين فِضّة ثوب سوسىّ وجِلّالة صندَلى وثوب דיבדקו (? דיברקו ou) مصنّف ومعرقة ومعجن بياض وعقبية (? وعقّابية .l) دلّ ומולאה דביקו (?) وثوب سوسى ومعرقتين (?) ومنديل للوجه וספטמדהון [مثلّثين] c'est-à-dire : des anneaux à cacheter en argent et un vêtement de Suse (?), et une balance en bois de sandal et un vêtement de... avec des passements et une calotte (v. Dozy, II, 121 *a* : معرقة, « calotte faite de poil de chameau... ou de coton ») et une matrice en métal blanc et une perle en forme d'amande (?) et... et un vêtement de Suse (?) et deux calottes à trois pointes (?) et une mantille pour le visage et... d'une valeur de dix deniers.

[3] فراش وسبعة مخادّ ولحاف ورداء, c'est-à-dire : un lit et sept oreillers et une couverture de lit et un manteau d'une valeur de dix deniers.

[4] زوج صناديق ومرتبة طبرىّ, c'est-à-dire : une paire de coffres et un lit nuptial (ou un siège) du Tabaristan d'une valeur de dix deniers.

[5] منارة وطست وابريق وصطل وتور للشنان وكمية כיאזה (?) ومقدّمة כיאזה (?) c'est-à-dire : un chandelier et une cuvette et un pot à eau et un seau à puiser et un coffret à poudre et un certain nombre de... et ce qui y est contenu de la valeur de dix deniers.

25 וכתובתא דתקינו רבנן ונהגין בעלמא מיומא דנן
ולעלם וקנינא מן יפת חתנא דנן בר שלמה לברכה בתולתא
כלתא דא בת שמריה בכל מה דכתיב ומפרש לעילא במנא
דכשר למקניא ביה והאוי כלל כתובתא דא מו. . .ה חתום
עליהון שין ריש דעל המחק שריר וקיים. . . [ה]חזן בירבי
30 [ד]ויד החזן

[מ ?]שיחי · יחיש[ם ?][1]

שלמה בר חכים משיח בר צמח אברהם הלוי בר שמואל נ״נ
חישם [פי]נחס בן אפרים
יוסף ביר׳ מנצור הלוי ישועה הלוי בר אברהם נ״נ בשר בר חסן
אפרים ז״ע[2] החבר בס״ג בר שמריה

[1] Au-dessus et au-dessous du mot משיח se trouve encore une fois, tour à tour droit et renversé, en petites lettres, le mot משיחי ainsi que משיח. Voir sur ce nom Steinschneider, *J. Q. R.*, XI, 149.

[2] Que signifie cette abréviation ?

CONTRIBUTIONS
A LA GÉOGRAPHIE DE LA PALESTINE
ET DES PAYS VOISINS

(SUITE [1])

Rudement châtiés par Asurbanipal, les Qédréens durent certainement rechercher la tranquillité, mais les événements les entraînèrent dans la tourmente prédite par Jérémie (IX, 25-26) : « Voici que je châtierai tous les circoncis quant au prépuce, Miçraïm, Juda, Edom, les Benê-Ammon, Moab et tous les habitants du désert coupant l'extrémité. » Un nouveau cri d'alarme retentit dans la quatrième année du règne de Joyakim : Nabuchodonosor venait de monter sur le trône, Jérémie s'annonce comme l'envoyé de Jahvé, chargé de faire boire un breuvage de perdition à Jérusalem, à Juda, à Miçraïm, aux rois du pays de Ouç, aux princes des Philistins, à Edom, à Moab, aux Benê-Ammon, à Tyr et Sidon, à Dedan, Théma, Bouz, à tous les gens se coupant l'extrémité, à tous les rois d'Arabie, aux populations mélangées du désert (Jérém , XXV, 18-24). Et effectivement le roi chaldéen apparut bientôt en Syrie, en Phénicie, en Judée; tous s'inclinèrent devant le vainqueur de Carchemis, le roi de Juda Joyakim le premier, mais quand Nabuchodonosor eut repris le chemin de Babylone [2], chacun revint peu à peu de sa stupeur. Trois ans plus tard, un soulèvement éclatait, tant en Syrie [3] qu'en Judée [4]. Des

[1] Voir *Revue*, t. XXXV, p. 185; t. XLIII, p. 161; t. XLIV, p. 29; t. XLV, p. 165; t. XLVI, p. 184; t. XLVII, p. 23 et t. XLVIII, p. 29.

[2] Bérose, *fragment 14*, dans Muller-Didot, *Fragmenta Historicorum Græcorum*, t. II, p. 506-507.

[3] D'après une tablette du British Museum publiée par Strassmaier dans *Hebraica*, IX, p. 5 : *Die Keilinschriften und das alte Testament*, 3e édit., p. 106.

[4] Le roi Joyakim fut pendant trois ans un vassal fidèle (II Rois, XXIV, 1).

bandes de Kasdim, d'Iduméens, de Moabites et d'Ammonites assaillirent Jérusalem[1].

Quand Nabuchodonosor arriva, Joyakim était mort, son fils, âgé de dix-huit ans, lui avait succédé. Jérusalem fut investi, le jeune roi fut capturé dans une sortie et emmené à Babylone avec tous les princes de Juda et 8 à 10,000 hommes. La première partie de la prophétie de Jérémie se réalisait.

Sédécias, placé par Nabuchodonosor sur le trône de Juda, cherchait bientôt à organiser un nouveau soulèvement et se concertait avec des délégués des rois d'Edom, de Moab, des Benê-Ammon, de Tyr et de Sidon. Jérémie dénonçait la folie de pareilles tentatives de rébellion, en se promenant dans Jérusalem avec un joug de bois sur le cou, en adressant de semblables jougs à ces différents rois et en leur annonçant que la nation qui refuserait de se plier au joug de Nabuchodonosor serait châtiée par l'épée, par la famine et par la peste (Jérémie, XXVII); un nabi ayant rompu le joug de bois qu'il portait, Jérémie déclarait que Jahvé avait substitué au joug de bois un joug de fer (XXVIII, 13). Nabuchodonosor amenait pour la seconde fois devant Jérusalem ses bandes redoutables, si bien dépeintes par Habacuc (I, 8-10); il entourait la ville d'une ligne de circonvallation. Après bien des jours de siège, la famine et une brèche pratiquée à la muraille amenaient la chute de la ville; le temple, le palais et ses principaux édifices devenaient la proie des flammes; Sédécias était traîné à Ribla, où Nabuchodonosor avait établi son quartier général.

Pendant qu'une partie des troupes chaldéennes opérait dans la Judée, d'autres détachements devaient promener le fer et l'incendie dans Damas (Jér., XLIX, 23-27), chez les Benê-Ammon[2] (Jér., XLIX, 1-6) et les gens de Moab (Jér., XLVIII) emmenés les uns et les autres en exil avec leurs dieux; ils ravageaient Edom (Jér., XLIX, 7-22), s'attaquaient à Qédar (Jér., XLIX, 28-33). « Sous la tourmente plient les tentes de Kouschan; les pavillons de Midian frémissent d'effroi » (Hab., III, 7). La prophétie sur Qédar appelle plus particulièrement l'examen.

[1] Winckler, *Altorientalische Forschungen*, II, p. 250, voudrait y voir des incursions de bédouins.

[2] Il n'est pas certain que les opérations contre les Benê-Ammon, Moab et Edom aient immédiatement suivi la prise de Jérusalem. On sait que Nabuchodonosor confia l'administration du pays à Guedalya, que les enfants de Juda fixés en Moab, parmi les Benê-Ammon ou en Edom, accoururent se grouper auprès de Guedalya (Jér., XL, 11), et, enfin, qu'à l'instigation de Baalis, roi des Benê-Ammon (Jér., XL, 14), il fut assassiné par Ismaël ben Nethanya (Jér., XLI, 2), qui se réfugia chez les Benê-Ammon (Jér., XLI, 15). Ce meurtre appelait la vengeance. L'incendie une fois allumé devait se propager.

« Sur Qédar et la reine de Khaçor que Nabuchodonosor, roi de Babel frappa. Ainsi parle Jahvé : Qu'ils se lèvent, qu'ils partent, les Qédréens, qu'ils se retirent chez les Benê-Qédem ; qu'ils emmènent tentes et bétail, qu'ils chargent sur leurs chameaux toiles de tente et effets, et qu'ils se crient l'un à l'autre : alarme, fuyez vite, cachez-vous dans les cavernes[1], gens de Khaçor (parole de Jahvé). Car Nabuchodonosor, roi de Babel, a pris une décision et arrêté un plan contre vous : allons, marchons contre un peuple tranquille, qui vit paisible sans portes ni verrous en ses demeures ; que ses chameaux soient notre proie, ses grands troupeaux notre butin. Je veux les disperser à tous les vents, les crânes rasés ; je veux dévaster tous les oueds, et que Khaçor devienne le repaire des bêtes sauvages, un lieu à tout jamais abandonné où personne ne séjourne, où nul homme ne se réfugie. »

Le prophète est muet sur les Nabatéens ; mais il mentionne les Benê-Qédem. Le dernier né d'Ismaël s'appelait Qedma ; la question se pose : est-on en présence d'une tribu ismaélite, ou bien s'agit-il d'un terme géographique « les fils de l'Orient », les « Orientaux », contrepartie du mat Akharri, « le pays de l'Ouest » des Assyriens?

Il convient, avant de se prononcer, de passer en revue les différents textes relatifs aux Benê-Qédem.

Lorsqu'Abraham, voulant assurer la paisible transmission de ses biens à Isaac, éloigne les fils de ses concubines, il les envoie au pays de l'Orient (Gen., xxv, 6) : aucune ambiguïté n'est possible.

Le passage I Rois, v, 10 : « La sagesse de Salomon fut plus considérable que celle de tous les Benê-Qédem et plus que toute celle de Miçraïm », ne prête également lieu à aucune hésitation : le monde oriental est opposé au monde égyptien.

Mais lorsque Job est qualifié « le plus considérable des Benê-Qédem » (Job, i, 3), il semble qu'il soit ici question d'une population bien définie, que cette population corresponde aux Aribi, aux Scénites de Pline et de Ptolémée, ou à d'autres tribus du désert. Lorsqu'on trouve Amaleq et les Benê-Qédem rangés derrière les Midianites (Juges, vi, 3, 33 ; vii, 12), on ne peut pas se résoudre à traduire les Benê-Qédem par les Orientaux. Il doit s'agir d'un ensemble de tribus de même origine, telles que les Ismaélites. C'est, d'ailleurs, ainsi que le Talmud de Jérusalem[2] traduit הקדמני de Gen., xv, 19, par les Nabhatiya, c'est-à-dire les Nabatéens.

[1] Winckler, dont nous suivons à peu près la traduction (*Altoriental ische Forschungen*, II, p. 246) écrit : העמיקו « cherchez vos demeures enfoncées », ce qui est un non-sens dans notre cas. Les Bédouins ne peuvent pas cacher leurs troupeaux dans la terre, et leur refuge naturel est dans la steppe. Nous avons vu que dans la Trachonitide le contraire était vrai.

[2] Neubauer, *Géographie du Talmud*, p. 427.

L'oracle de Jérémie sur Qédar peut être encore rapproché des prophéties d'Ezéchiel contre les Benê-Ammon : « A cause de cela, je vais vous livrer en possession aux Benê-Qédem » (xxv, 4), et contre Moab : « J'ouvre, moi, le flanc de Moab, je livre la terre aux Benê-Qédem, près des Benê-Ammon, je la leur donne en possession (xxv, 10). » Il s'agit, dans ces textes, d'expéditions dirigées contre les Benê-Ammon et contre Moab par Qédar et l'ensemble des tribus de la région. L'oracle de Jérémie est de la fin du vi^e siècle, les prophéties d'Ezéchiel de la période 539-530.

Le texte attribué à Isaïe (xi, 14) : « Ils voleront sur l'épaule des Philistins à l'Ouest, ensemble ils pilleront les Benê-Qédem; sur Edom et Moab, ils jetteront leurs mains, et les Benê-Ammon leur seront soumis », pourrait bien être interprêté comme une opposition des Philistins et des Benê-Qédem, constitués par l'ensemble des Benê-Ammon, des Moabites et des Edomites. Mais ce texte, parlant de la déportation de Juda, d'Elam et de Pathros, appartient plutôt au recueil du second Isaïe, contemporain de Cyrus; il est donc de la même époque que les prophéties d'Ezéchiel.

De cette discussion il semble qu'on puisse retenir qu'à une certaine époque, l'expression Benê-Qédem a été souvent employée pour désigner des tribus appartenant au même groupement que Qédar.

Au surplus, il est très délicat de chercher à tirer des déductions des passages des Prophètes où il est question de Qédar.

On ne sait jamais quelle date assigner à ces textes classés dans des recueils portant le nom d'Isaïe, de Jérémie, Ezéchiel, Zacharie, etc., ni à quels événements historiques il convient de les rattacher. L'histoire elle-même du peuple juif ne nous est qu'imparfaitement connue, les traditions nous sont parvenues sous une forme plus ou moins altérée, de telle sorte que la légende a parfois usurpé la place de l'histoire.

Une première série de textes relatifs à Qédar précise simplement l'horizon géographique des prophètes : « Passez donc aux îles des Kittim [1], et voyez; envoyez à Qédar et considérez bien » (Jér., ii, 10). Cet horizon est limité à l'Occident par les îles des Kittim, à l'Orient par Qédar.

Même opposition dans Isaïe, xlii, 10-12 : « Chantez à Iahvé un chant nouveau, et sa louange du bout de la terre, ô vous qui naviguez sur la mer, ô tout ce qui remplit ses flots, ô îles et leurs habitants ! Que le désert et ses bourgs élèvent la voix, et les enclos où

[1] Même expression chez Ezéchiel, xxvii, 7.

réside Qédar! Qu'ils jettent des clameurs joyeuses, les gens de Séla[1]! Que du haut des monts ils poussent des cris! Qu'ils proclament la gloire de Iahvé et répandent sa louange dans les îles! »

De même, « Psaumes, LXXII, 10, oppose Tarschisch à Schebâ et Sebâ, les deux littoraux arabe et africain, du golfe Avalitique, pour représenter les extrémités du monde au Nord-Ouest et au Sud-Est. La même opposition se trouve dans Ezéch., XXXVIII, 13, entre Tarchisch, d'une part, Schebâ et Dedân, de l'autre[2]. » L'horizon s'est élargi; ces textes sont donc d'une époque plus voisine de nous.

Isaïe, LX, nous montre bien les fils et les filles de Jérusalem arrivant de l'Arabie ou amenés des îles par les vaisseaux de Tarschisch, mais il ne se borne pas à une énumération de pays plus ou moins riches, il trace un tableau des contrées orientales : « Elles foisonnent chez toi les caravanes de chameaux; voici les dromadaires de Midian et de Epha; ils accourent tous, ceux de Scheba, apportant or et encens et publiant les louanges de Iahvé; il s'assemble en tes murs, tout le menu troupeau de Qédar; les béliers de Nebayoth sont tes serviteurs; ils montent pour mon agrément, sur mon autel, afin que je rende glorieuse la maison où je suis honoré » (LX, 6-7).

Ce texte est évidemment bien plus récent qu'Isaïe, XLII.

L'oracle d'Ezéchiel sur Tyr (XXVII) passe en revue tous les pays avec lesquels Tyr était en relation commerciale. Les connaissances géographiques de l'auteur de la prophétie paraissent dépasser de beaucoup celles constatées dans les textes déjà examinés; il y est parlé de Regma, qui est une ville du littoral du golfe Persique. On s'est demandé jusqu'ici en vain de quelle époque était cet oracle : on y lit toutefois que Tyr faisait venir des esclaves et des objets d'airain de Iavan, Thoubal et Méschek (XXVII, 13); or, dans la Lamentation sur Psammétique, Méschek-Thoubal et sa foule immense sont déjà descendus dans le Scheol (XXXII, 26); l'oracle sur Tyr est donc antérieur à 526; s'il en était ainsi, il nous dépeindrait la prospérité de Tyr sous le roi Hiram III. L'oracle parlait de Qédar dans les termes suivants : « L'Arabie et tous les nassis de Qédar sont tes marchands, te livrant des agneaux, des béliers et des boucs » (XXVII, 21).

Ce classement chronologique des textes basé sur une considération géographique ne saurait être considéré comme définitif : il convient d'examiner ces textes le flambeau de l'histoire en main, et, à cet effet, de rappeler les événements les plus saillants des annales du peuple juif au VIe siècle avant notre ère.

[1] Les LXX écrivent : οἱ κατοικοῦντες πέτραν.

[2] Fr. Lenormant *Les origines de l'histoire*, t. II, 2e partie, p. 98.

En 562, Amil Mardouk, le fils de Nabuchodonosor, nomma Joyakin prince (nassi) de Juda, et l'autorisa à reconstruire Jérusalem. Le renversement du roi entraîna l'abandon du projet. En 539, Cyrus victorieux permit aux Juifs exilés de retourner à Jérusalem, et nomma comme prince Chechbaççar, fils de Joyakin. Celui-ci, sous Cambyse, se souleva ; il fut vaincu et le nouvel État juif disparut. Ezéchiel nous renseigne sur cet événement : « C'est le nassi [1] de Jérusalem que vise cet oracle, et toute la famille d'Israël habitant là-bas... ; ils s'en iront en déportation et en captivité. Leur nassi, à la brune, soulèvera son fardeau sur son épaule et s'en ira ; on percera pour le faire sortir une brèche dans le mur ; il se couvrira la face pour ne pas voir le sol. Sur lui je déploierai mes rets, et il sera pris dans mes filets. Je le conduirai à Babel au pays des Kasdim, mais sans qu'il le puisse voir, et là il mourra » (Ezéch., XII, 10-13). Ailleurs il nous met au courant des agissements de Chechbaççar. « Voici que le roi de Babel est venu à Jérusalem, a pris le roi et les sars de la ville, et les a emmenés à sa suite dans Babel. Saisissant quelqu'un de race royale, il a fait avec lui un traité, exigeant son serment. Cependant il s'empara des principaux du pays pour que le royaume fût déprimé, sans pouvoir se soulever, afin qu'il gardât le pacte et subsistât. Mais sous le roi de Babel le roi s'est révolté, envoyant des messagers en Miçraïm demander des chevaux et une armée nombreuse. Réussira-t-il ? Échappera-t-il, celui qui a fait de telles choses ? Après avoir rompu l'alliance, échappera-t-il ? Par ma vie, parole du seigneur Jahvé ! là même où réside le roi qui lui a donné la royauté, dont il méprise le serment et enfreint l'alliance, oui, dans la ville de ce roi, à Babel, il mourra ! » (Ezéch., XVII, 12-17). « Je le mènerai à Babel et là lui ferai le procès du forfait qu'il a commis contre moi. Tout le meilleur de son armée tombera sous l'épée, le reste étant dispersé à tout vent » (Ezéch., XVII, 20-21).

Avant l'arrivée du roi de Babel, on se battit d'ailleurs à Jérusalem : « O ville répandant le sang dans tes rues pour amener ton heure » (Ézéch., XXII, 3) ; « malheur à la ville sanguinaire ! » (Ézéch., XXIV, 6) s'écrie le prophète.

Cambyse, marchant sur l'Égypte, envoya devant Jérusalem une armée perse ; « la ville a été frappée » vint-on dire à Babylone (Ézéch., XXXIII, 21). A la suite de cet événement l'autorisation donnée de reconstruire Jérusalem fut retirée.

Jérusalem ne fut, d'ailleurs, que l'un des premiers objectifs de la

[1] L'emploi du terme nassi exclut toute possibilité d'appliquer ce texte au roi Joyakin ou au roi Sédécias.

campagne. Ézéchiel nous montre le roi de Babel arrêté près d'une ville à la bifurcation de deux chemins conduisant l'un à Rabba des Benê-Ammon, l'autre à Jérusalem-la-Forte, et consultant les entrailles des victimes : s'il adresse au prince de Juda la virulente apostrophe : « Et toi, percé de l'épée, mauvais nassi d'Israël, dont vient le jour, au temps de l'iniquité finale, voici comment s'exprime le seigneur Iahvé : Qu'on ôte cette tiare ! Qu'on enlève cette couronne ! Tout va changer ! » (Ézéch., XXI, 25-26), il prophétise aux Benê-Ammon le châtiment des outrages infligés au peuple de Juda : « L'épée, l'épée est dégainée pour le massacre. »

Pour cette œuvre de dévastation les troupes de Cambyse durent être secondées par les Arabes. On ne peut en douter en écoutant Ézéchiel :

Parce que vous avez crié : Ha ! Ha !
Contre mon sanctuaire au moment qu'il fut profané,
Et contre le pays d'Israël au jour de sa désolation,
Et contre la maison de Juda, quand on la déporta,
A cause de cela, je vais vous livrer en possession aux Benê-Qédem,
Lesquels asseoiront au milieu de vous leurs enclos
Et y dresseront leurs tentes ;
Ils mangeront vos fruits
Et boiront votre lait.
Je ferai de Rabba une demeure de chameaux
Et de la terre des Benê-Ammon un gîte de moutons,
Pour vous montrer que moi, je suis Jahvé (Ézéch., XXV, 3-5).

Et le prophète nous montre les razzias des Benê-Qédem s'étendant jusqu'en Moab. Au retour de pareilles expéditions, des clameurs joyeuses devaient retentir dans les tentes de Qédar, selon le mot d'Isaïe, XLII, 10-12.

En Edom les Arabes avaient alors une situation encore plus forte. Ézéchiel, se lamentant sur le Pharaon que Cambyse va renverser, passe en revue tous ceux qui sont déjà descendus au Scheol, Assur renversé par les Mèdes (608), Elam foulé aux pieds par Asurbanipal (vers 650), Méschek-Thoubal écrasé en Syrie et Palestine (vers 620), Edom, les princes du Nord et les Sidonites :

Là est Edom avec ses rois et ses nassis,
mis, avec leur force, au milieu des navrés à mort (Ézéch., XXXII, 29).

Ainsi dès 526 les prophéties avaient été accomplies :

Fils d'homme, tourne ta face vers la montagne de Séir et prophétise contre elle. Dis lui : Voici ce que déclare le Seigneur Jahvé : Je t'en veux, ô mont de Séir ; j'étendrai ma main contre toi, je te réduirai en désert et

en lieu dévasté. De tes villes je ferai une solitude et de toi une ruine, pour que tu saches que je suis Jahvé. Parce que tu as été pris d'une immortelle haine et as fait couler à coups d'épée le sang des Benê-Israël, au temps de leur malheur et de leur iniquité consommée, à cause de cela, par ma vie, dit le Seigneur Jahvé, je t'ensanglanterai et le sang d'Israël te poursuivra (Ézéch., xxxv, 1-7).

Voici ce que déclare le Seigneur Jahvé : Edom ayant accompli des actes de vengeance contre Beth-Juda et s'étant ainsi rendu gravement coupable, le Seigneur Jahvé s'écrie :

J'étendrai ma main sur Edom, j'en retrancherai hommes et bêtes; depuis Théman je le réduirai en désert, et vers Dedan ils tomberont sous l'épée. C'est par la main de mon peuple Israël que j'assouvirai ma rancune sur Edom (Ézéch., xxv, 14-15).

Isaïe, ch. xxxiv, annonce que l'épée de Jahvé va descendre sur Edom, sur le peuple qui a été voué au jugement. On immole pour Jahvé à Boçra, on fait une vaste boucherie dans la terre d'Edom. C'est un jour de vengeance pour Jahvé, une année de rétribution pour la querelle de Sion. Ses hommes libres, il n'y en a plus pour proclamer une royauté, tous ses sars auront pris fin.

En dépit de ces textes, on aura peine à croire que Juda ait été l'instigateur de la ruine d'Edom : à peine de retour à Jérusalem, il a peut-être cherché à se venger des avanies dont il avait été l'objet, en excitant les Arabes contre Edom, comme en secondant l'action du représentant du roi de Perse dans l'Eber ha-nahar. Mais l'on n'hésitera pas à reconnaître que Qédar put de ce côté également se livrer à de fructueuses expéditions.

En 521 ou 522, Zeroubabel est installé pèha de Jérusalem ; il entre presque aussitôt en fonctions en même temps que le grand-prêtre Jésua. La reconstruction du temple est entreprise : Zeroubabel et Jésua, représentant l'un le pouvoir politique, l'autre la puissance théocratique, entrent en lutte, témoin le prophète Zacharie. D'autre part, les descendants des populations étrangères transplantées en Juda par Asarhaddon veulent entraver la restauration et s'adressent, d'ailleurs, en vain, à Ustani, pèha d'Eber ha-nahar. C'est à cette époque, d'après Winckler[1], — la septième année de Darius (514) —, qu'Ezra aurait ramené à Jérusalem les vases sacrés : il conduisait une colonie juive, qui allait renforcer la situation du grand-prêtre.

La vingtième année de Darius (501), la muraille de Jérusalem était rompue et ses portes détruites par le feu (Néh., i, 3). Entre la sixième année de Darius, pendant laquelle fut achevé le temple (Ezra, vi, 55), et la vingtième année du même règne, un nouveau drame s'était donc déroulé à Jérusalem. Zeroubabel, mécontent,

[1] Winckler, *Altorientalische Forschungen*, II, p. 242.

cédant peut-être aux excitations du satrape d'Égypte, s'était soulevé ; une nouvelle armée persane en avait eu raison [1].

On a voulu retrouver une trace de cet événement dans la prophétie d'Obadia [2], prophétie qui a d'ailleurs passé dans le recueil de Jérémie, au chapitre XLIX ; mais en constatant que les faits reprochés à Edom sont identiques à ceux invoqués par Ézéchiel (XXV et XXXV) et Isaïe (XXXIV), on écartera ce rapprochement.

Après cette revue historique, il deviendra plus facile d'assigner une date aux textes des prophètes mettant en scène Qédar.

L'oracle d'Isaïe sur l'Arabie contient le passage :

> Encore une année, comme l'année des ouvriers,
> Et toute la gloire de Qédar prendra fin ;
> On le comptera aisément, le reste de ses archers,
> Et les vaillants parmi les fils de Qédar seront diminués (XXI, 16-17).

De fortes raisons ont été invoquées par Winckler [3] pour voir dans cette phrase une allusion à la terrible campagne d'Asurbanipal contre l'Arabie, dont on a lu plus haut le compte rendu assyrien. D'autres, s'attachant à des expressions employées par le prophète dans le même chapitre : « Monte Elam, presse ô Mède » (XXI, 2), « Elle est tombée, elle est tombée, Babel » (XXI, 9), ont envisagé la prise de Babylone par Cyrus ; il s'agirait dès lors de l'expédition de Cambyse.

On a plus haut laissé en blanc la date de composition du chapitre LX du recueil d'Isaïe. En relisant ce texte attentivement, on doit reconnaître :

1° qu'il annonce le retour à Jérusalem de tous ses enfants (LX, 4). — Même nouvelle *ib.*, XLIX, 19 ; « Ils reviendront, les rachetés de Jahvé et rentreront dans Sion pleins d'ivresse » (*ib.*, LI, 11).

2° qu'il prédit la réédification des murailles (*ib.*, LX, 10). — Passage à rapprocher des suivants : « Certainement Jahvé va consoler Sion et réparer toutes ses ruines » (*ib.*, LI, 3) ; « De tes gens rebâtiront les ruines anciennes ; les fondements des générations antérieures, tu les relèveras ; aussi t'appellera-t on le réparateur de brèches » (*ib.*, LVIII, 12) ; « Ils rebâtiront les désolations antiques ; et les lieux ruinés des ancêtres, ils les remettront debout ; ils restaureront les villes renversées, et les destructions

[1] Winckler, *Alttestamentliche Untersuchungen*, p. 432 et 455.
[2] *Id.*, II, p. 425.
[3] *Id.*, p. 120.

de plusieurs époques » (*ib.*, LXI, 4) ; « Ne lui donnez point de repos, qu'il n'ait rétabli Jérusalem et qu'il ne l'ait restaurée glorieusement dans le pays ! » (*ib.*, LXII, 6-7).

3° que Jérusalem était alors délaissée et haïe ; personne n'y passait (*ib.*, LX, 15) — « Sion s'est écriée : Jahvé m'a délaissée » (*ib.*, XLIX, 14) ; « On ne te donnera plus le nom de délaissée » (*ib.*, LXII, 4).

Le ch. LX se trouve donc intercalé entre des documents de la même époque : or ces pièces relatent deux faits qui permettent de les dater : Jahvé revient à Jérusalem, les objets du culte de Jahvé y sont amenés (Isaïe, LII, 8 et 11) ; une thora va être établie (*ib.*, LI, 4). A ces signes on reconnaît l'époque d'Ezra.

Nous voilà donc fixés sur la date de la pièce LX d'Isaïe qui introduit dans l'histoire d'Israël Nebaioth au second plan en arrière de Qédar. Le groupe des tribus arabes s'est donc avancé vers l'Ouest peu à peu, en profitant des circonstances ; aucune immigration soudaine de peuples ne s'est effectuée à travers le désert pendant les derniers siècles.

Après la reconstruction du second temple, le silence se fait sur Israël, et sur les peuples d'Arabie, et se prolonge près de deux siècles. Que se passa-t-il durant ce long laps de temps ? on ne saurait le dire. On ne peut que constater la situation dans laquelle le pays se trouvait d'après Diodore de Sicile [1] en 312. Il n'est plus question de Qédar, mais des Arabes Nabatéens. Ceux-ci occupaient à 300 stades (56 kilomètres) du lac Asphaltite, situé au milieu de la satrapie d'Idumée, un lieu naturellement fort, la Roche, la Pétra actuelle ; ils étaient donc installés sur le territoire d'Edom, dont les anciens habitants avaient été chassés dans le cours du sixième siècle.

« Les Arabes, écrit Diodore, passent leur vie en plein air dans des solitudes sans habitants, sans ruisseaux ni sources vives propres au ravitaillement d'une armée ennemie. Il est défendu, sous peine de mort, de semer, de planter, de boire du vin, de construire une maison, afin de ne laisser aucune prise à de plus forts. Une partie élève des chameaux, d'autres des moutons dans les pâturages du désert. Entre les nombreuses tribus arabes menant la vie pastorale, on distinguait les Nabatéens, au nombre d'environ dix mille : beaucoup convoyaient à la côte l'encens, la myrrhe et les aromates précieux amenés par les caravanes de l'Arabie Heureuse. » Les Nabatéens recueillirent donc l'héritage des Qédréens

[1] XIX, 94-100.

comme intermédiaires dans le commerce de l'Arabie Heureuse avec Tyr, Damas, Jérusalem et Gaza.

Eratosthène, qui vivait en 190, rapporte que de la ville d'Héropolis, située à l'extrémité septentrionale de la Mer Rouge, en passant par Pétra, capitale des Nabatéens, la distance jusqu'à Babylone était de cinq mille six cents stades. Ce renseignement nous apprend qu'il y avait à cette époque une piste assez pratiquée pour que sa longueur ait été mesurée. C'est la route que suivirent les Israélites au retour de l'exil. A côté des Nabatéens, le géographe antique place les Chaulotes et les Agréens (Χαυλοταίων καὶ Ἀγραίων[1]).

En 181 Hyrcan, repoussé de Jérusalem après l'assassinat de ses deux frères, passe dans la Transjordanie et force les barbares à lui payer tribut. Il faisait, nous dit Josèphe[2], une guerre continuelle aux Arabes auxquels il tuait ou capturait beaucoup de monde. Il éleva entre l'Arabie et la Judée transjordanique non loin d'Hesbon la forteresse de Tyr (aujourd'hui Araq el-Emir[3]).

Quelques années après, le grand-prêtre Jésua, frère d'Onias, celui qui se faisait appeler Jason, supplanté par son frère Ménélas, s'enfuyait à son tour dans l'Ammonitide[3]. Il y composait peut-être le Psaume :

« Malheur à moi qui dois être à l'étranger près des Masa, qui habite dans les tentes de Qédar. Dans Rabbat je dois habiter, chez un peuple qui hait la paix » (Ps., cxx, 5-6).

Winckler[4] a suggéré l'idée de lire שוכני au lieu de שונאי (כ au lieu de ו) ; ce qui amènerait à substituer aux mots : *qui hait la paix*, ceux : *voisin des Salamiens*.

Cette remarque devrait être prise en considération, s'il était d'autre part démontré que les Salamiens étaient, à l'époque considérée, fixés dans l'Ammonitide ou dans un pays voisin.

Or l'on a vu plus haut que les Nabatéens étaient une tribu plus influente que nombreuse. Diodore de Sicile évalue à dix mille têtes le chiffre de la population ; même en admettant que ce nombre doive être doublé, voire même triplé, on reconnaîtra que les Nabatéens ne pouvaient à eux seuls occuper les vastes étendues correspondant à Guilead, l'Ammonitide, Moab, Edom et à l'hinterland de ces pays. Il y avait place à côté d'eux pour d'autres tribus arabes. On n'est donc pas étonné d'y rencontrer deux autres tribus ismaélites, Masa et Qédar, et rien ne s'opposerait à ce qu'on y trouvât d'autres Arabes, tels que les Salamiens.

[1] Strabo, *Geogr.*, l. XVI, p. 767.
[2] Josèphe, *Ant. Jud.*, XII, 4, 9 et 11.
[3] II Macch., IV, 26.
[4] *Altorientalische Forschungen*, II, p. 563.

Qu'étaient ces nouveaux venus ? On ne le sait pas, car on ne saurait accorder créance au renseignement transmis par Étienne de Byzance, qui en fait une tribu arabe tirant son nom du mot Salma « paix », en raison d'un traité et de la paix faite avec les Nabatéens. Il semblerait plus vraisemblable de voir dans les Salamiens une confédération de tribus arabes analogue à l'ancien groupement des Agrites, à celui des Benê-Qédem.

Pendant longtemps on a pu croire que les Salamiens n'étaient pas mentionnés dans l'Ancien Testament ; cela tenait à ce qu'on lisait à la place de leur nom tantôt Salomon et tantôt le mot Salam, paix ; mais leur importance a dû cesser d'être méconnue, le jour où de nombreuses inscriptions nabatéennes nous ont eu livré la formule : « Cette tombe doit être sacrée comme le sanctuaire des Nabatéens et des Salamiens. »

Les Salamiens sont associés à Qédar par le Cantique des Cantiques : « Je suis brune comme les tentes de Qédar et comme les toiles de tente des Salamiens » (I, 5). Cette leçon ou plutôt cette rectification de Winckler, — on avait lu précédemment « de Salomon » — en suggère une autre. La Schoulamite du Cantique des Cantiques, VII, 1, ne serait-elle pas une Salamienne ? Elle est experte dans les danses de Mahanaïm, localité de la Transjordanie sur le territoire de l'ancien Gad. La couleur de ses yeux est comparée à celle des eaux des étangs de Hesbon, autre localité de la Transjordanie. Quel rapport peut-il avoir existé entre ces localités et Solam de la plaine d'Esdrelon ? Si l'on songe que le Cantique des Cantiques passe pour avoir été écrit au IIe siècle, et que les endroits cités appartiennent à la région visée par le Psaume CXX et considérée par nous comme voisine des pays des Salamiens, on accueillera peut-être cette nouvelle rectification.

Winckler a voulu demander à l'analyse de I Macch., V, 3-54, la détermination de la contrée dans laquelle s'étaient fixés les Salamiens, et il a été conduit par cette étude à des indications qui s'écartent de celles que nous venons de donner. Quelques explications sont donc nécessaires. Winckler voudrait découper le texte considéré en cinq tranches correspondant à un double récit de deux campagnes qui se seraient déroulées l'une au sud de la Palestine, l'autre à l'est du Jourdain. Il est difficile d'admettre ce système. Le savant orientaliste a été frappé de ce qu'on lit : « Judas Macchabée attaqua les Benê-Ezav en Idumée dans l'Acrabatène », il a considéré comme inconciliables l'expression « les Benê-Ezav en Idumée — l'Idumée étant, à l'époque, la région au sud de la Palestine, — et l'expression dans l'Acrabatène — canton au nord de Jéricho, — il a conclu à la suppression de la glose

« dans l'Acrabatène » et il a admis une première campagne au sud du Jourdain. A l'encontre de cette opinion, on invoquera l'autorité de Diodore de Sicile, qui, on l'a vu, place le lac Asphaltite au milieu de la satrapie d'Idumée : l'occupation de l'Acrabatène par des populations venues du territoire ayant jadis appartenu à Edom n'a d'ailleurs rien d'impossible. Du reste, on possède, si l'on y fait attention, un second récit des mêmes événements dans II Macch., II, 10-31, et l'on se convaincra en suivant les deux textes de l'unité des opérations.

Juda, après avoir châtié les Baïanites, passe chez les Benê-Ammon ; il franchit le Jourdain à la tête de huit mille hommes pour dégager les Israélites réfugiés dans le fort de Dathema, à la suite du massacre par les gentils de nombre de leurs frères du pays de Tob ; après trois étapes dans le désert, il rencontre les Nabatéens, *animés de sentiments pacifiques*, dit une version (I Macch., V, 25), — une petite armée arabe de cinq mille hommes et cinq cents cavaliers, qui fut défaite et demanda l'aman, dit l'autre version (II Macch., XII, 10-12). Winckler a proposé, avec raison semble-t-il, de mettre les deux versions d'accord en corrigeant le premier texte et en lisant « les Salamiens les rencontrèrent », puis la glose explicative « les Nabatéens les rencontrèrent ». Suivant la première version, Juda aurait ensuite occupé Bosor, puis, tombant sur les derrières des troupes de Timothée assiégeant le fort, aurait délivré les Israélites ; poursuivant le cours de ses succès, il aurait enlevé d'assaut et brûlé Maspha, puis Hasphon, Maked, Bosor et les autres villes de Guiléad. Suivant la seconde version, le Macchabée aurait attaqué une ville forte nommée Kaspis, habitée par un mélange de toutes nations, et s'en serait emparé ; tant de sang aurait été répandu que le vaste étang voisin de la ville serait devenu tout rouge ; Juda aurait ensuite atteint Charax, où étaient les Juifs Tubéniens (du pays de Tob), et massacré près de là une garnison laissée par Timothée. Kaspis semble correspondre à Hesbon, Hasphon de la première version.

Suivant cette version, Timothée aurait assemblé une autre armée et établi son camp devant Raphon au delà du torrent. Winckler a pensé à Raphia au delà du torrent d'Égypte ; il s'agit, en réalité, d'un affluent de gauche du Jourdain, peut-être du Jabbok. Juda aurait entraîné tous ses gens à l'attaque du camp ennemi, et poursuivi l'ennemi jusqu'au temple et à la ville de Karnain, qui devinrent la proie des flammes. Il dut, au retour, briser la résistance de la ville d'Ephron et repassa le Jourdain à la hauteur de Bethsan. Suivant la seconde version, le Macchabée aurait infligé

à l'armée de Timothée une complète défaite, marché contre le Karnion et l'Atergation, où il y eut une sanglante tuerie, enlevé Ephron et gagné Scythopolis, c'est-à-dire Bethsan.

Il y a donc accord complet dans les grandes lignes des deux récits : ils se réfèrent l'un et l'autre à une seule et même campagne en Ammonitide et Guileäd. Le peuple que commandait Timothée ne pouvait être les Nabatéens, qui avaient alors à leur tête Arétas (II Macch., IX, 8) : c'étaient donc les Salamiens, et ils se présentent à nous dans les régions où nous les avions précédemment entrevus.

D'ailleurs, par les détails donnés, I Macch., IX, 33-36, sur la campagne de Jonathan contre Bacchide, on est fixé sur la position plus méridionale des Nabatéens. Jonathan s'était réfugié sur les bords du lac Asphar (Asphaltite) ; il avait jugé à propos de demander aux Nabatéens, ses amis, de garder en dépôt ses bagages, et il avait confié à son frère Jean le soin de leur amener le convoi. Celui-ci tomba dans une embuscade des Benê Iambri de Médaba. Médaba était donc sur la route qui menait de l'embouchure du Jourdain chez les Nabatéens.

Si le rôle des Nabatéens grandit ensuite, celui de Qédar dut décroître sans cesse. Il en est toutefois encore question dans Pline (l. v, 12) : « Ultra Pelusiacum Arabia est, ad Rubrum mare pertinens, et odoriferam illam ac divitem beatæ cognomine inclytam. Hæc Catabanum et Esbonitarum et Scenitarum Arabum vocatur, sterilis, præterquam ubi Syriæ confinia attingit, nec nisi Casio monte nobilis. His Arabes junguntur, ab oriente Canchlei, a meridie Cedrei, qui deinde ambo Nabatœis. » Arabie déserte, Arabie des Catabans — inconnus d'ailleurs, — des gens d'Hesbon — sans doute les Salamiens — et des Arabes de tente. A l'Orient les Arabes Canchléens — également inconnus — au midi les Arabes Qédréens, les uns et les autres confinant aux Nabatéens.

Puis Qédar disparaît de l'histoire ; on ne sait bientôt plus rien sur le théâtre de son activité. Les auteurs de l'*Onomasticon* le placent quelque part dans le désert des Sarazins, et ils font de Boz et de Dadan des centres Qédréens, ne sachant, d'ailleurs, pas distinguer Thema d'Arabie de Theman d'Edom. Le Talmud de Jérusalem [1] rapporte que dans le groupe de peuples Kéni, Kenizi et Kadmoni, un docteur voulait reconnaître les Arabes, les Schalmia et les Nabhatiya, différenciant ainsi les Arabes des Nabatéens. Le Targoum d'Ézéchiel rend Qédar par Nabat et le distingue également des Arabes. De la discussion approfondie à

[1] Neubauer, *La géographie du Talmud*, p. 427.

laquelle nous nous sommes livrés, il ressort, au contraire, que les Nabatéens sont bien identiques aux Nebayoth, et que les relations les plus étroites ont existé dans toute la période historique entre ce peuple et Qédar, lequel, de l'avis unanime, descend d'Ismaël.

Toutefois il y a lieu de distinguer entre Arabes et Arabes. La Genèse se garde de confondre la descendance d'Ismaël avec celle de Qetoura « le parfum d'encens ». Aboulféda[1] range les Arabes en trois groupes, *Baïda* — les disparus, — *'Ariba* — les Arabes du Yémen de la race de Kahtani — et *Mostha'riba* — les descendants d'Ismaël. Cette classification pourrait être admise, mais, en tout cas, la thèse de Quatremère[2] sur l'origine araméenne des Nabatéens doit être abandonnée, malgré l'appui qu'elle a reçu de MM. Glaser et Hommel[3]. C'est à cette conclusion qu'a été amené le R. P. Hugues Vincent dans son étude récente sur les Nabatéens[4].

Diodore de Sicile nous a appris que les Nabatéens convoyaient à la côte les aromates amenés par les caravanes de l'Arabie-Heureuse. Ce qui revient à dire que les Ismaélites recevaient d'autres Arabes, des Madianites, par exemple, les précieux produits. Parlant des négociants des caravanes, le Jahviste a pu donc, dans l'histoire de Joseph (Gen., XXXVII, 25), dire Ismaélites où l'Elohiste dit Madianites (Gen., XXXVII, 28), bien qu'Ismaélites et Madianites appartinssent à deux branches bien distinctes. Une confusion cependant a pu en résulter ; d'où la glose : « Car c'étaient des Ismaélites » (Juges, VIII, 24), à propos de Madianites.

Toutefois le Livre des Juges (VII et VIII) fait apparaître les Madianites dans une région où nous avons trouvé les Ismaélites. Faudrait-il donc admettre que le rayon d'action des Madianites s'était étendu vers le Nord à une époque plus ancienne, et que ce peuple dut se replier vers le Sud à la suite d'événements dont l'histoire n'aurait conservé aucune trace ?

G. MARMIER.

(*A suivre.*)

[1] Abulfeda, *Historia anteislamica*, éd. Fleischer, p. 181.

[2] Quatremère, *Mémoire sur les Nabatéens.*

[3] Glaser, *Skizze der Geschichte und Geographie Arabiens*, t. II, p. 12, 248 s., 274 et 409 ; Hommel, *Die Altisraelitische Ueberlieferung*, p. 208.

[4] R. P. Hugues Vincent, *Les Nabatéens* dans la *Revue biblique internationale*, 1898, p. 567 s.

UNE INSCRIPTION JUIVE DE CHYPRE

Dans le *Voyage archéologique* de Le Bas et Waddington, on trouve mentionné, au tome III, p. 640, sous le n° 2776, parmi les inscriptions grecques de l'île de Chypre, le texte suivant, qui aurait été copié (en 1865) par M. Duthoit au monastère d'Achiropiti[1] « sur une stèle » : εὐχὴ ῥαββῆ Ἀττικοῦ. Le texte est classé parmi les inscriptions de Lapethos (ou Larnaca tis Lapethou), ville ancienne sur la côte N. de l'île, dont l'emplacement de ce monastère a dû être une dépendance.

J'ai retrouvé cette inscription — ou, pour parler plus prudemment, une inscription identique, — dans la capitale même de l'île, à Nicosie. Au cours d'une visite trop brève que j'ai faite à cette ville au mois d'avril 1904, en compagnie de MM. Georges Bousquet et Raymond Kœchlin[2] notre tournée des églises nous amena, dans la partie sud de la ville, à l'église de St-Jean de l'Hôpital, ainsi décrite dans une excellente petite notice qui était distribuée aux membres de la croisière de la *Revue générale des Sciences* : « St-Jean, aujourd'hui métropole grecque de Nicosie, construite sur l'emplacement d'une maison et d'une église des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem. Il ne reste rien des constructions primitives. L'église actuelle date du xve siècle et a été restaurée en 1736. Au sommet de la façade est encastré un intéressant sarcophage. L'intérieur est curieux par les peintures byzantines de la voûte. » Tout à côté de l'église se trouve un édifice occupé par l'archevêque[3] et dont quelques *papadès* nous firent les honneurs. En descendant l'escalier extérieur de cette maison, j'aperçus, parmi les balustres de la rampe, à l'angle d'un palier, une colon-

[1] Voir, sur le monastère d'Acheropiitou (*sic*), Enlart, *L'Art gothique... en Chypre* (1889), I, p. 240. Il est situé « sur le rivage de la mer... au-dessus du gros bourg de Lapithou et non loin de Cérines, sur un petit promontoire ». M. Enlart y signale des restes de constructions antiques, fûts de colonnes, petit chapiteau corinthien en marbre blanc, etc., mais rien qui réponde exactement à la description de notre monument.

[2] C'est à ce dernier qu'est due la photographie que nous publions; qu'il en reçoive ici tous nos remerciements.

[3] Cf. Enlart, *op. cit.*, I, p. 184.

nette en marbre blanc, d'un travail assez soigné, qui attira mon attention. Le fût cylindrique s'élève sur une base peu saillante, formée de cinq tores superposés. En haut, deux moulures et une grosse tresse ménagent la transition entre le fût et un chapiteau corinthien de style dégénéré. Les feuilles d'acanthe, à peu près intactes, sont évidées au foret; la partie supérieure de la corbeille avec les volutes est mutilée. La hauteur totale de ce petit monument est de 0m,92 (dont 0m,29 pour le chapiteau), gorge comprise; la circonférence du fût est de 0m,37. Sur le fût, immédiatement au-dessous de la gorge, est gravée en caractères peu profonds mais bien nets l'inscription suivante :

ЄΥΧΗ
ΡΑΒΒΙ
ΑΤΤΪ
ΚΟΥ

C'est-à-dire εὐχὴ ῥαββὶ Ἀττικοῦ. Sauf une lettre (ῥαββὶ au lieu de ῥαββῆ) c'est, on le voit, exactement le texte de Waddington. Très probablement il s'agit de la même inscription transportée dans ces derniers quarante ans à Nicosie (l'archevêque est amateur d'antiquités); ῥαββῆ sera une faute de lecture de Duthoit. Il est vrai que Duthoit parle d'une *stèle*, tandis que l'inscription de Nicosie est gravée sur une *colonnette*. Mais il faut observer qu'en grec moderne le mot στήλη signifie colonne, et si la prétendue « copie » de Duthoit lui a été, en réalité, fournie par un indigène[1], le malentendu s'explique. Je n'ai pu malheureusement obtenir sur place des renseignements sur la provenance de la colonnette et l'époque de son insertion dans la rampe de l'escalier métropolitain.

Le style de la sculpture, aussi bien que les caractères de l'inscription, nous reporte au IIIe siècle environ de l'ère chrétienne. L'emploi du tréma sur l'*iota* ne se rencontre dans les inscriptions attiques qu'à partir de la fin du IIe siècle (*CIA.*, III, 1171; *Ath. Mitt.*, XIX, 249. Cf. Meisterhans, *Grammatik der attischen Inschriften*, 3e éd., p. 13). L'*upsilon* barré se rencontre dès le milieu du second (*CIA.*, III, 1111, 1116). L'*epsilon* arrondi est sensiblement plus ancien.

Il est inutile de démontrer l'origine juive de notre inscription : le mot ῥαββὶ suffit à l'établir. On sait que ce terme, employé primitivement dans le sens interpellatif « mon seigneur », « mon

[1] Ce qui le donne à croire, c'est que la division des lignes n'est pas indiquée dans la transcription de Waddington.

maître », a fini par prendre, dès le premier siècle de l'ère chrétienne, la valeur d'un simple titre honorifique, porté surtout par les docteurs de la loi. Il est extrêmement rare dans l'épigraphie gréco-latine. Schürer (II³, p. 316) n'en cite que deux exemples : l'un de Venouse (*CIL*, X, 648 = Lenormant, *RÉJ.*, VI, 205), où la forme est *rabbi* (*duo rebbités*), l'autre, assez douteux, de Jopé (Βερεβι, *Sitzungsb. de Berlin*, 1885, p. 681, nº 54).

Stern, dans la *Jüdische Zeitschrift* de Geiger (IX, 78, cité par Vogelstein et Rieger, *Geschichte der Juden in Rom*, I, 46) fait allusion à une inscription romaine où on lirait ραββινου comme transcription de רבנו ; mais je n'ai pas connaissance de ce texte et je n'ai rencontré aucun exemple de ce mot à la *Vigna Rondanini* ou ailleurs. Partout on emploie son équivalent grec γραμματεύς.

L'emploi de cet ἅπαξ λεγόμενον ne constitue pas le seul intérêt de notre inscription. On devra désormais en tenir compte en écrivant l'histoire des Juifs de Chypre[1]. On sait que la colonie juive de cette île avait pris, sous la domination ptolémaïque et dans les premiers temps de la domination romaine, une importance attestée par des textes nombreux. Mais en 116 ou 117, dans les derniers mois du règne de Trajan, un vent de folie et de révolte passa sur les Juifs de Chypre, en même temps que sur ceux d'autres pays d'Orient.

« Dans l'île de Chypre, dit Dion Cassius, ou plutôt son abréviateur Xiphilin (LXVIII, 32), les Juifs commirent des atrocités semblables à celles qu'ils firent à Cyrène et en Egypte. Ils avaient pour chef un certain Artémion[2]. Il périt là deux cent quarante mille hommes[3]. C'est pourquoi il est interdit à tout Juif de mettre le pied dans cette île ; même si l'un d'eux, poussé par la tempête, vient à s'échouer dans l'île, il est mis à mort. » Un épisode de cette sanglante insurrection nous a été conservé par Eusèbe (*Chron.*, II, p. 164, Schöne) : « Les Juifs exterminèrent les Grecs de Salamine de Chypre et détruisirent (κατέσκαψον) cette ville[4]. »

Dion Cassius écrivait les derniers livres de son histoire vers 215 ap. J.-C. On peut donc tenir pour assuré qu'à cette époque la loi qui excluait les Juifs de Chypre était encore en pleine vigueur.

Les raisons alléguées par Krauss pour admettre que quelques Juifs aient continué à habiter l'île sont vagues et sans valeur. Si le Talmud mentionne certains produits cypriotes, ce n'est pas une preuve qu'il y eût des Juifs à Chypre. M. Krauss nous apprend également que dès l'époque d'Héraclius (610), les Juifs de Chypre étaient redevenus assez nombreux pour se joindre à l'insurrection qui éclata alors contre les Grecs. Mais le renseignement, donné sans références, paraît s'appuyer uniquement sur un texte, extrêmement sujet à caution, des *Annales* du patriarche Eutychius d'Alexandrie (Ibn Batrik) où on lit ceci (II, p. 220 de la traduction Pococke, 1658 = Migne, *Patrologie grecque*, tome 111, p. 1084) : « Au temps où Chosroès assiégea Constan-

[1] Voir en dernier lieu sur ce sujet l'article de S. Krauss dans la *Jewish Encyclopedia* (1903).

[2] Boissevain conjecture *Artémon*.

[3] C'est-à-dire, comme il le résulte du contexte, que les Juifs auraient massacré deux cent quarante mille païens (Grecs et Romains). L'exagération de ce chiffre saute aux yeux.

[4] Orose, VII, 12, ne fait que copier Eusèbe.

tinople, la Syrie resta dégarnie de troupes romaines. Il y avait alors à Tyr quatre mille Juifs. Ils écrivirent aux Juifs de Jérusalem, *de Chypre*, de Damas, de la montagne de Galilée et de Tibériade, de se réunir tous le jour de la Pâque chrétienne et de massacrer les chrétiens de Tyr, etc. » Le caractère évidemment légendaire de ce récit ne permet guère de l'invoquer pour établir l'existence à Chypre, en 610, d'une forte population juive. En revanche, notre inscription prouve qu'aux environs de l'an 300 les Juifs ont de nouveau été autorisés à habiter l'île de Chypre et sans doute à y rebâtir des synagogues. L'hypothèse que notre colonnette aurait été importée dans l'île de quelque pays d'outre-mer est, en effet, peu probable : ni la valeur artistique de l'objet, ni son utilité architecturale n'auraient justifié cette importation. Les nouveaux colons juifs venaient de pays grecs ou hellénisés; ainsi s'explique le nom *Atticus* porté par notre rabbin, nom fréquent à cette époque dans l'onomastique païenne, mais qu'on n'avait pas encore, je crois, rencontré chez les Juifs.

Sur la destination précise de notre petit monument on ne peut faire que des hypothèses. Le mot εὐχή exclut l'idée d'un monument funéraire ; il s'agit d'un objet votif, consacré au culte de Dieu ; mais l'*ex-voto* consistait-il uniquement dans cette colonnette, ou celle-ci n'était-elle pas plutôt le support de l'offrande proprement dite, par exemple d'un chandelier ou d'un vase de bronze destiné à une synagogue chypriote ? J'inclinerais assez vers cette seconde hypothèse. Malheureusement l'état mutilé de la partie supérieure du chapiteau ne permet pas de distinguer la nature ni même les dimensions de l'objet auquel il servait de support.

Le mot εὐχή — ex voto — est un terme emprunté à l'épigraphie païenne. Par exemple, dans un inventaire de Délos (*Bull. corr. hell.*, VI, 29 = Dittenberger, Sylloge, 2e éd. 588), l. 148, on lit : στεφάνιον ἐπιγραφὴν ἔχον « Κόιντος Πλίνιος Ἀπόλλωνι εὐχήν ». De même dans une inscription de Thasos (Sylloge[2], 788) Ποσιδώνιος καὶ Στρατηγὶς Τύχῃ Θάσου εὐχήν. L'emploi du nominatif εὐχὴ (τοῦ δεῖνος)[2] est, dit M. Salomon Reinach (*Traité d'épigraphie grecque*, p. 383), une formule de l'épigraphie chrétienne[3] ; il en cite comme

[1] Plus tard on trouve δέησις. — ὑπὲρ εὐχῆς est très fréquent.

[2] Il y a bien un exemple de εὐχή (nominatif) dans un texte païen, *Inscr. Sic. Ital.*, 904. εὐχὴ Ἡρακλῆ θαλλοφόρῳ, etc., mais j'ai quelques doutes sur l'exactitude de cette lecture, quoique vérifiée par Mommsen, le nom des dédicants venant ensuite au nominatif.

[3] Le mot grec correspond exactement à נדר « vœu de » (c'est la traduction ordinaire de la Septante) ou à נדבת « offrande de ». La formule est de style aujourd'hui encore. (Note de M. Israël Lévi).

exemple un texte de Conané (*Bull. corr. hell.*, III, 343); j'avoue n'en avoir pas rencontré d'autres.

Il semble résulter de notre texte que dans l'emploi de cette formule les Chrétiens n'ont fait que prendre modèle sur les Juifs [1].

THÉODORE REINACH.

[1] Je suis porté à croire que, par analogie avec notre monument, on doit restituer dans la pierre de Myndos (*Revue*, 1901, I, p. 1) εὐχὴ Θjεωπέμπτης, etc.

LE ROI JUIF DE NARBONNE

ET LE PHILOMÈNE

Il y avait à Narbonne un personnage juif important, chef de l'école ou de la communauté, surnommé Nasi, « prince », et désigné par les chrétiens sous le titre de *roi juif*. Il possédait dans la ville des biens en franc alleu héréditaire. Quelle fut l'origine de ce privilège ?

Pour répondre à cette question, on a coutume de citer un roman chrétien qui confirme en partie diverses relations juives. Comme on se borne à signaler la rencontre, qu'on croit suffisamment probante, il ne sera pas mauvais d'étudier avec soin les pièces, sans parti pris.

Ce roman est un récit des exploits de Charlemagne, attribué à tort à un certain Philomena, dont le nom paraît dans la narration. Ce roman s'est conservé sous deux formes : en latin, sous le titre de *Gesta Karoli Magni ad Carcassonam et Narbonam*, et en provençal sous celui de *Philomena*. On disait généralement cette version plus ancienne que le latin, mais le dernier éditeur, qui avait partagé d'abord l'opinion commune, est maintenant d'un avis opposé [1].

Ces *Gestes*, dit Molinier, sont « une compilation faite au XIIe siècle, à l'abbaye de la Grasse (près de Carcassonne), d'après des poèmes français et le Pseudo-Turpin [2] ». « Le fonds du récit, dit Gaston Paris [3], est une de ces misérables supercheries monastiques comme nous en avons déjà rencontré plus d'une. Illustrer le monastère de la Grasse, lui faire reconnaître d'énormes privi-

[1] Ed. Schneegans, *Gesta Karoli Magni ad Carcassonam et Narbonam*. Latein. Text u. Provenzal. Uebersetzung. Halle, 1898 (*Romanische Bibliothek*, n° 15). Le même auteur avait déja publié une étude sur ces Gestes, *Die Quellen des sogenannten Pseudo-Philomena*, Strasbourg, 1891.

[2] *Les sources de l'histoire de France*, 1901, t. I, p. 209.

[3] *Histoire poétique de Charlemagne*, p. 90-91.

lèges, authentiquer de fausses reliques, et, par-dessus le marché, édifier les fidèles par quelques pieuses anecdotes, tel est le but essentiel de ce triste roman. » M. Paul Meyer porte sur cet écrit le même jugement[1].

D'après Schneegans, l'ouvrage ne serait pas antérieur à l'an 1200. En effet, il a été écrit par un certain Guillaume de Padoue sur les instances d'un abbé Bernard. Or, il y a eu à la Grasse deux abbés Bernard, l'un vers 1205-1208, l'autre entre 1237 et 1255. C'est probablement au premier que l'on serait redevable de ces *Gestes*.

Schneegans, moins sévère que ses devanciers français, admet que ce mauvais roman n'est pas une pure invention, mais une compilation mal faite de traditions locales et de Gestes antérieures. On verra tout à l'heure que cette opinion peut être corroborée par des textes dont Schneegans n'a pas fait usage. Au surplus, Guillaume de Padoue lui-même prétend avoir extrait son récit d'un ouvrage plus étendu.

Voici maintenant le résumé[2] du récit de la prise de Narbonne qui nous intéresse :

Charlemagne est devant Narbonne et propose au roi païen Matran de lui céder Girone et Barcelone avec deux fois autant de terres qu'il en possède, s'il consent à lui livrer sa ville et à recevoir le baptême. Sur le refus du prince sarrasin, l'empereur donne l'ordre de se préparer à une attaque. Le lendemain une lutte s'engage sous les murs de la ville, et les Sarrasins sont repoussés. Aymeri passe la rivière et vient attaquer Narbonne. Les chrétiens obtiennent d'abord l'avantage, mais Matran dirige une sortie contre les assiégeants et se met à leur poursuite. Peu de temps après, Marsile, roi d'Espagne, envoie des renforts à Matran. De nouveau des combats ont lieu, qui sont heureux pour les chrétiens, mais n'entraînent pas la prise de la ville. Charlemagne n'en accorde pas moins Narbonne à Aymeri. La lutte se poursuit sans merci. Enfin, les Juifs, qui occupaient une partie de la cité, proposent de la rendre à Charlemagne. « Ils avaient appris par leurs sorts que Charlemagne prendrait la ville. » Après s'être concertés, ils vont dire à Matran l'issue qui l'attend, que, pour eux, avant de mourir, ils se rendront à Charles. Malgré la défense de Matran, ils choisissent Isaac et dix autres Juifs et les délèguent à l'empereur avec 70,000 marcs d'argent. Lorsqu'ils sont arrivés devant Charles, Isaac lui dit : « Nous savons bien que la

[1] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XXVIII, p. 53.

[2] Nous suivons en partie l'analyse de Demaison, *Aymeri de Narbonne*, t. I, p. CCXXXV et suiv.

ville ne peut plus vous résister ; nous sommes Juifs et vous demandons grâce pour nous et pour tous ceux de la ville ; nous ferons ce qui vous plaira. » Charlemagne leur répond : « Celui qui demande merci doit obtenir merci ; je vous reçois sous ma juridiction et sous ma garde. » « Ne croyez pas, reprend Isaac, que nous commettions une trahison, car Matran n'a aucun pouvoir sur nous et nous ne tenons rien de lui ; nous lui donnons seulement pour droit de protection une certaine somme annuelle. *En outre, nous vous demandons qu'il y ait toujours à Narbonne un roi de notre nation*, parce qu'il doit en être ainsi et *qu'il en est ainsi actuellement.* C'est de sa part que nous sommes venus près de vous ; *il est de la race de David et de Baldachi.* » Charlemagne leur accorde tout ce qu'ils demandent et reçoit l'argent. Les Juifs veulent ensuite rendre la ville à Charlemagne, mais Matran, avec la multitude de ses troupes, les en empêche. Sur ces entrefaites, la femme du roi sarrasin s'échappe de Narbonne et vient se baptiser dans le camp de Charles. Matran, indigné, défie en combat singulier Charlemagne, qu'il appelle « traître ». Le duel s'engage, et Matran est tué. A cette nouvelle, les Juifs livrent une porte de la ville aux chrétiens, qui y entrent, enfin, après un long siège. Charles alors tient « sa cour générale » et divise la cité. Il en assigne le tiers à l'archevêque Thomas de Normandie, un autre tiers aux Juifs, à qui « il donne un roi suivant leur désir », puis, ayant fait venir Aymeri de Narbonne dans le palais, il lui dit : « Aymeri, j'ai donné un tiers de la ville à l'archevêque un autre aux Juifs, le reste sera ta part. »

Voici maintenant le texte latin des passages que nous retenons [1] :

P. 176. — Judei autem in civitate permanentes in sortibus suis cognoverunt quod Karolus caperet civitatem et totius terræ, que citra mare erat, dominus efficeretur. Et habito inter se consilio venerunt ad Matrandum et dixerunt ei quod qualemcunque posset cum Karolo concordiam faceret vel sciret pro certo quod civitatem amitteret et ipsemet interficeretur et omnes sui fautores. Et ipse indignatus respondit quod hoc nullo modo faceret et asseruit quod tale et tam bonum succursum haberet et in brevi, quod Karolum devinceret et se et suos occideret ; et de hoc erat certus per proprios nuncios Almassoris. At illi responderunt quod hec consolatio non valebat et quod ipsi, antequam interficerentur, redderent se Karolo et ejus voluntatem in omnibus adimplerent. Et ipse prohibuit eis ne hoc facerent. Sed ipsi spernentes eius inhibitionem elegerunt Ysaac et alios X

[1] Nous conservons l'orthographe du texte.

et cum LXX milia marchas argenti eos ad regem Karolum miserunt Qui coram Karolo venientes salutaverunt eum et Ysaac primo locutus fuit dicens ei : Domine rex, bene cognoscimus quod Narbona non potest vobis ulterius resistere et nos sumus Judei et petimus misericordiam tam pro nobis quam pro omnibus de villa et quicquid vobis placuerit, faciemus. Et ille respondit ei : Qui misericordiam petit, misericordiam consequi debet, et ego vos recipio in mei juridictione et custodia. Et Ysaac dixit : Domine, non credatis quod nos aliquam proditionem faciamus. Nam Matrandus nichil habet in nobis nec aliquid tenemus ab ipso, nisi quia pro amparancia dabamus ei certam pecuniam annuatim. Preterea rogamus vos ut semper sit in Narbona rex de gente nostra, quoniam ita debet esse et est hodie. Et ex parte ipsius nos ad vos venimus et est de genere Davidis et Baldachi et mittit vobis per nos LXX milia marchas argenti et, si plus vultis, plus habebitis, et quicquid habemus vestrum erit. Preterea ex parte ville nostre impugnetis Narbonam et capietis eam, nam C. brachias de muro tenebimus et plus et, quod nullus vobis erit ausus lapidem prohicere nec inferre aliquod nocumentum. Et Karolus concessit eis omnia que petierant et recepit pecuniam. Et ipsi in civitatem redierunt et aliis Judeis omnia que Karolus dixerat retulerunt, de quorum responsione fuerunt omnes quamplurimum gratulati.

P. 182. — Et circumquaque inpugnaverunt villam et Judei volebant eam reddere Karolo. Sed Matrandus occurrit illuc cum magna multitudine militum et, quia plures erant, prohibuit eis ; tamen rixa fuit inter eos maxima.

P. 186. — Judei mortem ipsius audientes plus quam quingenti armati ascenderunt Portam Regiam et quatuor C. et plus in palacium Matrandi et non permiserunt Sarracenos intrare. Et Rotolandus et totus exercitus impetum in eos faciens occiderunt extra portam plus quam VII milia. Postea venerunt ad Portam Regiam et Judei permiserunt eos intrare. Et Aymericus venit ad palacium regium et Judei reddiderunt ei eum et posuerunt vexillum Karoli superius.

P. 188. — In capite vero octo dierum captionis Karolus tenuit curiam suam generalem et divisit civitatem. Constituit namque archiepiscopum nomine Thomam de Normandia et X episcopos ei submisit. Dedit preterea ei terciam partem civitatis et construxit ecclesiam Beate Marie et possessiones alias et redditus quam plurimos ei dedit. Similiter aliam tertiam partem civitatis dedit Judeis, qui eam ei reddiderant et dedit eis regem ad voluntatem eorum. Postea sedens in palatio in sede regali ceptrum eciam tenens circumdatus infinita multitudine virorum nobilium Aymericum de Narbona fecit coram se venire dicens ei : Aymerice, terciam partem civitatis dedi archiepiscopo, aliam terciam Judeis, reliqua pars erit vestra.

Toute cette histoire, comme l'a très bien montré Demaison [1],

[1] *Op. laud.*, p. CXXXIV et suiv.

est une transposition des événements qui s'étaient passés au temps de Charles Martel et de Pépin. Mais le rôle attribué aux Juifs par le roman de Philomène est joué alors par les Goths qui habitent Narbonne. Ceux-ci (en 759) se soulèvent contre les infidèles et livrent la place aux Francs à la condition d'être maintenus dans l'usage de leurs lois et coutumes [1].

Dans un autre écrit, cette substitution des Juifs à des chrétiens serait tendancieuse, ce serait une altération voulue, destinée à noircir les Juifs. Mais ici l'auteur n'a nullement eu un pareil dessein ; il n'est animé d'aucune hostilité contre les Juifs ; aussi leur fait-il dire que leur acte n'est pas une trahison, puisqu'ils ne sont pas soumis au roi sarrasin ; d'ailleurs, se comporter ainsi contre des infidèles et au profit de Charlemagne eût été, à ses yeux, faire œuvre pie. Le récit des *Gestes* doit donc refléter autre chose que des dispositions malveillantes à l'égard des Juifs.

On a coutume encore d'étayer les renseignements que nous venons de lire par une note de Dumège ainsi conçue :

Il existait, avant la Révolution, dans les Archives de l'abbaye de la Grasse, un manuscrit dans lequel on lisait que, sous l'empire de Charlemagne, *un roi des Juifs*, qui descendait de la race du prophète Daniel, possédait dans Narbonne un quartier de la cité et que ce *roi*, l'an 791, envoya à Charlemagne une ambassade de dix Israélites, présidée par Isaac, l'un des plus riches juifs de ce temps. Ces ambassadeurs offrirent à l'empereur 70 marcs d'argent et le prièrent de conserver à leur nation le privilège d'avoir toujours dans Narbonne un roi particulier. Charlemagne accéda à leur demande et leur donna, en outre, la partie de la ville de Narbonne où ils étaient établis. Ils firent construire plusieurs édifices dans cette ville, et entre autres deux beaux moulins, l'un sous le pont vieux, et l'autre hors des murs, au lieu nommé *mate Pesouls* [2].

Mais la simple comparaison de ces mots avec le texte du Philomène montre que le manuscrit qui existait avant la Révolution dans les archives de l'abbaye de la Grasse était simplement notre roman. Au surplus, Dumège, dans ses additions à l'*Histoire de*

Schneegans, p. 27-28, dit à ce propos : « Dans l'histoire des luttes entre les Sarrasins et les chrétiens dans la France méridionale, ces scènes se répètent souvent ; tantôt ce sont les Juifs, tantôt les Goths qui livrent les villes aux Sarrasins ou aux chrétiens par des conventions secrètes. » « Souvent » est peut-être exagéré ; nous venons de voir, en effet, que pour Narbonne, ce sont les Goths qui font une de ces conventions. Reste donc, *et uniquement*, le récit de la vie de Théodard attribuant aux Juifs la reddition de Toulouse aux Sarrasins, lesquels n'ont jamais pris Toulouse !

[2] *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères publiés par la Société des antiquaires de France*, t. VIII, 1829, *Mémoire sur quelques inscriptions hébraïques à Narbonne*, par M. Dumège, ex-ingénieur, p. 340.

Languedoc, semble bien vouloir enlever tout doute à ce sujet. Parlant des mss. du Philomène, il dit : « Le quatrième provient des archives mêmes de l'abbaye de la Grasse et est placé aujourd'hui dans la bibliothèque publique de la ville de Carcassonne[1]. » Que s'il remplace David par le prophète Daniel, c'est sans doute parce qu'en 1829, il n'avait pas bien lu le nom de David, ou s'en était rapporté à quelque auteur, mal informé. La ressemblance entre Daniel et David est assez grande pour autoriser la supposition d'une telle confusion ; en tous cas, la mention des dix députés et du montant de la somme (70 marcs d'argent, au lieu de 70,000) est tout à fait probante.

A partir du XIIIe siècle il est plusieurs fois question, dans des documents chrétiens, de ce roi juif et de ses biens en franc alleu héréditaire. « En 1217, lors de la concession des Juiveries à la communauté, le vicomte Aymeri de Narbonne constate que le roi des Juifs possède seul dans l'intérieur de ce quartier des biens en franc alleu héréditaire (excepto solummodo honore Regis Judei quem habet et tenet ex successione patrimonii sui), et le procès-verbal de confiscation de 1307 reconnaît encore ce caractère allodial aux seuls biens du Roi des Juifs à cette époque[2] » (Videlicet hospicia et domus que Mometus Taurossii judeus, alio nomine Rex Judeus Narbone, ejus tempore captionis possidebat in Judaicis predictis, que sequuntur : scilicet hospitium quod est in curtada sita in ipsis Judaicis que curtada vocabatur communiter *Curtada Regis Judei*). Les Consuls de Narbonne, en 1364, font valoir que dès le temps de Charlemagne Narbonne était une ville royale habitée par deux rois, l'un juif, l'autre sarrasin (erant ibi duo reges, unus Judeus et unus Sarracenus)[3].

Plus ancien que ces divers documents est un passage du *Tractatus adversus Judœorum inveteratam duritiem* de Pierre le Vénérable, ouvrage composé en 1146. L'auteur parle de ce roi juif, mais pour se moquer de la naïve prétention des Juifs (Sed non ego, ut aliquid ridendum ponam, regem illum suscipiam, quem quidam tuorum apud Narbonam Galliæ urbem... se habere fa-

[1] *Histoire générale de Languedoc*, par Dom Claude de Vic et Dom Vaissète, commentée et continuée... par Al. Du Mège, t. II (Toulouse, 1840), p. 18 des Additions et notes du livre VIII.

[2] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 43, 156 et 278.

[3] Cité d'abord par Célestin Port, *Histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 161, note 1, puis par Saige, *ibid.*, p. 44. La mention du roi Sarrasin fait allusion à l'histoire de Matran racontée par le Philomène. C'est à tort que M. Saige dit que, d'après le roman de Philomène, Charlemagne accorda aux Juifs, *de même qu'aux Sarrasins*, habitant Narbonne le droit de vivre sous l'obéissance d'un roi juif et d'un roi sarrasin, et nous avons eu plus tort encore de reproduire, sans les vérifier, ces mots dans notre travail sur les Juifs de France (*Rapport sur le Séminaire israélite*, 1903, p. 19).

tentur[1]). Le fougueux adversaire des Juifs a-t-il recueilli le propos, à son retour d'Espagne, en passant par Narbonne, ou le tenait-il de l'apostat qui lui a communiqué les extraits du Talmud dont il fait des gorges chaudes? Il est impossible de le savoir. En tout cas, c'est un témoignage irrécusable de la tradition déjà répandue alors chez les Juifs.

Après celui-ci il faut enregistrer celui de Benjamin de Tudèle, qui, ayant traversé Narbonne vers 1165, rapporte : « On y voit des savants et des princes très célèbres, à la tête desquels est Calonymos, fils du grand Nasi Todros, qui est nommé dans sa généalogie parmi les descendants de David. Il a plusieurs terres et possessions qui lui ont été données par le seigneur de la ville et que personne ne peut lui ravir par force[2]. »

Ces renseignements sur le titre porté par Todros, sa généalogie et ses possessions territoriales sont corroborés par un autre auteur, contemporain de Benjamin de Tudèle. M. Neubauer a publié ici même[3] un passage du *Séfer Hakabbala* d'Abraham ibn Daud, qui mourut à Tolède avant 1180. Ce passage, il est vrai, manque dans les éditions de l'ouvrage, mais il est cité brièvement par l'auteur du *Youhasin*, comme appartenant au *S. Hakabbala*. En outre, s'il n'était pas d'Abraham ibn Daud, il serait sûrement d'un contemporain de ce chroniqueur, car il y est dit : « Todros mourut et laissa un fils appelé *aujourd'hui* Calonymos le jeune[4], qui est encore vivant ». C'est précisément le Nasi rencontré par Benjamin de Tudèle. En outre, ce contemporain anonyme ne serait pas Provençal, car, parlant des savants de la France, צרפת, il dit : « Nous savons qu'il y avait parmi eux, à Narbonne ». C'est montrer doublement qu'il n'est pas de la région, car un Provençal réservait à la France du Nord le nom de צרפת. Ces lignes sont donc d'un Espagnol, et dans ce cas il n'y a pas de raison de les dénier à Abraham ibn Daud[5].

Or voici ce que cet auteur savait : C'est le roi Charles (Charlemagne, qui écrivit au roi de Babylone pour lui demander l'envoi d'un Juif de ses États qui fût de la race royale, de la maison de David. Le roi de Babel se conforma à ce désir et lui expédia un grand savant nommé Machir. Charlemagne l'établit à Narbonne et

[1] Migne, *Patrologia latina*, CLXXXIX, col. 560; voir Loeb, *Revue*, XVIII, p. 45.

[2] Voir *Jew. Quart. Review*, XVI, 459.

[3] *Revue*, t. X, p. 100 et suiv., puis dans *Mediæval jewish Chronicles*, II, p. 83.

[4] Evidemment par opposition au premier Calonymos ben Todros, son grand-père. M. Neubauer n'a pas traduit ce mot.

[5] M. Gross ne met pas en doute l'authenticité du passage, *Gallia judaica*, *s. v. Narbonne*.

lui donna une grande propriété territoriale lorsqu'il s'empara de la ville. Abraham ibn Daud sait aussi qu'à la prise de Narbonne, Charlemagne divisa la cité en trois parties, dont il attribua l'une au seigneur de la ville, Don Aymeric, une autre à l'évêque et la dernière à R. Machir, qu'il fit libre, expression qui doit s'entendre de ses possessions. Charlemagne donna aussi aux Juifs de la ville des lois justes qui sont inscrites dans une charte portant le sceau de Charles et qui est entre les mains des Juifs. Ces notions sont certainement l'écho fidèle d'une tradition juive locale, car ensuite Abraham ibn Daud raconte avec détails des guerres qui eurent pour théâtre Narbonne vers le milieu du XIIe siècle et dont les Juifs eurent à souffrir. Ces détails ne pouvaient être parvenus à sa connaissance que par un écrit ou un Juif de Narbonne [1].

Qu'il y ait une parenté entre la relation de Benjamin de Tudèle et les traditions recueillies par Abraham ibn Daud, d'une part, et le récit des *Gesta Karoli*, d'autre part, il est inutile de le montrer. Mais quelle est cette parenté ?

En un point, les *Gesta* s'inspirent de la tradition juive, c'est quand elles font descendre de David ce roi juif de Narbonne. Un tel détail ne saurait avoir été imaginé que par un Juif. Il y a même plus, ce roi est *de genere Davidis et Baldachi*. Or ce dernier mot est la forme italienne de *Bagdad* au moyen âge [2]. Si ce sont les

[1] D'après lui, Todros, fils de Calonymos, fut témoin d'événements douloureux qui se produisirent à Narbonne. Le vicomte de la ville, Don Aymeric, mourut dans la bataille de Fraga (et non Praga, comme l'écrit M. Neubauer), sans laisser de fils. Le pouvoir passa à sa sœur cadette (et non à une de ses parentes), Dona Esmenjaras, encore mineure. Les seigneurs, qui convoitaient son héritage, cherchèrent à la séduire pour l'épouser. Parmi eux était Don Anfos, comte de Toulouse. Le comte de Barcelone, Raymon Beranger, qui était son ennemi et qui était parent d'Esmenjaras (détail passé dans la traduction de Neubauer), persuada à celle-ci de refuser Don Anfos. Elle obéit à ses conseils et épousa Bernard d'Anduze (et non d'Andduse). Alors il y eut guerre et la ville se divisa en deux camps : la moitié était pour la vicomtesse et ses conseillers, et la juiverie (מגרש ; Neubauer traduit : « et les autres ») pour le comte de Toulouse, Don Alphonse. Cette guerre dura dix ans. Les Juifs, qui jusque-là étaient au nombre de 2,000, furent dispersés en Anjou, Poitou et France. — Or, tous ces traits concordent parfaitement avec l'histoire locale. Le vicomte Aymeric III fut bien tué à la bataille de Fraga en 1134. Il laissa la vicomté de Narbonne à sa sœur Ermengarde. Celle-ci fut mariée deux fois, d'abord en 1042 au comte Alphonse, nommé aussi Anfosse, Anfous (remarquer qu'Abraham ibn Daud a même cette orthographe). Catel, *Mémoire de l'histoire de Languedoc*, p. 589, dit ne pas savoir d'où était cet Alphonse. Abraham ibn Daud est mieux renseigné que lui. D'après le même historien, Ermengarde aurait épousé en secondes noces Pierre d'Anduze, fils de Sybille. Mais lui-même fait observer qu'un acte authentique la dit femme de Bernard d'Anduze, ce que confirme le texte hébreu. Il est à présumer que si nous étions mieux renseignés sur l'histoire de ce temps, la véracité du récit consigné par le *S. Hakabbala* serait attestée aussi en ce qui concerne la guerre de dix ans dont Narbonne fut le théâtre et les suites qui en furent si fâcheuses pour les Juifs de la ville.

[2] Voir Ducange, *s. v. Baldakinus*. Le mot figurant aussi dans la version provençale, c'est un argument de plus en faveur de la paternité de Guillaume de Padoue sur les Gesta.

Juifs qui ont dû faire descendre de David leur Nasi, ce sont sûrement eux, et eux seuls, qui ont eu l'idée de le faire venir de Babylonie, car eux seuls devaient connaître l'existence, en cette région, du *Resch Galouta* se prétendant de la lignée davidique.

Il est donc indéniable que sur ce point, au moins, l'auteur des *Gesta Karoli* s'est borné à recueillir une tradition vivante chez les Juifs de son temps et constatée déjà avant le milieu du XIIe siècle. On s'explique mieux ainsi le ton qui règne dans son récit de l'acte des Juifs [1].

Seulement cette tradition juive, le moine de la Grasse n'a pas eu besoin de la tenir de la bouche des Juifs de Narbonne, il a pu la recueillir dans une copie d'un document ou écrit en possession de ceux-ci. Nous savons, en effet, non seulement par Abraham ibn Daud, mais encore par un rabbin de Narbonne (en 1245) [2], que les Juifs se vantaient et de la possession d'écrits constatant les services rendus par leurs ancêtres à la prise de Narbonne et du dépôt de ces chartes ou relations dans un établissement chrétien. Ces archives étaient dans la maison d'*obédience*, terme qui désigne « les maisons, églises, chapelles et métairies auxquelles étaient préposés des religieux [3] ». Il n'est pas impossible qu'un écrit de cette nature ait été conservé à l'abbaye de la Grasse, car dans le même cloître se trouvait un des diplômes accordés par Louis le Débonnaire à des Juifs de la province [4]. Toutefois il n'est pas invraisemblable non plus que ces fameux documents soient tout simplement les *Gesta* ou leur source.

Mais si ces diverses relations s'accordent sur le fait de privilèges octroyés au roi juif de Narbonne, elles divergent à propos de l'origine de cette faveur, et cela montre que ces chartes — si chartes il y a — n'étaient pas des copies authentiques, auxquelles il faille ajouter une foi absolue. Dans la tradition enregistrée par Abraham ibn Daud, c'est évidemment parce que Machir, le premier de ces rois juifs, descend de David que Charlemagne lui confère

[1] C'est faute d'avoir connu cette dépendance que Schneegans dit : « Cette idée que les Juifs doivent avoir alors leur roi propre est dénuée de sens ; elle s'éclaire si les Juifs sont les remplaçants des Goths ; leur demande de garder un roi de leur race est une traduction poétique de la ph[illegible]*mitterent eos legem suam habere* du *Chronicon Moissiacense*. » (*Die Quellen des sogenannten Pseudo-Philomena*, p. 34) C'est aussi pour n'avoir pas fait cette remarque que M. Gross s'est trompé, à notre avis, sur la valeur du témoignage du roman de Philomène. Constatant qu'à Toulouse et à Bordeaux on accuse les Juifs d'avoir livré la ville ici aux Sarrasins, là aux Normands, M. Gross conclut de l'attitude toute différente du conteur provençal à l'authenticité de son témoignage. Pour avoir violé ce qui était une loi du genre, à son avis, il faut que l'auteur ait respecté malgré lui la vérité (*Monatsschrift*, 1881, p. 447).

Voir *Revue*, X, p. 102.

[3] Voir Ducange, *s. v.*

[4] Vaissète, *Hist. générale de Languedoc*, t. II, *Preuves*, col. 211.

un privilège quasi royal. Il le lui accorde lors de la prise de la ville, à laquelle les Juifs n'ont pas contribué. C'est bien ainsi, d'ailleurs, que l'imagination juive devait interpréter le fait. Dans le récit de Méir b. Simon, Charlemagne récompense par l'octroi de ce privilège le service que lui a rendu un Juif anonyme qui a sacrifié sa vie pour sauver celle de l'empereur. La contradiction est formelle entre cette explication et la précédente. D'après les *Gesta*, en outre, il y a déjà un roi juif à Narbonne avant la prise de la ville par Charlemagne, et c'est pour récompenser la reddition de la place que l'empereur permet aux Juifs de conserver leur Roi et leurs institutions et même qu'il leur distribue le tiersde la cité.

Cette comparaison montre que, si les *Gesta* dépendent de la tradition juive pour ce qui a trait à l'origine du roi juif, ils en diffèrent quant à la donnée même qui justifie le privilège accordé au roi juif.

Est-il possible maintenant de retrouver sous ces divers récits fabuleux un résidu d'histoire? Celui de Méir b. Simon inspire le soupçon, encore qu'il se prétende fondé sur des textes écrits, car il procède de la légende : 1° en croyant à la prise de Narbonne par Charlemagne, 2° en parlant d'un combat de l'empereur devant la porte de la ville et, 3°, en mettant en scène une assemblée de barons et de prêtres tenue par lui, toutes circonstances qui rappellent les *Gesta*. Celui d'Abraham ibn Daud est contaminé aussi par la légende, car d'abord la mention d'Aymeri de Narbonne en dérive ; en outre, l'initiative prise par Charlemagne de faire venir de Babylonie un savant n'a rien d'historique.

Reste le récit des *Gesta*. Nous avons déjà dit qu'en tout état de cause, ce ne peut être qu'une transposition du rôle joué par les Goths, et que cette transposition n'a pas le caractère d'une invention malveillante. Pourquoi donc aux Goths l'auteur ou son modèle a-t-il substitué les Juifs? C'est parce qu'au temps de Charlemagne il n'y avait plus de Goths et que peut-être le conteur savait que justement alors les Juifs étaient de nouveau en grand nombre à Narbonne.

En définitive, aucun de ces textes n'offre la moindre valeur documentaire et il est aussi puéril de parler à ce propos de Pépin le Bref ou de Charles Martel que de Charlemagne. Le champ des hypothèses est donc ouvert pour l'explication du privilège dont jouissait le roi juif, c'est-à-dire simplement le Nasi, chef religieux des Juifs. Si l'on veut à toute force une hypothèse, on dira qu'après la prise de Narbonne, Pépin le Bref aura voulu assurer la prospérité de la ville, qu'y trouvant une forte colonie juive, revenue sans doute pendant l'occupation arabe, il aura tenu à

l'attacher à la cité par des privilèges accordés soit à son chef seulement, soit à la collectivité. Justement, comme on le sait, une lettre du pape Etienne III à l'archevêque de Narbonne, Aribert, qu'on place en 768, apprend que les Juifs possédaient alors des biens héréditaires, en vertu de concessions accordées par les rois de France, titre qui, sous la plume du même pape, est appliqué, en la même année 768, à Pépin, Charles et Carloman [1].

En résumé, s'il est indéniable qu'il y a eu à Narbonne un Nasi, appelé par les chrétiens et, semble-t-il, par les Juifs au XIIe siècle, le *roi juif de Narbonne*, on ne sait rien de positif sur l'origine de ce fait intéressant. Dès le XIIe siècle, les légendes juives et chrétiennes, qui veulent l'expliquer, s'entremêlent et réagissent les unes sur les autres.

Ces conclusions négatives doivent être opposées à tout ce qui a été déjà dit à ce sujet par Renan-Neubauer [2], Saige [3], Gross [4] et nous-même [5].

Mais si de toutes ces légendes les historiens du Judaïsme n'ont rien à retenir, il n'en est pas de même pour les romanistes. Il reste acquis, en effet, croyons-nous, que l'auteur des *Gesta Karoli magni* a mis à profit une fable juive — l'origine davidique et babylonienne du Nasi deNarbonne, — que la compilation utilisée par lui avait transposé le récit de la reddition de cette ville par les Goths, en remplaçant ceux-ci par les Juifs. Maintenant, si l'on considère qu'Abraham ibn Daud, avant 1180, connaissait déjà indirectement des traits distinctifs de cette œuvre, il en résulte que cette source du *Gesta* est dûment constatée bien avant 1180, vers 1170. N'est-ce pas une chose piquante que des textes hébreux fournissent une utile contribution à l'histoire de la légende de Charlemagne ?

ISRAEL LÉVI.

[1] Voir Jaffé, *Regesta Pontificum romanorum*, I, p. 285.

[2] *Les Rabbins français*, p. 561. On a vu ce qu'il faut penser de ces mots : « On trouve le récit *complet* des relations légendaires des Juifs avec Charlemagne pendant le siège de Narbonne dans les extraits du roman provençal de Philomena publiés par M. du Mège... D'autres fois à Charlemagne on substituait Charles Martel. » Nous ne savons pas à quoi font allusion ces derniers mots.

[3] *Les Juifs du Languedoc*, p. 7 : « Dès que les armes victorieuses des Francs eurent arrêté le flot de l'invasion (des Sarrasins), ils paraissent s'être unis aux chrétiens et toutes les traditions sont d'accord pour les montrer favorables à la cause des Carlovingiens dans leur lutte contre les envahisseurs. » P. 8 : « Ici comme dans beaucoup de légendes, Charlemagne est confondu soit avec Charles Martel, soit avec Pépin le Bref, et ce serait à la prise de Narbonne par Pépin qu'il faudrait faire remonter l'origine de cette tradition (du Philomène). »

[4] *Monatsschrift*, 1881, p. 445 et s.

[5] *Jewish Encyclopedia*, *s. v. France*, t. V, p. 445, et *Rapport sur le Séminaire israélite*, p. 19 et 20.

LES JUIFS DANS LES DEUX BOURGOGNES

ÉTUDE SUR LE COMMERCE DE L'ARGENT AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES

AVANT-PROPOS.

Jusqu'au XIIe siècle, le commerce fut médiocre dans les deux Bourgognes, dans le duché comme dans le comté, séparées par le fossé large et profond de la Saône, barrière naturelle qui, aux temps de l'indépendance gauloise, délimitait déjà Éduens, Lingons et Séquanes. Au duché de Bourgogne, — grâce au transit des caravanes de marchands venus d'Italie par les routes de Lombardie, les défilés du Piémont et de la Savoie pour gagner, par Chalon ou Saint-Jean de Losne, la Champagne, l'Ile de France et l'Angleterre, — une certaine activité se maintenait et gagnait de proche en proche, entre Troyes et Chalon, Auxerre et Langres. Dans cetterégion essentiellement agricole, la production des laines était assez considérable pour motiver un trafic dont Châtillon-sur-Seine était le centre et qui desservait les tissages de la Toscane ou de la Flandre [1].

Au comté de Bourgogne, les mœurs étaient plus rudes, le terroir moins fécond, partant moins riche. Sauf à Besançon, métropole ecclésiastique dont relevaient trois évêchés de langue différente délimités par les Vosges, le Rhin et la rive droite du Rhône, sauf à Salins, dont les puits salés avaient comme tributaires toute la Suisse et une partie de la Bourgogne, le commerce n'existait pas.

Pour faire entrer dans le courant commercial deux provinces si arriérées quand on les compare aux régions méridionales de

[1] J. Garnier, Préface (encore inédite) des *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon, Rabutot et Darantière, 1867-1877, 3 vol. in-4.

l'Europe, il fallut le mouvement irrésistible des Croisades, les émigrations de milliers et de milliers d'hommes de guerre, le trafic considérable que déterminent forcément des armées en marche.

A côté des Croisades, qui jetèrent entre l'Orient et l'Occident les bases de relations étendues, la création d'un ordre monastique, l'ordre de Cîteaux, qui, né en Bourgogne, entoura avec une étonnante rapidité l'Europe entière d'une blanche ceinture de monastères, eut sur les communications internationales une influence indiscutable dont le commerce ne fut pas le dernier à recueillir le bénéfice.

Enfin, quand la guerre des Albigeois amena le choc du Nord et du Midi à l'aurore du XIIIe siècle, au contact de la civilisation méridionale, les races du Nord, encore à demi barbares, vinrent puiser des notions nouvelles et s'initier, entre autres choses, aux routes, aux procédés, aux règles du commerce. Les initiateurs ne leur manquèrent point et, — à la suite des croisés d'Orient ou de Languedoc regagnant les provinces du Centre ou du Nord de la France, non sans s'être tous endettés en Italie, en Provence, en Languedoc, pour entretenir leurs équipages, auprès des prêteurs de tout ordre qui foisonnaient dans les camps, — maints créanciers méridionaux, marchands italiens, juifs, lombards, caorsins, pénétrèrent sur les rives de la Loire ou de la Saône, ne fût-ce que pour récupérer leurs créances ou user d'une tolérance qu'un débiteur accorde toujours à son créancier. Et de la sorte le XIIIe siècle vit sinon éclore, du moins prendre une extension considérable dans les deux Bourgognes, aussi bien le négoce des marchandises en général que le commerce d'argent en particulier.

Avant les événements de haute importance que nous venons d'indiquer, l'échange et le colportage des denrées tenaient plus de place que le négoce ; le numéraire était rare, les prêteurs peu nombreux, la circulation de l'argent très limitée. Les monastères Clunisiens ou Bernardins et les chapitres détenaient une part énorme de la fortune publique, des terres immenses ; les ducs, les comtes, leurs grands vassaux possédaient le reste et le partageaient avec un peuple de laboureurs ou d'artisans vivant de peu et vivant mal ; les plus fortunés des prélats ou des grands seigneurs ne pouvaient compter que sur de maigres ressources en argent, malgré de gros revenus en denrées difficiles à convertir en espèces monétaires. Les expéditions lointaines avaient appris aux ducs de Bourgogne à puiser dans la caisse des marchands ou des usuriers étrangers [1] : ils n'auraient pas trouvé des facilités

[1] Emprunt fait à des marchands de Sienne par la duchesse de Bourgogne en 1222, à Bar-sur-Seine (E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, IV, 7).

aussi grandes et des ressources aussi sérieuses dans la caisse des changeurs ou des trafiquants établis dans leurs États.

Les premiers changeurs qui apparaissent au duché de Bourgogne sont signalés dans la charte de franchises de Dijon concédée en 1187. La ville s'oblige envers le duc à lui payer cinq cents marcs d'argent « tali argenti quale cambitores in nundinis inter se dant et recipiunt[1] ». Aux foires et marchés déjà célèbres à Chalon comme à Dijon, ces prêteurs sur gages, ces bailleurs de fonds sur cédules dûment garanties affluent donc déjà comme ils y afflueront plus tard[2]. A Châtillon-sur-Seine, en 1206, on n'admet au change que les monnaies de Dijon et de Langres, selon leur valeur[3]. A Saint-Thibault, la charte de franchises de 1265 spécifie que les changeurs devront observer dans leur commerce les règles posées au temps d'Albéric et de Ponce, abbés de Vézelay[4]. Au XIVe siècle, il y a des changeurs accrédités à Beaune, à Dijon, à Chalon : c'est une preuve que dès le XIIIe siècle au moins, et très probablement plus tôt, ils jouent autour des Hôtels des monnaies de Langres et de Dijon, — créés par les évêques de Langres, rétrocédés plus tard aux ducs, — le rôle de pourvoyeurs de métal, le rôle de distributeurs d'espèces neuves qu'appelle chaque émission de monnaies et qu'on imposa de tout temps aux changeurs officiels[5] institués ou tolérés en Bourgogne comme au diocèse de Besançon.

Au comté de Bourgogne, les changeurs paraissent au XIIe siècle, les caorsins au XIIIe, mais l'existence d'une Monnaie à Besançon au XIe siècle, son installation auprès du pont romain où, au XIIe siècle, nous trouvons établi le change appartenant aux archevêques en vertu de leurs droits régaliens, tout concorde à prouver que les changeurs apparurent en même temps que la monnaie estevenante, sous l'épiscopat d'Hugues Ier (1031-1066). En 1164, les Bisontins, par une usurpation flagrante, entreprirent de créer des tables de change à l'angle de leurs maisons, en concurrence avec le change épiscopal. L'archevêque Herbert les traduisit devant la chambre impériale, qui les condamna, et un diplôme de Frédéric Barberousse du 30 décembre 1164 consacra à Besançon, sous peine d'une amende de 100 livres, le monopole du prélat[6].

[1] J. Garnier, *Chartes de communes*, I, 13.
[2] *Ibid.*, I, 13, et Arch. Côte-d'Or, B 3573, f° 26 v° ; 3574, f° 54 r° et v°.
[3] *Ibid.*, I, 340.
[4] *Ibid.*, II, 327. — Les abbés Albéric et Ponce vivaient de 1131 à 1151.
[5] *Ibid.*, II, 229 ; — Arch. Côte-d'Or, B 1388, f° 13 ; 3132, f° 5 ; 3133, f°s 7, 39 ; — Simonnet, *Les Changeurs* (*Mém. Académie de Dijon*, 1865), pp. 237-244.
[6] A. Castan, *Les origines de la commune de Besançon* (*Mém. de la Société d'Émulation du Doubs*, 1858), 280.

Ce monopole, affermé à des officiers spéciaux dont la race prit le nom générique de Du Change, se perpétua à Besançon même jusqu'au XIVe siècle, et l'hôtel du change, « avec les tables et bancs permanents », y demeura sur la rive gauche du Doubs près du vieux pont romain de Battant jusqu'au XIVe siècle [1]. Dès le XIIIe siècle, ce change eut une concurrence et Besançon eut des corsins [2] ; en 1290-1291 il y en avait encore, et cela trente ans après que les Lombards y avaient établi un comptoir, mais le nom de Perrin que porte le caorsin de 1290-1291 [3], nous permet d'identifier ce personnage avec le lombard Perrin Gandulphe ou Gant-de-fer, banquier originaire d'Asti, et ce renseignement, joint à d'autres [4], nous autorise à constater qu'en Franche-Comté et en Bourgogne le mot « corsin » est un vocable générique désignant au XIIIe siècle les prêteurs et changeurs chrétiens [5].

A côté du change officiel de Besançon, d'autres changeurs apparaissent. Dans le chartrier de l'abbaye de Theuley, en 1136-1142, figure un certain « Odo, lucrator » [6] ; au XIIIe siècle, un « Petrus, fenerator [7] ». A Salins, en 1300-1306, un changeur, nommé Étienne Moreau, dit Chambier (c'est-à-dire changeur), sert de banquier à ceux qui fréquentent aux Salines [8]. Dans quelques-unes de nos chartes de franchises des bourgs ou villes du comté de Bourgogne, l'exclusion du privilège est prononcée formellement contre usuriers manifestes et caorsins : à Arlay en 1276 [9], à Poligny en 1288 [10], à Abbans en 1298 [11], à Annoires en 1304 [12].

Avant que les changeurs et caorsins aient pris dans le commerce de l'argent la position prépondérante qu'ils devaient peu à peu conquérir, avant que Juifs et Lombards soient venus leur disputer, grâce à leurs aptitudes et à leur expérience toutes spé-

[1] Castan, *op. cit.*, 236, 249, 281, 282, 338, 340; — Bibl. Nat., *Coll. Moreau*, 864, f° 28 v°; — Dunod, *Histoire de l'Église de Besançon*, I, 137.

[2] « Stephanus corsinus », XIIIe s. J. Gauthier et J. de Sainte-Agathe, *Obituaire du chapitre métropolitain de Besançon*, p. 9 (Besançon, Jacquin, 1901, in-8).

[3] A. Castan, *Mém. Soc. d'Émulation du Doubs*, 1868, pp. 413, 415.

[4] *Pièces just.*, n° 20. Le mot *lombard* s'y trouve remplacé plusieurs fois comme équivalent par *corsin*.

[5] Voir pour la Bourgogne : J. Garnier, *Chartes de communes*, II, 218 : « Saul corssins prestans et juif prestans », Seurre, mai 1278.

[6] Bibl. Nat., *Coll. Moreau*, 873, f°s 130 v°, 131, 175, 186 v°, 187.

[7] *Ibid.*, f° 167 v°.

[8] Arch. cantonales de Neuchâtel (Suisse), F 8, n° 22 ; — L. Stouff, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales... d'après le cartulaire d'Arbois*, 136, 139 (Paris, Larose, 1899, 1 vol. in-8).

[9] A. Dey, *Conditions des personnes au comté de Bourgogne*, 312.

[10] A. Tuetey, *Étude sur le droit municipal en Franche-Comté*, 208.

[11] *Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon*, II, 503.

[12] A. Tuetey, *op. cit.*, 56.

ciales, la clientèle, la confiance et le crédit, les questions d'argent, les emprunts stipulant des avantages matériels, des gages ou d'autres combinaisons différant sensiblement de ce qu'on appellera un jour des « montes » ou intérêts, étaient réglés journellement entre particuliers, seigneurs ou bourgeois, moines ou chanoines, par des contrats que nous possédons par milliers. Sans vouloir ni pouvoir les étudier ici, nous en donnons quelques-uns aux *Pièces justificatives*, la comparaison se fera d'elle-même entre les contrats ou obligations primitives et les actes similaires que des commerçants plus habiles, les Juifs et les Lombards, rompus aux transactions commerciales, rédigeront vingt ou trente ans plus tard. On y trouvera déjà quelques actes de prêteurs professionnels, menant de front commerce et change dans les villes des deux Bourgognes [1].

A ces renseignements sommaires, il serait facile de joindre bien des indications inédites sur les constitutions de cens en argent, constitués en échange de prêts plus ou moins considérables de numéraire [2], sur les gages immobiliers donnés à d'autres prêts [3], sur les « montes » ou intérêts que nous rencontrons en Franche-Comté dès 1266 [4], sur des constitutions de rente établies au profit de Cîteaux en 1277 [5]. Mais nous nous écarterions de la brièveté nécessaire au court tableau qui devait précéder cette étude sur la condition des Juifs et le commerce de l'argent dans les deux Bourgognes au XIIIe et au XIVe siècles.

Qu'il suffise de dire, pour nous résumer, que dans la région que nous allons étudier, des avantages réciproques déterminèrent dans la première moitié du XIIIe siècle l'exode des Juifs de Provence et de Languedoc dans les États des ducs et comtes de Bourgogne. Du côté des ducs, les avantages pécuniaires, cens d'argent périodiques que de temps immémorial les villes, les seigneurs, les prélats tiraient des Juifs établis chez eux pour y commercer ; du côté des Juifs qui venaient de perdre en Languedoc, à la suite de la guerre des Albigeois (1209-1229), une grande partie de leurs privi-

[1] Voir notamment sous la date 1229 (*Pièces just.*, n° 3) un acte de prêt par un marchand de Besançon et de 1275 à 1361 des actes émanés de caorsins et changeurs (*Pièces just.*, n°s 10, 21, etc.).

[2] Cens constitué par les Prémontrés de Corneux au profit de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, avril 1210 (Bibl. Nat., *Coll. Moreau*, 875, f°s 595-596).

[3] Engagement de dîmes par l'abbaye de Bellevaux, pour prêt de 25 livres, 1226 (*Ibid.*, 870, f°s 611 v°, 612) ; — autre par l'abbaye de Theuley à Guillaume de Vergy, 1237 (*Ibid.*, 873, f° 41).

[4] Vente faite par 1000 livres à Alix de Méranie par Jean de Rans qui se servira de cette somme pour payer ses dettes grevées de « montes », c'est-à-dire d'intérêts (Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 102, f° 136).

[5] Arch. du Jura, *Cîteaux*, n° XXIX.

lèges [1], le désir de trouver plus de sécurité sur les deux rives de la Saône que sur celles de la Garonne et d'étendre l'activité de leur négoce dans des régions où tout était à créer, exploitations commerciales et administration financière.

Ces considérations expliquent assez bien comment, sur un terroir qui avait échappé jusqu'alors presque complètement à leur diffusion, les colonies juives devaient recevoir bon accueil.

CHAPITRE I.

Les Juifs apparaissent au duché de Bourgogne à la fin du xe siècle. (D'après la Loi Gombette et les canons du concile de Mâcon, ils ont pu y exister antérieurement.) — Au xiie siècle, ils y commercent. — Au xiiie siècle, Juifs bourguignons et champenois sont visés par nombre de textes communs. — Ils paient les uns et les autres un cens annuel à leurs maîtres. — Contribution extraordinaire prélevée sur les Juifs de Bourgogne en 1256. — Emplacement des principales colonies juives. — Répercussion sur les Juifs de Bourgogne des mesures prises contre eux par les rois de France. — Expulsion de 1306. — Détails sur les confiscations à Dijon, Chalon, Buxy-le-Royal, Semur, Montbard, Salives, Baigneux. — Liquidation des créances des Juifs. — Expulsion de 1321. — Retour des Juifs, ordonnances ducales de 1374, 1380, 1381, 1384, limitant le nombre et réglementant les privilèges des ménages juifs. — Expulsion définitive de 1394.

Les Juifs n'apparaissent au Duché de Bourgogne, d'après des textes positifs, qu'à la fin du xe siècle. Il est vrai que la loi Gombette leur consacre un article, en réglant l'indemnité pécuniaire fort élevée, dont ils devront racheter les coups et blessures faits à des chrétiens, s'ils veulent échapper à la mutilation de la main [2]. Il est vrai encore, que deux canons du concile de Mâcon, tenu en 581, les mentionnent en fixant à 12 sous le prix de l'esclave chrétien qu'on doit leur racheter, et en leur interdisant tout emploi de magistrat ou de receveur d'impôts [3]. Mais rien ne prouve que ces canons aient trouvé leur application immédiate au terroir bourguignon, pas plus qu'il n'est prouvé que les Juifs dont parle la loi Gombette aient séjourné plutôt dans telle ou telle partie des territoires soumis à Gondebaud. Le champ reste donc libre à toute hypothèse.

[1] G. Saige, *De la condition des Juifs dans l'ancien comté de Toulouse* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XXXIX, 268 et suiv.).

[2] Dom Bouquet, IV, 280, *Leg. Burg.*, tit. XV, addit. I. « Quicumque judæus in christianum manum præsumpserit... manus excisione damnatur ; ...si voluerit redimere, LXXV solidis... et mulctæ nomine solidis XII... »

[3] Concile de Mâcon, can. 13-16. Labbe et Cossart, *Concil.*, VI, 661-662 ; — Ragut, *Cartul. de Saint Vincent de Mâcon*, CCXXXVII-CCXXXVIII ; — Bédarride, *Les Juifs en France, en Italie, en Espagne*, 43.

Le premier document très explicite est la donation faite par Hugues Ier, comte de Chalon, au prieuré de N.-D. de Paray-le-Monial, de « la terre d'un Juif, au lieu dit *Thecomenas*, ainsi que de tous les biens des Juifs dans un village nommé *Curtis Judea*[1] ». Vers 1008, les chroniques racontent qu'un Juif bourguignon fut envoyé vers le soudan de Babylone comme émissaire des Juifs de France[2]. En 1033, au milieu de calamités publiques, l'abbé Odilon vendit à des Juifs les ornements de l'église de Cluny et jusqu'à la couronne impériale d'Henri II pour nourrir des affamés[3]. En 1109, Étienne, abbé de Cîteaux, emploie à corriger des bibles « des Juifs habiles dans la langue hébraïque et chaldaïque[4] ». On connaît la lettre pleine de charité et de tolérance écrite par saint Bernard en faveur des Juifs en 1146[5], et celle de Pierre, abbé de Cluny, à Louis VII, dans un sens absolument contraire[6]. De cet ensemble de faits et de textes, la présence d'une colonie juive au Duché de Bourgogne semble démontrée pour la période qui va du Xe au XIIe siècle.

En 1182, 1196, 1197, des chartes montrent des Juifs établis aux environs de Tonnerre et à Dijon. En 1182, Mathilde, comtesse de Nivernais, donne au prieuré de Jully-les-Nonnains une vigne achetée par elle au juif « Dieu le bénisse » (*Deus benedicat eum*)[7]. En 1196, le duc Eudes III donne à la commune de Dijon les Juifs qui lui appartenaient dans cette ville et le droit d'en attirer d'autres[8]. En 1197, le même fait présent à un certain Vigier ou Viguier, du juif Élie et de ses enfants[9]. On peut attribuer à ce prince le développement de la colonie juive qui va se renforcer au XIIIe siècle dans ses États, car, livré à des embarras financiers,

[1] Canat de Chizy, *Origine du prieuré de Paray-le-Monial*, 1876, Autun, Dejussieu, 18.

[2] Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, III, f. 218 ; — Raoul Glaber (éd. Prou, *Coll. de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire*, 1886, pp. 71-72) dit que ce fut un serf de Moutiers (dioc. Auxerre) « ...videlicet girovagum... nomine Rotbertum fugitivum utique servum » et donne pour date 1007. En 1015, Rainard ou Renaud II, comte de Sens, aimait les Juifs et leurs coutumes au point qu'on l'avait surnommé le Roi des Juifs (d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, I, 229-230).

[3] E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, I, 127.

[4] Bibl. Nat., *Coll. Champagne*, 21, f° 95. — Voir dans *Œuvres de saint Bernard* (éd. Mabillon, Paris, 1690, in-f°), Chronologie, col. XI-XII, une lettre, à ce relative, de l'abbé Étienne.

[5] Dom Bouquet, XV, 605 ; — V. Graetz, *Hist. des Juifs*, IV (trad., in-8°, 1893), 103.

[6] Graetz, *ibid.*, 101.

[7] E. Petit, *Chartes de Jully-les-Nonnains* (canton d'Ancy-le-Franc, Yonne) (*Bull. du Comité des Travaux Historiques*, 1897).

[8] Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 341.

[9] *Ibid.*, 348.

il fut, dès 1204, le client des banques juives de Champagne[1]. C'est de Champagne, d'ailleurs, que semblent être venus nombre de Juifs bourguignons ; c'est en Champagne que l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, comme le duc lui-même, allait emprunter auprès des Juifs, sans négliger pour autant les prêts de Juifs dijonnais[2]. En 1210, la comtesse Blanche de Champagne et Eudes IV convinrent d'exercer réciproquement dans leurs États le droit de suite sur les Juifs champenois ou bourguignons[3].

Dans une lettre du 15 juillet 1205, Innocent III, s'adressant à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris, leur rappelle qu'il a écrit au roi de France, au duc de Bourgogne et à la comtesse de Troyes pour les inviter à réprimer l'insolence des Juifs[4].

En 1222 et 1223, la duchesse Alix de Vergy, tutrice du duc Hugues IV, paie les dettes contractées par Saint-Bénigne de Dijon envers les Juifs dijonnais et champenois[5] ; en 1223, elle s'engage à faire exécuter en Bourgogne l'ordonnance de Louis VIII supprimant les intérêts des créances juives et le sceau spécial des Juifs[6]. La législation française sur les Juifs fut imposée à partir de saint Louis (1230) aux grands vassaux de la couronne[7] ; retenons ce fait indispensable à connaître pour comprendre le sort des Juifs bourguignons et les soubresauts de leur existence.

En 1232, Hugues IV confirme au maire et aux échevins de Dijon la possession des Juifs dijonnais en ces termes : *Volo quod desint de sua communiâ*, qui, rapprochés du texte de 1196, *ego dedi communiæ bannum et judæos et altractum libere judæorum*, empêchent d'adopter l'opinion de M. Simonnet, qui a cru comprendre que les Juifs de Dijon, à partir de 1232, jouirent des

[1] Eudes IV est débiteur d'un Juif champenois, Valin, en novembre 1204 (d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 28).

[2] *Pièces just.*, n° 1 (févr. 1208) ; — d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, V, 48. — Grâce au courant commercial des grandes foires, les juiveries étaient florissantes en Champagne. V. d'Arbois de Jubainville, I, 229, 111, 160 ; — IV, 72, 79, 86, 102, 412, 413 ; — IV², 572, 588, 598 ; — Catal. d'actes, n° 1422, etc. — En juin 1250, Eudes Archambaud de Bourbon, fils d'Hugues, duc de Bourgogne, retient à Moulins, sur la demande de Thibaut de Champagne, le Juif Dieudonné de Bar-sur-Aube, pour douze ans, au cens annuel d'un marc d'or (d'Arbois de Jubainville, V, 445).

[3] Brussel, *Usage général des fiefs*, 580 ; — d'Arbois de Jubainville, V, 60 ; — *Pièces just.*, n° 2.

[4] D'Arbois de Jubainville, V, 38 ; — Dom Bouquet, XIX, 478, E ; — *Reg. d'Innocent III*, Migne, 694, D.

[5] Simonnet, *Juifs de Bourgogne* (*Bull. de l'Acad. de Dijon*, 1865¹, 152.

[6] V. deux sceaux spéciaux des Juifs pour Paris et Pontoise, 1206 et 1204, dans Douët d'Arcq, *Inventaire de la Collection de Sceaux des Archives Nationales*, n°s 4495 et 4496.

[7] Brussel, *op. cit.*, 589.

mêmes privilèges que les bourgeois [1]. L'erreur est manifeste ; les Juifs étant partout, dans les textes de franchises, formellement, dans la coutume, tacitement exclus des franchises et privilèges communaux. Puisque nous parlons de la Bourgogne, c'est ici le cas de citer un des textes qui excluent les Juifs : « Li juer ne son pas de cette franchise », dit la charte de Seurre, en février 1245 [2]. Même clause à Chaussin en septembre 1260 [3]. L'opinion de M. Simonnet ne saurait, d'ailleurs, tenir devant les faits généraux : « Les Juifs étaient serfs, c'est-à-dire taillables à merci, leur seigneur pouvait exiger d'eux à titre de taille telle somme qu'il lui plaisait ; ainsi, au fond, c'était le seigneur qui profitait des actes d'usure commis par les Juifs, tandis qu'aux yeux des populations les Juifs en supportaient tout l'odieux [4] ».

En Bourgogne de même qu'en Champagne, les Juifs, propriété du seigneur ou des villes, comme à Dijon, payaient un cens annuel plus ou moins élevé, tel que celui d'un marc d'or imposé à Moulins au Juif Dieudonné, de Bar, par le fils d'Hugues de Bourgogne en 1250 [5].

La rareté des documents au début du XIIIe siècle nous oblige à nous reporter à l'an 1275-1276 pour trouver le chiffre des cens perçus par le duc sur les Juifs de Bourgogne : « De judeis.Vc.XV. livres » [1275]. « ...Des juis .Vc.LV. livres » [1276] [6]. On peut donc supputer à ce taux moyen ce que le Trésor ducal, dès 1250, prélevait sur le commerce des Juifs.

En 1256, les Juifs pour la première fois, furent soumis à une contribution extraordinaire, en vertu du droit que tout seigneur endetté avait de tailler ses serfs; un arrêt des Olim, retrouvé par M. Ernest Petit, établit cet événement peu connu et indique même le chiffre, quatre livres, prélevé sur un Juif nommé Abraham, appartenant au roi, et momentanément fixé en Bourgogne par son mariage avec une Juive de Châtillon-sur-Seine [7].

Châtillon-sur-Seine était le centre d'un groupe important de Juifs ; nous le savons encore par une charte du 19 mai 1273 par

[1] Simonnet, *Le Clergé, les Juifs et les Lombards en Bourgogne* (Mém. de l'Acad. de Dijon, 2e série, tome 13e 1865, pp. 1-273), 151.

[2] J. Garnier, *Chartes de communes*, II, 208.

[3] *Ibid.*, II, 314.

[4] D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, IV², ch. XII, 827-836 — V. Pérard, 412, charte de 1228 concernant Dedon (Dieudonné), juif du Duc ; — V. chartes de 1243, 1264 (Gerson, *Essai sur les Juifs de Bourgogne*, 19) ; — de 1250 Bibl. Nat., *500 Colbert*, 56, fos 197 vo, 198 vo).

[5] D'Arbois de Jubainville, V, 445, déjà cité.

[6] Arch. Côte-d'Or, B. 342, Compte de Jean de Pommard ; — cité par E. Petit, *Hist. des Ducs*, VI, 164, 174.

[7] E. Petit, *Hist. des Ducs*, V, 93.

laquelle le duc Robert concède à sa belle-mère, comme partie de son douaire, la châtellenie, la garde de l'abbaye et les Juifs de Châtillon [1].

Cette contribution extraordinaire de 1256, conséquence des exemples donnés et renouvelés en France et en Champagne, semble ne s'être point réitérée dans le duché de Bourgogne avant la grande confiscation et la persécution générale de 1306 [2].

Les colonies juives de Dijon, de Châtillon, de Chalon, d'Auxonne, de Buxy, Semur, Saulieu, Avallon, Montbard, devinrent florissantes, quelques-unes assez nombreuses, puisque, parmi les trafiquants, des rabbins, des écrivains appréciés, au dire des auteurs compétents en littérature hébraïque, sont sortis de Dijon, de Saulieu, de Nuits, d'Avallon, de Pierre [3]. (Nous n'avons qu'à indiquer ce fait caractéristique, sans avoir, et pour cause, rien à y ajouter ou à en distraire).

A Dijon, les Juifs possédaient vingt-deux maisons, une synagogue (« la grant maison de l'escole ») et ses annexes, un cimetière, un lieu de réunion pour le sabbat [4] ; — à Auxonne, dans la rue de Sâone, « vers la rue de la Cognerie », « un meix du sabbat ou synagogue [5] » ; — à Beaune, toute une rue [6]. A Chalon les Juifs affluent ; on y connaît dès 1221 « la rue aux Juifs » ou *vicus Judæorum* [7] ; à Givry [8], à Mâcon [9], à Montbard [10], ils possèdent des maisons, des quartiers, des cimetières. On en rencontre à Plombières (1276), à Pontailler, à Saint-Jean de Losne [11], à Saint-Florentin (1295), à Tonnerre (1182) [12], à Salives, à Baigneux [13],

[1] Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, Preuves LXXIX ; — E. Petit, VI, 19.

[2] A moins qu'on ne rencontre preuve d'une confiscation nouvelle dans les terres de Pommard provenant des juifs Bonenfant et Mouxeron, dont le Duc jouissait en mai 1274 (Arch. Côte-d'Or, Recueil Peincedé, I, 60-66 ; — E. Petit, *Hist. des Ducs*, VI, 224).

[3] Gerson, *Essai*, 24-25, notices d'après Zunz, *Die Ritus* et *Litt. Geschichte*, et Carmoly, *Univers israélite*, 459, 464, et diverses sources spéciales.

[4] *Pièces justif.*, n° 31 (1306).

[5] Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 97, pp. 256-258.

[6] « La rue des Juifs », décembre 1274. E. Petit, VI, 230 ; — Voir sur le quartier des Juifs, les emprunts faits à ces Juifs par le commerce, Rossignol, *Hist. de Beaune*, 125, 141, 201, 202.

[7] 1221 (Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 97, p. 712) ; — 1266 (Bibl. Nat., *Coll. Baluze*, 142, f° 114) ; — Rue du Four-aux-Juifs, v. 1270 (Arch. Saône-et-Loire, H, 81) ; — V. *Pièces just.*, n° 33.

[8] Vers 1303 (Arch. de Givry, GG, 74).

[9] Mâcon « Boro judeus », 1193, janvier (Bibl Nat., *Coll. Bourgogne*, 81, p. 279). — Cimetière en « Monjuyf », 1309-1310 (Arch. Nat., JJ, 42 *bis*, n° 200, f° 95 ; — JJ, 41, n° 202).

[10] *Pièces just.*, n° 32 ; — Arch. Côte-d'Or, B, 1261.

[11] Arch. Côte-d'Or, B, 1388 ; — V. *Pièces just.*, n° 51.

[12] Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 15, f° 39.

[13] *Pièces just.*, n° 30.

et leurs établissements s'étendront, plus tard, encore à divers lieux.

Avec une incroyable activité tout ce petit peuple, qui représente à peine une centaine de ménages, prête, vend, achète, commerce avec les grands et les humbles, le plus souvent avec ces derniers, pratiquant surtout le prêt sur gages, depuis le corset ou corsage d'une femme du peuple jusqu'au château du plus grand seigneur. Le Duc est le premier client de ces prêteurs si commodes : en 1276, quand il part pour la Castille, Aliot, Juif de Châtillon, lui avance du numéraire [1] ; la maison de Vienne les encourage et les exploite [2]. En 1295, le duc Robert fait arrêter un Juif dans la grand'rue de Châlon par ses sergents et donne à l'évêque des lettres de non préjudice [3]. Quand il dicte son testament, il insère une clause pour permettre aux Juifs de continuer leur séjour au Duché, tout en spécifiant que leurs débiteurs ne seront jamais contraints de leur payer aucun prêt entaché d'usure [4], et dans son codicille de 1302 : « Je vuel que, se je n'ay meillor consoil, que le Juif demouraint en ma terre, principalement por humanité, et qu'il marchandoit léaulment, sans usure, et vivent de lors labours, et vuel que desor en avant l'on ne soit contrains payer à eux de ce où il hait usure [5]. » L'idée qui domine dans les dernières volontés de Robert II, c'est la conciliation entre le Juif et le chrétien, plutôt que l'âpre volonté de dépouiller les uns et les autres ou les uns par les autres, qui domine dans la législation française du temps de Philippe le Bel [6]. En 1304, au mois de mai, ce roi date de Saint-Germain en Laye une ordonnance qui renouvelle les constitutions de saint Louis, son aïeul, sur l'usure des Juifs, et ordonne de les exécuter dans les terres du duc Robert de Bourgogne, « promettant à ce prince d'empêcher qu'on ne poursuive et que l'on ne contraigne les particuliers du Duché au paiement des prêts usuraires que les Juifs leur ont faits, ou des autres dettes qu'ils ont contractées envers eux avec usure ». Le roi défendait à ses officiers de poursuivre aucun de ces débiteurs

[1] E. Petit, *Hist. des Ducs*, VI, 28.

[2] *Pièces just.*, n° 25 : Obligation de 1200 l. au profit des héritiers de Jasuot de Montbard souscrite en mai 1301 par Philippe de Vienne, seigneur de Seurre ; — en 1390, un sire de Vienne emprunte encore aux Juifs dijonnais (Arch. Côte-d'Or, B, 11312, f° 6) ; — v. aussi une reconnaissance de rente sur une vigne de Savigny, due à un Juif, novembre 1289 (E. Petit, VI, 366).

[3] E. Petit, VI, 424.

[4] Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 129.

[5] *Ibid.*, Preuves, pp. 113 et 130.

[6] V. Vuitry, *Étude sur le régime financier de la France*. I, 91-93. Mesures prises contre les Juifs par Philippe IV en 1284, 1292, 1295, 1299, 1303.

autorisés par le Duc à ne point rembourser les Juifs leurs créanciers [1], quand les contrats seraient frauduleux.

« Vers le milieu de l'année 1306, le Trésor royal eut un si grand et si pressant besoin d'argent [2], que pour se procurer immédiatement des sommes considérables Philippe le Bel se décida à perdre dans l'avenir le revenu variable, mais permanent, qu'il tirait des Juifs : il les bannit tous et s'empara violemment de leurs biens meubles et immeubles. » La répercussion de cette mesure ne tarda pas à se produire en Bourgogne, et le 22 juillet 1306, jour de la Madeleine, on arrêta tous les Juifs du Duché [3].

Des commissaires du Duc opérèrent à la fois à Dijon, centre principal de la juiverie de Bourgogne [4], à Chalon et Buxy-le-Royal [5], à Montbard, Semur, Avallon [6], à Salives et à Baigneux [7], ailleurs encore, car les archives publiques n'ont gardé qu'une faible part soit des documents confisqués sur les Juifs, soit des enquêtes et des inventaires dressés par les commissions. Il en reste assez pour reconstituer les grandes lignes de leurs opérations et résumer les résultats de cette confiscation générale.

A Dijon, les commissaires étaient au nombre de trois : Pierre de Saulon, chanoine de la chapelle ducale de Dijon, Guillaume de Braisey et Hugues L'Orfèvre [8]. Leurs opérations, accomplies tout entières en 1306, portèrent sur les vingt-deux maisons appartenant aux Juifs Aquinot, Chauderon, Croisselin, Habrenin, Jocelot, Justot, aux héritiers de Jasuot de Montbard, à Mandant, Mouton, Rabby Donin et Salomon de Couches, ou à leur communauté en bloc, comme la grande maison de l'École des Juifs, le cimetière et les « chambres » devant et la place du Sabbat avec une maisonnette [9].

On inventoria, on estima, on réalisa tour à tour les meubles, l'argent, les créances, le bétail, enfin les cheptels, les vignes et les

[1] *Pièces just.*, n° 26 ; — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 130.

[2] Vuitry, *Régime financier*, I, 94 ; — *Historiens de France*, XXI, *contin. de Guill. de Nangis*, I, 355 ; — juin 1306, Dom Vaissette, X, l. XXIX, chap. IV.

[3] *Pièces just.*, n° 33. — Le document original porte, fol. 8 : « le vanredi 22e jor d'*ahost*, jor de la Magdeloine ». Il y a ici une erreur, car le 22 août est un lundi et le 22 juillet, fête de Ste Marie-Madeleine, tombe bien un vendredi. C'est donc le 22 juillet 1306. M. Simonnet commet une autre erreur de lecture en imprimant (p. 157) : « le samedi 22e jor d'ahost ». La plupart de ses lectures, pour les noms de personnes surtout, sont fautives. Nous n'insistons pas, car malgré ses défectuosités, son étude a sur bien des points facilité la nôtre.

[4] *Pièces just.*, n° 31.

[5] *Ibid.*, 33.

[6] *Ibid.*, 34.

[7] *Ibid.*, 30.

[8] *Pièces just.*, n° 31, § F I.

[9] *Ibid.*, art. 60-61.

terres labourables (dix-huit journaux en tout) appartenant aux Juifs; mais ce qui prit le plus de temps, ce fut l'estimation et la vente des gages « réels », c'est-à-dire mobiliers, détenus par les Juifs. Sur la masse énorme (art. 93 à 1003 du n° 31 des *Pièces justificatives*), quand on eut prélevé un certain nombre d'objets confiés aux banquiers non comme gages, mais pour les vendre[1], quand la duchesse eut fait prendre pour elle le butin qui lui convenait, représentant une valeur totale de 912 livres, 9 sous, 6 deniers[2], le prix total de la vente s'éleva à 3,411 livres, 9 sous, 7 deniers tournois faibles.

Notons cette particularité curieuse qui nous montre les Juifs dijonnais et leurs coreligionnaires d'Auxonne, Montbard, Saint-Jean de Losne, Semur, rachetant un certain nombre d'objets précieux, notamment 24 livres de « leur loy », pour la somme totale de 441 livres, 12 sous[3].

On comprendra que nous n'entrions pas dans le détail de cette saisie colossale, quoiqu'il y ait dans les inventaires dressés une foule de détails curieux pour l'histoire du costume, du mobilier et pour le glossaire; nous donnons du reste dans nos *Pièces justificatives* tous ces inventaires inédits[4]. Voici les chiffres produits par les ventes dirigées par les commissaires de Dijon.

Mobilier des Juifs et argent monnayé versé par Guillemin d'Arc	2,589 l.	10 s.	8 d.
Créances recouvrées	20,354 l.	3 s.	6 d.
Maisons	6,940 l.	»	»
Vente de gages	3,411 l.	9 s.	7 d.
Total	33,295 l.	3 s.	9 d.

En dehors de ce total, restaient à réaliser le vin, le blé, le bétail, les vignes et les champs, enfin les joyaux et autres choses qui furent portées « au jugney (?) » dit le texte.

A Chalon et à Buxy-le-Royal, le tabellion ducal de Chalon dressa l'inventaire des créances dès que la saisie eut été effectuée par des commissaires dont on ignore les noms. On perquisitionna, on saisit à Chalon chez Héliot, dans la rue Saint-Georges, et chez

[1] *Pièces just.*, n° 31, art. 677.

[2] Voici le détail des principaux objets (*Ibid.*, art. 687-699): 64 courtepointes, 20 coussins, 280 draps, 402 aunes de toile blanche, 373 aunes de toile de nappes, 5 coffres (2 de bois « de fou » (hêtre), 3 de noyer).

[3] *Ibid.*, n°s 712-734; les livres de la loi seuls (n°s 726-734) produisent 35 livres, 5 sous. (Erreurs de ce chef dans Simonnet, 159.)

[4] *Pièces just.*, n°s 30-33.

Bénion, dans la Grand'Rue. L'ensemble des lettres de créances trouvées chez ces deux banquiers, chez Jasuot, fils d'Isaac et chez Honorée, intéressait dix-huit Juifs plus ou moins mêlés aux opérations et représentait un capital de 18,800 livres, 15 sous, 5 deniers tournois [1].

L'ensemble des titres de créances trouvés chez les Juifs de Buxy, intéressant seize Juifs dont quelques-uns associés : Mat et Vigne, Isaac et Bonne Vie, représentait seulement 2,057 livres, 13 sous, 1 denier tournois.

Le total des créances, en y joignant ce qui restait aux mains du tabellion et de Philibert de Russille, gardien du Juif Justot, montait à..... 22,909 l. 18 s. 4 d. t.

En y joignant les ventes de gages des Juifs de Chalon.....	492 l. 15 s. 5 »
Les ventes de gages des Juifs de Buxy	88 l. 16 s. 11 »
Et les ventes de gages et meubles des Juifs de Couches.....	99 l. 3 s. 5 »
On obtient le total pour Chalon, Buxy et Couches de.....	23,573 l. 9 s. 8 d. t.

En dehors de ces chiffres, le tabellion de Chalon, qui en fut comptable envers le duc de Bourgogne jusqu'au 24 novembre 1308, n'a laissé, dans un volumineux registre que nous analysons aux *Pièces justificatives* (n° 33), que le détail des lettres de créance, c'est-à-dire des opérations purement financières faites de 1275 environ à 1306 par les Juifs du ressort.

A Semur, à Montbard, à Avallon, à Nuits, à Vitteaux, Darcey, etc., les commissaires ducaux vaquèrent, du 1 avril au 3 octobre 1307, en juin et septembre 1308 ; enfin, le 22 janvier 1309, ils semblent s'être délivrés de leur mission en portant à Montbard leurs inventaires [2].

A Salives, et à Baigneux, — le seul village de la Bourgogne qui ait retenu dans la forme actuelle de son nom le souvenir des Juifs : Baigneux-les-Juifs [3], — à Darcey, après avoir saisi le mobilier des Juifs, leurs créances et les Juifs eux-mêmes, on les emprisonna et des enquêtes secrètes rétablirent après coup le détail de leurs meubles, de leurs gages, de leurs créances et de leurs dettes, et, semble-t-il, de certaines vexations, détournements, emprunts

[1] *Pièces just.*, n° 33. Analyse détaillée du registre B 10412 des Archives de la Côte-d'Or.

[2] *Pièces just.*, n° 34.

[3] V. Courtépée et Béguillet, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édition, v° Baigneux, t. IV, 210. (Dijon, V. Lagier, 1847-1848, 4 vol. in-8°.)

forcés, dont les officiers du Duc semblent avoir usé à leur égard [1]. Il y eut aussi des enquêtes secrètes à Châtillon-sur-Seine [2]; il dut y en avoir encore à Auxonne, à Saint-Jean-de-Losne, à Seurre, car les lettres royales n'admettaient nulle exception.

Nous en savons assez, même en l'absence d'autres textes, pour connaître les épreuves infligées aux diverses colonies juives de la Bourgogne par l'arrestation de leurs membres, la confiscation de leurs biens et la liquidation de leur fortune.

Après avoir décrit les opérations de la saisie en général, il est intéressant de voir, sur un point particulier, l'apuration des créances juives tombées entre les mains des justiciers et commissaires du Duc. Deux textes qui concernent les créances de Jasuot de Montbard, un Juif que ses affaires importantes amenaient à opérer à la fois à Montbard, à Dijon, à Chalon, vont nous livrer ce mécanisme singulièrement normal et précis [3].

Et d'abord, le moins important, c'est l'état des propriétés nombreuses acquises par vente ou échange sur le territoire de Nogent, de Montbard, de Semur, par le juif Jasuot de Montbard de 1251 à 1306, détenues par ses héritiers jusqu'en 1306. Il a cet intérêt de montrer que jusqu'en 1306 l'interdiction de posséder des immeubles autrement qu'à titre précaire, n'existe pas pour les Juifs bourguignons.

Le second document, vraiment curieux, est la liquidation des opérations de banque de Jasuot: ce n'est qu'un fragment, les folios x-xi du registre qui servit aux exécuteurs des Juifs de 1307 à 1308 pour apurer les créances.

Le registre est divisé en deux colonnes : à gauche, l'énoncé de la créance, le nom du débiteur, la date de l'obligation, son montant en argent, blé, etc. A droite, en regard, la liquidation de la créance et la défalcation du capital de l'usure.

Exemple : *a.* — Martin Jodon, de Guillon, doit à Jasuot par lettre de juin 1305, 112 livres tournois remboursables en 6 ans. — *b.* — « Il est prouvé qu'il y a de chatel (capital) 48 livres seulement et 64 livres d'usure ». — Le débiteur a payé 18 livres, 13 sous, 4 deniers, qu'on réduit à 8 livres. Reste à payer : 40 livres. Mais un amendement de 4 sous, 8 deniers par livre produit 9 livres, 6 sous, 8 deniers; la lettre coûte 20 sous dijonnais. Donc la dette, majorée de ce supplément, vaudra net 51 livres, 13 sous, 8 deniers tournois à solder [4].

[1] *Pièces just.*, n° 30.
[2] *Ibid.*, art. 34.
[3] *Pièces just.*, n°s 32 et 35.
[4] *Pièces just.*, n° 35, art. 9, dernier paragraphe.

Autre exemple : *a.* — Martin le Bestiaz, de Bloignez, doit par lettre de janvier 1306, 6 livres, 2 sous tournois, à payer « ès Feux » (24 juin) suivants. — *b.* — Rabattu 42 sous d'usure, payé 4 livres faibles[1].

Troisième exemple : *a.* — Marguerite, fille du prévôt Aimery, doit à Jasuot depuis le 6 mai 1306, 20 livres tournois à rembourser le 1er novembre suivant. — *b.* — Rabattu 4 livres pour l'usure, le capital reste de 16 livres, plus 2 sous pour la lettre et pour la différence de monnaie (« amandance ») 4 sous, 8 deniers par livre, soit 75 sous, 2 deniers, total : 19 livres, 17 sous, 2 deniers tournois faibles.

Étant donné un groupe de créances valant 781 livres, 6 sous tournois forts, plus 12 livres, 2 sous dijonnais, 6 setiers de froment et 6 d'avoine, les modifications de la valeur du numéraire d'une part, la suppression de l'usure impitoyablement biffée, ramènent cette somme à 320 livres, 13 sous tournois faibles.

En voilà assez pour faire comprendre, d'une part que le reproche fait aux Juifs de pratiquer l'usure (l'argent prêté du 6 mai au 1er novembre 1306, dans notre troisième exemple est placé à 50 % !), n'était pas un vain grief, et de l'autre que les commissaires de la confiscation accomplirent généralement avec un grand scrupule leur tâche de liquidateurs. Nous reviendrons, du reste, au document que nous venons d'analyser quand nous étudierons à part le taux de l'intérêt chez les Juifs.

La population bourguignonne était, paraît-il, exaspérée contre les Juifs en 1306 : cela semble résulter d'un trait de mœurs assez violent : à Labergement-lez-Frénois on allait enterrer un Juif que l'on conduisait à sa dernière demeure sur une charrette ; les habitants « voloient l'ardoir... et... ils bastèrent un Juif vif[2] ».

Que devinrent les Juifs expulsés du duché de Bourgogne en 1306 ? Une partie se retira au comté de Bourgogne, où nous les reverrons dans un autre chapitre ; une partie obtint, semble-t-il, de la tolérance ducale, le maintien de privilèges passagers. En 1311, 1314, 1315, 1316, 1317[3], on en retrouve çà et à au duché et à Dijon où Crescelin, un des expulsés de 1306, est de nouveau, où apparaît aussi le juif Beneme[4]. Les contrats passés à Dijon de 1315 à 1318 font ressortir à la fois des noms anciens

[1] *Pièces just.*, n° 35, art. 10.

[2] *Ibid.*, n° 30, art. 19. — Labergement-lez-Frénois, Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton de Saint-Seine.

[3] 1311 (Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 94, f° 550) ; — 1315 (*ibid.*, 71, f° 225) ; — 1316-1317 (Arch. Côte-d'Or, B, 11222). Transaction par Crescelin avec son débiteur, auquel il remet les deux tiers de sa dette.

[4] Simonnet, *op. cit.*, 170. — Pérard, *Recueil de Pièces*, 350 et suiv.

tels qu'Abraham, Jocelot, Aquinet, fils de Rabbi Donin, Abrahamin, et des noms nouveaux tels que Doniot, fils d'Amand, Vivant, fils de Salomon, Samson Jean, fils de Jasuot, etc.[1].

Toute cette colonie juive s'est reconstituée légalement en vertu de l'ordonnance de Louis le Hutin, qui a permis aux Juifs, le 28 juillet 1315, de revenir s'établir en France pour une durée de 12 ans, et de recouvrer le tiers des créances qu'ils avaient au moment de leur expulsion[2]. Le peuple vit, paraît-il, avec joie rentrer les exilés. M. Boutaric l'affirme[3] en citant les vers de Geoffroi de Paris :

« ...Car Juifs furent débonneres
Trop plus en faisant tels affaires
Que ne furent ore chrestien.
Mais si li Juifs demouré
Fussent au réaume de France
Chrestien moult grant aidance
Eussent eu que ils n'ont pas.
Car por po[u] trouvoit-on argent
Où ne trouve l'en nulle gent
Qui veuille l'un à l'autre prester... »

Cette mesure avait été provoquée par une démarche collective du clergé et des nobles du duché de Bourgogne, des diocèses de Langres, Autun et Chalon, c'est dire qu'elle fut bien accueillie en Bourgogne, où, du reste, elle avait été appliquée par avance, comme nous venons de l'indiquer. Six ans plus tard, au printemps de 1321, pendant que Philippe le Long visitait le Poitou, on accusa les lépreux et les Juifs de s'être ligués pour empoisonner les puits et les fontaines. Le roi rentra en hâte à Paris et dirigea une nouvelle persécution contre les Juifs, qui valut au Trésor obéré, au moins 150,000 livres[4]. L'ordonnance de Philippe V fut exécutée en Bourgogne et nous donnons un mandement de ce prince, encore inédit, indemnisant par un don de 1,000 livres le Duc son gendre, qui, habitué à toucher 2,000 livres de cens annuel des Juifs établis dans ses États, s'en voyait privé par la saisie de leurs personnes et de leurs biens exécutée par les sergents du bailli royal de Sens[5]. En voici d'autres preuves : « les commis sur le fait des Juifs d'Avallon » qui versent pour la dépense de l'hôtel de la Duchesse

[1] Simonnet, 171.
[2] *Ordonnances des rois de France*, I, 595.
[3] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 303.
[4] Vuitry, *Régime financier de la France*, I, 102.
[5] *Pièces just.*, n° 45.

90 livres tournois à Perrenot de Montillot le 3 avril 1322[1]; le commissaire des Juifs de Chalon, Perrenet Arnouf, qui paie à Hugues de Genlis le loyer de la maison du Juif Héliot de Cuisery « que messires li dux de Bourgoigne a remie en sa main per le espace de .j. an après ce que li diz juiz fut pris avoie les autres juiz », le 29 août 1322[2]. De ces documents, de tous ceux que nous trouvons dans les archives de la Chambre des Comptes de Dijon, il résulte que l'expulsion des Juifs en 1321 fut aussi générale qu'elle l'avait été en 1306 et tout aussi rigoureuse, sinon davantage; que des commissaires furent chargés, à Avallon[3], à Chalon, comme nous venons de le voir, à Autun, à Auxonne et Pontailler[4], à Montbard, à Darney, Montcenis, à Châtillon-sur-Seine, à Saint-Jean de Losne[5], d'inventorier, administrer et liquider les biens confisqués, et que le départ des Juifs du duché de Bourgogne fut absolu. Le recouvrement des créances se fit après qu'on eut dressé l'inventaire, et il dura fort longtemps : ici vingt ans au moins[6], là, beaucoup plus tard[7].

A Auxonne, au mois de juin, le commissaire des Juifs, Pierre Moreau, avait vendu et versé 148 livres, 2 sous, 2 deniers, pour joyaux, blés, etc.; il n'eut sa quittance définitive de 1300 livres qui restaient à recouvrer qu'en janvier 1331.

A Montbard, le solde (847 livres, 10 sous, 10 deniers) fut payé à la même date.

A Montcenis, Autun et Darney, il restait encore à lever le 25 novembre 1331, 2855 livres, 10 sous, 1 denier.

A Saint-Jean de Losne, fin novembre 1331, 6908 livres, 3 deniers étaient levées; 6,815 livres, 19 sous, 3 deniers étaient à recouvrer.

A Châtillon-sur-Seine, le solde (202 livres, 14 sous, 10 deniers) fut versé en fin janvier 1332.

Cette fois, ce fut vers la Franche-Comté qu'une bonne partie des Juifs chassés par l'ordonnance de Philippe le Long se dirigea; un document que nous donnons aux *Pièces justificatives*[8] donne une liste de Juifs récemment émigrés dans cette province, en

[1] Arch. Côte-d'Or, B, 10414; — *Pièces just.*, n° 46.

[2] *Pièces just.*, n° 47; — v. aussi n° 48, une quittance analogue du 15 avril 1323.

[3] *Ibid.*, n° 56.

[4] *Ibid.*, n°s 50, 51.

[5] Arch. Côte-d'Or, B, 1388, f°s 9, 28 v°, 27 v°, 13 v°, 14, 29 v°; — B, 1390, f° 28.

[6] L'an 1341, le 4 juillet, le châtelain de Pontailler, commis dès 1331 à recevoir les dettes des Juifs de son ressort, remet à Marot, juif d'Apremont, par ordre du Duc, 20 pièces « de livres de sa loy ».

[7] Gui de Remilly, commissaire des dettes des Juifs, 1347 (Simonnet, 172). — 1374, Philippot de Valoiz (Arch. Côte-d'Or, B, 1441, f° 11). — V. aussi *Pièces just.*, n° 56, pour la liquidation d'Avallon.

[8] *Pièces justificatives*, n° 52.

faisant suivre leurs noms de l'épithète *nouveau* ou « *venu de novel* », qui justifie pleinement notre opinion.

De 1321 à 1359, le Juif n'apparaît plus au duché de Bourgogne qu'à titre exceptionnel [1]. En cette année 1359, le duc de Bourgogne prend à quinze riches usuriers juifs ou lombards de Chaussin, Chalon et Pontailler, 2,000 florins et les fait mettre en liberté à condition que, s'ils réclament, ils retourneront en prison [2] ; la même année, deux Juifs de Seurre, Moussey d'Aumon et Aliot de Chalon, victimes d'un vol, demandent justice au maire de Dijon [3]. Les années suivantes, Dijon redevient comme autrefois un centre commercial pour les Juifs. Dès 1363, on y rencontre des marchands d'étoffes, des banquiers et même une femme, Marroine, femme du médecin Salomon de Baume, qui se livre au commerce de l'argent, un faiseur de sceaux, Meret, des Juifs venus de Moulins, de Chambéry, de « Marpoille » [4]. C'est encore un Juif, Guienoz, que, le 19 juillet 1363, le duc charge d'approvisionner ses troupes de 500 bœufs, 1,000 moutons et 200 porcs [5]. Mais la situation de ces Juifs, mal définie, — quoique certainement réglée conformément à celle des Juifs de France telle que le roi Jean venait de la déterminer par son ordonnance de mars 1361 [6], — demandait une réglementation. Philippe le Hardi la leur donna par des lettres du 31 décembre 1374 [7], autorisant douze ménages juifs à séjourner et commercer au duché de Bourgogne durant dix ans, en leur concédant des garanties et des privilèges : garanties, au point de vue de la juridiction et de la liberté corporelle ; privilèges, en leur permettant de lever 4 deniers d'intérêt par livre et par semaine, en les exemptant d'impôt en dehors d'une redevance annuelle. Cette redevance fut fixée dans la seconde lettre à 12 francs par ménage et à une somme de 1,000 francs d'or une fois payée pour leur communauté [8]. Ces lettres avaient été obtenues par une démarche de deux délégués de la nation juive : David Lévy et Joseph de Saint-Mihiel.

[1] Ainsi, par exemple, la juive Belle et ses fils Éliot et Jocon de Saint-Laurent-lez-Chalon, 1333-1337 (Arch. Côte-d'Or, B, 9699) : — V. *Pièces just.*, n° 54 ; Engagement de terres bourguignonnes à deux Juifs comtois avec l'assentiment du duc Eudes IV.

[2] Ed. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, II, 111 ; — Rossignol, *Histoire de Beaune depuis les temps les plus reculés*, 226 (Beaune, Batault-Morot, 1854 in-8).

[3] Simonnet, 173.

[4] *Ibid.*, 174. — V. *Pièces just.*, n°s 63, 64, 65, 66.

[5] Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 26, f° 205.

[6] *Ordonnances des rois de France*, III, 467, 471, 473.

[7] *Pièces just.*, n° 69.

[8] Nous n'avons plus cette lettre mentionnée aux *Pièces just.*, n° 70.

Le 20 février 1380, huit nouveaux ménages juifs furent adjoints aux douze admis en 1374, sous la surveillance de deux délégués, Joseph de Saint-Mihiel et Salomon de Baume, chargés de régulariser les admissions et de faire verser à leurs coreligionnaires leur quote-part d'amendes, et sous la protection du bailli de Dijon et des autres justiciers du duché [1].

Le 10 janvier 1381, nouvelles patentes faisant passer le titre de gouverneur et garde des Juifs, jusqu'alors et depuis 1374 porté par le chambellan Gui de La Trémoille, sur la tête du bailli de Dijon, Guillaume de Clugny [2].

La colonie juive de Dijon était tellement florissante qu'un notaire, Gui de Corpssaints, avait ouvert, en 1382, un registre spécial pour minuter ses contrats [3]. En 1377, elle était de 6 ménages [4] ; en 1378, de 10 [5] ; en 1382, de 12 [6], outre 3 ménages à Seurre. En 1383, surviennent 2 nouveaux ménages, ceux de Lyon Cohen et d'Isaac Quinot [7].

Les Juifs bourguignons, en échange des lettres du 20 février 1380, avaient promis au duc un subside de 1,000 francs ; ils le lui payèrent le 20 avril 1382 [8].

Le 21 novembre 1384, Philippe le Hardi élargit encore les conditions de ses chartes précédentes et admit la résidence de 52 ménages juifs dans ses duché et comté de Bourgogne, son comté de Mâcon et sa baronnie de Donzy, moyennant le paiement régulier de 12 francs « par maignie » [9]. Trois délégués, Joseph de Saint-Mihiel, Salomon de Baume et David de Baume, son frère, étaient préposés à l'admission des ménages ; Gui de La Trémoille, seigneur de Suilly, était nommé leur gardien. Quant aux privilèges, quant à la juridiction, ils restaient sensiblement les mêmes que dans les patentes de 1374, y compris le taux de l'intérêt : 4 deniers par livre et par semaine, et la durée du séjour était prolongée de 12 ans.

Cette concession nouvelle, contraire au désir des États de Bourgogne qui, dès 1382, demandaient l'expulsion des Juifs et des

[1] *Pièces just.*, n° 71.
[2] *Id.*, 73.
[3] *Id.*, 92.
[4] Arch. Côte-d'Or, B, 4424, f° 11.
[5] *Ibid.*, B, 4425.
[6] *Ibid.*, B, 4426, f° 21.
[7] Arch. Côte-d'Or, B, 4013.
[8] Simonnet, 191.
[9] *Pièces just.*, n° 111 ; divers documents secondaires fixent au 9 juillet 1384 la concession ci-dessus (Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 100, p. 621 ; 104, f° 116 v°). C'est en contradiction avec notre texte des *Pièces justificatives* et avec la Collection Bourgogne elle-même, vol. 98, pp. 625-631, et le vol. 64 des 500 Colbert, pp. 408-417.

Lombards[1], était dictée par les besoins de la politique et, plus encore, par ceux des finances ducales. Un nouveau prêt de 1,000 francs d'or, pour les dépenses de guerre, fut en retour consenti par la communauté juive de Bourgogne et versé les 2 août et 10 décembre 1385, à ses trésoriers[2]. Ce prêt n'empêcha pas, du reste, de poursuivre et de condamner, pour abus et délits d'usure, nombre de Lombards ou de Juifs en 1385 et 1386, comme on en avait poursuivi déjà en 1381, 1382, 1383[3], et, de la sorte, satisfaction apparente se trouva donnée aux États, en même temps que les amendes prononcées permettaient de distribuer des gratifications aux officiers de la cour[4]. Les procureurs du duc prononçaient, il est vrai, d'autres amendes contre ceux qui insultaient les Juifs, ou se servaient de leur nom pour insulter des particuliers : « garse de juifs et de juives »[5], mais c'était là une satisfaction platonique pour les Juifs poursuivis et spoliés.

En 1386-1387, la Bourgogne compte 13 ménages juifs : 9 à Dijon, 4 à Chalon.
En 1387-1388, 10 seulement : 6 à Dijon, 4 à Chalon.
En 1388-1389, 9 : 6 à Dijon, 3 à Chalon.
En 1389-1390, 8 : 6 à Dijon, 2 à Chalon.
En 1390-1391, 8, répartis de même façon.
En 1391..... 10 : 7 à Dijon, 2 à Chalon, 1 à Beaune.
En 1391-1392, 11 : 8 à Dijon, 2 à Chalon, 1 à Beaune.
En 1392..... 13 : 9 à Dijon, 3 à Chalon, 1 à Beaune.
En 1392-1393, 15 ménages : 10 à Dijon, 4 à Chalon, 1 à Beaune.
En 1393-1394, 14 : 10 à Dijon, 3 à Chalon, 1 à Beaune[6].

Voici le détail de ces ménages en 1394, la dernière année où le cens ducal de 12 francs par ménage est soldé par les tributaires juifs :

Dijon : Jacob Cohen, Durand de Carpentras, Joseph de Saint-Mihiel, Élias de Trèves, Aliot de Seurre, Salomon de Baume,

[1] Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 72, f° 212 v°.

[2] 700 francs le 2 août, 300 le 10 décembre (Arch. Côte-d'Or, B, 1462, f° 26 v°).

[3] Arch. Côte-d'Or, B, 11306, f°s 19 v°, 80 v° ; — B, 1461, f° 14 v°. — En 1381, on emprisonna et l'on saisit les Juifs de Beaune, libérés ensuite sans qu'on les dépouillât. V. *Pièces just.*, n° 87 *bis*.

[4] Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 26, f° 40.

[5] *Pièces just.*, n° 112.

[6] Arch. Côte-d'Or, B, 4429 f°s 16 v°-17 ; — B, 4431, f° 19 v° ; — B, 4433, f° 21 v°-22 ; — B, 4434, f° 12 v°-13 ; — B, 4435, f°s 20 v°-21 ; B, 4437, f°s 11 v°-12 ; — B, 4440, f° 18 ; — B, 4441, f° 18 v° ; — Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 100, pp. 643-644 ; — *Pièces just.*, n°s 119, 125, 126. — En 1393, les Juifs des deux Bourgognes accordèrent une aide de 300 francs au Duc (Bibl. Nat., *Coll. Bourgogne*, 53, f° 114 v°).

Joseph de Trèves, Aliot Colon, David de Baume et Mossey de Vitry.

Beaune : Samuel, dit l'Écrivain.

Chalon : Perrot Cohen (de Tournus), maître Perret, Croissant de Bourg.

Dans le compte du receveur du Dijonnais de 1395-1396, on lit cette mention laconique qui rappelle le texte des obituaires :

« De la cense des Juifs, néant, pour ce que par ordonnance réal ils sont allez demourer hors du royaume de France [1]. »

On ne sait rien des circonstances [2] qui accompagnèrent l'expulsion, conséquence forcée de l'ordonnance du 17 septembre 1394, par laquelle Charles VI bannissait à perpétuité les Juifs de ses États, sous peine de mort [3], comme les privilèges de 1374, 1380, 1384, avaient été celle des ordonnances bienveillantes de Charles V, édictées sous l'influence de Ménessier de Vesoul, un Juif du comté de Bourgogne qui avait gagné la confiance et l'estime du roi [4].

Ce ne fut que trois cents ans plus tard que les Juifs bannis reparurent en Bourgogne, à la suite du décret du 28 septembre 1791 qui en faisait des citoyens [5].

LÉON GAUTHIER.

(*A suivre.*)

[1] Bib. Nat., *Coll. Bourgogne,* 100, p. 671 ; — 104, f° 120 v° ; — Arch. Côte-d'Or, B, 4444, B, 4445.

[2] Le départ des Juifs dut se faire par le Chalonnais. V. Simonnet, 215 ; — Arch. Côte-d'Or, B, 3596, f° 12.

[3] *Ordonnances des rois de France,* VII, 675 ; — Delamarre, *Traité de la Police,* I, 305.

[4] Gerson, *Essai sur les Juifs de la Bourgogne au moyen âge,* Dijon, 1893, p. 62.

[5] Graetz, *Hist. des Juifs* (trad. Bloch), IV, 286. — C'était peut-être le père d'Hacquin de Vesoul, médecin de Jean sans Peur ? V. chap. VII, et *Pièces just.*, n° 135 *bis*.

UN MAHZOR ILLUSTRÉ

Le manuscrit n° 24 de la Bibliothèque de l'*Alliance israélite* est un Recueil de prières pour toute l'année selon le rite aschkenazi. C'est un in-fol. de 451 feuilles sur fort vélin, en écriture carrée avec points-voyelles pour le texte ; les indications aux fidèles et à l'officiant sont données en lettres rabbiniques, les premières d'écriture italienne, les autres d'écriture allemande. Quelques additions, de date postérieure, sont en judéo-allemand. Il y a bien des passages barrés par la censure, mais ils restent lisibles.

Ce ms. est enrichi de miniatures et de dessins multicolores, dont quelques-uns sur fond d'or. En outre, les lettres de mots importants ou des rubriques sont enjolivées de feuillages et de panaches. En raison de la similitude singulière qui existe entre les lettres א et מ dans le texte « des usages », de la forme du ש rabbinique, qui a le sommet pointu à gauche [1], de la remarque faite, f. 27*a* (comme on le verra ci-après), concernant le rite français, et surtout des détails d'ameublement et de costume ou de coiffure fournis par les enluminures, on est porté à attribuer ce *Mahzor* au XIIIe ou au XIVe siècle.

Le volume commence au milieu de la série de versets qui suit la formule ברוך שאמר, et il se termine aux mots והוא רחום (prière du soir), à l'issue du *Kippour*. Dans aucun des offices il n'y a le poème שיר היחוד.

F. 13*b*. Sur cette page primitivement vide, avant la formule finale de la première section du matin, le ישתבח, on lit une invocation cabbalistique aux anges פיסקון, איטאון et סיגרון, en écriture rabbinique allemande ancienne, mais plus récente que le reste.

[1] Dans la partie écrite en lettres carrées, le point diacritique qui sert à distinguer le *sin* du *schin* est placé, non sur la dernière haste de droite ou de gauche, mais à droite et à gauche de la haste médiale, sans confusion avec le point-voyelle *ô*.

F. 14 *b*. Dans le יוצר de *Rosch haschana* le mot מלך occupe la moitié de la page, en lettres aux contours dorés, aux pleins bruns, aux jointures ornées de roses. Le tout est peint sur un

Fig. 1

carré de fond bleu au semis de fleur de lys d'or, formant un parallélogramme à bandes de feuillage sur bleu clair, encadré de lignes rouges et orné de feuilles rouges à chacun des quatre angles.

F. 15 *a*. et suiv. Notes marginales, qui servent à expliquer certains vers difficiles des *Pioutim*.

F. 23 *a*. Les lettres du mot אדהיל, commencement d'une poésie du matin, sont tracées en lettres feuillagées à jour.

F. 27 *a*, en marge : הצרפתים נוהגים « les Juifs de la France (du Nord) ont adopté l'usage d'intercaler à cette place le petit poème alphabétique : אתה הוא אלהינו. »

F. 30 *b*. Le mot מלך, que l'on retrouve ici, est écrit en rouge plein, dans un rectangle historié de chimères et feuilles blanches, sur fond bleu, avec semis fleurdelisé rouge, encadré de lignes rouges et de trèfles rouges aux quatre coins (fig. 1).

F. 42 *a* en haut. Le mot ברוך de la bénédiction précédant la sonnerie du *Schofar* est en lettres d'or dans un rectangle à fond bleu semé d'étoiles blanches, encadré d'une bande d'or [1] et d'une ligne rouge, agrémentée d'un petit carré, or, bleu et rouge, à chacun de ses quatre angles. Cet encadrement trilobé caractérise aussi les deux petits tableaux suivants.

Ibid., au milieu de la page. A droite, dans un carré du tiers de largeur de la page, bordé par deux bandes latérales verticales bleues et deux bandes horizontales, rouges en haut et en bas, agrémenté de carreaux d'or aux quatre angles, sur fond d'or, un très vénérable rabbin à longue barbe blanche, couvert d'un *talith*, coiffé d'une chape à double turban, ou tiare à deux couronnes, est assis dans un fauteuil ancestral, à dossier arrondi. D'une main aux doigts effilés, il donne le signal de commencer à sonner du *Schofar*. Sa robe bleue, en soie brodée, est couverte d'un manteau brun clair. Le siège d'honneur où est assis le chef spirituel de la communauté, ressemble au modèle du XIIIe siècle donné par Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné du mobilier* (I, p. 42, fig. 2).

Ibid., à gauche. Le sonneur de *Schofar*, au chapeau pointu, vêtu d'un manteau rouge, a le pied gauche posé un peu sur l'escabeau, que l'on voit à droite et dont on devine plutôt qu'on ne distingue nettement les garnitures ogivales. Le cadre et le fond sont semblables au petit tableau placé vis-à-vis, sur le même plan.

Entre ces deux vues, on lit chacune des trois séries diverses de *Tekioth*, une seule fois (fig. 2).

F. 42 *b*. Le mot זכרנו, dans le *Schemoné Esrè* du *Moussaf* de *Rosch haschana*, occupant le tiers inférieur de la page, est dessiné en grosses lettres, peintes alternativement en rose et en vert, aux linéaments blancs sur fond quadrillé d'or, encadré

[1] « Encore à la fin du XIIIe siècle, beaucoup de peintures se détachent sur un fond d'or brillant, cette couleur indiquant le ciel », dit Aug. Molinier, *Les Manuscrits et les Miniatures*, p. 209.

Fig. 2.

d'une bande rouge en haut et en bas, verte à droite et à gauche, avec addition de quatre petits carreaux vernissés d'azur, aux quatre angles.

F. 53 *b* en bas, en réclame de la page suivante, le mot שופר empanaché.

F. 59 *a*. Le mot ונתנה (le premier de l'Elévation ונתנה תוקף) occupe tout le second quart de la page, peint en rouge, en bleu foncé et vert pâle alternativement, les pleins des lettres sont historiés de chimères blanches, et les jointures sont dessinées en rosaces sur fond noir. Les deux premières lettres, l'une rouge, l'autre bleue, sous un fond jaune, à ramage damassé ; les deux suivantes, en vert pâle et jaune clair ont un fond rouge uni, et la dernière lettre en rouge est sur fond vert pâle (fig. 3).

Fig. 3.

F. 74 *b*. Un autre sonneur de *Schofar*, au chapeau rouge pointu, vêtu mi-partie vert et mi-partie rouge, chaussé de gros souliers noirs, pose le pied gauche sur un tabouret trépied. Le fond du tableau carré est bleu foncé, avec semis de fleurs de lys d'or (fig. 4).

F. 75 *b*. au bas. Après le mot זכר isolé, un griffon ou chimère rouge, dont la queue est une feuille de vigne, verte ; la tête en jaune clair, et les deux pattes en jaune plus foncé (fig. 5).

Fig. 4.

F. 79 *b*. Un troisième sonneur de *Schofar*, le talith sur la tête, à la tunique verte, les chausses rouges, les souliers noirs, appuie le pied gauche sur une chaise en bois sculpté de style ogival primitif. Les montants supérieurss ont ornés de pommes en bois tourné[1] (fig. 6). Le tout sur fond bleu.

F. 84 *b*. Le même sonneur de *Schofar* (habillé comme ci-dessus) pose le pied droit sur une grande chaise à dossier, en style ogival. A sa gauche, le diable à tête de bouc, le corps terminé en feuille verte, est épouvanté par le son du *Schofar* et semble vouloir fuir (fig. 7).

Fig. 5.

[1] Voir Viollet-le-Duc, *ibid.*, p. 43, fig. 3, et p. 49, fig. 9.

F. 86 *b*. Un jeune homme, au chapeau rouge pointu, couvert d'une tunique rouge en étoffe damassée, chausses vertes et souliers à la poulaine, crie : *Amen !* (fig. 8).

F. 88 *a*. Le mot מלך, premier du *Piout d'Arbith* du deuxième soir de *Rosch haschana*, occupe plus de moitié de la page, peint dans le même style qu'au f. 14*b*, sauf détails dans l'alternance des couleurs.

Fig. 6.

F. 91 *a*. Autre מלך dans le même style, sauf que sur le fond rouge ressortent des chimères et feuilles blanches. Sur le fond étoilé de

Fig. 7.

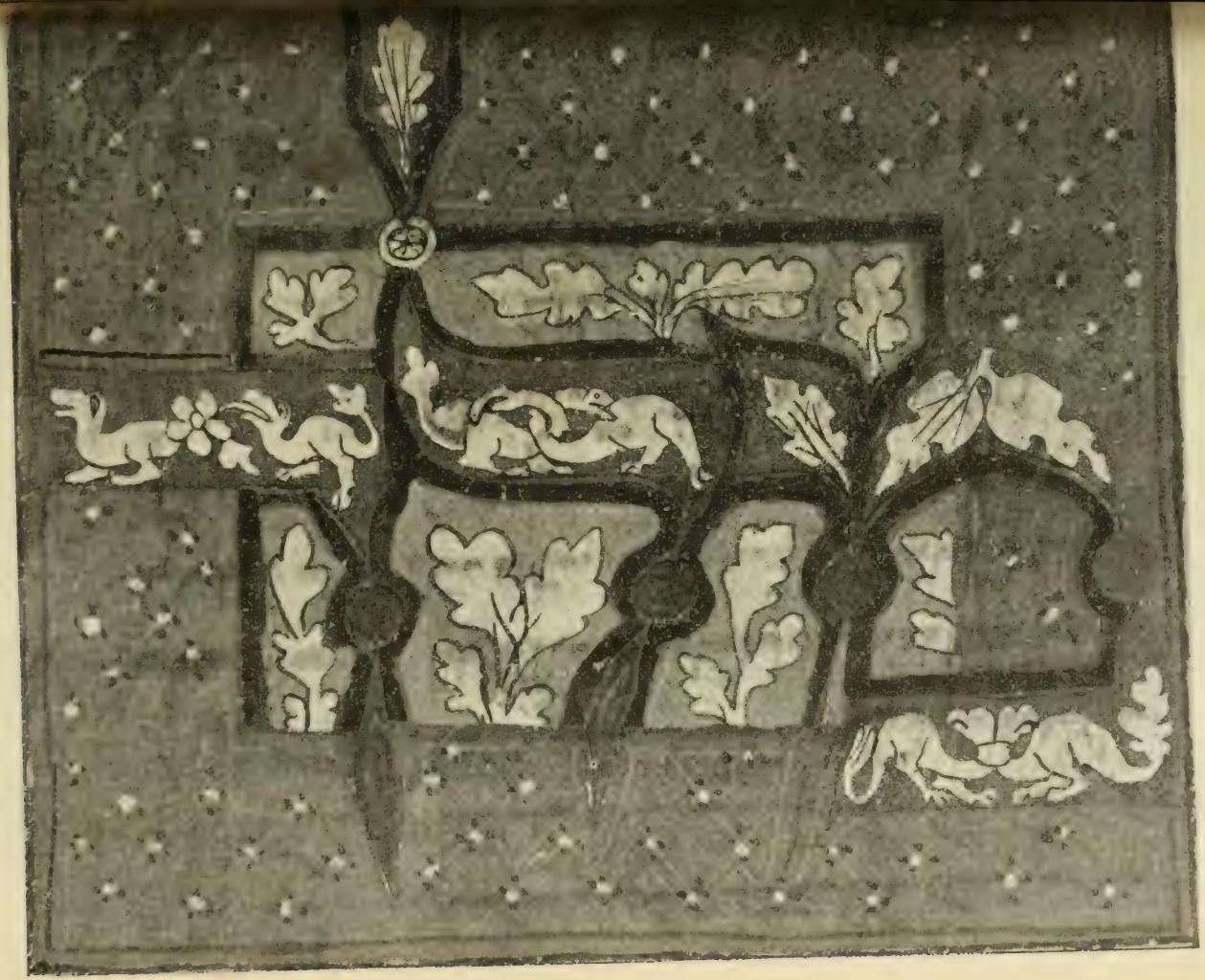

Fig 9.

blanc, est un rectangle à fond bleu pâle, garni de feuillage blanc (fig. 9).

F. 101-102 *a*. Les initiales du poème תמים פעלך composé en alphabet rétrograde תשרק sont peintes, les onze premières en rouge, les onze dernières en vert, ainsi que l'acrostiche du nom d'auteur, שמעון בר יצחק (le premier prénom deux fois) en vert. Même alternance vers la fin du וידוי de l'office du Kippour au matin et au commencement du Moussaf.

Fig. 8.

F. 104 *a*. Le mot קדוש est surmonté d'une ornementation triangulaire, s'épanouissant en feuille au sommet, propre au XIIIe siècle, mais qui a pu être en usage encore au XIVe siècle (fig. 10).

F. 116 *a*. Le mot וחזכר, écrit dans toute la largeur de la page, en lettres creuses, est préparé pour l'enlumineur, qui à partir de là n'a pas continué son œuvre.

F. 149 *b*, au bas. Dans le *piout* des זכרונות, à l'office du *Moussaf* de *Rosch haschana*, en réclame de la page suivante, est écrit le mot למענם, en lettres alternativement rouges et vertes, au-dessus d'un buste ailé et couronné, dont la langue est une flèche visant la page suivante.

Fig. 10.

F. 196 *b*. Le premier mot du *piout* אז ביום כפור, au commencement de l'office du matin יוצר, de Kippour, occupe la tête de cette page dans toute sa largeur, dessiné et peint dans le goût des précédentes illustrations. Comme complément à gauche, figure une caricature moitié corps humain, moitié griffon, sur deux pattes fourchues, en tout semblable à la figure suivante qui est seulement plus grande. Nous ignorons le sens de cette image additionnelle, à la face juive, coiffée d'un chapeau pointu (fig. 11).

Fig. 11.

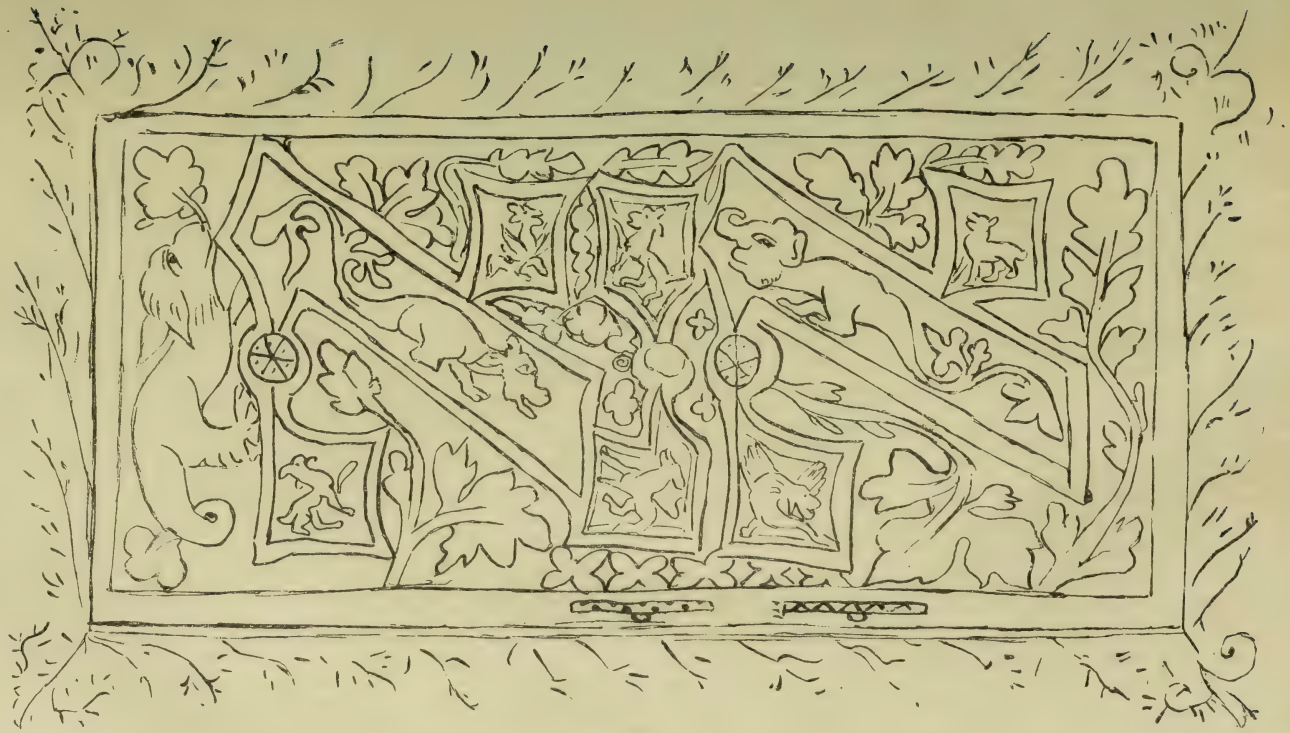

Fig. 13.

F. 259 *b*. La même caricature semi-humaine, semi-chimère, est reproduite également agenouillée, dont la position à genoux s'explique cette fois par le texte. Cette figure est peinte dans la *Kedouschâ*, vers la fin du *piout* מלכותם, après le vers « toutes les créatures s'agenouillent devant toi » (fig. 12).

Fig. 12.

F. 264 *a*. F. 264 *a*. Dans l'office du matin (*Schemonè Esrè*) de *Kippour*, le premier mot de la Seliha אנא הואל est figuré en lettres historiées comme précédemment, mais dont les couleurs tendres sont remarquables. C'est la seule fois où le peintre s'est servi des nuances douces du lilas et du gris (fig. 13).

F. 387 *b*. Au commencement de l'office de *Moussaf* du Kippour, le mot שושן occupe toute la largeur de la page, sous un rinceau de feuilles sur fond jaune très clair ; au-dessous est un rinceau sur fond noir. Les lettres peintes sur fond vert clair, et les jointures sont de petites rosaces en blanc et rose. — Après l'אבינו מלכנו, le קדיש et la *Tekia'* finale, sans la récitation des שמות, commence aussitôt la prière du soir ordinaire.

Moïse Schwab.

LES JUIFS DANS LA RÉPUBLIQUE DE SAN-MARIN

DU XIVe AU XVIIe SIÈCLES

La présence des Juifs dans la République de San-Marin est attestée, depuis la seconde moitié du XIVe siècle au moins, par les documents conservés dans les archives de cette République. Les Juifs y étaient venus, attirés par les mêmes conditions économiques que l'on retrouve dans les Marches, la Romagne et le Montefeltro, en un mot dans toute l'Italie. En ce temps-là, étant donné le manque d'institutions publiques de crédit, on ressentait vivement le besoin d'entreprises privées faisant la banque, le prêt sur gages, et les avances de capitaux aux citoyens et aux Etats. Ni les hautes classes, dont la fortune consistait surtout en biens fonciers, ni les classes inférieures, qui, tout en s'adonnant au commerce, étaient surveillées par les guildes et les corporations, et, par suite, étaient empêchées d'amasser des fortunes individuelles, et en particulier d'avoir de l'argent disponible, n'étaient aptes à remplir ce rôle. C'est ainsi que les Juifs, pourvus à la fois de capital et de capacités qu'ils devaient aux conditions très spéciales de leur vie privée et publique, se mirent naturellement à faire la banque (qui, au début, se réduisait au prêt sur gages et aux affaires d'intermédiaires) et réussirent presque à le monopoliser avec l'aide et sous la protection des différents gouvernements, y compris le Saint-Siège, qui reconnaissaient tous les services pratiques et indispensables rendus par les Juifs. Les petites villes et les bourgs des Marches et de la Romagne, région où on ne faisait guère que de l'agriculture et où manquait, par suite, une classe indépendante et digne de confiance de marchands et d'industriels, dont les entreprises assurent la prospérité et l'emploi des capitaux, étaient les premiers en Italie à reconnaître l'utilité et l'activité des Juifs. On en était si convaincu, que lorsque les Juifs ne venaient pas de leur propre initiative, on les appelait et on les engageait,

comme on l'avait fait pour des maîtres d'école, des prédicateurs, des médecins et des juges de paix.

Ce fut le cas pour la République de San-Marin. Des banquiers et des prêteurs juifs y vinrent, sur la demande de la régence, principalement des centres de Rimini, Ancône et Recanati. Nous savons cependant qu'il en vint aussi de Mirandole et d'autres lieux, ce qui est assez naturel, car il y avait à peine une ville ou un village, dans toute la région, qui n'eût pas parmi ses habitants un ou plusieurs Juifs, et tous les Juifs semblent avoir été en relations ou, tout au moins, avoir correspondu entre eux pour affaires.

On peut suivre la trace de la présence des Juifs à travers presque toute la série des archives (principalement dans les registres de résolutions et de comptes), en remontant jusqu'au XIVe siècle. A cette époque, les *statuts* concernant les débiteurs et les usuriers visent avec une clarté indéniable les transactions des Juifs. Ainsi, des lettres nous fournissent des informations plutôt sur les personnes que sur les affaires, tandis que les registres des officiers publics et des notaires de contrats prouvent que les fonctions de banquier ou de prêteur juifs avaient, en quelque sorte, le caractère d'une institution publique. Le premier nom israélite qui se présente dans les documents de San-Marin est celui d'Emanuel fils de feu Jonathan de Rimini, qui, le 3 juillet 1369, garantit à un bourgeois de San-Marin un prêt de 340 ducats dûment enregistré par un notaire. Les documents de cette période ancienne étant généralement rares, on ne doit pas conclure du manque de données sur les Juifs entre 1369 et 1429 que ledit Emanuel fût seul de son genre. Quoi qu'il en soit, nous trouvons que, dans l'année 1429, un Juif de Pesaro arrive sur le territoire de la République, porteur d'une chaleureuse recommandation d'une dame Camilla Sforza del Drago, épouse du seigneur de Pesaro. Le Juif s'appelle Musetto et il vient pour réclamer à un certain Mathasias, Juif de San-Marin, une somme d'argent qui lui est due. Il est, chose curieuse, le maître de danse des beaux-enfants de dame Camilla, et celle-ci semble très désireuse qu'il reçoive un accueil honnête et courtois. Le même sentiment à l'égard d'un groupe de Juifs de ce temps inspire une lettre du comte Guidantonio de Montefeltro, adressée à la Régence. Le comte, étant informé des intentions hostiles qui animent certains citoyens de la République contre les Juifs qui y résident, rappelle aux régents que lesdits Juifs « ont en mains beaucoup de dépôts et de gages appartenant aux habitants de Montefeltro et tout ce qu'il y a de mieux à San-Marin, de sorte que tout malheur qui leur arriverait serait la ruine du pays », et il ne semble guère juste qu'ils aient à supporter quelque

ennui (1442). Il est pourtant difficile d'affirmer que les Juifs ont toujours agi honnêtement, si, toutefois on peut avoir confiance dans les affirmations de leurs ennemis : on mentionne un voleur (1455), un traître prétendu ou suspecté, et un homme répandant de la fausse monnaie.

Les « livres de comptes » mentionnent une femme juive nommée Anna (1454) et quelques hommes, parmi lesquels Musetto, qui fournirent à la Régence les fonds pour subvenir aux frais occasionnés par la visite du Comte Frédéric et de la comtesse Baptista de Montefeltro en l'an 1462 ; Mathasias, dont les comptes avec le gouvernement sont balancés le 17 mars 1478, et qui partagea avec son frère Joseph la possession d'abord d'une mule (1478), puis d'un cheval (1491), qu'ils louaient pour une rétribution aux régents et à d'autres. Le 4 mars 1492 leur place fut prise par Raphaël, fils de Joseph, qui signa un contrat spécial à cet effet et reparaît dans les comptes de janvier 1493 et ailleurs.

Le 6 mai 1494 on balance les comptes de Mathasias, fils de Musetto, qui possédait aussi un cheval et le louait aux ambassadeurs de la République pour quelques tournées à Cesena et ailleurs. Il louait aussi une courte-pointe et des draps de lit aux maçons travaillant pour le compte du gouvernement. Un Raphaël et un Joseph, peut-être les mêmes que nous avons déjà rencontrés, sont mentionnés de nouveau pour les années 1496 et 1497, cette fois comme ayant été précédemment à Mirandole et se trouvant présentement à Pietracuta, village voisin. Nous voyons une femme « la Gentile de Mathasia », citée (1501) à propos d'une provision de combustible. Le dernier jour de juillet 1502 un chrétien est puni d'amende pour avoir commis un *maléfice* sur la personne d'un nommé Aronino, Juif, qui est crédité le même jour d'une certaine somme d'argent, pour le compte d'un Ser Antonio nommé tout de suite après.

Les Juifs, cependant, n'étaient pas toujours créanciers. Une lettre du comte Frédéric de Montefeltro (1464) nous informe qu'ils devaient de l'argent aux moines de San Francesco. D'autres lueurs intéressantes sur leur vie nous sont fournies par la comtesse Catherine de Carpegna (1468), qui se déclare disposée à racheter certains objets engagés chez le Juif à San-Marin par un de ses ressortissants, pourvu que le Juif retourne certains sacs de blé aliénés à tort par son serf et passés pour le payement des intérêts au prêteur. Giovanni da Faenza (1472) évidemment un juriste, discute une affaire scandaleuse, dans laquelle un Juif est nommé comme complice dans un cas d'adultère avec une femme chrétienne. Une autre fois (1482) l'évêque de Forlì et l'évêque

de Tivoli, alors gouverneur de Romagne, témoignent pour et contre un Juif accusé de vol; et dans une lettre datée de 1502, le duc Guidobaldo d'Urbin plaide personnellement la cause d'un nommé Raphaël, Juif, « son homme », contre un citoyen de San-Marin.

Après le début du XVIe siècle les documents concernant les Juifs sont assez fréquents et assez étendus pour nous autoriser pleinement à admettre que le prêteur sur gages et le banquier des anciens temps, ayant amené peut-être avec lui un parent mâle ou un associé, avait bientôt trouvé moyen de s'établir à San-Marin avec toute sa famille et les familles de ses parents et de ses associés. Ainsi se forma une communauté juive régulière qui attira l'attention du gouvernement et provoqua assez fréquemment des résolutions et des mesures restrictives.

Tout un groupe de Juifs de Rimini, pendant la peste de 1523, envoya un messager spécial avec une requête écrite par l'un d'eux aux régents de San-Marin, à l'effet d'obtenir la permission de se réfugier sur le territoire de la République. Nous ne savons pas directement si la requête fut accordée, mais c'est probable, car quelque temps après une lettre de Malatesta de Rimini nous informe que le peuple de San-Marin trouva la présence de tant de Juifs insupportable et les molesta en conséquence.

Quoi qu'il en soit, un Juif fit des affaires en 1530 et le conseil de la cité trouva bon de lui ordonner de porter un signe et de régler ses comptes d'intérêt. D'autres décrets et résolutions semblables concernant les Juifs sont publiés à San-Marin, en 1539, 1542, 1547, 1548, 1553, 1554, 1555, 1557, 1558 (année où un comité fut nommé pour examiner le moyen de protéger les banquiers juifs contre les sévices des habitants) 1560, 1561, 1601 (ordre donné aux Juifs de porter une rouelle bleue et décisions intéressant l'évêque de Forlì et le duc d'Urbin), 1608, 1610, 1613, 1614, 1652, 1653, etc., etc.

Une lettre d'un certain Salomon, fils de Bonaventura et banquier à Ancône, adressée aux régents (28 septembre 1533) nous donne un aperçu des chagrins domestiques de la nièce de l'écrivain, nommée Dolce, épouse de Raphaël, banquier à San-Marin. Cette pauvre femme, après avoir été dépouillée de tous ses biens, depuis sa dot de 200 ducats jusqu'à tous ses bijoux nuptiaux (y compris son alliance d'or) valant 50 ducats, s'était enfuie de chez son indigne mari pour se réfugier chez son oncle et elle avait été lésée aussi dans ses affaires par suite de la malhonnêteté et de l'insouciance du misérable Raphaël. Salomon nous raconte toute l'histoire avec une grande sincérité, et il donne au lecteur tout à fait l'impression d'un caractère honnête. Presque aussi intéressantes,

et peut-être d'une importance historique plus grande, sont deux lettres des échevins de San Lèo (1537) et de S. Arcangelo (1546) annonçant la conversion à la foi chrétienne, l'un d'une pauvre Juive, l'autre d'un Juif.

On trouve encore dans les archives de San-Marin d'autres documents concernant les transactions commerciales des Juifs, mais ils ne sont pas assez nombreux ni assez importants pour nous permettre de retracer d'une manière plausible leur système d'affaires et l'extension de leur commerce.

On ne doit pas oublier qu'au XVIIe siècle les Juifs réclamaient souvent l'assistance du gouvernement pour se débarrasser des gages déposés dans leurs *banchi* ou boutiques : un délai de deux mois était alors généralement assigné pour le rachat et notifié publiquement par les hérauts de la République. Le terme expiré, les objets qui n'avaient pas été rachetés devenaient la propriété absolue et légale des Juifs et ils en disposaient à leur gré.

Il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter que ces affaires de prêts sur gages étaient menées seulement avec des personnes privées, tandis que les transactions avec les régents semblent avoir été des prêts sur contrats ou billets à ordre. Dans les derniers siècles l'importance et le nombre des Juifs de San-Marin va toujours en diminuant, sans doute à la suite de la création d'établissements publics de prêts sur gages (monts de piété), de l'extension et de la modification des systèmes de commerce et de banque, du progrès général économique, qui étendit à d'autres les privilèges et les commodités qui avaient été jusque-là le monopole de la fortune, de l'industrie et de l'activité des Juifs.

AMY A. BERNARDY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

S. Marin, 3 juillet 1369.

Instrument du notaire Francesco Balduccio Davarini, moyennant lequel le Juif Emanuel de Rimini (« Manuelle quondam Gianittani da Rimini ») prête contre gages, à Guidino, fils de feu Giovanni di Ciamarino Fagnani de S. Marino et à Giacomo, fils de feu Ceccolo Marchi, la somme de 240 ducats.

(Archivio Governativo. B. 185 doc. 7.)

II.

Pesaro, 30 août 1429.

Camilla Sforza Del Drago recommande aux capitaines-régents le Juif Musetto.

Spectabiles viri amici carissimi : El viene da le vostre spectabilita Musetto hebreo Citadino de questa mia Cita per exigere da uno Mathasia ebreo habitatore de li certa quantita de dinari de dote chel ha in deposito como dal dicto Musetto piu amplamente quelle intenderano : Et quantunqua sapia essere superfluo recomandare li mei ad v^re^ p^ta^ sp^ta^ per la affectione che continuamente le hano portato ad questo mio Illmo s^r^ Consorte : nondimeno perche el dicto Musetto e homo da bene : et insigna ad danzare alli figlioli del predicto s. mio : Et perche parecchie fiate per questa casone le stato dal dicto Mathasia : et non ha possuto consequire nulla anzi e straziato et tenuto in tempo con suo gran damno Iho voluto per questa mia recommandarglilo : sperando che le mie recommandatione apprexo v. sp^ta^ habino ad produrre qualche fructo : et pregarle che constandogli musetto predicto essere vero creditore, gli piacia non lassarlo stratiare : anche ordinare chel habij el suo como e justo et honesto : el che me sera gratissimo Offrendomi ad vostri piaceri paratissima.

Pisauri die penultimo augusti 1429.

Kamilla sfortia de drago Comitissa cotignole... Pisauri, etc.

(Arch. gov. Carteggio alla Reggenza 1429.)

III.

Urbin, 12 décembre 1442.

Le Comte Guidantonio di Montefeltro prie les Capitaines-Régents de vouloir bien protéger les Juifs de S. Marin contre l'hostilité de quelques citoyens.

Nobiles amici et dilecti carissimi, Noi sapiamo che testi giuderj che stanno li a Saumarino hanno de molti pegnj de nostrj homenj de montefeltro, et tucto el piu utile de quella Montagna in mano, Unde se sinistro alcuno li interuenisse, che hauemo inteso che per alcunj de testa terra se volea cercare farli nouita, seria la deffactione de dictj nostrj homenj, et seria gram vergogna et mancamento atesta Comunita. Epero vj confortamo aremediarce et che non voliate se possa dire male de voj, come non se e possuto dire per lo passato, pur laudabile seria, non vi satisfacendo loro, adarlj licentia, e loro satrouaranno ben due stare, In altra ce rusirieno de gram scandalj. Epero semo contento haneruilo notificato prima.

Datum urbinj xij decembre 1442.

Guidantonius Montisfeletri Urbinj et Durantis comes, etc.

(*Au verso.*) Nobilibus amicis dilectis nostris Capitaneis Terre Sancti Marinj.

(Arch. gov. Carteggio alla Reggenza 1442.)

IV.

Cagli, 6 décembre 1451.

Marino Calcigni, Podestà de la ville de Cagli et citoyen de St. Marin, conseille aux Capitaines-régents de donner deux ducats d'or au Juif Musetto, à l'occasion d'un « malefizio » commis par le fils d'un certain Vita contre le susdit Musetto.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1451.)

V.

S. Marin, 26 février 1454.

Reçu d'un prêt fait à la République de S. Marin par la Juive Anna.

26 febbr. 1454.

Lanna giudera dehauere liuere tre et soldj X dariento I qualj lej ce presto sopra el rexuto de Simone de Marino de giohanne I qualj tollimmo commo denari del fume per mandare Auixitare el S. miser Alixandro che Ando El bianco et Bertole de Agnole de cione.

L 3 s 10 d 0.

(Arch. gov. Libro di Entrate e Spese 1444-1465 — B. 264.)

VI.

Urbin, 4 juin 1454.

Marino Calcigni envoie aux Capitaines-régents son avis sur la conduite à tenir à l'égard d'un juif qui avait manqué à sa parole.

Spectabiles viri et maiores honorandissimi. ho receuuta vostra lettera alaquale respondo. Che essendoui dati per obstaggi da abraam li figlolj et promessoue de batizarse. dicete che uolite tenere li obstaggi per lafede rotta che va facta abraam. Et questo se voj hauite el modo a prouare che ue la desse per obstaggi. Et pure daxendoue lasigurta de pagare omne pena et omne cosa che abraam fosse in curso. renditelj lifigliolj ma videte di asigurarue bene state pure forte a volere tenere li obstaggi che viranno quellj cani giudej acioche vorite racomandome a voj Urbinj die iiij Junij 1454.

Marinus de Calcignis ll. doctor.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1454.)

VII.

Urbin, 22 mars 1455.

Le Comte Ottaviano degli Ubaldini prie les Capitaines-régents de vouloir bien s'intéresser au sort d'un certain « Abraham da laquila

gia et mo habitante de Sam Marino » qui est retenu en prison pour « une petite erreur » qu'il a commise.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1455.)

VIII.

S. Marin,..... 1458.

Mémorandum de l'argent emprunté au Juif Musetto par les Capitaines-régents.

a. 1458.

Quj sonno scripti et anotati tutti li dinarj li quali noj Menghino et Bartole de Michele hauimo receuutj da Musetto ebrej per danarj dati a li nostrj ambaxiaturj per andate facte como appare disopra et per altre facende como apparera.

(Arch. gov. Libro di Entrate, etc., b. 264.)

IX.

Pietramaura, 20 juin 1459.

Le Comte Ugolino Bandi prie les Capitaines-régents de faire rendre justice à une pauvre femme qui a reçu deux florins faux du Juif Musetto.

Magnifici maiores honorabiles : La lucretia de marino da monte hauendo bisogno derescotere suo figlolo uenne li a sammarino adimpegnare certe sue cose a Musetto giudeo el qual gledette doj fiorinj falsi dej quali uene remanda uno, pregoui gle uoliate prouedere aquesto che e la deffatione de le pouere persone et gran uergogna auoj, et per niente e cosa da comportare. Perche uoj non crediate sia mancamento de laltra parte, ue mando questadonna propria che tolse idicti fiorini pregoui gle uoliate prouedere, che pure inquesti di ne fo dato unaltro ala samaritana de qui per lo simile modo. Recomandome auoj.

Petremaurj die. XX Junij 1459.

UGOLINUS DE BANDIS.

(Au verso). Magnificis maioribus honorabilibus Capitaneis Terre Sancti Marinj.

(Arch. gov. id., id. 1459.)

X.

Notes des dépenses faites par les Capitaines-régents avec de l'argent emprunté aux Juifs.

S. Marin,..... 1462.

A. 1462.

Spesa facta per la venuta de lo Illu° S. Conte de Urbino et de la Illustrissima Madonna Baptista sua donna a san marino. . . . .

Item receuemmo da Mosetto bolognini vintedoj per pullj equalj receuette el Cap° Riccio. libr 1 s 2 d 0.

Item pago eldicto Mosetto o uero de amarino de brantino bolognini vinteotto. libre 1 s 8 d 0.

Item de eldicto Mosetto per pullj doj bolognini de sale et doi manj de caxio monto bolognini vintedoj. 1 1 s 2 d 0.

(Arch. gov. Libro di entrate, etc., b. 264)

XI.

S. Marin, ... 1464.

Mémorandum de l'argent emprunté à la juive Anna par la régence.

A. 1464.

. . . . . .

Item da lanna giudea bolognini diece dequatrinj.

L 0 s 10.

(Arch. gov. Libro di entrate, etc., b. 264.)

XII.

Casteldurante, 7 septembre 1464.

Le Comte Federico di Montefeltro prie les Capitaines-régents de vouloir bien obtenir des Juifs de S. Marin la restitution d'une somme d'argent qu'ils ont empruntée aux moines franciscains.

[Sp]ectabiles amici carissi[mi].

Li fratrj de sanfrancescho me dicano che hanno adauere certj denarj de certi giuderj deli et che male li e tenuto ragione unde considerato che sonno persone pouere et che anche questo fatto sapartene adio vepregaria che noi li facieste tenere ragione sumarie et expedite et che possino hauere el loro senza alcuno litigio per che queste sonno limosine che non se perdano.

Ex durante vij setembris 1464.

Federicus comes urbinj Montisferetrj ac durantis, etc.

(Au verso). [Spec]tabilibus amicis nostris [ca]rissimis capitanijs [t]erre Sammarinj.

(Arch. gov. Cart. alla Regg., 1464.)

XIII.

Carpegna, 9 décembre 1468.

La Comtesse Catherine de Carpegna prie les Capitaines-régents de vouloir bien arranger pour elle une petite transaction avec le Juif de S. Marin.

Spectabiles Virj amicj honorabiles. Elfo morto quj uno Alisandro elquale era mio fameglio et hauea moglie quj ala castelacia et eldicto feua ifattj mij et hauendo luj certj pegnj li algiudeo iqualj pegnj

lisonno ancora et siendo inquesta stato la..... mastellj del mio grano per lusura algiudeo pertanto vipregaria vipiacesse daendo io el suo douere aldicto giudeo merendesse iditti pegnj acioche io non perdesse elditto grano laquale cosa hauero inpiacere da uoj Quando io posso niente, per uoj so continuo aparechiata Et quando el giudeo volesse sicurta lj che didictj pegnj che maj uô hauere impactio lidaro.

Carpignj die 9 decembris 1468.

Catherina comitissa Carpignj.

(Arch. gov. id., id., 1468.)

XIV.

Rimini, 7 août 1472.

Giovanni da Faenza écrit aux Capitaines-régents au sujet d'un scandale dont on accuse un Juif.

. . . . . .

...Cum hoc sit : quod talis hebreus diceretur et inculparetur quod carnaliter cognouisset talem mulierem et ipse hebreus doceret non esse... In questo modo serae cauto benissimo el dicto hebreo ne per tal transactione se proua tal delicto essere stato comesso e anco lohonor de liparenti de quella femina. Io non ho dicto cosa alcuna de tal facende alsibitore ne ancora diro ad altri. perche non sono facende da publicar. Ve auiso che del dicto ex hibitore non se Receuuto cosa alcuna seria stato meio chel giudio hauesse mandato luj che me aria pagato. per che era caso meritaua elpresio.....

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1472.)

XV.

S. Marin, 17 mars 1478.

Revision des comptes du Juif Mathasias avec l'État de S. Marin.

Adj. xvii demarzo 1478 fo veduta laraxione de mathasia ebreo per li spectabilj homini simone de maestro antonio et ludouico de michele honorandi capitanei de Samarino per el tempo dei sei mes passati cio e da octobre 1477 fino tutto el presente mese demarzo 1478 resta adare al comune per dicto tempo libre tredexie soldi cinque et danari sei. 13 5 6.

(Arch. gov. Liber offitialium et debitorum communis 1478-1520.)

XVI.

S. Marin, 30 septembre 1478.

Même objet.

Adj ultimo de stembre 1478 fo ueduta laraxione per Noi Capitanij Simone demarino et Giohanne de Icalcignj de Ipagamenti facti per

Madasia ebreo et Ioseph suo fradello et seruimenti del mulo al tempo de la nostra capitananza. et del salario de aprile et maggio. che loro sonno tenuti alla comunita. perche de li Indreto li fo tolta la licentia de la comunita de prestare resto hauere dicto madasia ueduti Idicti pagamenti libre doe et sol.....

(*Ibid.*)

XVII.

Urbin, 1er février 1480.

Le comte Ottaviano degli Ubaldini prie les capitaines-régents de vouloir bien s'intéresser au sort du neveu d'un archevêque qui s'est rendu coupable d'une faute avec la complicité et à l'instigation d'un Juif et d'un autre mécréant.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1480.)

XVIII.

Cesena, 22 mars 1482.

L'évêque Tiburtin, gouverneur de la Romagne, demande aux Capitaines-régents qu'ils fassent arrêter et emprisonner un voleur juif.

Spectabiles Viri Amici nostri Carissimi :

Perche li ladri sonno molte uolte Casc[ione] de La ruina de [li] fidi homini... siando accapitato li in San Marino uno Benedecto altramente Barocho hebreo el quale in sieme cum uno altro ladro el quale e preso qui nelemano del podesta de cesena ieri xe quindece di che rubarno in lo Bancho de uno datolo de lione... cinture et anella de valuta de circha ducento ducati et mo in quella nocte... hauea rubato pur adicto datolo de dicto bancho per ualuta de apresso dimolte altri ducati : quale robbe erano de diuerse per[sone de] questa cita.

. . . . . .

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1482.)

XIX.

S. Marin, ... 1491.

Comptes des juifs Mathasias et Joseph avec la Régence.

(A. 1491.)

Mathasia hebreo de hauere adj VI demaggio 1491 per la uectura del suo Cauallo.

El capitano Antonio debe dare alacomunita 1494.....

Et più dedare	ll	17	d 6.
...da Joseph hebreo.	L	17	d 6.

(Arch. gov. Libri del Camerlengato 1491.)

XX.

S. Marin, 4 mars 1492.

Élection du juif Raphaël au « banco » de S. Marin.

In Christi nomine anno 1492 Ind X^a die quarta mense Martij.

Raphael hebreus conductus a communitate terre Sancti Marinj recepit eius offitium ex communi cum pactis et conuentionibus in eius capitulis contentis manu Egregijs virj Santj Mauritij.

Quj hoc breue mutuauit communitatj... libras denariorum quae non debent ex computarj nisi lapsis duobus annis.

(Arch. gov. Liber offitialium, etc., c. 100, 1478-1520, b. 265.)

XXI.

S. Marin, 4 janvier 1493.

Comptes du juif Raphaël avec la Régence.

Adi 4 de genaio 1493.

Rafel de Josef ebreo habitatore asan marino di hauere dalla comunita de desancto marino lire quaranta una etsoldi trj iqualj forono pagatj amaestro antonio murador de commissione de pagamento.

Ll. 41 . 3 . 0

Epiu dihauer dicto rafael adj 8 de genaro 1493 iquali haue Impegnato Bonifacio soldj uintij et dinarj quatro.

Ll. 1 . 0 . 4.

Epiu dihauere adj 6 degenaro 1493 iqualj haue... Christofano per mandare miser dolce a cesena ducatj duj doro.

Ll . 6 . 20.0

Epiu dihauere dicto rafael adj 18 degenaro i quali sonno dati amiser dolce per lasua fatiga ducatj dodexie doro.

Ll 39 . 0 . 0

(Arch. gov. Libri del Camerlengato 1491-1512.)

XXII.

S. Marin, 6 mai 1494.

Comptes du juif Mathasias avec la Régence.

Matassia de muxetto ebreo dasamarino dihauere dala Comunita de samarino per lauettura del suo cauallo al tempo de sermenetto et francesco de antonio danextaxio in prima per una andata acessena stette duj dj elquale haue antonio de polinoro Item haue el dicto cauallo bonifatio duj dj che ando aparlare al S. ottauiano sopra el fatto dela trega Item haue el dicto cauallo ser antonio de girolamo

trj dj perfare la trega cum lj homine de ueruchie monta in tutto fo veduta adj 6 demagio 1494 la dicta raxione.

Ll. 1 . s. 15 dj 0.

(Arch. gov. Libro del Camerlengato 1491-1512, c. 19.)

XXIII.

S. Marin, 31 juillet 1494.

Matassia de moxetto ebreo da samarino dihauere dala comunita de samarino soldi vinteotto li qualj li fece bonj sismondo tesaro per resto del suo seruito ali contagiosi de la peste et questo fo de concessione de sismondo debitore del dicto matassia et de questo ne apare boletta ad in filza adj. ultimo de luglio 1494.

Ll 1 s 8 d 0.

E piu pago dicto matassia. . . . . s 5 d 10.

E piu pago dito matassia libbre tre et soldi dece sette per naulo de lenzole et coperta el quale tenne maestro antonio muratore mixe[1] undece monta. Ll 3 s 17.

Epiu pago dicto matassia libre 7 per letto e coperta 7 lenzole per mixe quatordice e quale. Ll 7 s 0 d 10.

XXIV.

S. Marin, juin 1496.

Comptes de la Régence avec les juifs Raphaël et Joseph.

(C. 144.)

Et piu pago dicto Capitano fabritio de pier lione bolognini Cinque arafaelle hebreo per partj de quelli homini al hauere dal comune.

L s 5 d.

(C. 150.)

Et adj VIII de giugno di dare dicto capitano bol. III et dinari sej per Capis... in Joseph hebreo de Jeronimo deberardo.

L — s 3 d 6.

(Arch. gov. Libro del Camerlengato 1494-1502.)

XXV.

S. Marin, septembre 1496.

Comptes de la Régence avec le juif Raphaël.

R[icevette] la Comunita de Samarino dal Contra scripto Mateo libre vinti i quale acordo rafaello ebreo al quale era Creditore de la Comunita de dinare prestj a la dicta Comunita iquale dinare a Cordate fo al tempo del Capitano fabritio et Sabatino de biancho et fo del mexe de Setembre 1496. Ll 20 s 0 d 2.

(Arch. gov. Libro del Camerlengato 1491-1512, c. 33.)

[1] = mesi.

XXVI.

S. Marin, ... 1497.

Paiement fait par le juif Mathasias au capitaine-régent Malteo di Tura.

. . . . . .

Epiu pago el sopra dicto Matasia al Capitano Mateo de ture soldi quindexe de quatrini et fo del 1497. L 0 s 15 d 6.

(Arch. gov. Libro del Camerlengato 1491-1512.

XXVII.

S. Marin, 20 sept. 1497.

Contrat entre les sindici *de S. Marin et le juif Raphaël.*

In christi nomine Anno abeius natiuitate millesimo quatragix[imo] Nonageximo septimo Jndictione XV^a tempore pontificatus dominj nostrj dominj alexandrj papa sexti et die vigexima Septembris.

Spectabiles virj Simon magrj Antonius de bellucijs et Evangelista quondam Jeronimi de bellucijs de terra sancti marinj.

Sindici et procuratores Comunis et Universitatis terre sancti marinj et Raphael quondam damirandola hebreus et habitator terre predicte sancti marinj. Et in presentiam habitator Castrj petragutola... etc.

(Arch. gov. Liber Offitialium 1478-1520, c. 132 v.)

XXVIII.

S. Marin, 14 mai 1498.

Comptes du juif Mathasias avec la Régence.

E piu pago el sopra dicto al Capitaneo ser giohanne libre tre et soldi sette i qualj haue el podesta et fo adj 14 de magio 1498.

Ll 3 s 7 d 0.

Epiu pago dicto Mattasia ouer li fe bonj ser giouanne de menghino libre otto et soldi tredexe per parte de suo salario del capitaneo con valente de paulo 1498. Ll 8 s 13 d 0.

(Arch. gov. Libro del Camerlengato 1491-1512.)

XXIX.

S. Marin, ... 1501.

Prix de cinquante faisceaux de bois achetés par la juive Gentile.

(C. 187 v. — a. 1501.)

Item hauuto da la Gentile de Mathasia per cinquanta fasine de lignio che li uenditeno alafornaxa. Lbre 0 s 10 d 0.

(Arch. gov. Libro del Camerlengato, c. 187 v. — a. 1501.)

XXX.

Fossombrone, 4 mai 1502.

Le Duc Guidobaldo d'Urbino prie les Capitaines-régents de vouloir bien faire rendre raison à son protégé, le juif Raphaël.

Spectabiles Amici amantissimi.

Raphaelle ebreo homo mio : dice hauere una causa con Jacobo de Rainaldo dafaitano : per la quale altreuolte ve hauemo scripto : exhortandoue ad farli expedita ragione : che non li fosse necessario omne di essere In spese : et viaggi...

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1502.)

XXXI.

S. Marin, 31 juillet 1502.

Crédits du juif Aronino.

Aronino de Matasia ebreo di hauere per sue andate per uno letto dato in Comune per li lonbardj como apare boletta ad infilza fatta per mano de Ser Antonio de mauritio ad ultimo de luglio 1502.

L 3 s 14.

(Arch. gov. Libro di cred. e debiti, b. 265 — a. 1502.)

XXXII.

S. Marin, 31 juillet 1502.

Créances du juif Aronino.

Adj. ultino de Julij 1502.

Maestro mateo de Jacomo Sarto da ferara di dare per uno malefitio comesso Inla persona de Aronino ebreo libre sette et soldi dece e questo e de Comissione del Consiglio de i dodece Et a soj preghe et comandamentj Cristofano de maestro Jacome da Samarino li fe la sigurta non pagando m° mateo sopradicto de pagare de si et de suo Et la dicta Comunita ouero Consiglio le fe termine quatro mixe prosime da venire. L 7 s 10.

(Arch. gov. Debit. e credit, b. 265 — a. 1502.)

XXXIII.

Rimini, 8 avril 1523.

Le juif Raphaël demande aux Capitaines-régents la permission de venir s'installer à S. Marin avec sa famille.

Magnifice Capitanie salute etc. Mando el presente messo qual e Abramo mio garzone per fare Intendere auostre magnificentie como

mia fantasia seria venire ad abitare la su convoi quando ve fosse Impiacere e questo chio facie none chio... acio per che laterra sia tropo In defectto ma solo el fo per... venimo verso lastata che alitempi de sospetti non e bono stare In questi lochi e macsime qua che per ogne doglie de testa se serrano In Casa senza rispecto per tante ue voglio pregare Caramente che me vogliate aceptare Con la mia brigata che senno nepti e sani dio gracie e piu siate seguri che gia sonno giorni dexi che noi non hauemo aperta botega per respetto de la nostra pasqua e piu che sempre simo state serati In Casa e piu che dio gratie nullo de nostri hebrei simo In suspetto alcuno e simelmente tuta la nostra Contrada : ancora per una altra Causa me mouo laquale Intenderete da Consiglio e musetto non altro auoj signorie de Continino umilmente maricommando In rimino adi 8 de aprile 1523.

El vostro fidelissimo amico,

RAFAELLE q. menachem hebreo de arimino.

(Au verso.) Alimagnifice Capitanie terra : S. Marino magiori honorandi. In S. MARINO.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1523.)

XXXIV.

Rimini, 9 mai 1527.

Sigismondo Malatesta prie les Capitaines-régents de vouloir bien protéger les Juifs de Rimini qui demeurent à S. Marin contre l'hostilité des citoyens.

Magnifici Capitani di laterra di S^to^ Marino Amici nostri Dilectissimi : Essendo uenuti auoi Alcun hebrei di questa nostra citta liquali haueano et hanno le loro famiglie di li in la nostra terra : dolendosi che ad nostra Instantia li homini di S. Marino li uogliono dare fuga et non uogliono che loro famiglie habitino in la lor Corte dil che ni hauemo preso qualche et non poca admiratione che nostra mente non fo mai di exortarui a mandar uia predicti hebrei ne Altri solo quelli che nostri subditi ma inobedienti et mei et coxa nostra Contrarij li quali parra a tucto El mondo facesti piu contode loro che del nostro proprio Comodo di noi et di questa nostra Citta Perho ui dicemo et pregamo predicti poueri hebrei non Cognosciatj per quello che noi non li Cognoscemo Anci per Amor nostro li fareti ogni Comodo che ci sera Grato et faremo ancora noi questo medemo et dipiu per Amor uostro ci ricommandiamo Arimini die VIIIj maij M D XXVIj.

Di V. M. bono Amico.

SIGISMUNDO DI MALATESTI.

(Au verso.) Alli Mag^ci^ Cap. di la Terra di S. Marino Amici nostri dilectissimi.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1527.)

XXXV.

S. Marin, 5 avril 1530.

Die 5 aprilis 1530.

De Iudeo tenente banchum in dictam terram an debeat portare signum distinctum a christianis et an possit exigere.....

Fuit conclusum.....

Item quod hebreus debeat portare signum distinctum a christianis, et quod non possit se... super pignoribus nisi de mense integro computato de die ad diem Tantum et pro rata mensis et non ultra.

(Arch. gov. atti del Cons. Princ., b. A. 3, c. 58 v.)

XXXVI.

Ancône, 28 septembre 1533.

Salomon Bonaventura, banquier juif, supplie les Capitaines-régents de vouloir bien intervenir entre lui et le mari de sa nièce pour que ce dernier rende l'argent et les objets qu'il a volés à Salomon et à la jeune femme.

Mag^ci s^ri chapitanij et s^ri del conseglio mei patri honorando salute.

Chredo che u. s. sia nota deli denari che raffeello figliolo de menachem da rimino marito de dolce mia nepote figliola de mia sorella charnale me debitore per contratti ducati tre cento quaranta de horo como che appare per contrattj qui in ancona de piu notari per aiutarlo et souenirlo al banco de là de S^to marino de bando senza interesso alcuno et poi lifeci fare compagnia in arimino ne la strazaria de saluator et ezachia suo fratello barettari pure per che fesse bene et se leuasse del uitio del giocho che lui aueua pur tuta uia non passo uno anno emezo che bisognio pagare alli ditti soi compagni in la strazaria in rimino del banco lj de s^to marino ducati cento cinquanta de oro per debito che luj aueua fatto per il suo giocho che aueua giochato come se salamone deli fattor del ditto bancho che per man sue foro pagati ditti denarj elli spesi che ce fo fatto del banco de u. u. s. oltra de questo uendette la chasa ha gratia die de bolognia... fora de tuta ditta chasa et bixogno che ce consentisse la donna per che laueua fatto obligare nel primo debito che luj aueua fatto sentendo et uedendo questi acti io uenni asanto marino et uolse che detto ar... me chautelasse deli mei denari et meseobligo salamone de daniello ten... schrochi fattore de ditto banco de santo marino pagarme ognie anno cinquanta ducati doro et mandarmeli qui in ancona attuti soi spei come che appare del tutto per mane de ser antonio de pier tomasso deli tonzini deli de santo marino celebrato ditto contratto adi 26 de agosto 1528 come che no la fede de ditto contratto de man de ditto notaro in man mia de ducati tre cento quaranta de oro del quale io non neo hauti se non cercha cento cinquanta ducati doro po...questo uedendo chel ditto raffaello andando sempre

de male in pegio in questo suo giocho spoliando la sua donna mia nepota de tuti soi cose sottile de oro et de argento et fine ala uergetta doro con che la sposo etuti li altri soi parramenti de lane et de lino liquali li aueua dati in dota oltra alli doi cento ducati doro largi contanti che fece la suma in tuto de doi cento cinquanta ducati doro largi come che appare per instrumento publico et contratto dotale detilo io del mio in charta pecorina con fede de chancellero et con il sigiello de la comunita de rimino trouandome io in rimino et era presente el ditto rafaello et dolce sua donna mia nepota et salamone sopra ditti fattor del ditto banco chiamai ser iustino de rimino notario de banco et intrai in tenuta nel banco di s^to^ marino per la ditta dotta de mia nepota et prodestai et sequestrai al ditto salamone fator de ditto banco che lui non desse denari ne robba ne nisciuna altra cosa finente che prima io non era fornito de essere satisfatto del debito deli tre cento quaranta ducati de oro che ditto raffaello ma addare et poi per li doi cento cinquanta ducati doro per la dota sopra ditta che io odate amia nepota sua donna : et cose el ditto raffaello et ditta sua donna acceptarono tutti li sopra ditti cosi edissero al ditto salamone che fesse quanto io laueua ditto e cosi ser iustino sopra dito del tuto se ne rogo quantonque el ditto salamone fattore del ditto banco non erestato pero che non abia fatto stochi e mali contratti con il ditto rafaello efatto quello che glie piacuto pur che li sia retornato eresultato in suo bruficio de ditto salamone et io sempre pregando et exortanddo ditto salamone piu per mio amor non uoglia far tal cosa con il ditto rafaelo equesto lui il simile trouandome in rimino con ditto salamone in presentia de piu epiu ebrei io lo pregaj et exortai sel ditto raffaello andaua li in santo marino che non lo aceptasse in chasa atento chel ditto salamone sera lamentato con mecho piu epiu fiati che ogne fiata chel ditto rafaello ueniua li setrouaua sempre manco qual che cosa eche per tanto che dicesse chel ditto raffael strouasse adoue stentare la uita sua altroue cheli gia che non asaputo cognioscere il ben et io per uia de questa charestia et uedendo mia nepota in extremo denudata de robba e de charne e acatando per la more de dio non houoluto auer tal mancamento che se dica che la nepota mia uaga acatando da nisuno et lo fatta uenire qui in ancona con il suo figliolo maschio in chasa mia so con laiuto de idio non la manchare da mangiare e la figliola femina la lassata in rimino in chasa de uno altro suo parento per lispesi. Et tuto questo ho fatto et fo per che la mia nepota con lisoi figlioli habiano qualche cosa enon uagano per merceda da nisciuno si che per questo suplicho de gratia eprego ad v. M. s. che uenendo il ditto rafaelo li in santo marino che lidati licentia per che non habia mandare amale quel pocho resto che e nel banco quantonque ha il ditto salamone la uacchetta del banco dice in nome de raffaello sa il ditto salamone quando foi ad rimino io glie ladetti con limei mani questo luio et sa lui tuti questi cose sopra scritti desopra si che per questo non po pecchare per ingnorantia et dire cbe non losapeua ma io me ne ualero de lui e ariuaro il

ditto salamone fine aterzo generatio con la rasione in mano che gia con maestro de lui ho hauto da fare et co la rasione lo fatti stari in deretto et lui e raffaello e stato chasoni che io non no meso piu denari del ditto banco li asanto marino : siche per questo ne prego v. m. s. che non ue in paciati in tali cosa per che la mia in tentione non e de auerce io uostri magnifici s. se non bona seruitu con tuti et non uoria che ditto raffaelle et salamone ue metessero u. m. s. in quel pelego che poi u. m. s. ne hauesero penti et sapiente paulo etc. et sapiati che io seria uenuto li insanto marino in persona se che io ho a expedire con la S. del R^mo^ chardinal legato dela marcha certi breui de importanza che io adussi da roma etc. ma io me refido ne la prodentia de v. m. s. che sapeti dare expeditione amagio cosa che questa arestandome sempre seruitore de v. m. s. de qualunque cosa che per me sep[o] come che minimo u. seruitor et aquella sempre maricomando et Bene ualeti.

In ancona adi 28 de septemmoro 1533. El uostro seruitore salamone de bona uentura banchiero de ancona §.

(Au verso.) Alli Magcj s^ri^ chapi^nii^ et S^ri^ Conseglieri del mag^co^ conseglio de santo marino Soi patroni honorando.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1533.)

XXXVII.

Ravenne, 3 février 1537.

Le gouverneur de Ravenne informe les capitaines-régents que le juif Sanson de St. Marin a acheté un manteau de drap noir de Venise, qu'on a volé à Ravenne.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1537.)

XXXVIII.

San Leo, 12 juin 1537.

Le Capitaine et les Priori de San Leo annoncent aux Capitaines-régents de San Marin la conversion et le baptême d'une Juive et les prient de vouloir bien lui faire l'aumône lorsqu'elle arrivera à S. Marin.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1537.)

XXXIX.

Badia, 15 juin 1537.

Le Vicaire Berardino Giannini prie les Capitaines-régents de vouloir bien accueillir favorablement la Juive convertie de San Leo.

(Arch. gov. Cart. alla Regg. 1537.)

XL.

S. Marin, 29 août 1539.

Délibération du Souverain Conseil à l'égard du banquier juif de S. Marin.

Die 29 augusti 1539.

De Hebreo bancherio petente sibi concedi licentiam uel tolerari ut mutuet pro tribus quadrantibus pro libra. — ...super salomone hebreo et condemnatis.

(Arch. gov. Atti del Cons. Princ., b. A. 3 — c. 128 v.)

XLI.

S. Marin, 7 novembre 1541.

Délibération du souverain Conseil au sujet du juif Salomon.

Die lune 7 novembris 1541.

De suplicatione Salamonis hebrei..... super suplicatione Salamonis hebrej quod dicta suplicatio signetur et concedatur ei.....

(Arch. gov. Atti del Cons. Prim. b. A. 3. c. 157 v.)

XLII.

S. Marin, 4 septembre 1542.

Die 4 septembris 1542.

Quod Salomon hebreus bancherius petit sibi confirmari capitula banchi.

(Id. id. c. 176 r.)

XLIII.

S. Arcangelo, 21 avril 1546

Les anciens de S. Arcangelo invitent les capitaines-régents de S. Marin au baptême d'un Juif de leur ville.

Magnifici s. fr^{eli} hon. Angelo za hebreo nostro conteraneo Inspirato Da Dio lune proximo che uiene. Viene a latto del Batezarsi a farsi Xpiano alla nostra pieue de san Michele qui et assendo cosa da publicar e mandarne noticia a ciascuni vicini nostri et in specie aquelli che speramo deuerne hanere gaudio pero a vostre signorie commo anostri honorandi amici ne damo Noticia et le Jnuitamo se serra comodo a Retrouarsi atal aquisto, et che lo uogliono fare publicare per Il Reverendo padre predicatore suo. che ci farra gracia et ce gle offeremo. et Racomandamo.

Da s^{to} Arcangelo li 21 de aprile 1546.

De V. S.

Commo fratelli li Antiani.

De s^{to} Ar^{lo}, etc.

(Au verso) Mag^cis D^nis Capitaneis Terre st marinj bene merito Nostris Tamquam Fratribus hon [orandis].

In San Marino, etc.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg. 1546).

XLIV.

Rimini, 8 août 1546

Cornelio dal Carro recommande très vivement aux capitaines-régents le juif Salamon, qui leur apporte sa lettre.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg., 1546)

XLV.

S. Marin, 9 octobre 1547.)

Délibération du souverain Conseil.

Adi 9 de octobre 1547.

De le cose del Giudeo...

... Del Giudeo che non si lassi imprestare ne aluno ne alaltro giudeo...

(Arch. Gov. Atti del Cons. Princ. b. B. 4, c. 4 v.)

XLVI.

Ancône, 10 octobre 1547.

Les frères Juifs Samuel et Angelo du feu Salomon supplient les Capitaines-régents de vouloir bien s'intéresser à leurs affaires à St-Marin.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg., 1547).

XLVII.

Rimini, 8 février 1548.

Le Juif Samuel d'Ancône annonce aux Capitaines-régents l'envoi à S. Marin de son représentant commercial.

Mag^ci S^ri Capitanij Mei patroni osser^mi La de V. S. M^ca diretta amio fratello l'habiamo riceuuta in ancone nel giorno de domenica prima passata. alla quele respondemo che de breue semandara Il nostro homo li efarra tanto quanto deue in contentare el popolo deli pegni che chiegono. E per essere io acauallo perandare a ferrara per cosa a me de importanza sarro breue. Et alla bona gratia dela V. S. M^ca ne racomandamo da Rimino ali 8 de Febraro 1548.

D. V. S.

Servitore Samuello già de Salamon hebreo banchiero in Ancona.

(Au verso.) Alli molto Mag^ci S^ri li s^ori Capitanij de s^to Marino mei patroni Honorandi.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg. 1548.)

XLVIII.

Ancône, 8 février 1548.

Le Juif Angelo Bonaventura annonce aux Capitaines-régents l'envoi de Salamone da Corneto.

Molto Mag^ci^ et honorandi signori-per una delle S. V. ho Inteso apieno Il bisogno et la scomodita di molti circa Il potere riscotere, loro pegni, le quali subito monstrai a mio fratello, del che lui et io ci dolemo di tutti vostri dishagi, per Il che subito deliberamo mandare Il presente Salamon da Cor[ne]to nostro agente Il quale habia Il carico di restituire il pegni a quelli che uorranno scuotere Come è Il douere et si le S. V. M. si fossero risolute circa al sequitare limpresto Il qual luogho gia Il detto Salamon da Cor^to^ o altri starria et stanziaria Illi continuamente et tuttj quelli che volessero Impegnare ô riscotere sarano seruitj senza alcuno Indugio, però quando a quelli piacia risoluersi per lo auenire se si ha da sequitare ò nô et dire lanimo loro al detto Salamon Il quale ci darra auiso del tutto che stare In questo modo non fa per le S. V. ne per noi, ne occorendo altro per hora resto al seruitio dele S. V. et basciandoli humilmente lemano del continuo me li raccomando. Di ancona ali 8 de febraro 1548. D. V. M. S^rio^.

Seruitore Angelo di Salomon bonauentura.

(Au verso.) Alli molto Mag^ci^ s^ri^ li s^ti^ Capitanj de S^to^ Marino patronj honorandissimi.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg. 1548.)

XLIX.

S. Marin, 1er mai 1548.

Le souverain Conseil s'occupe d'un Juif dans ses délibérations.

(Arch. Gov. atti del Cons. Princ. b. B. 4, c. 10.)

L.

Ancône, 7 août 1550.

Samuel fils de feu Salomon, Juif d'Ancône, répond aux Capitaines-régents qu'il attend son frère Angelo, arrivé de Rome, pour donner une réponse définitive à leurs communications.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg., 1550.)

LI.

Rome, 17 août 1550.

Un banquier juif anonyme répond aux Capitaines-régents qui l'ont invité à venir à S. Marino.

Molto Mag^ci^ Sig^ri^ et padronj miei oss^mi^.

La delle S. V. M. de 3 presente ho riceuuto et per essa inteso il

bisogno della Mag^ca Communita vostra di hauere uno hebreo che faccia un banco costi, et ritrouandomi hora qui in Roma non ho potuto fare sopra cio deliberatione alcuna, glie ben vero che l'animo mio è, hora come sempre fù de seruire quella mag^ca Comunita essendogli stato di continuo affettionato seruitore, et quella seruitù che la Casa mia ha hauuta con loro Tantj annj, desidero che perseueri mentre sarro uiuo, siche le S. V. sarran contenti soprasedere questa Causa sino a qualche giorno dopo il mio ritorno in ancona che sarra di corto piacendo à idio : la doue mi sarra molto piu facile il pigliar sopra ciò alcun bono apuntamento et per quella mag^ca Comunita et per mè il che mi sarra quanto piu può essere caro et lo riceuerò da quelle per estremo piacere tenendogliene perpetuo hobligho, allequali facendo per hora fine Humilmente mi raccomando basciandoli deuotamente la mano, et idio le conseruj di continuo felici, Da Roma.

(Au verso.) Alli Molto Mag^ci mei sig^ri et padronj ossmi li sig^ri Capitanij de la terra di sanmarino. (A San Marino)

Ali 17 de agosto 1550. Di V. S. M.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg. 1550.)

LII.

Rome, 17 août 1550

Angelo Bonaventura prie les Capitaines-régents de vouloir bien attendre son retour à Ancône, parce qu'il est très désireux de les satisfaire en établissant un « banco » à St-Marin.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg., 1550.)

LIII.

Rome, 14 janvier 1553.

Pier Paolo Bonelli renseigne les Capitaines-régents au sujet d'un procès contre les Juifs d'Ancône.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg. 1553.)

LIV.

S. Marin, 16 avril 1553.

Délibération du souverain Conseil.

Adi 16 de aprile 1553.

Del mestro de la scola et mettere datij per potere pagare detto mestro.....

Del mestro di la scola fu concluso si tollesse... et che cosi per pagare detto mestro di scola come per bisogno della comunita si togliesse uno Hebreo che uenisse a stare qui a imprestare con il datio solito et capitoli et datio come parera al consenglio deli dodici al quale fu rimesso tal cosa...

(Arch. Gov. Atti del Cons. Princ. b. B. 4. c. 83 v.)

LV.

S. Marin, 25 juin 1553.

Délibération du Souverain Conseil.

Alli 25 de Giungno 1553.

Dello hebreo de condurre a stare quj a Benefitio dellj huomenj del luogo nostro...

Che possendosi hauere uno huomo da bene si conducesse quj uno hebreo quale hauesse a tenere quj el bancho et Imprestar denarj.... lj Pegnj accio lj huomenj di questo luogo fosseno seruitj quj ne lj loro bisognj senza hauere ad andare di Fuora....

(Arch. Gov. Atti del Cons. Princ. b. B. 4. c. 109 v.)

LVI.

S. Marin, 4 septembre 1554.

Délibération du Souverain Conseil.

Die 4 septembris 1554.

Del condurre de lo Hebreo qual venera a stare qui e prestara per tre quatrinj per liuera et chel comune mandi uno in ancona ali heredj de salamone ultimo banchero quj et si concordi con loro che pagara la spesa luj...

Del Hebreo che si mandj secondo la petitione sua.....

(Arch. Gov. Atti del Cons. Princ. b. B. 4, c. 120 v.)

LVII.

San Leo, 2 octobre 1554.

Conseglio, fils de Leuccio, Juif, répond aux Capitaines-régents au sujet du « banco » à St. Marin.

(Arch. Gov. Cart. alla Regg. 1554.)

(*A suivre*).

DOCUMENTS RELATIFS AUX JUIFS D'ARLES

(SUITE ET FIN)

INDEX DES NOMS[1]

Abram Astrugii de Carcassona[2]	1423	baylonus.
Abram Avicdor	† 1402	medicus.
Habram Bonafos	1401	
Abraham Bonaffos de Lilla[3]		Judeus de Sallone[4].
Abraam Boneti Avigdor	† 1423	
Abraam de Carcassona	1420, 1423	physicus, maritus Blanquete, filie magistri Bonsenhor.
Abraam Duranti Avigdor, filius Duranti Avigdor	1423	medicus.
Abraham de Nemauso[5]	1426, 1431	
Abraam Salomonis	1446	medicus de Sancto Maximino.
Abraham Samuelis de Largenteria[6]	1444	

[1] Voyez *Revue*, XLVII, p. 238. Rappelons que cet Index comprend les noms des Juifs cités dans les pièces publiées par la *Revue*, XLI, pp. 77-97, XLVII, pp. 221-254 et XLVIII, pp. 48-81. — La première colonne donne le nom suivant l'orthographe latine; la deuxième, les dates auxquelles les personnages apparaissent dans les actes; la troisième, les indications relatives à leur profession, leur titre, etc. Les noms des Juifs non Arlésiens sont en italique. Le signe † dans la colonne des dates indique que le personnage est *cité* comme mort déjà à cette date.

[2] Carcassonne (Aude).

[3] L'Isle (Vaucluse), arr. d'Avignon ?

[4] Salon (Bouches-du-Rhône), arr. d'Aix.

[5] Nîmes (Gard).

[6] L'Argentière (Ardèche).

Abram, filius Samuleti de Barrio [1]	1431	
Abram de Villanova	1407	baylonus.
Abrametus, filius Vitalis de Borriano	1355	
Aronetus Cohen	1407	
Aronetus de Nemauso	1407, 1435	consiliarius universitatis Judeorum (1428).
Asser Gardi	1407	
Astrugeta, filia Estes sive Englesie, soror Dulciete	1402	Judea de Arelate?
Astrugia, filia Creyssentis Teffilos	1452	
Astrugius Abraam	1446	medicus de Sancto Maximino.
Astrugius de Bellicadro [2]	1407, † 1452	
Astruguetus Beton	1407	
Astrugius Bondia Davini de Bellicadro	1417	
Astruc de Clarmont	1401	
Astrugius Creguti de Gart, filius Creguti de Gart	1431	habitator castri de Sallone.
Astrugus Dieulosal	1407, 1420	baylonus (1420).
Astrugius Duranti	1431	
Astrugius de Latis [3]	1446	Judeus de Aquis [4].
Astrugius de Marvejulis [5]	† 1452	
Astruc [6] de Marueilis [7]	1431, 1446	consiliarius universitatis Judeorum (1446).
Astruc Porfach	1401	
Astrugus Rosselli	1402	
Astrugus Samiellis de Largentiera	1428	consiliarius universitatis Judeorum.
Astruc Tamain	1424	Judeus de Massilia [8].
Baronus Crescas	1401, 1407	
Belestre, filia Salamonis de Carcassona, phyzici de Aquis	1431	Sponsa Cresce Isaqui Nathani.
Bellant Bellanti	1402, 1415	cirurgicus, baylonus (1402).

[1] Il existe de nombreuses communes du nom de *Barry* ou *Le Barry* dans cette région : Bouches-du-Rhône, Ariège, Gers, Vaucluse.
[2] Beaucaire (Gard), arr. de Nîmes.
[3] Lattes (Hérault), cant. et arr. de Montpellier.
[4] Aix (Bouches-du-Rhône).
[5] Trois communes du département du Gard portent le nom de Maruéjols.
[6] Doit peut-être, par suite d'une mauvaise lecture, être identifié avec le précédent.
[7] Meyreuil (Bouches-du-Rhône), cant. et arr. d'Aix.
[8] Marseille (Bouches-du-Rhône).

Bendig Aym	1386, † 1402	medicus, baylonus (1386).
Bendich Bon Senhor	1401	rector elemosyne Judeorum.
Bendic de Borriano	1402, 1407, 1428	medicus, baylonus (1402, 1428).
Bendig de Caneto [1]	1401, 1407	cirurgicus.
Bendig de Pertusio [2]	1452	
Blanqueta, filia Bonmaqueti Cresque Bonfilii, olim Judei, et Astrugie, filie Creyssentis Teffillos	1451	
Blanqueta, filia magistri Bonsenhor	1423	
Bonac Aym	1458	Judeus de Sallone.
Bonafilia, uxor Bonsenhor Brunelli	1402	
Bonafossius de Scola (sive Scala ?)	1407	
Bonastruc Jacob	1428, 1431	auditor compotorum communitatis (1428).
Bonastruga, uxor Abraham Samuelis de Largenteria	1444	
Bondia de Sancto Paulo	1402, 1407, 1427, 1431	baylonus (1402, 1427), auditor compotorum (1431).
Bonetus Avigdor	1407, 1420, † 1431	
Bonetus Orgerii	1357	
Boniacus Vitalis de Aquis	1402	syndicus generalis universitatum Provincie.
Boninas de Lunello	1407	
Bonnizas de Massilia	1355	
Bon Juas Calli	1401	
Bonjues Carcassoni	† 1452	baylonus (1435), consiliarius communitatis (1446).
Bonjues Cohen	1446	medicus de Massilia.
Bonjues Duranti Dieulosal, filius Duranti Dieulosal de Bellicadro.	1431, † 1454	
Bonjuhes Passapayre	1446	Judeus de Pertusio.
Bonmaquetus Cresce Bonfilii	1451	postea ad fidem catholicam conversus et vocatus Robertus Francisci.
Bonosa, filia Boneti Avigdor et uxor Vidas Ferrerii		

[1] Plusieurs localités portent ce nom dans la région, dont deux dans le département des Bouches-du-Rhône.

[2] Pertuis (Vaucluse), arr. d'Apt.

Bonsenhor Asday	1405, 1407, 1415	physicus, baylonus.
Bonsenhor Asday Salomon[1]	1407	
Bonsenhor Brunelli	1402	maritus Bonefilie.
Bonsenhor de la Vouta[2]	1452	
Bonsenhor de Montiliis[3]	1420	baylonus (1427).
Bonusfilius Bondia	1407	
Bonysacus Bondie de Sancto Paulo, filius Bondie de Sancto Paulo[4]	1431	
Cassive, relicta Boneti Avigdor	1431	
Cohen de Urgone[5]	1402	syndicus generalis universitatum Provincie. Judeus de Arelate?
Comprat	1443	
Creguda, filia Bendig Aym, uxor Leonis Jacar.	1402	Leo Jacar, Judeus de Sabaudia.
Cregut de Gart	1431	Judeus de Urgone.
Cregut de Massilia	1422	Judeus de Avinione.
Crescas Avigdor	1401, 1407	
Crescas Bondias	1402	syndicus generalis universitatum Provincie. Judeus de Arelate?
Crescas Bondias Cohen de Lunello[6]	1381	
Crescas Bonfilh	1407	
Crescas Calhi	1431	consiliarius communitatis (1446).
Cresque Duranti (uxor)	1362	
Crescas de Infantibus	1355	
Crescas Isaqui Nathani, filius Isaqui Nathani	1402, 1431, 1446	habitator Arelatis, deinde Massilie (1446).
Cresse Orgerii	1355	
Crescas Orgerii	1407, 1420, 1431	baylonus communitatis (1428). = Cresse Orgerii?
Crescas Salamias	1401, 1402, 1407	medicus, baylonus communitatis (1401).
Crescon Aron Cassin	1357	
Cresse Ferrerii de Lunello	1355	Judeus de Sancto Remigio[7], habitator Arelatis.

[1] Sans doute le même que le précédent.
[2] La Voulte (Ardèche), arr. de Privas.
[3] Monteux (Vaucluse), cant. et arr. de Carpentras.
[4] Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), arr. de Montélimart.
[5] Orgon (Bouches-du-Rhône), arr. d'Arles.
[6] Lunel (Hérault), arr. de Montpellier.
[7] Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), arr. d'Arles.

Creyssent Caracausa	1401	
Creyssent Teffillos	† 1452	cirurgicus Castri Raynardi[1].
Davidenetus de Rodesio[2]	1407	
Donella, filia Jacob Bon Ordi	1422	
Dulcieta, relicta Bonsenhor de Montiliis	1431	
Dulcia, filia Creguti de Gart	1431	Cregut de Gart, habitator de Urgone.
Dulcieta, filia Estes, alias Englesie, uxoris Taurossii Bondie quondam	1402	Judea de Arelate ?
Durantonus Dieulosal	1435	
Durantonus Dieulosal de Bellicadro	1428, 1454	= Durantus Dieulosal ? consiliarius universitatis (1428).
Durantus Avigdor, filius Abram Boneti	1407, 1420, † 1423	
Durantus Cohen	1446	Judeus de Aquis
Durantus de Marueilis	1443	
Estes, relicta Bendig Aym	1402	
Estes de Cailario[3]	1407	
Estes Dulcina	† 1402	Judea de Aquis.
Ferrusolus Jacob	1402	
Fosseri de la Vouta	1401	
Gardeta, relicta magistri Vitalis de Borriano	1355	
Gardonetus de Cavallione[4]	1401, 1407	
Guerson Bonafos de la Vouta	1401	auditor compotorum elemosinarie.
Habram. *Vide* Abram.		
Helias de Arelate	† 1407	medicus de Valentia[5].
Helias, filius Isaci	1407	
Isaac Astrugius Dellunis (?)	1423	magister scolarum.
Isaac Bendich	1446	baylonus universitatis.
Isaac Josse Ravan (?)	1401	auditor compotorum elemosinarie.

[1] Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), arr. d'Arles.
[2] Rodez (Aveyron) ?
[3] Le Cailar (Gard), cant. de Vauvert, arr. de Nîmes.
[4] Cavaillon (Vaucluse), arr. d'Avignon.
[5] Valence (Drôme).

Isaac Jossef	1401	
Izaquetus de Maruejolis	1407	
Ijsacus Nathani	1420, 1423, 1428, 1431	baylonus communitatis (1433).
Ysac Parati	1407, 1431	
Ysac Salvat	1401	
Jacob Bon Ordi	1422	
Jacobi Bon Senhor, alias de Belle	† 1417	Judeus de Arelate ?
Jacob Salomon	1431	
Jacob Salomonis, alias Lo Ros [1]	1407	
Jacob Samuel Mosse	1431	
Jossef (Rabbi), filius Rabbi Matassies	1407	
Jossef de Nemauso	1407	
Jossef Samuelis	1407	
Jossef, filius Samsonis	1407	
Juffet de Colono	1425	
Leo Cresque	1381	Judeus de Provincia.
Leo Jacar	1402	Judeus de Sabaudia.
Macipetus Abram	1407	
Macipus de Carcassona	1407	
Massip Crescas	1401	
Massipetus de Pertusio	1407, 1420, 1428	consiliarius universitatis (1428).
Mardokaïs Salomo, filius Estes Dulcine de Aquis	1402, 1431	medicus de Aquis.
Maruan Mosse	† 1458	medicus. Judeus de Arelate ?
Mayrona, filia Bonac Aym, Judei de Sallone, et relicta Maruan Mosse	1458	
Meir Profag	1407	
Meyr Vital	1420, 1431	combaylonus (1428).
Melos Dieulosal	1446	Judeus de Sallone.
Mosse Bonafe	1421	
Mosse Bonsenhor Asday, filius magistri Bonsenhor.	1423	
Mosse Carcassonne	1468	medicus.
Mosse Maruan	1454	medicus de Apta.
Mosse Orgerii	1446	combaylonus communitatis Arelatis.

[1] Peut probablement être identifié avec le précédent.

Mosse de Villanova	1407, 1431, 1452	
Mossona, alias Rossa de Aquis	1402	
Moyse Vital	1431	
Passaquus Aym	1381	Judeus de Provincia.
Regina Boneta, sive Regina, relicta Abram Boneti Avicdor	1402, 1407, 1431	
Regina, relicta Astrugii Bondie Davini de Bellicadro	1417	
Regina, filia Bonjuhes Duranti de Bellicadro	1454	
Regina, filia Salomonis Vivas	1431	
Rossa de Aquis	1402	*Vide* Mossona.
Ruben Vital	1431	
Ruben Vital, pater	1431	= Ruben Vital ?
Salamias, filius Creguti de Massilia	1422	Judeus de Arelate sive de Avinione.
Salomonet Aviczor	1402	combaylonus.
Salomon Abram Avicdor [1]	1402	
Salomon Boniac	1401	
Salamo de Carcassona	1431	phyzicus de Aquis.
Salomon Cohen de Regio [2]	1402	syndicus generalis universitatum Provincie.
Salomon Dieulosal Profach	1430	
Salomonetus de Meyranieis [3]	1401	rector elemosinarie.
Salomon Nasti	1355	
Salomo Orgerii	1402	Judeus de Massilia.
Salomonetus Roberti (?)	1401	
Salomo Vivas	† 1431	Judeus de Cortesono.
Salonus Profag	1407	
Salves de Borriano	1402	syndicus generalis universitatum Provincie.
Samson	1407	Judeus de Arelate ?
Samuel de Barrio sive del Barri	1401, 1407, 1423	
Samuletus Bon Senhor de Fossis	1423	macellarius.
Samuel Calhi	1386, 1402	baylonus.
Samuel de Largientera	1431	

[1] Peut probablement être identifié avec le précédent.
[2] Riez (Basses-Alpes), arr. de Digne.
[3] Meyrargues (Bouches-du-Rhône), cant. de Peyrolles, arr. d'Aix.

Samuel Mosse	1407, 1427, 1428, 1431	baylonus (1407, 1427), auditor compotorum communitatis (1428).
Scereta, filia Duranti Avigdor, uxor Vitalis Astrugii de Carcassonna	1423	
Stes, uxor Bondie de Sancto Paulo	1431	
Sullam Maruan, filius Mosse Maruan	1451, 1459	
Tauros Bondia	1402	
Taurossius de Borriano	1355	
Tauros Nathan	1446	medicus de Tharascone.
Tonian, filius Duranti Dieulosal de Bellicadro	1447	magister scole Judeorum.
Venguessonne Nathane	1431	
Vidal Habram de Borriano	1401	
Vitalis Asturgi	1431, 1433	baylonus.
Vitalis Astrugius de Carcassonna, maritus Scerete, filie magistri Duranti Avigdor	1423	= Vitalis Asturgi ?
Vitalis Avigdor	1446	Judeus de Aquis
Vital de Bezessio (?)	1431	
Vital de Borriano	† 1355	
Vitalis Calhi	1401, 1402, 1407, 1427	baylonus, deinde consiliarius communitatis Judeorum.
Vidal Ferrerii	1431, 1448	medicus, consiliarius universitatis Judeorum.
Vitale, filia Astrugi Tamain.		
Ysac. *Vide* Isac.		

NOTES ET MÉLANGES

NOTES EXÉGÉTIQUES

1. Ecclésiaste, i, 1.

Siegfried (*Manuel exégétique* de Nowack) rapproche avec raison le nom de קהלת du passage de I Rois, viii, 1, où il est dit que Salomon *rassembla* (ויקהל) les anciens d'Israël et les chefs du peuple. Le verbe נקהל se retrouve encore au verset 2 et le substantif קהל aux versets 14, 22 et 55 du même chapitre. Ce rapprochement entre le nom de l'Ecclésiaste et le passage des Rois est déjà fait par le *Midrasch Rabba ad loc.*

2. *Ibid.*, vii, 11.

Le texte de vii, 11, porte que la sagesse est bonne *avec* l'héritage, ce qui voudrait dire que la richesse est bien placée dans la main des sages. Mais dans le verset suivant l'Ecclésiaste dit que la sagesse fait vivre son possesseur ; donc le sage n'aurait pas besoin de biens héréditaires. En outre, le chapitre contient une série de comparaisons montrant que telle chose est supérieure à telle autre. On est donc tenté de lire טובה חכמה מנחלה, au lieu de ט׳ ח׳ עם נחלה ; cela s'accorderait mieux avec le contexte : « La sagesse vaut mieux que l'héritage et elle est un avantage pour ceux qui voient le soleil. » — « Etre à l'ombre de la sagesse, c'est être à l'ombre de la fortune, et l'avantage de la science, c'est que la sagesse fait vivre son possesseur. »

3. Variantes du Targoum des Prophètes.

A notre connaissance il n'y a pas encore de travail d'ensemble sur les variantes que peut fournir le Targoum sur les Prophètes. Ce sujet mériterait une étude approfondie. Nous signalons ici deux variantes intéressantes tirées de Jérémie :

Dans xvii, 13, le texte hébreu porte קורא דגר ולא ילד « la perdrix

couve sans avoir pondu ». Le Targoum traduit : הא כקוראה דמכנש ביצין דילדה וחשחין אפרוחין דבתרוהי לא יהכון « comme la perdrix, qui réunit des œufs qui ne lui appartiennent pas et couve des poussins qui ne la *suivront* pas ». Au lieu de ילד, le Targoum a donc lu יֵלֵךְ.

XXXI, 4, le texte porte נָטְעוּ נֹטְעִים וְחִלֵּלוּ « les planteurs ont planté et inauguré (la récolte) ». Le Targoum traduit צרבו שתילין ואחילו. Il a donc lu : נָטְעוּ נָטְעִים וְחַלֵּלוּ « plantez des plantes et inaugurez-les ». La lecture du Targoum est préférable à celle de la Massora, car elle supprime l'incorrection du passé avec le *vav* coordinatif.

4. לְהֵן (Daniel, II, 6, 9 ; IV, 24).

Dans ces passages on traduit l'araméen לָהֵן par « c'est pourquoi », tandis qu'on l'explique par « si ce n'est, mais » dans Dan., II, 11 ; III, 28 ; VI, 6, 8, et dans Esdras, V, 12. Il est difficile de comprendre qu'une même particule ait deux acceptions aussi différentes. Ensuite, la préposition ל « pour » n'a jamais de קמץ en araméen. Les dictionnaires rapprochent להן du targoumique אלהן ; or, ce mot signifie « seulement, mais », et non « c'est pourquoi ». Quant à l'*hébreu* הלהן dans Ruth, I, 13, il ne peut servir à déterminer le sens de l'*araméen* להן, d'autant plus que le sens du mot hébreu n'est pas lui-même très clair.

En réalité, on n'est jamais obligé de traduire l'araméen להן par « c'est pourquoi ». Dans Daniel, II, 5-6, Nabuchodonozor dit aux magiciens : « Si vous ne me racontez pas le songe, vous serez mis à mort, et si vous me le racontez, vous recevrez des présents. *Mais* je veux *absolument* que vous me donniez le songe et l'explication (pas celle-ci sans celui là). » En hébreu on aurait mis ici l'adverbe רק. Au verset 9, le roi dit : « Si vous ne me racontez pas le songe, c'est que vous avez l'intention de me tromper. *Mais* dites-moi le songe et alors je saurai que vous m'en donnez la véritable interprétation. » Enfin, dans le chap. IV, Daniel annonce au roi qu'il sera privé du gouvernement ; toutefois la royauté lui sera rendue dès qu'il reconnaîtra la souveraineté du Ciel. Daniel ajoute : « *Mais*, ô roi, rachète tes fautes, et alors tu seras tranquille. » Cette acception de להן donne dans les trois passage un sens très satisfaisant. Il est donc superflu de supposer deux particules identiques ayant un sens opposé, et de supposer une prononciation insolite de la préposition *lamed*.

Mayer Lambert.

NOUVELLE NOTE SUR LA LÉGENDE DE L'ANGE ET L'ERMITE [1]

Je me suis efforcé autrefois de prouver que la célèbre légende de l'ange et l'ermite était d'origine juive et que les aventures de voyage d'Asmodée, telles qu'elles sont contées dans le Talmud de Babylone (*Guittin*, 68 *a-b*), sont une version altérée de la même fiction. J'ai négligé alors de montrer que le récit talmudique fait partie d'un ensemble de compositions, taillées sur le même patron, se distinguant par des formules identiques et ayant pour trait commun l'explication d'actions étrangères. Je voudrais aujourd'hui réparer cet oubli.

On se rappelle les extravagances commises par Asmodée : il rencontre en chemin un aveugle égaré — il le met sur la mauvaise voie [2] ; un ivrogne qui s'est perdu — il le remet sur la bonne route ; une noce joyeuse — il fond en larmes ; il entend un homme commandant à son cordonnier des chaussures de sept ans — il se met à rire, pareillement en voyant un sorcier dire la bonne aventure. Benaya, qui l'a accompagné, lui dit à la fin : « Explique-moi toutes ces étrangetés ! Pourquoi, lorsque tu as vu l'aveugle égaré, lui as-tu fait ceci ? » Et Asmodée explique sa conduite. La phrase revient pour chacun des autres actes : « Pourquoi, lorsque tu as rencontré... », avec la réplique *ad hoc*.

Dans *Taanit*, 23 *a*, un thaumaturge du nom d'Abba Helkia, petit-fils du grand thaumaturge Honi Hameagel, est le héros d'une histoire analogue. Les rabbins vont le trouver pour lui demander d'intercéder auprès de Dieu afin qu'il envoie la pluie, qui tarde trop. Ils le rencontrent dans les champs en train de labourer et le saluent : il ne répond pas à leur politesse. Son travail terminé, il fait un fagot de bois, le charge sur une épaule et met son manteau sur l'autre épaule. Tout le long du chemin, il marche pieds nus ; quand il arrive à la rivière, il met ses chaussures. Pour passer au milieu d'épines et de ronces, il retire ses vêtements. Quand il arrive à sa ville, sa femme vient à sa rencontre toute parée. Ensemble ils vont à leur maison, la femme entre la première, puis le mari, et les rabbins après eux seulement. Il se

[1] Voir *Revue*, t. VIII, p. 64 et 202.

[2] Selon ma correction. — Si l'on veut un autre exemple d'altération, qu'on compare la l'égende du long sommeil de Honi Hameagel (dans j. *Taanit*, 66 *d*) avec celle d'Abimélech (dans le Baruch éthiopien), sans laquelle elle est incompréhensible.

met à manger, mais n'invite pas ses hôtes à l'imiter. Il partage le pain à ses enfants : à l'aîné il en donne une part, aux plus jeunes deux. Ensuite il dit (secrètement) à sa femme : « Je sais que les rabbins sont venus me trouver en vue de la pluie. Montons sur le toit et prions; peut-être Dieu se laissera-t-il fléchir et la pluie viendra-t-elle. Mais ne nous en attribuons pas le mérite à nous-mêmes. » Ils se rendent sur la terrasse; lui se met dans un coin, elle dans un autre. Alors les nuages apparaissent du côté de la femme. Abba Helkia redescend et demande aux rabbins la raison de leur visite. — Nous avons été délégués pour te solliciter d'implorer Dieu en vue de la pluie. Il leur répond : Béni soit Dieu qui a fait que vous n'ayez pas eu besoin d'Abba Helkia. — Nous savons cependant que la pluie est venue à cause de toi. *Dis-nous maintenant l'explication des choses étonnantes que tu as faites.* Pourquoi, lorsque nous t'avons salué, n'as-tu pas répondu à notre salut? Parce que, étant journalier, je ne devais pas me distraire de mon travail.

Et pour chacune de ses actions, on l'interroge sous cette forme, et il donne l'explication de sa conduite. Il a mis son manteau sur une autre épaule que son fagot, parce qu'il l'avait emprunté, et non pour cet usage. Il n'a pas mis ses chaussures dans le chemin, parce que là il y voyait, ce qui n'était pas le cas dans l'eau. Il a enlevé ses vêtements pour passer au milieu des épines, parce qu'aux déchirures des habits il n'y a pas de remède. Sa femme est venue au-devant de lui toute parée, pour qu'il ne jetât pas les yeux sur une autre femme. Elle est entrée la première dans la maison, parce que ces rabbins ne lui étaient pas connus. Il ne les a pas invités à son repas, parce que la chère était maigre et qu'il se serait ainsi fait valoir pour rien. Il a donné aux cadets plus qu'à l'aîné parce que celui-ci reste à la maison, tandis que les autres sont toute la journée à l'école. Enfin, si la pluie est tombée du côté de sa femme, c'est parce qu'elle donne du pain aux pauvres et leur procure ainsi un bien immédiat, tandis que lui ne peut leur offrir que de l'argent. Ou bien, c'est pour la raison suivante : dans son voisinage demeuraient deux vauriens dont il avait souhaité la mort, tandis que sa femme avait prié pour qu'ils se convertissent, ce qui arriva [1].

Le même chapitre de *Taanit*, deux pages plus haut (22*a*), nous offre plusieurs spécimens d'une variété de ces anecdotes. C'est l'histoire de gens qui, à en croire aux apparences, violent les prescriptions les plus élémentaires de la Loi et qui, en fait, sont

[1] Doublet de l'histoire de R. Méir et de sa femme Berouria.

justement ceux qui auront part à la vie future. Ainsi Rabbi Beroka, qui recevait fréquemment la visite d'Élie, lui demanda un jour : « Y a-t-il dans cette rue un homme qui entrera dans le monde à venir? — Aucun. — Sur ces entrefaites passa quelqu'un qui portait des souliers noirs (contrairement à l'usage juif) et n'avait pas de fils d'azur (cicit) à son vêtement (contrairement à la Loi) : « Celui-ci en sera », dit Élie. Là-dessus Beroka courut à la poursuite de cet homme pour lui demander l'explication de ses actes étranges. Cette anecdote est elle-même une variété d'une « moralité » qui a passé du Judaïsme au Christianisme et à l'Islam : l'histoire du compagnon du Paradis.

Ce qu'il faut remarquer dans cette page de *Taanit,* c'est le rôle d'Élie. Or, c'est précisément Élie qui, dans les versions non talmudiques de la légende de l'ange et l'ermite, sert de guide au rabbin troublé par le spectacle des maux qui règnent dans le monde et lui en fournit l'explication [1].

On voit ainsi que la légende d'Asmodée rentre dans un cycle littéraire et appartient vraiment, par la forme comme par le fond, à la poétique juive, sinon judéo-babylonienne.

ISRAËL LÉVI.

ENCORE UN MOT SUR LA FAMILLE SCHWEICH

M. A. Ury, grand rabbin de Strasbourg, a bien voulu me communiquer récemment un recueil manuscrit, acquis par lui d'un libraire de Metz, contenant un fragment du grand *Memorbuch* de la communauté de cette ville. Ce *Memorbuch* avait disparu pendant de longues années. A la fin se trouve une élégie, composée par le rabbin Moïse Cohen Nérol, sur les persécutions des Juifs de la Pologne en 1655. Pour le moment nous n'y relèverons qu'une notice nécrologique consacrée à un membre de la famille Schweich ; elle est ainsi conçue :

י"א את נשמת האיש חשוב ויקר הח"ר יצחק אייזק בן המנוח
מוה"ר דוד שוויך ז"ל ע'נ'א'ר'ר' בעבור שסבל כמה דחוקים ובפרט

[1] Si dans la version du Coran (voir *Revue, ib.*, p. 66) le rabbin est remplacé par Moïse, la transposition n'est pas sûrement due à Mahomet, car justement dans le Talmud c'est Moïse qui interroge Dieu sur le problème du mal : « Pourquoi y a-t-il des justes malheureux et des méchants heureux ? » (*Berachot*, 7 *a*.)

מעניות וקיבל הכל מאהבה ומיראת המקום והיה מושלם במעלות ומדות והיה לו ידיעה בתורה בכל החכמות ובפרט בחכמת הקבלה היה לו יד ושם גדול כאחד מן הגדולים בזמננו והיתה תורתו אומנותו כל היום וגם בלילה לא שכב וגם נתאכסן אצלו כמה בחורים וגמל חסד עמהם עם עניים ועם עשירים ואשתו ובתו נתנו צדקה בעבורו ב"ז ת'נ'צ'ב'ה'. נו"ל יום.

Isaac Eisiq Schweich était donc le fils de David, mentionné également dans le *Memorbuch* de Metz (*Revue*, XLVII, p. 130, n° 6) et probablement le neveu du rabbin d'Endingen-Lengnau. La date de sa mort n'est pas indiquée, mais c'est, sans doute, 1763.

Isaac Schweich n'est pas un inconnu pour nous. La collection de lettres hébraïques provenant de la bibliothèque de Carmoly et conservée, à présent, à la bibliothèque de Francfort contient deux lettres adressées par lui à Joseph (Jessel) Reinau de Soultz, beau-père de R. Issachar Baer, l'auteur bien connu du ים ששכר et grand-père de Carmoly. Par ces lettres nous apprenons qu'Isaac Sweich avait épousé Madel, fille de Gabriel Reinau de Guebwiller ; il ressort même d'un document, que j'ai trouvé aux Archives départementales de Colmar, que lui-même demeura également pendant quelque temps à Guebwiller. Gabriel Reinau mourut le 27 août 1741, laissant une veuve Hinna Elias, originaire de Bouxwiller, et deux enfants mineurs, Lémann (לימא) et Hélène (עלא) ; Daniel Reinau, frère de Gabriel, devint leur tuteur, et, après sa mort, son fils Joseph lui succéda. Lémann mourut bientôt après et Hélène se maria avec un nommé Auscher, fils de Marx Bloch de Fort-Louis, le 15 Ab 1752. Le mariage fut célébré à Soultz ; Isaac Schweich donna la bénédiction nuptiale et écrivit la כתובה, qui se trouve encore parmi les actes notariés de Guebwiller aux Archives départementales de Colmar jointe au contrat de mariage rédigé par le notaire royal Reichstetter de Guebwiller.

Le mari d'Hélène Reinau ne paraît pas avoir vécu longtemps, et sa veuve ainsi que la veuve de Gabriel Reinau allèrent demeurer à Metz chez leur gendre et beau-frère Isaac Schweich. Or, comme Joseph Reinau de Soultz était le dépositaire de leur fortune, Schweich lui réclama, dans les lettres citées plus haut, les frais de pension. Je reviendrai, du reste, sur tout cela dans une étude sur les ancêtres de Carmoly.

M. Ginsburger.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

2e TRIMESTRE 1903 — 1er SEMESTRE 1904

Les indications en français qui suivent les titres hébreux ne sont pas de l'auteur du livr mais de l'auteur de la bibliographie, à moins qu'elles ne soient entre guillemets.)

1. *Ouvrages hébreux.*

אגדות ודמיונות Nouvelles et récits par S. Judson. New-York, impr. Rosenberg, 1904 ; in-16 de 58 p.

ס' ארחות חיים Orchoth Chajim von R. Aharon Hakohen aus Lunel. 2. Teil hrsg. von M. Schlesinger. IV. Lieferung. Berlin, impr. Itzkowski, 1902 ; gr. in-8° de p. 337-656 + LVI (introduction) p. (Publication de la Société Mekitzè Nirdamim).

דיואן Dîwân des Abû-l-Hasan Jehuda ha-Levi ...von H. Brody. 2. Band : Nichtgottesdienstliche Poesie (Heft II.). Berlin, impr. Itzkowski, 1902 ; in-8° de 101-211 p. (Publication de la Société Mekitzè Nirdamim.)

ס' העתים Sepher Ha-Ittim. Ritualwerk des R. Jehuda b. Barsilai aus Barcelona nach Handschriften zum ersten Male hrsg. u. erläutert von Jacob Schor. Berlin, 1902 ; gr. in-8° de XXIII + 192 p. (Publication de la Société Mekitzè Nirdamim.)

השקפת החיים והשקפת העולם Lebensanschauung u. Weltanschauung. Historisch- philosoph. Skizze von Dr David Neumark. Cracovie, impr. Fischer, 1903 ; in-8° de 44 p. (Tirage à part du Schiloah.)

יומא Joma, der Mischnatraktat « Versöhnungstag » hrsg. u. erklärt von Prof. Dr. Hermann L. Strack. 2. neubearbeitete Auflage. Leipzig, Hinrichs, 1904 ; in-8° de 39 p. (Schriften des Institutum judaicum in Berlin, n° 3).

לוח ארץ ישראל Litterarischer Palästina-Almanach für das Jahr 5664-1903/1904, hrsg. von A.-M. Luncz. IX. Jahrgang. Jérusalem, chez l'auteur, 1903 ; in-16 de 24 + 196 p.

מרב La Merope. Tragoedia... Marchionis Francisci Scipionis Maffei quam ex italico sermone in linguam sacram classicam convertit... Samuel Aaron Romanelli... ed. Dr P.-T.-A. Weikert. Rome, Pustet, 1904; in-8° de XVI + 205 p.

ס' משפחות סופרים Dictionnaire biographique des rabbins et personnes mentionnés dans les Talmuds par Schulem Albek. I. De R. Abba à R. Abdimè de Khaifa. Varsovie, impr. Schuldberg, 1903; in 8° de 45 + 112 p.

C'est un autre *Séder Hadorot*. Comme on le devine, l'auteur ignore les travaux de M. Bacher sur les Tannaïm et les Amoraïm babyloniens et Palestiniens. Une note du titre nous effraie : M. A. prétend utiliser pour la confection de ces biographies le Zohar, sans compter les Midraschim comme le *Pirkè R. Eliézer*, qui mettent les dires qu'ils citent sous des noms supposés. Malgré cela, l'ouvrage n'est pas mal fait; nous avons contrôlé certains articles, comme Abba Seroungia, par exemple, et constaté que l'auteur, outre qu'il connaît tous les textes, sait les interpréter avec un sens critique; c'est ainsi qu'il ramène justement à une même forme les diverses variantes de ce nom. — Suivant la détestable habitude des savants orientaux, comme l'a déjà reproché M. Bacher à M. Ratner, le Talmud de Jérusalem est cité d'après les chapitres et les halachot, ce qui n'est pas fait pour faciliter les recherches.

פירוש על ס' יהושע לר' יהודה בן בלעם Arabischer Commentar zum Buche Josua von Abu Zakarja Jahja (R. Jehuda) ibn Bal'am, zum ersten Male hrsg. von Dr Samuel Poznanski. Franfort, J. Kauffmann, 1903; in-8° de 21 p.

פתרוני רבי מנחם בר חלבו « Fragments de l'exégèse biblique de Menahem bar Helbo (auteur du XIe siècle), recueillis, édités et annotés par Samuel Poznanski. » Varsovie, impr. Schuldberg, 1904; in-8° de 56 p. (Tirage à part du ס' היובל, publié en l'honneur de M. N. Sokolow.)

M. S. Poznanski, qui connaît si bien la littérature exégétique judéo-arabe, n'a pas voulu se cantonner dans ce domaine déjà si vaste; il a jugé que les commentateurs de la France septentrionale méritaient d'être étudiés à nouveau et leurs œuvres encore inédites publiées. Ceux qui s'intéressent à l'histoire des Juifs de France, ce qui veut dire surtout à l'histoire de l'activité intellectuelle des rabbins français, ne pourront que se féliciter du concours d'un savant tel que M. P. De lui il faut dire ce que le Talmud érige en règle à propos du *haber* : « On doit être assuré qu'il ne laisse jamais rien sortir de ses mains qui ne soit en parfait état. » C'est un sentiment de confiance absolue qu'inspirent sa science, admirablement informée, et sa méthode, sobre et toujours judicieuse. Après nous avoir rendu le commentaire d'Eliézer de Beaugency sur Hosée (voir *Revue*, XLVI, p. 276), remontant plus haut, M. P. nous offre aujourd'hui la collection des extraits qui ont survécu du commentaire de Menahem b. Helbo, le premier en date des exégètes juifs français. Suivant sa coutume, il ne s'est pas borné à enrichir le texte de notes savantes et indispensables, il a fait précéder cette collection d'une étude complète sur l'auteur. — Menahem b. Helbo est bien le plus ancien représentant de l'exégèse de la France du Nord, car il est plus vieux que Raschi, qui le cite, d'ailleurs. Il était l'oncle de Joseph Cara, contemporain, lui aussi, du rabbin de Troyes. Son activité littéraire doit se placer approximativement entre 1080 et 1085. Le nom de Helbo n'est pas, comme le croyait Berliner, la traduction de Lattès, car 1° Lattès est une localité de la France méridionale et 2° surtout חלבו est précédé dans certains textes de ב"ר, ce qui indique sûrement un nom de personne et non de localité. Il fut porté, au temps du Talmud, par deux docteurs palestiniens (ce qui permet

peut-être de supposer que l'un de ses ancêtres était originaire de Palestine). Menahem, quoique ayant vécu surtout dans le Nord de la France, a peut-être habité quelque temps le Midi, car il cite des interprétations de piyyoutim dues à Juda, le fils de Moïse Haddarschan, lequel était à Narbonne ou à Toulouse. On comprendrait ainsi qu'il ait conversé avec un Arabe qui lui aurait donné l'explication d'un mot d'après l'arabe (cf. *Revue*, XLVII, p. 48 et 199). Mais, quoique élève des maîtres qui affectionnaient l'exégèse midraschique, tout en faisant sa part, malgré lui, à cette méthode, il a eu le mérite d'accorder sa préférence à l'exégèse naturelle, simple. Peut-être celui qui lui en a donné le goût est-il un certain Azaria, qui serait ainsi l'ancêtre du פשט en France. Son activité s'est bornée à l'étude de la Bible, de là le nom de קרא qui lui est attribué parfois. Son œuvre est un commentaire des Prophètes et des Hagiographes, qui portait vraisemblablement le titre de פתרונים. C'est lui-même qui l'a rédigé et non ses élèves. Qu'il l'ait mis par écrit, c'est ce que montrent les paroles de son neveu, qui déclare avoir *vu* des interprétations de lui. De ce commentaire écrit il ne s'est conservé que des extraits de la partie relative à Ezéchiel. Les interprétations citées de lui sur d'autres livres des Prophètes et des Hagiographes (Juges Samuel, Rois, Isaïe, Jérémie, douze petits Prophètes, Job, Ruth, Lamentations, Chroniques) n'ont pas été reproduites intégralement. Si ses interprétations sont invoquées par Raschi, son neveu Joseph Cara, Schemaya, élève de Raschi, et les auteurs anonymes de plusieurs commentaires du XIIe siècle, au siècle suivant on n'a plus recours à lui; son œuvre évidemment a été éclipsée par celle de Raschi. Et c'est dommage, car son influence a dû être sensible sur ses contemporains et la génération qui l'a suivi. Son système d'interprétation est rationnel, sensé, encore que parfois il fasse preuve d'une certaine inexpérience et d'une naïveté extrême, comme, par exemple, quand il sépare dans Isaïe, II, 22, חדלו לכם de מן האדם. A côté de cela, il a des trouvailles très heureuses; ainsi sans corriger אבחת (Ezéch., XXI, 20) en טבחת, comme le font les critiques modernes, il interprète ce mot dans ce sens. Comme de juste, il n'a pas pu s'abstraire entièrement de son éducation première; de temps en temps il paie son tribut au דרש. C'est ainsi que les שלשת אלפים משל de Salomon signifient pour lui, non 3.000 proverbes, mais trois *sciences* (de אלף), à savoir les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique des Cantiques. Ces sortes d'interprétation proviennent probablement de Midraschim qui se sont perdus. Mais il se sert surtout du Targoum; il explique même parfois certains vocables hébreux par la langue du Targoum. Il n'a pas mis à profit — et pour cause — les travaux des grammairiens et exégètes juifs d'Espagne qui ont écrit en arabe, mais il paraît avoir connu ceux qui se sont servi de l'hébreu, particulièrement Menahem b. Sarouk. — Ce qui distingue sa manière, c'est, avec la sobriété, le souci de trouver la liaison des versets (C'est ce souci qui allait caractériser l'exégèse de ses successeurs immédiats). Il a peu de goût pour la grammaire pure, et se trompe, d'ailleurs, plusieurs fois sur la racine des mots. Autre trait à noter : il fut le premier à traduire en français certains termes de l'Écriture. Quelquefois même il se sert de gloses allemandes. Enfin, non content d'interpréter les deux dernières parties de la Bible (qu'il a probablement commentées entièrement), il a aussi expliqué des passages des *piyyoutim*. — M. P. exprime, en terminant, le vœu que d'autres témoignages de l'activité de ce précurseur viennent enrichir la collection qu'il a réunie; nous souhaitons, nous, que notre savant confrère enrichisse la bibliothèque judéo-française d'autres monographies et éditions du même genre.

ר' שמואל החסיד Samuel Hehasid fils de Calonymos, par Abraham Epstein. Berditschew, impr. Scheftel, 1904; in-8° de 23 p. (Tirage à part du Hagoren, 4e année).

Notre excellent collaborateur M. Abraham Epstein, délaissant l'étude de la littérature juive du haut moyen âge, semble se vouer maintenant à l'his-

toire du mouvement intellectuel chez les Juifs de Lorraine et de Champagne au XIIe siècle, et c'est tout bénéfice pour ceux qui reconnaissent avec lui l'importance de ce chapitre du passé du Judaïsme. Dans la monographie présente, il retrace la biographie de Samuel Hasid (le pieux), père du célèbre Juda Hasid. C'était le fils de Calonymos l'ancien descendant du fameux Abin ou Aboun. Il naquit vers 1115 à Spire. Dans cette ville, qui avait été le berceau des Tosafistes, il sut s'arracher à l'action du milieu; dans son traité sur la « crainte de Dieu », qui figure en tête du *S. Hasidim* (ed. des Mekizè Nirdamim), il déclare qu'il ne suivra pas l'exemple des Talmudistes, mais s'adonnera à ce que d'autres négligent. Ce qui ne l'empêcha pas, d'ailleurs, de former des disciples dans la science talmudique. Mais c'est à la mystique qu'il a réservé sa prédilection. Il en avait reçu le goût et les traditions de son père, qui les avait communiqués à Eléazar, hazzan de Spire. Seulement, il faut s'entendre sur le sens du mot mysticisme. Le sien différait de celui des Espagnols, qui était un dérivé du néo-platonisme. Il était assurément moins prétentieux, mais beaucoup plus naïf; il était avant tout moral. — On raconte de Samuel qu'il prit le bâton du pèlerin pour accomplir une œuvre ascétique. La légende le fait aller chez R. Tam, à qui il ne révéla pas son nom. — M. Epstein dresse une liste des ouvrages qu'il a composés et dont la plupart ne nous sont pas parvenus. Peut-être, il est vrai, l'auteur de cette monographie a-t-il sacrifié sans le savoir au désir de rehausser le mérite de son héros. Ainsi Samuel aurait, d'après M. Epstein, écrit un commentaire de la Mechilta. Or le seul texte qui étaie cette assertion dit seulement que dans la Mechilta citée par son *Yesod* se trouve telle ou telle opinion. Que si dans notre Mechilta manque cette opinion, en quoi cela prouve-t-il que Samuel ait commenté la Mechilta? Nous ne croyons pas mieux prouvée l'existence d'un commentaire de Samuel sur le rituel des prières. Les explications qu'on lui attribue de certains passages du rituel peuvent avoir été données verbalement ou en passant dans un de ses écrits. L'œuvre importante de Samuel est le *S. Hasidim*, qui avec le *S. Hayirea*, le *S. Hateschouba*, forme la préface du *S. Hasidim* dans l'éd. des Mekizè Nirdamim. Le *Schalschellet Hakabbala*, parle, d'ailleurs, d'un *petit* S. Hasidim qui a pour auteur Samuel. — On cite encore de notre auteur des explications du Pentateuque, fondées principalement sur les *guematriot* et les *notaricon*, du *Sifra* et du Talmud *Tamid*. C'est lui qui a composé aussi le morceau liturgique כהושעת אב המון. Quant au שיר היחוד, qu'on veut lui attribuer, M. Epstein croit plutôt qu'il est l'œuvre de Samuel, hazzan d'Erfurt.

תורה נביאים וכתובים עם פירוש מדעי Commentaire critique de la Bible publié sous la direction d'Abraham Cahna. Les Psaumes, par H.-P. Chajes; 1re partie, Ps. 1-72. Zitomir, A. Cahna, 1903; gr. in-8° de 156 p.

2. *Ouvrages en langues modernes.*

André (T.). Les Apocryphes de l'Ancien Testament. Florence, Paggi, 1903; in-8° de 350 p.

Bacher (W.). Die Agada der Tannaiten. I. Band. Von Hillel bis Akiba. Zweite verbesserte u. vermehrte Auflage. Strasbourg, Trübner, 1903; in-8° de x + 496 p.

Baldensperger (W.). Die messianisch-apokalyptischen Hoffnungen des Judentums. 3. umgearbeitete Auflage. Strasbourg, Heitz, 1903; in-8° de XII + 240 p.

Bamberger (S.). Die neuesten Veröffentlichungen aus dem arabischen Mischnakommentare des Maimonides. Francfort, J. Kauffmann, 1904; in-8° de 24 p.

BAUER (L.). Volksleben im Lande der Bibel. Leipzig, Wallmann, 1903; in-8° de VII + 312 p.

BAUMANN (E.). Der Aufbau der Amosreden. Giessen, Ricker, 1903; n-8° de X + 69 p.

BEARDSLEE (J.-W.). Outlines of an introduction to the Old Testament. New-York, Rewell, 1903; in-12 de 215 p.

Bericht (22.) über die Lehranstalt für die Wissenschaft des Judenthums in Berlin, mit einer wissensch. Beigabe von J. Elbogen : Die Religionsanschauungen der Pharisäer mit besonderer Berücksichtigung der Begriffe Gott und Mensch. Berlin, impr. Itzkowski, 1904; in-8° de VI + 88 + 23 p.

M. J. Elbogen a professé au Séminaire de Berlin, pendant le semestre d'été de 1903, un cours sur « La Religion des Pharisiens ». De ces leçons est sorti le travail sur « les idées religieuses des Pharisiens, particulièrement sur les notions de Dieu et de l'homme » qui précède le vingt-deuxième rapport du Séminaire.

Les Pharisiens de M. E., ce sont les Pharisiens de l'Évangile, c'est-à-dire, en somme, le judaïsme officiel des environs de l'ère chrétienne. On sait quel portrait partial les évangélistes ont tracé de leurs adversaires juifs, et l'on sait aussi que les savants protestants de nos jours, historiens à intentions théologiques comme Schürer et Bousset, ou théologiens à prétentions historiques comme Pfleiderer et Harnack, en même temps qu'ils ont expliqué le rôle de Jésus par le milieu où il a vécu, se sont efforcés de justifier, au moins en partie, le verdict prononcé il y a dix-huit siècles par lui ou par ses disciples. M. Elbogen[1] pense non seulement que cette condamnation est une condamnation de convention et de prévention, mais aussi que toutes les pièces du procès n'ont pas encore été utilisées. Les Évangiles sont trop évidemment tendancieux. Les Apocryphes même ne présentent pas les idées juives fondamentales, ou, du moins, ne les présentent pas dans toute leur pureté. Il faudrait dire : ne présentent plus, car si les Apocryphes figurent effectivement, non la théologie officielle, mais, si l'on peut dire, les courants souterrains de la pensée, c'est parce que, le christianisme ayant fait siennes certaines de leurs conceptions, celles-ci sont devenues, par cela même, suspectes. Toutefois, nous chicanerons d'autant moins M. E. là-dessus qu'il ne s'est pas fait faute d'interroger à l'occasion les Apocryphes. Mais, en somme, c'est surtout au Talmud et au Midrasch qu'il fait appel, parce que leurs témoignages sont à la fois les plus nombreux et les plus importants. Malheureusement cette littérature est si vaste et les idées théologiques y sont si éparses, qu'il faut pour le moment renoncer aux synthèses et se borner à des monographies. Sage conseil... que M. E. n'a peut-être pas suivi. Avec une compétence que peut lui envier M. Bousset, qui ne sait pas l'hébreu, il passe en revue, mais sans essayer suffisamment de dater les textes et de marquer l'évolution des idées, les principaux points de la théologie juive,

[1] Les principaux ouvrages visés sont : Schürer, *Geschichte des jüd. Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, t. II, 3e éd., 1898; Harnack, *Das Wesen des Christentums*, Leipzig, 1902 (trad. française : *L'Essence du Christianisme*, Paris, Fischbacher, 1902); Pfleiderer, *Das Urchristentum, seine Schriften und Lehren*, 2e éd., Berlin, 1902; Bousset, *Die Religion des Judentums im neutestamentlichen Zeitalter*, Berlin, 1903. — Les protestants se sont déjà attiré des réponses de la part de : Schreiner, *Die jüngsten Urteile über das Judentum*, Berlin, 1902; F. Perles, *Bousset's Religion des Judentums* (cf. *Revue*, t. XLVI, p. 293); Eschelbacher, *Die Vorlesungen Ad. Harnacks über das Wesen des Christentums*, dans la *Monatsschrift*, 1902 et 1903; Güdemann, *Das Judentum im neutestamentlichen Zeitalter in christlicher Darstellung*, *Monatsschr.*, 1903.

ou, pour parler comme lui, de la théologie pharisienne, d'après l'ensemble de la littérature talmudique, depuis les Midraschim halachiques, dont il fait un fréquent et excellent usage, jusqu'aux compilations plus tardives comme les Abot de Rabbi Natan (pourquoi M. E. écrit-il : Abot *di* R. Natan?). Il croit même qu'on a le droit d'invoquer le témoignage de la religion juive telle qu'elle est enseignée et pratiquée de notre temps, parce qu'elle n'est que le développement de la religion pharisienne. Nous ferions peut-être quelques réserves sur cette théorie, — si M. E. l'appliquait plus souvent.

Que si le but de M. E. est celui que nous avons dit, il aurait sans doute pu s'abstenir de retracer, après tant d'autres et sans apporter de donnée nouvelle, les origines des partis pharisien et sadducéen, et nous-même nous nous abstiendrions d'en parler, si ce n'était pour relever un point. M. E. croit encore que les Hassidim ont donné naissance aux Esséniens, alors qu'il semble plutôt que cette secte n'est qu'une exagération du pharisaïsme, lequel procède directement du parti hassidéen. Semblablement nous ne voyons pas que M. E. ait eu besoin d'énumérer les divergences théologiques et juridiques qui divisaient les partis pharisien et sadducéen, et nous n'insisterions pas davantage aur ce point, si nous ne tenions à relever une remarque très juste : les Pharisiens, qu'on accuse d'avoir écrasé la vie religieuse sous le joug de la Loi, sont bien plutôt les ennemis de la stagnation intellectuelle et les représentants de l'esprit d'examen.

Entrons enfin au cœur du sujet et laissons M. Elbogen prendre, comme il ne le dit pas, mais comme il le pense, le taureau par les cornes. Pour les théologiens protestants, dit-il, la Tora, c'est la « loi », « nomos », et partis de cette erreur initiale (car Tora signifie proprement « doctrine »), ils dénoncent dans le judaïsme pharisien le formalisme juridique qui accable la vie du fidèle. Il se pourrait que ce jugement fût inspiré par d'autres causes, et plus fondamentales. Nous aimons mieux M. E. quand il montre que les Juifs ne considéraient pas comme un joug l'accomplissement de la Loi, ou, du moins, qu'ils vivaient sous ce joug sereins et heureux. Il réfute ensuite le reproche qu'on fait au judaïsme pharisien de réduire la religion à l'observance mécanique des rites : si importantes que fussent les lois cérémonielles, elles n'étaient considérées que comme des moyens propres à manifester le sentiment religieux. La religion pharisienne était si peu formaliste qu'elle mettait les œuvres de morale au premier rang.

Ces doctrines n'étaient pas seulement enseignées, mais aussi pratiquées. On prétend, sur la foi des Évangiles, qu'il y avait une contradiction flagrante entre l'enseignement et la conduite des Pharisiens, et que ceux-ci étaient des tartufes, s'il est permis de risquer cet anachronisme, qui montre d'ailleurs que, partout et toujours, il y a eu et il y aura des fourbes. Les Pharisiens n'ont pas stigmatisé avec moins de force que Jésus la piété affectée qui compromet le mérite des bonnes œuvres et profane le nom de Dieu. Ils ont fait de la vérité, de la sincérité, le premier attribut de Dieu, ils l'ont inculquée dans l'esprit de l'enfant, ils l'ont inscrite en tête de la prière. Ces docteurs et ces scribes si malmenés ont dirigé le peuple et l'ont armé contre le paganisme idolâtrique et philosophique; héritiers des Prophètes, ils ont été des professeurs de morale et de religion autant que des juristes et des casuistes; sortis du peuple et mêlés au peuple, ils l'ont instruit par la prédication, qui n'était d'ailleurs pour eux ni un monopole, ni un titre de gloire, ni un métier.

Et voici maintenant de quelles croyances ils ont nourri leurs auditeurs. Au sommet de l'édifice est Dieu, le Dieu de la tradition et de la nature, non le Dieu de la spéculation; ils se font une si haute idée de son unité et de sa spiritualité, qu'ils évitent scrupuleusement les anthropomorphismes, mais sans voir des hypostases dans sa « parole » ou dans sa « gloire ». C'est pour préserver le nom de Dieu de toute profanation qu'ils défendent de l'énoncer, mais cette précaution n'a jamais nui à la claire conscience de la Divinité. Supérieur à toute connaissance humaine, Dieu se révèle aux hommes d'après leur degré d'initiation. Il est le créateur du ciel et de la terre : ce n'est pas une doctrine philosophique, mais une conviction spontanée, et c'est pourquoi on

s'oppose aux spéculations sur l'origine du monde, comme aussi c'est pourquoi on se fait des conceptions assez naïves sur la création *ex nihilo*, quand, par exemple, on associe à Dieu les dix paroles (M. E. a-t-il vu que cette idée n'a d'autre fondement que le mot « parler » dix fois répété dans le récit de la Genèse ?). Entre Dieu et le monde, son œuvre, il n'y a pas d'intermédiaires : les anges ne sont que les messagers éphémères de ses volontés.

La cause finale de la Création est l'homme, créé « à l'image » de Dieu. (M. E. dit que déjà les Septante appliquent ce mot non à des propriétés corporelles, mais à des qualités spirituelles : la version grecque ne dit pas autre chose que : κατ' εἰκόνα ἡμετέραν καὶ καθ' ὁμοίωσιν. Les Pères de l'Église appliquent le premier terme au corps, le second à l'âme). Dieu n'a créé qu'un homme afin d'affirmer la responsabilité et la solidarité de tous les hommes. — Nous prenons ici sur le fait la méthode de M. E. Voulant répondre au reproche fait à la religion pharisienne d'être particulariste et nationale (ce serait un reproche jusqu'à un certain point fondé, — si c'était un reproche), il cite des textes de la Mechilta qui affirment seulement l'ubiquité de Dieu. Et l'élection d'Israël? M. E. se tire d'affaire au moyen de l'Assomption de Moïse, sans distinguer les tendances de ces deux genres de littérature. Les textes talmudiques et même Sira, comme il le dit d'ailleurs lui-même, affirment que les Juifs jouissent d'une protection spéciale et que les autres peuples ont refusé d'accepter la loi. M. E. commet une autre erreur de perspective quand il montre que, tout en réprouvant l'immoralité des païens, on escomptait leur conversion prochaine et qu'on leur imposait un minimum de conditions. Il ne fait état que d'une série de textes et néglige ceux qui sont défavorables au prosélytisme.

Les conceptions sur Dieu s'éclairent par les rapports de la divinité avec les créatures. Dieu est considéré comme le roi du monde, mais sans que cette croyance emporte l'idée d'un gouvernement tyrannique. Pour Harnack, la notion que le royaume céleste réside dans l'homme appartient en propre à Jésus ; M. E. croit que c'était déjà une croyance juive : peut-être ne se trouve-t-elle ni ici, ni là. Les rapports de Dieu avec l'homme sont encore affirmés avec plus de force par la conception de Dieu le Père (sans intermédiaire, comme dans l'Évangile), d'où découle la confiance en Dieu, en sa justice et en sa bonté, plus grande que sa justice, et la soumission à tous les événements, même au martyre.

C'est sur la conception de Dieu comme Père que reposent les idées des Pharisiens sur le but et les devoirs de l'homme; celui-ci acquiert la crainte du ciel et du péché par l'étude de la Loi et la pratique de la pureté, qualité éminente où s'allient l'éthique et la religion et qui consiste dans l'imitation de Dieu et de ses attributs moraux. Les devoirs de charité sont résumés dans le verset « tu aimeras ton prochain comme toi-même », qui, dit M. E. avec raison, s'applique évidemment à tous les hommes, quoi qu'en disent encore aujourd'hui les théologiens chrétiens [1], qui est confirmé par la « loi d'or » de Hillel, courante dans la littérature juive et reprise par Jésus. Cette morale est humaine dans tous les sens du mot, elle ne conseille pas à l'homme d'abdiquer sa dignité et de laisser libre cours à la violence. Même les pratiques du culte ont une signification spirituelle; telles sont : les sacrifices, les jeûnes, les prières aussi, où Schürer et Bousset ne voient que des amas de formules. Avec plus de justice Bousset fait ressortir l'importance de l'institution bien pharisienne de la Synagogue, lieu de culte tout spirituel et démocratique. Mais Schürer croit à tort que toutes ces pratiques étaient observées dans la perspective d'une rémunération temporelle : pour

[1] Les protestants ont beaucoup de mal à se défaire de ce préjugé, comme on le voit par le dictionnaire de Gesenius (12e éd.), où on lit, s. v. רֵעַ : « La signification de concitoyen transparaît encore dans plusieurs passages (lesquels ?), mais le plus souvent elle s'est affaiblie en celle de prochain » ; suivent de nombreux exemples, dont le verset du Lévitique.

les Pharisiens, la récompense d'une bonne et la punition d'une mauvaise action résident en elles-mêmes, comme le montre la théorie de la pénitence, liée d'ailleurs à diverses conceptions eschatologiques que les docteurs se sont efforcés de spiritualiser, les réduisant à la croyance en une ère où Dieu sera un et reconnu de tous.

On voit par cette analyse, et on le verrait encore mieux par le détail de l'argumentation, où des sorties contre le christianisme et des citations de Josèphe et de Lazarus sont appelées à la rescousse des textes, choisis avec un souci peut-être insuffisant de leur origine et de leur date, que l'étude de M. Eibogenest, autant qu'un travail de science et plutôt qu'un travail d'érudition, une étude de vulgarisation et d'apologétique au service d'une bonne cause. — *M. Liber.*

BERLINER (A.). Zur Lehr' u. zur Wehr über u. gegen die kirchliche Orgel im jüdischen Gottesdienste. Berlin, Nathansen et Lamen, 1904; in-8° de v + 63 p.

C'est, en réalité, une réunion d'articles : *Die Orgel*, par le rabbin A. Ackermann ; *Gutachten des Dr Michael Sachs gegen die Orgel ; Die Synagogue u. die Musik*, eine antiquarisch-historische Studie, par David Oppenheim ; *Literar-geschichtliche Belege über die christliche Orgel im jüdischen Gottesdienste*, par A. Berliner.

BEZOLD (C.). Die babylonisch-assyr. Keilinschriften u. ihre Bedeutung für das Alte Testament. Tubingue, Mohr, 1904; in-8° de VII + 67 p.

BISCHOFF (E.). Die Kabbalah-Einführung in die jüdische Mystik u. Geheimwissenschaft. Leipzig, Grieben, 1903; in-8° de VIII + 126 p.

BOEHMER (J.). Babel-Bibel-Katechismus in 500 Fragen u. Antworten für Bibelfreunde. Stuttgart, Greiner et Pfeiffer, 1903; in-12 de VIII + 176 p.

BOHN (F.). Der Sabbat im Alten Testament u. im altjüdischen religiösen Aberglauben. Gütersloh, Bertelsmann, 1903; in-8° de VII + 97 p.

BOUSSET (W.). Volksfrömmigkeit u. Schriftgelehrtentum. Antwort auf Herrn Perles' Kritik meiner « Religion des Judentums im N. T. Zeitalter ». Berlin, Reuther et Reichard, 1903 ; in-8° de 46 p.

BRANDON-SALVADOR (Marguerite). A travers les moissons. Paris, Félix Alcan, 1903 ; in-8° carré de 465 p.

Morceaux choisis de l'Ancien Testament, du Talmud, des Apocryphes, de poètes et de moralistes juifs du moyen âge. Ces extraits sont distribués de manière à fournir une lecture pour chaque jour de l'année. Le choix est généralement judicieux et il y a plaisir à voir cités en français quelques échantillons de la poésie juive du moyen âge. A la fin, de rapides notes littéraires sur les textes cités, notes qui auraient dû être revisées. Il y est question d'un Livre d'Adam, ou *Sifra d'Adam*, qui ferait partie des Apocryphes de l'Ancien Testament. Ce livre d'Adam est, d'ailleurs, mis à contribution. Or, ce livre n'a rien d'apocryphe et ne se rattache en rien à l'Ancien Testament : c'est le fameux livre religieux des Mandéens!

BUDDE (K.). Was soll die Gemeinde aus dem Streit von Babel u. Bibel lernen? Ein Vortrag. Tubingue, Mohr, 1903; in-8° de 38 p.

CARACCIO (M.). Erode I re degli Ebrei. Padoue, Draghi, 1903; in-8° de 151 p.

CHAJES (H.-P.). Jüdische u. jüdisch-indische Grabinschriften aus Aden. Vienne, Gerold, 1903; gr. in-8° de 30 p.

CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE (P.-D.). Manuel d'histoire des religions, traduit de l'allemand, sous la direction de Henri Hubert et Isidore Lévy. Paris, Colin, 1904; gr. in-8° de LIII + 714 p.

CHEYNE (T.-K.). Critica biblica, or critical notes on text of Old Testament writings. Londres, Black, 1904 ; in-8° de 498 p.

CHEYNE (T.-K.). Book of Psalms. 2 vol. Londres, K. Paul, 1904; in-8° de 416 + 250 p.

COOK (S.). The laws of Moses and the Code of Hammurabi. Londres, Black, 1903; in-8° de XVIII + 307 p.

CURTISS (S.-I.). Ursemitische Religion im Volksleben des heutigen Orients. Deutsche Ausgabe. Leipzig, Hinrichs, 1903 ; in-8° de XXX + 378 p.

DAVIDSON (A.-B.) and PATERSON (J.-A.). Old Testament prophecy. Edimbourg, Clark, 1903 ; in-8° de XII + 507 p.

DEISSMANN (A.). Die Hellenisierung des semitischen Monotheismus. Leipzig, Teubner, 1903; gr. in-8° de V + 17 p.

DELITZSCH (F.). Babel u. Bibel. Ein Rückblick u. Ausblick. Stuttgart, Deutsche Verlags- Anstalt, 1904 ; in-8° de 75 p.

DOUGLAS (G.). Book of Jeremiah ; introduction and notes. Londres, Hodder, 1903 ; in-8° de 364 p.

DIDIOT (J.). Le pauvre dans la Bible. Paris, Desclée, 1904; in-16 de 185 p.

DIETTRICH (G.). Die neusten Angriffe auf die religiösen u. sittlichen Vorstellungen des Alten Testamentes. Giessen, Ricker, 1903 ; in-8° de 24 p.

DRIVER (S.-R.). Book of Genesis. Londres, Methuen, 1904 ; in-8° de 494 p.

Encyclopedia (The jewish). T. V. (Dreyfus-Brisac-Goat) et t. VI (God-Istria). New-York et Londres, Funk et Wagnalls, 1903 et 1904 ; gr. in-8° de XXI + 686 + XX + 681 p.

On voit avec quelle rapidité les éditeurs s'acquittent de leur tâche ; il faut louer cette diligence, tout en regrettant les sacrifices qu'elle suppose. C'est ainsi, par exemple, que personnellement, je dois regretter de n'avoir pas même reçu communication des épreuves de mon article intitulé *France*, qui ne remplit pas moins de 24 pages. Aux fautes des typographes s'ajoutent celles du traducteur, qui ne m'a pas toujours compris. On me permettra de relever ici quelques-uns de ces *lapsus*. P. 445. Après avoir raconté les légendes relatives aux services rendus à Charlemagne lors de la prise de Narbonne (voir cette *Revue*, plus haut, p. 197, où je rectifie ce chapitre), on me fait dire : « Une histoire *similaire* de la reddition de Toulouse aux Sarrasins par les Juifs... » J'avais écrit : « Il faut mettre en regard de ces légendes celle qui... » — P. 448 et 451, lire Joseph Cara, et non Caro. — P. 449, Philippe Auguste n'était pas le frère, mais le fils de Louis VII. — *Ib.* Au lieu de : « Immédiatement après son couronnement, le samedi 14 mars 1181, il ordonna que les Juifs fussent arrêtés dans leurs synagogues... », lire : le 14 mars 1181, il ordonna que les Juifs fussent arrêtés le samedi... » P. 450. Contre sens bien amusant : j'avais dit : « C'est à qui achèvera l'œuvre de Raschi. » La phrase est ainsi rendue : « Car qui pourrait espérer achever l'œuvre de Raschi ? (for who could hope to compete (*sic*) with Rashi's work?). P. 451. Les mots « un des Tossafistes les plus instruits » se

rapportent à Sir Léon de Paris, et non à Simson de Coucy. En général, on n'a pas compris que j'avais rangé ces noms de rabbins d'après les localités qu'ils habitèrent, pour montrer que l'activité intellectuelle n'était pas concentrée en quelques villes seulement. — *Ib.* Corriger Bender en Bendit et Port Audemer en Pontaudemer, et supprimer Moïse de Saumur, nommé deux fois. — P. 452, lire Benvenisti, au lieu de Benvenuti. — P. 455. Après Pierre le Vénérable manque une phrase : Judei cum Christiano de fide christiana, supprimer le mot « but ». P. 456, au bas de la 1re colonne. Mon texte portait : « Ce n'est pas impunément que les Juifs étaient dénoncés à la malveillance par le port de la rouelle, par l'accusation de sortilèges (ordonnance sur la réformation des mœurs de 1254), la croyance au meurtre rituel, qui n'avait presque plus fait de victimes depuis longtemps en France, reparut à Troyes... » Voici ce que devient ce passage : « Not only had the ordinance requiring the wearing of the badge been enforced, but accusations of sorcery had been made (Ordonnance on the improvement of morals of 1254) ; and now the belief in ritual murder was to reappear... » — *Ib.*, col. 2. Au lieu de Crécy, lire Croisy. — P. 458, lire S Maixent, et, col. 2, Rothenburg. — P. 459 *a*, lire Amude — et non Ammude. — P. 460 *a*, le traducteur a *corrigé* Sefer *Haschelama* en S. HA-SHELOMOH ! — *Ib.* Bet ha-*Nehirah* est une faute pour B. ha-*Behirah*. — P. 462 *b*, lire : Actes du Parlement de Paris, 5230 — et non V. 230; Hist. eccl., l. 92. — P. 463 *a*, lire Kaftor *wa Férah* — et non *u-Terah* ; March I. 1360 ; Outrelaue. — P. 464 *a*, lire : *Pièces inédites relatives* — et non *Procès inédites relatifs*, et plus loin *Pièces justificatives* au lieu de *Procès justificative*. — P. 465 *b*, Responsa of Isaac b. Sheshet, nos 270-272 (et non pp.) — P. 466 *a*, lire conceptions, au lieu de conclusions, et 466 *b*, Bonjorn, au lieu de Bonform. — Je tiens également à dire que la carte des localités habitées par les Juifs n'est pas mon œuvre. Je ne suis donc pas responsable des lacunes considérables qui la déparent ni du repérage des noms de ville. L'Argentière, qui est indiqué sur la rive gauche du Rhône, près des Alpes du Dauphiné, doit être placé sur la rive droite, dans le département de l'Ardèche. — Pour gagner du temps, les éditeurs ont dû également renoncer à la collaboration de beaucoup des savants européens qu'ils avaient groupés autour d'eux ; aussi beaucoup d'articles sont-ils composés maintenant dans leur bureau de rédaction. Toutefois, comme on demande surtout à une Encyclopédie, non des travaux originaux, mais un inventaire intelligent des notions courantes, il ne faut pas trop déplorer ce changement de personnel, qui assurera la fin rapide de cette grande entreprise.

ENGELKEMPER (W.). Saadja Gaon's religions-philosophische Lehre über die heilige Schrift. Aus dem Kitab al Amanat wal I'tiqadat übersetzt u. erklärt. Munster, Aschendorff, 1903 ; in-8° de VIII + 74 p. (Beiträge zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters. Texte u. Untersuchungen hrsg. von C. Bauemker u. G. v. Hertling. IV. Band, 4. Heft.)

ERMONI (V.). La Bible et l'orientalisme. III. La Bible et l'archéologie syrienne. Paris, Bloud, 1903 ; in-16 de 64 p.

EYRAGUES (M.-B. d'). Les Psaumes traduits de l'hébreu. Paris, Lecoffre, 1904 ; in-12 de LXIV + 427 p.

L'auteur de cette nouvelle traduction est une femme et une catholique; or une catholique hébraisante est un oiseau si rare par le temps actuel qu'a ce seul titre ce volume mérite l'attention et la sympathie. Il les mérite aussi par l'élégance et la pureté du style, par la fidélité générale de la traduction. Les notes sont surtout explicatives et n'abordent guère les difficiles problèmes de critique; ceux-ci sont touchés dans les notices et dans l'introduction. Inutile de dire que les solutions de la savante traductrice ne sont pas toujours celles de l'exégèse affranchie, qu'elle est d'ailleurs loin d'ignorer.

Une seule citation à titre d'exemple : « Le monothéisme d'Israël n'est pas, comme on l'a prétendu, le terme d'une longue évolution. Le dogme de l'unité divine lui vient directement de ses premiers ancêtres. Le Dieu des Psaumes et des prophètes est sans changement aucun le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob » (p. LII). A côté de ces opinions surannées, qui justifient l'*approbatur* de l'abbé Vigouroux et la préface chaleureuse du cardinal Mathieu, il faut signaler la timide concession de la date post-davidique de « certains » psaumes. Dans la deuxième partie de l'introduction s'exprime un sentiment très vif et sincère des beautés de la poésie hébraïque. On regrettera seulement que l'auteur, si familière avec Herder, n'ait pas jeté les yeux sur l'admirable répertoire des métaphores des Psaumes dans la *Littérature des pauvres* de Loeb. — *T. R.*

FALB (R.). Babel, Bibel u. Jao. Berlin, Steinitz, [1903] ; in-8° de 48 p.

FELDER (H.). Die Krisis des religiösen Judentums zur Zeit Christi. Vortrag. Stans, Matt, 1903 ; in-8° de 30 p.

FEUCHTWANG (D.). Zur Aufklärung über Babel u. Bibel. Vienne, Konegen, 1903 ; in-8° de 51 p.

FISCHER (J.). Die chronologischen Fragen in den Büchern Esra-Nehemia. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1903 ; in-8° de xx + 98 p. (Biblische Studien, hrsg. von O. Bardenhewer. 8. Bd. 3. Heft).

FREUDENTHAL (J.). Spinoza. Sein Leben u. seine Lehre. I. Band : Das Leben Spinozas. Stuttgard, Frommanns Verlag, 1904 ; in-8° de xiv + 349 p.

FRIEDLAENDER (M.). Geschichte der jüdischen Apologetik als Vorgeschichte des Christenthums. Zurich, Caesar Schmidt, 1903 ; in-8° de xv + 499 p.

FRIEDLAENDER (Moses). Genealogische Studien zum Alten Testament. I. Die Veränderlichkeit der Namen in den Stammlisten der Bücher der Chronik. Berlin, Poppelauer, 1903 ; in-8° de 64 p.

L'auteur a eu pour but de montrer comment les noms propres des listes généalogiques des Chroniques se diversifient et quelles relations existent entre les noms de formes semblables. En premier lieu, les noms de personnes produisent des noms de familles ou patronymiques en insérant un *ou* ou un *o* (ce serait, selon M. Friedlaender, une sorte de pluriel brisé). Les patronymiques prennent souvent une forme féminime *â* ou *ôt*. M. F. note, en passant, que le préfixe *mêm* peut disparaître. La terminaison *â* peut devenir *an*. La forme patronymique est parfois l'équivalent d'un nom précédé de *bén* « fils ». Ensuite, les noms théophores sont très variables, les noms de la divinité pouvant être substitués l'un à l'autre. Le nom divin est souvent supprimé dans les listes de noms de famille authentiques, mais lorsqu'on restitue le nom de l'ancêtre supposé de la famille, on lui donne la forme pleine. On rétablit de la même manière le nom d'un ancêtre d'après le patronymique en supprimant la terminaison. Parfois on modifie un nom en l'abrégeant ou en l'allongeant afin d'éviter la confusion avec le personnage connu portant ce nom. Des séries de noms sont reportées d'une famille sur l'autre.

Dans les récits des Chroniques les noms propres exercent une grande influence : Ephraïm est le *fécond* des fils de Jacob, Asa va consulter les *médecins*, Josaphat organise la *justice*, etc. Le chroniqueur groupe dans les généalogies les personnes dont les noms sont analogues de forme ou de sens ; il groupe même des noms de façon à former une phrase. On connaît l'exemple de I Chron., xxv, 4. Les noms synonymes sont mis l'un pour l'autre, p. e. *Hamoul* pour *Yerahmeél*. Les noms de certains personnages s'expliquent

par ce qui est dit de leurs aïeux ; ainsi, Netanel, prince d'Issachar, a été nommé d'après l'explication que donne la Genèse, xxx, 18, sur le nom d'Issachar.

Telles sont les principales idées exposées dans cette brochure avec de nombreux exemples. Tout n'y est pas également certain. Quand M. F. voit dans *Elyaschib* l'équivalent de *Gamoûl*, il semble croire que le verbe *gamal* signifie *récompenser* ; or ce verbe n'a pris ce sens qu'au moyen âge. Mais l'ensemble n'en est pas moins intéressant. Le travail de M. F. est utile pour la critique du texte des Chroniques ; il montre le caractère des arbres généalogiques partant de données réelles, mais développés à l'aide de procédés artificiels. Au point de vue philologique il contribue à élucider la formation et la déformation des noms propres. — *Mayer Lambert.*

GASSER (C.). Babel u. Bibel in gemeinfasslicher Weise beleuchtet. Schaffhausen, Meili, 1903 ; in-8° de 52 p.

GIESEBRECHT (F.). Friede für Babel u. Bibel. Kœnigsberg. Thomas et Oppermann, 1903 ; in-8° de IV + 62 p.

GRAY (G.-B.). A critical and exegetical commentary on Numbers. Londres, Clark, 1903 ; in-8° de 542 p.

GRIMME (H.). « Unbewiesenes ». Bemerkungen eines Philologen zu Fr. Delitzsch's Babel u. Bibel I-II. Munster, Schöningh [1903] ; in-8° de 80 p.

GÜDEMANN (M.). Das vorchristliche Judenthum in christlicher Darstellung. Breslau, Koebner, 1903 ; in-8° de 49 p. (Tirage à part de Monatsschrift für Geschichte u. Wissenschaft d. Judenthums, 1903).

GUTTMANN (J.). Die Bedeutung des Judentums im Leben der Gegenwart. Francfort, J. Kauffman, 1902 ; in-8° de 11 p.

HALÉVY (J.). Etudes évangéliques. 1er fascicule. Paris, Leroux, 1903 ; in-8° de 239 p.

HANOVER (S.). Das Festgesetz der Samaritaner nach Ibrahim ibn Jakub. Edition u. Uebersetzung seines Kommentars zu Lev. 23 nebst Einleitung u. Anmerkungen. Berlin, Nathansen et Lamm, 1904 ; in-8° de 74 + XVIII p.

HEHN (J.). Sünde u. Erlösung nach biblischer u. babylonischer Anschauung. Leipzig, Hinrichs, 1903 ; in-8° de VII + 62 p.

HERFORD (R.-T.). Christianity in Talmud and Midrasch. Londres, Williams et Norgate, 1903 ; in-8° de XVI + 449 p.

C'est la réunion, avec traduction et notes, des textes où il est question — sûrement ou en apparence — du fondateur du christianisme et des *minim*. Le travail est fait avec beaucoup de conscience et sans le parti pris qui distingue d'ordinaire les ouvrages chrétiens qui traitent de ces matières.

HERKENNE (H.). Die Briefe zu Beginn des zweiten Makkabäerbuches. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1904 ; in-8° de VII + 103 p. (Biblische Studien, hrsg. von O. Bardenhewer, VIII, 4).

HIRSCH (J.). Meine Glossen zum zweiten Vortrage des Professors Delitzsch über Babel u. Bibel. Czernowitz, Pardini, 1903 ; in-8° de 46 p.

HOFFMANN (D.). Die wichtigsten Instanzen gegen die Graf-Wellhausensche Hypothese. I. Heft. Berlin, Nathansen et Lamm, 1904 ; in-8° de 154 p.

HOLZINGER (H.). Numeri erklärt. Tubingue, Mohr, 1903 ; in-8° de XVIII + 176 p. (Kurzer Handkommentar von K. Marti).

HOROVITZ (J.). Babel u. Bibel. Randglossen zu den beiden Vorträgen Friedrich Delitzschs. Francfort, J. Kauffmann, 1904 ; in-8° de 45 p.

HURLBURT (J.-L.). From Saul to Salomon, a series of studies in Old Testament history. New-York, Eaton et Mains, 1903 ; in-12 de 64 p.

JACKSON (F.-J.-F.). Biblical history of Hebrews. Londres, W. Heffer, 1903 ; in-8° de 444 p.

JACOB (B.). Im Namen Gottes, Eine sprachliche u. religionsgeschichtliche Untersuchung zum Alten u. Neuen Testament. Berlin, Calvary, 1903 ; in-8° de VII + 176 p.

L'auteur a cherché, dans cet ouvrage, à déterminer le rôle du *nom divin* dans la littérature biblique et évangélique. Dans le premier chapitre M. J. examine le sens du mot *schém* en général et en indique les différents emplois. Dans le second il étudie le sens spécial de la locution בשם ה׳, laquelle ne signifie pas « au lieu et place de Dieu », mais « avec l'invocation du nom divin ». A cette occasion les opinions émises par différents écrivains sur ce sujet sont exposées et critiquées. Un troisième chapitre est consacré au mot ὄνομα dans le Nouveau Testament. Ce mot désigne : 1° un moyen d'exorcisme, 2° la foi en Jésus, 3° la représentation de Jésus, 4° une rubrique. Un quatrième et court chapitre s'occupe des apocryphes. Dans le cinquième M. J. recherche l'origine de l'emploi du nom divin pour un effet magique ; il passe en revue les différents peuples d'où il aurait pu venir et s'arrête aux Egyptiens, qui ont toujours considéré le nom de leurs divinités comme un talisman. Par les gnostiques la doctrine égyptienne s'est répandue en Palestine, et c'est à eux que remonteraient les dénominations tardives de la divinité telles que המקום, גבורה, השם. Du christianisme le rôle magique du nom divin a passé aux Mandéens et aux Musulmans. Ensuite (ch. VI) M. J. énumère les expressions du Nouveau Testament où figure le mot ὄνομα, puis celles de la Septante et en conclut que le langage de l'Evangile s'est modelé sur la Septante, qui avait traduit littéralement les expressions hébraïques, de sorte que l'expression grecque dans l'Evangile ne correspond pas exactement à la pensée que l'on voulait exprimer. Dans le chapitre VII, M. J. expose que le sens évangélique de la locution *au nom* provient de la langue juridique latine, où *de nomine* signifie « au compte de ». Dans un appendice (ch. VIII), l'auteur examine à quelle époque on a cessé de prononcer le tétragramme.

L'ouvrage de M. J. réunit tous les matériaux essentiels de la question qui y est traitée ; et déjà, à ce point de vue, il mérite l'attention. Mais, en en outre, il a le mérite de mieux préciser les différents sens du *nom divin* et d'établir une ligne de démarcation entre la Bible et l'Evangile. Enfin, l'interprétation qu'il donne de l'expression בשם ה׳ dans la plupart des passages bibliques paraît exacte ; p. e. prophétiser *au nom de Dieu* signifie parler en mentionnant le nom de Dieu, et non pas parler *à la place* de Dieu.

Mais M. Jacob nous paraît s'être laissé entraîner un peu trop loin par ses tendances apologétiques quand il nie que le *nom* de Dieu puisse être autre chose que le *mot* Dieu. On ne voit pas pourquoi le nom divin jouerait un si grand rôle dans la Bible s'il n'était que la simple désignation de la divinité au lieu d'en être une sorte de représentant. On ne comprendrait pas non plus que dans une foule de locutions le *nom divin* remplaçât la divinité elle-même si le nom était un simple mot. Il est possible que les auteurs bibliques n'aient plus vu dans le nom divin une hypostase, mais certainement les expressions dont ils se servent montrent que, à l'origine, le nom a dû jouer ce rôle. En particulier, l'expression « faire résider un nom » ne signifie pas simplement donner son nom, car un nom ne réside pas, sinon comme rempla-

çant de la divinité. L'expression assyrienne *sakaan sumsu* (p. 45) est différente, car *sakaan* ne signifie pas « résider » en assyrien, ou bien il faudrait admettre que le deutéronomiste aurait emprunté l'expression assyrienne en la détournant de son sens, ce qui est peu vraisemblable. M. Giesebrecht nous paraît donc avoir raison quand il voit dans la phrase deutéronomique un moyen terme entre la croyance à la résidence matérielle de Dieu et la notion du Dieu universel.

Certaines explications de versets bibliques présentées par M. J. sont déconcertantes : selon lui (p. 12), la locution קרא שם על s'expliquerait par le fait que le complément d'un nom construit est considéré comme étant au-dessus de ce nom. Dans « le palais du roi » le roi est au-dessus du palais. C'est le contraire qui aurait été naturel, car, le nom construit étant le premier, c'est lui qui devrait être considéré comme étant au-dessus du second. M. G. paraît aussi avoir confondu קרא שם על avec קרא על שם. Dans cette seconde expression על signifie « d'après ». — L'explication de לא תשא את שם ה' אלהיך לשוא par « tu ne transfèreras pas le nom de IHVH sur une idole » (p. 20) est bien singulière ; qui peut avoir l'idée de transférer le nom propre d'une divinité à une autre ? En outre, שוא n'est jamais employé dans la Bible pour désigner une idole. — M. G. croit que la phrase : לזאת יקרא אשה כי מאיש לקחה זאת est une réflexion de l'écrivain et non pas d'Adam, et signifie : On appelle la femme אשה, car le *mot* אשה vient de איש (p. 22). — L'ange dont Dieu parle à Moïse (Ex., XXXII, 20) est Josué, et la phrase « car mon nom est en lui » fait allusion à ce que le tétragramme se trouve dans יהושע (p. 23). C'est du pur Midrasch. « L'homme qui n'écoutera pas les paroles qu'il prononcera avec mon nom » (Deut., XVIII, 19) veut dire : « Le prophète qui refusera de parler sur l'ordre de Dieu » (p. 33). — « Par mon nom IHVH je ne me suis pas fait connaître à eux » (Ex., VI, 3) signifie : « Je n'ai pas donné aux patriarches l'expérience de ce que signifie mon nom, c'est-à-dire tout puissant » (p. 17), et c'est Artapan qui a induit la critique moderne en erreur en comprenant à tort que Dieu n'avait pas révélé son véritable nom avant Moïse.

S'il est possible que גבורה soit la traduction de δυναμεῖς et המקום de τόπος (p. 119), l'inverse serait aussi ou plus admissible; il nous semble, que המקום est l'abréviation de מקום כבוד ה'. M. Jacob ne dit rien de l'expression שכינה, qui en est le synonyme.

Le livre porte comme épigraphe un verset où le mot שם est mis en parallélisme avec כבוד. Il eût été intéressant de parler des équivalents de שם.

Malgré les taches et les lacunes que nous avons signalées, M. J. n'en mérite pas moins nos remerciements pour avoir fourni une sorte de répertoire des expressions renfermant le *nom divin* et pour avoir discuté avec plus de précision qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent les différents emplois de ce mot dans la Bible et l'Evangile.

Les données sur lesquelles s'appuie M. Jacob, pour déterminer l'époque à laquelle le tétragramme a cessé d'être prononcé, sont dignes d'attention. M. J. observe que l'auteur des Chroniques devait déjà lire Adonai pour ה', car il n'emploie jamais אדני ה'. Pendant un certain temps on a continué à écrire le tétragramme sans le prononcer. Dans les livres postérieurs de la Bible on emploie אלהים. La forme להוא dans Daniel pour יהוא serait due aussi au désir de ne pas prononcer le nom ineffable. Dans Esther le nom même de la divinité a été supprimé. Mais si l'on a évité la prononciation du tétragramme, ce n'est pas par crainte que le nom fût profané par les Juifs, mais par les païens, ce qui, en effet, est plus probable. — *Mayer Lambert.*

JACOBY (G.). Glossen zu den neuesten Aufstellungen über die Composition des Buches Jeremja. (Cap. 1-20). Dissertation. Kœnigsberg, 1903 ; in-8° de 87 p.

Jahrbuch der jüdisch-literarischen Gesellschaft (Sitz : Frankfurt a. M.). 1903-5664. Francfort, J. Kauffmann, 1903 ; gr. in-8° de v + 326 p.

Table des matières :

A. Berliner : Rede gehalten im Rabbiner-Seminar am Gedenktage, 4. Tammus 5661 (sur Rabbénou Tam) ;

M. Weinberg : Die hebr. Druckereien in Sulzbach ;

M. Lerner : Jelamdenu Rabbenu :

H. Kottek : Der Kaiser Diokletian in Palästina. Paneas ;

E. Biberfeld : Zur Methodologie der halachischen Exegese ;

J. Bondi : Rabbi Jochanan ;

I. Unna : Babylonien um das Ende der Tannaitenzeit ;

D. Hoffmann : Zur talmudischen Lexikographie ;

L. Wreschner : Deminutiv-Bildungen im Talmud ;

S. Bamberger : Die neuesten Veröffentlichungen aus dem arabischen Mischna-Kommentar des Maimonides ;

A. Sulzbach : Die diesjährige Lieferung des Vereins Mekize Nirdamim ;

H. Lipinsky : Über einige Inschriften in Südrussland ;

S. H. Lieben : Zur Charakteristik des Verhältnisses zwischen R. Jecheskel Landau u. R. Jonathan Eibenschütz.

Les notices talmudiques sont consacrées à la vulgarisation et à l'apologie des idées d'Isaak Halévy, l'auteur des דורות הראשונים.

Jahres-Bericht des jüd.-theolog. Seminars Fraenckel'scher Stiftung. Voran geht : Ein Vortrag über das Ritual des Pesach-Abends von J. Lewy. Breslau, imp. Schatzky, 1904 ; in-8° de 22 + 14 p.

Jahres-Bericht des Rabbiner-Seminars zu Berlin für 1902-1903. Mit einer wissenschaftl. Beilage von D. Hoffmann : Die wichtigsten Instanzen gegen die Graf-Wellhausensche Hypothese. Heft I. Berlin, imp. Itzkowski, [1904] ; in-8° de 154 + 42 p.

Jahresbericht (26.) der Landes-Rabbinerschule in Budapest für das Schuljahr 1902-1903. Vorangeht : Aus dem Worterbuche Tanchum Jeruschalmi's. Nebst einem Anhange über den sprachlichen Charakter des Maimûni'schen Mischne-Tora von Wilhelm Bacher. Budapest, 1903 ; in-8° de 146 + 38 + 48 p.

Jampel (S.). Die Wiederherstellung Israels unter den Achämeniden. Breslau, Koebner, 1904 ; in-8° de VIII + 171 (Tirage à part de Monatsschrift für Geschichte u. Wissenschaft des Judenthums).

Jedliczka (J.). Der angebliche Turmbau zu Babel, die Erlebnisse der Familie Abrahams und die Beschneidung. Leipzig, Seemann, 1903 ; in-8° de 373 p.

Jephet ben Ali, des Karäers, Commentar zum Buche Ruth, zum I. Male... ediert, mit Einleitung u. Anmerkungen versehen von Nahum Schorstein. Berlin, M. Poppelauer, 1903 ; in-8° de XVIII + 32 p.

Jeremias (A.). Das Alte Testament im Lichte des alten Orients. Mit 145 Abbildungen u. 2 Karten. Leipzig, Hinrichs, 1904 ; in-8° de XIV + 383 p.

Joseph (M.). Judaism as creed and life. Londres, Macmillan, 1903 ; in-8° de 542 p.

Jüdische Statistik hrsg. vom Verein für jüd. Statistik, unter der Redaktion von Dr Alfred Nossig. Berlin, Jüdischer Verlag, 1903 ; gr. in-8° de 452 p.

Jusué (E.). Tablas de reduccion del computo hebraico al cristiano y vice-versa precedidas de una explicacion en castellano y en latin compuestas por procedimientos completamente nuevos. Madrid, impr. Aguado, 1904 ; gr. in-4° de 306 p.

KENNEDY (J.). The note-line in the hebrew scriptures, commonly called Paseq or Pesiq. Edimbourg, Clark, 1903 ; in-8° de IX + 129 p.

Etude très suggestive, où nous avons été heureux de retrouver une des théories chères à notre regretté maître Isidore Loeb. Le *paseq* ou *pesiq*, cette barre verticale qui accompagne certains mots de l'Ecriture, est en beaucoup de cas une sorte de *sic* mis par les plus anciens scribes pour attester la fidélité de leur copie, alors que la leçon leur paraissait suspecte ou digne d'être signalée. C'est parfois comme un premier essai de critique textuelle. L'auteur s'est efforcé de déterminer et de classer toutes les circonstances dans lesquelles on a eu recours à ce signe. On pourra chicaner quelques détails, mais, en somme, M. K. nous paraît avoir généralement raison. Si nous en avons le loisir une autre fois, nous rendrons compte plus amplement de cet opuscule des plus attrayants.

KLAUSNER (J.). Die messianische Vorstellung des jüdischen Volkes im Zeitalter der Tannaiten kritisch untersucht u. im Rahmen der Zeitgeschichte dargestellt. Dissertation. Heidelberg, 1903 ; in-8° de 118 p.

KÖBERLE (J.). Babylonische Kultur u. biblische Religion. Munich, Beck, 1903 ; in-8° de III + 54 p.

KOCH (S.). Italienische Pfandleiher im nordlichen u. östlichen Frankreich. Breslau, impr. Fleischmann, 1904 ; in-8° de 55 p.

KÖNIG (E.). Der Kampf um das Alte Testament. I. Heft. Glaubwürdigkeitsspuren des Alten Testaments. Gross Lichterfeld, Runge, 1903 ; in-8° de 54 p.

KRAMER (J.). Das Problem des Wunders im Zusammenhang mit dem der Providenz bei den jüdischen Religionsphilosophen des Mittelalters von Saadia bis Maimuni. Dissertation. Strasbourg, 1903 ; in-8° de 108 p.

KUIPER (K.). Ad Ezechielem poetam Judaeum curæ secundæ. Padoue, Prosperini, 1904 ; in-8° de 35 p. (Extrait de Rivista di Storia Antica, VIII, 1).

KUTTNER (B.). Jüdische Sagen u. Legenden. III. Bändchen. Francfort, J. Kauffmann, 1904 ; in-8° de 75 p.

LAUR (E.). Die Prophetennamen des Alten Testamentes. Ein Beitrag zur Theologie des Alten Testamentes. Fribourg, Univers. Buchhandlung, 1903 ; in-8° de VI + 165 p.

LEHMANN (C.-F.). Babyloniens Kulturmission einst. u. jetzt. Leipzig, Dieterich, 1903 ; in-8° de III + 88 p.

LÉVI (Israel). The Hebrew text of the book of Ecclesiasticus edited with brief notes and a selected glossary. Leyde, Brill, 1904 ; in-8° de XIII + 85 p. (Semitic Study series, ed. by R. Gottheil and M. Jastrow, n° III).

Texte complet des fragments jusqu'ici découverts de l'Ecclésiastique hébreu. On y a joint de courtes notes et un vocabulaire des termes ou formes verbales propres à l'auteur. Tel quel, ce petit livre, destiné aux étudiants du Nouveau Continent, fait quelque peu double emploi avec celui de M. Strack (Voir *Revue*, t. XLVI, p. 296). Il aurait dû paraître avant celui-ci, le manuscrit ayant été remis aux directeurs de cette publication en septembre 1902. Peut-être offrira-t-il, cependant, quelque intérêt en raison des nouvelles lectures et notes qui distinguent cette édition manuelle.

LÉVI (Israël). Histoire des Juifs de France. 1re partie : Des origines au Xe siècle. Paris [Durlacher], 1903 ; gr. in-8° de 24 p

LEWIS (H.). By the river Chebar, some applications of Ezekiel's visions. Londres, Hodder, 1903; in-8° de 194 p.

LINCKE (K.-F.-A.). Samaria u. seine Propheten. Mit einer Textbeilage : Die Weisheitslehre des Phokylides, griechisch u. deutsch. Tubingue, Mohr, 1903; in-8° de VIII + 179 p.

LODS (A.). Les découvertes babyloniennes et l'Ancien Testament. Dôle, impr. Girardi et Audebert, 1903; in-8° de 35 p.

LOHMANN (E.). Tharsis oder Ninive. Ein Beitrag zum Verständnis des Buches Jona. Freienwalde, Rüger, 1904; in-8° de 60 p.

LÖWY (A.). A critical examination of the so-called Moabite inscription in the Louvre. Third issue revised and amended. Londres, 1903; in-8° de 33 p.

M. Albert Löwy rompt une nouvelle lance contre l'authenticité de la fameuse pierre de Méscha. Ses arguments principaux sont l'analogie frappante qui règne souvent entre le style ou les expressions de l'inscription et ceux de la Bible, par exemple וכי הראני בכל שנאי = ואני אראה בשנאי Ps. CXVIII, 7, analogie qui parfois va jusqu'à la parodie, par exemple ואבן את בעלמעון = ובני ראוב בנו... את בעלמעון (Nombres, XXXII, 37-8), et encore ואבן את קריתן = ובני ראובן בנו את קריתים (*ib.*) — là Méscha s'attribue des fondations de villes que l'Ecriture assigne à certaines tribus; enfin, et ici M. L. a rencontré un écho dans l'opinion de F.-W. Schultz (Encyclopédie d'Herzog), n'est-il pas singulier que le seul monument moabite qui ait été retrouvé contienne justement le seul nom propre de roi moabite qui figure dans la Bible et que les noms propres qui se lisent dans Isaïe, XV et XVI, se rencontrent justement dans cette inscription? Seulement ce faux, que M. L. ne veut pas mettre au compte d'un fabricant de nos jours, qui se serait avisé de le commettre et dans quel but? Celui qui a fait choix d'une pierre de cette dimension et qui a fait graver avec tant de soin ces trente-quatre lignes n'était pas un vulgaire charlatan ou un mauvais plaisant.

LUBLINSKI (S.). Die Entstehung des Judentums. Eine Skizze. Berlin, Jüd. Verlage, 1903; in-8° de 71 p.

MAASS (E.). Griechen und Semiten auf dem Isthmus von Korinth. Religionsgeschichtliche Untersuchungen. Berlin, G. Reimer, 1903; in-16 de IX + 135 p.

Maimuni's commentarius in Mischnam ad tractatum Sabbath (cap. XIX-XXIV), textum arabicum ed. L. Kohn. Berlin, Calvary, 1903; in-8° de 20 p.

Maimuni's (Mose ben) Mischna-Kommentar zum Traktat Kethuboth (I. u. II). Arabischer Urtext, mit... Uebersetzung des Jacob ibn Abbasi... deutscher Uebersetzung... von S. Frankfurter. Berlin, Nathansen et Lamm, 1903; in-8° de 40 + 16 p.

MANDL (B.). Das jüdische Schulwesen in Ungarn unter Kaiser Josef II. (1780-1790). Francfort, J. Kauffmann, 1903; in-8° de 49 p.

MANDL (S.). Das Wesen des Judentums dargestellt in homiletischen Essais, nebst einem Anhang : Die Lehre von Gott, Die Lehre vom Menschen. Francfort, J. Kauffmann, 1904; in-8° de 99 p.

MARTI (K.). Dodekapropheton erklärt. I. Hälfte. Tubingue, Mohr, 1903 in-8° de 240 p. (Hand-Commentar zum Alten Testament).

MEINHOLD (J.). Studien zur israelitischen Religionsgeschichte. Bd I : Der heilige Rest. Teil I : Elias, Amos, Hosea, Jesaja. Bonn, Marcus et Weber, 1903; in-8° de VIII + 160 p.

MEYER (S.). Contra Delitzsch. Die Babel-Hypothesen widerlegt. II. Heft. Francfort, J. Kauffmann, 1903; in-8° de 48 p.

MIKETTA (K.). Der Pharao des Auszuges. Eine exegetische Studie zu Exodus 1-15. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1903; gr. in-8° de VIII + 120 p. (Biblische Studien, hrsg. von O. Bardenhewer. VIII. Band. I. Heft).

Mittheilungen der Gesellschaft zur Erforschung jüdischer Kunstdenkmäler. I. Zweck u. Ziel der Gesellschaft zur Erforschung jüd. Kunstdenkmäler zu Franfkurt a. M. — II. Ueber Bau u. Ausschmückung alter Synagogen. — III-IV. Ueber alte Kulturgegenstände in Synagoge u. Haus von Heinrich Frauberger. 1900-1901-1903; gr. in-4° de 38 + 43 + 104 p. avec 23 + 44 + 151 illustrations.

C'est certainement la plus belle publication qui ait jamais été consacrée à l'étude des monuments de l'art juif au moyen âge. M. H. Frauberger qui en a pris la direction était le mieux qualifié pour une œuvre aussi délicate et il faut convenir qu'il s'acquitte de sa tâche avec un rare bonheur. Nous ne pouvons que recommander chaleureusement cette admirable entreprise, digne de tous les éloges.

MOLLER (W.). Die Entwicklung der alttestamentlichen Gottesidee in vorexilischer Zeit. Gütersloh, Bertelsmann, 1903; in-8° de 183 p.

MORIS (H.). Le Sénat de Nice avant 1792, ses attributions judiciaires et politiques. Nice, Malvano, 1902; in-8°.

Contient quelques renseignements sur le conservateur des Juifs (p. 55) et sur la situation générale des Juifs (p. 71-74), surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles. — *P. Hildenfinger.*

Mose ben Maimuni's Mischnah- Kommentar zum Traktat Kethuboth. (Abschnitt III, IV u. V). Arabischer Urtext mit verbesserter hebräischer Uebersetzung des Jacob ibn Abbasi, Einleitung, deutscher Uebersetzung ...von Moritz Frankfurter. Berlin, Nathansen et Lamm, 1903; in-8° de 36 + 20 p.

NETTER (Dr Abraham). Les six jours de la création. Paris, 1903; in-8° de 18 p.

NIEMIROWER (I.-J.). Sichron Nahum. Festpredigten, Casualreden u. aus synagogalen Vorträgen entstandene Zeitungsartikel. Jassy [en commission chez Poppelauer, Berlin], 1903; in-8° de 130 p.

NIKEL (J.). Zur Verständigung über Bibel u. Babel. Breslau, Goerlich, 1903; in-8° de 104 p.

PERLES (F.). Das Gebet im Judentum. Francfort, J. Kauffmann, 1904 in-8° de 23 p.

PERROT (G.) et CHIPIEZ (C.). Histoire de l'art dans l'antiquité. Tome VIII. La Grèce archaïque. (La Sculpture). Paris, Hachette, 1904; in-4° de XV 756 pages, avec 14 planches hors texte et 352 gravures.

La mort de Charles Chipiez, survenue le 10 novembre 1901, a brisé « la collaboration féconde d'un savant qui est un artiste et d'un artiste qui était un savant ». Voir *Revue*, VIII, p. 146. Le savant reste seul sur la brèche,

infatigable et puissant, avec cette sérénité et cette énergie dans le regard qu'a si bien comprises M. Jean Patricot, auteur du portrait vivant, « dessiné d'après nature », qui sert de frontispice au tome huitième. L'image suffit à donner une impression de force, de droiture et de bonté même à ceux qui n'ont pas eu, comme moi, la bonne fortune de connaître et d'admirer l'homme. Ce tribut de respect pour le travailleur et pour l'œuvre, je l'ai apporté ici même, en 1884, à propos des tomes troisième et quatrième qui rentraient plus que les autres dans le cadre de la *Revue*. Aujourd'hui, je voudrais rappeler la série des étapes parcourues dans le vaste champ que les deux auteurs, en leur conception hardie, s'étaient tracé d'avance et dont le survivant, j'en ai la certitude, achèvera la conquête.

Rien de plus éloquent que l'énumération des tomes publiés successivement pour arriver à la Grèce, après avoir passé par « les origines orientales de l'art [1] » : I (1882). Égypte ; II (1884), Chaldée et Assyrie ; III (1885), Phénicie, Chypre ; IV (1887), Judée, Sardaigne, Syrie, Cappadoce ; V (1890), Phrygie, Lydie et Carie, Lycie, Perse ; VI (1894), la Grèce primitive (l'Art mycénien) ; VII (1899), la Grèce de l'épopée, la Grèce archaïque (le Temple) ; VIII (1904), la Grèce archaïque (la Sculpture).

Une telle encyclopédie, bâtie avec des matériaux de choix, présente un ensemble architectural qui se dresse inébranlable sur sa base, alors même que les découvertes ultérieures en ont quelque peu ébranlé, non pas les assises, mais certains éléments de la construction. Je tiens seulement à dire encore que l'illustration, répandue à profusion dans le texte, sans parler des nombreuses planches hors texte, est un commentaire perpétuel des descriptions qu'elle inspire et qu'elle justifie. On sent l'unité de direction qui a présidé à l'une et à l'autre, sans que rien soit abandonné à la fantaisie et à l'arbitraire. — *Hartwig Derenbourg.*

Pick (H.). Talmudische Glossen zu Delitzsch's Assyrischem Handwörterbuch. Dissertation. Berlin, 1903 ; in-18 de 33 p.

Porges. Bibelkunde u. Babelfunde. Eine kritische Besprechung von Fr. Delitzsch's Babel u. Bibel. Leipzig, M. W. Kauffmann, 1903 ; in-8° de 108 p.

Poznanski (S.). Schechter's Saadyana. Francfort, J. Kauffmann, 1904 ; in-8° de 23 p. (Tirage à part de Zeitschrift für hebr. Bibliographie, 1903).

M. P. a eu la bonne idée de joindre à un copieux compte rendu des Saadiana, de M. Schechter, un index alphabétique des noms de personnes mentionnés dans ces documents divers. Cet index sera accueilli avec reconnaissance par les travailleurs. Inutile d'ajouter que M. P. a accompagné ces noms de notes précieuses qui complètent le travail de M. Schechter. M. P. complète également et commente plusieurs listes de livres retrouvées par M. Schechter dans la *gueniza* du Caire.

Publications of the American jewish historical Society, n° 11. [Baltimore, Lord Baltimore Press], 1903 ; in-8° de XIII + 238 p.

Table des matières :

S. M. Stroock : Switzerland and American Jews ;

Max J. Kohler : Phases in the history of religious liberty in America, with special reference to the Jews (l'auteur s'abuse singulièrement sur l'influence exercée par l'exemple de l'Amérique sur l'émancipation des Juifs de France ; ces exagérations ne manquent pas d'ingénuité) ;

Leon Hühner : The Jews of New England (other than Rhode Island) prior to 1800 ;

[1] C'est le titre même de la publication parallèle, suggestive et synthétique, de M. Léon Heuzey (Paris, 1891-1892, in-4°), avec le sous-titre de : *Recueil de mémoires archéologiques et de monuments figurés.*

Albert M. Friedenberg : The Jews and the American sunday laws ;
H. Eliassof : The Jews of Chicago ;
G. Herbert Cone : New matter relating to Mordecai M. Noah ;
Miss Elvira N. Sohs : Note on Isaac Gomez and Lewis Moses Gomez ;
Joseph Jacobs : Report of the Committee on collections of the American jewish historical society ;
N. Taylor Phillips : Items relating to the history of the Jews of New York ;
G.-A. Kohut : The trial of Francisco Maldonado de Silva.

Rapport moral et financier sur le Séminaire israélite et le Talmud-Thora, précédé d'une Histoire des Juifs de France (1re partie), par Israël Lévi. Paris, impr. Lyon, 1903 ; in-8° de 65 p.

Reinach (T.). Jewish coins. Translated by Mary Hill, with an appendix by G.-F. Hill. Londres, Lawrence et Bullen, 1903 ; in-8° de xv + 77 p. (avec planches).

Rieger (P.). Hillel u. Jesus. Hambourg, Boysen, 1904 ; 11 p.

Rosenthal (L.-A.). Bibel trotz Babel ! Leipzig, Kaufmann, 1903 ; in-8° de viii + 32 p.

Rivista israelitica. Periodico bimestrale per la scienza e la vita del Giudaismo. Florence, impr. Galletti et Cassuto, 1904 ; in-8°.

C'est le premier numéro d'une Revue italienne dont les principaux collaborateurs sont MM. Berliner, Chajes, Colombo, rabbin de Livourne, Elbogen, Lolli, rabbin de Padoue, Lasinio, professeur à l'Institut des études supérieures de Florence, Margulies, rabbin et directeur du collège rabbinique de Florence, R. Ottolenghi, Aglietti. Nous souhaitons à ce nouveau confrère de restaurer en Italie le goût des études scientifiques, qui fut si fécond au temps de S. D. Luzzatto. Le premier fascicule de cette Revue contient les articles suivants : S.-H. Margulies, L' « Ashgara » nella letteratura talmudica ; S. Colombo : « Echa », saggio di critica biblica ; H.-P. Chajes : Note esegetiche (entre autres une singulière note sur Mathieu, vi, 3, « quand tu fais l'aumône, que ta main gauche ne sache pas ce que fait la droite ». De ces mots il faut, paraît-il, rapprocher la parole d'un docteur disant que, si l'on doit repousser de la main gauche celui qui veut se convertir, il convient de le rapprocher de la droite. « Il est digne d'intérêt, ajoute l'auteur, que *Sanhedrin*, 107 *b* = *Sota*, 47*b*, cite justement cette sentence à propos de Jésus. Peut-être les deux sources s'inspirent-elles d'une phrase populaire »). La livraison renferme encore « Una lettera di raccomandazione per un inviato degli Ebrei Polacchi al Papa (1758) », publiée par U. Cassuto.

Rothschild (L.). Die Judengemeinden zu Mainz, Speyer u. Worms von 1349-1438. Berlin, Nathansen et Lamm, 1904 ; in-8° de vii + 118 p.

Rügenwald (S.-J.). Humor aus dem jüdischen Leben, in Versen wiedergegeben. Francfort, J. Kauffman, 1903 ; in-8° de vi + 93 p.

Il est dommage que l'auteur ait eu l'étrange idée de mettre en vers ces récits, anecdotes et bons mots pleins d'humour.

Saadia Al-fajjûmi's arabische Psalmenübersetzung u. Commentar (Psalm 73-89), hrsg., übersetzt u. mit Anmerkungen versehen von Siegfried Galliner. Berlin, Poppelauer, 1903 ; in-8° de 85 + xxvii p.

Saadja Al-fayjûmi's arabische Psalmenübersetzung u. Commentar (Psalm 107-124) hrsg., übersetzt u. mit Anmerkungen versehen von J.-Z. Lauterbach. Berlin, Poppelauer, 1903 ; in-8° de 67 + xxv p.

SCHAPIRO (Dr D.). Obstétrique des anciens Hébreux d'après la Bible, les Talmuds et les autres sources rabbiniques. Paris, Champion, 1904; in-8° de 162 p. (Bibliothèque historique de la France médicale, n° 12).

SCHIPARELLI (G.). L'astronomia nell' antico testamento. Milan, Hoepli, 1903; in-16 de VIII + 196 p.

SCHUSTER. Die Reformation u. der Talmud. Dresde, Pierson, 1903; in-8° de 29 p.

STECKELMACHER (M.). Das Princip der Ethik vom philosophischen u. jüdisch-theolog. Standpunkte aus betrachtet. Mayence, Wirth, 1904; in-8° de VI + 256 p.

STERN (M.). Andreas Osianders Schrift über die Blutbeschuldigung wiederaufgefunden u. im Neudruck hrsg. Berlin, Hausfreund, 1903; in-16 de XX + 44 p.

TAENZER (A.). Judentum u. Entwicklungslehre. Berlin, Calvary, 1903; in-8° de 68 p.

THIRTLE (J.-W.). The titles of the Psalms, their nature and meaning explained. Londres, Edimbourg, Glasgow et New-York, H. Frowde, 1904; in-8° de 386 p.

TOOD (J.-C.). Politic and religion in ancient Israël. Londres, Macmillan, 1904; in-8° de 352 p.

TRÉNEL (J.). L'Ancien Testament et la langue française du moyen âge (VIIIe-XVe siècle). Etude sur le rôle de l'élément biblique dans l'histoire de la langue, des origines à la fin du XVe siècle. Paris, Cerf, 1904; gr. in-8° de VII + 671 p.

Cet excellent travail, qui a valu à son auteur le titre de docteur ès lettres, inaugure un ordre d'études curieuses. En raison de l'intérêt que présentent ces recherches, nous avons prié notre ami M. J. Trénel d'exposer dans un article, qui paraîtra prochainement, le système qu'il a suivi.

TRÉNEL (J.). L'élément biblique dans l'œuvre poétique d'Agrippa d'Aubigné. Paris, Cerf, 1904; gr. in-8° de VI + 124 p.

URQUHART (J.). Die Bücher der Bibel oder Wie man die Bibel lesen soll. I. Band. Uebersetzt von E. Spliedt. Stuttgart, Kielmann, 1904; in-8° de VIII + 176 p.

VIGNE (M.). La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle. Lyon, A. Rey, 1903; in-8°.

Le ch. I, consacré à la banque à Lyon avant le XVe siècle, traite de la situation des Juifs dans cette ville depuis Agobard jusqu'à l'expulsion de 1394, de leur condition comparée à celle des Lombards et des diverses opérations qu'ils pratiquaient (p. 29-52). — *P. Hildenfinger.*

VÖLTER (D.). Aegypten u. die Bibel. Die Urgeschichte Israëls im Licht der aegyptischen Mythologie. Leyde, Brill, 1903; in-8° de 113 p.

WACHTER. Wo liegt das Salomonische Goldland Ophir ? Stuttgart, Schweizerbart, 1903; in-8° de 18 p.

WEBER (O.). Theologie u. Assyriologie im Streite um Babel u. Bibel. Leipzig, Hinrichs, 1904; in-8° de 31 p.

WESTPHAL (A.). Jéhovah. Les étapes de la révélation dans l'histoire du peuple d'Israël. Montauban, chez l'auteur, 1903; in-8° de 194 p.

WESTPHAL (G.). Die Vorstellung von einer Wohnung Jahwes nach den alttestamentlichen Quellen. Dissertation. Marbourg, 1903; in-8° de 65 p.

Year book of the central Conference of American rabbis. 1903-5663. Baltimore, Lord Baltimore Press, 1904; in-8° de 390 p.

Contient, entre autres : Assyriology and the Bible, par K. Kohler; The theological aspect of reformed Judaism, par M. L. Margolis; Life of Salomon Munk, par G. Deutsch.

YELLIN (D.) and ABRAHAMS (I.). Maimonides'. Philadelphie, Jewish Public. Society of America, 1903; in-12 de VIII + 239 p.

ZIMMERN (H.). Keilinschriften u. Bibel nach ihrem religionsgeschichtlichen Zusammenhang. Berlin, Reuther et Reichard, 1903; in-8° de 54 p.

ZORELL (F.). Zur Frage über Babel u. Bibel. Hamm, Breer et Thiemann, 1903; in-8° de 36 p.

3. *Périodiques.*

The American journal of semitic languages and literatures (Chicago, trimestriel). = = Vol. XIX, 1903. = = N° 4, juillet = = P. Haupt : Isaiah's parable of the vineyard. — A. Ember : Pronunciation of Hebrew among the Russian Jews. = = Vol. XX, n° 2, janvier 1904. = = W. R. Harper : The structure of Hosea. 4,1 — 7,7. = = N° 3, avril. = = P. Haupt : Moses' Song of triumph. — J.-A.-Bever : The Goel in Ruth 4, 14, 15.

The Jewish quarterly Review (Londres). = = Vol. XV, 1903. = = N° 60, juillet. = = A.-H. Keane : Ea-Yahveh, Dyaus—ZEUΣ—Jupiter. — S. Levy : Is there a jewish literature? — C. Taylor : The Wisdom of Ben Sira (*suite*). — J.-H.-A. Hart : Primitive exegesis as a factor in the corruption of texts of Scripture illustrated from the versions of Ben Sira.— G. Margoliouth : An early copy of the Samaritan-hebrew Pentateuch. — A.-M. Hyamson : The lost tribes and the influence of the search for them on the return of the Jews to England. — H. Hirschfeld : The Arabic portion of the Cairo genizah at Cambridge (*suite*, n°s 61 et 63 ; entre autres, deux fragments autographes du Guide de Maïmonide). — A. S. Yahuda : Hapaxlegomena im Alten Testament. — E. N. Adler : Professor Blau on the Bible as a book. = = Vol. XVI. = = N° 61, octobre. = = A. Cowley : Hebrew and Aramaic papyri. — Laurie Magnus : A conservative view of Judaism. — D. Philipson : The reform movement in Judaism (*suite*, n° 63). — G. Margoliouth : A Florentine service-book at the British Museum. — E. Schwarzfeld : The Jews of Moldavia at the beginning of the eighteenth century. — E. N. Adler : Auto da fé and Jew. — A. Büchler : Die Schauplätze des Bar-Kochbakrieges u. die auf diesen bezogenen jüdischen Nachrichten. — M. Simon : Some poems of Jehuda Halevi translated. = = N° 62, janvier 1904. = = C. G. Montefiore : Rabbinic conceptions of repentance. — S. A. Cook : North-Semitic epigraphy. — W. Bacher, A. Wolf, S. Levy : What is Jewish literature? — H. S. Q. Henriques : The Jews and the English law (*suite*). — F. Perles : Proben aus dem Nachlass von Joseph Perles. — L. Blau : Neue

masoretische Studien. — M. Steinschneider : Allgemeine Einleitung in die jüdische Literatur des Mittelalters. — Critical notices. = = N° 63, avril. = = S. Schechter : Genizah Fragments (Long fragment d'un texte gnomique dont M. Harkavy a publié ici même un extrait; Mechilta de Simon b. Yohaï; Mechilta Debarim). — Marcus N. Adler : The Itinerary of Benjamin of Tudela. — A Cowley : Samaritana. — W. Bacher : Zur Jüdisch-Persischen Litteratur. — F. C. Burkitt : The Nash papyrus, a new photograph. — E. N. Adler : A letter of Menasseh ben Israel. — Critical notices.

Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judenthums (Berlin). = = 47e année, 1903. = = Nos 5-6, mai-juin. = = S. Jampel : Die Wiederherstellung Israels unter den Achämeniden (*suite et fin*, nos 9-12). — J. Scheftelowitz : Zur Kritik des griechischen u. des massoretischen Buches Esther (*suite et fin*, nos 7-8). — L. Treitel : Der Nomos, insonderheit Sabbat u. Feste, in philonischer Beleuchtung, an der Hand von Philos Scrift De Septenario (*suite et fin*, nos 7-12). — M. Güdemann : Das Judenthum im neutestamentlichen Zeitalter in christlicher Darstellung (*fin*). — J. Eschelbacher : Die Vorlesungen Ad. Harnacks über das Wesen des Christenthums (*suite et fin*, nos 9-12). — Ph. Bloch : Der Streit um den Moreh des Maimonides in der Gemeinde Posen um die Mitte des 16. Jahrh. (*suite et fin*, nos 7-8) — M. Steinschneider: Purim u. Parodie (*suite*, 7-10). = = Nos 7-8, juillet-août. = = Moritz Löwy : Die Paulinische Lehre vom Gesetz (*suite*, nos 9-12). — A. Epstein : Die aharonidischen Geonim Palästina's u. Meschullam b. Mosé aus Mainz. — Feuchtwang : Märtyrergräber in Nikolsburg. = = Nos 9-10, septembre-octobre. = = J. Guttmann : Ueber Abraham bar Chijja's « Buch der Enthüllung » (*fin*, nos 11-12). = = Nos 11-12. novembre-décembre. = = M. Braun : Wer war R. Mose Mariel? — (Avec ce fascicule la vieille *Monatsschrift* prend fin. Désormais cette Revue sera l'organe de la « Société pour l'avancement de la science du Judaïsme » et sera surtout consacrée à des articles de vulgarisation).

Revue biblique internationale (Paris, trimestrielle). = = 12e année, 1903. = = N° 4, octobre. = = M. Hyvernat : Petite introduction à l'étude de la Massore. — P. Vincent : Les ruines d'Amwas. — Du même : Notes d'épigraphie palestinienne; les ruines de Beit Chaar; fouilles diverses en Palestine. = = 13e année, 1904. = = N° 1, janvier. = = P. Condamin : Les chapitres I et II du livre d'Isaïe. — M. Lagrange : La religion des Perses (*suite*, n° 2). — Vincent : Les murs de Jérusalem d'après Néhémie. — J. Guidi : Un fragment arabe d'onomastique biblique. — Savignac : Notes archéologiques; nouvelles trouvailles à Bersabée ; fouilles anglaises (à Gézer) ; inscription romaine et sépulture au nord de Jérusalem. = = N° 2, avril. = = A. Van Hoonacker : La prophétie relative à la naissance d'Immanuel. — X : Un papyrus hébreu pré-massorétique. — P. Lagrange : Deux commentaires des Psaumes. — M. Abel : Ossuaires juifs (l'un avec les mots : אלעזר ראשתו.)

Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft (Giessen, semestriel). = = 23e année, 1893. = = N° 2. = = E. Liebmann : Der Text zu Jesaia, 24-27 (*suite*, 1904, n° 1). — S. Eppenstein : Ein Fragment aus dem Psalmen-Commentar des Tanhum aus Jerusalem. — S. Krauss : Die Legende des Königs Manasse. — E. Nestle : Miscellen. — A. v. Gall : Ein neuer hebraïscher Text der Zehn Gebote u. des Schema. — M. Lam-

bert : Berichtigungen zur kleinen u. grossen Concordanz von Mandelkern. — H. Algyogyi-Hirsch : Ueber das angebliche Vorkommen des biblischen Gottesnamen יהוה Jahve in altbabylonischen Inschriften. — Bibliographie. = = 21e année, 1904. = N° 1. = = M. Löhr : Threni III. u. die jeremianische Autorschaft des Buches der Klagelieder. — J. C. Matthes : Der Dekalog. — A. F. v. Gall : Parallelen zum Alten Testament aus E. Littmanns Neuarabische Volkspoesie. — W. Bacher : Berichtigungen zum Tanchum- Fragment. — F. v. Gall : Jeremias 43 12 u. das Zeitwort ינטה. — E. Nestle : Miscellen (1. Zur Kapiteleinteilung in Joel ; 2. Jes. 14, 19; 3. Eine Abbildung des Königs Manasse im Stier ; 4. Die Synchronismen der Genesis in graphischer Darstellung ; 5. Ein Vorgänger Goethe's über den zweiten Dekalog ; 6. Acht Söhne Japhets in Gen. 10 ; 7. Nicht nachgewiesene Bibelzitate). — H. Fuchs : Zu Ex. 20, 4. Deut. 5, 8. — Steiniger : נבלות Ein Beitrag zur hebr. Grammatik u. Lexikographie. — A. Zillessen : Miscellen. — Bibliographie.

Zeitschrift für hebraeische Bibliographie (Francfort, bimestriel). = = 7e année, 1903. = = N° 3, mai-juin. = = W. Bacher : Zur neuesten arabischen Litteratur der Juden (*suite et fin*, nos 4 et 5). — Steinschneider : Miscellen u. Notizen., 34. Abbreviaturen. = = N° 4, juillet-août. = = S. Poznanski : Schechter's Saadyana (*suite et fin*, nos 5 et 6). — Steinschneider : 35. Zur spanischen u. portugiesischen Literatur der Juden. — A. Epstein : Rachmon im Pugio fidei ; — Das Geburtsjahr des Elia Loanz ; — Natan der Babylonier. = = N° 6 : nov.-décembre. = = Steinschneider : 36. Zum Nekrolog seit 1890. — S. Schechter : Miszelle (sur le ms. édité par M. Harkavy, dans notre *Revue*, XLV, 298 ; M. Schechter en possède un autre fragment ; il croit, et nous sommes d'accord avec lui, que cet opuscule est au plus tôt de l'époque des Gaonim). — 8e année, 1904. = = N° 1, janvier-février. = = L. Blau : Zu Samuel Romanelli's literarischer Tätigkeit. — S. Krauss : Josua Segre u. sein polemisches Werk. — Steinschneider : 37. Albumazar u. Abraham ibn Esra. 38. Hebraisten, Norrelius, Campensis, Beda.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

T. XLVII, p. 276, note 2. — M. Theodor Nœldeke a eu la bonté de me proposer une meilleure manière de comprendre le verset. Qu'on lise אמר (amrû), au lieu de אמד (âmad), il signifiera : « Il dit ensuite : vous n'accomplissez pas le commandement du Prophète, ni femmes, ni hommes. » — I, 41, lire עדל, au lieu de עאדל. — II. Titre, lire קראר, au lieu de קראד. — II, 18, בשארת, au lieu de בשאדת. — *W. Bacher.*

Ib., p. 307, l. 10. — Au lieu de בן ישראל , lire בן ישראלי. — P. 309, l. 1-2. Les deux vers נהפך קול ערגבי, כי גבר יד אויבי doivent venir après על הלוי ר' אשר אבי. — *Ib.*, l. 3 Au lieu de רקו, l. זרקו. — *Ib.*, l. 12. Au lieu de יהיסר, l. יהילו. — P. 310, l. 5. Au lieu de כן טוביה, l. בן ט'. — *Ib.*, dernière ligne. Les mots אשר הקדימו... doivent venir après לא לנצח תעזוב בנים. — P. 311, l. 8. Au lieu de קרש, l. קדש. — *Ib.*, l. 20. Au lieu de כאשר, l. כשר. — *I. Goldblum.*

Le gérant :
Israel Lévi.

TABLE DES MATIÈRES

REVUE.

ARTICLES DE FOND.

ADLER (Elkan N.). Documents sur les Marranes de Portugal et d'Espagne sous Philippe IV 1
BACHER (W.). Élégie d'un poète judéo-persan contemporain de la persécution de Schah-Abbas II 94
BERNARDY (Amy-A.). Les Juifs dans la république de San-Marin du XIVe au XVIIe siècle 241
GAUTHIER (Léon). Les Juifs dans les deux Bourgognes 208
GINSBURGER (M.). Les Juifs de Horbourg 106
HILDENFINGER (Paul). Documents relatifs aux Juifs d'Arles (*suite et fin*) ..... 48 et 265
KRAUSS (S.). Un atlas juif des statues de la Vierge Marie 82
LÉVI (Israël). Le roi juif de Narbonne et le Philomène 197
MARMIER (Général G.). Contributions à la géographie de la Palestine et des pays voisins (*suite*) ..... 29 et 176
POZNANSKI (S.). Ephraïm b. Schemaria de Fostat et l'académie palestinienne 145
REINACH (Théodore). Une inscription juive de Chypre 191
SCHWAB (Moïse). Un Mahzor illustré 230

NOTES ET MÉLANGES.

BUECHLER (Ad.). Du sens de נימוס dans le Talmud babylonien. 132
GINSBURGER (M). Encore un mot sur la famille Schweich 277
KAYSERLING (M.). Notes sur les Juifs d'Espagne. Les Juifs de Barcelone 142
LAMBERT (Mayer). Notes exégétiques ..... 130 et 273
LÉVI (Israël). Nouvelle note sur la légende de l'ange et l'ermite. 275

BIBLIOGRAPHIE.

LÉVI (Israël). Revue bibliographique, 2e trimestre 1903 et 1er semestre 1904 279
Additions et rectifications 302
Table des matières 303

ACTES ET CONFÉRENCES.

Assemblée générale du 24 janvier 1904 .....
Allocution de M. Sylvain Lévi, président..... I
Rapport de M. Schwab, trésorier..... IV
Rapport de M. Mayer Lambert, secrétaire, sur les publications de la Société pendant l'année 1901-1902... VI
Bloch (Maurice). Conférence sur la société juive en France depuis la Révolution XVII
Procès-verbaux des séances du Conseil..... XLVI

VERSAILLES, IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DU 24 JANVIER 1904.

Présidence de M. Sylvain Lévi, *président.*

M. le Président ouvre la séance en ces termes :

Mesdames et Messieurs,

Vous n'attendez pas de votre président un discours; la perspective de deux rapports et d'une conférence qui vont se succéder me rappellerait d'elle-même à la discrétion, si j'étais tenté d'en sortir. Mais la charge que vous m'avez confiée et qui va expirer aujourd'hui m'impose un devoir auquel je ne puis me dérober. Je dois envoyer un dernier adieu à deux de nos confrères que la mort a pris au cours de cette année, le baron Arthur de Rothschild et le Dr Camille Delvaille, de Bayonne. L'un et l'autre appartenaient à la Société depuis sa fondation ; le baron Arthur de Rothschild, fidèle aux traditions séculaires de son nom, s'était empressé d'apporter une contribution généreuse à une œuvre qui le touchait deux fois à titre égal, puisqu'elle intéressait le judaïsme et la science. Si je rappelle qu'il était le frère du fondateur de la Société, le neveu de son président d'honneur et l'oncle de notre vice-président actuel, vous comprendrez que, dans le cercle étroit des *Études juives,* sa perte nous ait frappés comme un deuil de famille.

Le Dr Delvaille suivait de loin nos travaux ; c'est à la frontière d'Espagne qu'il exerçait son activité infatigable et féconde dans cette antique communauté de Bayonne qui occupe une place glo-

rieuse dans les annales du judaïsme français. Je n'ai point ici à retracer sa vie de labeur, d'étude, de bienfaisance, ni les services qu'il a rendus au consistoire de Bayonne qu'il avait été appelé à présider. J empiéterais sur le domaine d'un de nos prochains conférenciers si j'essayais de vous montrer, par l'image de cette belle existence, quel rôle le Juif peut tenir dans la société moderne sans renier son passé ni ses traditions.

Et pourtant, dans le domaine immense des *Études juives,* est-il un problème plus pressant, plus considérable ? N'est-ce point là la question suprême où viennent aboutir toutes nos recherches? Si nous nous étions voués à exhumer le passé par un vain dilettantisme, notre tâche mériterait l'indifférence indulgente qu'on accorde à des jeux d'enfants. Nous avons une ambition plus haute et plus noble ; quand nous fouillons les bibliothèques, quand nous déchiffrons les obscurs grimoires, quand nous arrachons aux entrailles du sol des lambeaux de manuscrits ou des fragments d'inscriptions, nous prétendons faire œuvre réelle et positive et tirer de ces documents morts le secret de notre propre vie. Une idée nouvelle a pénétré et fécondé la conscience humaine ; à voir tous les phénomènes de l'univers régis par des lois rigoureuses, constantes, infaillibles, l'homme a cessé de se croire un miracle ; il écarte de ses croyances les forces bienveillantes ou hostiles par caprice, qui lui suffirent si longtemps pour s'expliquer sa destinée. Le présent n'est plus une création spontanée, autonome, indépendante du passé ; il prolonge le passé, il le continue, il le condense ; il n'est que le passé même en voie de se transformer. Les familles nobles d'autrefois gardaient dans leurs archives le souvenir des hauts faits qui les avaient illustrées comme une justification de leur fortune et de leur rang. L'humanité d'aujourd'hui s'anoblit tout entière ; elle veut avoir ses archives, et c'est des historiens qu'elle les attend, fidèles et sincères.

Solidaires du monde entier, pouvons-nous, sans abus ou sans étroitesse, nous réclamer du passé juif? Les Juifs ne sont point une race, on nous l'a enseigné ici avec autorité, et j'y contredis moins que personne. Parmi les ancêtres des Cahen, des Lévi et des noms juifs les plus authentiques, combien sortirent de l'Égypte avec

Moïse? Irons-nous pourtant jusqu'à dire que le Juif est un être de raison? S'il n'est pas un type naturel, le Juif est un être historique. La conversion au judaïsme a depuis longtemps cessé d'être avantageuse; chacun de nous a derrière lui une longue série d'aïeux qui ont connu le Ghetto, les persécutions, les humiliations, les supplices; qui ont, en des endroits divers, à des heures diverses, prié, pleuré, gémi, hurlé, courbé la tête, et qui, sages peut-être en dépit d'eux, se sont consolés des biens matériels qui leur échappaient par l'étude, l'étude bienfaisante et salutaire qui panse les plaies saignantes, donne l'essor au rêve et découvre des paradis éternellement calmes. Voilà les hommes qui nous ont faits; et si nous prêtons l'oreille aux voix intimes de la conscience, si nous épions les gestes que la volonté n'a pas commandés, si nous démontons les ressorts délicats des pensées imprécises qui se jouent dans notre cerveau, c'est eux que nous entendons, c'est eux que nous surprenons : quand nous croyons vivre en eux par l'histoire, c'est eux qui vivent en nous, c'est eux qui continuent leur histoire par la nôtre. Vraiment, j'admire que certains aient pu croire s'être émancipés d'une servitude si obsédante, comme s'il suffisait d'un mot, d'une formule, d'un moment pour briser les chaînes d'acier qui nous rivent au passé.

Héritiers du passé, en sommes-nous donc les prisonniers? Oui, si notre ignorance ou notre lâcheté se refusent aux transformations nécessaires, si nous voulons maintenir par la force d'inertie le bloc compact des institutions et des usages que les vieux âges nous ont transmis. Non, si nous voulons, si nous osons voir le monde où nous sommes, qui s'ouvre à nous, qui nous invite à d'utiles échanges. La France, qui a fait de nous des citoyens, ne nous demande pas plus qu'aux Provençaux, aux Lorrains, aux Bretons d'oublier et de renier notre passé; elle nous demande seulement d'entretenir, pour les mettre à son service, les qualités héréditaires qui sont l'honneur et la marque du Juif, et surtout cet opiniâtre esprit messianique qui s'entête, au besoin contre ses intérêts présents, à vouloir le mieux, à le réclamer, à le poursuivre, et qui s'obstine, en face des résignés et des satisfaits, à prédire le triomphe à venir de la justice et de la fraternité universelles.

M. Moïse Schwab, trésorier, rend compte comme suit de la situation financière :

Le compte rendu financier pour l'année 1903 ne sera pas plus long que celui des années précédentes. Vous pouvez redire, avec une légère variante, heureuses les années qui n'ont pas d'histoire, puisqu'elles se soldent par un notable excédent, comme vous l'indiquent les chiffres suivants :

Recettes.

En caisse au 1er janvier 1903	1.247 fr.	70 c.
Cotisations	7.090	»
Souscription du Ministère de l'Instruction publique	375	»
Abonnements et ventes diverses par libraires	1.531	»
Deux cotisations perpétuelles	900	»
Intérêt des valeurs et compte courant chez MM. de Rothschild frères	2.494	35
Total	13.638 fr.	05 c.

Dépenses.

Impression du n° 90 de la *Revue*	1.129 fr.	»	4.440 fr.	» c.
— — 91 —	1.250	»		
— — 92 —	1.045	»		
— — 93 —	1.018	»		
Honoraires pour le n° 90	618 fr.	40	2.792	10
— — 91	738	70		
— — 92	777	»		
— — 93	658	»		
Appointements du secrétaire de la rédaction et du secrétaire-adjoint			2.400	»
Honoraires pour traduction des *Œuvres* de Josèphe			500	»
Frais d'affranchissements divers			167	05
Frais de bureau et de bibliothèque, étrennes			252	15
A reporter			10.551 fr.	30 c.

Report.....	10.551 fr.	30 c.
Encaissements.....	107	25
Assemblée générale et quatre conférences	323	50
Magasinage et assurance.....	100	»
Total.....	11.082 fr.	05 c.

Le compte des recettes et dépenses est donc en balance favorable, offrant un avoir en excédent de 2.557 francs, comme il n'y en a pas eu depuis longtemps. Aussi pourrons-nous largement faire face aux frais de publication d'un prochain volume des *Œuvres* de Josèphe, publiées sous la direction de Théodore Reinach. Puissiez-vous être, durant de longues années, aussi satisfaits.

M. Mayer LAMBERT, secrétaire, lit le rapport sur les publications de la Société pendant l'année 1902-1903 (voir, plus loin, p. VI).

M. Julien WEILL fait une conférence sur le *Judaïsme alexandrin*.

Il est procédé aux élections pour le renouvellement partiel du Conseil. Sont élus :

MM. Abraham CAHEN, Albert CAHEN, Rubens DUVAL, Mayer LAMBERT, Sylvain LÉVI, Jules OPPERT, Salomon REINACH, Théodore REINACH et le baron Alphonse DE ROTHSCHILD, membres sortants.

Est élu président de la Société pour l'année 1904 : M. Édouard DE GOLDSCHMIDT.

RAPPORT

SUR LES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1901-1902

LU A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 FÉVRIER 1903

PAR M. MAYER LAMBERT, SECRÉTAIRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Tandis qu'en politique on salue comme un événement considérable la conclusion de traités d'arbitrage entre la France et ses voisins, la science a déjà établi depuis longtemps un pareil pacte entre les travailleurs intellectuels du monde entier. Si les érudits ne sont pas tous exempts de préjugés nationaux, ils n'en admettent pas moins l'entente de tous les peuples sur le terrain de la libre recherche, et, sans faire tort au patriotisme, ils contribuent à faire régner dans le monde la tolérance et la concorde.

Ce caractère international de la science est encore plus marqué dans une société comme la nôtre; car nos recherches concernent l'histoire d'un peuple dont les membres ont été dispersés dans le monde entier et qui, s'étant incorporé dans les nations, a joint ses destinées aux leurs. Il n'est donc pas étonnant que nous recrutions dans toutes les régions de la terre nos collaborateurs et nos lecteurs. Mais il y a plus : quoique nos études portent sur un groupe religieux spécial, nous faisons appel à tous les hommes de bonne volonté, à

quelque confession qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas, et nous montrons ainsi que les diverses croyances peuvent vivre en bonne intelligence quand leurs adeptes poursuivent avec une sincérité égale la connaissance de la vérité.

Porter la lumière dans tous les recoins du passé d'Israël et dissiper les erreurs que les siècles y ont accumulées, tel est le but de la Société des Etudes Juives. Pour accomplir cette tâche et faire pénétrer jusque dans la masse des notions exactes sur le rôle que les Juifs ont joué dans l'humanité, notre Société ne s'était pas contentée de créer une *Revue*, trop peu lue malheureusement par le grand public, et de favoriser la publication d'ouvrages utiles et bien faits ; elle avait encore sollicité le concours de conférenciers qui vous ont entretenus des sujets les plus divers. Les conférences ont été souvent très brillantes — la dernière en date, celle de M. Maurice Bloch sur Eugène Manuel [1] vous a tour à tour charmés et émus en vous rappelant le poète distingué, l'homme de cœur et le bon Israélite que nous avons perdu —, mais elles n'étaient, pour ainsi dire, que des éclairs au milieu des épaisses ténèbres qui chez beaucoup de gens recouvrent la science juive. Sur l'initiative de son président, M. Sylvain Lévi, et de son premier secrétaire, M. Lucien Lazard, le Conseil de la Société a décidé que les conférences désormais feraient suite l'une à l'autre, de manière à donner aux auditeurs, non plus des enseignements, mais un enseignement. Pour reprendre ma comparaison, vous aurez pour vous diriger, non plus des lueurs intermittentes, partant des coins opposés de l'horizon, mais un phare donnant son éclat à intervalles réguliers.

Cette année vous avez déjà entendu MM. Bérard, Salomon Reinach, Jean Réville, Théodore Reinach. Il serait malséant de louer ici leur science et leur talent. Ce n'est pas eux que je complimenterai, c'est vous que je féliciterai d'avoir entendu les leçons données par de tels maîtres. Vous savez maintenant par M. Bérard les services que les Sémites ont rendus à la civilisation, longtemps avant que les Grecs et les Latins fussent sortis de leurs forêts ou de leurs

[1] *Revue*, t. XXVII, p. XXI et s.

cavernes; M. Salomon Reinach vous a expliqué ce qu'il faut penser d'une prétendue race juive; M. Réville vous a dit comment les prophètes ont répandu la morale et transformé l'esprit religieux en Israël. Enfin M. Théodore Reinach vous a appris comment des courants divers qui se heurtaient au sein du judaïsme après le retour de la captivité est sortie cette religion juive qui a conservé une petite nation au milieu des plus puissants empires. La suite de l'histoire d'Israël vous sera exposée dans la conférence de ce soir et les suivantes, et vous aurez ainsi, dès cette année, une vue d'ensemble sur les vicissitudes de ce peuple, les années suivantes cette histoire sera reprise et détaillée. Ainsi la Société aura atteint son but, qui est non seulement de produire des travaux originaux et spéciaux, mais aussi d'en vulgariser les résultats et de vous en présenter la substance sous sa forme la plus attrayante.

Mesdames et Messieurs,

Ne semble-t-il pas que cette nouvelle création de la Société rende inutile le rôle de votre secrétaire? Est-il encore nécessaire de vous parler par le menu des articles de la *Revue*, quand de vastes synthèses vous en donnent un excellent résumé ? La question est posée. Mais pour cette année il faut nous résigner, vous à écouter, et moi à lire. Seulement je compte être plus bref que d'habitude et personne, je pense, ne s'en plaindra.

Nous divisons d'ordinaire nos études en bibliques et postbibliques, nous pouvons y ajouter cette fois une partie antébiblique: M. Louis Lévy s'est occupé du totémisme chez les Hébreux primitifs[1]. Des savants ont soutenu que les ancêtres des Israélites avaient partagé les idées des sauvages de l'Océanie et croyaient descendre d'animaux qu'ils adoraient ; d'où l'interdiction de manger de leur chair et l'origine des noms d'animaux portés par des tribus sémitiques. M. Lévy pense qu'il n'en est rien. Les animaux que l'on ne mangeait pas n'étaient pas sacrés, puisqu'on pouvait les tuer, et on peut expliquer que tel individu ait reçu un nom d'animal par le désir

[1] T. XLV, p. 113.

qu'avaient ses parents de voir leur fils en acquérir les qualités. La force du lion, le flair du chien, l'agilité du cerf sont des dons que les hommes regrettent souvent de ne pas posséder.

Passons aux temps bibliques. M. le général Marmier continue à élucider la géographie de la Palestine et des pays voisins en déterminant le site exact de beaucoup de localités [1]. Pour ce qui concerne la langue hébraïque je suis obligé de faire violence à ma modestie en vous signalant mes articles grammaticaux et exégétiques [2]. Je vous fais grâce de la grammaire, mais permettez-moi de vous dire un mot sur une étude intitulée : les dates et les âges dans la Bible [3]. Vous avez tous remarqué que nous disons en français : tous les huit jours, au lieu de dire tous les sept jours, aujourd'hui en quinze pour aujourd'hui en quatorze. C'est que le premier et le dernier jour de la période sont comptés pour des entiers, même s'ils ne représentent qu'une fraction. Chez les Hébreux on comptait ainsi les jours, les mois, les années : on était âgé de cent ans quand on était dans sa centième année. Mais quand les auteurs bibliques additionnent des périodes, ils négligent ce détail, de sorte que la chronologie fondée sur leurs données est forcément inexacte. C'est une constatation douloureuse, mais qui, espérons-le, ne sera pas taxée d'hérésie.

On sait que les plus anciens manuscrits hébreux de la Bible ne remontent pas au delà du IXe siècle de l'ère vulgaire. On a découvert récemment un fragment de papyrus contenant le décalogue et le début du Schema. M. Israël Lévi [4] a montré l'importance, au point de vue paléographique, de ce document, qui remonte très probablement au IIe siècle.

Avec M. Krauss nous revenons à la géographie. Notre collaborateur, utilisant les sources grecques et latines, a étudié les divisions de la Palestine [5], telles qu'elles existaient lorsque le pays fut réduit en province romaine après la prise de Jérusalem par Pompée.

[1] T. XLV, p. 165 et suiv., et t. XLVI, p. 184 et suiv.
[2] T. XLVI, p. 178.
[3] T. XLV, p. 285.
[4] T. XLVI, p. 212.
[5] *Ibid.*, p. 218.

A cette époque les Juifs étaient depuis longtemps établis en Egypte. On avait toutefois prétendu qu'ils n'étaient venus à Alexandrie qu'au IIe siècle avant l'ère vulgaire. M. Reinach [1] prouve par un document décisif, une inscription grecque gravée sur une plaque de marbre, qu'ils y étaient venus au moins un siècle plus tôt.

Alexandrie, ville entièrement hellénique, passait jusqu'ici pour la patrie du poète Ezéchiel, qui composa, vers l'époque où nous sommes arrivés, des drames historiques où il imitait Euripide, mais en prenant pour thème l'histoire biblique. M. Kuyper [2] reproduit les fragments de sa tragédie sur Moïse, qui dénote plus de simplicité et de sentiment que d'art poétique. Selon M. Kuyper, Ezéchiel serait plutôt un enfant de Samarie que d'Alexandrie. Mais cette ville peut se consoler; elle a produit assez d'hommes illustres, comme vous le montrera notre conférencier de ce soir.

C'est aussi sans doute en Palestine qu'est née cette imitation des Proverbes et de l'Ecclésiastique, dont M. Harkavy a publié un fragment [3]. Le texte est divisé en versets à la manière biblique, mais renferme beaucoup d'expressions talmudiques. L'auteur a des tendances monacales, il prêche le mépris de ce monde en faveur du monde futur. Il serait curieux qu'un pareil ouvrage eût été composé dans la période talmudique.

Les Israélites en quittant la Palestine étaient allés aussi dans le Nord et avaient fondé des colonies dans les principales villes de Syrie. Deux siècles avant l'ère chrétienne ils formaient déja une grande communauté à Antioche, ville à laquelle M. Krauss consacre une monographie détaillée [4]. Les Juifs d'Antioche furent maintes fois en lutte avec les autres habitants et cruellement décimés. Ils avaient fait cependant de nombreux prosélytes et préparèrent ainsi le terrain au christianisme. C'est là, entre autres, que se forma l'apôtre Paul. Les Juifs furent récompensés d'avoir frayé la voie à

[1] T. XLV, p. 161.
[2] T. XLVI, p. 48 et 161.
[3] T. XLV, p. 298.
[4] *Ibid.*, p. 27.

la nouvelle religion par les invectives de Jean Chrysostome et par toute une série de persécutions, qui ne prirent fin que lorsque les Chrétiens eurent à leur tour à subir les attaques des Musulmans qui s'emparèrent de la Syrie. La population juive, déjà très affaiblie au temps des Croisades, ne s'est pas relevée. Elle a cependant donné naissance à un juif converti dont le fils fut le célèbre polygraphe Bar Hébréus.

Auparavant, comme nous l'apprend M. Israël Lévi[1], la région d'Antioche avait produit l'auteur du *rouleau d'Antiochus*, récit araméen, traduit ensuite en hébreu, de l'histoire des Macchabées. Cet écrit, assez tardif, n'a d'ailleurs aucune originalité.

En Babylonie, les Juifs s'étaient multipliés depuis que Nabuchodonosor les y avait transplantés. Mais ils restèrent longtemps sous la dépendance religieuse de la Palestine. M. Epstein, reprenant son ancienne polémique avec M. Isaac Halevy, dont nous avons déjà parlé, montre que les autorisations des patriarches de la Palestine étaient valables en Babylonie[2].

La littérature de la période biblique est représentée tout d'abord par le Talmud et les Midraschim. Le Talmud, comme vous le savez, comprend la *Halakha*, ou règles pratiques de la religion, et la *Haggada*, ou récits édifiants et légendes de tout genre. Une de ces légendes rapporte que le roi impie Manassé subit le même supplice que Phalaris, d'après l'histoire grecque, infligeait à ses victimes. Il fut enfermé dans un animal d'airain, au-dessous duquel on alluma du feu. S'étant repenti à temps de ses péchés il fut rejeté au dehors. M. Bacher[3], confrontant les différentes versions de ce récit, montre que le mot qui désigne le récipient dans lequel Manassé devait rôtir indique une forme d'animal, mulet ou taureau, et non pas une simple chaudière, comme on l'a prétendu.

La mort, selon l'usage talmudique, expie la faute. Néanmoins la Mischna prescrit que les corps de ceux qui ont été exécutés doivent être d'abord inhumés dans un lieu spécial, puis exhumés et placés

[1] T. XLV, p. 172.
[2] *Ibid.*, p. 197.
[3] *Ibid.*, p. 291.

dans le tombeau de leur famille. M. Buchler[1] étudie tout ce qui se rapporte au traitement infligé aux cadavres des criminels, et est ainsi amené à expliquer quelques termes concernant les lits sur lesquels reposaient les riches et les pauvres et qui servaient au transport funéraire. Ce sujet est un peu lugubre, mais la science est la science.

La Haggada et la Halakha juives formaient le fonds dans lequel les premiers chrétiens ont puisé. M. Bergman[2] le démontre une fois de plus en examinant les éléments juifs contenus dans les *Homélies* et les *Reconnaissances,* ouvrages faussement attribués à Clément d'Alexandrie, et qui s'adressent à des chrétiens non encore complètement détachés du judaïsme.

C'est aussi aux Juifs que les Musulmans ont emprunté nombre de leurs légendes, comme le fait voir M. Goldziher dans la suite de ses études judéo-arabes[3]. Ces légendes servent à amplifier le serment *more judaico* que les légistes mahométans voulaient imposer aux Juifs. M. Goldziher nous apprend encore que certains Arabes invoquaient le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et que cette prière passait pour particulièrement efficace. Il montre l'origine juive de la légende de l'ermite qui s'adressait à Dieu en disant: O mon Dieu, si tu avais un âne, je le ferais brouter avec le mien! Un prophète ayant blâmé l'ermite pour cette naïveté, Dieu blâma à son tour le prophète, en disant que le mérite dépend non de l'intelligence, mais des bonnes intentions.

La période des Gueonim, chefs des écoles de la Babylonie, ne fit d'abord que continuer l'œuvre des talmudistes. Il faut attendre à la fin du xe siècle pour voir la science juive, avec Saadia, s'épanouir dans d'autres domaines, la grammaire, l'exégèse, la théologie. La Bible prend alors, en quelque sorte, sa revanche sur son commentaire. La nécessité de lutter contre les Caraïtes y fut pour beaucoup, et ceux-ci, en obligeant les Rabbanites à s'adonner aux études bibliques, rendirent service au judaïsme, quoique leur

[1] T. XLVI, p. 74.
[2] *Ibid.*, p. 89.
[3] T. XLV, p. 1 et suiv.

œuvre personnelle ait été à peu près stérile. Nous avons déjà parlé du travail approfondi que M. Poznanski a consacré à Anan, le fondateur du Caraïsme, et qu'il a fini cette année[1].

A côté des détracteurs du Talmud, il y avait aussi des détracteurs de la Bible. Mais ce qui est piquant, c'est de voir un écrivain consigner toutes les contradictions, erreurs de chronologie, obscurités, irrégularités de construction, etc. que présentent les livres sacrés, non pour abaisser la Bible, mais pour rehausser la valeur des talmudistes, en montrant qu'eux seuls pouvaient résoudre toutes ces difficultés. C'est du moins ainsi que M. Seligsohn[2], à la suite de M. Porgès, comprend le but d'une critique de la Bible composée à l'époque des Gueonim. Notre auteur orthodoxe devance l'exégèse moderne la plus hardie. Il demande, par exemple, pourquoi il est dit que Seth ressemblait à Adam, tandis qu'on ne le dit pas pour Caïn et Abel. Ceux-ci ne ressemblaient-ils pas à leur père? — Dieu promit à Abraham que sa postérité hériterait du territoire de dix nations; une autre fois c'est six, une autre fois cinq, puis trois. — Il est écrit que Jethro quitta Moïse, et ensuite on les retrouve ensemble. — Le prophète Osée reproche à la maison de Jéroboam II le crime de Yizréel, et dans le livre des Rois on dit que Jéhu avait agi sur l'ordre de Dieu. Il est regrettable que nous ne connaissions pas l'auteur de ce libelle, qui dit avoir écrit des ouvrages merveilleux et bien connus en Israël.

Quittons les pays lointains pour venir près de Paris à Corbeil. Au XIIIe siècle R. Pèrèç y composa un recueil de règles talmudiques extraites des textes ou dégagées de la discussion des commentateurs. Cet ouvrage paraissait perdu. M. Elbogen[3] l'a retrouvé en Italie. Les travaux de ce genre étaient devenus nécessaires à une époque où les malheurs des temps ne permettaient plus d'approfondir la Guemara. Les temps de persécutions sont maintenant passés en France, et il n'y a cependant pas beaucoup de gens qui se plongent dans l'océan du Talmud! Un livre où les règles pratiques de la vie

[1] T. XLV, p. 56 et 176.
[2] T. XLVI, p. 99.
[3] T. XLV, p. 99 et 204.

religieuse seraient exposées avec un petit historique rendrait service non pas seulement aux Israélites, mais à tous ceux qui veulent connaître la religion juive, et ne pas la chercher là où elle n'est pas, c'est-à-dire dans la théologie.

Pour savoir quelle idée les chrétiens se faisaient au moyen âge des Juifs et des hérétiques, il faut lire l'article que M. Bernard Monod a écrit sur Guibert de Nogent[1], qui vivait au XIe siècle. Ce moine, qui était un esprit critique, qui s'éleva contre le culte des reliques fausses ou vraies, et qui avait de saines idées en exégèse, déraisonne absolument quand il parle des ennemis de la foi : tous les crimes commis par les chrétiens leur sont inspirés par les Juifs, qui les entraînent dans la sorcellerie. Il agit de même avec les hérétiques : il accuse les Manichéens, c'est-à-dire les chrétiens apostoliques, d'avoir des mœurs infâmes et de célébrer des messes noires. Les hérétiques eurent beau se défendre d'avoir rien fait contre la morale et la religion et triompher même dans l'épreuve de l'eau, le peuple les massacra et notre Guibert approuve cette tuerie. Telle était la mentalité des hommes supérieurs au moyen âge. A-t-elle tout à fait disparu ?

Si dans presque toute la France les Juifs furent persécutés, à Marseille leur vie était des plus douces. M. Crémieux[2] a retracé en détail l'histoire de la communauté marseillaise, qui, datant des premiers Mérovingiens, a persisté jusqu'au moment où la réunion de la Provence au domaine royal les soumit au sort des autres Juifs français. Tout en étant séparés des chrétiens, les Juifs vivaient avec eux sur un pied d'égalité et la protection des autorités leur était entièrement acquise. On leur accordait même des facilités pour observer leur culte : ils étaient dispensés de porter une lumière, quand ils sortaient le vendredi soir; les statuts leur imposaient bien un signe distinctif, mais il ne semble pas que les magistrats aient tenu beaucoup à ce que cette règle fût observée. Encore en 1480, une chrétienne ayant fait enlever une jeune fille et l'ayant fait

T. XLVI, p. 237.
[2] *Ibid.*, p. 1 et 246.

baptiser, le conseil de la ville requit les magistrats de punir très sévèrement la coupable et ses complices. Mais à cette époque on commence à accuser les Juifs de faire l'usure, puis de propager la peste. Les Juifs osèrent résister à leurs ennemis et en appeler au Roi. Ils obtinrent quelques années de répit, mais à la fin du xve siècle, ils durent prendre le chemin de l'exil, on ne sait pas au juste à quelle date. L'unité politique avait cru devoir entraîner l'unité religieuse et les Juifs de Marseille furent sacrifiés.

Si, à Marseille, les Juifs en prenaient à leur aise avec la rouelle, il n'en était pas de même ailleurs. En Allemagne, on voit par les images représentant des Juifs que la rouelle faisait partie intégrante du costume. M. Hildenfinger [1] en reproduit quelques-unes d'après l'ouvrage d'un professeur de droit. Pour faciliter l'étude des Pandectes et des Digestes, ce professeur avait eu l'idée d'illustrer le code par des dessins symboliques Les Juifs y figurent comme types du tuteur suspect ou du fabricant de fausse monnaie, ou bien on les voit circoncisant des chrétiens. Ils ont la rouelle nettement marquée au bras.

La Revue présente encore d'autres illustrations. M. Schwab [2] a fait reproduire les miniatures d'une Haggada datant du xvie siècle. Ces miniatures très artistiques, malgré leur naïveté, représentent l'histoire des patriarches, les plaies d'Egypte, la cérémonie du Séder. M. Schwab ne croit pas que l'artiste lui-même ait été israélite, parce qu'il y a des personnages nu-tête et que notre mère Eve n'a pas de costume du tout. On aurait donc fait appel au talent d'un chrétien pour un livre de piété juive.

M. Schwab nous donne quelques autres curiosités : un *Credo* traduit en hébreu [3] et des vers hébreux extraits des mystères ou drames religieux [4]. Le plus long poème consiste en une série de noms propres choisis au hasard et n'ayant que la rime en fait de raison.

[1] T. XLV, p. 218.
[2] *Ibid.*, p. 112.
[3] *Ibid.*, p. 296.
[4] *Ibid.*, p. 148.

Pour l'histoire moderne des Juifs, je n'ai à signaler qu'un article de M. Kayserling [1] sur les rabbins de Suisse, à Endingen et Lenzenau. Notre collaborateur a lui-même clos la série de ces rabbins, quand il partit pour Buda-Pesth, en 1860. Il n'a pas été remplacé. M. Kayserling, comme vous le voyez, vous parle de fonctions qu'il a exercées il y a un demi-siècle. Cela n'empêche pas la plume de notre fidèle collaborateur d'être toujours jeune et alerte.

Le bilan de nos travaux ne serait pas complet si j'oubliais la bibliographie, qui occupe une place importante dans notre Revue. Les livres et brochures intéressant le judaïsme vont toujours en croissant et multipliant. En dehors des comptes rendus spéciaux rédigés par M. Bacher [2], Poznanski [3] Weill [4] et votre secrétaire [5], M. Israël Lévi [6] a continué sa revue bibliographique, en s'adjoignant cette fois non seulement M. Slouschz [7], qui s'est occupé de la littérature néo-hébraïque, mais encore M Julien Weill, notre conférencier [8]. Nous leur devons à tous des remerciements pour la tâche fastidieuse, mais indispensable qu'ils se sont partagée. Et comme lorsque l'on termine la lecture d'un livre de la Loi à la synagogue, nous leur dirons, à eux et à tous ceux qui contribuent au succès de notre œuvre : Soyez forts et vaillants!

[1] T. XLVI, p. 219.
[2] *Ibid.*, p. 154.
[3] *Ibid.*, p 310.
[4] *Ibid.*, p. 314.
[5] T. XLV, p. 157 et t. XLVI, p. 152.
[6] T. XLVI, p. 276.
[7] T. XLV, p. 309.
[8] *Ibid.*, p. 133.

LA SOCIÉTÉ JUIVE EN FRANCE

DEPUIS LA RÉVOLUTION

CONFÉRENCE FAITE A LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES
LE 13 MARS 1904

PAR M. MAURICE BLOCH.

Il y a quelque temps un universitaire fort instruit, non israélite, me demandait : « Combien êtes-vous de Juifs en France ? Vous devez légèrement dépasser le million ! » — Je lui répondis que Paris comprenait au plus 60,000 Juifs et qu'il y avait deux fois plus de Juifs à Paris que dans tout le reste de la France. Jamais je ne vis un homme plus étonné : « Ce n'est pas possible ! Vous ne seriez pas 100,000 Juifs en France ! »

Et de vrai, l'on peut se poser la question. La France ayant émancipé les Juifs, ayant brisé toutes les barrières, comment se fait-il qu'il ne se soit pas produit une forte immigration juive ? Il semblait qu'elle allait être envahie, inondée, cette terre de France qui s'ouvrait aux enfants de Moïse comme une nouvelle Terre Promise.

Le Premier Empire avec ses 130 départements n'a jamais dépassé 150,000 Juifs — s'il les a jamais atteints. La statistique officielle de 1849 donne 85,000 Juifs. La *Jüdische Statistik*, qui vient de paraître, donne pour la France 1 Juif sur 426 habitants.

Si l'on compare la Pologne avec 1 Juif sur 6 habitants,
la Russie avec 1 Juif sur 10,
l'Autriche avec 1 Juif sur 26,
la Hollande avec 1 Juif sur 53,

l'Allemagne avec 1 Juif sur 82,
la Turquie avec 1 Juif sur 180,
la Suisse avec 1 Juif sur 382,

il faut avouer que par rapport à la seule importance numérique les Juifs français sont quantité négligeable.

Cette infériorité numérique des Juifs est plus facile à constater qu'à expliquer. On pourrait en trouver des raisons complexes qui m'entraîneraient trop loin aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, les Juifs entraient enfin dans la société grâce à cette fameuse Révolution, qui fut à la fois une révolution politique, sociale et religieuse.

Religieuse pour les Juifs, comme pour tout le monde. Pouvaient-ils entrer dans la société nouvelle sans rompre avec des usages séculaires, avec des traditions sacrées, qu'ils n'avaient pas voulu enfreindre au prix des humiliations et des persécutions? Et c'est là que les attendaient les adversaires. C'est sur la question religieuse que très habilement ils avaient porté tous leurs efforts dans les débats de la Constituante. L'abbé Maury disait : « Je ne connais dans le monde aucun général qui voulût commander une armée de Juifs le Sabbath; ils n'ont jamais donné une bataille ce jour!... Le mot juif n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a ses lois, qui les a suivies et qui veut les suivre encore. » L'évêque de Nancy disait : « Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, une tribu qui, pour être fidèle à sa loi, doit interdire aux individus qui la composent les armées, les arts mécaniques, les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité, une tribu qui, en obéissant à sa loi, a dans l'année 108 jours de non-valeur? » Un troisième, moins fougueux, disait encore : « Peut-être les Juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder et sans doute alors votre décret serait une générosité mal entendue. » Nombre de pétitions adressées à l'Assemblée nationale apportaient les mêmes protestations.

La Constituante passa outre : « Ils ne jouiront pas des droits que nous leur donnerons! Notre devoir est de les donner tout de même. Nous verrons bien! »

C'était aux Juifs de répondre, et ils répondirent dans une circons-

tance mémorable et à la face du monde. C'est quand Napoléon invita les Juifs du Premier Empire à envoyer des délégués à Paris pour proclamer si, oui ou non, leurs lois religieuses pouvaient se concilier avec les lois civiles et politiques et s'ils voulaient entrer au même titre que les autres dans la société qui s'était ouverte à eux. Moment solennel pour ces fils de parias, pour ces fils de porteurs de rouelle réunis à l'Hôtel de Ville, quand les commissaires impériaux les reçurent dans la grande salle des délibérations, décorée et pavoisée pour la circonstance, quand, après l'élection du président, les tambours battirent aux champs, une garde d'honneur présenta les armes, et que l'officier, se détachant du groupe, vint, l'épée à la main, prendre les ordres du chef de l'Assemblée. Alors ces hommes comprirent que quelque chose de grand allait se passer; ils comprirent qu'ils tenaient entre leurs mains leur sort, le sort des Juifs de l'Empire, le sort des Juifs du monde entier. Ils comprirent qu'ils devaient répondre à la générosité de la patrie d'adoption et à l'attente du monde chrétien, qui suivait avec une curiosité extraordinaire les débats de ce Parlement juif réuni à Paris, ce Parlement juif qui, à l'aurore du XIXe siècle, représentait « comme la résurrection de la splendeur passée d'Israël [1] ».

Et des délibérations de ce nouveau Grand Sanhédrin sortit un nouveau Talmud, qui devait être aussi sacré que l'ancien. Il se résume dans cette déclaration qui est devenue la déclaration de foi de l'Israélite français : « Le Grand Sanhédrin statue que tout Israélite né et élevé en France et traité par les lois de cet Etat comme citoyen, est obligé religieusement de le regarder comme sa patrie, de le servir, de le défendre, d'obéir et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du Code civil. Déclare en outre le Grand Sanhédrin que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi pendant la durée de ce service de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui. »

Les Juifs venaient de rompre sans esprit de retour avec un passé de vingt siècles. En un clin d'œil et comme par enchantement, la liberté avait fait en France ce que les cachots de l'Inquisition et les tortures n'avaient pu faire en Espagne.

[1] Graetz.

Mais, de même que Napoléon voulait la fusion de l'ancienne société et de la nouvelle et qu'il poursuivait cette fusion par les mariages, de même il voulait la fusion entre Juifs et Chrétiens — et par les mariages. L'empereur allait si loin dans cette voie que sur trois mariages il voulait deux mariages entre Juifs, un entre Juifs et Chrétiens.

Or que fut-il advenu dès lors du judaïsme français si Napoléon, qui se constituait volontiers l'agent matrimonial des grands officiers de sa cour, eût marié les Juifs *manu militari*, comme il faisait de ses généraux et colonels?

J'ai entendu dire par de bons esprits que les Juifs de 89 avaient manqué le coche. Eh quoi! Ils n'avaient pas compris que les temps du Messie étaient venus avec la Révolution française! Les temps du Messie étaient venus avec cette nouvelle société qui, à la vieille Trinité de l'Eglise, substituait cette autre Trinité dont les noms se lisaient sur toutes les murailles : « Liberté! Égalité! Fraternité! »

Cette Trinité est plus vieille que celle de l'Église ; c'est celle même de Moïse. C'était le moment de retourner au mosaïsme pur, alors que d'autres parlaient de retourner au christianisme primitif. Et dans cette France qui rompait avec Rome, qui fermait à la fois les églises, les temples, les synagogues, est-ce que l'on n'était pas bien près de s'entendre pour proclamer l'Éternel Un? Et quelles eussent été les destinées du Judaïsme français, du Judaïsme tout entier, si la Révolution, qui appelait les peuples à la liberté universelle, les eût encore appelés à la religion universelle? C'était aux Juifs à marquer le pas.

Si vraiment les Juifs ont manqué le coche, la France elle-même l'a manqué. C'a été le regret de Quinet et de bien des penseurs.

Avec le Concordat, le sacre de l'Empereur, chacun reprit son étiquette confessionnelle. Oh! ce ne fut plus cette société religieuse fermée d'où le Juif était forcément exclu. Ce fut une grande société civile et politique, où trois sociétés religieuses se fondaient, ayant les mêmes lois, jouissant des mêmes droits et laissant à chaque membre le soin de s'y faire la place que lui donneraient son activité, son intelligence et son dévouement.

Grande conquête des temps modernes, l'Eglise se réconciliait avec la Synagogue pour vivre de la vie commune dans une patrie commune !

Ce ne fut pas la Synagogue qui montra le moins de sagesse. Dans toutes ses créations, elle s'inspira de l'esprit de l'époque et sur toutes choses elle imprima un caractère essentiellement laïque. Et ceci facilitera singulièrement les rapports avec les pouvoirs publics [1]. Nulle ingérence du dehors, nulle hiérarchie ecclésiastique dont le sommet est hors du territoire national. Le sommet ! Quelques citoyens français formant le Consistoire central. Rabbins et grands rabbins sont nommés par des Consistoires laïques; ces laïques sont élus à leur tour par d'autres laïques. Il est même curieux de voir avec quel soin jaloux, de 1800 à 1830, on subordonne l'élément religieux à l'elément civil. C'est qu'il ne faut pas comparer nos rabbins d'autrefois aux rabbins d'aujourd'hui. Ceux d'aujourd'hui sont tout d'abord des citoyens français. Plusieurs sont de fins lettrés, qui représentent le judaïsme avec autorité. Mais pouvaient-ils représenter le judaïsme français, ces rabbins d'autrefois qui ne savaient que le Talmud, qui ne parlaient pas le français, qu'on faisait venir de la Pologne, de la Galicie, de Francfort? — Il fallait faire cesser un pareil état de choses. Une école rabbinique est créée à Metz.

Article IV du règlement :

« Pour être admis à l'école rabbinique il faut 1° être Français. »

Arrêté du Consistoire de Paris 17 décembre 1831 : « Aucun sermon ne pourra être dorénavant prononcé dans le temple qu'en langue nationale. »

En 1859, l'école de Metz est transférée à Paris et devient le Séminaire israélite. Les études y seront plus fortes, plus variées, et l'esprit plus large de la capitale remplacera l'esprit local d'une communauté de province.

Toutefois ne laissons pas d'adresser un hommage de reconnaissance à ces modestes serviteurs de l'école de Metz, qui formèrent nos premiers pasteurs prêchant dans la langue nationale et qui mon-

[1] « Les déclarations d'abus contre les ministres du culte israélite sont pour ainsi dire introuvables. » Baugey, *De la condition légale du culte israélite en France et en Algérie.*

traient avec fierté leurs jeunes élèves étudiant, à côté du Talmud, la langue et la littérature profanes. C'est avec un orgueil naïf que plus d'un ancien élève de Metz joignait à son titre de grand rabbin cette mention, alors éblouissante dans sa nouveauté : « Bachelier ès lettres. » — Il y a quelque cinquante ans la place de Grand Rabbin de Paris fut vacante. On parla de différents candidats :

Chacun avait sa brigue et de puissants suffrages.
L'un d'un sang fameux vantait les avantages.

L'autre faisait observer qu'il était bachelier. — Le grand rabbin Isidor fut nommé. Celui-ci était mieux que bachelier. Il était Français par toutes les fibres de son être. Un jour, en Allemagne, il fut prié de prendre la parole dans un banquet après une série de discours en allemand. Le grand rabbin Isidor se leva et déclara qu'il ferait son toast en français : « Je vous parle français, car la langue française est une langue sainte; car la première elle a fait entendre en faveur de nous Israélites les mots de liberté, d'égalité, et les a proclamés solennellement au milieu de toutes les nations de la terre. »

Celui qui s'exprimait ainsi tint haut ce jour le drapeau du judaïsme français et le drapeau de la France.

Je reviens au Grand Sanhédrin. Entre autres ordonnances édictées par lui, je crois intéressant de vous signaler la suivante :

« Le Grand Sanhédrin, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu :

« Ordonne à tous les Israélites, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens. »

Appeler les hommes au travail, déclarer dangereux citoyens les désœuvrés, honneur au Grand Sanhédrin qui entrait ainsi dans les idées modernes, idées modernes bien anciennes cependant, car il a

été dit depuis bien longtemps : « Tu travailleras pendant six jours et tu te reposeras le septième. » Mais si ce septième jour n'est pas le même pour la société religieuse dont on fait partie et pour la société civile dont on fait partie également ? Sur ce point le Grand Sanhédrin a gardé le silence de Conrart, soit qu'il ne prévît pas les difficultés résultant d'un ordre nouveau de choses, soit que toute solution future lui parût suffisamment indiquée par l'esprit même de ses décisions libérales.

Mais remarquez, je vous prie, la date du Grand Sanhédrin : 1806. Depuis quinze ans la France combattait sur les champs de bataille de l'Europe ; depuis quinze ans les Israélites, enrôlés volontaires, appelés par la levée en masse, faisaient leur devoir sous les drapeaux. En déliant les militaires des observances religieuses, le Grand Sanhédrin régularisait un état de choses existant. Mais où voyait-il des préfets juifs, des juges, des universitaires, tous soldats à leur poste ? Nul alors ne pouvait prévoir le magnifique développement de cette société juive, qui allait entrer dans une voie nouvelle, qui allait s'y précipiter, disent quelques-uns, si bien qu'il aurait fallu un Grand Sanhédrin en permanence pour décider chaque jour de nouveaux cas de conscience.

Et ce n'est pas la partie la moins intéressante de l'histoire des Israélites français que cette lutte qui va éclater, les uns voulant compléter l'œuvre du Grand Sanhédrin, réclamant pour chacun le droit d'élargir à son gré la route déjà frayée ; les autres disant que la question ne serait pas posée, qu'ils n'iraient pas plus loin que le Grand Sanhédrin, et même que celui-ci était allé assez loin.

Dès 1817 paraît un journal dont le titre était fort heureusement trouvé. C'est *l'Israélite Français*, qui parle des réformes nécessaires. En 1836 un journal dont le nom indique les tendances, *la Régénération*, pousse le cri de guerre : « En avant ! »

Cette lutte va produire toute une littérature (articles de journaux et brochures) qui à elle seule mérite toute une conférence. Ni dans Rabelais, ni dans Paul-Louis Courier il n'y a plus de verve, plus d'entrain, plus d'esprit mordant, plus de bon sens impitoyable. Et des deux côtés, si bien qu'en lisant les uns, on dit : « Ils ont raison », et qu'en lisant les autres, on se demande : « Ont-ils tort ? »

Et ces articles de journaux, et ces pamphlets sont plus d'une fois reproduits et commentés par la presse non israélite.

Alors — il y a plus d'un demi-siècle — certains demandaient avec insistance de reporter le samedi au dimanche, de prier en français et non plus en hébreu ; de réduire la fête de Pâque à deux jours, dont le premier resterait fixé au mois de Nissan, mais avec suppression des pains azymes. Et ici l'argument ne manque pas d'originalité. — « Voici le pain de misère qu'ont mangé nos ancêtres ! » — Du pain de misere à 1 fr. 20 le kilo, quand le pain blanc coûte 0 fr. 30 ! Mais au prix où est le pain de misère, nos ancêtres auraient pu manger de la brioche !

Le deuxième jour de Pâque devait être reporté au 21 septembre, jour anniversaire d'une autre sortie d'Egypte. C'est le 21 septembre 1791 que l'Assemblée Nationale Constituante avait proclamé l'émancipation complète des Juifs ! Et ce jour, au lieu de parler de Rabbi Eliézer et de Rabbi Tarfon, on parlerait de Mirabeau et de Grégoire. — Quoi qu'on en pense, l'idée ne manque pas de grandeur.

D'autre part, n'était-ce pas descendre à des enfantillages, quand, sous prétexte d'entrer plus intimement dans la société française, on remplaçait le *schohet* par le *sacrificateur*, le *mohel* par le *péritomiste?* On se serait cru au temps où Voiture prenait la défense de la conjonction *car*. *Mohel* et *Schohet* trouvèrent un défenseur qu'on ne soupçonnerait pas, Crémieux, qui disait avec finesse : « Laissez donc ces mots ; à force d'être employés, ils entreront dans la langue. »

Les adversaires répondaient à ces arguments et à d'autres, parfois plus vifs, par de vives ripostes. Voici une réflexion qui mérite qu'on s'y arrête. « Vous dites que les lois alimentaires ne sont plus d'usage. Mais n'est-ce pas l'obligation de boire du vin *cascher* et la difficulté de se procurer ce vin qui nous ont empêchés de devenir des alcooliques? Voulez-vous renoncer à cette forte vertu atavique ? Réclamez-vous le droit à l'ivresse?»—Une comparaison qui est de l'époque peignait assez bien la situation : « Supposez des hommes qui circulent dans une enceinte longtemps fermée ; il faut renouveler l'atmosphère et pour cela établir la communication avec l'air extérieur. On ouvre les fenêtres et les portes. L'air pur et vivifiant est entré. Mais faut-il briser ces portes et ces fenêtres quand il suffit de les ouvrir ? Et

faut-il surtout démolir la maison? » — Et déjà sous Louis-Philippe on répétait ces mots répétés encore aujourd'hui : « Nos grands-pères observaient samedis et jours de fête. Nos pères observaient le Kippour. Les enfants n'observent plus rien du tout. »

L'indifférence, voilà où aboutissait en France ce judaïsme que l'on disait attaché opiniâtrément à ses pratiques. Et cela il y a plus d'un demi-siècle !

Ecoutez ce qu'a dit Henri Heine en 1840 : « Les Juifs en France sont émancipés depuis trop longtemps déjà pour que les liens de race ne se soient pas beaucoup relâchés; ils se sont presque entièrement perdus ou, pour mieux dire, absorbés dans la nationalité française. Ces Juifs sont des Français tout comme les autres, et ils ont donc aussi des mouvements d'enthousiasme, qui durent vingt-quatre heures, et quand le soleil est bien chaud, même trois jours! Encore ne peut-on dire cela que des meilleurs. Beaucoup d'entre eux pratiquent encore leur vieux culte cérémonial, le culte extérieur; ils l'exercent tout mécaniquement, par ancienne habitude et sans savoir pourquoi. Quant à une croyance intime, il n'en est resté aucune trace, car dans la synagogue aussi bien que dans l'église chrétienne, le spirituel corrosif de la critique voltairienne a exercé son influence dissolvante.

« Il faut que je fasse ici une remarque qui est peut-être la plus amère de toutes. Parmi les Juifs baptisés, il y en a beaucoup qui, par une lâche hypocrisie, disent encore plus de mal d'Israël que ses ennemis par droit de naissance. De la même manière, certains écrivains ont soin, pour ne pas rappeler leur origine, de parler des Juifs très défavorablement. C'est une chose connue et tristement ridicule. »

Ceci a été écrit il y a soixante-quatre ans ! — Et aujourd'hui? Henri Heine ajouterait au moins un post-scriptum pour constater comme un réveil de l'esprit juif. Nous sommes témoins d'un curieux mouvement, d'un mouvement triple qui se fait dans le judaïsme français.

Tout d'abord l'Israélite français est moins indifférent à l'histoire juive, à la littérature juive. La grande question juive, toujours d'actualité et qui plonge dans le passé, l'a rendu curieux de ce passé.

Des efforts sont tentés pour faire cesser le divorce qui a duré trop longtemps entre les études sacrées et les études profanes. Il y a à Paris une modeste école annexée au Séminaire israélite et qui s'appelle le Talmud-Torah. De là sortent tous les ans des jeunes gens, qui, sans devenir rabbins, sont Juifs par le cœur, Juifs par l'esprit, Juifs par la forte nourriture intellectuelle puisée à la moelle du judaïsme. Il y a là un mouvement intéressant qui pourrait devenir fécond. — Là se recruteront les meilleurs collaborateurs pour la *Revue des Études Juives*, pour cette *Société des Études Juives* qui a prouvé que le Juif est capable de plus de trois jours d'enthousiasme! Depuis vingt-cinq ans elle continue ses laborieuses recherches. Depuis vingt-cinq ans elle accomplit l'œuvre de science et de vérité, et par l'impulsion qu'elle a donnée aux études juives, elle a contribué elle aussi au réveil de l'esprit juif.

La presse israélite elle-même a plus de lecteurs, et dans la presse je comprends encore ces comptes-rendus annuels de la bienfaisance où se manifeste la vitalité du judaïsme français. S'il meurt dans les pratiques, il revit dans la science et dans la philanthropie. — Voilà ce que tout d'abord aurait constaté Henri Heine.

Science et Judaïsme, n'est-ce pas encore le but que se propose cette *Université juive populaire* — dont je viens de recevoir le compte rendu, d'ailleurs fort intéressant? J'y étais l'autre jour, à cette Université de la rue de Jarente, et, après une conférence en français écoutée avec beaucoup d'attention, j'ai vu des jeunes gens, des jeunes femmes prendre en main et commenter avec vivacité des journaux hébraïques, des journaux écrits dans cette vieille langue, qui aujourd'hui se réveille et se montre assez souple pour exprimer toutes les idées modernes. La Sorbonne vient d'autoriser l'ouverture d'un cours libre sur cette littérature hébraïque moderne. J'ai connu un jeune bachelier, qui, pour aller plus vite du grec et du latin au français en lisant Homère et Virgile, se servait de traductions hébraïques.

Voilà un second mouvement connexe à celui dont je viens de parler, causé par l'immigration russe et roumaine. Voila un nouvel élément introduit dans le judaïsme français. Qu'en adviendra-t-il? C'est une nouvelle alliance franco-russe, sur laquelle on peut

fonder de belles espérances, s'il ne survient pas de complications de la part des Japonais.

Enfin — j'ai dit que le mouvement était triple — on parle de l'ouverture d'un nouveau Temple appelé Temple libéral. Des dames très actives sont à la tête du mouvement [1]. Des souscriptions sont demandées pour organiser le nouveau culte. Il y aurait un office le dimanche. J'en sais qui en rient ; j'en sais qui s'en affligent ; d'autres attendent avec une curiosité bienveillante — et ce ne sont peut-être pas les moins intelligents Cette impatience même, ce besoin de faire quelque chose prouve la vivacité du sentiment juif. Et comme disait l'un des réformateurs : « Mieux vaut aller à la synagogue le dimanche que de ne pas y aller du tout. »

D'ailleurs, la crise qui travaille le judaïsme ne lui est pas particulière. Elle est de l'époque et la question est double : d'une part, les vieilles pratiques et les exigences matérielles ; de l'autre, la science et la religion. Plus d'un philosophe entrevoit une religion nouvelle. L'un d'eux lui a même déjà donné un nom, à cette nouvelle croyance : une cristallisation d idées juives ! La scission qui est sur le point de se produire dans le judaïsme marquerait-elle le point de départ ?

Une cristallisation d'idées juives, ce mot est d'un penseur non israélite qui se rencontre avec un penseur israélite, J. Darmesteter. Celui-ci a écrit : « Le Judaïsme, seul de toutes les religions, n'a jamais et ne peut jamais entrer en lutte ni avec la science, ni avec le progrès social. Ce ne sont pas des forces hostiles qu'il accepte ou qu'il subit par tolérance ou par politique. Ce sont de vieilles voix amies qu'il reconnaît et salue avec joie, car il les a, bien des siècles déjà, entendu retentir dans les axiomes de sa raison libre et dans le cri de son cœur souffrant [2]. »

Et Darmesteter ajoutait : « C'est pour cela que, dans tous les pays qui se sont lancés dans la voie nouvelle, les Juifs ont pris leur part, et non médiocre, plus vite que ne le font des affranchis de la

[1] L'une d'elles vient de publier un joli petit volume pour familiariser la jeunesse avec la littérature juive : *A travers les moissons*, par Marguerite Brandon-Salvador.

[2] *Coup d'œil sur l'histoire du peuple juif.*

veille, à toutes les grandes œuvres de la civilisation, dans le triple champ de la science, de l'art et de l'action. »

Et c'est là où nous allons maintenant trouver les Juifs.

Le romancier Kompert raconte dans ses Nouvelles que, l'empereur Ferdinand ayant émancipé les Juifs, un vieil habitant du ghetto de Prague, pris d'enthousiasme, se dit qu'il était de son devoir d'aller remercier l'Empereur en son nom et au nom de ses coreligionnaires. Il attelle sa carriole, y fait monter sa femme et ses fils et se met en route. A peine est-il hors du ghetto qu'il est accueilli par des huées et des sarcasmes. Plus il avance, plus il constate avec tristesse que l'esprit des concitoyens n'a pas beaucoup changé à l'égard des Juifs. Le voilà enfin sur la grande route. Il voit des champs en friche et il se souvient que l'Empereur a dit que l'agriculture manque de bras et que chacun doit se mettre au travail. Et le vieux Juif a une idée : Inutile d'aller à Vienne ! Le voilà le moyen de remercier l'Empereur ! Se mettre au travail, comme il le demande ! Et aussitôt le vieux Juif retourne chez lui, vend sa maison, achète un champ et le cultive.

Ainsi devaient faire les Juifs en France. Ils ne perdirent pas leur temps à remercier l'Empereur. Il fallait non des paroles, mais des actes. Certes, l'on ne pouvait pas demander à la première génération de 89 de se transformer du jour au lendemain. Il fallait le temps de dépouiller le vieil homme. Et pourtant, bien avant le Grand Sanhédrin, les soldats juifs faisaient leur devoir. Dans la Grande Armée, il y avait des Juifs par centaines. Dans le Grand Sanhédrin, il y avait deux anciens militaires. — Et depuis ?... Je ne vais pas vous refaire une conférence sur les vertus militaires des Juifs [1]. Je rappellerai seulement que la France a élevé des monuments pour signaler à la reconnaissance éternelle du pays les noms de ses enfants juifs tombés sur le champ de bataille. Napoléon Ier demandait au Grand Sanhédrin si les Juifs sauraient défendre la France comme ils défendraient Jérusalem ! Et un général français, faisant à la jeunesse un discours sur le patriotisme, ne trouvait rien de mieux que de lui citer comme exemple un des

[1] Voir *Quatre conférences sur les Juifs, les Vertus militaires*, par M. Bloch.

fils de ceux que la France avait émancipés. C'est tout dire[1].

Le patriotisme des Juifs ! Il y a peut-être quelque chose encore de plus convaincant. Après le traité de Francfort, des centaines de Juifs quittèrent Metz, Strasbourg, Colmar. — Devant l'aigle noire à deux casques qui décorait les monuments, ils ont dit, comme le vieux sergent de Béranger :

C'est un drapeau que je ne connais pas.

En 1873, la Société des Gens de lettres décida d'imprimer et de vendre un livre spécialement composé par elle au profit des Alsaciens-Lorrains. Il y a là des envois de G. Sand, V. Hugo, Erckmann-Chatrian, Th. Gautier, Legouvé. La dernière page a été écrite par un Israélite alsacien ; c'est la plus touchante peut-être du recueil. Ce sont quelques vers inspirés au poète Ratisbonne, par cette peinture de Henner, cette Alsacienne en deuil.

Ton fiancé, sans doute, est parti pour la guerre,
Tu l'attends, anxieuse, et, depuis bien longtemps,
— Je m'appelle l'Alsace orpheline, et j'attends
Non pas mon fiancé, mais la France, ma mère !

Voilà l'état d'âme du Juif alsacien, du Juif français.

Et c'est par l'Ecole qu'il s'est formé. Des écoles, ce fut le cri de tous les Juifs émancipés qui voulaient se régnérer ! Des écoles, ce fut le cri de cette Alsace juive, qui pour ses petits vagabonds, fils de fripiers et de marchands de bestiaux, ouvrait des écoles primaires, ouvrait des écoles professionnelles et trouvait dans son cœur les plus heureuses inspirations pédagogiques[2] !

Napoléon demandait au Grand Sanhédrin si les Juifs se tourneraient vers les carrières libérales, vers les professions manuelles. Le Grand Sanhédrin répondait par des paroles. La génération suivante répondit par des actes.

[1] Il s'agit du jeune Richard Bloch, élève de mathématiques spéciales et déjà décoré de la médaille militaire, cité par le général Saget à la distribution des prix du lycée Saint-Louis (1872).

[2] École de travail de Strasbourg ouverte en 1825. — École de travail de Mulhouse ouverte quelques années plus tard. — Société d'encouragement pour les arts et métiers créée à Metz en 1823. Voir *Quatre conférences sur les Juifs, l'Œuvre scolaire.*

Dès 1825 l'on constatait de toutes parts les heureux changements survenus chez les Juifs. On remarquait que nombre d'entre eux s'étaient portés vers ces carrières libérales, vers ces professions manuelles pour lesquelles on leur supposait de l'indifférence ou de l'éloignement. Dans son résumé de l'histoire des Juifs modernes, publié en 1828, Léon Halévy pouvait déjà citer nombre de coreligionnaires recommandables par leurs talents et leurs lumières, et à Paris et en province, et hautement appréciés par leurs concitoyens.

La grande actrice Rachel eut un jour une idée curieuse : elle voulut donner un grand dîner où il n'y aurait que des Juifs de renom. Elle voulait inviter l'ancien ministre de la Justice, son vieil ami Crémieux ; le ministre Fould ; le fondateur de cette maison de banque, alors dans toute sa gloire, James de Rothschild ; l'académicien A. Franck ; l'éditeur Michel Lévy ; un autre Michel Lévy à la veille de partir pour la Crimée comme inspecteur général des services médicaux de l'armée ; l'auteur de la *Juive*, Fromenthal Halévy, et son frère Léon ; le journaliste Millaud. A ces convives elle voulait adjoindre quelques étrangers de marque, venus en France pour y trouver une patrie d'adoption : Meyerbeer, Henri Heine. J'ignore pourquoi ce dîner n'eut pas lieu, et je le regrette. L'auteur des *Salons parisiens*, Mme Ancelot, eût ajouté à son livre une page au moins curieuse : *Un dîner chez Rachel* [1].

Et cette société juive nous reporte à un demi-siècle en arrière ! Et depuis ?... Elle a été écrite en partie, l'histoire de cette société juive contemporaine, elle a été écrite dans des pages d'une sobre éloquence, d'une sincère émotion, où le panégyriste a su garder l'impartialité de l'historien. Ouvrez, je vous prie, ce livre de M. le grand rabbin Zadoc Kahn : *Souvenirs et regrets*.

Voici l'armée avec le colonel Moch, le colonel Salvador, le commandant Franchetti, le commandant Bernard, le docteur Widal, médecin-inspecteur général, commandeur de la Légion d'honneur, fils

[1] Rachel connaissait-elle ce passage de Balzac ? « Les Juifs ont accaparé l'or ; ils écrivent *Robert le Diable* ; ils jouent *Phèdre* ; ils chantent *Guillaume Tell* ; ils commandent des tableaux ; ils élèvent des palais ; ils écrivent *Reisebilder* et d'admirables poésies. »

de l'Alsace juive. Voici l'Académie des sciences morales avec Ad. Franck, les Inscriptions et Belles-Lettres avec Derenbourg; l'Académie de Médecine avec Mathieu Hirtz, une des lumières de la Faculté de Strasbourg, enfant lui aussi de l'Alsace juive. Voici la peinture avec Benjamin Ulmann, l'auteur du tableau si connu *Le Libérateur du Territoire*. Voici la politique avec Kœnigswarter, Javal, Crémieux. Voici le *Journal des Débats* avec Ratisbonne, le *Journal officiel* avec Henry Aron. Voici encore la science, la science nationale par excellence, où jamais nationaliste n'atteignit la hauteur de ce Juif appelé A. Darmesteter. Voici l'enseignement secondaire, voici l'enseignement primaire, inspecteurs, professeurs, instituteurs ; voici le Conservatoire des Arts et Métiers ; partout des serviteurs utiles au pays, formant le cœur et l'esprit de la jeunesse française. Et les serviteurs de l'humanité souffrante dont quelques-uns furent des apôtres ! Et les grands bienfaiteurs, fondateurs des grandes œuvres philanthropiques dont le nom est sur bien des lèvres, disons mieux, dans bien des cœurs !

Et combien ne sont pas nommés ! Et combien sont morts depuis l'impression de ce livre ! Et quel beau livre encore nous donnera l'auteur quand il élèvera un souvenir aux filles d'Israël : Mme Coralie-Cahen, chevalier de la Légion d'honneur ; Mme Furtado-Heine, officier de la Légion d'honneur ; Mme Jules Beer, dont Maxime Du Camp a fait un si bel éloge dans son *Paris Bienfaisant*. Et combien d'autres !

« Vous n'êtes pas 100.000, me disait mon universitaire et vous faites du bruit pour 10.000.000. » Le Juif déconcerte la statistique. Il y a un Juif sur 426 habitants. A suivre la proportion, il n'y aurait pas un seul Israélite à l'Institut. Il y en a 11, plus 2 membres libres, plus un correspondant [1].

Prenez les cours du Collège de France : grammaire comparée, philologie et archéologie assyrienne, langue et littérature sanscrites ;

[1] Plus les étrangers, associés et correspondants, qui forment un groupe intéressant et de haute valeur.

Je viens de recevoir une lettre de faire part annonçant la mort du général de division Sée. Sur la liste des personnes mentionnées dans la lettre de deuil je trouve deux membres de l'Académie de médecine.

philosophie grecque et latine, mécanique analytique et mécanique céleste 5 cours, — 5 Juifs ? — Non 6 ; au dernier, un titulaire et un suppléant.

Je ne vais pas faire le tour des Facultés, de l'École des Hautes Études et d'autres établissements scientifiques, universitaires, artistiques, et citer des noms que tout le monde connaît.

Je dirai ceci : autrefois pour détruire l'esprit juif on détruisait quelques bibles. Aujourd'hui, quel autodafé ! Ce ne seraient plus quelques livres saints qu'il faudrait brûler ! C'est l'œuvre intellectuelle de la France qu'il faudrait mutiler. Une charrette pour le *Journal des Savants*; une autre pour le *Journal Asiatique*, et pour la *Revue archéologique*, et la *Revue des Etudes grecques*, et la *Revue critique*, et la *Revue de linguistique*; la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, le *Moyen Age*, la *Romania*; l'*Année sociologique*, la *Revue internationale de sociologie*, les *Annales de l'École libre des sciences politiques;* la *Revue pédagogique*, la *Revue de l'Instruction publique*, la *Revue numismatique*; le *Mouvement scientifique*, les *Annales de l'Observatoire de Paris*, les *Annales de l'Observatoire municipal*, les *Annales de physique et de chimie*; la *Revue d'hygiène*, la *Revue de physiologie*, la *Revue de pathologie*, la *Revue d'ophtalmologie*, la *Revue de laryngologie*, la *Revue de stomatologie*, la *Gazette de gynécologie*, etc., etc.

J'en passe, j'en passe. Et la *Revue de Paris*, et la *Grande Revue*, et la *Revue des Deux-Mondes*, et la plus belle de toutes les Revues, la *Revue philanthropique* !

Et les journaux quotidiens[1], et les livres ! Il y a à Paris une importante bibliothèque avec les seuls livres écrits sur les Juifs. Quelle bibliothèque si l'on y ajoutait tous les livres écrits par les Juifs, les Juifs français seulement ! Quel catalogue !

Il fut un temps où les chrétiens couraient à la synagogue, attirés

[1] La Presse française compte de brillants écrivains israélites. — Des journaux fort goûtés du public ont été fondés ou organisés par des Juifs. Ceux-ci par leurs imprimeries ont encore rendu de grands services au journal, n'eussé-je à nommer que l'importante maison du regretté Schiller nom toujours vivant et hautement estimé dans la Presse. — Parmi les rédacteurs rappelons le souvenir de quelques-uns qui ne sont plus : Aron, Azévédo, Blum, Cohen, Dalsème, Lovy, Millaud, Mortier, Ratisbonne, Weill, etc.

par la beauté des offices et les charmes de la musique. Défense leur fut faite d'assister à ces spectacles. D'autres les ont remplacés. Et c'est encore la synagogue, quand, le vendredi soir, l'Opéra donne le *Prophète*, ou le lundi suivant l'*Africaine*; quand l'Opéra-Comique donne le *Juif Polonais* ; le Français, *Les Ouvriers* ; la Porte-Saint-Martin, *Les Deux Orphelines*; le Gymnase, *Le Détour* ; le Vaudeville, *Antoinette Sabrier*; le Théâtre Antoine, l'*Indiscret*.

Et j'oublie la Renaissance, les Folies Dramatiques, l'Athénée et tous les théâtres de genre ! Et les interprètes ! Encore la synagogue ! Mais on l'emporte dans ses malles, la synagogue, avec le *Théâtre de Campagne*, où je relève les noms de Dreyfus, de Millaud, de Berr, de Cahen.

Il fut un temps où, pour détruire tout monument juif, on détruisait les synagogues Eh bien, qu'on les renverse les monuments juifs! Ira-t-on abattre l'observatoire Bischoffsheim de Nice? Ira-t-on fermer le dispensaire Furtado-Heine? L'Institut Pasteur supprimera-t-il le laboratoire de chimie biologique qui porte à son fronton : « Fondation baronne de Hirsch ? » N'ouvrira-t-on plus dans les quartiers pauvres les vingt laiteries philanthropiques de Henri de Rothschild ? Et que dire encore de l'Ecole agricole Kœnigswarter, de l'orphelinat agricole Jules Beer, de l'Ecole professionnelle d'assistance aux malades (fondation Alphen Salvador), de l'hospitalité de Ballan (fondation Salvador-Brandon) ? Je pourrais rappeler bien d'autres œuvres intéressantes où vit le souvenir juif : la Pouponnière, les Crèches parisiennes, les écoles Lemonnier et ces autres écoles dont la création a été comme une Déclaration des Droits de la femme, les lycées de filles ? Est-ce que cette création ne sort pas tout entière de la loi Camille Sée ?

Rien ne prouve mieux combien la Société juive est entrée dans la Société française, combien ils avaient raison ceux qui disaient : « Proclamez-les des citoyens français, ils le deviendront. »

Et la voilà la France juive !

Mais la France juive s'étend plus loin que les Pyrénées et la Méditerranée. Prenez la carte de géographie dressée par l'*Alliance israélite*. Voici des points noirs et rouges sur les côtes de Turquie et d'Asie Mineure ; là sont les écoles de l'*Alliance*, ces écoles dont

l'autre jour un homme politique faisait, au Sénat, le plus grand éloge. Voici Constantinople avec 12 écoles, Andrinople, Smyrne, Damas, d'où j'ai vu des devoirs français avec bien moins de fautes d'orthographe que dans bien des copies d'élèves reçus au certificat d'études. Suivons toujours la carte : Voici la Perse, où je vois des écoles de l'*Alliance* : 1,061 garçons, 540 filles, dans les écoles de Téhéran, Ispahan, Hamadan. Voici la Côte d'Afrique, ce Maroc si convoité, où la langue de Racine et de Corneille est enseignée à Tanger (528 élèves), Tétuan (541 élèves), Fez, Mogador, Marrakesch. Voici Tripoli, voici la Tunisie avec ses 35,000 Juifs Dans la seule école de Tunis, savez-vous combien d'enfants écrivent et parlent notre langue nationale ? Près de 1,700. Le nombre total des élèves de l'*Alliance israélite* est en ce moment de 33,000.

Oui, 33,000 enfants dans ces écoles où des instituteurs et des institutrices d'Orient, instruits à Paris, vont faire pénétrer dans les jeunes cerveaux les idées françaises !

Et je ne dis rien de l'Algérie avec ses 55,000 Juifs, français et arabes à la fois, et par cela même appelés à jouer un rôle principal dans les relations entre la France européenne et la jeune France africaine !

Lorsque les Français vinrent prendre possession de la terre d'Afrique en 1830, ils trouvèrent, dans ce pays inconnu alors pour eux et hostile, des amis, des interprètes, des guides qui accouraient pour saluer le drapeau tricolore comme on salue un vieil ami. C'étaient les Juifs algériens. Et ils méritèrent que la France fit pour eux ce qu'elle avait fait pour leurs coreligionnaires de 1789.

Supposez ces hommes de la Constituante qui demandaient l'émancipation des Juifs et qui se portaient leurs garants devant la postérité, supposez-les revenant au monde. Quelle impression ne leur eût pas donnée un spectacle comme celui de l'Exposition de 1900, la France invitant les peuples de la terre à venir contempler les merveilles de son travail et de son industrie, et les travailleurs juifs rivalisant de zèle avec tous les autres dans ce vaste atelier international !

Il n'est peut-être pas une classe sur les 121 classes d'exposants où ils n'auraient constaté la participation de ceux dont ils voulaient, cent ans auparavant, assurer le concours à la France. Métallurgie,

industrie du bâtiment, industrie des vêtements, industrie chimique, agriculture, procédés généraux de la mécanique, œuvres d'art, partout ils les auraient trouvés parmi les lauréats les descendants de ceux dont l'Alsacien Rewbell disait : « Ce sont des usuriers incapables de faire autre chose. »

Mais surtout ces hommes de la Constituante, qui ne parlaient que de fraternité, se seraient arrêtés aux classes 101 à 112, classes d'une importance capitale dans le monde moderne, les classes d'assistance publique et d'économie sociale. Et ils auraient constaté que par ses sociétés de bienfaisance et de mutualité, par ses institutions philanthropiques, par ses écoles (asiles, orphelinats, refuges, écoles professionnelles) le judaïsme français a trouvé les solutions les plus heureuses des grands problèmes sociaux de nos jours [1].

Et celui-là se serait applaudi d'avoir été prophète, qui disait : « Vous acquerrez de nouveaux sujets aussi utiles par leur activité, leur intelligence, leurs trésors et leurs travaux que soumis à une constitution et à des lois auxquelles ils seront attachés par les liens de la reconnaissance. »

Mais, en même temps, qu'auraient dit ces hommes de la Constituante si on leur avait mis sous les yeux certains journaux de nos jours, certaines brochures... ? Ils auraient éprouvé une profonde surprise...? Non, ils auraient dit : « Mais nous les connaissons, ces journaux. Mais c'est le *Patriote français* que vous nous donnez, c'est le *Rôdeur français*, c'est le *Journal de la Cour et de la Ville!* Voilà bien le numéro où l'on dit que nous venons de nommer comme Président de l'Assemblée le rabbin Grégoire ! Et le numéro où l'on dit qu'un syndicat s'est formé pour acheter les consciences de la Constituante. Et le numéro où l'on déplore que Louis XVI renonce à son titre de Roi très chrétien pour prendre celui de Roi des Juifs! Et cet autre numéro où l'on persuade aux masses que les Juifs pouvant

[1] Tel a été l'avis du Jury d'Exposition, surtout pour ce qui concerne les institutions israélites qui sont à la fois des œuvres philanthropiques et des œuvres scolaires : École professionnelle Bischoffsheim (Hors concours) ; Refuge de Neuilly (Grand Prix) ; Orphelinat Rothschild (Médaille d'or) ; École de Travail (2 médailles d'argent) ; Société et École horticole du Plessis-Piquet (médaille de bronze et 2 prix), etc., etc.

aspirer à tous les emplois ne vont pas manquer de devenir évêques et archevêques ! [1] »

Mais ces hommes de la Constituante, en lisant nos journaux, crieraient au plagiat Ils diraient : « Nous en avons vu d'autres ! »

Et c'est là ce que le Juif semble avoir oublié. L'antisémitisme a surpris nombre de gens ; on ne l'a même pas compris, et il y a des faits que l'on ne comprend pas si on les prend isolément.

J'ai entendu parler souvent de ce professeur israélite chargé d'un cours de philosophie en province, il y a quelque cinquante ans, et qui dut renoncer à sa carrière à la suite d'une croisade menée par l'évêque de Luçon, qui disait que cette nomination était un outrage et un scandale. On ne manqua pas de crier à l'antisémitisme.

Permettez-moi de rappeler quelques faits de cette époque : En 1842, l'archevêque de Toulouse dénonce dans un mandement les doctrines antichrétiennes d'un professeur de la Faculté de Montpellier, M. Gatien d'Arnoult. Les plaintes faites contre l'enseignement de M. Ferrari à Strasbourg, de M. Bersot à Lyon, obligent le ministre à suspendre ces deux cours. *L'Univers*, dans une lettre à Villemain, dénonce dix-huit professeurs dont Michelet, Quinet, Jouffroy, Ampère, Lerminier, Jules Simon, Chevalier. En 1843, l'archevêque de Lyon menaçait de retirer les aumôniers des lycées si l'on y donnait un enseignement contraire à la doctrine catholique, et les évêques de Châlons, de Langres et de Perpignan s'associaient à cette démarche. L'évêque de Belley détournait les familles d'envoyer les élèves dans les *collèges de pestilence*.

Etait-ce là de l'antisémitisme ?

Et l'évêque de Luçon ne livrait-il pas le même combat que tous les autres en parlant des dangereuses leçons données par un homme attaché à la secte juive ?

Et tout cela ne visait-il pas au même but, enlever à l'Université le monopole de l'enseignement, préparer la loi Falloux ? Naïfs seraient ceux qui croiraient qu'il s'agissait tout simplement d'empêcher un professeur israélite de gagner son pain. Et naïfs encore ceux qui croient que la polémique actuelle, journaux, brochures, romans, tout

[1] Voir Léon Kahn, *Les Juifs de Paris pendant la Révolution*.

cet immense effort vise 85,000 Juifs établis au milieu de 36,000,000 de Français chrêtiens.

Vraiment les Juifs seraient trop fiers de voir contre eux seuls un tel déploiement de forces ! Non, la lutte est ailleurs. C'est la vieille lutte de la Révolution et de la Contre-Révolution ! — Mais c'est par le Juif qu'on a commencé. — C'est par lui qu'il fallait commencer. Car le Juif est marqué du sceau de la Révolution ; car la Révolution, en proclamant que tous les hommes sont égaux, a renversé le dogme qui fait du Juif l'éternel maudit à travers les nations. — « Et la question juive, comme l'a dit un homme politique, devient une question nationale, une question de vie et de mort pour la France. Ce ne seraient plus les Juifs seuls en tant que Juifs qui auraient à souffrir, mais la France et la civilisation. »

Et la question économique ? Et la ploutocratie juive ? Vous parlez de la science juive. Eh bien ! et cette autre science juive, faire fortune ?

« Faire fortune est une si belle phrase et qui dit une si bonne chose, qu'elle est d'un usage universel ; on la reconnaît dans toutes les langues ; elle plaît aux étrangers et aux barbares ; elle règne à la cour et à la ville ; elle a percé les cloîtres et franchi les murs des abbayes de l'un et de l'autre sexe ; il n'y a point de lieux sacrés où elle n'ait pénétré ; point de désert ni de solitude où elle soit inconnue. »

Cette réflexion a été inspirée à La Bruyère par le spectacle que lui donnaient ses contemporains, sans doute cette ploucratie juive qui avait ses grandes et ses petites entrées à Versailles. Tout le monde sait que le Grand Roi faisait volontiers monter dans ses carrosses les Kahn et les Lévy !

Mais ne sortons pas de notre époque. Et puisqu'il y a une question économique, je vais vous la présenter en vous citant tour à tour l'opinion d'un homme de lettres, l'opinion d'un homme de science, l'opinion d'un homme politique.

L'homme de lettres est M. Edmond About. Il a écrit sur la question un dialogue amusant : *Le Juif et le Moine*. L'article est de 1864.

Le Juif est un riche banquier :

Au lever du rideau, le baron, plongé dans un fauteuil confortable, croise ses jambes. Le Père Brisquet, debout, près de la porte, tourne ses pouces avec un embarras visible.

Le Baron. — Vous avez quelque chose à me demander ?

Le Père. — Bien peu de chose, eu égard aux immenses richesses que le Ciel vous a départies, Monsieur le baron, mais beaucoup si l'on considère la pénurie des infortunés qui vous implorent.

Le Baron (*ouvrant un tiroir et prenant quelques louis*). — Que ne disiez-vous plus tôt ! Vous quêtez pour les pauvres ?

Le Père (*sans avancer la main*). — Pour mon ordre, Monsieur le baron, qui a fait vœu de pauvreté.

Le Baron (*reprenant de l'or dans son tiroir*). — C'est différent. S'il y a vœu de pauvreté, je sais que ça coûte plus cher. Tenez, mon garçon, je double la somme.

Le Père. — Monsieur le baron daignera m'excuser. Je ne viens pas solliciter une aumône vulgaire. L'ordre auquel j'appartiens, quoique indigne, possède plus d'un milliard en Europe...

Le Baron (*vivement et tendant la main*). — Alors, mon cher, vous êtes plus riche que moi. La charité, s'il vous plaît !

Le Père (*avec une humilité croissante*). — Hélas ! ces biens terrestres ne nous appartiennent pas, et si considérables qu'ils paraissent à première vue, ils sont fort au-dessous des besoins de l'Eglise. C'est pourquoi nous cherchons à les accroître par tous les moyens honorables et permis. Nous avons donc espéré que Monsieur le baron ne refuserait pas de nous associer à l'emprunt qu'il émet en ce moment dans des conditions si avantageuses.

Le Baron. — Allons donc ! Du diable si je savais où vous vouliez en venir ! Vous demandez de l'emprunt au pair ?

Le Père. — On nous a dit que cet emprunt émis à 60 ferait sous peu de jours 70 francs pour le moins.

Le Baron. — Mais, j'y compte !

Le Père. — Mes supérieurs m'ont ordonné en conséquence d'en prendre, s'il se pouvait, pour six cent mille francs.

Le Baron. — Ils ne sont pas trop bêtes, vos supérieurs. Je comprends pourquoi vous avez refusé mes vingt louis tout à l'heure. C'est un cadeau de cent mille francs que vous voulez, pas vrai ?

Le Père. — Nous le préférerions sans nul doute.

Le Baron. — A propos! Vous savez ce que c'est que mon nouvel emprunt ?

Le Père. — Nous en avons une idée confuse.

Le Baron. — C'est un emprunt musulman, ni plus ni moins !

Le Père. — Le titre n'a qu'une importance secondaire.

Le Baron. — Mais songez-y ! La fin la plus prochaine de notre petite opération sera d'affermir un prince mécréant sur son trône.

Le Père. — Qu'importe si la fin dernière doit être d'ajouter cent mille francs à notre humble trésor !

. . . . . .

Le Baron. — Au moyen âge, mon cher, les Juifs et les moines vivaient également hors de la société, les moines par choix, les Juifs par force. Seulement vous la dominiez, et elle nous écrasait. Malgré l'opinion qui vous plaçait trop haut et nous trop bas, nous étions régulièrement pillés les uns comme les autres. Lorsqu'un roi manquait d'argent, la seule question était de savoir si l'on dépouillerait les Juifs ou les moines. Il n'y a pas de sécurité hors de la loi commune. Nous l'avons compris avant vous, et nous nous en sommes bien trouvés. Le Juif a fait des efforts héroïques pour rentrer dans le sein de la société française, tandis que le moine s'escrime à en sortir. Nous avons obtenu d'être citoyens, nous sommes heureux de cette conquête, et nous nous efforçons de nous en montrer dignes. Nous rivalisons d'activité, de dévouement et de courage avec ceux dont les pères étaient citoyens avant nous. C'est pourquoi nos personnes et nos biens sont aujourd'hui plus en sûreté que les vôtres. Personne ne serait assez fort pour demander l'expulsion des Juifs, tandis que les Chrétiens pétitionnent aujourd'hui pour obtenir la vôtre. Aucun prince n'attenterait sans crime aux millions que j'ai accumulés par mon travail, conformément à la loi commune. Si vous voulez obtenir la même sécurité, méritez-la. Vous aurez l'argent que je vous ai promis, mais si vous tenez à le garder longtemps, devenez citoyen, et commencez par devenir homme.

Voici ce que dit l'homme politique [1] : « Dans le commerce, dans

[1] *La question juive*, par Gustave Rouanet, *Revue socialiste* de janvier 1899.

l'industrie et la finance, les Juifs acquièrent une importance proportionnellement plus considérable que celle qu'ils ont acquise en Angleterre et en Amérique. Cette circonstance provient évidemment non seulement de la supériorité de leurs aptitudes spéciales et de la solidarité qu'ils pratiquent entre eux, mais aussi de la décadence visible, survenue dans les facultés économiques de nos autres classes dirigeantes. Si les Juifs ne se développent pas au détriment des Anglais et des Américains, qui ne leur portent aucune envie, c'est que, sans doute, ceux-ci sont aussi bien doués qu'eux. Mais alors, loin de crier contre les Juifs, il faudrait se réjouir de posséder chez nous une catégorie de capitalistes entreprenants. »

. . . . . .

« La situation économique de la France empire, son commerce décroît, son influence dans le monde baisse, sa population diminue, et, sur notre propre sol, les capitalistes étrangers mettent en œuvre et exploitent des richesses que nos nationaux n'ont pas su créer. Veut-on un exemple de l'apathie fatiguée des capitalistes français ? Les capitalistes anglais sont déjà maîtres, à Paris, du quartier de l'Opéra ; supprimez le Juif, l'Anglais le remplacera dans les autres quartiers de Paris. »

On peut rapprocher ces réflexions si intéressantes de ce passage éloquent dû à la plume d'un académicien [1] : « Le mal est en nous-mêmes, dans notre sang, jusque dans la moelle de nos os. Les Juifs seraient jusqu'au dernier bannis de la terre, Israël aurait disparu de la face de l'Europe que la France n'en serait guère plus saine ni l'Europe mieux portante. La première chose pour guérir est de connaître sa maladie. Or l'antisémitisme nous fait illusion ; il nous aveugle sur nous-mêmes en s'efforçant de nous faire croire qu'au lieu d'être en nous, la cause du mal est hors de nous. — Pas d'erreur plus dangereuse ! »

Et partant de là, le Dr Herzl s'écrie : « Vous le voyez bien ! L'antisémitisme est éternel. Tous les peuples sont antisémites. Unissez-vous donc et vous qui êtes opprimés, et vous qui, ne l'étant pas aujourd'hui, le serez sûrement demain. »

[1] Anatole Leroy-Beaulieu, *Israël chez les nations.*

Ç'a été un spectacle fort curieux assurément que celui de ces Congrès sionistes où l'on discutait la question de créer un Etat juif, où l'on organisait des comités pour examiner les moyens de ramener les enfants d'Israël dans le pays des ancêtres, dans le pays « où coulent le lait et le miel ». Une immense espérance a traversé l'Orient ; des millions de malheureux ont repris courage dans l'attente de jours meilleurs. — Il paraît même, comme le déclare le rabbin Rabinovici, que bien des Juifs qui vivaient dans l'inaction se sont remis au travail avec ardeur et ont cessé leurs querelles intestines. De cela il faut se féliciter.

Je n'ai pas à me prononcer ici sur ce qui adviendra des espérances et ce qui adviendra des déceptions.

Je constate que les Israélites de l'Occident ont accueilli avec tiédeur cet appel d'un internationalisme juif, qui semblait justifier les accusations de ceux qui prétendent que le Juif est juif avant d'être français, anglais, allemand.

Pour les Israélites français, ce qu'ils pensent du Sionisme se résume dans ce mot d'un homme d'esprit : « Que feriez-vous au cas du retour des Juifs en Palestine ? — Moi, je me ferais nommer ambassadeur à Paris. » — J'ai idée qu'il y aurait beaucoup d'attachés d'ambassade.

Mesdames, Messieurs, dans quinze jours on célèbre la fête de Pâque. Des millions de Juifs diront avec une émotion profonde ; « L'année prochaine à Jérusalem ! »

Et nous aussi nous le dirons, et tous le diront, qui souhaitent le triomphe du sionisme, mais d'un sionisme plus large, plus ouvert, qui réunira non pas les seuls Juifs, mais tous les peuples de la terre.

Inutile pour cela d'aller créer un Etat sous le soleil de l Equateur ! Inutile de bâtir une ville sur les monts de Judée !

La nouvelle Jérusalem sera partout où la Déclaration des Droits de l'homme sera une vérité. La nouvelle Jérusalem sera partout où triomphera l'idée française de la Révolution. La nouvelle Jérusalem sera là où seront les principes de 89.

Et devant cette Jérusalem nouvelle, les peuples pourront dire une fois de plus : « GESTA DEI PER FRANCOS ! »

APPENDICE.

La poésie patriotique tient une grande place dans la littérature juive moderne. On connaît les poésies patriotiques de Manuel. Moyse Alcan, Moïse Lyon ont également écrit de belles pièces de vers pour chanter nos grandes victoires. Je rappellerai notamment la poésie de Moyse Alcan sur Sébastopol. On doit également des pages éloquentes à Alexandre Weill.

Les victoires de Napoléon Ier ont inspiré un grand nombre d'hymnes hébraïques. Il y en a qui, pour la grandeur de l'idée, l'éclat de l'image, font songer à certaines odes de Victor Hugo.

Voici un extrait d'une ode du Grand Rabbin Abraham de Cologna :

« Par où commencerait-on à célébrer les actions de l'homme qui, dans le temple de mémoire, a gravé tant de merveilles ? Qui pourrait raconter ses victoires, ses prodiges ? Ou plutôt, qui pourrait fixer le nombre des étoiles du firmament, et qui, sans être ébloui, pourrait regarder l'astre du jour ?

Il parut, dès l'aurore de sa carrière, triomphateur aux collines de Montenotte : il fit connaître à l'antique Egypte la force de son bras ; Ulm et Marengo furent témoins de ses triomphes et de ses combats opiniâtres ; Austerlitz a retenti de ses prodiges nouveaux. »

La traduction française ne donne qu'une faible idée de l'original.

En voici une autre de Jacob Mayer de Bergheim (Alsace) : « Des portes de l'Orient au coucher du soleil la gloire de Napoléon se répand avec éclat ; il commande avec équité ; la justice marche devant lui. Il apporte à sa patrie la gloire, la paix et le règne des lois ; les monts sourcilleux des Alpes et des Apennins chantent ses exploits ; la France, l'Italie, l'Espagne proclament ses victoires ; l'Allemagne et la Russie retentissent du bruit de ses triomphes. »

La poésie récitée en français et en hébreu à la synagogue à l'occasion de la paix d'Amiens est due à la plume d'Elie Halévy, le père du compositeur Halévy.

***

L'assemblée convoquée par Napoléon comprenait déjà des hommes de grande valeur : Nous nommerons d'abord Abraham Furtado, de Bor-

deaux, qui fut l'ami de Vergniaud, de Gensonné, de Guadet. A son retour de l'île d'Elbe, Napoléon le nomma maire de Bordeaux ; Louis XVIII le désigna pour les fonctions d'adjoint.

Furtado a écrit sur la législation et sur la politique quelques œuvres remarquables. Une rue de Bordeaux porte le nom de Furtado.

A citer encore Isaac Berr et son fils Michel. Isaac Berr fut admis, à la tête d'une délégation de juifs d'Alsace et de Lorraine, à la barre de la Constituante et il prononça un éloquent discours en faveur des Juifs. Sa lettre à Grégoire contient des choses fort intéressantes. C'est lui qui disait à ses coreligionnaires : « Avant la Révolution vous étiez soumis à des taxes arbitraires et vous viviez dans l'opprobre. Imposez-vous ces taxes aujourd'hui pour entretenir des écoles, des asiles, et donner à la France des hommes, des citoyens ! »

Son fils Michel Berr s'occupa très activement de toutes les questions juives. On lui doit un éloquent mémoire en faveur des Juifs de tous les pays : « Appel à la justice des nations et des rois. »

Michel Berr a publié nombre d'articles sur les sujets les plus divers ; il collabora à différentes Revues scientifiques et littéraires. Il rappelait volontiers dans ses travaux ses titres dont l'énumération est au moins une indication de ce que devenait dès les premiers temps un de ces Juifs émancipés : « Michel Berr, membre résident de la Société royale des antiquaires de France, de la Société philotechnique de Paris, correspondant de la Société royale de Goettingue et de plusieurs autres Académies, l'un des collaborateurs de la *Revue encyclopédique*, du *Bulletin universel des Sciences* et de la *Collection Française des chefs-d'œuvre des théâtres étrangers*, ancien professeur de littérature allemande à l'Athénée royal de Paris, etc. »

A l'Athénée royal, Berr fut le collègue et l'ami de La Harpe, de Cuvier, de Benjamin Constant.

***

Dans cette société juive de la Restauration je relève les noms de Terquem, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ancien professeur de mathématiques transcendantes au lycée de Mayence, bibliothécaire du comité du dépôt central de l'artillerie ; Salvador, auteur de la *Loi de Moïse*, ouvrage refondu et développé sous un nouveau titre : *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu*, dont on peut trouver le compte rendu dans le *Journal des Débats* et dans le *Journal des Savants* ; Rodrigue père ; Olynde Rodrigue, connu par des travaux très distingués d'économie politique, un des fondateurs du journal Saint-Simonien, le *Producteur* ; Sarchi, docteur en droit ; Alphonse Cerf-Berr, ancien capi-

taine d'artillerie, directeur du Gymnase ; Worms de Romilly, qui a traduit avec succès les œuvres lyriques d'Horace ; Maas, ancien élève de l'école normale ; le docteur Cahen ; Baruch Weill, qui fonda l'une des plus belles fabriques de porcelaine, chevalier de la Légion d'honneur ; Crémieux déjà célèbre « dans le jeune barreau » ; Bédarrides, etc., etc. N'oublions pas l'écrivain à qui nous empruntons ces souvenirs, Léon Halévy, déjà connu dans les lettres, qui au lycée Charlemagne avait remporté en rhétorique le premier prix de version grecque avec une traduction en vers. On retrouve plus tard le nom de Léon Halévy, cité avec éloge dans les *Lundis* de Sainte-Beuve, parmi les candidats à l'Académie française, dont il discute les titres et les chances de succès.

***

« Un homme s'est dit : Pourquoi s'adresser toujours à l'Etat ? Est-il donc impossible de marcher sans les lisières officielles ? Je veux essayer, moi, et donner à la science française ce qui lui manque. » Cet homme a su réunir en un faisceau toutes les forces actuelles pour les faire concourir à son œuvre. Son entreprise, loin d'avorter, a réussi d'une manière grandiose. Emporté par son idée à ne rien ménager, M. Bischoffsheim a doté finalement l'astronomie française de ce qu'elle désirait en vain depuis un siècle..... Actuellement l'Observatoire de Nice comprend quinze pavillons ou corps de bâtiment, isolés les uns des autres, ayant chacun sa destination spéciale.

On trouve d'abord, sur la crête de la montagne, en allant du Nord au Sud, le grand équatorial, la grande méridienne, la petite méridienne, l'équatorial coudé, le petit équatorial, le pavillon de spectroscopie, le pavillon de physique ; puis, à un niveau inférieur, sur les flancs de la montagne : au Nord, le pavillon magnétique installé sur les indications de M. Mascart ; à l'Ouest, trois grands corps de bâtiment, dont deux maisons d'habitation pour le directeur et une partie des astronomes, la bibliothèque avec ses six mille deux cents volumes et ses trente journaux ou recueils périodiques ; à l'Est, les ateliers et la salle des machines ; au Sud, une nouvelle maison d'habitation ; plus au Sud, l'écurie et la remise ; en face de ces dernières, la maison du jardinier ; enfin, plus loin, dans la même direction, à l'entrée de la propriété, la maison du concierge.

Parmi ces bâtiments, celui du grand équatorial est le plus important. Tout compris, il a coûté à lui seul plus d'un million de francs.

C'est une immense construction carrée, en pierres de taille de la Turbie, large de 26 mètres, haute de 10 mètres, à l'aspect monumental, à l'architecture sobre, surmontée de la fameuse coupole Eiffel.

(*Comptes rendus de l'Académie des Sciences.*)

***

Je crois que le mot charité, avec le sens précis que nous lui donnons aujourd'hui, n'existe pas dans la langue hébraïque, car je ne le découvre pas une seule fois dans l'Ancien Testament ; en revanche, il est répété soixante-quinze fois dans les Actes et les Epîtres. En faut-il conclure que les anciens Juifs ne connurent et n'exercèrent pas la charité avant la dispersion qui suivit le sac de Jérusalem par Titus ? Non certes, mais pour l'exprimer ils se servaient du mot *Zédaka*, qui signifie à la fois justice et bienfaisance ; car pour eux la charité n'était point facultative, elle était imposée comme un devoir aussi rigoureux que la justice ; s'y soustraire, c'était manquer à la loi. . . . . .

La Communauté israélite de Paris, tout en étant maternelle pour les siens, porte secours, autant qu'elle le peut, au groupe social au milieu duquel elle a posé sa tente. . . . . .

Elle accueille sans parti pris, avec libéralisme et libéralité, toute infortune qui l'implore ; les municipalités le savent, et les congrégations, et les œuvres laïques, et les individus qui de la mendicité se sont fait un métier lucratif. . . . . Nul peuple n'a été plus cruellement traité que celui qui se proclame le peuple de Dieu. Pendant dix-huit siècles l'humanité s'est acharnée contre lui ; il a subi toutes les avanies, toutes les humiliations, toutes les tortures. . . . . S'il est si généreux, si la bienfaisance est sa vertu maîtresse, c'est qu'il n'a point oublié le temps des persécutions, et s'il a pitié de ceux qui souffrent, c'est qu'il se souvient de ce qu'il a souffert.

(MAXIME DU CAMP, *Paris bienfaisant.*)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU 29 AVRIL 1903.

Présidence de M. Sylvain Lévi, *président.*

M. le Président propose la création de conférences, ayant lieu avec une périodicité régulière et destinées à répandre dans le grand public la connaissance de l'histoire et de la littérature juives.

Après un échange d'observations, le Conseil adopte le principe de cette proposition et décide de nommer une commission pour l'étude du programme de ces conférences. Sont désignés pour faire partie de cette commission : MM. Sylvain Lévi, Maurice Bloch, Paul Grunebaum, Mayer Lambert, Lucien Lazard, Israël Lévi, Salomon et Théodore Reinach.

Il est procédé à l'élection d'un deuxième vice-président ; est nommé M. le Dr Henri de Rothschild.

Le Conseil s'entretient de la question de l'Index général des cinquante premiers tomes de la *Revue*. Il est décidé que le travail déjà commencé sera poursuivi et que la publication en sera faite après l'apparition du t. L, en deux fascicules qui remplaceront les numéros de la *Revue* d'avril-juin et juillet-septembre 1905.

M. Israël Lévi fait une communication sur un papyrus récemment découvert et contenant le Décalogue et le commencement du Schema.

SÉANCE DU 24 JUIN 1903.

Présidence de M. Sylvain Lévi, *président.*

M. le Président rend compte des travaux de la commission des conférences. Il énumère les sujets des conférences qui ont été arrêtés

pour la première année et les noms des conférenciers. Il indique aussi le choix de l'heure et du local adoptés, enfin les conditions dans lesquelles le public serait invité.

M. H. Derenbourg présente quelques observations sur l'heure et le local.

Sur la demande du Ministre de l'Instruction publique, il est décidé que la Société prendra part à l'exposition de Saint-Louis.

M. Lucien Lazard fait une communication sur un passage antisémitique d'un cahier pour les États généraux du XVIe siècle.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1903.

Présidence de M. SYLVAIN LÉVI, *président.*

M. Israël Lévi rend compte des recherches faites par M. le Président et lui pour trouver une salle destinée aux conférences. Le Conseil arrête son choix sur la salle de la Société des Gens de lettres, cité Rougemont. Les conférences auront lieu à 4 heures 1/2 ; la première est fixée au dimanche 22 novembre.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1903.

Présidence de M. SYLVAIN LÉVI, *président.*

Le Conseil décide de retarder d'une semaine les conférences à partir du 24 janvier.

L'assemblée générale est fixée au 24 janvier et précédera la conférence qui aura lieu ce jour-là. Le Conseil proposera aux suffrages de l'assemblée, pour la présidence de la Société, M. Édouard de Goldschmidt.

M. le Trésorier expose le projet de budget pour l'année 1904.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1904.

Présidence de M. Édouard de Goldschmidt, *président.*

M. le Président remercie le Conseil de l'honneur qu'il lui a fait en le désignant aux suffrages de l'assemblée générale.

Il est procédé au renouvellement du Bureau. Sont élus : Vice-présidents : MM. Henri de Rothschild, Lucien Lazard ; Secrétaires : MM. Mayer Lambert, Paul Grunebaum ; Trésorier : M. Moïse Schwab.

Le Comité de Publication est maintenu en fonctions.

M. Théodore Reinach propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance la question de l'admission au Comité de Publication de personnes étrangères au Conseil. La proposition est adoptée.

Le Conseil s'entretient des conférences de l'hiver 1904-1905. M. Israël Lévi demande s'il est nécessaire de louer de nouveau le local de la cité Rougemont ; il expose, en outre, les raisons qui rendent nécessaire, pour l'adoption du programme des conférences, l'assurance préalable du concours des conférenciers disposés à le remplir.

Sur sa proposition, on décide de mettre à l'ordre du jour l'examen de ces diverses questions et d'envoyer, avant la séance, aux membres du Conseil un questionnaire sur le plan des conférences à adopter et sur les noms des conférenciers disposés éventuellement à s'en charger.

M. Lazard voudrait que toutes les conférences de 1903-1904 fussent réunies en un volume. Il est répondu qu'il faudrait pour cela l'assentiment des conférenciers ; or plusieurs ont déclaré ne pas avoir le loisir de mettre par écrit les paroles qu'ils ont prononcées.

Les Secrétaires,
Mayer Lambert et Paul Grunebaum.

Le gérant,
Israël Lévi.

VERSAILLES, IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

DS
101
R45
t.48

Revue des études juives;
historia judaica

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 08 11 20 07 007 8